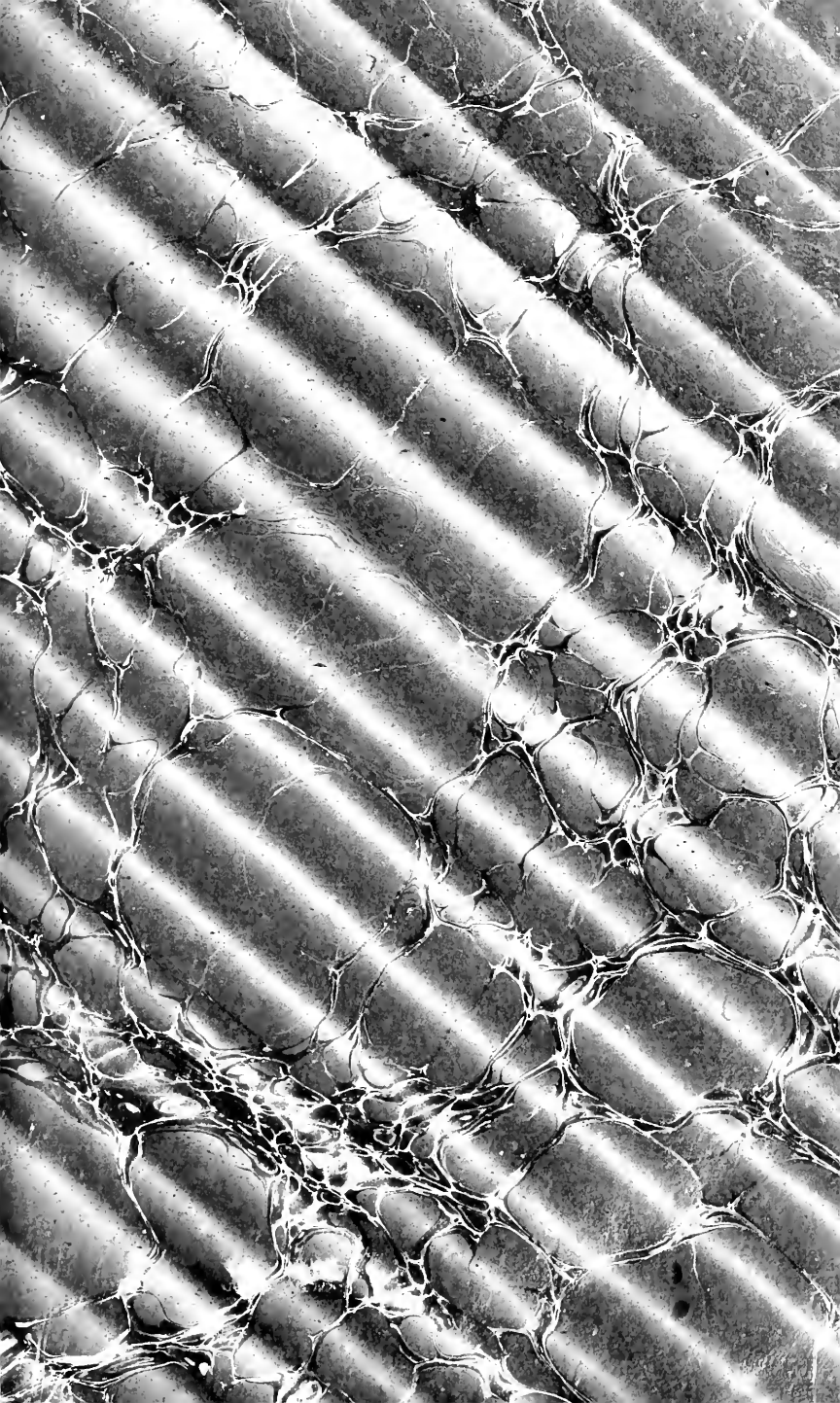


86478



146

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

DBN-1011

K

10

0872

V. 1572

SM 75



JOURNAL
DES
AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour
la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,
RUE DE LA HARPE, N^o 88.

96152

JOURNAL DES AVOUÉS,

DIVISÉ EN TROIS PARTIES

CONTENANT :

- LA PREMIÈRE**, DES DISSERTATIONS SUR LES QUESTIONS D'UN GRAVE INTÉRÊT, ET DES REVUES DE L'ÉTAT DE LA JURISPRUDENCE SUR TOUTES LES MATIÈRES DE PROCÉDURE, DANS L'ORDRE ALPHABÉTIQUE ;
- LA SECONDE**, DES ARRÊTS ET DISSERTATIONS SUR LES DÉPENS ET TAXES ET SUR LES LOIS ORGANIQUES DU DÉCRET DE 1807 ;
- LA TROISIÈME**, DES LOIS, ORDONNANCES, DÉCISIONS ET ARRÊTS SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE OU COMMERCIALE ;

RÉDIGÉ PAR

ADOLPHE CHAUVEAU,

AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION,
 Auteur du *Commentaire du Tarif*,
 du *Code forestier expliqué*, etc.

LIBRARY
LEGISLATIVE COUNCIL
OF CANADA

TOME QUARANTE-CINQUIÈME.

A PARIS,
 AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
 RUE DES MOULINS, N° 32.
 AU COIN DE LA RUE NEUVE DES PETITS CHAMPS.

1833.

JOURNAL DES AVOUÉS.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

Suite de l'appel. § 2, Appel incident.

On ne trouve rien sur l'appel incident, ni dans l'ordonnance de 1667, ni dans les lois postérieures. Le code de procédure n'y a consacré que la fin d'un article.

Quelle est la nature, le mode d'exercice et l'effet de ce droit? Il faut s'en référer à la jurisprudence, qui nous fait entrevoir dans l'appel incident un simple droit de légitime défense contre l'appel principal.

Si telle est l'idée qu'on doit avoir de l'appel incident, pourquoi donc l'a-t-on affranchi des conditions exigées pour l'appel principal? En permettant à l'intimé de faire réformer la décision des premiers juges sans recourir aux formalités imposées à l'appelant, on l'autorise non pas à se défendre contre celui-ci, mais à l'attaquer avec des armes inégales. On lui permet d'agrandir le champ du combat judiciaire, puisqu'il pourra faire infirmer le jugement de première instance, sur un point distinct de celui que son adversaire critique.

Mais tous ces avantages paraîtront naturels, si, au lieu de voir une défense dans l'appel incident, on ne le considère que comme l'effet forcé de l'appel principal, et l'on trouvera bientôt pourquoi la jurisprudence elle-même a été obligée de reconnaître à l'intimé qui appelle incidemment, toute autre chose qu'un simple droit de défense contre son adversaire.

En effet, lorsqu'un appel principal a lieu, le jugement qu'il a pour objet, tombe de plein droit jusqu'à la décision du juge supérieur. Tout ce qui a été décidé est remis en question, tant pour l'appelant que pour l'intimé. Et on ne voit

pas comment il en serait autrement pour le premier que pour le second. Il y a contrat judiciaire pour tous les deux.

Cet effet une fois produit par l'appel principal pour les deux parties, un nouvel appel principal ne serait-il pas inutile pour l'intimé qui voudrait profiter de la remise en question de tout ce qui a été jugé, et faire réformer quelque chose de la décision de première instance? En réclamant cette réformation il présente une demande reconventionnelle, qui doit être affranchie de toutes formes, de même que la demande de la même nature qu'il aurait faite en première instance.

De là l'appel incident peut être interjeté par simples conclusions. On en a douté quelque temps, parce qu'on se bornait à lire le texte de l'art. 443, C. P. C., qui déclare seulement l'appel incident recevable en tout état de cause, sans le dispenser formellement de la signification à domicile présente à peine de nullité pour l'appel principal.

Mais la difficulté a disparu dès qu'on a remarqué que, d'après l'art. 470, les règles établies pour les tribunaux de première instance doivent être observées dans les cours d'appel, et qu'il est de règle constante dans les tribunaux, que les demandes incidentes se forment par un acte ou par requête d'avoué, et même par simples conclusions sur la barre (art. 337, 406, C. P. C.) (1).

Il y a plus : on a décidé que l'appel du garanti, provoqué contre le demandeur principal par celui du garant, peut être formé incidemment par acte d'avoué, et c'est de toute justice; car, la loi ne distinguant pas, on doit regarder comme appels incidents, tous ceux que les parties en cause peuvent émettre, soit envers l'appelant principal, soit les unes envers les autres, en ce qui concerne les objets remis en question. En décidant le contraire, on forcerait un garanti, dont les intérêts sont à couvert par un jugement, à se plaindre de cette sentence, de peur qu'après les délais expirés, quant à lui, une autre partie ne vînt agiter des questions que lui-même ne serait plus admis à discuter. Cet inconvénient serait manifeste dans une cause où une garantie adjugée à une partie en première instance, laisserait celle-ci sans aucun intérêt à attaquer la décision des premiers juges, tant qu'elle serait respectée par les autres parties; et il serait contradictoire de mettre en cause ce garanti avec son son garant, tandis qu'on le mettrait en même temps hors d'état de répondre à l'action d'une partie appelée en cause par celui-ci (2).

(1) Cassation, 12 février 1806; Bordeaux, 10 mars 1809; Turin, 14 mars 1809; Limoges, 9 août 1811, Colmar, 31 juillet 1812; t. 3, p. 44, v^o Appel, n. 12.

(2) Colmar, 19 mai 1826, t. 54, p. 56.

Ne résulte-t-il pas de là qu'une partie a le droit d'appeler incidemment, non pas uniquement parce qu'elle est intimée, mais bien plutôt parce que l'appel principal a eu pour effet de remettre en litige tout ce qui a été jugé en première instance ?

Aussi, la Cour de cassation a jugé que la partie qui a figuré dans un jugement qu'elle a intérêt à faire réformer, peut interjeter appel incident de cette décision, quoiqu'on ne l'ait pas intimée sur l'appel principal qui en a été interjeté, et qu'elle pouvait le faire en intervenant par simple requête d'avoué (1).

Voilà donc une preuve que l'appel incident prend sa source, non dans la qualité de l'intimé et dans le droit de se défendre qui doit lui appartenir, mais bien dans l'état litigieux résultant de l'appel principal.

Maintenant, entre qui la cause a-t-elle été remise en cet état ? On vient de voir que ce n'est pas toujours seulement entre l'appelant et l'intimé.

Toutefois, ce sera le plus souvent entre eux, et de là on a conclu à tort en règle générale, que l'appel incident n'a lieu qu'entre l'appelant principal et l'intimé.

Préoccupé de cette idée, on a décidé qu'il n'aurait pas lieu d'intimé à intimé, parce que l'un ne se défend pas contre l'autre (2). On a dit encore que l'intimé ne peut appeler incidemment qu'à l'égard de l'appelant principal, mais qu'à l'égard des autres parties intimées il doit recourir à la voie de l'appel principal (3).

Mais bientôt il a fallu faire des exceptions, et reconnaître que l'appel incident aurait lieu d'intimé à intimé, lorsque l'appel principal remettrait en question de l'un à l'autre la chose jugée en premier ressort. On a donc jugé qu'en matière de collocation dans un ordre, les intimés pourraient appeler incidemment entre eux (4).

On a, par une autre exception, décidé que l'intimé ne pourrait appeler incidemment vis-à-vis de l'appelant avec lequel il a fait cause commune. Il n'aurait que le droit d'adhérer aux conclusions de celui-ci, et faire déclarer commun l'arrêt à intervenir entre eux (5).

Enfin, on a jugé que l'appel principal profitant à tous les consorts solidaires, il autorise contre eux l'appel incident de

(1) Cassation, 26 octobre 1808, t. 3, p. 186, v^o *Appel*, n. 84.

(2) Toulouse, 31 mars 1828, t. 35, p. 222.

(3) Turin, 6 juillet 1808; Bourges, 12 février 1825, t. 3, p. 178, v^o *Appel*, n. 74, t. 25, p. 46.

(4) Paris, 6 janvier 1826; Cass., 31 juillet 1827, t. 50, p. 505 et t. 34, p. 14.

(5) Paris, 25 novembre 1825, t. 30, p. 300.

la part de celui-là même qui aurait commencé des poursuites contre l'un d'eux, en vertu du jugement dont est appel (1).

On n'eût point été forcé de faire ces exceptions, si on n'eût point établi en principe que l'appel incident n'a lieu qu'entre l'appelant et l'intimé; et on n'eût point proclamé ce principe, si on eût reconnu que l'appel incident devait être permis entre les parties pour lesquelles la chose jugée en première instance est remise en question par l'effet de l'appel principal.

Or, ce n'est point de leur qualité d'intimé ou d'appelant que provient ce résultat et ce droit; c'est de l'appel principal même.

L'appel principal ne s'étend qu'au jugement qui fait l'objet du procès; il en résultera donc que l'appel incident ne pourra frapper que ce jugement.

Aussi est-il constant qu'un appel incident n'est pas recevable s'il ne se rattache pas à un appel principal (2).

On a, par cela même, décidé qu'il ne suffit pas qu'il existe déjà un appel principal pour qu'on puisse interjeter un appel incident de tout autre jugement rendu dans la même cause (3).

De même, lorsqu'un curateur agissant en cette qualité interjette appel d'un jugement rendu contre son pupille, l'intimé ne peut se rendre incidemment appelant du jugement qui a nommé le curateur (4).

Cependant en serait-il de même si un jugement étranger à l'appel principal était opposé durant l'instance d'appel par une partie à l'autre?

La cour de Nîmes a jugé la négative pour l'intimé (5); mais malgré la doctrine des auteurs, la jurisprudence ne l'a point proclamée pour l'appelant principal (6).

Une simple observation suffira pour démontrer que la cour de Nîmes a bien jugé, et que sa doctrine doit être appliquée même à l'appelant principal. Il est vrai qu'en parlant de l'appel incident, le Code de procédure suppose qu'il porte sur le jugement même qui est l'objet de l'appel principal: dès lors on peut soutenir qu'il y a contradiction à appeler incidemment d'une décision dont il n'existe pas d'appel principal, et conclure que la partie qui se rend seule appelante d'un jugement, doit suivre la forme tracée par le Code de procédure. (7)

(1) Amiens, 11 décembre 1821, t. 25, p. 578.

(2) Cass., 13 août 1827, t. 34, p. 17.

(3) Cass., 26 mai 1814, t. 5, p. 415, v^o Appel, n. 250.

(4) Aix, 24 mai 1808, t. 3, p. 176, v^o Appel, n. 71.

(5) Nîmes, 7 janvier 1812, t. 5, p. 354, v^o Appel, n. 196.

(6) Cassation, 24 juin 1815, t. 5, p. 415, v^o Appel, n. 250 aux observations.

(7) Rennes, 9 mars 1820, t. 14, p. 398, v^o Appel incident, n. 60.

Mais il faut observer que les mots *appel incident*, indiquent seulement une contestation qui n'est pas l'objet principal du débat judiciaire devant le tribunal supérieur, et que de même que la demande incidente devant les premiers juges suppose bien une demande principale et ne suppose pas nécessairement une demande qui porte sur le même objet, de même l'appel incident devant le second degré de juridiction suppose bien un appel principal, mais sans qu'il soit nécessaire que cet appel soit relatif au même jugement.

Il y a eu long-temps division entre les tribunaux sur le point de savoir si, lorsqu'un jugement renferme des chefs distincts et indépendants, et que l'un de ces chefs est seul l'objet de l'appel principal, l'intimé peut appeler incidemment des autres chefs (1). L'affirmative est maintenant constante et nous n'en rappellerons point les motifs. Mais elle l'eût été plus tôt si on se fût demandé quel est l'effet de l'appel principal; on aurait reconnu qu'il met tout le jugement de première instance à néant quoique dirigé contre un seul chef de cette décision, *appellatur*, disent les lois romaines, *de tanto et discutitur de toto; quia appellatio est communis etiam parti quæ non appellaverit*. De là on aurait bientôt conclu que l'intimé peut appeler incidemment de tous les chefs du jugement de première instance.

Maintenant, quand cessera pour l'intimé le droit d'appel incident? Évidemment il durera jusqu'à la fin de l'instance, née de l'appel principal, parce que jusqu'alors la chose jugée en première instance se trouvera en litige (2) (article 443, C. P. C.), lors même que l'appelant principal aurait signifié le jugement depuis plus de trois mois (3); mais s'il n'y a plus de litige sur l'appel principal, il n'y a plus de possibilité d'appeler incidemment.

Dèlà, on conclut que si l'appel principal est déclaré non recevable, il ne doit pas être fait droit sur l'appel incident. Nous avons contesté cette doctrine trop générale; mais elle n'en constate pas moins le principe sur lequel elle est fondée (4).

Quand l'appelant principal se désiste de son appel, il semble qu'il met fin au litige, puisqu'il laisse acquérir force de chose jugée à la décision de première instance. Faut-il donc dire alors que l'appel incident doit cesser d'être recevable?

D'abord, nulle difficulté si l'intimé accepte le désistement, car il consent à remettre les choses au même état qu'aupara-

(1) Voy. l'état de la jurisprudence, t. 5, p. 90, v^o *Appel*, n. 56.

(2) Voy. arrêt de Metz, 24 août 1813, t. 5, p. 402, v^o *Appel*, n. 241.

(3) Turin, 9 février et 19 mars 1803, t. 5, p. 153, v^o *Appel*, n. 64.

(4) Voy. t. 3, p. 472, v^o *Appel*, n. 295.

vant et il perd par là le bénéfice de son appel incident antérieur à l'acceptation (1).

Mais, que décider s'il n'a pas accepté le désistement? Plusieurs Cours veulent que l'appel incident antérieur au désistement conserve ses effets et qu'il ne les produise pas dans le cas contraire (2). Nous adoptons cette doctrine.

D'autres Cours ont déclaré que l'appel incident était toujours recevable, même après le désistement de l'appel principal; mais elles veulent qu'alors l'appelant principal puisse donner suite à son appel (3).

En tout cas, il faudrait que le désistement eût été signifié à l'avoué de l'intimé et non à sa partie elle-même (4).

Il est évident qu'il n'y a plus possibilité de litige ni par conséquent possibilité d'appel incident lorsque l'intimé a donné un acquiescement au jugement de première instance.

Mais il faut que cet acquiescement soit postérieur à l'appel principal; car ce n'est qu'après cet appel que la chose jugée est remise en litige, et que, par suite, s'ouvre le droit d'appel incident. Ainsi donc la partie qui aura signifié un jugement sans réserve et qui y aura acquiescé d'après ce que nous avons dit dans la revue de l'acquiescement, sera recevable à appeler incidemment (5).

Son acquiescement l'empêchera bien d'interjeter appel principal; mais dès qu'un pareil appel de son adversaire remettra l'affaire en litige, le débat se rouvrira en faveur des deux parties, et en même temps la voie de l'appel incident.

Cette voie ne se fermera pour l'intimé qu'autant qu'il y renoncera depuis l'appel principal, c'est-à-dire, depuis qu'elle lui a été ouverte.

Or, quand peut-on dire qu'il l'a abandonnée? Ce sera quand il aura conclu, contradictoirement à la confirmation pure et simple du jugement dont est appel, sans faire aucune réserve. Toutes les Cours, excepté la Cour de Toulouse, l'ont formellement décidé (6).

(1) Poitiers, 16 janvier 1821, t. 26, p. 12.

(2) Rennes, 19 janvier 1814; Metz, 15 juin 1814; Douai, 5 juillet 1819, t. 3, p. 411, v^o *Appel*, n. 248; Paris, 24 février 1826, 29 décembre 1825, Aix, 2 février 1826, t. 31, p. 255, 298; Montpellier, 23 mai 1828, t. 55, p. 297; Lyon, 5 février 1850; t. 41, p. 484.

(3) Amiens, 15 décembre 1821, t. 23, p. 582; Bordeaux, 21 août 1827, t. 34, p. 108.

(4) Paris, 3 juin 1825; t. 51, p. 298.

(5) Cass., 25 fruct. an 12, 12 fév. 1806, 21 août 1811, 10 mai 1820; Bordeaux, 10 mars 1809; Turin, 14 août 1809, t. 5, p. 44 et 537, v^o *Appel*, n. 15, 181.

(6) Cass., 27 juin 1820, t. 5, p. 461, v^o *Appel*, n. 288.

(7) Aix, 13 janvier 1826, t. 31, p. 257; Angers, 25 février 1829, t. 36,

Cette jurisprudence est conforme aux principes que nous avons exposés.

Mais elle n'est pas applicable si l'intimé, en concluant au fond, s'est réservé spécialement le droit d'interjeter appel incident (1).

Il en serait de même s'il avait fait de pareilles réserves en signifiant le jugement de première instance, quoique dans des conclusions ultérieures il en eût demandé la confirmation (2).

L'appel incident serait encore recevable lors même que les réserves faites en concluant au bien jugé, n'auraient pas été bien spéciales. Il est reconnu que les conclusions prises simplement *sous toutes réserves*, conservent les droits de l'intimé (3), pourvu que des actes, par lui signifiés, il ne résulte pas la volonté de renoncer à ce droit (4).

Lorsque l'appelant fait défaut et que l'intimé conclut à ce que le jugement dont est appel soit confirmé purement et simplement, il semble que le droit d'appel incident est implicitement abandonné. Aussi a-t-on plusieurs fois décidé que l'intimé ne pouvait plus l'exercer s'il ne se l'était pas réservé (5).

Cette doctrine peut être fondée pour le cas où l'intimé conclut sans réserve à la confirmation du jugement dont est appel, et au débouté de l'opposition dirigée contre l'arrêt confirmatif par l'appelant; alors, les parties sont dans le même cas que s'il y avait conclusions contradictoires entre elles, et par suite, l'intimé ne demandant que la confirmation de la décision des premiers juges, on peut dire qu'il renonce à en appeler s'il n'en fait pas la réserve, soit formelle, soit explicite.

Mais, peut-on dire qu'il a fait cette renonciation, lorsque l'appelant principal ne se présentant pas, il y a eu nécessité de demander uniquement contre lui la confirmation du jugement dont était appel? nous ne le pensons pas. Si la confirmation seule pouvait être réclamée contre lui par l'intimé, on ne peut dire que celui-ci, en la demandant, ait renoncé au droit d'appeler incidemment.

p. 552; Bordeaux, 28 juillet 1827, t. 55, p. 542; Agen, 5 août 1824, t. 28, p. 555; Rennes, 5 août 1819, t. 19, p. 215, v^o *Ressort*, n. 257; Agen, 16 février 1815; Bruxelles, 3 février 1813; Cass., 51 octobre 1809, 6 frimaire an 15, 11 fructidor an 9, t. 5, p. 62, v^o *Appel*, n. 22; Toulouse, 25 nov. 1824, t. 52, p. 167.

(1) Angers, 25 février 1829, t. 56, p. 352, et Cass., 15 juillet 1828, t. 55, p. 288.

(2) Cass., 15 juillet 1828; Grenoble, 29 mai 1821, t. 25, p. 199 et t. 55, p. 288; Cass., 20 décembre 1815, t. 5, p. 454, v^o *Appel*, n^o 259; Cass., 15 décembre 1850, t. 41, p. 576.

(3) Cass., 26 août 1825, t. 25, p. 525; 17 avril 1855, t. 44, p. 510.

(4) Cass., 30 décembre 1824, t. 27, p. 514.

(5) Cass., 25 janvier 1810; Agen, 16 fév. 1813; Bourges, 8 mars 1812, 16 juin 1813, t. 5, p. 62, v^o *Appel*, n^o 22.

D'ailleurs, admettons qu'il y ait renoncé; il le recouvrera par le fait de l'opposition que son adversaire aura faite à l'arrêt par défaut confirmatif. Car cette opposition replacera les choses au même état qu'avant l'arrêt; tout sera remis en question. La chose jugée par la décision de première instance sera au néant jus qu'à l'arrêt définitif, et sous prétexte que l'intimé y a acquiescé en demandant par défaut sa confirmation, on ne pourra lui dire qu'il ne peut la faire réformer incidemment, pas plus qu'on n'aurait pu le lui dire sous prétexte qu'il y avait acquiescé en la signifiant à son adversaire. L'intimé peut se borner à demander son renvoi pour cause de désertion de l'appel de la part de l'appelant; il n'a même pas besoin de conclure au fond.

Les tribunaux ont fini par confirmer notre doctrine (1). Faisons observer, au surplus, que l'intimé peut quelquefois ne renoncer au droit d'appeler incidemment que par rapport à une partie du jugement. Tel serait le cas où il appellerait d'un seul chef. Il est évident qu'alors il se rendrait non recevable à demander la réformation des autres, sous prétexte qu'il peut appeler incidemment en tout état de cause, et que l'appel principal de son adversaire a tout remis en question (2).

Il serait encore non recevable à appeler sous le même prétexte d'un chef qui rejetterait un moyen de forme, si ce moyen devait être représenté en appel avant toutes conclusions au fond, et s'il ne l'a pas invoqué avant de conclure au bien jugé. Nous avons donné un exemple de ce cas dans une dissertation J. A., t. 43, pag. 13; nous y renvoyons au lieu de répéter les développements qu'elle contient. Il faudra donc que l'intimé qui, en première instance, a présenté un moyen de forme et un moyen au fond dont le second seul a été accueilli par les juges, ait bien soin de ne conclure en appel à la confirmation de leur jugement contre l'appelant défaillant, qu'après avoir invoqué le moyen de forme en termes exprès. Plus tard, il ne pourrait plus en exciper sur l'opposition de son adversaire à l'arrêt par défaut confirmatif.

Or, si les premiers juges l'ont rejeté formellement, il faudra qu'il prenne la voie de l'appel incident contre le chef contenant ce rejet (3).

Mais s'ils n'ont qu'omis d'y faire droit, il n'aura pas besoin, pour l'invoquer, de recourir à cette voie; car, comment appellerait-il d'un *non chef* de jugement (4)?

(1) Bourges, 50 janvier 1827, t. 55, p. 127; Toulouse, 29 février, 7 avril 1852, t. 45, p. 675.

(2) Poitiers, 27 juillet 1824, t. 27, p. 518.

(3) Cass., 18 juin 1816, t. 5, p. 456, v° *Appel*, n° 260; Agen, 1 juillet 1824, t. 28, p. 150.

(4) Bourges, 25 avril 1825, t. 29, p. 298; Orléans, 19 juin 1829, t. 45, p. 727,

Tel est l'état de la jurisprudence sur l'appel incident.

Nous croyons pouvoir finir, en répétant que ce droit a été faussement envisagé par la plupart de ceux qui en ont parlé; ils n'y ont vu qu'une défense contre l'appel principal. Il fallait, au contraire, y voir une conséquence de l'appel principal, qui remettant toute la chose jugée en litige entre les deux parties, donne forcément à l'intimé les mêmes droits qu'à son adversaire. Les arrêts que nous avons rapportés nous paraissent tous découler de ce principe, que l'appel incident a lieu, non parce que l'intimé a cette qualité, mais parce que tout est remis en question entre lui et son adversaire, et qu'il doit cesser d'avoir lieu lorsque cet état vient à cesser entre eux, c'est-à-dire, lorsqu'il n'y a plus de litige sur la chose jugée (1).

DISSERTATION. (2)

1^o Jugement par défaut. — Acquiescement. — Tiers.

2^o Jugement par défaut. — Exécution. — Solidarité. — Péremption.

1^o *Un jugement par défaut, éteint à défaut d'exécution dans les six mois, peut-il être ravivé, au préjudice des tiers, par la volonté du défaillant?*

2^o *Lorsqu'un jugement par défaut a prononcé une condamnation contre plusieurs débiteurs solidaires, l'exécution dans le délai légal, envers un seul de ces débiteurs, empêche-t-elle que la péremption ne soit acquise pour les autres?*

Cette théorie des jugements par défaut, avec ses rigueurs provisoires, ses voies de recours et ses cas indéterminés de rétractation; la nécessité de fixer un terme aux suites et au x déiors de la mauvaise foi; la répression des abus qui filtrent à travers cette variété d'accidents: toutes ces choses à prévoir et à combiner, devaient faire surgir une foule de difficultés que les législateurs anciens et modernes ont essayé de résoudre avec plus ou moins de bonheur.

Croyez que ce serait encore un insurmontable écueil pour la vanité de ce radicalisme, qui se reprend à rêver aujourd'hui la destruction de nos Codes, et qui n'a rien à mettre à leur place, si ce n'est la simple équité de la loi de nature, que chacun expliquerait et appliquerait à sa manière: *sentimus autem non deesse naturas, scilicet; qui ingenii ambitione excitati, doctrinâ verò cassi, æquum quid esset judicent, quod maxime est iniquum* (3). Il seroit curieux de voir les naves règles de l'âge d'or aux prises avec les vieilles ruses d'un siècle tant expérimenté, et avec cet art de corruption et de fraude qui a forcé la justice à devenir elle-même un art.

(Note inédite de M. Boncenne, placée au commencement du chapitre des Jugements par défaut.

(1) Metz, 24 août 1815, t. 3, p. 402, v^o Appel, n^o 241.

(2) L'honorable M. Boncenne a bien voulu nous communiquer deux dissertations inédites dont nous nous empressons d'enrichir nos cahiers. L'auteur de la théorie de la Procédure civile n'est jamais au-dessous de lui-même: que nos lecteurs en jugent en le lisant.

Ces dissertations, comme celle que nous avons rapportée dans le tome 44, p. 141, sont extraites de la première partie du troisième volume de l'ouvrage de M. Boncenne.

(3) Wissembach, *Disput. ad leg. 50, ff. de reg. jur.*

Il est dit, au Code civil, que les créanciers, ou toutes autres personnes ayant intérêt à ce que la prescription soit acquise, sont fondés à l'opposer, quoique le débiteur y renonce (art. 2225). D'où je conclus qu'un jugement éteint, à défaut d'exécution dans les six mois, ne peut être ravivé, *au préjudice des tiers*, par la volonté du défaillant.

Cette conclusion a besoin d'être expliquée. Voici un exemple :

Il s'agit d'un ordre ouvert pour la distribution du prix d'une vente d'immeubles, entre les créanciers hypothécaires. L'un d'eux a pris inscription en vertu d'un jugement par défaut qui n'a point été exécuté dans les six mois, mais que le débiteur a tenu pour exécuté par une déclaration d'acquiescement. Les autres créanciers dont le rang est plus éloigné, repoussent le premier, et lui disent : Vous n'avez plus de jugement, partant plus d'hypothèque, plus d'inscription.

Si l'acquiescement du débiteur a une date certaine, s'il a été enregistré avant l'expiration des six mois, les créanciers contestants ont tort.

En recevant cet acquiescement, au lieu de passer outre et d'exécuter, quand il le pouvait encore, le porteur du jugement a rempli dignement le vœu de la loi toujours favorable à cette espèce de satisfaction réciproque qui termine un litige. S'il l'eût repoussée, s'il eût impitoyablement procédé par saisie de meubles, par expropriation forcée, par emprisonnement, sa créance se serait gonflée d'une énormité de frais, et les facultés du débiteur commun ne se trouveraient pas dans un état plus rassurant. Les autres créanciers sont donc sans intérêt, sans raison et sans droit, pour quereller un jugement, l'hypothèque et l'inscription.

Le maintien du jugement et de ses effets ne se fonde-t-il que sur une déclaration du débiteur, laquelle n'aurait point acquis la certitude légale de sa date avant l'échéance des six mois? la question n'a plus le même aspect. Rien ne prouve que l'acquiescement a remplacé l'exécution dans le temps où elle devait être faite; car la date, quelle que soit celle qu'on y ait apposée, ne peut remonter au-delà du jour où la pièce a été produite. Le débiteur n'a pas eu la puissance de rendre meilleure, à son gré, la condition d'un créancier, et de le relever des nullités ou des déchéances que la dernière heure des six mois avait scellées. Ici revient ce principe du Code civil : toute personne ayant intérêt à ce que la prescription *soit acquise*, a le droit de l'opposer, quoique le débiteur y renonce.

On objecterait en vain que c'est une exception personnelle au débiteur, pour en induire que les créanciers ne peuvent exercer les droits et les actions qui sont exclusivement attachés à sa personne (1). Il n'y a de droits exclusivement atta-

(1) Code civil, art. 1166. C'est ce que dit M. Carré, t. 1, p. 588, à la note.

chés à la personne, dans le sens de l'article 1166 du Code civil, que ceux qui ne passent pas aux héritiers, ou qui, étant de nature à expirer avec la personne, ne peuvent pas être cédés par elle de son vivant : *que personæ sunt, non transeunt ad hæredem* (1). Je ne crois pas qu'on aille jusqu'à prétendre que la prescription ou la péremption d'un jugement ne peut être opposée par les héritiers de la partie condamnée. Or, les droits qui passent aux héritiers, passent aux créanciers ; et, sans qu'il soit besoin d'entrer dans une discussion incidente dont le développement serait fort long, l'article 2225 du Code civil ne fait-il pas assez connaître que le droit de faire valoir une prescription acquise, n'est pas un de ces droits exclusivement attachés à la personne du débiteur ?

On ne serait pas plus heureux en ajoutant, avec M. Carré (2), « que les *tiers* seuls pourraient quereller la certitude de la date ; que les créanciers ne sont pas des tiers à l'égard de leur débiteur ; qu'ils sont ses *ayants-cause*, et qu'ils n'ont pas qualité pour se prévaloir d'un moyen auquel il a renoncé (3). L'article 2225 est encore là pour répondre. Il y a sans doute beaucoup de cas où les créanciers sont les *ayants-cause* de leur débiteur, mais ils ne le sont plus, toutes les fois que le débiteur a traité ou contracté au préjudice d'un droit que la loi les autorise à faire valoir. L'acquéreur aussi est, en général, l'*ayant-cause* de son vendeur. Cependant l'acquéreur d'une maison ou d'un bien rural peut expulser le fermier qui n'a pas un bail authentique, ou un bail dont la date soit certaine avant la vente (4). La collision des intérêts en fait un *tiers*. M. Toullier lui-même qui, de tous les auteurs, est celui dont la doctrine a donné la plus vaste portée à la représentation des *ayants-cause*, « ne voit pas comment on irait jusqu'à considérer les créanciers saisissants ou poursuivants l'ordre, comme les *ayants-cause* du débiteur. On ne peut donc pas, continue-t-il, leur opposer les actes sous seing privé consentis à l'un d'eux par ce dernier. Ils ont le droit de critiquer, comme périmé, un jugement par défaut non exécuté, en vertu duquel l'un d'entre eux prétend exercer une hypothèque judiciaire. La péremption est une prescription, etc. (5). »

(1) L. 196, ff. de *regulis juris*. Voyez sur cette distinction des droits attachés à la personne, et de ceux qui ne le sont pas, M. Merlin, *Questions de Droit*, v^o *Hypothèque*, § 4, n. 4.

(2) Tome 1, p. 588.

(3) C. C., art. 1522 et 1528. Notez que M. Carré convient que la péremption du jugement par défaut, non exécuté dans les six mois, est une véritable prescription.

(4) Code civil, art. 1745.

(5) Tome 8, p. 582 et suiv.

La jurisprudence paraît aujourd'hui se fixer sur ce point.

Mais il est une autre difficulté, pour laquelle je ne puis rendre ce consolant témoignage.

Un jugement par défaut a prononcé une condamnation contre plusieurs débiteurs solidaires. L'exécution, dans le délai légal, envers un seul de ces débiteurs, empêche-t-elle que la péremption ne soit acquise pour les autres?

Cette question ainsi posée, qui se trouve à chacune des pages de tous les recueils, entretient dans les balances de la justice une oscillation désespérante pour les jurés chercheurs d'arrêts.

Les raisons de part et d'autre ont été suffisamment développées et discutées. Elles sont partout ; je me contenterai d'en donner ici le sommaire.

On dit pour l'affirmative : La péremption établie par l'article 156 du Code de procédure étant une vraie prescription, les poursuites faites contre l'un des débiteurs solidaires, forment une interruption à l'égard de tous. Ce principe, puisé dans le droit romain (1), s'applique à toutes les prescriptions.

L'idée de la solidarité est incompatible avec l'hypothèse d'un titre qui subsisterait pour l'un, et qui périrait pour les autres.

Le jugement est le titre du créancier. Il se prescrit par six mois à défaut d'exécution, comme tout autre titre se peut prescrire par un délai plus ou moins long ; mais pour le sauver, il suffit que des poursuites d'exécution viennent interrompre la prescription envers un des débiteurs.

La péremption est fondée sur ce que la négligence de celui qui a obtenu le jugement peut avoir quelque chose de suspect. Certes il serait trop déraisonnable d'imputer un mauvais dessein au créancier qui, dans le délai de la loi, a fait contre l'un des co-débiteurs condamnés toutes les diligences d'exécution.

On répond pour la négative : La péremption des jugements par défaut ne doit pas être assimilée à la prescription ; elle a d'autres règles, elle produit d'autres effets.

« La prescription est un moyen d'acquiescer ou de se libérer

(1) Voy. les arrêts rapportés par M. Dalloz, *Jurisp. génér.*, t. 9, p. 755, et *Recueil périod.*, 1826-1-457, 2-25 ; 1828-2-61 et 81 ; et dans le *Journal des Avoués*, t. 15, p. 385 et 407, v^o *Jugement par défaut*, n. 126 et 152 ; t. 24, p. 43 ; t. 28, p. 354, et t. 35, p. 169. M. Carré est resté à peu près seul de son avis ; il s'appuyait sur un arrêt de la Cour de Caen, qui depuis a décidé autrement.

Cette question, alors très-controversée, fut le sujet de l'une des épreuves du concours ouvert à Toulouse, en 1822, pour la chaire que j'ai l'honneur d'occuper.

(1) *L. ultimâ. C. de duobus reis.*

par un certain laps de temps (1). » Or, la péremption ne fait acquérir aucun droit, ne libère d'aucune obligation, l'action subsistant toujours, quoique le jugement ne subsiste plus.

Le jugement n'est un titre pour le créancier, que sous la condition qu'il sera exécuté dans les six mois. Cette condition manque-t-elle? le titre s'évanouit. A-t-elle été remplie envers l'un des débiteurs seulement? le jugement n'est plus un titre à l'encontre des autres.

Il n'est pas contestable qu'une demande isolément formée contre l'un des codébiteurs solidaires, produirait une condamnation qui ne frapperait que celui-là : de même, lorsqu'un jugement obtenu contre tous n'a été exécuté que sur un seul, la condamnation est réputée non avenue, relativement à ceux qui n'ont pas été compris dans l'exécution ; ce qui n'empêche pas que le fond du droit ne soit conservé à l'égard de tous.

Cette opinion avait pour elle l'appui de M. Merlin (2). Le *Journal des Avoués* n'a pas manqué de citer une aussi puissante autorité, comme un contre-poids à l'arrêt du 7 décembre 1825, dans laquelle la Cour suprême avait considéré que « l'article 1206 du Code civil devait s'appliquer à tous droits, actions et actes susceptibles d'être *prescrits* ou *périmés*, et par conséquent à la *prescription* ou *péremption* établie par l'article 156 du Code de procédure. »

Après la relation de cet arrêt, l'estimable rédacteur a inséré l'observation suivante :

« M. Merlin s'élève avec force contre cette jurisprudence. Il entre dans les plus grands développements, et vouloir analyser sa discussion serait l'affaiblir : nous ne pouvons qu'engager nos lecteurs à la lire ; le profond savoir de ce jurisconsulte, et sa brillante logique, en font une des dissertations les plus intéressantes du Répertoire. Il combat l'opinion de M. Carré, et la jurisprudence de la Cour de Bruxelles, dont il rapporte un arrêt du 1^{er} avril 1822, en disant que cet arrêt porte sur une base absolument fausse (3). »

Cependant, voici que dans une dernière édition du Répertoire, M. Merlin, qui venait de saper *la base absolument fausse* du système de M. Carré et de la Cour de Bruxelles, ajoute à sa dissertation une ligue fort inattendue, pour annoncer qu'en définitive c'est au système de M. Carré qu'il faut se tenir.

Le secret de cette abjuration si brusque, si brève, et si dé-

(1) Cod. civ., art. 2219.

(2) *Répertoire*, t. 17, v^o *Péremption*, sect. 2, § 1, n^o 12.

(3) *Journal des Avoués*, t. 30, p. 279.

sappointante, se trouve dans les *Questions de droit*, au mot *chose jugée*, § 18, n° 2 et 3. Là, M. Merlin enseigne qu'un jugement *pour* ou *contre* un débiteur solidaire, a l'autorité de la chose jugée *pour* ou *contre* les autres codébiteurs.

« On y trouve, dit-il, un concours parfait des conditions à ce requises. D'une part, une dette solidaire est la même dans sa substance et dans sa cause, pour chacune des parties qui y sont obligées. D'un autre côté, le codébiteur solidaire *pour* ou *contre* lequel le jugement a été rendu, ne forme moralement qu'un seul et même individu avec les autres codébiteurs, parce qu'ils n'ont pu s'obliger solidairement à la même dette, sans se constituer mandataires l'un de l'autre pour la payer, et par suite, pour se représenter mutuellement dans tous les actes et toutes les procédures qui tendraient à la faire payer, et pour faire valoir, dans leur intérêt commun, tous les moyens qu'ils pourraient avoir de s'exempter de la payer. »

Il y aurait à disserter beaucoup sur cette doctrine qui donne la force de la chose jugée, envers tous les débiteurs solidaires, au jugement rendu contre un seul. Tel n'était pas le sentiment du président Favre dans ses *Rationalia* sur la loi 28, § 3, ff de *jurejurando*. On y lit : *Nec sententia contra unum ex correis lata, alteri nocet.*

Mais cette question n'est pas la nôtre. Le jugement est rendu contre tous les débiteurs solidaires; il s'agit de savoir, comme je l'ai dit, si l'exécution subie par l'un d'eux, empêche la péremption à l'égard des autres. Je n'ai jamais su en douter. L'affirmative s'est toujours présentée à mon entendement, nette, claire, appuyée sur la base des principes régulateurs de la prescription.

En matière de solidarité, la procédure engagée contre tous les débiteurs est une, indivisible. Il est équitable, *humanum*, pour me servir de l'expression de la loi romaine (1), que l'exécution volontaire ou forcée du même jugement embrasse, dans ses effets, celui qui l'a soufferte, et ceux qui n'ont pas été démenés jusque-là, parce que ces effets ont une cause commune : *cùm debiti causa ex eadem actione apparuit.*

Une prescription, quelle que soit sa nature, n'est opposable qu'au créancier qui a négligé d'exercer son droit dans un délai prescrit. Or on ne peut alléguer que le créancier qui a fait exécuter son jugement sur l'un des codébiteurs solidaires, n'a pas exercé tout son droit; car chacun d'eux est tenu de toute la dette, *cùm ex una stirpe, unoque fonte effluit*; et la dette ne peut subsister pour l'un, et ne subsister

(1) *L. ultimá, Cod. de duobus reis.*

pas pour les autres. Si vous obligez le créancier à consommer, chez tous, les actes rigoureux d'une exécution, vous les aggraverez, en réalité, d'une masse énorme de frais, pour leur ménager, en théorie, la faveur de la péremption.

Il se peut qu'un jugement ait été rendu par défaut contre quinze ou vingt endosseurs d'une lettre de change, ou d'un billet à ordre. Ils sont tous solidairement obligés (1). Le porteur sera donc astreint à faire marcher huissiers et recors dans toutes les directions, pour les exécuter tous, avant l'expiration des six mois, sous peine de perdre ses avantages à l'égard de ceux que les distances et le manque de temps l'auront forcé d'épargner!

Supposez que le créancier n'ait fait ses diligences d'exécution, à l'encontre d'un des débiteurs solidaires, que dans les derniers jours des six mois. Il était dans les limites de son droit; Mais si ce droit a péri relativement aux autres, tandis qu'il s'accomplissait à l'égard de celui qui seul avait été soumis aux contraintes, la subrogation ne pourra donc pas avoir lieu au profit de ce dernier, comme le veulent les articles 1214 et 1251 du Code civil? Il n'y aura donc plus ni jugement, ni hypothèque, ni inscription à céder en échange du paiement de la dette entière? Les sûretés du recours que promet la loi seront donc livrées au caprice, et peut-être aux calculs d'une collusion éhontée?

Il ne faudrait que de pareilles éventualités pour discréditer un système.

Enfin, les rédacteurs du Code de procédure n'ignoraient pas que plusieurs défendeurs pouvaient être solidairement condamnés par défaut. Ont-ils commandé autant d'exécutions partielles qu'il y aurait de défaillans? Non: ils ont donc laissé tout entiers les principes du droit commun touchant l'interruption des prescriptions.

Lorsque la question fut plaidée pour la première fois devant la Cour royale de Poitiers, en 1821, je présentai cette considération d'un mandat réciproque qui dérive de la solidarité, et que M. Merlin a si disertement fait valoir depuis, dans ses questions de droit. Ce fut le principal motif de l'arrêt (2).

« Attendu que les poursuites dirigées contre l'un des co-débiteurs solidaires pouvaient interrompre la prescription contre les autres, puisqu'ils sont censés mandataires les uns

(1) Code de commerce, art. 140 et 187.

(2) Journal des Avoués, tom. 23, p. 216, et t. 15, p. 347; v^o *Jugement par défaut*, n^o 66.

des autres pour l'exécution de leur obligation, et des condamnations prononcées contre eux. »

« Attendu que le paiement fait par l'un d'eux a libéré toutes les parties condamnées envers le créancier commun, et que par conséquent le jugement a reçu une pleine et entière exécution à l'égard de tous ceux contre qui il avait été rendu solidairement; qu'ainsi l'article 156 du Code de procédure ne peut être invoqué dans l'espèce. »

DISSERTATION.

Saisie immobilière. — Intérêts. — Capital. — Offres.

Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée pour obtenir le paiement des intérêts échus d'un capital devenu exigible seulement durant l'instance à laquelle elle donne lieu, le débiteur peut-il, en offrant réellement ces intérêts, obtenir qu'elle soit rayée (art. 696. C. P. C.)? (1).

Cette question peut souvent se présenter : un individu prête une somme productive d'intérêts annuels, mais remboursable au bout de plusieurs années; il prend hypothèque sur les biens de l'emprunteur. Si celui-ci ne paie pas les intérêts et que l'échéance du capital ne soit pas arrivée, on ne peut lui faire commandement et le saisir que pour ces intérêts. D'un autre côté, la longueur de la procédure sur saisie est telle, que l'échéance du capital qu'on n'a pu réclamer arrive. Alors, le débiteur pourra-t-il dire, en offrant les intérêts, qu'il se libère du montant des causes de la saisie? le créancier pourra-t-il répondre que ces offres sont nulles comme incomplètes, puis-

(1) Nous avons accueilli avec reconnaissance cette dissertation d'un de nos plus estimables confrères, quoique nous ne puissions pas adopter son opinion. Le texte de l'art. 696, C. P. C., nous paraît trancher la difficulté dans le sens contraire; le saisissant a la double qualité de *créancier saisissant* pour des intérêts et de *créancier hypothécaire* pour le capital échu. L'usage du droit de saisir ne le prive pas du droit de s'opposer à la radiation d'une saisie faite; et si on appuie ce système des considérations que notre confrère a essayé de combattre, on devra convenir qu'il est bien plus favorable que la voie singulière proposée par le débiteur. Nos lecteurs auront à se prononcer sur cette question qui, quoique vierge de toute décision judiciaire, peut fréquemment se présenter. Nous devons dire seulement qu'elle a été préjugée dans notre sens par un arrêt de la Cour de Grenoble du 14 juillet 1809, qui décide que le créancier, porteur de plusieurs titres de créances et qui n'a saisi que pour une seule, peut, après avoir été payé de cette créance, continuer les poursuites à raison de celles qui n'ont pas encore été acquittées. (J. A., t. 20, p. 208, v^o *Saisie immobilière*, n. 211). Telle est aussi l'opinion de MM. Carré, t. 2, p. 591, n. 2342, et Huet, p. 253, n^o 4.

qu'il lui est dû plus que des intérêts, et par suite, faire maintenir la saisie pour le capital qui ne lui est point offert?

Et d'abord, il est un point incontestable; c'est que pour être valables, les offres doivent contenir la totalité de la somme due (C.C. 1258), et que le créancier n'est pas tenu de ne recevoir qu'une partie de sa créance (art. 1244). Il faudra donc que l'emprunteur paie, non-seulement les intérêts échus, cause de la saisie, mais encore les frais et le capital, pour cesser d'être obligé envers le prêteur. Celui-ci pourra exécuter son titre, et tant qu'il ne sera pas complètement désintéressé il ne sera pas tenu de s'en dessaisir (J. A., t. 43, p. 494).

Mais pourra-t-il l'exécuter en ce sens qu'après avoir pratiqué la saisie pour les intérêts, il aura la faculté de la continuer et de la mettre à fin pour le capital échu durant l'instance à laquelle elle aura donné lieu?

Nous ne le pensons pas, et voici pourquoi :

Une saisie immobilière doit être rayée comme n'ayant plus de cause, lorsque le débiteur paie le montant de la somme pour laquelle elle est faite. Car elle n'a pour but que le paiement de cette somme, et dès que le montant en est restitué au saisissant, celui-ci doit mettre fin à ses poursuites.

Il est vrai que le saisi restera toujours débiteur envers lui des autres sommes pour lesquelles la saisie n'aura pas été pratiquée; et il en restera débiteur, même hypothécairement, sur l'immeuble qui y est affecté. Mais il sera néanmoins libéré des causes de la saisie pratiquée, sauf au créancier à en recommencer une nouvelle pour ce qui lui restera dû outre les sommes qui ont causé la première.

En effet, supposons qu'un individu soit porteur de plusieurs effets emportant la contrainte par corps contre un négociant : le premier effet n'est point payé à son échéance, et le débiteur est incarcéré par suite de ce non-paiement; bientôt après, il le paie, et en même temps arrive l'échéance du second des billets par lui souscrits. Le créancier pourra-t-il empêcher son élargissement? Evidemment non, car il ne l'a fait incarcérer que pour le premier, et il a perdu tout droit à retenir son débiteur prisonnier. Il pourra bien exercer contre lui la contrainte par corps pour le nouveau billet, mais il faudra qu'il obtienne jugement à cet effet, et qu'il remplisse toutes les conditions préalables à l'incarcération; et que s'il ne reprend pas de nouvelles poursuites en contrainte par corps, il agisse du moins par voie de recommandation en remplissant les mêmes conditions.

Or, il en est de même du créancier à qui il n'est dû que des intérêts, et qui saisit immobilièrement pour se les faire payer; il ne fait et ne peut faire que commandement de les lui compter. Un mois doit s'écouler entre ce commandement et la saisie.

Cet intervalle est donné au débiteur afin qu'il sache s'il lui convient de payer plutôt que de se laisser exécuter. Il sait que s'il ne paie pas ces intérêts, son immeuble sera saisi. Il s'arrange donc en conséquence pour trouver de quoi les payer, soit avant, soit durant la saisie. S'il y parvient, la saisie tombera, et son immeuble lui sera rendu.

Mais, ne sera-t-il pas injuste de lui laisser espérer un tel résultat, et d'un autre côté de le lui ravir en exigeant que la saisie soit maintenue pour les capitaux échus depuis le commencement des poursuites? n'y aura-t-il pas de la part du créancier violation du contrat judiciaire résultant de la saisie même, qui, faite pour une somme déterminée, ne peut être étendue au delà des limites dans lesquelles elle a été renfermée par son propre fait? L'affirmative nous paraît évidente. Le débiteur pourra lui dire que si on lui avait fait commandement, non-seulement pour les intérêts qui font la cause de la saisie, mais encore pour les capitaux à raison desquels on veut la continuer, il aurait fait ses diligences pour tout payer et prévenir son expropriation; peut être il se serait au contraire soumis à cette expropriation sans tâcher de l'arrêter par des offres qu'il a cru suffisantes et qui ne feront que grossir les frais si la saisie est maintenue. En un mot, il aura compté sur la cessation de la saisie pour le cas où il payerait le montant de ses causes. Il a rempli cette condition, la saisie doit donc être rayée.

Toutefois, il ne faudra pas aller jusqu'à dire que ce paiement suffira pour le libérer et le mettre à l'abri de nouvelles poursuites de la part de son créancier. Il arrêtera seulement la saisie pratiquée, mais il n'empêchera point que celui-ci en recommence une autre pour ce qui lui restera dû. Mais il devra faire un nouveau commandement, remplir toutes les autres formalités et observer les lenteurs qu'il a subies pour le première saisie sans pouvoir continuer celle-ci pour des sommes qui y sont étrangères.

Au premier abord, cette doctrine paraît injuste dans l'hypothèse que nous examinons, et où le créancier n'a pu saisir que pour les intérêts de sa créance. Il semble en effet singulier, que n'ayant pu pratiquer la saisie que pour ses intérêts, on a tort de lui objecter qu'il ne l'a pas pratiquée pour son capital, et que par suite il ne peut la continuer pour ce capital. Il pourra même dire, qu'en saisissant, il a eu l'intention d'arriver au paiement, et de ses intérêts, et de son capital à échoir. D'ailleurs, ajoutera-t-il, le débiteur ne perdra rien à ce que la saisie soit maintenue pour ce capital. En effet, la somme qui le compose aurait été colloquée dans l'ordre ouvert sur le prix de son immeuble, s'il n'avait pas offert les intérêts, et si par conséquent la saisie eût été mise à fin. Quel

intérêt aura-t-il donc à ce que la saisie ne soit pas continuée ? Sera-ce celui de la voir arrêter pour faire place à une nouvelle qui doublera les frais à sa charge ? Il y a là bien moins qu'un avantage pour lui.

Mais cette raison tombe devant celle-ci : c'est que le saisi est plus à même que tout autre de savoir s'il lui importe de faire cesser la première saisie. Peut-être, en la faisant cesser, il a l'espoir de n'en pas laisser commencer une seconde. Peut-être voudra-t-il, à l'aide des longues formalités tracées pour celle-ci, gagner le temps nécessaire pour la prévenir ou l'arrêter, en se libérant complètement envers son créancier.

L'opinion que nous venons d'émettre pourra paraître contraire à la règle qu'une saisie ne peut être rayée sans le consentement des créanciers inscrits (C. P. C. 696), et le créancier saisissant pourra dire que s'il perd ses droits en qualité de *poursuivant*, on ne peut lui enlever celui de faire maintenir la saisie comme créancier *inscrit*, sans doute, il aurait ce dernier droit si la saisie eût été pratiquée par un autre que lui ; mais, doit-il l'avoir lorsque c'est lui-même qui a fait la saisie ?

Nous ne saurions le croire. Quand un créancier saisit un immeuble, la loi lui défend de faire rayer la saisie au préjudice des créanciers inscrits, par la raison qu'elle a défendu à ceux-ci de pratiquer une saisie après la transcription de la première (art. 679). En leur faisant cette défense, elle a eu pour but d'empêcher une multiplicité de poursuites contre leur débiteur commun. Mais aussi, elle a voulu que la première saisie qui les empêche d'agir individuellement, produisît les effets qui doivent en résulter pour eux, c'est-à-dire, la vente des biens du saisi, et par suite, le paiement de leur créance. Voilà pourquoi elle exige leur consentement pour que la saisie soit rayée si le saisissant est désintéressé.

Mais celui-ci n'est pas dans la même position que les créanciers qui auraient voulu saisir après lui. Rien ne l'empêchera de pratiquer une nouvelle saisie pour son capital, après la radiation de celle qu'il a pratiquée pour ses intérêts. Il n'aura donc pas, comme les autres créanciers, le droit de se faire subroger à ses propres poursuites ; car ce serait un bien singulier résultat que de le voir contraint à rayer sa saisie comme saisissant, et ensuite autorisé à la reprendre comme créancier inscrit. Il y aurait là une contradiction trop frappante pour être tolérée. Dès qu'il ne peut plus être saisissant pour la cause de la saisie, c'est-à-dire pour les intérêts qui lui étaient dus, il ne doit pas pouvoir continuer de l'être pour son capital échu plus tard, une pareille continuation supposerait le maintien de la saisie, quoiqu'elle eût été rayée. S'il en peut être ainsi en faveur des autres créanciers que lui, c'est par une exception que nous avons expliquée, et qui doit être res-

treinte à eux seuls, comme contraire aux principes qu'une saisie doit tomber avec les causes qui l'ont produite. A leur égard, on peut dire que la subrogation a pour effet de faire considérer les poursuites qu'ils continuent comme une nouvelle saisie, puisque le nom du premier saisissant est remplacé par le leur. On peut dire, à la rigueur, que le débiteur est attaqué par de nouveaux *saisissants*. Mais cette fiction ne peut s'étendre au saisissant primitif qui voudrait continuer la saisie qu'il a faite, quoique la cause lui en eût été payée.

Que devra donc faire un créancier dans l'hypothèse qui nous occupe? attendre l'échéance du capital à lui dû, avant de saisir pour les intérêts, et saisir pour le tout; s'il ne le fait pas, et qu'il saisisse pour les intérêts seuls, il s'exposera à se voir forcé d'accepter les offres de la somme dont ils se composent, et par suite, à voir rayer sa saisie, sauf à la recommencer pour son capital. Il pourra bien refuser ces offres en tant que libérant le débiteur; mais elles n'en produiront pas moins l'effet de faire tomber la saisie.

F. ROGER,
Avocat à la Cour Royale de Paris.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Avoué. — Avocat. — Honoraires. — Répétition.

Un avoué ne peut répéter contre son client les honoraires dus à l'avocat de celui-ci, s'il avoue ne les avoir pas payés.

(Gallet C. Rieff). — ARRÊT.

La Cour, considérant que la somme de 122 fr. 10 c. art. 1^{er} de la demande, se compose de 72 fr. 10 c. dus au demandeur en sa qualité d'avoué, et que ce dernier avoue que cette somme lui a été payée par le défendeur, et de 50 fr. que le demandeur réclame pour honoraires dus à l'avocat, honoraires que le défendeur conteste; qu'il en est de même de l'art. 2 de la demande, montant à 88 fr. 55 c., dont 58 fr. 55 c. pour droit d'avoué, que le demandeur avoue avoir reçue, et 50 fr. pour honoraires d'avocat, que le défendeur conteste; que, d'après cela, le demandeur, en sa qualité d'avoué, n'a plus rien à réclamer pour les deux articles les 100 fr. d'honoraires d'avocat n'ayant pas été par lui déboursés, il y a lieu de refuser

l'allocation de ces 100 fr. au demandeur; — Considérant que les 352 fr. réclamés par le même article, le sont pour honoraires d'avocats, honoraires que le défendeur soutient, par son acte du 6 de ce mois, avoir réglés et soldés de gré à gré avec son avocat, *qu'au surplus le demandeur avoue n'avoir pas encore payés audit avocat* : qu'ainsi, il y a lieu de rayer ces 352 fr....

Par ces motifs, condamne les défendeurs conjoints Rieff, solidairement, à payer au demandeur, 1° la somme de 289 fr. 70 c., plus les intérêts du jour de la demande; 2° le défendeur Rieff à payer encore au demandeur la somme de 859 fr. 66 c., aussi avec les intérêts du jour de la demande.

Du 8 février 1855. — 1^{re} Chamb.

Nota. — Cet arrêt n'est pas en contradiction avec la jurisprudence que nous avons signalée, J. A. t. 44, p. 156 et dans notre COMMENT. DU TARIF, t. 1, p. 154, n° 12. et p. 163. — Il est constant (et c'est un point jugé par la plupart des Cours du Royaume), qu'il est dans les pouvoirs de l'avoué de payer l'avocat qu'il a chargé au nom du client, et qu'il a action contre celui-ci pour se faire restituer les sommes qu'il a déboursées pour cet objet; mais telle n'était pas l'espèce qu'avait à juger la Cour de Colmar. Dans cette affaire, ainsi qu'on a pu le remarquer, l'avoué *n'avait rien payé, rien déboursé*, et cependant il portait en compte ces sommes qui ne lui étaient pas dues et dont quelques-unes même avaient été remises par le client à son avocat : dans une pareille situation, la Cour de Colmar ne pouvait évidemment pas accueillir la demande de l'avoué, car il n'avait d'action personnelle, ni de son chef, puisqu'il ne lui était rien dû, ni du chef de l'avocat, puisqu'il n'était pas son mandataire et ne se trouvait pas subrogé à ses droits. Ainsi, sous tous les rapports, il était sans qualité. Voyez cependant l'arrêt suivant qui consacre une opinion contraire à la nôtre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1^o Avoués. — Honoraires. — Avocat. — Répétition.

2^o Honoraire. — Dot. — Femme. — Reprise.

1^o *Un avoué peut répéter non-seulement les droits qui lui sont dus, mais encore les honoraires de l'avocat qu'il a assisté*(1).

2^o *Le paiement des honoraires de l'avocat et des émoluments de l'avoué qui ont défendu une femme à l'occasion de la liquidation de ses reprises dotales peut être poursuivi, même sur ses biens dotaux.*

(M^e Marion. C. Boyer Fonfrède). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que M^e Marion a occupé pour la dame Boyer-

(1) Voy. l'arrêt précédent et la note.

Fonfrède, dans le procès en séparation de biens et en liquidation de ses reprises qu'elle a eu à soutenir, tant contre son mari, que surtout contre les syndics de la faillite; — Attendu, qu'il n'est ni contestable ni contesté, que M^e Cavalie fût le rédacteur de nombreux et volumineux mémoires, produits dans l'intérêt de cette dame, à raison de ladite liquidation; — Attendu qu'un avoué a action, non-seulement pour réclamer les droits qui lui sont dus, mais les honoraires de l'avocat qu'il a assisté, et envers lequel il se trouve garant desdits honoraires; — Attendu au surplus, que la dame Boyer-Fonfrède ne conteste pas qu'elle a, au contraire, fréquemment reconnu son obligation, et l'étendue de son obligation, même au-delà de ce qui est demandé aujourd'hui par M^e Marion; — Attendu que cette obligation contractée, pour défendre ses biens dotaux, est, dès lors, exécutoire sur ces mêmes biens dotaux.

Par ces motifs condamne la partie de Mallafosse, à payer à M^e Marion, sans délai, la somme de 2,400 fr.; autorise M^e Marion à poursuivre le paiement de ladite somme, applicable comme il est dit dans ses conclusions, sur tous les biens de la partie Mallafosse, même sur le capital de sa dot. . .

Du 20 mars 1833.—1^{re} Ch.

OBSERVATIONS.

Nous n'approuvons pas, *en droit*, la solution donnée à la première question par la cour de Toulouse; mais nous reconnaissons que, dans l'espèce et vu les circonstances particulières de la cause, elle a très bien jugé.

En effet, l'arrêt constate que, sur l'action à elle intentée par l'avoué Marion, tant pour ses émoluments que pour les honoraires de l'avocat, la dame Boyer-Fonfrède, *n'a pas contesté*; qu'elle a au contraire fréquemment *reconnu son obligation* dans toute son étendue; dès lors la décision de la Cour n'a pas pu être autre qu'elle a été: mais nous pensons qu'elle n'aurait pas dû être motivée *en droit*, comme le fait l'arrêt; et c'est contre ces motifs que nous nous élevons.

Deux propositions sont émises par la Cour de Toulouse, la première qu'un avoué a action, non-seulement pour réclamer les droits qui lui sont dus, *mais les honoraires de l'avocat qu'il a assisté*; la deuxième que cet officier *est garant vis-à-vis de l'avocat du paiement de ses honoraires*; nous croyons ces deux propositions erronées. — Et d'abord, sur quoi se fonderait-on, on le demande, pour établir cette prétendue garantie de l'avoué vis-à-vis de l'avocat? Est-ce que l'avoué est autre chose qu'un *mandataire*? Or, depuis quand le mandataire répond-il de la solvabilité du mandant? Oublie-t-on que le ministère de l'avoué est forcé en quelque sorte?... D'ailleurs, pour que le *mandataire* fût responsable, il faudrait qu'on le considérât comme *caution*; or, le *cautionnement* doit être exprès, il ne se présume point. (Article 2015, C. C.)

Quant à la première proposition émise par la cour de Tou-

louse, elle est au moins trop absolue. Nous convenons que lorsque l'avoué a payé l'avocat, il a action contre la partie pour se faire rembourser *ses avances*, la raison et la loi le veulent ainsi (V. art. 1999, C. Civ.) Mais doit-il en être de même lorsque l'avoué n'a rien avancé, lorsque les honoraires sont encore dus? C'est ici que nous différons tout-à-fait d'opinion avec la cour de Toulouse. — (Voyez l'arrêt précédent qui consacre notre opinion.)

Quant à la deuxième question qui est délicate et d'un grand intérêt pour les avoués, elle souffre beaucoup de difficulté.

La même cour de Toulouse l'avait résolue dans un sens contraire le 28 août 1828 (J. A., t. 39, p. 165). Et la Cour d'Agen a adopté dans l'arrêt suivant cette jurisprudence.

COUR ROYALE D'AGEN.

Dépens. — Dot. — Femme. — Exécution.

La femme mariée sous le régime dotal ne peut être poursuivie sur ses biens dotaux en paiement de dépens adjugés contre elle dans un procès qu'elle a perdu. (Art. 1554 C. C.) (1).

(Goubié C. Favre.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le principe de l'inaliénabilité des biens dotaux est formellement consacré par l'art. 1554, C. C.; que ce principe ne souffre d'autres exceptions, d'après les termes de cet article, que celles qui sont énoncées dans les art. 1555, 1556, 1557 et 1558; — Attendu que l'adition d'hérédité, non plus que les condamnations aux dépens par suite de contestations judiciaires, ne sont comprises dans aucune de ces exceptions; que le soin pris par le législateur d'énumérer les cas où les immeubles dotaux peuvent être aliénés, ne permet pas d'attribuer un sens démonstratif aux dispositions des articles précités; que les femmes mariées pouvant être autorisées à accepter des successions et à ester en jugement, pouvant faire des actes d'adition d'hérédité et plaider, le législateur n'eût pas gardé le silence sur la conséquence de ces actions relativement aux biens dotaux, s'il eût voulu qu'elles pussent faire fléchir le principe de l'inaliénabilité de ces biens; que suppléer à ce silence, serait non user du droit d'interprétation, mais créer une disposition nouvelle; — Attendu que la femme Goubié s'étant constitué en dot par son contrat de mariage, tous ses biens présents et à venir, ils furent frappés d'inaliénabilité aux termes de l'article 1554; qu'ils n'ont pu par conséquent être valablement atteints durant le mariage par la saisie pratiquée à la requête de Favre, pour les causes de ladite saisie. — Disant droit de l'appel, émendant, ordonne que les biens

(1) Voy. l'arrêt précédent et nos observations, qui juge le contraire, à la vérité, dans une espèce plus favorable.

dotaux de la femme Goubié seront distraits de la saisie; pour le surplus, ordonne que la saisie sortira à effet, etc.

Du 26 janvier 1833. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Frais. — Partie civile. — Consignation.

La partie civile n'est tenue de consigner à l'avance les frais de la procédure criminelle auxquels sa plainte donne lieu, que lorsque le ministère public est partie principale au procès et exerce lui-même les poursuites. (Art. 182 C. I. C., art. 1 et 160 du 18 juin 1811. (1))

(Miu. public C. Tardif.) — ARRÊT.

La Cour; vu les art. 1 et 160 du décret du 18 juin 1811 : — Attendu que, de la combinaison et du rapprochement de ces deux articles, il résulte que le décret sus-énoncé a eu pour objet de fixer le mode de liquidation des frais de procédure en matière criminelle, correctionnelle et de police, dont l'avance doit être faite par la régie de l'enregistrement, et déterminer le mode de recouvrement de ceux desdits frais qui ne doivent pas être à la charge de l'état; que la corrélation de ces deux articles s'induit de ces expressions qu'on lit dans le premier, sauf à poursuivre le recouvrement de ceux desdits frais qui ne sont pas à la charge de l'état, en conformité des règles établies par les articles qui suivent; que cette corrélation détermine le véritable sens de l'art. 160, et prouve que la consignation ordonnée par cet article ne peut être considérée que comme une mesure prescrite pour assurer le recouvrement des frais de procédure qui auraient été faits à la requête du ministère public, et dont la régie pourrait être tenue de faire l'avance; que cette démonstration devient plus sensible encore, lorsqu'on considère qu'en matière correctionnelle, la partie lésée peut agir par action directe contre le prévenu; que ce droit lui est conféré par l'art. 182, C. I. C., et qu'on ne peut pas supposer que l'exercice de ce droit ait été entravé par l'art. 160 du décret réglementaire du 18 juin 1811. — Attendu, enfin, que la consignation ordonnée par cet article n'est relative qu'aux frais nécessités par les actes de procédure qui sont faits à la requête du ministère public, et dont l'avance doit être faite par la régie; et que dans le cas où la partie lésée se pourvoit, en conformité de l'art. 182 du Cod. d'inst. crim. des actes de procédure ne sont pas faits à la requête du ministère public. — Attendu, en fait, que le sieur Tardif s'est pourvu contre le sieur Leroux par une citation donnée directement, à sa requête, devant le tribunal correctionnel de Pont-Audemer; que ce tribunal, sans s'arrêter au réquisitoire du procureur du Roi, tendant à ce que, faute de consignation de frais, l'action fût rejetée, a ordonné qu'il serait passé outre à l'ins-

(1) Jusqu'à présent il y avait eu contradiction sur la question même dans la chambre criminelle de la Cour de cassation. *V. J. A.*, t. 37, p. 136.

truction, et qu'en confirmant ce jugement la Cour royale de Rouen, loin d'avoir violé l'art. 160 du décret du 18 juin 1811, n'a fait qu'une juste application de cet article. — Rejette.

Du 4 mai 1855. — Ch. crim.

COUR DE CASSATION.

Reddition de compte. — Matière sommaire. — Vacations. — Avoué.

Le syndic d'une faillite peut comprendre dans les dépenses communes du compte par lui rendu, les vacations de l'avoué qui, devant la Cour, a mis les pièces en ordre. (Art. 532 C. P. C., art. 92, § 17, et 18 Tarif.)

(Ricard C. Delalande.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 67, § dernier du décret du 16 février 1807, contenant tarif de dépens; de la fausse interprétation des art. 532 C. P. C. et 92 du décret sus-énoncé; — Considérant qu'il est constaté, *en fait*, qu'une grande quantité de pièces et registres ont dû être mis en ordre pour mettre Delalande en mesure de rendre ses comptes et la Cour en état de prononcer sur les nombreuses contestations élevées par les demandeurs; que Delalande étant rendant compte, se trouvait dans les termes de l'article 532, et que l'arrêt a fait une juste application de cet article: — Rejette.

Du 15 mars 1855. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

Il ne faut pas que cet arrêt, bien qu'émané de la première Cour du royaume, tire à conséquence; la manière même dont il est motivé prouve que la Cour a attaché peu d'importance à cette question dans une affaire surtout où tout l'intérêt portait sur l'appréciation de cinq autres moyens invoqués avec beaucoup d'insistance par le demandeur en cassation. Notre premier soin doit donc être de prémunir nos lecteurs contre le préjugé que doit laisser dans leurs esprits la décision qui précède; mais nous irons plus loin, et supposant que la Cour suprême a réellement eu l'intention de juger *en droit* la question soulevée devant elle, nous combattons *sa solution*.

Le premier point à établir c'est que l'affaire était *sommaire*, même en appel; or rien n'est plus facile; l'art. 648, C. Comm. est ainsi conçu: « Les *appels* des jugements des *tribunaux de commerce* (précisément notre espèce), seront *instruits et jugés* devant les cours comme appels de jugements rendus EN MATIÈRE SOMMAIRE ». Ce texte est formel; d'ailleurs tous les auteurs sont unanimes sur ce point; il existe même plusieurs arrêts de cassation rendus dans ce sens (voy. J. A. v^o *Dépens*, t. 9, p. 225, n^o 72; t. 34, p. 207; t. 41, p. 519; et notre COMMENT, DU TARIF t. 1, p. 427, n^o 31).

Une fois reconnu que l'affaire était *sommaire*, la question

qui reste à examiner est bien simple ; il faut se demander si *les vacations* allouées à l'avoué par l'art. 92, §. 17 et 18 du Tarif pour la mise en ordre des pièces du compte, constituent un *débourcé* ou un *émolument* : si c'est un *émolument* (et personne ne contestera cela), il est clair qu'il ne pouvait pas être alloué en *matière sommaire*, d'abord parce que l'art. 92 ne s'applique qu'aux *matières ordinaires*; mais sur-tout parce que l'art. 67, § 18, veut qu'il ne soit *passé* à l'avoué *AUCUN HONORAIRE pour aucun acte et sous aucun prétexte*, et ne lui alloue, sauf les cas prévus aux §§ précédents, que *les simples déboursés*. A coup sûr ce texte n'est pas équivoque ; jamais disposition ne fut plus claire, plus explicite ; on ne sait par quelle inexplicable préoccupation la Cour a laissé échapper cet article sur lequel son attention ce semble, naturellement rellement se porter.

Quoi qu'il en soit, voyons sur quels motifs l'arrêt s'appuie la Cour considère, EN FAIT, qu'une grande quantité de pièces et registres ont dû être mis en ordre, et que Delalande était *rendant compte*, d'où elle conclut que l'art. 533. C. P. C. a été justement appliqué. Nous ne croyons pas que ces *motifs* soient satisfaisants. L'art 532 comprend bien dans les *dépenses communes* les vacations de l'avoué qui aura mis en ordre les pièces du compte : mais de quelle vacation parle-t-il ? Des vacations que la loi autorise et que le tarif passe en taxe : la question est donc toujours la même, c'est-à-dire qu'il s'agit toujours de savoir si, en *matière sommaire*, de semblables vacations sont tarifées et doivent passer en taxe : or, nous avons établi que l'art. 67, § 18 décidait la négative en termes exprès.

Nous n'insisterons pas davantage sur cette question, que la Cour suprême nous semble plutôt avoir *tranchée* que *jugée*; son arrêt, selon nous, ne doit pas faire jurisprudence.

Qu'il nous soit permis au moins, d'induire de cet arrêt des conséquences que nous avons si souvent signalées dans nos livres; n'est-il pas souverainement injuste que les appels en matière commerciale, soient taxés comme des *matières sommaires*, lorsque la procédure peut être hérissee de difficultés, ainsi qu'elle l'avait été dans l'affaire Ricard? Espérons que le législateur interviendra pour faire disparaître une inégalité si choquante dans la taxe des dépens.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Frais. — Gage. — Vente. — Débiteur.

Les frais de justice faits pour parvenir à la vente d'un objet donné en gage, sont à la charge du débiteur, lors même qu'il ne se serait point opposé à cette vente. (Art. 2078, C. C.)

(H. C. G.). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2078, C. C., le créancier, à défaut de paiement doit faire ordonner en justice que le gage lui demeurera en paiement ou qu'il sera vendu aux enchères; d'où il suit que le débiteur cité à cet effet en justice, quoique ne s'opposant pas à la demande, est cependant passible des frais de justice nécessités par son seul défaut de paiement, qui donne lieu à l'ordonnance judiciaire de la distraction du gage: — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, etc., etc.

Du 25 juin 1831. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Avoué. — Honoraires. — Contributions indirectes.

La régie des contributions indirectes n'est pas tenue de payer les honoraires de l'avoué de la partie envers laquelle elle a été condamnée aux dépens d'une instance correctionnelle. (Art. 3, § 1, déc. du 18 juin 1811.) (1)

(Contributions indirectes C. Brien.) — ARRÊT.

La Cour; — Vu l'unique moyen invoqué par l'administration des contributions indirectes, contre le jugement rendu par le tribunal correctionnel d'Alby, le 17 août 1852, et fondé sur la violation de l'art. 3, § 1^{er}, du décret du 18 juin 1811, et la fausse application des art. 157 et 158, même décret; vu lesdits articles; vu aussi les art. 183, 185, 204, 295, 417 et 468, C. I. C.;—attendu qu'en décidant par son jugement du 17 août 1852, que si le ministère des avocats et des avoués n'est pas nécessaire dans les instances civiles, et qui s'instruisent à la requête de la régie des contributions indirectes, et que dès lors, les parties qui obtiennent gain de cause et la condamnation aux dépens contre elle, ne peuvent, d'après la loi du 22 frimaire an 7, obtenir que les simples déboursés, dans lesquels ne doivent pas entrer les honoraires des avocats et avoués, il n'en saurait être de même relativement aux instances correctionnelles pour fait de fraude et de contravention, le tribunal correctionnel d'Alby a admis une distinction qui n'est ni dans la lettre ni dans l'esprit de la loi?— Q'en effet les articles cités, C. I. C. (les seuls où il soit fait mention des avoués), ne contiennent aucunes dispositions qui prescrivent aux parties la nécessité d'employer leur ministère; que les art. 185 et 468, l'excluent même formellement dans les cas y prévus; qu'il suit donc de là que, hors de ces cas, leur ministère est purement facultatif; que les parties ont toute liberté de s'en servir ou de ne pas s'en servir; — Attendu que les frais auxquels sont personnellement tenues les parties civiles, auxquelles, d'après les art. 157 et 158, dudit décret de 1811, sont assimilées les régies et administrations, sont seulement ceux

(1) Voy. J. A., t. 33, p. 220 et t. 40, p. 329.

d'instruction, expédition ou signification des jugements; — Attendu que l'art. 3, § 1^{er} du même décret, contient une disposition plus formelle encore et exclut expressément des frais à la charge de l'État, les droits et honoraires des avoués, dans le cas où leur ministère serait employé; — Attendu que cet article est nécessairement applicable à toute administration qui agit dans l'intérêt du trésor, puisque les frais retombent en définitive à la charge de l'État; qu'il est dès lors de toute évidence que l'administration des contributions indirectes agit dans l'intérêt de l'État, — Attendu qu'en jugeant le contraire et en maintenant par son jugement du 17 août dernier, la taxe des frais et dépens portée dans son jugement du 15 novembre 1829, contre l'administration des contributions indirectes; taxe dans laquelle étaient compris les honoraires de B. J. Brieu, le tribunal correctionnel d'Alby a violé les dispositions de l'art. 3, § 1^{er} du décret du 18 juin 1811, et fait une fausse application de celle des art. 157 et 158 du même décret; — Casse, etc.

Du 30 janvier 1853. — Ch. crim.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Exécutoires de dépens. — Greffier. — Répertoire.

Les greffiers doivent inscrire sur leur répertoire les exécutoires de dépens rédigés par eux.

Ainsi décidé par une solution de la régie du 5 octobre 1832, fondée sur ce que tout acte rédigé par un greffier est un acte du greffe et doit être inscrit au répertoire, lors même qu'on pourrait ne le considérer que comme la suite ou le complément d'un jugement ou de tout autre acte judiciaire.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1^o Dépens. — Liquidation. — Affaires ordinaires.

2^o Taxe. — Augmentation. — Opposition. — Délai.

1^o *Le deuxième décret du 16 février 1807, sur la liquidation des dépens, s'applique aux matières ORDINAIRES, aussi bien qu'aux affaires SOMMAIRES (1).*

2^o *Le délai pour former opposition à une taxe de dépens est de trois jours, soit qu'on veuille faire augmenter la taxe, soit qu'on veuille en obtenir la réduction. (Art. 6, 2^e déc. du 17 février 1807.) (2)*

(1) Cette proposition est évidente, quoique la rubrique du décret semble exprimer le contraire: il suffit de lire l'art. 2, pour s'assurer que le titre de ce décret est inexact. On sait d'ailleurs avec quelle négligence le Tarif et les autres réglemens accessoires ont été rédigés.

(2) Telle a toujours été notre opinion. V. COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 75 et 76, n. 45 et 46.

(Vanscrios C. Vando-ick.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le décret du 16 février 1807, quoique intitulé *de la Liquidation des dépens en matière sommaire*, reçoit cependant son application aux matières ordinaires, comme le prouve l'art. 2, qui détermine le mode de liquidation des dépens en ces matières; — Attendu que l'art. 6 du décret, conçu en termes généraux, accorde un délai de trois jours, à partir de la signification à avoué, pour former opposition à l'exécutoire ou au jugement du chef des dépens, sans distinguer si l'opposition a pour objet la *majoration* (1) ou la déduction de la taxe; — Attendu que l'arrêt de cette cour du 21 mars 1851, contenant liquidation des dépens, a été signifié le 20 avril par M^e Pins à M^e Debaray, avoué de l'intimé, et qu'aucune opposition n'y a été formée du chef des dépens par la partie Pins; — Attendu que la demande en supplément de taxe faite devant la Cour, par la conclusion de l'appelant, constitue, de la manière dont elle est présentée, une opposition indirecte à la taxe des dépens repris en l'arrêt prérappelé, et se trouve ainsi en opposition avec l'art. 6 du décret du 16 février 1807.

Du 16 mai 1852. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE D'AIX.

Frais. — Honoraires. — Expert. — Action solidaire.

L'expert a une action SOLIDAIRE pour le paiement de ses déboursés et honoraires contre les deux parties, lorsque l'expertise a été ordonnée sur la poursuite et dans l'intérêt de l'une et de l'autre. (Art. 319, C. P. C.)

(Farrenc C. Meunier, et veuve Kohn.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur les conclusions conformes de M. Vallet, avocat général; — Attendu que la dame Kohn n'a jamais méconnu son obligation de payer le montant de l'exécutoire dont il s'agit, et qu'elle a déclaré ne prendre aucune part à l'opposition à cet exécutoire formée par Meunier et comp.; — Attendu que l'expertise dont il s'agit a été requise et poursuivie par les deux parties; qu'elle a été ordonnée dans l'intérêt de toutes, et qu'il s'agit d'une dette indivisible; — Concède acte à la dame Kohn, de ses déclarations, et sans s'arrêter à l'opposition de Meunier et compie, ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution solidaire de l'exécutoire délivré au sieur Farrenc, tant contre la dame Kohn que contre les sieurs Meunier et compie, et condamne ces derniers aux dépens envers toutes les parties.

Du 2 mars 1853. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt est conforme en tout point à un arrêt de la Cour

(1) Nos lecteurs doivent être accoutumés aux expressions peu françaises d'un tribunal qui, depuis plus de quinze ans, a cessé de nous appartenir; il serait fastidieux de les relever. ... D'ailleurs, il est plus d'un tribunal resté français qui, dans la rédaction des jugements, n'emploie pas un style plus pur.

de cassation du 11 août 1813 (v. J. A, t. 9, p. 192, n^o. 47), et à l'ancienne jurisprudence (1). On avait pensé d'abord, et M. MERLIN lui-même partageait cette opinion, que l'art. 319 du Code de Procédure était inductif d'un droit nouveau; mais on a considéré depuis, que l'expert pouvait être regardé comme le mandataire des deux parties, lorsqu'il avait été nommé sur leur poursuite, ou de leur aveu, et dans leur intérêt respectif. En conséquence, on a pensé que l'art. 2002 était applicable. La Cour de cassation est même allée plus loin; elle a jugé que la dette, en pareil cas, pouvait être considérée comme *indivisible*, et c'est ce que vient de décider aussi la Cour Royale d'Aix. Mais nous croyons que le premier motif est préférable.

A l'appui de la Jurisprudence que nous venons de rappeler on peut citer MM. MERLIN, REP. t. 17, p. 64, v^o *Expert*; CARRÉ t. 1, p. 755, n^o 1207; PIGEAU, COMM. t. 1, p. 574, n^o 4. On peut consulter aussi notre COMMENT. DU TAR., t. 1, p. 311, n^o 45.

Toutefois, il existe un arrêt de la Cour de Grenoble, du 23 juin 1810, qui refuse à l'expert une action solidaire, attendu que *la solidarité ne se présume pas* (art. 1202, C. C.). Ce principe est incontestable, mais il ne fait pas obstacle à l'application de l'art. 2002, qui prononce expressément la solidarité. La seule question est donc de savoir si l'expert peut invoquer cette disposition.

Du reste, la cour d'Amiens a jugé que les experts ne pouvaient avoir de recours contre la partie qui n'avait pas conclu à l'expertise, quoique cette partie eût fait exécuter le jugement qui l'avait ordonnée (V. Arr. 18 février 1825, J. A., t. 33, p. 250).

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Adjudication. Cahier des charges. — Omission.

Est à l'abri de la cassation l'arrêt qui décide qu'un juge-

(1) V. notamment un arrêt du parlement de Provence du 16 juillet 1671, rapporté dans BONIFACE (t. 3, lit. 5, ch. 3), et un autre arrêt du 24 juillet 1760, cité dans le *Manuel du droit français* sur l'art. 319 C. P. C.

ment d'adjudication ne comprend pas tous les biens indiqués dans le cahier des charges, et qui, par suite, déclare que l'adjudicataire n'est point devenu propriétaire des pièces omises dans ce jugement (art. 714, 697, C. P. C.)

(Pères C. Clos.)

Une saisie immobilière avait été pratiquée sur les mariés Fourcade. Les immeubles saisis formaient 14 lots, portant chacun un numéro distinct. Six de ces lots, savoir : les numéros 2, 3, 4, 5, 7 et 14, appartenaient à la femme Fourcade, née Anne Clos. Après divers incidents inutiles à rapporter, le tribunal déclara les enchères ouvertes sur les numéros 2, 3 et 7, en précisant les limites des lots. Ils furent vendus. L'avoué de l'adjudicataire les détailla dans sa déclaration de command, tels qu'ils étaient indiqués dans l'adjudication. Le fils des saisis forma une surenchère, et le jugement qui l'admit fut calqué sur le jugement d'adjudication. Il ne paya point, et les lots furent revendus à sa folle enchère par jugement qui déclara adjugés les *immeubles sus-désignés et mentionnés*. Les sieurs Pères et Duponey qui s'étaient rendus adjudicataires sur la folle enchère, présentèrent au greffier un des premiers placards qui avaient été apposés, et qui annonçaient que six numéros devaient être vendus, tandis que trois seulement leur avaient été adjugés. On lui déclara en même temps que toutes les parties étaient d'accord pour réparer l'erreur qu'elles disaient avoir été commise par lui dans le jugement d'adjudication qui aurait dû comprendre les six numéros mis en vente, et il mit en marge une note contenant ceux qui avaient été omis. Mais bientôt on craignit une inscription de faux, et la note fut grattée. Alors la femme Clos et les sieurs Pères et Duponey se présentèrent devant un notaire qui dressa un acte d'acquiescement, de la part de la première, au jugement d'adjudication, sur folle enchère. Cet acte paraissait donner aux numéros adjugés, l'étendue de ceux omis dans le jugement, en telle sorte, que la femme Clos semblait acquiescer à la vente de la totalité des immeubles saisis sur elle, et dont seulement une partie avait été vendue aux adjudicataires. Après cet acte, ceux-ci affirmèrent la totalité des biens. Alors Anne Clos les assigna devant le tribunal, pour voir annuler l'acte d'acquiescement, en ce qui concernait l'énonciation des trois immeubles à elle appartenant, et non compris dans le jugement d'adjudication.

28 juillet, le tribunal rejetta cette demande; mais, sur l'appel, arrêt infirmatif de la cour de Pau, qui, en fait, établit que, bien que la totalité des immeubles d'Anne Clos ait été saisie et que la revente en ait été poursuivie, les divers jugements d'adjudication n'ont ouvert les enchères que sur les

numéros 2, 3 et 7, et qu'ils n'ont effectivement prononcé que l'aliénation de ceux-là. En droit, la Cour déclare sans fondement, la prétention de faire comprendre, dans la vente, les 4^e, 5^e et 14^e numéros formant le surplus des biens saisis, par la raison que le jugement d'adjudication n'est, aux termes de l'art. 714, C. P. C., que la copie du cahier des charges qui énonce que ces numéros ont été saisis; qu'en effet, un cahier de charges ne reçoit d'effet que du prononcé qui le termine, et qui lui donne le caractère de jugement; que jusque là, on doit l'assimiler aux qualités d'un jugement ordinaire, ne contenant que l'historique de la procédure menant à la sentence du juge, mais qui en est distincte; en sorte que si cette sentence renferme quelque omission, une action seulement s'ouvre à celui qui a à s'en plaindre pour la faire réformer par le juge compétent, toutes parties appelées; et qu'il n'y a pas de dissemblance quand il s'agit d'un jugement d'adjudication.

Quant à l'acquiescement postérieur à l'adjudication, donné au profit des sieurs Pères et Deponey, la Cour déclare, en fait, qu'il ne constate pas clairement qu'Anne Clos ait reconnu que l'adjudication contient les 4^e, 5^e et 14^e numéros qu'ils voulaient y faire comprendre. Pourvoi pour violation des art. 714, C. P. C., et 1351, C. C., en ce que la Cour royale a déclaré non compris dans un jugement d'adjudication des héritages figurant dans le procès-verbal de saisie et dans le cahier des charges, 2^e de l'art. 1134, C. C., en ce qu'elle a refusé de reconnaître l'effet de l'acte d'acquiescement dans lequel Anne Clos avait reconnu que ce jugement comprenait la totalité des biens mis en vente. — Ce second moyen n'a présenté qu'une question de fait à décider par la Cour suprême.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que trois des quatorze numéros portés dans le cahier des charges n'ont pas été transcrits dans les procès verbaux d'adjudication; — Qu'en droit, le jugement d'adjudication, quoique devant être rédigé d'après le cahier des charges, ne comprend pas nécessairement et virtuellement tout ce qui se trouve dans ce cahier, parce que le juge et les parties ont pu ne mettre aux enchères qu'une partie des immeubles dont la vente avait été annoncée, et qu'en refusant de suppléer les articles prétendus omis dans le jugement d'adjudication, l'arrêt attaqué, loin de contredire lesdits jugements s'est littéralement conformé à leur texte; — Attendu qu'en interprétant les termes de l'acte du 5 décembre 1825, et en les rapprochant, la Cour n'a fait qu'une appréciation de faits. — Rejette le pourvoi.

Du 15 mai 1833. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Il semble, au premier abord, que les prétentions des demandeurs, dans cette cause, devaient être accueillies, et l'on conçoit bien qu'en l'absence de tout contradicteur, leur pourvoi ait été admis par la chambre des requêtes; car ils prouvaient par tous les actes d'une procédure immobilière, qu'on avait saisi six pièces de terre distinctes sur Anne Clos. Le cahier des charges comprenait nominativement ces six pièces; et comme le jugement d'adjudication ne pouvait légalement être que la copie de ce cahier (art. 714, C. P. C.), il s'ensuivait que la Cour de Pau aurait dû décider que ce jugement contenait vente de tous les numéros saisis. En décidant le contraire, il y avait violation, tout-à-la fois de l'art. 714 C. P. C., et de la chose jugée, en ce que la Cour royale avait méconnu l'étendue d'un jugement d'adjudication, étendue d'ailleurs reconnue par un acquiescement ultérieur de la partie saisie, qui avait déclaré qu'on avait vendu les six pièces de terre dont on l'avait expropriée. Mais, cette argumentation péchait par la base; car, s'il était vrai que ces six pièces eussent été saisies sur Anne Clos et qu'elles eussent été comprises dans le cahier des charges, il était vrai aussi que les juges n'avaient mis aux enchères que trois de ces mêmes pièces, et qu'ils l'avaient fait de la volonté même des parties. Aussi, la Cour suprême a-t-elle sagement reconnu en droit, qu'un jugement d'adjudication doit bien être réligé d'après le cahier des charges, mais qu'il ne comprend pas nécessairement et virtuellement tout ce qui se trouve dans ce cahier, parce que les juges et les parties ont pu ne mettre aux enchères qu'une portion des immeubles dont la vente avait été annoncée. Cela était précisément arrivé dans l'espèce; et la Cour royale l'ayant constaté en fait, sa décision était à l'abri de la cassation. Il y avait aussi impossibilité de la faire annuler comme ayant violé l'art. 1134, C. C., d'après lequel elle aurait dû, selon les demandeurs, déclarer qu'Anne Clos n'avait pu revenir contre l'acquiescement dans lequel elle avait reconnu la vente des six lots saisis sur elle. En effet, le point de savoir si elle avait fait cette reconnaissance, constituait une question d'appréciation d'acte qui ne pouvait donner ouverture à cassation. Au surplus, la contestation à laquelle a donné lieu l'espèce que nous venons de rapporter, fait sentir tout le danger auquel s'expose un greffier en ne comprenant pas nominativement dans un jugement d'adjudication, les divers immeubles indiqués dans le cahier des charges. Par là, ce jugement n'est pas rédigé de la manière exigée par l'article 714. C. P. C., et l'adjudicataire auquel on refuse de délivrer

une portion des biens saisis, mais non expressément mis aux enchères d'après le jugement, peut intenter contre le greffier une action en garantie, qui, à la vérité, ne sera pas fondée dans une espèce semblable à celle que vient de juger la Cour suprême, mais elle sera toujours fâcheuse, car elle sera motivée sur ce que cet officier n'aura pas rédigé un jugement d'adjudication conformément à la volonté du législateur. De leur côté, les avoués ne doivent pas moins veiller à ce que ce jugement soit réellement la copie du cahier des charges. Car, ainsi que l'a décidé la Cour de Pau, il n'y aurait moyen d'en réparer le contenu qu'en recourant au juge compétent pour le réformer. Et l'on sent que cette réformation peut donner lieu à une contestation de la part du saisi, évidemment intéressé à restreindre le plus possible l'effet de l'adjudication.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Action. — Juge de paix. — Délits.

Le droit de saisir une Cour royale du délit commis par un juge de paix n'appartient pas à la partie lésée ; le procureur-général seul peut l'exercer. (Art. 182, 479, C. I. C.)

(Rousseau C. Rousseau.) — ARRÊT.

La Cour;— Attendu que les délits, commis par des fonctionnaires de l'ordre judiciaire, soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions, sont soumis, pour la poursuite et le jugement, à des formes exceptionnelles qui font l'objet du chapitre 5, tit. 4, liv. 2 du code d'instruction criminelle;—Attendu que l'art. 479, qui est le premier de ce chapitre, porte, en termes formels, que lorsqu'un juge de paix sera prévenu d'avoir commis, hors de ses fonctions, un délit emportant une peine correctionnelle, le procureur-général le fera citer devant la Cour royale qui prononcera sans qu'il puisse y avoir appel. — Attendu que cette disposition attribue au procureur-général seul le droit de saisir la Cour royale; que si le législateur eût voulu l'attribuer également à la partie civile, il eût été nécessaire, lorsqu'il le fait, pour une classe de personne, des règles spéciales, qu'il s'en expliquât positivement, soit en rappelant la disposition générale de l'art. 182, soit en y renvoyant, comme il renvoie à l'art. 479 pour le cas prévu par l'art. 483; qu'en désignant, au contraire, le procureur-général seul pour une poursuite qu'il a placée en dehors du droit commun, il a évidemment contrevenu à la disposition de l'art. 182; — que cette attribution exclusive qui résulte de l'esprit aussi bien que de la lettre si précise de la loi, est dans l'ordre des garanties dont il a été aussi juste que nécessaire, d'environner les magistrats; garanties qui seraient incomplètes et manqueraient souvent leur effet, si, en même temps qu'elle réservait la juridiction aux Cours royales, la loi avait livré la poursuite aux caprices et aux injustes ressentiments des particuliers; — qu'il faut donc dire que le procureur-général seul aurait pu saisir la Cour de la connaissance du fait imputé comme délit au sieur Rousseau, et que le sieur Rousseau a été sans qualité pour introduire l'action commu-

il l'a fait par sa citation du huit de ce mois, déclare Rousseau non recevable, dans son action.

Du 25 mars 1855. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Jugement préparatoire. — Interlocutoire. — Intérêts.

Est préparatoire et non susceptible d'appel avant la décision définitive, le jugement qui ordonne un calcul d'intérêt s pour éclairer la religion des magistrats et être ensuite statué ce qu'il appartiendra. (Art. 451, C. P. C.) (1)

(Laurence C. Doussel.) ARRÊT.

La Cour;—Attendu que le jugement dont est appel, qui ne fait qu'ordonner un simple calcul d'intérêts pour servir de renseignements et éclairer la religion des magistrats, et être ensuite statué ce qu'il appartiendra, ne juge, ni ne préjuge aucune des difficultés qui existent entre les parties; que ce jugement par conséquent, et, d'après l'art. 452, C. P. C., ne peut être réputé que préparatoire; — Attendu qu'aux termes de l'art. 451 du même Code, — l'appel d'un jugement préparatoire ne peut être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel du jugement; — Déclare les sieurs Laurence père et fils non recevables dans leur appel. —

Du 15 février 1855. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Instruction par écrit. — Rapport. — Tribunal. — Composition.

Est légalement prononcé l'arrêt définitif rendu sur rapport après une instruction par écrit, quoique plusieurs conseillers qui y ont concouru n'aient pas assisté à l'audience où fut en prise les conclusions des parties, si toutefois les conclusions ont été transcrites dans les mémoires respectivement signifiés pendant l'instruction. (Art. 95, 111, 141 C. P. C.)

(Com. de Carnay C. Sections de Vandey.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que l'arrêt du 17 décembre 1827 a ordonné que l'affaire serait instruite par écrit; qu'en conséquence les parties ont produit des mémoires dans lesquels elles ont présenté les conclusions prises en première instance; que ni la loi du 20 avril 1810, ni l'art. 111 C. P. C. n'exigent que, dans les procès instruits par écrits, il soit pris des conclusions avant le rapport de l'affaire; que le Code de procédure, s'en référant

(1) *V.* nos observations, J. A., t. 15, p. 217, v^o *Jugement*, 2^e partie, n^o 46.

aux lumières et à l'intégrité du juge rapporteur, autorise seulement les défenseurs des parties à remettre au président des notes énonciatives des faits sur lesquels ils prétendraient que le rapport a été incomplet ou inexact : — Rejette.

Du 24 avril 1855. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

L'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 déclare *nuls* les arrêts qui ont été rendus par des juges *qui n'ont pas assisté à toutes les audiences*. Telle est la disposition qu'on invoquait dans la cause, en s'appuyant d'ailleurs sur de nombreux arrêts de la Cour suprême, qui ont décidé notamment qu'un jugement rendu *sur rapport après délibéré*, était nul, si un juge qui n'avait pas assisté à toutes les audiences y avait concouru (Arr. C, cass. 24 avril 1816). Malgré cette jurisprudence et notwithstanding les autorités invoquées, la Cour de cassation a pensé qu'il devait en être autrement dans les procès instruits par écrit, et qu'il suffisait, dans ce cas, que les parties eussent inséré dans les mémoires produits leurs conclusions respectives. Mais où est la raison de différence? l'arrêt ne le dit pas.

On prétend que la loi n'a pas exigé que les conclusions fussent reprises *avant le rapport*, dans les procès par écrit : cela est vrai; mais elle a dit qu'un juge qui concourait à un arrêt, devait *avoir assisté à toutes les audiences*: là est la question.

Vainement ajoutera-t-on que le rapport supplée aux conclusions; cela est douteux. Dans des affaires de la nature de celles qu'on instruit par écrit, des inexactitudes, des erreurs sont faciles à supposer : comment le nouveau juge pourra-t-il les rectifier, lui qui n'a pas entendu les conclusions des parties ni leurs plaidoiries, s'il y en a eu lors du jugement préparatoire? N'est-il pas évident, dans ce cas, que l'instruction sera moins complète, moins édifiante pour le nouveau juge que pour ses collègues! Quelle que soit l'exactitude du rapport, ce magistrat ne jugera pas en parfaite connaissance de cause. Or, c'est là ce que la loi n'a pas voulu.

Nous croyons donc que régulièrement il faudra ou que les parties reprennent leurs conclusions avant le rapport, ou que le juge qui n'a pas assisté aux premières plaidoiries s'abstienne de participer au jugement définitif. Nous ne voyons pas la raison de distinguer le cas où il s'agit d'instruction par écrit de toute autre hypothèse : la loi est générale, absolue, et pose une règle dont le juge n'a pas le pouvoir d'éluder l'application.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° Péremption. — Requête. — Copie. — Avoué. — Signature.

2° Péremption. — Requête. — Conclusions. — Nullité.

1° *La requête en péremption d'une instance est valable quoique la copie, au lieu d'être signée de l'avoué, porte que sa signature figure sur l'original* (1).

2° *On ne peut demander la péremption d'une instance par simples conclusions prises à l'audience.* (Art. 400 C. P. C.) (2).

(PIADAL C. PICOU). — ARRÊT.

La Cour. — Attendu qu'aucune loi n'exige que la copie d'une requête d'avoué à avoué, signifiée à l'avoué réquis, soit signée par l'avoué requérant; — Attendu que l'exploit de l'huissier Miquel, en date du 4 avril 1825, fait pleine foi que l'original de la requête en péremption, dont copie est baillée, a été signée par M^e Sabattier; — Attendu, dès lors, que la demande en péremption formée par ledit M. Sabattier, avoué de Jean-Louis Picou, contre les enfants Roque, a été régulièrement engagée; — Attendu que l'instance en reddition de compte tutélaire, introduite par lesdits héritiers Roque, contre ledit sieur Jean-Louis Picou, est demeurée impoursuivie depuis le 24 juillet 1819, date de l'assignation introductive jusques audit jour 4 avril 1825, date de l'exploit de signification de la requête en péremption; — Attendu, en fait, que, d'après l'art. 400, C. P. C., toute demande en péremption doit être formée par requête d'avoué à avoué; qu'ainsi on ne peut admettre la demande en péremption de l'instance en péremption faite par les héritiers Roque, par simples conclusions à l'audience; — Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel; reformant, sans s'arrêter à la demande en péremption de l'instance en péremption, et la rejetant, déclare éteinte et périmée l'instance en reddition de compte tutélaire, introduite par les enfants Roque contre le sieur Jean-Louis Picou, par exploit du 24 juillet 1819.

Du 5 décembre 1852.

COUR ROYALE DE RIOM.

Jugement par défaut. — Opposition. -- Ordonnance.

La requête d'opposition à un jugement par défaut entre avoués doit, sous peine de nullité, être précédée d'une ordonnance du juge. (Art. 160, C. P. C.) (3).

(1) Voy. nos observations sur la forme des significations entre avoués. J. A., t. 21, p. 260, v^o Signification, n^o 52.

(2) Voy. J. A., t. 18, p. 428, v^o Péremption, n^o 21 à la note, et t. 43, p. 406.

(3) Il est vivement à regretter dans l'intérêt des justiciables, que la Cour de Riom persiste dans une pareille jurisprudence, universellement réprouvée, cependant nous ne reviendrons pas sur l'examen d'une doctrine dont la Cour de cassation a déjà fait justice, et que nous avons plusieurs fois combattue. Nous avons exposé nos raisons et critiques, J. A., t. 37, p. 211, t.

(Chassaing C. Merlin). — ARRÊT.

La Cour. — Attendu qu'il a toujours été de jurisprudence, surtout depuis l'ordonnance de 1667, que l'opposition aux jugements par défaut, faite de plaider, pour être régulièrement et valablement formée, doit l'être par requête et non par un simple acte d'avoué à avoué, qu'on eût prétendu devoir tenir lieu de requête; — Que s'il y avait quelques tribunaux où cela ne fût pas observé, ces exceptions étaient si rares et avaient si peu de poids, qu'on n'a jamais pu les regarder comme ayant la force d'affaiblir la règle générale à laquelle l'usage était conforme; — Que cela résultait des termes impérieux de l'art. 5 du titre 35 de l'ordonnance ci-dessus citée, où il est dit : « Permettons pareillement de se pourvoir par simple requête, contre les arrêts et jugements, etc., pourvu que la requête soit donnée dans la huitaine de la signification, etc. » — Attendu que, bien loin que le Code de procédure civile ait voulu abolir ou modifier cette règle à laquelle l'usage qui était si connu, était absolument conforme, on ne peut douter que l'intention des auteurs de ce Code n'ait été de la perpétuer; — Que cela résulte nécessairement des termes de l'art. 160, ainsi conçu : « Lorsque le jugement aura été rendu contre une partie ayant un avoué, l'opposition ne sera recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête d'avoué à avoué; — Attendu que ces termes *ne sera recevable*, comme ceux de l'art. 5 du titre 35 de l'ordonnance de 1667, *pourvu que la requête soit donnée*, etc., doivent être considérés dans le même sens que si le législateur eût dit, l'opposition ne pourra être formée que par requête d'avoué à avoué; — Qu'il est impossible de trouver dans les premières expressions un sens différent de celui que présentent les dernières; — Attendu que tous ces termes sont également prohibitifs; — Attendu qu'il est de principe que les termes prohibitifs d'une loi emportent, par la seule force de la loi, la nullité de ce qui se fait contrairement à sa disposition, sans qu'il soit besoin que la loi prononce la peine de la nullité; que c'est ce qu'enseigne énergiquement Dumoulin, sur la loi 1^{re} ff. de verb. oblig., n° 22, en s'expliquant sur la force de ce mot, *ne peut*, employé par le législateur. Il dit : *Particula negativa præposita verbo potest, tollit potentiam juris et facti, designans actum impossibilem*. L'opposition ne pouvant être reçue que sous une condition positivement prescrite, elle doit être rejetée si la condition manque; — Attendu qu'étant une fois reconnu que l'opposition n'est recevable qu'autant qu'elle aura été formée par requête, il s'en tire la conséquence inévitable que cette requête, indépendamment de sa signification, doit être répodue d'une ordonnance du juge; — Que l'idée d'une requête emporte, nécessairement, l'idée et l'existence d'une ordonnance qui doit être donnée par le magistrat auquel elle est présentée; — Que c'est ainsi ce qui s'est pratiqué de tout temps, parce que cela n'a pu être entendu autrement; qu'aussi Jousse, commentateur estimé de l'ordonnance de 1667, dit, sur les mots *soit donnée* de l'art. 5 du titre 35, qui s'appliquent à la requête : *adde*, répodue et signifiée, en sorte que ce serait violer la

loi que de vouloir suppléer la requête par un simple acte d'avoué à avoué ; — Attendu que l'art. 161 du C. P. C. , prouve encore plus précisément la nécessité de la forme de la requête , en disant que la requête contiendra les moyens d'opposition , a moins que des moyens de défense n'aient été signifiés avant le jugement ; auquel cas il suffira de déclarer qu'on les emploie comme moyen d'opposition. Il y est ajouté que l'opposition qui ne sera pas signifiée dans cette forme , n'arrêtera pas l'exécution ; elle sera rejetée sur un simple acte , et sans qu'il soit besoin d'aucune autre instruction ; — Qu'on voit le législateur sans cesse occupé de l'idée d'une requête , et ne prendre aucune précaution pour indiquer qu'on puisse la remplacer par un simple acte d'avoué à avoué ; — Attendu que ce serait brouiller toutes les idées , et renverser le langage judiciaire , que de prétendre qu'il n'y a aucune différence entre la requête et un simple acte d'avoué à avoué , par lequel on déclarerait former opposition ; — Que la loi elle-même s'explique de manière à marquer la différence qui existe entre l'un et l'autre ; — Qu'en effet , l'art. 162, C. P. C. , marque le cas de l'opposition à un jugement rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué , cas tout opposé à celui dont il s'agit ; et il veut alors que l'opposition puisse être formée autrement que par requête , mais sous condition de la réitérer sous cette forme de requête dans la huitaine , passé lequel temps , elle ne sera plus recevable , et l'exécution sera continuée ; — Que cet article prouve évidemment que , dans l'intention du législateur , une requête ne peut être identifiée avec un simple acte ; — Attendu qu'on ne doit pas être étonné que le législateur ait prétendu prescrire spécialement la forme d'une requête , puisqu'il s'agit de suspendre l'exécution d'un jugement , et qu'il entre dans l'esprit de toute législation relative à la forme de procéder , que cette suspension ne puisse dépendre de la volonté d'une partie , et qu'elle soit soumise à la justice , puisque l'ordonnance tient alors lieu de la défense de continuer l'exécution d'un jugement ; — Attendu que toutes les inductions que l'on tire de différents articles du décret du 16 février 1807 , pour prouver que le législateur n'a pas prescrit la nécessité de la requête dans le cas dont il s'agit , seraient fondées uniquement sur des argumentations qui auraient pour base un simple silence ou une simple omission qui aurait échappé dans une disposition purement réglementaire ; — Attendu que de pareilles argumentations ne pourraient avoir la force de détruire une loi positive et fondamentale , telle que le Code de procédure civile ; — Attendu , d'ailleurs , qu'il ne s'agit pas ici de la question de savoir , si , ou non , les frais de la requête et l'ajourné de l'ordonnance doivent être alloués ; qu'il suffit qu'il soit bien constant que la requête et l'ordonnance soient nécessaires d'après la loi pour que le défaut de l'une et de l'autre emporte la nullité de l'opposition ; — Par ces motifs , la Cour dit qu'il a été mal jugé ; émendant , déclare l'opposition nulle et non recevable.

Du 18 mai 1830. — 1^{ère} Chamb.

COUR DE CASSATION.

Juge de paix. — Compétence. — Clôture. — Jouissance.

Le juge de paix peut statuer sur l'action en rétablissement.

ment d'une clôture dans la jouissance de laquelle on a été troublé après en avoir eu la possession annale. (Art. 23 C. P. C.)

(Despujols C. Montbadou). — Arrêt.

La cour; — Sur le moyen unique fondé sur la violation des art. 4 et 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, la fausse application de l'art. 10, tit. 5 de la même loi, et la fausse application de l'art. 25. C. P. C. en ce que l'action sur laquelle il a été statué par le tribunal de première instance de Bordeaux, comme tribunal d'appel, bien que qualifiée d'action possessoire, n'aurait été en réalité qu'une action en réparation de dommages, d'une valeur indéterminée, qui n'aurait pas été dans les attributions du juge de paix;

Attendu que, par sa citation du 26 juillet 1831, le comte de Montbadou a exposé qu'il était en possession depuis plus d'un an et jour, d'un terrain limité par des bornes liées ensemble par des chaînes de fer, et qu'il avait été troublé dans sa possession par Despujols fils et les domestiques de la veuve Despujols, qui avait rompu la chaîne et fait fendre une des bornes; que sur cet exposé il a conclu à être réintégré dans la possession et jouissance de la clôture en bornes et chaînes en fer, et au rétablissement desdites bornes et chaînes dans l'état où elles étaient avant le trouble. — Attendu qu'en admettant que le comte Montbadou, au lieu de conclure à la réintégration, eût dû conclure à la maintenance dans la possession dans laquelle il avait été troublé: son action considérée, soit comme action en réintégration, soit comme action en complainte, était, sous l'un et l'autre rapport, une action possessoire dont la connaissance était attribuée au juge de paix par la loi du 24 août 1790, et que le chef demande à fin de rétablissement des bornes et chaînes, n'était que la suite et la conséquence de cette action possessoire. — Attendu d'ailleurs que, ni devant le juge de paix du canton de Cubrac, ni devant le tribunal civil de Bordeaux, la veuve Despujols et son fils n'ont proposé le moyen sur lequel se fonde leur pourvoi: — Rejette.

Du 16 avril 1835. — Ch. Req.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Surenchère. — Saisie immobilière. — Caution. — Hypothèque.

Un créancier surenchérisseur ne peut, à défaut de caution, offrir une hypothèque sur ses immeubles. (Art. 2185, n° 5, C. C.) (1)

(D. C. P.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que dans le sens légal le mot *caution* désigne une personne qui répond de l'exécution de l'obligation contractée par un tiers; que cette signification est d'ailleurs clairement établie par les art. 2015, 2019 et 2040 du C. Civ. qui déterminent les qualités requises dans le chef de la caution et le mode d'appréciation de sa solvabilité; — Attendu que

(1) La jurisprudence française est fixée dans un sens conforme. (V. J. A., t. 36, p. 24.)

l'art. 2185, C. C., en permettant la surenchère, l'a subordonnée à des formalités dont l'observation est prescrite à peine de nullité; — Attendu qu'aux termes de l'art. 2185, n. 5, l'offre d'une caution est formellement exigée; que par conséquent il ne peut être question que d'une caution personnelle qui doit même être susceptible de contrainte par corps, et dont la présentation et réception doivent se faire d'après les règles tracées par les art. 518 et suiv. du C. Pr.: que la loi, art. 2071, ne fait qu'une seule exception à cette règle générale, pour le cas où le surenchérisseur ne peut trouver de caution, et permet, dans ce cas unique, d'y suppléer en donnant *un gage en nantissement suffisant*, ce qui, aux termes des art. 2071 et 2072 C. C., ne peut s'entendre que d'une chose mobilière; que toute l'économie de la loi tend à procurer une garantie qui puisse, d'une manière sûre et en peu de temps, faire obtenir l'exécution de l'obligation cautionnée, et repousse une garantie immobilière, qui ne peut s'effectuer que par hypothèque, et dont l'aliénation est soumise à des formes lentes et dispendieuses, que le législateur a voulu écarter; — Attendu que l'appelant, en offrant pour caution des biens immeubles, n'a satisfait en aucune manière à la disposition de l'art. 2185, n° 5, que par conséquent aux termes de l'art. 852, C. P. C., et de la disposition finale de l'art. 2185, la réquisition de surenchère est frappée de nullité; — Par ces motifs, la Cour met l'appel au néant, condamne l'appelant à l'amende et aux dépens.

Du 26 juin 1851.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1^o Appel. — Hypothèque légale. — Restriction. — Femme.

2^o Ordre. — Appel. — Inscription. — Signification. — Privilège.

1^o *Une femme ne peut, même après la dissolution de son mariage, appeler du jugement qui restreint son hypothèque légale sur certains immeubles de son mari.* (Art. 2141 C. C.)

2^o *L'appel d'un jugement d'ordre peut être signifié à un créancier au domicile élu dans son inscription, lors même qu'il aurait été colloqué comme privilégié.* (Art. 2156 C. C.) (1)

(V^o Mazade C. Leydier.) — ARRÊT.

La Cour; — En ce qui concerne l'appel du jugement du 5 janvier 1829; — Attendu que, pour pouvoir appeler d'un jugement, il faut y avoir été partie; — Attendu que la dame Mazade n'a point figuré comme partie dans le jugement du 5 janvier 1829, et qu'elle n'a dû y être appelée; — Attendu, en effet, que le jugement rendu sur la demande de Pierre Mazade, en restriction de l'hypothèque légale de la femme, n'a fait qu'homologuer tout à la fois le consentement de la femme et l'avis de quatre des plus proches parents; que la dame Mazade, dès le moment qu'elle avait donné le consentement que la loi exige pour opérer cette restriction, n'avait plus besoin de paraître dans l'instance et lors du jugement qui décidait que cette restriction devait avoir lieu; — Attendu que la loi n'in-

(1) Voy. J. A., t. 18, p. 354, v^o Ordre, n. 258.

dique pas dans quelle forme ce consentement doit être donné, et qu'il suffit qu'il ait eu lieu, et que quatre des plus proches parents, réunis en assemblée de famille, aient donné un avis favorable, pour que les tribunaux doivent déclarer qu'il y a lieu à restriction; — Attendu que la faculté de cette restriction a été donnée au mari, comme tuteur, dans l'intérêt du commerce, et pour empêcher que des immeubles dépassant souvent d'une valeur immense, les droits et reprises de la femme, ne fussent frappés d'une espèce d'inaliénabilité: qu'il a entouré cette opération de conditions suffisantes, pour empêcher que les droits de la femme ne fussent sacrifiés; que la femme dont le consentement est exigé, a à s'imputer de l'avoir donné, et par là, d'avoir induit des tiers à traiter avec son mari; que si, à raison de l'état de soumission où elle pouvait se trouver vis-à-vis de son mari, on peut supposer qu'elle n'a pu lui refuser le consentement nécessaire à cette restriction, l'avis exigé de quatre des plus anciens parents, intéressés comme héritiers naturels de la femme, à ce que la dot ne fût pas perdue, et auprès desquels elle pouvait agir, pour les engager à ne pas donner un avis favorable, présentait une garantie suffisante, que ce consentement ne serait pas surpris; que cette garantie se retrouve encore dans le jugement qui restreint l'hypothèque, et dans l'examen que le tribunal et le procureur du roi, seuls contradicteurs que la loi ait donnés au mari, lors de ce jugement, ont dû faire et des droits de la femme et de la suffisance des biens affectés à l'hypothèque légale de la femme, et de l'opportunité de la restriction; — Attendu que si un semblable jugement est susceptible d'appel, comme tous les jugements d'homologation des délibérations des conseils de famille, ce ne peut être de la part de la femme qui n'y a pas été partie, qui a donné un consentement formel à sa prononciation, et par rapport à laquelle il doit être considéré comme contrat en jugement; — Attendu que la femme devenue libre, n'a pu, non plus, s'approprier le droit qu'elle attribue au procureur du roi, d'appel des jugements de restriction d'hypothèques légales; — Attendu, en effet, que, d'une part, ayant consenti au jugement, y ayant acquiescé par anticipation, elle n'a pu en appeler, et que, d'autre part, le procureur du roi n'a droit d'action dans les matières civiles, que dans les cas spéciaux déterminés par la loi; — Attendu que, dans le cas de réduction d'hypothèque légale, le législateur a voulu que le procureur du roi, protecteur né des femmes, donnât une attention toute particulière à ce qui pouvait compromettre leurs droits; que c'est dans cette vue qu'il a voulu (art. 2145 du Cod. civ.) que le jugement homologatif du consentement de la femme fût rendu après qu'il aurait été entendu, et contradictoirement avec lui; — Attendu que, par ces mots *contradictoirement avec lui*, le législateur a suffisamment exprimé le droit du procureur du roi, de se livrer à toutes investigations, demander tous renseignements, documents suffisants pour éclairer la décision du tribunal, supposer même à la restriction de l'hypothèque légale; mais qu'il n'a pas été jusqu'à lui donner droit d'action, droit d'appel contre une pareille décision; que s'il avait voulu lui donner un pareil droit, il s'en serait expliqué dans les différents codes qui nous régissent, comme il l'a fait pour les actes de l'état civil, pour l'interdiction du furieux; et que son silence, sur la matière, est une indication suffisante qu'il n'a pas voulu lui donner ce

droit ; — Attendu que , si la femme , après la dissolution du mariage , avait la faculté d'appeler du jugement , régulièrement rendu , qui réduit son hypothèque légale , il n'y aurait aucun moyen possible pour les créanciers de s'assurer que les immeubles , sur lesquels ils ont pris inscription , seront affranchis de l'hypothèque légale de la femme ; et la faculté de réduire cette hypothèque légale , deviendrait un bénéfice inutile et illusoire pour le mari , qui ne trouverait plus à emprunter , en soumettant à l'hypothèque des prêteurs , des biens qui ne seraient jamais libres.

En ce qui concerne l'appel dirigé contre Béranger ; — Attendu que celui-ci avait pris inscription , et avait été colloqué dans l'ordre provisoire au rang que lui donnait la date de son inscription ; que peu importe que par l'effet de ses contredits , il ait fait réformer cette décision provisoire , et ait été alloué en vertu d'un privilège , son inscription n'avait pas moins été prise , son élection de domicile y avait été insérée ; cette inscription donnait lieu à contestation ; la dame Mazade soutenant que l'allocation de Béranger ne devait avoir lieu qu'à la date de son inscription ; le besoin de célérité , dans une matière semblable , ayant dû faire sentir au législateur la nécessité d'une disposition qui permit d'abrégier les délais , et de simplifier la procédure , déjà très surchargée de délais ; que l'art 2156 C. C. , permet de faire toutes significations dans les actions auxquelles les inscriptions donnent lieu au domicile élu dans l'inscription ; et la dame Mazade ayant fait signifier son appel à ce domicile , aucune fin de non recevoir ne peut être opposée contre son appel ; au fond confirme.

Du 18 janvier 1855. — 2^e ch.

OBSERVATIONS.

La première des questions jugées par cet arrêt est neuve et très délicate ; la Cour de Grenoble l'a résolue contre les conclusions du ministère public , que nous croyons devoir transcrire , parce qu'elles sont fortement motivées. Voici les principes développés par M. l'avocat-général de Boissieux : « L'acte que la dame Mazade attaque est-il un jugement ou un procès-verbal ? s'il est un jugement , il est susceptible d'appel ; s'il est un procès-verbal , il ne produit aucun effet , car la loi veut nécessairement un jugement.

« Tout ce qui précède la décision du tribunal , n'est que simples formalités. Le tribunal n'est jamais lié par l'avis de la famille , favorable ou non ; seul il statue ; sa décision n'est donc pas un acte homologatif , mais bien un jugement qui doit être prononcé en audience publique. (V. Dissertation de Tajan , Mémoires , tom. 22 , 1831 , p. 19 , 20 et 22 , arrêt de Montpellier , tom. 17 , p. 97). C'est donc un jugement en matière ordinaire.

« Si c'est un jugement d'homologation de délibération de parents , il est appellable (art. 883 du Cod. de proc. civ.)

« Quant aux procès-verbaux , les tribunaux ne connaissent pas ce mot ; ils ne rendent que des jugements et ne dressent de procès-verbaux que de leur délibération de discipline intérieure.

« Si donc, on admet que c'est un jugement public, la déduction logique et rigoureuse amène à cette conclusion, qu'il faut nécessairement qu'il y ait un contradicteur. Or, ce contradicteur, c'est le procureur du roi; la loi le dit, art. 2145;

« Mais, dit-on, le principe général est, qu'en matière civile, le ministère public agit par voie de réquisition et non d'action.

« D'accord; mais le principe particulier est exceptionnel. Le procureur du roi prend inscription pour la femme; il reçoit personnellement la dénonciation du contrat de vente, et enfin, il a voie d'action, d'après la disposition de l'art. 2145. Les mineurs et les femmes mariées sont escortés de leur protecteur. Il y a une partie adverse, quand il y a intérêt opposé. De même que le subrogé tuteur est partie adverse du tuteur, quand celui-ci a un intérêt opposé au mineur, de même, le procureur du roi est partie adverse du mari, tuteur *ad hoc* de la femme, d'après les expressions de l'art. 2145; contradictoirement avec lui.

« La rigueur des principes a conduit les créanciers à convenir que si le mari succombe dans sa demande, il a le droit d'appeler. Contre qui? contre le procureur du roi. Donc, *et vice versa*, le procureur du roi a le droit d'appeler. La matière est appellable.

« Mais la femme a-t-elle qualité pour appeler?

« Oui, le mariage ayant cessé, elle a reconquis la plénitude de ses droits, elle n'a plus besoin de tuteur. Là où la minorité cesse, cesse la tutelle. Le procureur du roi étant tuteur *ad hoc*, pendant le mariage, à l'égard des intérêts opposés à ceux du mari, la cause a cessé, l'effet ne peut subsister.

« Est-elle dans les délais pour appeler? la décision n'a-t-elle pas acquis force de chose jugée?

« L'acte du 3 janvier 1829, ne peut pas être qualifié autrement que jugement; aucune exécution de jugement ne peut précéder la signification; il n'y a point eu de signification: donc point d'exécution possible dans le sens de la loi.

« Mais il n'y a point eu d'exécution matérielle. Elle ne pouvait avoir lieu contre la femme, que par la radiation de l'inscription. On objecte que la femme avait une hypothèque dispensée d'inscription. Oui, mais cette dispense est au profit de la femme seule. Le mari n'est pas moins obligé de prendre inscription pour elle, et s'il ne l'a pas fait, il ne peut pas obtenir de réduction.

« On oppose enfin l'acquiescement. Est-ce de la femme ou du procureur du roi qu'il s'agit?

« Si c'est de la femme, dans la délibération elle consent à la restriction, ce consentement, ne portant point sur un corps

certain, est vague; il ne peut pas être invoqué contre la femme.

« Quant au procureur du roi, il a bien été entendu. Mais qu'a-t-il dit? Le jugement ne constate rien à cet égard, ni consentement, ni opposition. Il n'y a donc point d'acquiescement.

« L'appel a donc bien procédé. »

ORDONNANCES DU ROI.

Avoués. — Huissiers. — Nombre.

Ordonnance du Roi, DU 17 AVRIL 1833, qui porte: 1° que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Espalion (Aveyron), est définitivement fixé à vingt-cinq; 2° que celui des huissiers du tribunal de première instance séant à Avallon (Yonne) est définitivement fixé à dix-huit. — DU 26 MAI 1833, qui porte que le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Aubusson (Creuse), est définitivement fixé à onze. — DU 18 JUIN 1833, qui porte que le nombre des huissiers du tribunal de première instance séant à Chinon (Indre et Loire), est définitivement fixé à vingt-cinq.

COUR ROYALE DE POITIERS.

Compétence. — Eau. — Usine. — Dommage.

Les Tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la demande en main-levée d'une opposition pratiquée par un particulier, à l'établissement d'une digue construite par un autre particulier sur un cours d'eau non navigable qui traverse leurs propriétés. (1)

(Gayet C. Deshoulières.)

Le sieur Deshoulières avait demandé au préfet de la Vienne la permission de construire une digue dans une rivière sur laquelle il avait une usine, de même que les sieurs Gayet. Il ne reçut aucune réponse à sa pétition, et il crut par là que l'autorité administrative ne l'empêcherait point d'élever la digue qu'il projetait et qu'il commença de construire. Dix ans plus tard, les sieurs Gayet s'opposèrent, extra-judiciairement, à ce qu'il la continuât: il les assigna devant le tribunal de Montmorillon, en main-levée de leur opposition, et en paiement de dommages-intérêts. Jugement qui ordonne une expertise pour constater si la digue du sieur Deshoulières

(1) C'est la conséquence du principe exposé dans la note J. A., t. 45, p. 574. V. aussi t. 44, p. 282.

porte préjudice aux sieurs Gayet, et en cas d'affirmative, pour connaître le moyen d'obvier à ce préjudice. Appel des sieurs Gayet, pour incompétence, résultant de ce qu'il s'agit d'une matière attribuée exclusivement à l'autorité administrative.

ARRÊT.

La Cour;—Attendu que s'il est incontestable que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'accorder les autorisations nécessaires pour établir des usines sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables, et de régler, à cet égard, tout ce qui se rapporte à l'intérêt public, il n'est pas moins constant, en droit, que c'est aux tribunaux qu'il appartient de connaître des entreprises que peuvent se permettre respectivement les propriétaires de ces usines, et qui n'affectent que leur intérêt privé;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'ouvrages faits par les intimés, pour l'avantage de leur moulin, et qui seraient de nature à nuire au moulin et à la tannerie des appelants; que la contestation, par conséquent, n'ayant trait qu'à l'intérêt respectif des parties, est essentiellement du ressort de l'autorité judiciaire, ainsi que les appelants l'ont formellement reconnu dans leurs écritures de première instance; — Sans s'arrêter à l'exception d'incompétence, met l'appel au néant.

Du 9 mai 1833. — 1^{re}. Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1^o Appel. — Délai. — Distance. — Augmentation. — Nullité.

2^o Jugement arbitral. — Exequatur. — Opposition. — Jugement arbitral.

3^o Dernier ressort. — Reconvention — Chose jugée.

1^o *On ne peut demander la nullité d'un exploit d'appel par le motif qu'il donne à l'intimé, outre le délai de huitaine, un jour par deux myriamètres, au lieu d'un jour par trois myriamètres, à raison des distances (Art. 1033, C. P. C.) (1)*

2^o *C'est par opposition, et non par appel, qu'on peut se pourvoir contre l'ordonnance d'exécution apposée à une sentence arbitrale. (Art. 1020, 1021, C. P. C.) (2)*

3^o *Est en dernier ressort la sentence arbitrale rendue sur l'exécution d'un jugement qui a accueilli une demande principale de 540 fr., quoiqu'il ait rejeté une demande reconventionnelle d'une somme supérieure, si ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée.*

(1) Décision conforme à la doctrine de tous les auteurs et de plusieurs arrêts qui ont proclamé qu'une assignation n'est pas nulle pour avoir été donnée à un délai plus long que le délai légal.

(2) Déjà jugé dans le même sens par la Cour de Poitiers, le 9 mars 1830. *V. J. A.*, t. 38, p. 251.

(Pinaud C. Sevariaud.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu, sur la nullité de l'appel prise de ce que l'exploit ajoutant, au délai de la huitaine franche, un jour par deux myriamètres de distance, au lieu d'un jour par trois myriamètres, conformément à l'article 1035, C. P. C., ne contiendrait pas assignation dans le délai de la loi; que cette nullité n'est pas fondée, puisqu'il n'est résulté de l'expression *un jour par deux myriamètres* substituée à celle qui est consacrée par la loi, qu'une extension de délai toute en faveur de l'intimé, — Mais, attendu que Pinaud a pleinement exécuté le jugement du 17 juillet, en remettant les pièces, comptes et mémoires aux arbitres chargés de prononcer sur les contestations; qu'ainsi il ne peut pas être reçu aujourd'hui à attaquer ce jugement; — En ce qui touche l'appel de la sentence arbitrale et sur la fin de non-recevoir proposée par l'intimé: — Attendu qu'il résulte des dispositions combinées des art. 1021 et 1028 du code de procédure civile, que la voie de l'appel n'est pas ouverte contre l'ordonnance d'exécution; qu'on ne peut se pourvoir dans ce cas que par opposition devant le tribunal d'où émane ladite ordonnance; — Attendu que le jugement du 17 juillet, en écartant implicitement la demande reconventionnelle de Pinaud; renferme le litige dans ce qui faisait l'objet de la demande de Sevariaud restreinte à 540 fr. 90 c., a été rendu en dernier ressort; et que ce jugement, par l'exécution qu'il a reçue de toutes les parties, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, il s'ensuit que les arbitres ont eu à statuer parcellément et ont statué, en effet, dans les limites du dernier ressort; d'où la conséquence que l'appel de la sentence arbitrale n'est pas recevable; — Déclare Pinaud non-recevable tant dans son appel du jugement du 17 juillet 1851, que dans celui de la sentence arbitrale du 26 août de la même année.

Du 7 mai 1853. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

Enquête. — Délai. — Déchéance. — Appel.

La partie admise à faire une enquête, qui a laissé expirer le délai sans faire entendre ses témoins, n'est pas relevée de cette déchéance par l'appel que son adversaire interjette ensuite contre le jugement qui a ordonné l'enquête. (Art. 259 C. P. C.)

(Soubries C. Delseryes.)

Dans une instance entre les mariés Delseryes et les sieurs Guillaume et Marie Soubries, un jugement du 25 mars 1824 avait autorisé les premiers à faire une enquête. Le juge commissaire ordonna que les témoins seraient entendus le 5 juillet suivant. A ce jour ni les demandeurs, ni les témoins ne comparurent devant le magistrat, qui ne rédigea aucun acte. Le 15 juillet, la défenderesse Marie Soubries appela du jugement qui ordonnait l'enquête. Mais ce jugement fut confirmé par arrêt

du 25 juin 1827. Les mariés Delseryes prétendirent alors que l'appel de leur adversaire les avait relevés de la déchéance résultant contre eux, de ce qu'ils n'avaient pas fait entendre leurs témoins le 5 juillet, et ils obtinrent du juge-commissaire une nouvelle ordonnance à l'effet de les faire entendre. Leur audition eut lieu par défaut contre Marie et Guillaume Soubries, qui en demandèrent la nullité, et qui furent déboutés par le jugement suivant.

« Attendu que la procédure faite par les mariés Delseryes, pour parvenir à l'audition des témoins, fixée au 5 juillet 1824, était régulière, puisque rien n'apprenait à la justice que la copie d'assignation, non signée par l'huissier Russe, et représentée par Guillaume Soubries, fût réellement celle qui lui eût été remise; — Que, n'y ayant eu ni témoins entendus, ni procès-verbal dressé le 5 juillet 1824, le délai de l'huissier, fixé pour parachever l'enquête, n'avait pu courir; — Qu'au surplus, sur l'appel interjeté par Marie Soubries, tante, le jugement du 25 mars 1824 avait été confirmé, et qu'il résulte de cette confirmation, que les parties avaient été renvoyées à faire la preuve ordonnée; que les parties l'avaient ainsi entendu, puisqu'après la signification de l'arrêt, les mariés Delseryes avaient fait leur procédure d'enquête, et que Guillaume Soubries ne s'y était point opposé. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour;—Attendu que le jugement du 25 mars, 1824, qui avait admis les mariés Delseryes à faire une preuve, avait été signifié par ces derniers à avoué et à domicile le 11 juin de la même année; — Attendu que, dès le 15 du même mois, les mariés Delseryes avaient obtenu du juge-commissaire une ordonnance qui leur permettait d'assigner leurs témoins pour le 5 juillet suivant; — Attendu que le 26 du même mois de juin, les mariés Delseryes avaient assigné Guillaume et Marie Soubries à comparaître à l'enquête le 5 juillet suivant; — Attendu en ce qui concerne ladite Marie Soubries et son père, que les mariés Delseryes n'ont pas fait faire leur enquête le 5 juillet 1824, qui était le jour indiqué pour y être procédé, qu'aucun procès verbal ne constate quels ont été les motifs pour lesquels l'enquête n'a pas eu lieu ledit jour, et que rien n'indique qu'il y ait eu demande en prorogation; — Attendu que l'appel interjeté par Marie Soubries, première du nom, du jugement du 25 mars 1824, ne l'a été que le 15 du mois de juillet suivant; qu'à cette dernière époque le délai d'enquête de la part des mariés Delseryes, parties poursuivantes, était expiré depuis le 15 du même mois, aux termes de l'art. 257, Code de Procédure; — Attendu que l'arrêt de la Cour du 25 juin 1827, n'a pu relever les mariés Delseryes de la déchéance qui résultait contre eux, de ce qu'ils n'avaient pas fait procéder à leur enquête dans le délai fixé par l'art. 257; — Attendu que la Cour n'ayant à statuer que sur le bien ou le mal jugé du jugement du 25 mars 1824, sa décision n'a pu porter que sur cet objet, et qu'on ne saurait lui attribuer l'effet d'avoir couvert les nullités qui lui sont soumises

en ce moment, dès qu'elle n'a pas eu alors à s'en occuper, non plus que d'avoir prorogé le délai d'enquête, expiré depuis le 15 juillet 1824, et sur quoi aucune conclusion ne fut prise lors dudit arrêt; dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare nulle l'enquête faite le 12 décembre 1827.

Du 15 mars 1830. — 2^me Ch.

OBSERVATIONS.

La question jugée par cet arrêt était complexe. D'abord, il s'agissait de savoir si l'enquête des mariés Delseryes était réputée commencée par l'ordonnance du juge-commissaire, quoique cette ordonnance n'eût pas reçu son exécution dans le délai qu'elle indiquait (v. sur ce point, J. A., t. 11, p. 112, v^o *Enquête*, n^o. 92). Ensuite, il y avait à juger si la déchéance par eux encourue avait pu être anéantie par l'appel que leurs adversaires avaient interjeté après le délai du jugement qui ordonnait l'enquête. A cet égard, on peut appliquer les observations que nous avons faites pour le cas où la partie qui laisse passer le délai de huitaine pour faire enquête ou contre-enquête, appelle elle-même du jugement qui autorise cette opération, et soutient que par l'effet de son appel, ce délai a été suspendu (v. J. A., t. 43, p. 548) Dans ce cas, comme dans le précédent, il y a déchéance. Mais il en serait autrement si l'appel avait été interjeté avant que le délai de l'enquête fût expiré.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Séparation. — Jugement. — Exécution. — Créancier. — Délai.

Les tiers détenteurs des immeubles d'un mari, poursuivis par la femme de celui-ci, en vertu du jugement qui la déclare séparée de biens, et l'autorise à exercer ses reprises, peuvent attaquer ce jugement pendant trente ans, à partir du jour où il leur est opposé, à moins qu'ils n'aient figuré dans un ordre où ils ont laissé colloquer la femme pour ses créances. (1)

(Mathieu C. Finet.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que si bien le créancier est représenté par son débiteur dans les jugements de séparation de biens et dans ceux qui fixent les reprises de la femme de leur débiteur, après l'observation des formes voulues par la loi pour ces jugements, il n'en peut être de même d'un tiers détenteur des biens du mari, dont le droit n'est pas ouvert au moment du jugement de séparation, et dont l'intérêt ne commence qu'au moment où il est menacé d'éviction de la propriété qu'il détient; — Attendu que ce tiers détenteur droit d'attaquer le jugement de séparation et celui de fixation des reprises de la femme, pendant trente ans, alors que les juge-

(1) V. dans le même sens J. A., t. 35, p. 313, et t. 39, p. 176.

ments lui sont opposés ; — Attendu, dès lors, que le jugement du 5 février 1817 et celui du 6 novembre 1821, ne pourraient être opposés à Finet comme ayant été représenté par Charvin ou ses héritiers, qu'autant qu'il en aurait reconnu la sincérité, ou qu'il y aurait acquiescé ; — Mais, attendu que dans deux ordres, et notamment dans l'ordre Buisson, pour la distribution du prix d'immeubles provenus de Charvin, le jugement du 6 novembre 1821 a été exécuté, et les héritiers de la femme Charvin alloués en rang utile, en vertu des condamnations prononcées en sa faveur par ce jugement ; — Attendu que, dans le jugement du 26 juin 1826, qui termine cet ordre, Clair Mathieu obtint d'être colloqué au premier rang d'hypothèque pour le complément des condamnations prononcées par le jugement du 6 novembre 1821, sans que Finet, qui était en cause non-seulement comme créancier de Buisson, mais encore en qualité d'intéressé comme tiers détenteur d'autres immeubles provenant de Charvin eût élevé la moindre difficulté relativement à cette allocation ni à la quotité des sommes allouées à Clair Mathieu, héritier de la veuve Charvin ; — Attendu que, lors de l'arrêt du 2 janvier 1828, confirmatif de ce jugement, pas plus que dans le jugement de 1826 Jean Finet n'a élevé des difficultés sur le montant des reprises de la veuve Charvin, d'où il suit qu'il en a reconnu la sincérité et s'est rendu non recevable à attaquer le jugement qui les fixe ; — Par ces motifs : — confirme.

Du 28 nov. 1852 ; — 2^e ch.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

Serment. — Prestation. — Appel. — Fin de non-recevoir.

Une partie n'est pas recevable à interjeter appel de la condamnation rendue contre elle, sous la condition que son adversaire prêterait un serment, si, au lieu de s'opposer formellement à cette prestation, elle s'est bornée à ne pas y assister. (1)

(Soubielle C. Soubielle.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la condamnation au paiement de la somme de 779 fr. 75 c., prononcée par le jugement du 15 juillet 1829, est le résultat de la solution de toutes les questions agitées lors de ce jugement, tant pour la fixation du supplément de légitime demandé, que sur la manière de le payer ; — Attendu que cette condamnation fut soumise à la condition d'un serment à prêter de la part de l'intimée Marie Soubielle ; — Attendu que cette condition a été remplie ; que le jugement du 15 juillet 1829 avait fixé le jour où le serment serait prêté ; que Jacques Soubielle a été sommé de comparaître à l'audience de ce jour pour le voir prêter ; que ce serment a été effectivement prêté au jour indiqué, sans opposition ; — Attendu que la prestation du serment est une exécution du

(1) Cet arrêt est contraire à notre opinion et à celle de M. Carré, t. 1, page 285, n° 521 : Voyez sur cette question grave l'état de la jurisprudence J. A., t. 21, p. 210 et 211, v° *Serment, observ.*

jugement ; qu'elle est de telle nature qu'il ne suffit pas de faire défaut pour la rendre sans effet ; qu'il faut pour cela s'y opposer formellement ; que le caractère religieux du serment ne permet pas de remettre en question ce qui a été ainsi affirmé sans opposition ; que de tout ce que dessus il résulte une fin de non recevoir péremptoire contre l'appel ; — Attendu que l'appel du jugement du 15 juillet 1829 étant non recevable, celui du jugement du 31 juillet suivant est sans griefs et sans objet ; — Par ces motifs, déclarant l'appel relevé par Jacques Soubielle du jugement du 15 juillet 1829 non recevable, a mis et met l'appel au néant.

Du 14 novembre 1832.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1^o Saisie immobilière. — Nullités. — Ministère public. — Qualité.

2^o Appel. — Saisie immobilière. — Nullités. — Mineurs. — Griefs.

3^o Mineurs. — Nullités. — Majeur. — Indivisibilité.

4^o Saisie immobilière. — Appel. — Moyens nouveaux.

5^o Saisie immobilière. — Placard. — Manuscrit. — Signification.

1^o *Le ministère public peut, dans une poursuite immobilière dirigée contre des mineurs, proposer d'office dans leur intérêt les moyens de nullité antérieurs à l'adjudication préparatoire.* (1)

2^o *Des mineurs peuvent appeler du jugement qui rejette des moyens de nullité contre une saisie immobilière dirigée sur leurs biens et qui ont été invoqués d'office en première instance par le ministère public.*

3^o *Les moyens de nullité soulevés d'office par le ministère public contre la saisie immobilière pratiquée sur un mineur profitent au copropriétaire majeur de celui-ci.*

4^o *On ne peut, en appel, invoquer contre une saisie immobilière, des moyens de nullité autres que ceux qui ont été proposés en première instance.* (Art 733, 734. C. P. C.) (2)

5^o *Le placard à signifier dans une saisie immobilière aux créanciers inscrits peut être manuscrit.* (Art. 695, C. P. C.) (3)

(N. C. N.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le ministère public, chargé par la loi de porter la parole dans toutes les affaires qui concernent des mineurs, doit être considéré comme leur défenseur légal, et ainsi comme ayant qualité pour proposer, même d'office, tous les moyens qu'il croit propres au maintien de leurs droits ; Attendu que la disposition de l'art. 733, C. P. C., n'exige que la proposition des moyens de nullité avant l'adjudication préparatoire, sans distinguer si elle est faite par le saisi ou par toute autre personne ayant qua-

(1) Voy. par analogie. J. A., t. 16, p. 764, v^o *Ministère public*, n^o 21.

(2) Voy. J. A., t. 41, p. 456, 616.

(3) Voy. J. A., t. 43, p. 588.

lité; que le but de cette disposition a été de donner l'irrévocabilité à l'adjudication préparatoire, en exigeant, à peine de forclusion, que toutes les nullités antérieures à cette adjudication, et dont on voulait se prévaloir, fussent proposées avant qu'on y procédât; que par conséquent, il est satisfait au prescrit de l'art. 753, si les moyens de nullité ont été proposés d'office par le ministère public, et que la décision rendue par le tribunal sur ces moyens, devant nuire ou profiter aux mineurs, leur devient propre et doit pouvoir être attaquée par eux par la voie d'appel, comme elle eût pu l'être contre eux par cette voie si elle leur eût été favorable;—Attendu que, dans l'espèce, les moyens opposés par le ministère public, comme chargé de ce qui concerne les mineurs, doivent nécessairement profiter à leur père, co-appelant, puisque ces moyens sont communs et frappent sur une procédure qui ne peut se diviser; d'où résulte que les appelants sont recevables à faire valoir en appel les moyens présentés en première instance par le ministère public; — Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 753 et 754, C. P. C., qu'il ne peut être présenté en appel d'autre moyen de nullité que ceux proposés en première instance, puisque l'appel ne peut être reçu que contre le jugement qui a prononcé sur ces nullités, ce qui doit s'entendre de celles proposées devant le premier juge; et qu'il impliquerait contradiction que devant la Cour et après l'adjudication, l'on pût proposer, des moyens qu'on ne pourrait soumettre au premier juge; d'où suit que les appelants sont non recevables à se prévaloir devant la Cour d'autres moyens que ceux sur lesquels le tribunal d'Anvers a eu à statuer; — Au fond: — Sur le premier moyen de nullité tiré de la notification d'un exemplaire imprimé conformément à l'art. 695, C. P. C.; — Attendu que le but de la loi a été de faire connaître aux créanciers inscrits les diverses énonciations que doit contenir le placard, aux termes de l'art. 682, et par là de mettre le créancier à même de contester la régularité des poursuites et de concourir à l'adjudication préparatoire s'il le juge convenable; que ce but est atteint, soit que la copie signifiée soit imprimée ou écrite; qu'il n'est pas même allégué qu'il y avait une différence quelconque entre la pièce imprimée et celle signifiée, d'où résulte que la prétendue nullité est dénuée de tout fondement; — Sur le second moyen; — Attendu que la transcription a été faite et qu'aucun délai n'est déterminé par la loi; — Attendu que les autres moyens que les appelants ont voulu prétendre en cause d'appel n'offrent pas même l'apparence de fondement; — Par ces motifs, l'appel à néant; condamne les appelants à l'amende et aux dépens; ordonne que le présent arrêt sera exécutoire sur minute.

Du 26 juin 1852. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Expertise. — Serment. — Sommutation. — Exploit. — Partie.

La sommation de se trouver au serment d'un expert peut être signifiée par exploit à la partie elle-même, aussi bien que par acte d'avoué. (Art. 315, C. P. C.) (1)

(1) La Cour de Bourges a jugé dans le même sens pour la sommation de

(Latties C. Sisteron). — ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 3r5, C. P. C. et de la fausse application de l'art. 63 du même Code; attendu que la citation prescrite par l'art. 315, C. P. C., a été suppléée par une sommation faite au demandeur, parlant à sa personne, et qu'ainsi il n'a pu prétexter cause d'ignorance; rejette. etc.

Du 13 novembre 1832. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Exécution provisoire. — Bordereau de collocation. — Défenses.

Un bordereau de collocation est un titre authentique suffisant pour autoriser l'exécution provisoire du jugement même contre le tiers détenteur de l'immeuble, et la Cour ne peut pas accorder de défenses contre un pareil jugement. (Art. 135, 467, C. P. C.)

(Michal C. Cuzel.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant dans les circonstances indiquées dans la notice.

ARRÊT.

La Cour; — Vu les art. 135 et 460, C. P. C., attendu qu'il résulte du premier de ces articles, que l'exécution provisoire doit être ordonnée toutes les fois qu'il y a titre authentique; — Attendu que, dans la cause, le bordereau de collocation dont Cuzel était porteur, constituant le titre authentique exigé par l'article précité, les premiers juges ont fait de cet article une juste application, et qu'ainsi, la Cour ne peut, conformément à l'art. 460, arrêter l'exécution de leur jugement; — Par ces motifs: — Dit n'y avoir lieu à accorder les défenses d'exécuter demandées par Michal.

Du 22 août 1831. — 1^{re} Ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Avoué. — Conclusions. — Remplacement.

Un avoué ne peut signer des conclusions pour son confrère, qu'autant que l'adversaire ne s'y oppose point; mais, en cas d'opposition, il doit être donné défaut. (Art. 149, C. P. C.)

(W. C. V.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que M^e Stas Junior, constitué par l'acte d'appel pour les deux appelants MM. G. V.... et F. D.... ne comparait pas,

quoique la cause à l'ouverture de l'audience ait été retenue en sa présence pour être plaidée la première séance tenant; — Attendu que l'art. 149 du Code de procédure porte, que si le défendeur ne constitue pas avoué, ou si l'avoué constitué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut; — Attendu que s'il est admis par l'usage qu'un avoué non constitué puisse signer les conclusions au lieu et place de celui qui l'a été et qui est absent de l'audience, cela ne peut être reçu que pour autant qu'il n'y a pas d'opposition de la part de la partie adverse; — Par ces motifs; — Sans prendre égard aux conclusions signées par M^e Orlaf, donne défaut contre les deux appelants C. V... et f. D..., et pour le profit les déclare défaut de leur appel.

Du 6 février 1852. — 5^e Ch.

OBSERVATIONS.

Nous ne croyons pas qu'en France on ait jamais eu l'idée de demander l'application judaïque de l'article 149, C. P. C. C'est, à notre connaissance, la première fois qu'une pareille difficulté a été soulevée, et nous nous étonnons de la solution qu'elle a reçue.

Il est d'usage, et la Cour de Bruxelles elle-même le reconnaît, qu'un avoué empêché se fasse remplacer par un confrère : c'est un mandataire qui s'en substitue un autre; cela n'a rien de contraire à la loi. Pourquoi donc veut-on proscrire un pareil usage si favorable à la prompt expédition des affaires, et en général, exempt d'inconvénients? c'est, dit on, parce que l'*adversaire* s'est opposé à cette substitution d'un avoué à un autre : mais pourquoi s'y oppose-t-il? que lui importe? quel intérêt y a-t-il? Sans doute, on concevrait que l'opposition de la partie qui a constitué l'avoué fût un obstacle à ce que celui-ci se substituât, même momentanément, un confrère dans l'expérience duquel ce client n'aurait aucune confiance; mais quand ce client, le seul intéressé, garde le silence, lorsqu'il ne se plaint pas, de quel droit l'*adversaire* viendra-t-il s'opposer à ce qu'un de ses confrères en remplace un autre? peu lui importe que les conclusions soient signées de Paul ou de Jacques, pourvu que sa position reste la même : or, il est évident qu'elle ne change pas. La procédure est tout aussi régulière que si l'avoué constitué eût comparu ou signé en personne, ou que si la partie eût fait une nouvelle constitution : il n'y a donc pas de motif pour proscrire, dans l'intérêt de l'*adversaire*, un usage universellement adopté.

D'ailleurs, la doctrine contraire aurait de grands inconvénients. Si l'on prohibait l'usage consacré, il arriverait souvent qu'une partie obligée de conclure par une sortie inopinée de la cause du rôle, ou par une indication de jour obtenue du président par l'*adversaire*, se verrait dans la nécessité, ou de se laisser juger par défaut, ou de constituer un avoué par *interim*. Bien plus, elle pourrait ignorer, et ignorerait le plus souvent, qu'il y a lieu à conclure; car c'est son

avoué seul, ou s'il est absent, ses clerks qui l'apprendront par un bulletin du greffe, qui, comme on le sait, n'est jamais envoyé aux justiciables. Que faire alors? comment prévenir la partie si elle est éloignée? A son défaut, qui constituera le nouvel avoué, et quel autre avoué voudra se constituer au préjudice de son confrère absent? Admettons qu'on ait le temps d'aplanir ces difficultés, il en résultera toujours une augmentation de frais et une perte de temps. Tout cela, et une foule d'autres raisons faciles à suppléer, nous font repousser la doctrine de la Cour de Bruxelles; d'ailleurs, l'avoué qui signe pour un confrère absent est responsable de toutes les suites de sa signature, et il pourrait être, en cas de désaveu, condamné à des dommages-intérêts.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Enregistrement. — Avance. — Double droit.

Les droits d'enregistrement d'un jugement doivent être avancés par la partie qui l'obtient; et si cette partie laisse encourir l'amende du double droit, elle doit la supporter personnellement. (Art. 31, L. 22 frim. an VII.) (1).

(Cécile C. Jallain.) — ARRÊT.

La Cour;—Vu les art. 51 et 57 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu qu'il résulte des art. 28, 29, 51 et 57 de la loi du 22 frimaire, combinés entre eux, que les droits d'enregistrement dus à raison d'un jugement quelconque, prononçant des condamnations, doivent être avancés par celle des parties au profit de laquelle les condamnations ont été prononcées; — qu'il résulte également des mêmes articles rapprochés des art. 55, 54 et 55 de la même loi, que si la partie qui est tenue de présenter l'acte et d'acquitter le droit, laisse passer le délai légal, elle doit payer personnellement à titre d'amende, le double droit, et qu'elle n'a de recours que pour les droits seulement contre la partie qui doit les supporter en définitive; qu'en jugeant le contraire, le tribunal civil de Rouen a contrevenu aux art. ci-dessus cités de la loi du 22 frimaire an 7, et fait une fausse application de l'art. 130, C. P. C., casse, etc. etc.

Du 50 avril 1855. — Ch. req.

COUR ROYALE DE DOUAI.

Exception. — Renvoi. — Opposition. — Fin de non recevoir.

La partie qui, dans l'acte d'opposition à un jugement par

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est constante à cet égard; V. arrêts des 25 mars 1812, 24 août 1808, 24 ventose an X, et nos observations J. A. t. 11, p. 255, v^o Enregistrement, n^o 25.

défaut, rendu contre elle, n'a pas excipé de l'incompétence du tribunal qui l'a rendu, peut invoquer cette incompétence pour la première fois à l'audience. (Art. 168, 169, C. P. C.)

(Feron C. Josberghe.)

Le sieur Feron avait fait opposition à un jugement par défaut du tribunal de commerce de Lille, rendu au profit du sieur Bequet, qui se disait son associé. Il soutint, dans son opposition, uniquement qu'il n'y avait pas eu société entre eux. A l'audience, il prétend, pour la première fois, que le Tribunal est incompétent; mais cette exception est rejetée comme couverte par les conclusions prises au fond dans l'opposition. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que l'exception d'incompétence, invoquée par l'appelant, bien qu'elle ne l'ait point été dans l'acte d'opposition, mais dans les conclusions d'audience, a été néanmoins proposée aux termes des art. 168 et 169, Cod. de proc.; — Considérant que Feron est domicilié à Memois; qu'ainsi, les premiers juges étaient incompétents au cas particulier. — Met le jugement, dont est appel, au néant; émettant, dit que le tribunal de Lille est incompétent, etc.

Du 26 février 1833. — 1^{re} Ch.

OBSERVATIONS.

Nous n'approuvons pas cette décision, qui nous semble fautive et mal motivée. La Cour de Douai a fait une pétition de principes en décidant que l'exception d'incompétence avait été proposée aux termes des art. 168 et 169, C. P. C. C'était là justement la question, et pour la résoudre, il ne suffisait pas d'une affirmation sèche, il fallait donner des raisons de droit.

L'art. 169 veut que l'exception d'incompétence soit proposée *préalablement à toutes autres exceptions et défenses*, et même avant les demandes en nullité d'exploit et de procédure (art. 173) : il suit de là incontestablement que l'exception est couverte quand la partie a présenté ses moyens au fond : Or, telle était la position du sieur Féron.

En effet, toute sa défense avait d'abord consisté à prétendre qu'il *n'était pas le co associé du sieur Bequet*. Osera-t-on soutenir que conclure ainsi, ce n'était pas défendre au fond? certainement non. — Il faut donc reconnaître que le sieur Feron ne pouvait plus, après avoir proposé un tel moyen, décliner la juridiction du Tribunal.

Mais, dira-t-on, ce n'était pas dans ses conclusions, mais dans sa requête d'opposition que le sieur Féron avait soutenu qu'il n'était pas l'associé de Bequet : qu'importe?... Les moyens présentés dans l'acte d'opposition, appartiennent à

la cause comme ceux qu'on propose dans les conclusions ; dans l'un et l'autre cas, c'est aux juges qu'on s'adresse, et la discussion porte sur toute la défense : il n'y a donc pas lieu à distinguer. D'ailleurs, ce serait aller contre le vœu de la loi. Pourquoi, en effet, a-t-elle voulu que l'opposition fût formée par requête et contiut *les moyens* de l'opposant ? S'il est vrai que cet acte n'a aucune valeur, aucune importance, à quoi bon exiger impérieusement une formalité qu'on sait inutile, et qui ne peut qu'augmenter les frais ? Ce serait faire injure au législateur que de lui prêter une pareille intention. — (*Voy. J. A.*, tom. 15, p. 334, v^o *Jugement par défaut*, n^o 53.)

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1^o Arrêt par défaut. — Opposition. — Signification. — Compétence.

2^o Jugement par défaut. — Qualités. — Signification.

3^o Jugement. — Incident. — Point de fait. — Fond.

4^o Plaidoiries. — Avoués. — Assignation. — Intimé.

5^o Défendeurs défailants. — Défendeurs comparissant. — Jugement contradictoire.

1^o *L'appelant contre lequel a été pris un arrêt par défaut peut, avant d'y former opposition, exciper devant la Cour, de ce que la signification qu'on lui en a faite est nulle.*

2^o *La signification d'un jugement par défaut est valable, quoiqu'elle n'ait point été précédée d'une signification de qualités.* (1)

3^o *Le jugement rendu sur un incident ne doit pas, sous peine de nullité, contenir les faits relatifs au fond du procès.* (Art 141, C. P. C.)

4^o *L'intimé peut, même avant l'expiration du délai de l'assignation, sommer par un simple avenir l'appelant de plaider à un jour indiqué par le président, sans que l'appelant puisse exiger une assignation à cet effet.* (Art. 455, C. P. C.) (2)

5^o *Quand une partie des défendeurs fait défaut, le tribunal peut contradictoirement statuer sur la demande dirigée exclusivement contre ceux qui comparissent.* (Art 153, C. P. C.) (3)

(V. C. V.)

Appel par les sieurs V. d'un jugement rendu au profit du

(1) *V. nos observations, J. A.*, t. 18, p. 595, v^o *Qualités*.

(2) *V. J. A.*, t. 15, p. 405, v^o *Jugement par défaut*, n. 150, et les observations.

(3) *V. J. A.*, t. 15, p. 451, v^o *Jugement par défaut*, n. 185.

sieur V. Celui-ci donne avenir pour plaider et au jour indiqué prend défaut contre les avoués des appelants. Quelques jours après, il leur signifie l'arrêt de défaut sans signification préalable de qualités, et sans que l'expédition de cet arrêt contienne un exposé du point de fait. Les défaillans demandent la nullité de cette signification, mais ils forment éventuellement opposition à l'arrêt par défaut. L'intimé soutient que la Cour se trouve incompétente pour connaître de cette demande en nullité formée après son arrêt et avant qu'il y fût formé opposition, parce que dans cet intervalle elle a été dessaisie. La Cour ordonne de plaider sur la demande et sur l'opposition; alors les appelans soutiennent que l'intimé, pour prendre défaut contr'eux aurait du leur donner non un avenir mais une assignation. Au fond ils prétendent que leur avoué de première instance ayant refusé de conclure sur l'interpellation à lui faite de déclarer s'ils avaient autorisé leurs épouses défaillantes à ester dans la cause, les premiers juges devaient donner défaut contre elles et joindre le profit à la cause au lieu de statuer contradictoirement avec eux, ainsi qu'ils l'avaient fait.

ARRÊT.

La Cour; — Sur les premières conclusions des appelants; — Attendu que la Cour n'est dessaisie d'un appel porté devant elle que par la prononciation d'un arrêt définitif non sujet à une opposition, et qu'elle est exclusivement compétente pour connaître des difficultés concernant l'exécution de ses arrêts; d'où il suit que les conclusions prises par les appelants dans l'exploit fait le 18 février entre dix et onze heures répétées à l'audience, sont recevables, bien qu'elles aient été prises après l'arrêt par défaut du 6 février et avant l'opposition formée à cet arrêt; — Attendu que l'arrêt précité du 6 février est rendu par défaut; que les motifs qu'il renferme ont exclusivement pour objet de constater le défaut, c'est-à-dire que les appelants et l'avoué par eux constitué ne se sont pas présentés au jour indiqué pour l'audience; que dès lors cet arrêt a pu être expédié sans la signification préalable de qualités prescrite par l'art. 141 C. P., pour la rédaction des jugemens et arrêts contradictoires; — Attendu que si l'art. 141 C. P. C., exige que la rédaction des jugemens et arrêts contienne l'exposition sommaire des points de fait, il est suffisamment satisfait à cette disposition, lorsque, comme dans l'espèce, le jugement ou arrêt contient les faits qui sont nécessaires à l'intelligence de la contestation; que par suite, lorsque, ce qui a eu lieu au cas actuel, l'arrêt ne décide qu'un incident, il n'est pas indispensable qu'il contienne les faits relatifs au fond du procès; — Sur les deuxièmes conclusions des appelants; — Attendu que, par arrêt porté à l'audience du 26 février, la Cour a ordonné aux parties de plaider simultanément, tant sur l'incident élevé par l'exploit fait le 18 février entre dix et onze heures, que sur l'opposition formée éventuellement à l'arrêt par défaut; que, par suite de ces dispositions les parties ont respectivement pris des conclusions à toutes fins et mis

la Cour à même de statuer définitivement, d'abord sur les conclusions préjudicielles des appelants, et ensuite sur leur opposition éventuelle à l'arrêt par défaut; d'où il suit que le but des secondes conclusions des appelants se trouve atteint; — Sur les troisièmes conclusions des appelants: — Attendu que, d'après l'art. 456 C. P. C., l'acte d'appel doit contenir, de la part de l'appelant, assignation à l'intimé, pour comparaître devant la Cour, dans le délai de la loi; que, dans aucun cas, l'appelant ne devant être lui-même assigné à comparaître, la loi le considère comme présent devant la Cour, par cela seul qu'il a constitué avoué dans son acte d'appel; d'où il suit que, dans l'espèce, les deux parties se sont trouvées présentes devant la Cour aussitôt que l'intimé a eu constitué avoué; — Attendu dès lors que la cause a pu être portée utilement au rôle pour être plaidée avant l'expiration du délai de l'ajournement, sur un simple avenir donné à l'avoué de l'appelant, en vertu de l'ordonnance de M. le Président faisant fonctions de premier président, portant permission de plaider par urgence, et sans qu'il pût s'agir d'ajourner ultérieurement la partie, ni d'abrégier les délais pour ajourner; d'où il suit, que l'avoué des appelants ne s'étant pas présenté à l'audience au jour fixé pour plaider la cause, c'est avec raison que l'intimé a requis et que la Cour a donné défaut contre eux; — Sur les quatrièmes conclusions des appelants; — Attendu que les appelants étaient assignés devant le premier juge, non-seulement en main-levée de l'opposition formée au mariage de l'intimé, mais encore et spécialement à l'effet d'autoriser leurs épouses à ester en justice, sinon entendre dire qu'elles seront autorisées par le tribunal; que les appelants avaient constitué avoué sur l'une et l'autre de ces demandes; que cet avoué a comparu à l'audience à laquelle la cause fut appelée; qu'ayant été interpellé si les principaux autorisaient leurs épouses respectives sur l'ajournement à eux donné, il a répondu n'avoir rien à dire sur cette demande; qu'ainsi c'est avec raison que le jugement dont est appel a prononcé contradictoirement sur la demande en autorisation des épouses des appelants; — Attendu que si un jugement qui donne défaut contre quelques-uns des ajournés ne peut statuer sur la demande principale, et doit joindre le profit du défaut, cela ne peut s'entendre qu'en ce qui concerne celles des demandes contenues dans l'ajournement qui sont en même temps dirigées contre les ajournés défailants; mais que rien ne s'oppose à ce que ce jugement statue immédiatement et contradictoirement sur celles de ces demandes qui sont exclusivement dirigées contre les ajournés comparans; — Attendu, dans l'espèce, que la demande en autorisation était exclusivement dirigée contre les appelants et nullement contre leurs épouses défailantes; que dès lors le premier juge a pu y faire droit par le jugement qui donnait défaut contre elles sur la seule demande formée à leur charge et ayant pour objet la main-levée de leur opposition au mariage de l'intimé; — Par ces motifs, sans prendre égard aux diverses conclusions incidentelles des appelants dans lesquelles ils sont déclarés recevables, mais non fondés, reçoit lesdits appelants opposants à l'arrêt par défaut du 6 février dernier, les en déboute; ordonne que l'arrêt par défaut du 6 février dernier sortira ses pleins et entiers effets, et condamne les appelants aux dépens de l'opposition:

Du 5 mars 1852. — 3^e Chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1^o Vérification d'écritures. — Appel. — Ordonnance. — Juge Commissaire.
 2^o Vérification d'écritures. — Pièces de comparaison. — Admissibilité. —
 Compétence.

1^o *On peut attaquer par la voie de l'appel, mais non par voie d'opposition, les ordonnances rendues par un juge commis à une vérification d'écritures. (Art. 196 et 193, C. P. C.) (1)*

2^o *Les contestations sur l'admissibilité des pièces de comparaison produites dans une vérification d'écritures, doivent être jugées, non par le magistrat commis à cette opération, mais par le tribunal dont il fait partie. (2)*

(Billot C. Brotot.)

Le tribunal de Cosne avait ordonné une vérification d'écritures entre la dame Brotot et les héritiers Billot. Devant le juge commissaire, ceux ci demandèrent le rejet des pièces de comparaison produites par leur adversaire. Le juge prononça ce rejet par deux ordonnances. La dame Billot demande au tribunal la réformation de ces ordonnances; mais il se déclare incompetent par jugement du 30 août 1831; alors, elle appelle, et de ce jugement, et, en tant que de besoin, des ordonnances mêmes.

ARRÊT.

La Cour;—En ce qui touche l'appel du jugement rendu par le tribunal d première instance le 30 août 1831; — Attendu qu'en se déclarant incompetent pour prononcer sur l'incident introduit devant lui par les appelants, le tribunal s'est exactement conformé aux principes et à l'ordre des juridictions; — En ce qui concerne l'appel des ordonnances du juge-commissaire, des 7 et 28 avril 1831:—Attendu qu'il résulte du rapprochement et de la combinaison des diverses dispositions du code de procédure relatives aux juges-commissaires, que leur mission n'est, en aucun cas, de prononcer sur les débats élevés devant eux; qu'ils doivent seulement les constater et renvoyer les parties devant le tribunal; que dans l'espèce actuelle, en matière de vérification d'écritures, cette économie ressort évidemment des art. 199, 200 et 236;—Attendu que, dans la supposition de dissentiment entre les parties sur l'admissibilité des pièces de comparaison, l'art. 200 interdit au juge d'en recevoir d'autres; cette expression, *le juge*, ne peut avoir là une signification différente de celle qu'il faut bien lui reconnaître dans l'article pré-

(1) *V.* l'état de la jurisprudence J. A., t. 22, p. 457, v^o *Vérification d'écritures*, n^o 62, et ajoutez dans le sens contraire à l'arrêt de la Cour de Bourges le nouveau commentaire de M. THOMINES DESMASURES, n^o 277.

(2) *V.* dans le même sens THOMINES DESMASURES, *loc cit.* et l'état de la jurisprudence, J. A. t. 22, p. 410, v^o *Vérification d'écritures*, n. 6.

cèdent, où il faut l'entendre du tribunal entier; que, dans l'un comme dans l'autre article, il s'agit d'un défaut de convention ou d'accord entre les parties, et que l'inconvénient de laisser prononcer seul le juge-commissaire dans le cas de l'art. 200, n'étant pas moins grave que dans le cas de l'art. 199, une même sollicitude appelait, de la part du législateur, la même précaution; qu'ainsi, l'identité de signification du mot *juge* dans les deux dispositions est rationnellement indiquée, et qu'une interprétation contraire se trouverait en opposition, et avec le droit commun, et avec la loi spéciale; qu'elle serait d'autant moins admissible, que, si l'on consulte les procès-verbaux de la discussion qui eut lieu dans la section du tribunal sur le projet de ce titre du code de procédure, on y voit que, pour éviter toute équivoque, la section proposa d'ajouter le mot *commissaire* partout où le mot *juge*, apposé seul, devait s'entendre exclusivement de ce magistrat; qu'aussi et par l'adoption du vœu du tribunal, l'addition eut lieu aux art. 201, 206, 207, 209; qu'il en résulte que l'observation ni le changement n'ayant été appliqués aux art. 199 et 200, le mot *juge*, qui y est resté seul, ne doit s'entendre que du juge *in eminenti*, c'est-à-dire, du tribunal entier; — que d'après ces considérations, il est indubitable que le juge-commissaire, en prononçant seul dans le cas actuel sur l'admissibilité ou le rejet de certaines pièces au sujet desquelles il y avait dissentiment entre les parties, a excédé sa compétence.

Attendu que, dans cet état de choses, il n'y a pas eu en réalité de premier degré de juridiction, et que ce n'est pas le cas d'user de la faculté laissée aux cours par l'art. 475, C. P. C.; — dit qu'il a été bien jugé par le jugement de 1^{re} instance, du 50 août 1851; qu'il a été incompétemment jugé par les ordonnances du juge-commissaire; les déclare nulles et de nul effet, etc., etc.

Du 20 juillet 1852. — 2^e. Ch.

COUR SUPÉRIEURE DE LIÈGE.

Conseil de famille. — Tuteur. — Destitution. — Subrogé tuteur.

Le tuteur qui veut attaquer la délibération du conseil de famille par laquelle il a été destitué de la tutelle, n'est tenu d'assigner que le subrogé tuteur. (Art. 883, C. P. C.)

(V. C. V.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur la fin de non recevoir; Attendu que l'intimé avait réclamé contre la délibération du conseil de famille du 20 décembre 1828, qui lui retirait la tutelle pour en investir l'appelante, mère de l'interdite; qu'en ce cas, le subrogé tuteur étant tenu de poursuivre en justice l'homologation de la délibération, aux termes de l'art. 448, C. C., a pu, suivant ce même article, être assigné directement par l'intimé, pour se faire déclarer maintenu dans la tutelle; — qu'en vain l'appelante prétend que l'action aurait dû être dirigée contre les membres qui avaient été d'avis de la délibération, selon le second paragraphe de l'art. 883, C. P. C.; car, outre qu'un thèse générale, le Code de procédure ne peut être censé déroger aux principes de législation, consacrés par le Code

Civil, il est évident par la combinaison des articles subséquents, que le paragraphe de l'article invoqué s'applique particulièrement au cas où la délibération n'est pas sujette à homologation, et où il y a nécessité de se pourvoir pour en arrêter l'exécution; d'où il suit que la fin de non recevoir est dénuée de fondement.

Du 17 mars 1851.

COUR DE CASSATION.

Ministère public. — Communication. — Cassation. — Requête civile.

Le défaut de communication d'une cause communicable au ministère public est un moyen de requête civile, et non de cassation. (Art. 83, 480, C. P. C.) (1)

(De Bellefond C. Debarrart.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'objet actuel du pourvoi consiste dans le moyen unique tiré de la violation des art. 83, 112 et 141, C. P. C.; — Attendu que, vu le silence de l'arrêt, il paraît constant qu'en cause d'appel, il n'y a pas eu communication au ministère public; — Attendu que, si cette communication était nécessaire, il y aurait ouverture non à cassation, mais à requête civile, ainsi qu'il résulte de l'art. 480, § 8, C. P. C., relatif au cas où la loi exige cette communication; — Attendu que néanmoins ledit paragraphe n'admet la réclamation pour défaut de communication, que dans le cas où le jugement a été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; — Attendu que si l'art. 83, § 6, même code, exige qu'elle ait lieu dans les causes des mineurs, c'est dans leur intérêt seul que le législateur a consacré cette disposition; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt a été rendu au profit de la personne qui représentait le mineur, et qui, dès lors, était à ses droits; d'où il suit que l'arrêt n'a violé aucun des articles précités: — Rejette, etc.

Du 25 avril 1855. — Ch. req.

COUR ROYALE DE PAU.

Conclusions. — Rapport. — Ministère public.

On ne peut plus prendre de nouvelles conclusions après le rapport d'une affaire et l'audition du ministère public. (Art. 87 décret du 30 mars 1808) (2).

(Fourcade C. Tisnès). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que ce n'est qu'après que le rapport a été fait et le ministère public entendu, qu'on a signifié l'acte du..., dans lequel on a pris de nouvelles conclusions; que par conséquent elles sont tardives, et que la Cour ne peut y avoir égard, et ledit acte doit être rejeté du procès, etc.

Du 5 mars 1855. — Ch. civ.

(1) V. Sur ce point, désormais constant, les arrêts et les observations, J. A., t. 18, p. 997, vo *Requête civile*, n. 21.

(2) La Jurisprudence est constante. V. J. A., t. 29, p. 276, et t. 33, p. 168.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Intervention. — Société. — Créanciers. — Recevabilité.

Les créanciers d'une société peuvent intervenir dans le procès élevé sur le point de savoir si cette société existe. (Art. 466, 474, C. P. C.) (1).

(Delamme C. Heymans). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, sur l'appel du jugement du tribunal de commerce de Bruxelles rendu entre Delamme et Heymans, le point de savoir si et jusqu'où ils ont été associés peut être remis en question et recevoir une décision de la Cour; — Attendu que Playout et Ottevaert, qui demandent à être reçus parties intervenantes dans la cause, se présentent comme créanciers d'une société qui aurait, selon eux, au moins existé entre l'appelant et l'intimé; qu'ainsi l'arrêt à intervenir pourrait éventuellement préjudicier à leurs droits et leur ouvrir par conséquent la voie de tierce opposition; d'où résulte ultérieurement qu'aux termes des art. 466 et 474, C. P. C., Playout et Ottevaert sont recevables en leur demande d'intervention; — Attendu, au surplus, qu'il résulte des diverses dispositions du Code civil, notamment de celles relatives aux successions, aux partages et aux séparations de biens entre époux, que l'intervention des créanciers est envisagée d'un œil favorable, et que la jurisprudence est établie dans ce sens; — Par ces motifs; — M. l'avocat général Lauwens entendu et de son avis, reçoit l'intervenant Playout et l'intervenant Ottevaert parties intervenantes.

Du 23 janvier 1852. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE BASTIA.

Faux incident. — Acquiescement. — Accusé. — Recevabilité.

On peut s'inscrire en faux incident devant le tribunal civil contre un testament, quoique l'individu accusé d'avoir fabriqué cet acte, ait été acquitté par la Cour d'assises, et ce, lors même qu'on aurait été partie civile devant cette Cour, et qu'elle aurait refusé d'interroger les jurés sur la matérialité du faux, en se fondant sur ce que cette question était renfermée dans celle sur la culpabilité de l'accusé. (Art. 1351, C. C., 3 C. I. C.) (2).

(Nobili C. Renucci.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'influence du criminel sur le civil résulte évidemment de l'art. 3, C. I. C., et spécialement en matière de faux, de l'ar-

(1) Voy. les arrêts et observations, J. A., t. 35, p. 235 et 131, et t. 14, p. 777, v^o *Intervention*, n^o 51.

(2) V. J. A., t. 38, p. 335. V. l'état de la jurisprudence et sur-tout nos observations, t. 14, p. 391, v^o *Faux incident*, n. 51.

ticle 460 du même code, et de l'art. 240, C. P. C., aux termes desquels articles l'exercice de l'action civile est suspendu, tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique; car la suspension de l'action civile serait sans but si le jugement criminel ne devait exercer aucune influence sur elle, et on serait ainsi exposé aux dangers de la contrariété des jugements, si opposée au système d'une bonne législation; — Attendu qu'en présence de dispositions aussi formelles, et des graves considérations qui les appuient, on ne saurait ne pas reconnaître que le jugement criminel constitue la chose jugée, lorsque sur-tout il a été rendu contradictoirement à la partie civile; mais que, même dans ce cas, l'influence légale des jugements criminels sur les civils ne peut exister qu'autant que le fait sur lequel repose l'action civile a été clairement et nécessairement jugé dans l'instance criminelle; de telle sorte que la chose jugée se présente avec des caractères d'évidence qui ne permettent pas de la méconnaître; — Attendu que, lorsque la Cour d'assises a prononcé l'acquiescement sur la simple déclaration du jury que l'accusé n'était point coupable, comme cette déclaration a pu être déterminée par l'existence du fait et de sa matérialité, ou même par la seule considération de l'absence de l'action criminelle, cette possibilité doit suffire pour exclure l'influence du jugement criminel sur l'action civile; car, si, dans le doute, on doit incliner pour la chose jugée, quand on peut craindre de faire subir à un citoyen deux accusations pour le même fait, cette faveur doit cesser lorsqu'il s'agit d'un simple intérêt civil, et qu'il y a doute; telle étant l'opinion la plus commune des auteurs; — Attendu que ces règles reçoivent leur application naturelle en matière de faux: en effet, le faux peut exister, et l'accusé n'en être pas l'auteur et avoir ignoré que la pièce était fautive, ou n'en avoir pas fait usage avec l'intention de nuire, circonstances dont chacune seule suffit pour amener l'acquiescement de l'accusé. En outre, aux termes de l'art. 214, C. P. C., pour qu'une pièce ne puisse plus être l'objet d'une inscription en faux incident civil, il faut qu'elle ait été vérifiée dans une précédente inscription de faux; mais une pièce n'est point vérifiée dans le sens de la loi, par cela seul qu'elle a été l'objet d'une poursuite en faux principal, et que l'accusé a été déclaré non coupable. Cette vérification ne peut exister qu'autant qu'une décision expresse est intervenue sur le mérite de la pièce elle-même, et qu'il a été jugé qu'elle était fautive ou vraie, comme l'a reconnu l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 1825, ce qui ne se rencontre pas nécessairement dans la simple déclaration de non culpabilité de l'accusé, puisque cette déclaration ne peut résulter de l'insuffisance des preuves, ou de l'absence de l'intention criminelle, ou de tout ce, en un mot, qui se rapporte à la personne de l'accusé, qui, dans ce cas, a été seule jugée, le sort de la pièce arguée de faux étant resté indéterminé, et pouvant par conséquent être fixé dans une autre instance, sans blesser la règle de la chose jugée; — Attendu que tous les principes ci-dessus s'appliquent au procès actuel, vu que sur la plainte en faux principal contre Koch Renucci, l'ordonnance d'acquiescement est intervenue sur la déclaration du jury que l'accusé n'était pas coupable, sans rien prononcer sur le testament argué de faux; — Que cette application ne saurait être écartée par la circonstance que devant la Cour d'assises, lors de la position de ces

questions, la partie civile avait conclu à ce que les jurés fussent interrogés aussi sur la question de savoir si le testament olographe à la date du 20 mai 1820 était faux, ou bien s'il avait été écrit, daté et signé par feu don Joseph Renucci; question combattue par l'accusé et rejetée par la Cour, sur le motif que ladite question se trouvait incluse dans celle résultant de l'acte d'accusation et posée par le président dans les termes suivants : « L'accusé Roch Renucci est-il coupable d'avoir fabriqué ou fait fabriquer, sous le nom de son frère don Joseph Renucci, décédé le 25 novembre 1825, un faux testament olographe à la date du 20 mai 1820, et d'en avoir fait usage sciemment. » Que ladite décision, qui était sans doute propre à fixer l'attention du jury sur la matérialité de la pièce, et à lui rappeler le droit qui lui compétait d'admettre une opinion à ce sujet, ne pouvait avoir pour effet d'attribuer à la déclaration du jury une influence générale tant à l'égard de la culpabilité qu'à l'égard de la fausseté matérielle de la pièce, quels que fussent les termes dans lesquels ladite déclaration a été conçue; car il restait toujours à examiner ce qui réellement aurait été décidé par les jurés, d'autant plus que le refus de poser la question spéciale sur la vérité ou fausseté du testament, a voulu laisser le jury libre de se prononcer ou non sur la fausseté matérielle de l'acte; or la réponse du jury ayant été, non, l'accusé n'est point coupable, et cette simple déclaration n'emportant pas nécessairement vérification de la pièce arguée de faux, il est impossible de reconnaître qu'il y a chose jugée sur l'état de ladite pièce; que si, d'après l'incident élevé devant la Cour d'assises à l'occasion de la position des questions, on peut présumer que les jurés ont pensé que le testament de don Joseph Renucci était vrai, puisqu'ils ne l'ont pas déclaré faux, il est également présumable que les jurés n'ayant pas déclaré vrai ledit testament, ont jugé qu'il était faux, ou que tout au moins ils n'ont voulu rien préjuger sur la matérialité, ne pouvant pas ignorer que la simple déclaration de leur part de la non culpabilité de l'accusé, n'exclut pas la possibilité de la fausseté du testament; et de toute manière, il suffit qu'il y ait doute sur la pensée du jury et sur les motifs de sa décision, pour que l'on doive admettre la demande de procéder à la vérification du testament devant les tribunaux civils; car, dans le doute, il n'y a jamais chose jugée, quand il s'agit des intérêts civils; — Infirme.

Du 15 mai 1855.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement. — Avocat. — Juge. — Empêchement. — Mention.

2° Jugement. — Enquête sommaire. — Témoins. — Désignation.

3° Appel. — Justice de paix. — Preuve. — Infirmité. — Tribunal. — Jugement au fond.

4° Enquête. — Contre-enquête. — Preuve. — Condamnation.

1° *Le jugement qui constate qu'un avocat n'a été appelé à compléter le tribunal qu'à défaut de juges, de suppléants et d'avocats plus anciens; n'est pas nul, quoiqu'il n'indique point*

les causes d'empêchement de ceux appelés avant lui. (Art. 49, déc. du 30 mars 1808.) (1)

2° Le jugement définitif rendu sur une enquête sommaire n'est pas nul, quoiqu'il n'indique point les noms des témoins entendus. (Art. 410, C. P. C.) (2)

3° Le tribunal saisi de l'appel d'un jugement de justice de paix qui a définitivement statué sur une affaire, peut, par une première décision, infirmer le jugement de première instance comme ayant à tort mis une preuve à la charge d'une partie, et par une seconde décision sans qu'il soit besoin d'user de la faculté accordée par l'article 473, C. P. C., ordonner une enquête et un sursis au fond jusqu'après cette opération (Art. 473, C. P. C.) (3)

4° Lorsqu'à l'audience indiquée pour prouver par une enquête sommaire que des ouvrages faits par le défendeur ont causé un préjudice au demandeur, celui-ci ne procède pas à cette opération, et que le défendeur procède à une contre-enquête pour démontrer le contraire, les juges peuvent renvoyer ce dernier des fins de la demande, s'il résulte pour eux la preuve que ses ouvrages n'ont causé aucun dommage à son adversaire.

(Desportes C. Richer.)

La Cour; — Sur le premier moyen de forme; Attendu que les jugements attaqués constatent que Me Cavart, avocat, n'a été appelé à compléter le tribunal qu'à défaut de juges, de juges suppléants, et d'avocats plus anciens, ce qui justifie suffisamment l'empêchement de ceux qui devaient être appelés avant lui; — Sur le deuxième moyen de forme, attendu que l'énonciation des noms des témoins, dans le cas prescrit par l'article 410, C. P., n'est point une formalité substantielle, dont l'omission puisse entraîner la nullité du jugement dans lequel cette énonciation devait être faite.

Sur les moyens du fond; — Attendu que, par l'appel interjeté par les sieur et dame Richer des deux jugements préparatoire et définitif rendus par le juge de paix qui avait ainsi épuisé sa juridiction, le tribunal de Montélimart était saisi de la contestation toute entière, dont aucune partie n'était restée pendante devant le premier juge; qu'ainsi il n'y avait plus lieu à évocation; — Attendu que ce tribunal a eu, dès lors, le droit d'infirmer les deux jugements dont était appel, par le motif qu'ils avaient mis à la charge des défendeurs la preuve, qui, d'après la loi, était à celle du demandeur; qu'en faisant par suite ce que le premier juge aurait dû faire, et en indiquant une audience où le demandeur serait admis à justifier sa demande, sauf la preuve contraire de la part des défendeurs, le tribunal de Montéli-

(1) V. J. A., t. 41, p. 457 et les notes.

(2) V. nos observations, J. A., t. 43, p. 425.

(3) V. J. A., t. 43, p. 65.

mart n'a violé ni l'art. 473, C. P. C., ni aucune autre loi ;— Attendu qu'à l'audience indiquée, le demandeur n'a pas satisfait au jugement interlocutoire par lequel il avait été ordonné qu'il prouverait que les ouvrages faits par les défendeurs lui causaient un préjudice; — Que les défendeurs ont seuls procédé à leur enquête, de laquelle il est résulté, pour les juges d'appel, la preuve qu'il ne résultait aucun dommage, pour le demandeur, des travaux dont il s'agissait, et qu'il était dès lors sans intérêt à s'en plaindre; qu'en déchargeant dans ces circonstances, les défendeurs des demandes, fins et conclusions contre eux formées par le demandeur, le jugement définitif n'a violé aucune loi; qu'ainsi les jugements attaqués se trouvent suffisamment justifiés, sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non recevoir proposée; — Rejette.

Du 21 mai 1855. — Ch. civ.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Saisie-arrêt. — Pension viagère. — Exigibilité.

On ne peut pratiquer une saisie-arrêt pour sûreté d'une pension viagère payable après le décès de la personne qui l'a constituée, si cette personne n'est pas encore décédée. (1)

(Dessart C. Brassine). — ARRÊT.

La Cour;— Attendu que, par l'art. 6 du contrat de mariage advenu le 22 octobre 1822, entre Eugène-Joseph Dessart, et Pétronille Brassine, appelante en cause, l'intimée, conjointement avec son mari intervenant audit contrat, s'est obligée à payer à l'appelant, pour le cas où elle survivrait à son mari sans avoir d'enfant, et ce cas est arrivé, une pension viagère de 542 fr. 85 c., laquelle pension ne devrait prendre cours qu'après son décès et celui de son mari, et devait être hypothéquée sur les biens que ceux-ci délaisseraient; attendu que la pension dont il s'agit étant stipulée viagère, la condition de survie de l'appelant aux époux Dessart était nécessairement sous-entendue dans le contrat; qu'ainsi l'obligation n'existera réellement que pour autant que l'appelant survive à l'intimé, et que, jusque-là, il demeurera incertain si la pension viagère sera jamais due; — Attendu que, dès lors, il n'a pu être permis à l'appelant, sous prétexte de mesure conservatoire, de faire saisir-arrêter, soit le capital et les intérêts, soit même le capital seul de la rente due à l'intimée, puisqu'il est de principe que, pour fonder une saisie-arrêt, il faut une créance née et actuelle, et qu'une créance éventuelle et incertaine ne saurait lui servir de base; Par ces motifs, la Cour met l'appellation au néant, condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 18 janvier 1852. — 1^{re} Ch.

(1) Jugé dans la même sens par la Cour de Bruxelles, les 2 mai; 25 juin 1829 et 25 janvier 1852.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Désistement. — Acceptation. — Formes.

L'acceptation d'un désistement n'est valable qu'autant qu'il est revêtu des mêmes formes que le désistement ; mais ces formes ne sont pas sacramentelles. (Art. 402, 403, C. P. C.) (1)

(Héritiers Luce C. Maret.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il ne résulte pas des dispositions du tit. 15, liv. 2, C. P. C., de formes sacramentelles, dans lesquelles doit être fait un désistement à une action intentée; que le législateur a seulement voulu et consacré que la partie le signe elle-même ou donne mandat exprès pour le former; — Attendu que le désistement n'est parfait qu'autant qu'il a été accepté, et que l'acceptation, aux termes des art. 402 et 403 du Code précité, doit être faite dans les mêmes formes et avec les mêmes formalités, c'est-à-dire qu'elle doit être signée par la partie en faveur de laquelle le désistement est fait, ou par une personne ayant mandat exprès; — Attendu que de la combinaison de ces deux articles, il résulte un véritable contrat synallagmatique que chacune des parties puisse invoquer, et dont il puisse rester des documents certains entre les mains de chacune d'elles; — Attendu, en fait, que les documents dont on voudrait faire résulter un acquiescement, sont tous en la possession de l'une des parties, sans qu'il puisse en résulter que l'autre partie ait pu en avoir une connaissance légale, de sorte qu'il serait vrai de dire que cette partie pourrait toujours se prévaloir du désistement sans que l'autre pût jamais l'invoquer; — Attendu que ces documents prouvent bien que le désistement a été fait oralement et à l'audience, mais qu'il n'est justifié par aucun document judiciaire ou extra judiciaire, qu'il ait été accepté par la partie adverse ou par un mandataire spécial; qu'il n'y a dès lors point de désistement, et que l'instance à laquelle il aurait mis fin existant encore, les parties de Reynaud ont pu la reprendre : confirme.

Du 17 février 1852. — 2^e Ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Avoué. — Pouvoir. — Assignation. — Remise — Constitution.

La remise de l'original d'une assignation faite à un avoué par l'huissier qui l'a constitué dans l'acte, constate que cet avoué a pouvoir d'occuper pour le demandeur jusqu'à ce que celui-ci ait désavoué l'huissier. (2)

(1) Il a été jugé que le désistement pouvait être accepté à l'audience et que les juges devaient en donner acte, sur-tout si la partie qui l'acceptait ne savait pas signer. (Rennes et Limoges, 31 janv. 1811 et 17 juillet 1816, J. A. t. 10, p. 464 et 486. v^o. *Désistement*, nos. 22 et 35.)

(2) V. l'arrêt et les observations, J. A., t. 38, p. 145.

(Caron C. Schrauwen.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les règles du mandat ordinaire d'après lesquelles tout individu qui prétend avoir agi en vertu d'un mandat doit le représenter, à peine d'être censé avoir agi sans pouvoir, n'est pas applicable au mandat *ad litem*; qu'il est de principe que la remise des pièces faite à un avoué suffit pour établir son pouvoir et constater son existence, même à l'égard de la partie adverse; que si ce principe n'est pas consacré d'une manière expresse par les lois actuelles, elles le supposent nécessairement dans leurs dispositions relatives au désaveu, dont on ne concevrait ni la nécessité ni même l'utilité, si le principe prérappelé n'était incontestable; — Attendu qu'au cas actuel, M^e Teurlings se trouvait porteur de l'exploit de demande en main-levée mentionnant sa constitution d'avoué, qu'il justifiait dès lors suffisamment du pouvoir qu'il avait d'agir pour l'intimé Schrauwen, et que ce pouvoir doit être tenu pour valable aussi long-temps que sa partie n'aura point désavoué l'huissier et fait juger le désaveu valable.

Du 21 septembre 1851. — Ch. des vacations.

COUR ROYALE DE CAEN.

Saisie immobilière. — Poursuites. — Subrogation.

Le droit de se faire subroger aux poursuites d'une saisie immobilière négligée par le saisissant, appartient à ceux mêmes des créanciers qui n'ont point pratiqué une autre saisie. (Art. 696, 722, C. P. C.) (1)

(Nelet C. Yvon.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que la prétention de la veuve Nelet offre à juger, en droit, la question de savoir si un créancier qui n'est point saisissant, peut demander la subrogation pour continuer les poursuites d'une saisie immobilière, lorsque celui au nom duquel elles avaient lieu d'abord, se trouve sans intérêt à les faire; — Qu'à la vérité, si l'on considérait l'art. 722, C. P. C., seul et isolément dans l'ordre où il se trouve placé à la suite de l'article qui le précède, on pourrait croire que le droit de subrogation aux poursuites d'une saisie immobilière, ne pourrait être demandé que par celui ou ceux des créanciers qui auraient aussi fait saisir; — Qu'il faut se rapporter à l'article 696 du même Code, qui dispose que, du jour de l'enregistrement de la saisie au bureau de la conservation, elle ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, ou en vertu de jugements rendus contre eux; — Qu'il résulte évidemment de ces dispositions, que, par l'accomplissement de cette formalité, tous les créanciers inscrits deviennent co-saisissants; que la poursuite en est commencée; qu'ils ont le droit de la continuer, d'en prendre la suite dans le cas d'interruption ou de négligence de celui qui l'avait commencée; — Par quel motif, en effet, le législateur aurait-il dit que

(1) V. l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 20, p. 140; v^o *Saisie immobilière*, n^o 146.

la saisie ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers, s'il dépendait du saisissant de ne pas la poursuivre, si les autres créanciers n'avaient pas le droit d'y remédier, et si, par l'effet de la seule volonté du saisissant, la poursuite devenait nécessairement nulle et caduque? — Confirme le jugement du tribunal civil d'Avranches, etc.

Du 12 mars 1828. — 4^e Ch.

COUR DE CASSATION.

1^o — Saisie-arrêt. — Trésor public. — Paiement. — Recours.

2^o — Saisie-arrêt. — Compétence. — Acte administratif.

1^o *Lorsque, malgré l'opposition d'un créancier entre les mains du ministre des finances, le paiement d'une somme due par l'état, a été faite par un payeur de département, le créancier opposant, peut forcer le trésor à lui payer de nouveau cette somme. (Art. 1242, C. C.)*

2^o *Une Cour royale ne s'immisce point dans l'interprétation d'actes administratifs, en déclarant nul, le paiement fait par le trésor au préjudice d'une opposition formée entre les mains du ministre des finances. (Loi 16 fruct. an 3.)*

(Le trésor C. Fonds.)

Ainsi jugé sur le pourvoi formé dans la cause que nous avons rapportée, J. A., t. 39, p. 43.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, sur le premier moyen, qu'il a été reconnu en fait, que l'opposition dont il s'agit a été régulièrement formée, et que l'ordonnance de paiement a été nominative; que, dans les circonstances de l'affaire, la Cour royale de Paris a pu juger, sans violer aucune loi, que cette opposition formalisée avant l'ordonnance de paiement, aurait dû être mentionnée dans le visa dont le ministre des finances a revêtu ladite ordonnance de paiement émanée du ministre de la guerre, et qu'à défaut de cette mention il y avait lieu à l'application de l'art. 1242, C. C. — Attendu, sur le deuxième moyen, que son rejet est une conséquence du rejet du premier moyen, parce que la Cour royale n'a fait autre chose qu'appliquer les actes administratifs dont il s'agit, conformément à l'interprétation qu'elle a faite des lois relatives aux saisies-arrêts sur le trésor public. — Par ces motifs, — Rejette.

Du 8 mai 1833. — Ch. civ.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1^o Reprise d'instance. — Constitution. — Forme.

2^o Avoué. — Constitution verbale. — Audience. — Renouvellement.

3^o Constitution. — Avoué. — Irrégularités. — Fin de non-recevoir.

1^o *La partie assignée en reprise d'instance doit constituer*

avoué dans la même forme que la partie assignée sur une demande originaire. (Art. 75, 76, C. P. C.)

2° *Est valable la constitution d'un avoué faite à l'audience, quoiqu'elle n'ait point été réitérée par écrit. (Art. 76, C. P. C.) (1)*

3° *La partie qui, en première instance, a demandé contradictoirement plusieurs remises de cause, ne peut opposer en appel les irrégularités que présente la constitution d'avoué de son adversaire devant les premiers juges.*

(Montmaerst C. Couturier). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les dispositions du Code de Proc. Civ., concernant les reprises d'instances et constitution de nouvel avoué, n'ont pas déterminé expressément de quelle manière la constitution d'un nouvel avoué devait se faire; que dans le silence de ces dispositions spéciales à cet égard, il paraît naturel et conforme à l'esprit du législateur, de suivre en ce point ce qui est prescrit en général par les art. 75 et 76 du même Code; — Attendu qu'aux termes de l'art. 76 précité, si, comme dans l'espèce, la demande a été formée à bref délai, la partie peut faire présenter son avoué à l'audience; que si cet article impose à cet avoué l'obligation de réitérer dans le jour sa constitution par acte, ce n'est que pour mettre l'autre partie en possession de la preuve de cette constitution, sans que le défaut de satisfaire à cette obligation anéantisse la constitution faite à l'audience, et sans qu'il puisse en résulter aucune exception contre la partie qui a constitué avoué de cette manière, sauf le droit qu'a l'autre partie, de lever aux frais de l'avoué constitué, le jugement qui a donné acte de sa constitution; — Attendu que dans l'espèce Me Hernu a déclaré à l'audience du 4 janvier 1851, qu'il se constituait pour la demoiselle Couturier, ici intimée, en remplacement de Me Vanberchem, décédé; que cette déclaration a été faite en présence de Me Huart, avoué du sieur Montmaerst; que c'est sur la demande dudit Me Huart, que la cause a ensuite été remise au 18 du même mois de janvier pour être plaidée; qu'à l'audience dudit jour, Me Huart insista de nouveau pour que la cause fût remise, et que le tribunal, nonobstant les réclamations de la demoiselle Couturier, la remit au lendemain; que tous ces faits sont constatés par les qualités des jugements des 25 janvier et 26 juillet 1851; qu'il en résulte que Me Hernu a été dûment constitué pour la demoiselle Couturier, et qu'en supposant même que sa constitution eût présenté quelques irrégularités, l'appelant, qui n'a pas désavoué son avoué en première instance, aurait renoncé à s'en prévaloir en demandant contradictoirement différentes remises de sa cause, contre la demoiselle Couturier alors représentée par Me Hernu; — Par ces motifs, met l'appel au néant, etc.

Du 21 septembre 1851.

(1) Voy. les observations, J. A., t. 6, p. 577, v° *Avoué*, n° 108, Voy. BESSI, n° 66,

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Jugement arbitral. — Signature. — Arbitre.

Une sentence arbitrale n'est pas nulle quoiqu'un des arbitres ne sache pas signer. (Art 1016, C. P. C. (1)

(Garamband, C. Ollier). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que s'il est désirable que les arbitres sachent écrire, la loi ne frappant pas cependant d'incapacité les Français qui ne possèdent point ce talent, il n'est pas possible de les exclure des fonctions d'arbitres; — Attendu que lorsqu'un jugement arbitral a été convenu et arrêté entre trois arbitres librement choisis par les parties, il serait fort dangereux de faire dépendre la validité dudit jugement de l'impossibilité où se trouverait l'un des arbitres, d'apposer sa signature (quoiqu'il persistât dans la volonté de le faire), par suite de l'incapacité à signer, provenant, soit d'ignorance, soit d'un accident; — Attendu que l'art. 1016, C. P. C., déclarant valide, le jugement que l'un des trois arbitres refuse de signer il serait irrationnel d'invalider cette même sentence, lorsque l'arbitre (en persistant dans l'opinion commune), explique seulement qu'il ne peut signer par un obstacle indépendant de sa volonté; — Par ces motifs, confirme, etc.

Du 21 mai 1852.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Action. — Préfet. — Avis. — Conseil de préfecture.

Un préfet peut intenter une action dans l'intérêt de l'état sans prendre l'avis du conseil de préfecture. (Art. 14, tit 3, L. 5 nov. 1790. Art 13, L. 27 mars 1791. Art 3 et 4, L. 28 pluv an VIII). (2)

(Préfet de la Gironde C. Labarthe). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les procureurs généraux syndics, et après eux les commissaires généraux des départements, n'étaient auprès des directeurs des administrations centrales qu'ils succédèrent que des agents d'exécution; qu'ainsi, les uns ni les autres ne pouvaient, suivant l'art. 14 du titre 3 de la loi du 5 novembre 1790 et l'art. 13 de la loi du 27 mars 1791, intenter aucune action concernant l'état, qu'en vertu d'une autorisation du corps qui avait le pouvoir d'administrer et près duquel ils exerçaient leurs fonctions; qu'aux termes des lois des 14 décembre 1789 et 29 vendémiaire an 5, les communes ne pouvaient non plus intenter ou soutenir aucun procès sans y être autorisées par les administrateurs des départements; — Attendu que la loi du 28 pluviôse an 8 a remplacé les administrateurs et les commissaires de département par les préfets, les conseils de préfecture et les conseils généraux; que l'art. 5 de cette loi a chargé le préfet seul

(1) Mais il faut que la sentence déclare qu'il ne sait signer; t. 44, p. 743, aux observations.

(2) La Cour de Nancy a jugé d'après les mêmes principes qu'un préfet pourrait renoncer à un appel qu'il aurait interjeté pour le domaine public. Voy. J. A., t. 44, p. 53.

de l'administration; que l'art. 4 détermine les attributions des conseils de préfecture, qu'il investit du droit de prononcer sur les demandes des communes en autorisation de plaider, mais qu'il ne soumet pas les préfets à se pourvoir devant eux avant d'intenter une action judiciaire dans l'intérêt de l'état; qu'on ne peut, à cet égard, tirer aucune induction de ce que les maires chargés seuls aussi de l'administration, par le décret du 4 juin 1806, sont néanmoins obligés de faire délibérer le conseil municipal sur les procès à intenter ou soutenir au nom de la commune, parce que l'art. 15 de la loi du 28 pluviose en prescrit aux maires l'obligation expresse, et qu'elle n'est imposée aux préfets, ni par cette loi, ni par aucune autre; — Attendu que, parmi les jurisconsultes et les compilateurs qui ont admis la nécessité de cette délibération préalable du conseil de préfecture, les uns la qualifient de décision, les autres de simple avis et qu'ils enseignent qu'elle n'est pas susceptible de recours au conseil d'état, qu'il serait difficile de concevoir la nécessité légale d'un avis auquel le préfet ne serait pas tenu de déférer et qui n'empêcherait pas l'exercice de son action; qu'il serait bien moins possible encore d'attribuer, sans une loi formelle, aux conseils de préfecture, le droit d'enchaîner irrévocablement l'action et la volonté de l'administration dont le pouvoir n'a pas été placé ni dans leurs mains, ni au-dessous d'eux; qu'il faut donc reconnaître que les préfets, subrogés par la loi de l'an 8, aux anciens corps administratifs et aux agents d'exécution, pour tout ce qui concerne les actions qui intéressent l'état, peuvent les exercer sans le concours d'une autorité secondaire et en leur qualité de seuls dépositaires du pouvoir administratif, dans le département qui leur est confié; qu'au surplus la question a été ainsi résolue le 28 août 1823, par un avis du conseil d'état sur le rapport de M. Zan-
giacomî; — Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 26 novembre 1828. — 1^{re} chambre.

COUR DE CASSATION.

1^o Exécution. — Jugement. — Compétence. — Infirmité.

2^o Action possessoire. — Travaux. — Ancienneté. — Compétence.

1^o *Le tribunal saisi de l'appel de la décision d'un juge de paix qui se déclare incompétent sur une action à lui présentée comme possessoire, peut, après avoir annulé cette décision, évoquer le fond et y statuer définitivement sans ordonner une enquête préalable.* (Art. 24, 473, C. P. C. (1))

2^o *Une action en complainte pour trouble causé par des ouvrages construits par le défendeur, ne cesse pas d'être possessoire, et par suite de la compétence du juge de paix, quoique ces ouvrages aient été terminés avant qu'elle fût intentée.* (Art. 10, tit. 3, L. 24, août 1790. Art. 3, C. P. C.) (2)

(1) *V.* nos observations, J. A., t. 43, p. 465, à la revue des *Actions possessoires*.

(2) *V.* *Ibid.*, p. 445. Cet arrêt confirme l'opinion que nous avons développée.

(Bayle C. Lautier.)

En 1830, le sieur Bayle plaça une vanue et une martellière sur un fossé séparant sa propriété de celle du sieur Lautier. Celui-ci le cita devant le juge de paix d'Orange en destruction de ces travaux. Bayle excipa de l'incompétence de ce magistrat en se fondant sur ce qu'il n'y avait lieu à aucune action possessoire, puisque les travaux dont se plaignait Lautier étaient terminés avant l'assignation ; jugement qui accueillit l'exception. Appel de Lautier ; et le 23 août 1830, jugement du tribunal d'Orange ainsi conçu :

« Considérant que les ouvrages établis par Bayle, et qui ont donné lieu à l'action possessoire de Lautier, se composent d'une martellière et d'une vanue en bois qui y est adaptée ; que le juge de paix pouvait se déclarer incompétent relativement à la martellière, parce qu'elle est sur le terrain de Bayle, et qu'elle n'était pas par elle-même un obstacle à l'écoulement des eaux ; qu'il n'en est pas de même de la vanue qui étant destinée à procurer la réunion de ces mêmes eaux, change l'état ordinaire du fossé, en les y faisant refluer ; ce qui justifie l'action introduite devant les premiers juges ; qu'à cet égard on excipe en vain de ce que l'intimé a construit sur sa propriété, puisqu'une partie de cette construction étant le moyen employé pour changer un état de choses préexistant dans un objet commun entre les parties, chacun a le droit de réclamer le maintien de la situation primitive, réforme le jugement dont est appel : évoquant, ordonne que Bayle sera tenu d'enlever la vanue et de rendre libre la circulation des eaux, etc. »

Pourvoi pour violation de l'art. 24, C. P. C., en ce que le tribunal avait prescrit la suppression des ouvrages de Bayle sans enquête préalable et nécessaire, puisqu'il déniait le trouble allégué par Lautier ; des art. 10, tit. 3, l. 24 août 1790, et 3, C. P. C., en ce qu'il pouvait y avoir lieu non à action possessoire, mais bien à dénonciation de nouvel œuvre hors de la compétence du juge de paix ; d'où la conséquence que le tribunal d'Orange ne pouvait statuer comme tribunal d'appel.

ARRÊT.

La Cour ; — *Sur les conclusions contraires de M. Laplagne-Barris, avocat-général* ; — Attendu 1° qu'aucune loi n'impose au juge de paix l'obligation d'ordonner l'enquête en matière de plainte, lorsqu'il trouve d'ailleurs sa religion suffisamment instruite ; que le tribunal d'appel a reconnu que la cause était en état de recevoir un jugement définitif ; que dès lors, en évoquant le fond et en y statuant définitivement sans ordonner l'enquête demandée, le tribunal, loin de violer l'art. 24, n'a fait qu'une juste application de l'art. 475, C. P. C. ; — Attendu 2° que, d'après les articles 10, tit. 3 de la loi du 24 août 1790, et 3, C. P. C., l'action possessoire

est de la compétence exclusive du juge de paix, et à l'effet de faire rétablir la possession en l'état où elle était avant le trouble; que le caractère de cette action n'est point dénaturé par la circonstance que les ouvrages qui constituent le trouble, ont été faits et terminés sur le fonds du défendeur avant l'action; qu'il suffit, au contraire, que l'action soit essentiellement possessoire, pour que le juge de paix soit seul compétent pour en connaître, et que le trouble de possession soit constant, pour qu'il y ait lieu de la rétablir et de lever les obstacles qui s'y opposent; qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une véritable action possessoire, puisque Lautier demandait d'être maintenu et réintégré dans la possession plus qu'annale qu'il disait avoir du fossé mitoyen, dont il s'agit, et du libre cours des eaux dans laquelle il prétendait avoir été troublé par Bayle, depuis moins d'un an avant l'action; que le jugement attaqué a, en effet, reconnu que Lautier avait la possession du fossé et du libre cours des eaux, et que Bayle l'a troublé dans cette possession en faisant refluer et séjourner les eaux dans le fossé au moyen d'une vanne qu'il avait adaptée, depuis moins d'un an avant l'action, à une martellière par lui construite précédemment sur son fond; mais qu'il a reconnu en même temps que la martellière n'est pas, par elle-même, un obstacle à l'écoulement des eaux; qu'il suit de là qu'en maintenant Lautier dans la possession, et en ordonnant la suppression de la vanne sans ordonner celle de la martellière, le jugement attaqué, loin de violer les règles du pétitoire, n'a fait qu'une juste application des lois relatives à l'action possessoire; — Rejette.

Du 22 mai 1835. — Ch. civ.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Incident. — Jugement. — Signification. — Avoué.

La partie qui veut reprendre les errements d'une cause après l'arrêt confirmatif d'un jugement rendu sur un incident auquel elle a donné lieu, n'est pas tenue de signifier cet arrêt à l'avoué qui a occupé en première instance pour son adversaire.

(S. C. S.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aucun article du Code de procédure n'exige qu'avant de reprendre les errements d'une cause pendant en première instance, on signifie à l'avoué constitué en première instance, l'arrêt qui a confirmé sur appel un jugement rendu dans la cause sur un incident; Attendu tout au plus que cet avoué pourrait avoir des motifs de demander une remise, en comparaisant sur l'avenir qui lui est donné par la partie adverse, et d'obtenir communication de l'arrêt, s'il prétend n'en avoir pas exacte connaissance, demande qui n'a aucunement eu lieu dans la cause actuelle; Par ces motifs, M. le premier avocat-général Petitjean entendu et de son avis, disposant sur le profit du défaut accordé à l'audience d'hier, reçoit l'appelante opposante à l'arrêt par défaut, en date du 13 décembre dernier, et statuant sur ladite opposition, déclare l'appelante non fondée en icelle; par suite l'en déboute et ordonne que ledit arrêt sortira ses pleins et entiers effets; condamne l'appelante aux dépens.

Du 10 janvier 1852. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Faux incident. — Faits probatifs. — Articulation. — Recevabilité.

Une demande en inscription de faux incident ne peut être accueillie qu'autant que les faits, circonstances et preuves à l'appui, ont été formellement articulés et libellés. (Art. 229, 246, C. P. C.) (1)

(Fournier C. héritiers Basseguy). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'autorisation du faux incident civil pouvant avoir pour résultat d'enlever à un document écrit la foi qui lui est due, ou de suspendre l'exécution d'un titre authentique et même de le rendre sans effet, c'est avec raison que le législateur a subordonné l'admission d'un pareil moyen à l'observation des règles précises et spéciales que le tit. 11 du liv. 2, C. P. C., renferme, celles qui, en cette matière, doivent être spécialement suivies; — Attendu qu'il résulte de l'art. 229 du même Code, que la simple dénégation des faits constatés dans l'acte argué ne suffit point pour autoriser l'admission de l'inscription de faux; mais qu'il faut encore, ainsi que le prescrit ce même article, que les faits, les circonstances et les preuves qui doivent la justifier soient expressément libellés. — Attendu que les divers moyens admis par les premiers juges sont loin de remplir les conditions exigées par cet article, soit parce que ceux dont la preuve a été autorisée, et énoncée sous les nos 2, 3 et 4, et première partie du no 5, dans le dispositif du jugement attaqué, ne sont, même d'après les termes dans lesquels ils sont conçus, qu'une dénégation du fait constaté par le testament argué, et qu'on n'y trouve l'énonciation d'aucun fait, d'aucune circonstance, d'aucune preuve propre à justifier cette dénégation, soit parce que celui admis sous le no 1er et dans la deuxième partie du no 5, n'a pour fondement qu'un seul fait, qui, n'étant pas libellé d'une manière explicite et assez étendue, ne serait pas de nature, même en le supposant légalement prouvé, à faire prononcer la nullité du testament argué; d'où il suit qu'en autorisant la preuve de pareils moyens, les premiers juges ont à la fois violé la disposition du Code de procédure ci-dessus indiqué et méconnu les principes généraux, qui n'autorisent l'admission d'une preuve que dans le cas où, en la supposant rapportée, son effet serait d'anéantir l'acte contre lequel elle serait dirigée; — Attendu que la demande en admission de moyen de faux étant rejetée, celui qui l'a formée doit être condamné à l'amende dont le taux est fixé par l'art. 426 du même Code; — Par ces motifs, rejette les moyens de faux proposés.

Du 13 décembre 1851. — 1^{er} Ch.

(1) Voy. J. A., t. 57, p. 524. — Il est de jurisprudence constante que des tribunaux peuvent sans s'exposer à la cassation, admettre ou rejeter les preuves demandées en matière de faux incident et déclarer nul l'acte argué de faux, sur le vu même de cet acte.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

- 1° Saisie immobilière. — Adjudication préparatoire. — Incident. — Appel.
 2° Saisie immobilière. — Adjudication définitive. — Appel. — Forme. —
 Délai.
 3° Expropriation. — Jugement de condamnation. — Mineurs. — Significa-
 tion. — Appel. — Délai.

1° *On ne peut appeler d'un jugement d'adjudication préparatoire sur saisie immobilière, qu'autant qu'il statue sur un incident.* (Art. 733, 734, C. P. C.) (1)

2° *L'appel d'un jugement d'adjudication définitive n'est soumis à aucun délai ni à aucune forme particulière.* (Art. 726, C. P. C.) (2)

3° *L'appel du jugement en vertu duquel une adjudication est faite, doit être interjeté au plus tard, trois jours avant le dépôt du cahier des charges au greffe, lors même que le saisi serait mineur, et que ce jugement n'aurait été signifié qu'à son tuteur avec le commandement préalable à la saisie.* (Art. 726, 673, 444, C. P. C.) (3)

(Michiels C. Delore.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les art. 753 et 754, C. P. C., ne supposent et n'admettent l'appel de l'adjudication préparatoire, que lorsqu'il a été statué en même temps sur un incident ; — Que c'est en effet dans ce seul cas que le tribunal rend un véritable jugement, dont l'adjudication est la suite immédiate ; — Qu'alors si ce jugement est réformé sur l'appel, l'adjudication doit tomber avec lui ; — Qu'au contraire lorsque l'adjudication a eu lieu purement et simplement et sans incident ; il faut plutôt la considérer comme un acte de la poursuite, que comme un jugement dont elle ne réunit pas les caractères essentiels ; qu'ainsi, la fin de non recevoir élevée contre l'appel de l'adjudication préparatoire doit être accueillie ; — Attendu, quant à l'appel du jugement d'adjudication définitive, que le Code de procédure ne l'ayant soumis à aucun délai spécial ou formalités particulières, il demeure à cet égard dans la règle générale ; — Attendu que ce jugement n'a jamais été signifié au subrogé tuteur des appelants ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 444, C. P. C., les délais d'appel n'ont jusqu'ici point commencé à courir, et qu'en conséquence l'appel en est encore recevable ; — Attendu au fond, que bien qu'il soit vrai d'après l'art. 2215, C. C., que l'adjudication ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un jugement définitif passé en force de chose jugée, et quoiqu'il soit constant en fait qu'au commencement des poursuites en expropriation le jugement du

(1) *V.* dans le même sens J. A., t. 20, p. 292, v° *Saisie immobilière*, n° 298.

(2) *V.* dans le même sens J. A., t. 20, p. 550, v° *Saisie immobilière*, n. 615.

(3) *V.* dans le même sens J. A., t. 20, p. 544, v° *Saisie immobilière*, n. 624.

21 mars 1809, en vertu duquel la saisie se poursuivait, était encore appellable à défaut de signification de ce jugement au subrogé tuteur des appelants ; néanmoins l'art. 726 a apporté en matière de saisie immobilière, une limitation à la faculté d'appeler, en obligeant le débiteur saisi, quand il veut interjeter appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie, à le faire trois jours au moins avant la mise du cahier des charges au greffe, à peine d'être déclaré non recevable dans son appel ; — Attendu que cette foreclusion, qui a pour but, d'accélérer la marche de la poursuite et de prévenir des procédures frustratoires, fait de plein droit passer le jugement en vertu duquel on procède à la saisie, en force de chose jugée par l'expiration du délai de l'art. 726, de sorte qu'il peut être passé outre à l'adjudication ; — Attendu d'ailleurs que les appelants ont eu connaissance suffisante du jugement du 21 mars 1809, afin de faire courir contre eux le délai fixé par l'art. 726, par la signification qui a été faite à leur mère, comme tutrice, de ce même jugement, en tête du commandement qui a précédé la saisie, sans qu'il ait été pour cet effet, nécessaire de le signifier en outre à leur subrogé tuteur, puisque l'art. 675 n'exige pas comme l'art. 444, cette dernière formalité, et que la procédure en expropriation est exceptionnelle ; — Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il a pu être procédé à l'adjudication définitive, encore que le jugement du 21 mars 1809 n'eût pas été signifié au subrogé tuteur, et qu'ainsi le jugement d'adjudication définitive n'a infligé de ce chef aucun grief aux appelants ; — Par ces motifs, M. le premier avocat général Petit-Jean, entendu et de son avis, déclare les appelants non recevables à appeler de l'adjudication préparatoire ; reçoit l'appel en tant qu'il a pour objet le jugement d'adjudication définitive ; et y faisant droit, met l'appellation à néant ; condamne les appelants en l'amende et aux dépens.

Du 27 février 1852. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Autorisation. — Maire. — Travaux. — Action. — Paiement.

On peut, sans autorisation préalable, poursuivre un maire en paiement de travaux ordonnés par lui. (Art. 75, L. 22 frimaire an 8.) (1)

(Thibault C. le maire de Brie.)

M. Thibault, maire de Brie, avait, en 1829, fait construire un puits pour la ville. Son successeur fut assigné en paiement par les ouvriers, et il assigna lui-même en garantie M. Thibault, comme ayant ordonné les travaux sans y être autorisé. On excipa pour l'ancien maire de ce qu'il ne pouvait être poursuivi sans autorisation du conseil d'Etat. — Le tribunal de Melun condamna le nouveau maire à payer les ouvriers, et

(1) Jugé dans le même sens par la Cour de Pau le 14 juillet 1851, dans une cause identique, et en sens contraire par la Cour de Cassation le 15 novembre 1809, dans une espèce où des dommages-intérêts étaient réclamés par la voie civile contre un maire qui avait fait faucher des avoines d'un cultivateur empiétant sur un chemin public. V. aussi J. A., t. 4, p. 759, n° 53.

rejetta l'exception de l'ancien, « attendu que l'art. 75 de la loi de l'an 8, encore en vigueur, n'est relatif qu'aux poursuites qui peuvent être dirigées, soit criminelles, soit correctionnelles, contre les fonctionnaires publics et administratifs, et n'est par conséquent pas applicable à l'espèce; au fond renvoie devant l'autorité administrative pour examiner si ou non M. Thibault a pu se croire suffisamment autorisé à ordonner les travaux. » — Appel.

ARRÊT.

La Cour adoptant les motifs des premiers juges; — Confirme.

Du 7 mai 1833. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Cassation. — Jugement. — Fomicile. — Omission. — Qualités. — Fin de non recevoir.

On ne peut, si l'on n'a pas formé opposition aux qualités d'un arrêt, exciper, EN CASSATION, de ce qu'il n'énonce pas le domicile de l'une des parties. (Art. 141, C. P. C.) (1)

(Douanes C. Vanderlhuys.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le demandeur n'ayant point formé opposition aux qualités de l'arrêt attaqué, ne peut se plaindre de ce que cet arrêt n'énonce pas le domicile d'un capitaine qui, dans la colonie, n'en avait pas d'autre qu'à son bord, domicile bien connu de la douane; et que, d'ailleurs, cette énonciation n'est pas prescrite à peine de nullité, par le Code même qu'invoque le demandeur. — Rejette.

Du 23 novembre 1832. — Ch. cr.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Scellés. — Compétence. — Président. — Tribunal.

Quand un juge de paix, requis d'apposer les scellés en divers lieux dépendants de la même succession, a fait cette opposition sur partie de ces lieux et qu'il la continue dans les autres, c'est devant le président du tribunal, et non devant le tribunal même que doivent être portées les contestations auxquelles donne lieu l'opposition d'un co-héritier, encore bien qu'elle ne s'applique qu'aux opérations terminées. (Art. 921, C. P. C.)

(Debrier C. Engels.)

La veuve Engels avait requis l'apposition des scellés dans

(1) V. J. A., tom. 25, p. 325, et les observations, tom. 15, p. 32, 1^o Jugement, n^o 14. V. aussi notre dissertation *supra*, p. 264.

une maison où son père était mort et qu'occupaient en partie la mère et le frère de cette veuve. Le juge de paix mit sans opposition les scellés sur un grand magasin; mais au moment où il allait les mettre sur un autre, le frère de la veuve Engels réclama contre l'apposition déjà faite sur le premier qui, disait-il, était loué par lui. Le juge de paix renvoya les parties devant le président du tribunal, et alors s'éleva la question de compétence jugée par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

La Cour;— Attendu que l'apposition des scellés se fait par des actes successifs sur les différents lieux et objets qui en font partie; que, d'après l'art. 921, C. P. C., le président du tribunal prend connaissance des difficultés qui s'élèvent pendant cette opération; que, dans l'espèce, c'est pendant que le juge de paix procédait à l'apposition des scellés sur les différents lieux indiqués et avant que cette opération fût terminée que l'apposition a été faite; d'où il suit que le président était compétent pour en connaître.

Du 26 janvier 1832.

OBSERVATIONS.

Evidemment bien jugé. Tant que le procès-verbal du juge de paix n'est pas clos, l'opération n'est pas faite, et il n'est clos que lorsque le scellé a été apposé sur tous les lieux qu'occupait le défunt. Si l'on admettait le contraire, il faudrait aller jusqu'à dire qu'à mesure qu'une pièce d'un appartement serait mise sous le scellé, le président cesserait de pouvoir statuer sur les difficultés y relatives et ne resterait compétent que par rapport à celles encore non scellées par le juge de paix. De la sorte, la connaissance d'une partie de l'opération serait de sa compétence, et la connaissance de l'autre partie de la compétence du tribunal. Ce résultat est inadmissible. Nous approuvons donc complètement la doctrine de la Cour de Bruxelles.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Enquête. — Reproche. — Parenté. — Témoins.

Les tribunaux peuvent refuser d'admettre les reproches d'une partie contre des témoins produits contre elle et fondés sur ce qu'ils sont ses propres parents, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions. (Art. 283, C. P. C.)

(Veuve Cordonnery C. Brémont.)—ARRÊT.

La Cour;— Attendu, en ce qui concerne l'appel du jugement du 21 mai 1828, que l'art. 283, C. P. C., n'est point tracé dans les termes prohibitifs de l'art. 268; que cet art. 283 donne la faculté de reprocher ou

de ne pas reprocher les témoins qui se trouvent compris dans la catégorie comprise dans ledit article ; — Attendu que Brémont avait récusé les témoins entendus sous les numéros 5, 6, 7 et 8, de l'enquête de la dame Gondonnery, non pas parce qu'ils étaient parents de celui-ci, mais parce qu'ils étaient les siens au degré voulu par la loi ; — Attendu qu'une pareille récusation ne devait pas empêcher le tribunal de lire les dépositions récusées, sauf à y avoir tel égard que de raison, et que la lecture pouvant en être autorisée, c'est le cas de réformer ledit jugement. Par ces motifs, déclare n'y avoir lieu à admettre les reproches proposés contre les 5^e, 6^e, 7^e et 8^e témoins de l'enquête de la veuve Gondonnery ; ordonne que leurs dépositions seront lues pour y avoir tel égard que de raison.

Du 4 février 1852. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.

Nous croyons que la Cour de Grenoble a mal compris et mal appliqué les articles qu'elle invoque. De son arrêt, il résulte que les reproches dont parle l'art. 283, C. P. C., sont facultatifs en ce sens que les tribunaux peuvent, selon qu'il leur plaît, s'y arrêter ou ne pas y avoir égard : telle n'est certainement pas l'économie de la loi. — Le rapprochement de l'art. 268 de l'art. 283 ne prouve qu'une chose, c'est que dans le premier cas il y a prohibition absolue, et que les dépositions des personnes dont il y est question, ne peuvent, en aucun cas, être reçues, tandis que dans la seconde hypothèse, les dépositions des témoins reprochables doivent être entendues ; mais ce serait une erreur évidente de conclure de là que les dépositions doivent être lues à l'audience, sauf aux juges à y avoir tel égard que de raison : la loi ne dit rien de semblable ; il y a mieux, l'art. 291, C. P. C., dit précisément le contraire, car il dispose que la *déposition du témoin reproché* (si le reproche est admis) *ne sera point lue*. La Cour de Grenoble a méconnu et violé cet article, mais ce n'est pas le seul. En effet, elle fait remarquer dans son arrêt que les témoins reprochés n'étaient pas les parents de la partie adverse, mais ceux de la partie qui les reprochait : c'est une distinction que la loi n'a pas faite, et qui est repoussée par les termes de l'art. 283, ainsi conçu : « Pourront être reprochés les parents DE L'UNE OU DE L'AUTRE des parties jusqu'au degré, etc... » N'est-ce pas dire clairement que la parenté est une cause de reproche, soit qu'elle existe avec l'une, soit qu'elle existe avec l'autre des parties ? — C'est d'ailleurs en ce sens que l'art. 283 a été généralement entendu. V. notamment, J. A., tom. 38, p. 5 ; tom. 44, p. 275 ; PIG. PR., tom. 1, p. 346, et TH. DESM., t. 1, p. 484, n° 333. — D'après la doctrine de la Cour de Grenoble, il faudrait dire qu'un témoin parent des deux parties ne pourrait être reproché ni par l'une, ni par l'autre : cela est inadmissible.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Compétence. — Cession. — Créance. — Faillite.

La contestation relative à la cession des créances sur une faillite est de la compétence des tribunaux civils lors même qu'elle aurait lieu entre marchands. (Art. 630, C. C.) (1)

(Covelier-Vaubevès C. Vammaldès.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la demande intentée par l'intimé contre l'appelant devant le premier juge, tendait à obtenir le paiement d'une somme de 750 florins que l'intimé prétendait lui être due pour prix de la cession qu'il disait avoir faite verbalement à l'appelant, de toutes ses prétentions commerciales dans la masse faillie du sieur Delâtre; — Attendu qu'une cession de cette espèce, bien qu'elle ait pour objet des créances commerciales, ne constitue cependant, en l'absence de toutes circonstances particulières, qu'un simple transfert de créance, genre de convention qui n'a rien de commercial par lui-même, encore qu'il ait lieu entre marchands, lorsqu'il n'est pas fait par la voie d'endossement d'un effet négociable; — Attendu que la disposition de l'art. 651 du Code de commerce, qui attribue aux tribunaux de commerce la connaissance de toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre négociants, marchands et banquiers, ne peut recevoir son application que lorsque ces engagements et transactions sont relatifs au commerce des personnes indiquées dans cet article, ou sont présumés tels par la loi. — Par ces motifs: ouï M. l'avocat général Plairant, en son avis conforme, met au néant le jugement dont est appel, comme incompétemment rendu; condamne l'intimé aux dépens des deux instances; ordonne la restitution de l'amende.

Du 14 mars 1852. — 5^e Ch.

COUR DE CASSATION.

1^o Référé. — Incompétence. — Saisie. — Contrainte. — Contributions indirectes.

2^o Exécution provisoire. — Contrainte. — Contributions indirectes.

1^o Le juge tenant l'audience des référés est incompétent pour statuer sur l'opposition à une saisie faite en vertu d'une contrainte émanée de la direction des contributions indirectes. (Art. 65, loi 22 frimaire an 7; 88, loi 5 ventôse an 12; 104, C. P. C.) (2)

2^o Les contraintes émanées de la direction des contributions indirectes sont exécutoires nonobstant opposition. (Art. 239, Loi 28 avril 1816.)

(1) V. par analogie, J. A., t. 42, p. 182, l'arrêt de Cassation du 27 juin 1851.

(2) V. arrêt conforme, J. A., t. 18, p. 780, v^o Référé, n^o 59.

(Min. public C. Vacquier. — ARRÊT.

La Cour; — Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat général, Vu l'article 65 de la loi du 22 frimaire an 7 et l'art. 88 de la loi du 5 ventose an 12; — Vu en outre l'art 259 de la loi du 28 avril 1816; — Attendu que l'administration des contributions indirectes a décerné le 14 mai 1852, contre Vacquier, débitant de boissons à Aurillac, une contrainte pour le paiement des droits réclamés par cette administration; que cette contrainte a été suivie de la saisie des meubles dudit sieur Vacquier; que sur l'opposition formée par celui-ci à la contrainte et à la saisie, le président du tribunal civil d'Aurillac, jugeant le 25 novembre 1852 en référé, après avoir renvoyé les parties devant le tribunal, pour leur être fait droit sur le fond des contestations, a néanmoins ordonné qu'il serait provisoirement sursis à l'exécution de cette contrainte, jusqu'à ce qu'il eût été prononcé par le tribunal; — Attendu que le président du tribunal civil d'Aurillac, tenant les référés, était sans qualité pour s'immiscer, d'une manière quelconque, dans la connaissance d'une contestation relative au paiement des contributions indirectes, et sur-tout pour ordonner qu'il serait sursis à l'exécution de la contrainte; que des contestations de cette nature ne peuvent être, en effet, portées que devant les tribunaux civils, pour y être jugées spécialement, avec les formalités prescrites par l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, lesquelles ont été déclarées communes à l'administration des contributions indirectes par l'art. 88 de la loi du 5 ventose an 12; qu'aussi par son avis du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin 1807, le législateur n'avait entendu porter aucune restriction aux règles spécialement établies, soit en matière de contributions indirectes, soit en toute autre matière, par exception aux dispositions de l'art. 259 de la loi du 28 avril 1816, relatives aux contraintes, nonobstant l'opinion contraire émise par l'administration des contributions indirectes, le 15 avril 1835, et confirmée par la Cour, le 15 avril 1835, sur le pourvoi formé contre ladite ordonnance de référé de la loi, la

Du

1° La sommation de produire les titres dans un délai déterminé, à l'effet de produire les titres, conformément à l'art. 753, C. P. C.)
 2° Les co-héritiers d'un tel, et pris une inscription en commun pour une créance, et seulement sous le titre de co-héritiers d'un tel, sont légalement désignés de la sorte

Dans la sommation à eux faite de produire dans un ordre.
(Art. 753, C. P. C.) (1)

3° *La sommation de produire dans un ordre peut être faite à des co-héritiers en une seule copie et au domicile élu en commun dans leur inscription chez l'avoué qu'ils ont constitué dans une requête en subrogation aux poursuites de l'ordre.*
(Art. 753, C. P. C.)

(Dame Maffre C. héritiers Arthus).—ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la procédure d'ordre a ses règles particulières et spéciales; que le législateur a eu surtout en vue d'en abrégier les poursuites, et d'en diminuer, autant que possible, les frais; qu'on ne doit donc pas, dans cette matière, raisonner par analogie, ni appliquer aux cas qui s'y présentent les dispositions générales de la loi; — Attendu que l'art. 753, C. P. C., qui veut que les créanciers soient sommés de produire par acte signifié aux domiciles élus par leurs inscriptions, ou à celui de leurs avoués, ne soumet point cet acte aux nombreuses formalités des exploits d'ajournement; qu'il suffit donc, pour sa validité, que les créanciers soient clairement désignés et que la signification en soit régulièrement faite aux domiciles indiqués par la loi; — Attendu que c'est en qualité d'héritiers de Marie Arthus que les intimés avaient pris collectivement leur inscription hypothécaire; qu'aucun partage n'est intervenu entre eux; que c'est en cette qualité collective d'héritiers, et sans désignation individuelle de leurs noms, que leur fut faite la notification non querelle de l'acte d'acquisition; que Charvard, constitué par eux, et chez lequel ils avaient élu domicile dans leur inscription hypothécaire, ne les désigna pas autrement dans l'exploit de notification de sa requête, en subrogation des poursuites, en date du 11 juillet 1829; que cette même et unique désignation se retrouve dans presque tous les libelles des instances dans lesquelles ce même avoué avait occupé pour eux à raison de la même créance pour laquelle ils agissent; — Qu'ainsi l'acte de sommation de produire, fait au domicile de cet avoué, en vertu de sa constitution et de l'élection de domicile portée par l'inscription d'hypothèque, en déclarant que c'était aux héritiers de Marie Arthus qu'elle était faite, contenait évidemment une désignation suffisante pour que cet avoué ne pût pas s'y méprendre; — Attendu, d'une autre part, que les héritiers Arthus fondaient leur action sur un seul et même titre; qu'ils n'avaient pris qu'une seule et même inscription; qu'ils avaient élu le même domicile, constitué le même avoué, et toujours agi collectivement, ainsi qu'il vient d'être dit, et que, dès lors, une seule copie du susdit acte de sommation, laissée à cet avoué commun, suffisait pour leur en donner à tous connaissance; — Attendu que cet acte de sommation étant reconnu régulier et valable, et les héritiers Arthus ne fondant leur demande principale en nullité du verbal d'ordre, et leur demande incidente en tierce opposition, que sur la prétendue nullité de cet acte, c'est à bon droit que le tribunal a rejeté l'une et l'autre demande; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 4 décembre 1852. — Ch. Civ.

(1) *V. J. A.*, t. 17, p. 194, v° *Ordre*, n. 80, et la note.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1^o Acte d'appel. — Constitution d'avoué. — Copie. — Nullité.

2^o Exploit. — Nullité. — Responsabilité. — Huissier. — Recours.

3^o Responsabilité. — Huissier. — Avoué. — Garantie. — Compétence.

1^o *Est nul l'acte d'appel dont une des copies ne contient pas le nom de l'avoué constitué par l'appelant.* (Art. 61, 456, C. P. C.) (1)

2^o *L'huissier qui a signé un exploit nul, n'a aucun recours contre l'avoué qui l'aurait rédigé.* (Art. 71, C. P. C.) (2)

3^o *La demande en garantie formée par un huissier contre l'avoué qui l'a chargé de signifier un acte d'appel argué de nullité, peut être jugée DE PLANO par la Cour royale, saisie de la demande en nullité de l'exploit.* (3)

(Oriol C. Terrot.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que tout appel doit, aux termes de l'art. 456 du Code de procédure civile, contenir assignation dans les délais de la loi; — Attendu que cet acte d'assignation ou d'ajournement doit contenir toutes les formalités nécessaires pour la validité de cet acte; — Attendu que, aux termes de l'art. 61 du même Code, la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur ou sur l'appel pour l'appelant qui est demandeur en réformation du jugement, est une des formalités essentielles à la validité de l'acte, et dont l'omission doit entraîner la nullité; — Attendu qu'une copie tient lieu d'original pour celui qui l'a reçue; — Attendu que dans la copie produite par Marie Chatain, femme Oriol, on a laissé en blanc le nom de l'avoué constitué sur l'appel; — Attendu que les mariés Oriol ne pourraient opposer la nullité de l'acte d'appel, s'il était justifié qu'une copie autre que celle qui est produite, aurait été remise à Marie Chatain, seule intéressée dans l'instance, séparée de biens, et n'ayant besoin de la présence de son mari que pour l'autoriser à ester en jugement; mais qu'on ne peut émettre de doute sur la question de savoir si c'est à la femme ou au mari que la copie aurait été signifiée; lorsqu'on lit dans l'acte, que l'huissier s'est transporté au domicile de la femme Oriol, et que dans le transport au domicile du mari, le parlant à est suivi d'un, etc.; — Attendu que, dans le doute même, on ne devrait pas suivre la maxime, *in dubio plus valeat quam pereat*, qu'on devrait plutôt opter pour la nullité d'un acte d'appel qui donne à une décision judiciaire force de chose jugée, et la rend inattaquable; — Attendu que l'huissier, par la faute de qui cette nullité a été faite, doit supporter les dommages auxquels la non recevabilité de leur appel expose les appelants,

(1) Il est certain que le défaut d'indication de l'avoué dans l'acte, rend l'appel nul. Quant à la question de savoir si la copie tient lieu de l'original à l'intimé, *V. J. A.*, tom. 3, p. 132, t. 34, p. 197, et les notes.

(2) *V.* l'état de la jurisprudence et nos observations, *J. A.*, tom. 35, p. 265, et tom. 55, p. 255.

(3) Question controversée. *V. J. A.*, tom. 56, p. 88; tom. 55, p. 198, et les arrêts y indiqués.

non-seulement d'après les principes généraux du droit, mais encore d'après les principes spéciaux de la matière tracée dans l'art. 71 du Code de procédure civile; — Attendu que tout exploit étant dans les attributions de l'huissier qui y appose sa signature et son immatricule, est son propre ouvrage, peu importerait que l'exploit lui eût été remis tout rédigé par un avoué; en le signant il le fait sien, et doit seul répondre des nullités qu'il contient et qu'il était de son devoir de rectifier; — Attendu que la dresse des exploits étant seule du domaine de l'huissier, il ne peut avoir aucun recours contre l'avoué rédacteur, qui, dans cette circonstance, ne peut être assimilé qu'à un secrétaire, à un rédacteur complaisant, qui jamais ne peut et ne doit être exposé à aucune action à raison des vices de la rédaction; — Attendu que, s'agissant dans la cause d'un acte dont l'appréciation est déléguée à la Cour, l'huissier a pu être amené *de plano* devant elle pour apprécier s'il y a lieu à dommages-intérêts, et quelle peut en être la quotité; — Attendu que, renvoyer sur cette question la demande en garantie et l'appréciation des dommages-intérêts devant les premiers juges, liés par une décision sur le fond du droit, serait une mesure purement illusoire; puisque, liés par une première décision, ils ne pourraient apprécier qu'une nullité d'acte d'appel, d'un jugement par eux rendu, eût porté le moindre préjudice à l'appelant; que dès lors la Cour doit se réserver la connaissance de cette appréciation; — Attendu que si bien une instance d'ordre est tellement indivisible qu'on ne puisse appeler d'une décision vis-à-vis de l'une des personnes allouées en rang utile, sans amener en instance d'appel tous ceux dont l'allocation est antérieure à celle de l'appelant, il n'en doit pas être de même alors qu'il s'agit de personnes allouées en sous-ordre, qui toujours sont suffisamment représentées par leur débiteur; — Attendu que, en appréciant tous les faits et circonstances de la cause, la Cour a reconnu que les dommages-intérêts soufferts n'étaient autres que ceux des frais de la présente instance d'appel; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'acte d'appel du 14 avril 1852 et tout ce qui l'a ensuivi; et, faisant droit à la demande en garantie de Terrot et Eynard contre l'huissier Morel, condamne ce dernier, par forme de dommages-intérêts, en tous les dépens de l'instance d'appel; met Chastellière hors de cour et de procès sur la demande en contre-garantie, formée contre lui par Morel.

Du 14 décembre 1852. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

1^o Assignation. — Capital. — Intérêts. — Saisie arrêt.

2^o Commandement. — Capital. — Intérêts.

1^o *Le débiteur assigné en paiement d'un capital et des intérêts, suivant la loi, doit être condamné, s'il n'a pas consigné, à payer même les intérêts, quoiqu'il ait été empêché de rembourser ses créanciers par suite de saisies-arrêts pratiquées entre ses mains.*

2^o *Le commandement de payer un capital ne produit point l'effet de faire courir les intérêts. (Art. 1153, C. C.)*

(Chardounet C. Cabannes). — Arrêt.

LA Cour ; — Attendu, sur l'intérêt relatif aux deux premiers termes que la demande a été judiciairement formée de ces intérêts, par l'exploit du 6 mars 1815, et que si les saisies-arrêts ont fait alors obstacle à ce que le débiteur payât entre les mains du saisi ou des saisissants, il a pu le faire par une remise à la caisse des consignations qui, en le libérant, aurait assuré aux saisi et saisissants les intérêts que cette caisse fait de tous les versements qu'elle reçoit; qu'ayant préféré, sans doute pour son avantage, conserver les deniers en ses mains, avec la charge de la demande judiciaire des intérêts qui en était faite, il devient comptable de ces intérêts; — Quant aux intérêts des derniers termes; — Attendu que l'exploit du 18 septembre 1818, portant commandement de payer le principal, n'est pas une demande judiciaire des intérêts; que la copie de ce commandement, rapportée par l'appelante, et qui tient lieu d'original à son égard, ne fait même aucune mention desdits intérêts; qu'ainsi il n'y a eu aucune demande, même extra judiciaire à ce sujet; — Par ces motifs, dit qu'il a été mal jugé quant au premier chef, mal jugé quant au deuxième chef, etc.

Du 17 mai 1850. — 5^e Ch.

NOTA. Cette décision est juste, car il faut bien remarquer que dans l'espèce, c'était par son créancier que le défendeur avait été actionné en paiement d'un capital et des intérêts; et dès lors les intérêts ont dû nécessairement courir par le seul effet de la demande. — Vainement le défendeur opposait-il les saisies arrêts survenues depuis, ces oppositions ont pu faire obstacle à ce que le créancier reçût, mais elles n'ont pu changer la position du débiteur, qui avait toujours la faculté de se libérer en versant à la caisse des consignations.

COUR DE CASSATION

Saisie immobilière. — Adjudication. — Saisie. — Nullité. — Droit. — Restitution.

Le droit de mutation perçu sur l'adjudication d'immeubles saisis à laquelle le saisi a consenti après la dénonciation de la saisie, ne peut être restitué lors même que la vente serait nulle à l'égard des créanciers inscrits faute par l'acquéreur d'avoir consigné somme suffisante pour les payer. (Art. 69, l. 22 frim. au 8; Avis cons. d'ét. 18, 22 oct. 1808; Art. 692, 693, C. P. C. (1))

(Administration de l'enregistrement C. Boissier.)

Ainsi jugé sur le pourvoi de la régie contre le jugement sui-

(1) Jurisprudence constante de la Cour suprême et contre laquelle nous sommes constamment élevé. *V. J. A.*, t. 11, p. 267, *v^o Enregistrement*, n. 52.

vant du tribunal de Valence qui contient l'espèce. « Attendu qu'aux termes de l'art. 69 de la loi du 22 frimaire an 7, le droit proportionnel n'est dû pour un acte civil ou judiciaire qu'autant qu'il est translatif de propriété; — Attendu que la vente du 7 mars 1829 consentie par une partie saisie après la dénonciation à elle faite de la saisie, était, quant à sa perfection, subordonnée à la condition de consigner une somme suffisante pour acquitter en principal, intérêts et frais, les créances inscrites, tels sont en effet les éléments constitutifs du contrat dont il s'agit, aux termes des art. 692 et 693, C. P. C.; — Attendu que la condition apposée au contrat ayant défailli, la convention des parties est demeurée non pas seulement sujette à nullité, mais sans effet légal quelconque; ce que le législateur a exprimé en disant qu'il ne serait pas besoin d'en faire prononcer la nullité; — Attendu dès lors que le droit proportionnel n'a pas été régulièrement perçu puisqu'il n'y a point eu de mutation de propriété, et qu'ainsi l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7 n'est pas applicable à la cause; — Attendu que quelque absolu que paraissent être les termes de cet article, le législateur a pris soin de les interpréter lui-même dans l'avis du conseil d'état, du 22 octobre 1808; il résulte en effet de cet acte législatif, non-seulement qu'au cas pour lequel il a statué, le droit perçu devait être restitué, mais qu'on doit en induire aussi la conséquence doctrinale qu'il en serait de même dans tous les cas semblables, c'est-à-dire lorsque l'acte, soit judiciaire, soit civil, serait subordonné dans ses effets à un événement ultérieur, et demeurerait jusque là en l'état d'une obligation sous condition suspensive;

« Attendu qu'en écartant de la cause l'art. 60 de la loi précitée, elle reste sous l'empire du droit commun, c'est-à-dire des règles relatives à la *conditio indebiti*.... » — Pourvoi par la Régie.

ARRÊT.

LA COUR. — Attendu que la vente consentie devant notaire par le sieur Boissier et son frère, le 7 mars 1829, a tous les caractères d'un acte transmissible de propriété, et ne rentre d'ailleurs dans aucun des trois cas d'exception prévus par la loi du 22 frimaire an 7, et par l'avis du conseil d'état des 18 et 22 octobre 1808; d'où il suit qu'en condamnant la régie à restituer le droit proportionnel de mutation immobilière, légalement perçu, le tribunal civil a violé expressément l'art. 60 de la loi du 22 frimaire an 7; casse etc.

Du 17 avril 1833. — Ch. Civ.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Exploit. — Remise. — Voisin. — Désignation.

Un exploit est valable, quoiqu'il n'indique point le nom du voisin de la partie assignée qui a refusé de le recevoir en l'absence de celle-ci. (Art. 68, C. P. C.) (1)

(Q. C. N.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'art. 68, C. P. C., que le Bourgmestre de Mons avait quaitté pour recevoir l'exploit de signification du 22 mars 1823, dont s'agit, lorsqu'il était constant, 1° que la personne à qui la signification devait en être faite était absente de son domicile, et qu'il ne s'y trouvait aucun de ses parents ou serviteurs ; 2° qu'à défaut de ces premiers, il nese trouvait aucun voisin qui voulût recevoir et signer cet acte ; — Attendu que l'exploit renferme la mention de ces diverses circonstances, et qu'il n'était nullement nécessaire d'y indiquer le nom des voisins qui ont refusé de s'en charger, puisque cette indication n'est exigée par l'art. 68 prérappelé que pour la personne à qui l'exploit est laissé en l'absence de la partie elle-même ; — Par ces motifs ; — ouï M. l'avocat général Plaisant en son avis conforme, met l'appellation au néant.

Du 11 janvier 1852. — 3° Ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1° Exploit. — Remise. — Parent. — Désignation.

2° Exploit. — Copie. — Parent. — Mention.

3° Signification. — Copie. — Parent. — Domicile.

1° *Un exploit ne doit pas, sous peine de nullité, désigner le nom du parent ou domestique de la partie assignée auquel il est remis en l'absence de celle-ci. (Art. 68, C. P. C.) (2)*

2° *L'exploit signifié à deux époux est valable, quoiqu'il porte que copie a été laissée à chacun d'eux, en son domicile, EN PARLANT A SA NIÈCE, sans ajouter auquel des deux cette nièce appartient. (3)*

3° *L'exploit dont la copie est laissée au parent de la partie assignée est valable, quoique ce parent n'ait pas le même domicile que l'assigné. (Art. 68, C. P. C.) (4)*

(1) Voy. J. A., t. 13, p. 225, v° *Exploit*, n° 254, et la note *ib.*, p. 105, et l'arrêt suivant.

(2) Voy. J. A., t. 15, p. 144, v° *Exploit*, n° 141, et l'arrêt précédent.

(3) Voy. par analogie, J. A., t. 34, p. 345.

(4) Voy. en sens contraire, J. A., t. 15, p. 105, v° *Exploit*, n° 95, et dans le même sens, J. A., t. 31, p. 24 : nous préférons cette dernière décision comme fondée sur la maxime que les nullités ne peuvent être suppléées par les juges ; or, en combinant les art. 68 et 70, C. P., on ne trouve point de nullité établie pour le cas dont il s'agit.

(Winck C. N.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que ni l'art. 67, C. P. C., qui ordonne à l'huissier de faire mention de la personne à laquelle il laisse copie de son exploit, ni l'art. 68 du même Code qui lui prescrit, lorsqu'il ne trouve pas la personne assignée à son domicile, de remettre cette copie à un de ses parents ou serviteurs, ne lui impose l'obligation d'indiquer les noms de celui-ci ; — Qu'il suffit par conséquent, qu'il mentionne dans son exploit les rapports de parenté ou de domesticité qui existent entre celui à qui la copie en est laissée et la personne assignée, pour qu'il soit satisfait à la loi ; — Attendu que l'exploit dont il s'agit au procès relate qu'il a été fait à chacun des époux Winck, en son domicile, parlant à sa nièce, de l'huissier bien connue, et à qui copie en a été laissée. — Que si dans l'une des deux copies laissées aux assignés, il est dit que cette nièce se nomme Désirée, tandis que l'original ne contient pas cette mention, cette circonstance est indifférente au procès, puisqu'elle a souvent pour effet de faire considérer, comme non existante dans la copie, l'énonciation du nom de la nièce, sans que pour cela elle puisse entraîner la nullité de l'exploit qui, même sans cette mention, contient tout ce que la loi exige pour sa validité ; — Attendu, quant au moyen tiré de ce que l'huissier n'a pas relaté dans son exploit auquel des deux époux Winck appartenait la nièce à qui il dit avoir parlé ; que cette objection est sans aucune force, puisqu'il est incontestable que la nièce de l'un des époux est, par l'effet du mariage, devenue aussi la nièce de l'autre ; — Attendu que la circonstance alléguée par les défendeurs qu'ils n'auraient aucune nièce demeurant avec eux, fût elle établie, serait absolument indifférente, puisque l'art. 68 précité n'exige pas que le parent à qui la copie de l'exploit peut être laissée dans le domicile de l'assigné, y ait lui-même sa demeure ; — Par ces motifs, déclare les défendeurs non fondés dans leurs moyens de nullité proposés contre l'exploit d'assignation en péremption, leur signifie, etc., etc.

Du 15 février 1852. — 5^e Ch.

COUR ROYALE DE PAU.

1^o Saisie immobilière. — Co-propriétaire. — Indivision.

2^o Saisie immobilière. — Indivision. — Vente.

1^o *On ne peut pas plus saisir la portion indivise d'un propriétaire dans un immeuble, que celle d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession.* (Art. 2205, C. C.) (1)

2^o *Non-seulement la mise en vente, mais encore tout acte de poursuite est prohibé à l'égard d'immeubles indivis entre copropriétaires ou cohéritiers.* (Art. 2205, C. C.) (2)

(1) *V.* l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 20, p. 56, v^o Saisie immobilière, n. 50.

(2) Arrêt conforme, Cass., 3 juillet 1826, 22 juillet 1822, *V. J. A.*, t. 31, p. 555; t. 24, p. 242, et les notes.

(Ordre C. Sontrat). ARRÊT.

La Cour;— En ce qui touche la demande en nullité de la saisie de la maison dont l'expropriation est poursuivie sur la tête du mari, bien que cet immeuble soit la propriété indivise des deux époux auxquels il fut donné conjointement dans leur contrat de mariage; — Attendu, sur la question consistant à savoir si la disposition de l'art. 2205, C. C., qui défend la mise en vente d'une portion indivise de biens immobiliers, doit être restreinte au cas seulement où l'indivision existe entre cohéritiers; que l'objet de la prohibition que cet art. prononce a été, ainsi que l'ont expliqué les orateurs du gouvernement qui en ont exposé les motifs, d'empêcher qu'une portion d'immeubles indivise, et par ce'a même incertaine, puisque lors du partage elle peut être absorbée par des prélèvements, ou convertie en argent par une licitation, ne fût point soumise à des exécutions rigoureuses qui pourraient en définitive se trouver sans fondement; — Qu'il est certain que le même résultat peut avoir lieu dans d'autres cas que celui de l'indivision, entre cohéritiers, par exemple, lorsque l'indivision a pour cause la dissolution d'une société universelle ou d'une communauté entre époux, que les art. 476 et 1872, C. C., assimilent aux successions quant aux règles et aux conséquences du partage; que, dès lors, si on restreignait aux immeubles non partagés d'une succession la disposition de l'art. 2205, C. C., comme cet article est le seul qui s'occupe du cas où l'expropriation a pour objet une portion d'immeubles possédés par indivis, il en résulterait que dans tous les autres cas d'indivision, quelle qu'en fût l'origine, l'expropriation d'une part indivise pourrait être non-seulement poursuivie mais encore consommée; — Qu'ainsi la loi aurait autorisé dans certains cas, ce que, dans d'autres parfaitement analogues, elle aurait défendu par les plus puissants motifs; — Que d'ailleurs lors même que la portion contingente d'un propriétaire sur la chose commune ne serait pas incertaine pendant l'indivision, elle serait du moins indéterminée et inconnue, et, conséquemment on ne saurait alors la mettre en vente, sans tromper la prévoyance de la loi qui a voulu, à peine de nullité, que la saisie immobilière détaillât et décrivit chacune des pièces qu'elle comprend, en énonçant sa contenance, sa nature, ses limites, avec l'extrait de la matrice du rôle pour chaque article, et que ces indications constatées sur les lieux mêmes par un huissier, se trouvassent dans les placards et dans le cahier des charges, afin que l'objet de la vente pût être parfaitement connu et apprécié avant l'adjudication; — D'où il suit que si, au lieu de s'arrêter à l'art. 2205, C. C., on consulte l'esprit, en rapprochant cet article de ses dispositions corrélatives du Code de Proc. sur les saisies immobilières, on doit reconnaître que cet article n'a pas voulu qu'un débiteur pût être exproprié d'une portion de biens, tant qu'elle serait indivise, et par conséquent subordonnée, quant à sa consistance et à sa détermination, à l'événement d'un partage dont les chances et les discussions pourraient éloigner les enchérisseurs, et que conséquemment, l'exception prise de l'application de l'art. 2205 à l'espèce actuelle, doit être écartée sous ce rapport; — Attendu, sur le moyen pris de ce que cet article n'interdirait dans aucun cas, que la vente des biens possédés par indivis, et non les poursuites en expropriation; que si telle eût été l'intention du législateur, il se serait exprimé comme il l'a fait

dans le même titre dont un des articles, l'art. 2215, porte que la poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire, mais que l'adjudication ne peut se faire qu'en vertu d'un jugement définitif rendu en dernier ressort; — Que l'article 2205, au contraire, n'interdit pas l'adjudication ou la vente, mais bien la mise en vente des biens indivis, locution qui ne peut signifier que l'accomplissement des formalités nécessaires pour parvenir à la vente; — Qu'enfin, s'il y avait quelque doute, il faudrait, comme cela a été dit dans la solution précédente, interpréter les articles du Code civil qui ont posé les principes de l'expropriation forcée dans un sens concordant avec ceux du Cod. de proc. qui en ont réglé le mode; or, comme il est certain que tant que les biens sont indivis, la saisie de la portion indéterminée d'un des copropriétaires ne peut contenir les indications prescrites à peine de nullité par la loi, pour spécialiser et faire connaître l'immeuble dont l'expropriation est poursuivie, il en résulte qu'en interdisant la mise en vente, l'art. 2205 a entendu comprendre dans la prohibition tous les actes qui constituent la poursuite en expropriation, autre que le commandement, qui aux termes de l'art. 2217, C. C., doit la précéder; d'où il suit qu'il y a lieu à confirmer, dans tous les rapports, le jugement dont est appel; — Déclare avoir été bien jugé, mal appelé, etc.

Du 10 décembre, 1852.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Appel. — Ordre. — Délai. — Intimation. — Nullité.

Est nul l'appel d'un jugement rendu sur des contestations élevées dans un ordre, et qui n'a été ni interjeté dans les dix jours de sa signification à AVOUÉ, ni signifié à tous les créanciers intéressés au maintien de l'ordre. (Art. 963, C. P. C.) (1)

(Gonnet C. Bourguignon.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la procédure d'ordre sort du droit commun, qu'elle est toute spéciale, ayant sa marche, ses règles et ses délais; — Attendu que le but que s'est proposé le législateur dans cette matière, dont il a exclu toutes les lenteurs et presque toutes les formes des procédures ordinaires, est la célérité dans la marche et l'économie dans les frais; qu'ainsi on le voit charger le poursuivant l'ordre de toutes les démarches et significations nécessaires au but commun des créanciers, l'obtention de leurs bordereaux de collocation; faire résulter de ces significations des déchéances contre les créanciers qui n'y obtempéreraient pas, déchéances qui courent même contre le poursuivant, si, lui-même, et dans les mêmes délais, ne satisfait pas aux sommations qu'il est chargé de faire aux autres; — Attendu qu'il n'en est plus de même lorsque les parties dans l'ordre ont été renvoyées par le juge commissaire à l'audience pour vider les contestations

(1) Voy. sur cette question controversée, J. A., t. 40, p. 183; t. 42, p. 284, et t. 41, p. 408 aux notes.

qui se sont élevées devant lui, qu'alors la loi semble vouloir plus de célérité; qu'elle permet à tout créancier, au poursuivant comme à tout autre, de poursuivre l'audience, donnant, dans ce cas, la préférence à la célérité, à la diligence (art. 761, C. P. C.), et sur un simple acte d'avoué à avoué, sans autre procédure; — Attendu qu'aux termes de l'art. 765 du même Code, l'appel du jugement qui a statué sur les contestations relatives à l'ordre, ne peut être reçu s'il n'est interjeté dans les dix jours de la signification à avoué; — Attendu qu'en ordonnant que la signification du jugement ne sera faite que par acte d'avoué à avoué, la loi faisant par là une exception à la règle générale, a évidemment assimilé cette signification, soit dans la forme, soit dans ses effets, à toutes celles de même nature qui sont ordonnées dans le cours de l'instruction, et si, comme il est impossible de ne pas le reconnaître, les significations faites en vertu des art. 755 et 755 du Code précité, font courir les délais indiqués auxdits articles, aussi bien contre le poursuivant qui a fait la notification, que contre ceux auxquels elle est faite, il doit évidemment, et par les mêmes motifs, en être de même de la signification voulue par l'art. 765, puisque, comme les précédentes, elle est un acte de la procédure, une signification par acte d'avoué, dont l'effet est d'opérer une mise en demeure; — Attendu que, comme il vient d'être établi, et comme cela résulte de l'art. 761, il n'y a point dans les affaires d'ordre de poursuivants perpétuels; que le titre et la qualité de poursuivant ne sont donnés par la loi que pour appeler tous les créanciers et les mettre en demeure de contredire; mais qu'à partir du renvoi des créanciers à l'audience, chaque partie peut, à raison de sa diligence, être poursuivante; — Attendu que l'art. 765 est conçu de manière à établir que le législateur ne s'est point occupé de la qualité ou de la capacité de la partie qui signifierait le jugement; qu'il s'est seulement occupé du point de fait essentiel, que le jugement serait connu des parties intéressées à l'attaquer; qu'il faudrait autrement lui supposer une sorte d'incurie, car il en coûterait si peu de dire par qui le jugement serait signifié; — Qu'admettre que celui qui a fait signifier le jugement ne l'a fait que dans son intérêt personnel et non pour tous les intéressés, ce serait admettre que chacune des parties, ou l'avoué de chacune d'elles, serait obligé à son tour de faire signifier le jugement à tous les autres avoués de la cause, ce serait admettre un système qui amènerait les plus fâcheuses conséquences, des frais frustratoires, l'admission en taxe d'autant de significations qui auraient été faites; ce serait admettre enfin, ce que la loi a voulu éviter, les frais frustratoires et les lenteurs des procédures individuelles; ce serait agir contre le but qu'elle s'est proposé, célérité dans la marche, économie dans les frais; — Attendu dès lors, que les parties de Corréard (les consorts Gonnet) n'ayant point intimé sur leur appel la femme Gonnot, Siberot et Rey, tous alloués à un rang postérieur à celui que lesdites parties réclament, mais à un rang antérieur à celui qu'elles ont obtenu, le jugement dont est appel est devenu irrévocable à l'égard de toutes les parties qui n'ont pas été intimées, et qu'il ne peut être accordé auxdites parties de Corréard, aucun délai pour les amener en cause; — Attendu, en ce qui concerne l'appel dirigé contre Bourguignon, qu'un jugement d'ordre étant par sa nature indivisible, il impliquerait contradiction que ce jugement dût être exécuté

dans l'intérêt de certains créanciers et réformé au préjudice de ces mêmes créanciers ; — Attendu, en effet, que si les créances, pour lesquelles les parties de Corréard réclament, à titre de privilège, l'antériorité sur les autres créances, venaient à être placées au premier rang, comme lesdites parties le réclament, ceux des créanciers et entre autres Siberot, qui ont été alloués par le jugement en rang utile, ne le seraient plus, et cependant le jugement d'ordre est passé en force de chose jugée à leur égard ; que vainement soutiendrait-on que Siberot n'a point formé d'opposition à la collocation [que le commissaire avait faite dans l'ordre provisoire en faveur desdites parties de Corréard ; qu'on pourrait répondre que l'opposition à ladite collocation ayant été faite par un créancier qui lui était inférieur en hypothèque, il devait profiter de cette opposition, et ne devait pas, pour éviter des frais, la renouveler lui-même ; — Attendu d'ailleurs, que Siberot avait contredit à l'allocation faite à la femme Gonnet, et que le défaut d'intimation de la part des parties de Corréard sur leur appel, l'a privé, alors que cet appel ne lui était pas connu, du droit qu'il avait eu de contester ou d'appeler des dispositions du jugement favorables à ladite femme Gonnet, appel qui devenait pour lui sans objet, dès que, par un jugement devenu à son égard irrévocable, il avait été alloué en rang utile ; — Attendu dès lors, que la Cour ne pouvant faire aucun changement à l'ordre arrêté par le jugement dont est appel, sans porter atteinte à des droits acquis, il faut de toute nécessité laisser subsister le jugement à l'égard de tous, dès qu'il est décidé qu'il doit subsister à l'égard de quelques-uns ; — Attendu que toutes les parties qui ont intérêt à l'ordre devant être appelées dans l'instance sur l'appel, et la Cour dont la décision serait un nouvel ordre ouvert devant elle et par elle arrêtée, ne pouvant la rendre au préjudice des parties non appelées, il est vrai de dire que l'appel, à l'égard de l'une seule des parties ayant intérêt à l'ordre, est irrégulier et doit être déclaré non recevable, sans quoi la contrariété de décisions existerait, et le principe d'indivisibilité en matière d'ordre, deviendrait sans objet ou manquerait dans ses conséquences ; — Attendu, en effet, que le résultat de la contestation élevée entre les parties de Corréard et celles de Pasqueau, est le maintien des créances des dites parties de Corréard au premier rang de l'ordre ; mais comme ces créanciers ne peuvent y être qu'en présence des diverses parties qui ont intérêt à les repousser ; comme il est jugé que ces parties ne peuvent plus y être valablement appelées, il est inutile d'examiner si c'est bien ou mal à propos que le tribunal de première instance en a prononcé le rejet, ce que la Cour ne pourrait faire sans porter atteinte à des droits acquis et que rien ne peut changer ; — Par ces motifs, déclare les parties de Corréard non recevables dans leur appel.

Du 4 février 1852. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Distribution par contribution. — Jugement. — Signification. — Appel.

La signification sans réserve entre avoués d'un jugement en matière de distribution par contribution, fait courir le délai

de l'appel, même à l'égard du créancier pour lequel occupe l'avoué qui a signifié. (Art. 443, 669, C. P. C.) (1)

(Ministre de la marine C. Curateurs de la succession Réaut-Devrier.) — ARRÊT.

La Cour; — Vu les art. 443, 669, C. P. C.; — Attendu que la signification d'un jugement faite sans réserve ni protestation, renferme un acquiescement formel à ce jugement, soit parce qu'elle en est un acte d'exécution volontaire, dont l'un des premiers effets est de contraindre l'adversaire ou à exécuter ce jugement, ou à en interjeter appel dans le délai de la loi que cette signification a pour but de faire courir contre lui; soit parce qu'elle contient, de la part de celui à la requête duquel se fait cette signification, soumission d'exécuter le jugement, si l'adversaire, de son côté, consent à son exécution; — Que, sans méconnaître ces principes, qui résultent de la disposition du susdit article 443, la Cour royale de Douai a établi une distinction entre la signification faite à la requête de la partie, et celle qui est le fait seul de l'avoué; — Mais que si, dans la règle générale, cette distinction est fondée en droit, elle ne pourrait être admise dans l'espèce, où il s'agissait d'un jugement rendu en matière de distribution par contribution conformément à la disposition de l'art. 668 du susdit Code, dont l'appel était soumis à la règle exceptionnelle fixée par l'art. 669, qui veut que, dans ce cas, l'appel soit interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, et que l'acte d'appel soit signifié au domicile de l'avoué; ce qui donnait à la signification de ce jugement du 15 mai 1829, faite à la requête des deux curateurs Lavoisier et Desgraviens, aux avoués des parties en cause, l'effet de faire courir le délai de l'appel, qui, n'ayant été interjeté que le 22 mars 1830, près de huit mois après cette signification du 30 juillet précédent, par conséquent long-temps après l'expiration du délai de dix jours, dont parle le susdit art. 669, était évidemment non recevable; qu'il suit de là que la Cour royale de Douai, en écartant la fin de non recevoir, légalement opposée contre cet appel, et en lui donnant, par suite tout l'effet d'un appel régulier, a violé expressément les articles de la loi ci-dessus cités; — Casse, etc.

Du 24 avril 1835. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel. — Opposition. — Ordonnance. — Bref délai.

La voie de l'opposition est la seule ouverte contre l'ordonnance d'un président qui permet à un débiteur poursuivi d'assigner à jour fixe en cessation de poursuites, toutes choses demeurant en état. (Art. 72, C. P. C.)

(1) Jugé de même par une foule d'arrêts en matière d'ordre, V. J. A., t. 17, p. 518, v^o Ordre n^o 197.

(Feniou C. Hastier.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la voie de l'appel doit être restreinte dans les limites que la loi a posées; qu'elle n'est ouverte que contre les jugements et les ordonnances de référé, rendus par le président du tribunal de première instance, dans les cas d'urgence, sur assignation donnée à la partie dont on veut arrêter les poursuites, afin qu'elle puisse proposer devant ce magistrat, investi d'une attribution exceptionnelle, ses moyens de défense; — Attendu qu'on ne peut attribuer ce caractère à l'ordonnance émanée du président du tribunal civil d'Angoulême, et par laquelle, sur le simple exposé qui lui a été présenté, il a permis à Pierre Hastier d'assigner Feniou à jour fixe, toutes choses jusques-là demeurant en état, sans que ce dernier eût été appelé et entendu; que cette décision sur requête n'était pas susceptible d'appel, parce qu'on ne saurait y rencontrer les éléments constitutifs d'un jugement; — Que Feniou ne pouvait se pourvoir que par opposition; — Déclare Pierre Feniou non recevable dans son appel.

Du 12 janvier. 1853. — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.

Nous avons soutenu qu'on ne peut former opposition aux ordonnances d'un président de première instance devant le tribunal dont fait partie ce magistrat; car la voie de l'opposition suppose qu'on peut faire reformer un acte de pouvoir discrétionnaire à l'abri de toute attaque. (V. tom. 39, p. 325.) Nous avons ensuite recueilli un arrêt de la Cour de Poitiers, qui, à la différence de celle de Bordeaux, consacre implicitement notre opinion, en déclarant qu'une pareille ordonnance n'est que susceptible d'appel. (ibid., p. 336.) Nous reviendrons incessamment sur ce point délicat de jurisprudence; et nous examinerons sur-tout avec l'attention qu'elles méritent les objections qui ont été présentées par M. BONCENNE, dans son excellent ouvrage sur la *Théorie de la procédure civile*. (V. t. 2, p. 162 et 163.)

LGI.

Instruction primaire.

Loi sur l'instruction primaire.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TIT. 1^{er}. De l'Instruction primaire et de son objet.

Art. 1^{er}. L'instruction primaire est élémentaire ou supérieure. — L'instruction primaire élémentaire comprend nécessairement l'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française et du calcul, le système légal des poids et mesures. — L'instruction primaire supérieure comprend nécessairement, en outre, les éléments de la géométrie et de ses applications usuelles, spécialement le dessin linéaire et l'arpentage, des notions des sciences physiques et de l'histoire naturelle

applicables aux usages de la vie ; le chant , les éléments de l'histoire et de la géographie , et sur-tout de l'histoire et de la géographie de la France. — Selon les besoins et les ressources des localités , l'instruction primaire pourra recevoir les développements qui seront jugés convenables.

2. Le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse.

5. L'instruction primaire est ou privée ou publique.

TIT. 2. Des Écoles primaires privées.

4. Tout individu âgé de dix-huit ans accomplis pourra exercer la profession d'instituteur primaire et diriger tout établissement quelconque d'instruction primaire, sans autres conditions que de présenter préalablement au maire de la commune où il voudra tenir école , — 1° un brevet de capacité obtenu , après examen , selon le degré de l'école qu'il veut établir , — 2° un certificat constatant que l'impétrant est digne , par sa moralité , de se livrer à l'enseignement. Ce certificat sera délivré , sur l'attestation de trois conseillers municipaux , par le maire de la commune ou de chacune des communes où il aura résidé depuis trois ans.

5. Sont incapables de tenir école ,

1° Les condamnés à des peines afflictives ou infamantes ; — 2° Les condamnés pour vol , escroquerie , banqueroute , abus de confiance ou attentat aux mœurs , et les individus qui auront été privés par jugement de tout ou partie des droits de famille mentionnés aux paragraphes 5 et 6 de l'article 42 du Code pénal ; — 3° Les individus interdits en exécution de l'article 7 de la présente loi.

6. Quiconque aura ouvert une école primaire en contravention à l'article 5 ou sans avoir satisfait aux conditions prescrites par l'article 4 de la présente loi, sera poursuivi devant le tribunal correctionnel du lieu du délit , et condamné à une amende de cinquante à deux cents francs : l'école sera fermée. — En cas de récidive , le délinquant sera condamné à un emprisonnement de quinze à trente jours et à une amende de cent à quatre cents francs.

7. Tout instituteur privé , sur la demande du comité mentionné dans l'article 19 de la présente loi ou sur la poursuite d'office du ministère public , pourra être traduit , pour cause d'inconduite ou d'immoralité , devant le tribunal civil de l'arrondissement , et être interdit de l'exercice de sa profession à temps ou à toujours. — Le tribunal entendra les parties et statuera sommairement en chambre du conseil. Il en sera de même sur l'appel , qui devra être interjeté dans le délai de dix jours , à compter du jour de la notification du jugement , et qui , en aucun cas , ne sera suspensif. — Le tout sans préjudice des poursuites qui pourraient avoir lieu pour crimes , délits ou contraventions prévus par les lois.

TIT. 3. Des Écoles primaires publiques.

8. Les écoles primaires publiques sont celles qu'entretiennent , en tout ou en partie , les communes , les départements ou l'État.

9. Toute commune est tenue , soit par elle-même , soit en se réunissant à une ou plusieurs communes voisines , d'entretenir au moins une école primaire élémentaire. — Dans le cas où les circonstances locales le permettraient , le ministre de l'instruction publique pourra , après avoir entendu le conseil

municipal, autoriser, à titre d'écoles communales, des écoles plus particulièrement affectées à l'un des cultes reconnus par l'État.

10. Les communes, chefs-lieux de département, et celles dont la population excède six mille âmes, devront avoir en outre une école primaire supérieure.

11. Tout département sera tenu d'entretenir une école normale primaire, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. — Les conseils généraux délibéreront sur les moyens d'assurer l'entretien des écoles normales primaires. Ils délibéreront également sur la réunion de plusieurs départements pour l'entretien d'une seule école normale. Cette réunion devra être autorisée par ordonnance royale.

12. Il sera fourni à tout instituteur communal, 1° un local convenablement disposé, tant pour lui servir d'habitation, que pour recevoir les élèves; 2° un traitement fixe, qui ne pourra être moindre de deux cents francs pour une école primaire élémentaire, et de quatre cents francs pour une école primaire supérieure.

13. A défaut de fondations, donations ou legs, qui assurent un local et un traitement, conformément à l'article précédent, le conseil municipal délibérera sur les moyens d'y pourvoir. — En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales élémentaires et supérieures, il y sera pourvu au moyen d'une imposition spéciale votée par le conseil municipal, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Lorsque les communes n'auront pu, soit isolément, soit par la réunion de plusieurs d'entre elles, procurer un local et assurer le traitement au moyen de cette contribution de trois centimes, il sera pourvu aux dépenses reconnues nécessaires à l'instruction primaire, et, en cas d'insuffisance des fonds départementaux, par une imposition spéciale, votée par le conseil général du département, ou, à défaut du vote de ce conseil, établie par ordonnance royale. Cette imposition, qui devra être autorisée chaque année par la loi de finances, ne pourra excéder deux centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Si les centimes ainsi imposés aux communes et aux départements ne suffisent pas aux besoins de l'instruction primaire, le ministre de l'instruction publique y pourvoira au moyen d'une subvention prélevée sur le crédit qui sera porté annuellement pour l'instruction primaire au budget de l'État. — Chaque année, il sera annexé à la proposition du budget, un rapport détaillé sur l'emploi des fonds alloués pour l'année précédente.

14. En sus du traitement fixe, l'instituteur communal recevra une rétribution mensuelle dont le taux sera réglé par le conseil municipal, et qui sera perçue dans la même forme et selon les mêmes règles que les contributions publiques directes. Le rôle en sera recouvrable, mois par mois, sur un état des élèves certifié par l'instituteur, visé par le maire, et rendu exécutoire par le sous-préfet. — Le recouvrement de la rétribution ne donnera lieu qu'au remboursement des frais par la commune, sans aucune remise au profit des agents de la perception. — Seront admis gratuitement, dans

l'école communale élémentaire, ceux des élèves de la commune, ou des communes réunies, que les conseils municipaux auront désignés comme ne pouvant payer aucune rétribution. — Dans les écoles primaires supérieures, un nombre de places gratuites, déterminé par le conseil municipal, pourra être réservé pour les enfants qui, après concours, auront été désignés par le comité d'instruction primaire, dans les familles qui seront hors d'état de payer la rétribution.

15. Il sera établi, dans chaque département, une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. — Les statuts de ces caisses d'épargne seront déterminés par des ordonnances royales. — Cette caisse sera formée par une retenue annuelle d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. Le montant de la retenue sera placé au compte ouvert au trésor royal pour les caisses d'épargne et de prévoyance; les intérêts de ces fonds seront capitalisés tous les six mois. Le produit total de la retenue exercée sur chaque instituteur lui sera rendu à l'époque où il se retirera, et, en cas de décès dans l'exercice de ses fonctions, à sa veuve ou à ses héritiers. — Dans aucun cas, il ne pourra être ajouté aucune subvention, sur les fonds de l'État, à cette caisse d'épargne et de prévoyance; mais elle pourra, dans les formes et selon les règles prescrites pour les établissements d'utilité publique, recevoir des dons et legs dont l'emploi, à défaut de dispositions des donateurs ou des testateurs, sera réglé par le conseil général.

16. Nul ne pourra être nommé instituteur communal, s'il ne remplit les conditions de capacité et de moralité prescrites par l'article 4 de la présente loi, ou s'il se trouve dans un des cas prévus par l'article 5.

Tit. 4. *Des autorités préparées à l'instruction primaire.*

17. Il y aura près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. — Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'État, le curé ou le plus ancien des curés, et un des ministres de chacun des autres cultes désigné par son consistoire, feront partie du comité communal de surveillance. — Plusieurs écoles de la même commune pourront être réunies sous la surveillance du même comité. — Lorsqu'en vertu de l'article 9, plusieurs communes se seront réunies pour entretenir une école, le comité d'arrondissement désignera, dans chaque commune, un ou plusieurs habitants notables pour faire partie du comité. Le maire de chacune des communes fera en outre partie du comité. — Sur le rapport du comité d'arrondissement, le ministre de l'instruction publique pourra dissoudre un comité local de surveillance et le remplacer par un comité spécial, dans lequel personne ne sera compris de droit.

18. Il sera formé dans chaque arrondissement de sous-préfecture un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. — Le ministre de l'instruction publique pourra, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement

plusieurs comités dont il déterminera la circonscription par cantons isolés ou agglomérés.

19. Sont membres des comités d'arrondissement : — Le maire du chef-lieu ou le plus ancien des maires du chef lieu de la circonscription ; — Le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ; — Le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ; — Un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi qui exercera dans la circonscription, et qui aura été désigné comme il est dit au second paragraphe de l'article 17 ; — Un proviseur, principal de collège, professeur, régent, chef d'institution, ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des collèges, institutions ou pensions dans la circonscription du comité ; — Un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique ; — Trois membres du conseil d'arrondissement ou habitants notables désignés par ledit conseil ; — Les membres du conseil général du département qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité. — Le préfet président, de droit, tous les comités du département, et le sous-préfet de tous ceux de l'arrondissement : le procureur du roi est membre, de droit, de tous les comités de l'arrondissement. — Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire ; il peut prendre celui-ci hors de son sein. Le secrétaire, lorsqu'il est choisi hors du comité, en devient membre par sa nomination.

20. Les comités s'assembleront au moins une fois par mois. Ils pourront être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre : ce délégué assistera à la délibération. — Les comités ne pourront délibérer s'il n'y a au moins cinq membres présents pour les comités d'arrondissement, et trois pour les comités communaux ; en cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Les fonctions des notables qui font partie des comités dureront trois ans ; ils seront indéfiniment rééligibles.

21. Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. — Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. — Il arrête un état des enfants qui ne reçoivent l'instruction primaire ni à domicile, ni dans les écoles privées ou publiques. — Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. — En cas d'urgence, et sur la plainte du comité communal, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension, et des motifs qui l'ont déterminée. — Le conseil municipal présente au comité d'arrondissement les candidats pour les écoles publiques, après avoir préalablement pris l'avis du comité communal.

22. Le comité d'arrondissement inspecte, et au besoin fait inspecter, par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein, toutes les écoles primaires de son ressort. Lorsque les délégués ont été choisis par lui hors de son sein, ils ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. — Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune

sous la surveillance du même comité, ainsi qu'il a été prescrit à l'article 17. — Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. — Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. — Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. — Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation, et reçoit leur serment. — Les instituteurs communaux doivent être institués par le ministre de l'instruction publique.

23. En cas de négligence habituelle, ou de faute grave de l'instituteur communal, le comité d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité communal, mandate l'instituteur inculpé; après l'avoir entendu ou dûment appelé, il le réprimande ou le suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même le révoque de ses fonctions. — L'instituteur frappé d'une révocation pourra se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique, en conseil royal. Ce pourvoi devra être formé dans le délai d'un mois, à partir de la notification de la décision du comité, de laquelle notification il sera dressé procès-verbal par le maire de la commune. Toutefois, la décision du comité est exécutoire par provision. — Pendant la suspension de l'instituteur, son traitement, s'il en est privé, sera laissé à la disposition du conseil municipal, pour être alloué, s'il y a lieu, à un instituteur remplaçant.

24. Les dispositions de l'article 7 de la présente loi, relatives aux instituteurs privés, sont applicables aux instituteurs communaux.

25. Il y aura dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire, chargées d'examiner tous les aspirants aux brevets de capacité, soit pour l'instruction primaire élémentaire, soit pour l'instruction primaire supérieure, et qui délivreront lesdits brevets sous l'autorité du ministre. Ces commissions seront également chargées de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'école normale primaire. — Les membres de ces commissions seront nommés par le ministre de l'instruction publique. — Les examens auront lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique.

Paris, 28 juin 1855.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

ORDONNANCE DU ROI.

Instruction primaire — Règlement.

Ordonnance du Roi relative à l'Instruction primaire.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TIT. 1^{er}. De l'Organisation des Écoles primaires publiques.

ART. 1^{er}. Les conseils municipaux délibéreront chaque année, dans leur session du mois de mai, sur la création ou l'entretien des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures; sur le taux de la rétribution mensuelle et du traitement fixe à accorder à chaque instituteur; et sur les sommes à voter, soit pour acquitter cette dernière dépense, soit pour acquérir, construire, réparer ou louer des maisons d'école. Ils dresseront annuellement, dans leur session du mois d'août, l'état des élèves qui de-

vront être reçus gratuitement à l'école primaire élémentaire. Ils détermineront, s'il y a lieu, dans cette même session, le nombre des places gratuites qui pourront être mises au concours pour l'école primaire supérieure.

2. Dans le cas où des communes limitrophes ne pourraient entretenir, chacune pour son compte, une école primaire élémentaire, les maires se concerteraient pour établir une seule école à l'usage desdites communes. La réunion des communes à cet effet ne pourra être opérée que du consentement formel des conseils municipaux, et avec l'approbation de notre ministre de l'instruction publique. A défaut de conventions contraires de la part des conseils municipaux, les dépenses auxquelles l'entretien des écoles donnera lieu, seront réparties entre les communes réunies, proportionnellement au montant de leurs contributions foncière, personnelle et mobilière : cette répartition sera faite par le préfet. Une réunion de communes ainsi opérée pourra être dissoute par notre ministre de l'instruction publique, sur la demande motivée d'un ou plusieurs conseils municipaux, mais à condition que ces conseils prendront l'engagement de pourvoir, sans délai, à l'établissement et à l'entretien des écoles de leurs communes respectives.

3. Les maires des communes qui ne possèdent point de locaux convenablement disposés, tant pour servir d'habitation à leurs instituteurs communaux, que pour recevoir les élèves, et qui ne pourraient en acheter ou en faire construire immédiatement, s'occuperont sans délai de louer des bâtiments propres à cette destination. Les conditions du bail seront soumises au conseil municipal et à l'approbation du préfet. Pendant la durée du bail, qui ne pourra excéder six années, les conseils municipaux prendront les mesures nécessaires pour se mettre en état d'acheter ou de faire construire des maisons d'école, soit avec leurs propres ressources, soit avec les secours qui pourraient leur être accordés par le département ou par l'État.

4. Lorsqu'une commune, avec ses ressources ordinaires ainsi qu'avec le produit des fondations, donations ou legs qui pourraient être affectés aux besoins de l'instruction primaire, ne sera pas en état de pourvoir au traitement des instituteurs et de procurer le local nécessaire, le conseil municipal sera appelé à voter, jusqu'à concurrence de trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, une imposition spéciale à l'effet de pourvoir à ces dépenses.

5. Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux auront réglé le nombre des écoles communales, fixé le traitement des instituteurs, arrêté les mesures ou les conventions relatives aux maisons d'école et voté les fonds, seront envoyées avant le 1^{er} juin, pour l'arrondissement chef-lieu au préfet, et pour les autres arrondissements aux sous-préfets, qui les transmettront dans les dix jours au préfet avec leur avis.

6. Les préfets inséreront sommairement les résultats de ces délibérations sur un tableau dont le modèle leur sera transmis par notre ministre de l'instruction publique, et qui indiquera les sommes qu'ils jugeront devoir être fournies par le département pour assurer le traitement des instituteurs communaux et pour procurer des locaux convenables. Ces tableaux seront présentés aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

7. Dès que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, pour leur session ordinaire annuelle, aura

été publiée, les préfets enverront à notre ministre de l'instruction publique une copie de ces tableaux. Ils enverront en même temps l'état des communes qui n'auraient pas encore fixé le traitement de leurs instituteurs communaux, ni assuré un local pour l'école, avec indication des revenus de chaque commune, du produit annuel des fondations, donations ou legs, et de la portion de ce produit et de ces revenus que la commune pourrait affecter à cette dépense.

8. Dans les cas où les votes des communes n'auraient pas pourvu au traitement de l'instituteur et à l'établissement de la maison d'école, une ordonnance royale autorisera, s'il y a lieu, dans les limites fixées par la loi, une imposition spéciale sur ces communes à l'effet de pourvoir à ces dépenses. La somme ainsi recouvrée ne pourra, sous aucun prétexte, être employée à d'autres dépenses qu'à celles de l'instruction primaire.

9. Si des conseils généraux de département ne votaient pas, en cas d'insuffisance de leurs revenus ordinaires, l'imposition spéciale destinée à couvrir, autant qu'il se pourra, les dépenses nécessaires pour procurer un local et assurer un traitement aux instituteurs, cette imposition sera établie, s'il y a lieu, par ordonnance royale, dans les limites fixées par la loi.

10. Lorsque, dans le cas d'insuffisance des revenus ordinaires des communes et des départements, et des impositions spéciales qu'ils sont autorisés à voter, l'État devra concourir au paiement du traitement fixe des instituteurs, ce traitement ne pourra excéder le minimum fixé par l'art. 12 de la loi du 28 juin dernier.

11. Au commencement de chaque mois, l'instituteur communal remettra au maire l'état des parents des élèves qui auront fréquenté son école pendant le mois précédent, avec l'indication du montant de la rétribution mensuelle due par chacun d'eux. Le recouvrement de ce rôle sera poursuivi par les mêmes voies que celui des contributions directes. Tous les frais, autres que ceux de poursuites, seront remboursés par la commune. Les réclamations auxquelles la confection du rôle pourrait donner lieu, seront rédigées sur papier libre et déposées au secrétariat de la sous-préfecture. Elles seront jugées par le conseil de préfecture, sur l'avis du comité local et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de décharges et de réductions; par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du sous-préfet, lorsqu'il s'agira de remises et de modérations.

12. Les dépenses des écoles primaires et les diverses ressources qui y sont affectées font partie des recettes et dépenses des communes; elles doivent être comprises dans les budgets annuels et dans les comptes des receveurs municipaux; elles sont soumises à toutes les règles qui régissent la comptabilité communale.

13. Divers plans d'écoles primaires pour les communes rurales, accompagnés de devis estimatifs détaillés, seront dressés par les soins de notre ministre de l'instruction publique, et déposés au secrétariat des préfectures, des sous-préfectures, des mairies, des chef-lieux de canton et des comités d'arrondissement, ainsi qu'au secrétariat de chaque académie.

14. Le tableau de toutes les communes du royaume, avec l'indication de leur population et de leurs revenus ordinaires et extraordinaires, divisé par départements, arrondissements et cantons, sera adressé tous les cinq

ans par notre ministre du commerce et des travaux publics à notre ministre de l'instruction publique.

15. Chaque année notre ministre de l'instruction publique fera dresser un état des communes qui ne possèdent point de maisons d'école, de celles qui n'en ont pas en nombre suffisant, à raison de leur population, et enfin de celles qui n'en ont point de convenablement disposées. Cet état fera connaître les sommes votées par les communes et par les départements en exécution des art. 1 et suivants de la présente ordonnance, soit pour les instituteurs, soit pour les maisons d'école. Il indiquera généralement tous les besoins de l'instruction primaire, et sera distribué aux Chambres.

TIT. 2. *Des Écoles primaires privées.*

16. Aussitôt que le maire d'une commune aura reçu la déclaration à lui faite, aux termes de l'art. 4 de la loi, par un individu qui remplira les conditions prescrites et qui voudra tenir une école, soit élémentaire, soit supérieure, il inscrira cette déclaration sur un registre spécial, et en délivrera récépissé au déclarant. Il enverra au comité de l'arrondissement et au recteur de l'académie, des copies de cette déclaration, ainsi que du certificat de moralité que doit présenter l'instituteur.

17. Est considérée comme école primaire toute réunion habituelle d'enfants de différentes familles qui a pour but l'étude de tout ou partie des objets compris dans l'enseignement primaire.

18. Tout local destiné à une école primaire privée sera préalablement visité par le maire de la commune ou par un des membres du comité communal, qui en constatera la convenance et la salubrité.

19. Les instituteurs privés qui auront bien mérité de l'instruction primaire, seront admis, comme les instituteurs communaux, sur le rapport des préfets et des recteurs, à participer aux encouragements et aux récompenses que notre ministre de l'instruction publique distribue annuellement.

TIT. 3. *Des Écoles normales primaires.*

20. Les préfets et les recteurs prépareront chaque année un aperçu des dépenses auxquelles donnera lieu l'école normale primaire que chaque département est obligé d'entretenir, soit par lui-même, soit en se réunissant à un ou plusieurs départements voisins. Cet aperçu sera présenté aux conseils généraux dans leur session ordinaire annuelle.

21. Lorsque plusieurs départements se réuniront pour entretenir ensemble une école normale primaire, les dépenses de cette école, autres que celles qui seront couvertes par le produit des bourses fondées par les communes, les départements ou l'Etat, seront réparties entre eux dans la proportion de la population, du nombre des communes, et du montant des contributions foncière, personnelle et mobilière. — Cette répartition sera faite par notre ministre de l'instruction publique.

22. Lorsqu'un conseil général n'aura pas compris dans le budget des dépenses du département la somme nécessaire pour l'entretien de l'école normale primaire, une ordonnance royale prescrira de l'y porter d'office, au chapitre des dépenses variables ordinaires.

23. Dans les départements d'une étendue considérable, ou dont les habitants professent différents cultes, notre ministre de l'instruction publique

sur la demande des conseils généraux, ou sur celle des conseils municipaux qui offriraient de concourir au paiement des dépenses nécessaires, et sur la proposition des préfets et des recteurs, pourra autoriser, après avoir pris l'avis du conseil royal, outre les écoles normales, l'établissement d'écoles modèles qui seront aussi appelées à former des instituteurs primaires.

TIT. 4. Des Autorités préposées à l'Instruction primaire.

24. Les comités d'arrondissement fixeront annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront. La séance ainsi indiquée aura lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire.

25. En l'absence du président de droit et du vice-président nommé par le comité d'arrondissement, le comité est présidé par le doyen d'âge.

26. Tout membre élu d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et sera remplacé conformément à la loi.

27. Les frais de bureau des comités communaux sont supportés par la commune, et ceux des comités d'arrondissement par le département.

28. Lorsque le comité d'arrondissement nommera un instituteur, il enverra immédiatement au recteur l'arrêté de nomination avec l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet de capacité et une copie du certificat de moralité. Le recteur transmettra ces pièces à notre ministre de l'instruction publique, qui donnera l'institution s'il y a lieu. L'instituteur ne sera installé et ne prêtera serment qu'après que notre ministre de l'instruction publique lui aura conféré l'institution; mais le recteur pourra l'autoriser provisoirement à exercer ses fonctions.

TIT. 5. Dispositions transitoires.

29. Les conseils municipaux délibéreront dans leur session ordinaire du mois d'août prochain, sur l'organisation de leurs écoles primaires publiques pour 1854. Ils s'occuperont de tous les objets sur lesquels, aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de la présente ordonnance, ils devront annuellement délibérer dans la session du mois de mai. Les délibérations seront envoyées immédiatement aux préfets et aux sous-préfets au plus tard avant le 20 août.

30. Les divers états que les préfets sont tenus d'adresser à notre ministre de l'instruction publique, aux termes de l'article 7 de la présente ordonnance, au-sitôt que l'ordonnance royale de convocation des conseils généraux et d'arrondissement a été publiée, lui seront envoyés, en 1853, avant le 5 septembre.

31. Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur prochaine session, un aperçu des sommes nécessaires pour aider les communes à procurer un local et à assurer un traitement à leurs instituteurs pendant l'année 1854. Les conseils généraux seront appelés à voter, conformément à l'article 15 de la loi du 28 juin dernier sur l'instruction primaire, un crédit ou une imposition destinés à l'acquittement de cette dépense.

32. Les conseils généraux délibéreront également dans leur prochaine session sur les projets de statuts des caisses d'épargne et de prévoyance qui doivent être établies dans chaque département en faveur des instituteurs primaires communaux.

33. Dans le délai de trois mois, notre ministre de l'instruction publique réglera, conformément à l'article 18 de la loi du 28 juin dernier, le nombre et la circonscription des comités d'arrondissement. Dans les trois mois qui suivront l'installation des comités d'arrondissement, il sera procédé à l'organisation des comités communaux. Jusqu'à l'installation des nouveaux comités, les comités actuels continueront leurs fonctions.

34. Pareillement jusqu'à l'installation des nouveaux comités, et lorsqu'il s'agira de nommer un instituteur communal, le conseil municipal présentera les candidats au comité placé au chef-lieu de l'arrondissement, après avoir pris l'avis du comité dont la commune ressort immédiatement. Le comité du chef-lieu d'arrondissement nommera l'instituteur, et se conformera aux dispositions de l'article 28 de la présente ordonnance.

55. Dans le cas prévu par l'article 25 de la loi du 28 juin dernier, le droit de suspension ou de révocation, sera de même exercé par le comité placé au chef-lieu d'arrondissement, ou d'office, ou sur la plainte adressée par le comité dont ressortira immédiatement l'instituteur inculpé.

Paris, 16 juillet 1855. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

Conseils. — Arrondissement. — Département.

*Loi sur l'Organisation des Conseils généraux de département et des
Conseils d'arrondissement.*

LOUIS PHILIPPE, etc.

TIT. 1^{er}. *Formation des Conseils généraux.*

ART 1^{er}. Il y a dans chaque département un conseil général.

2. Le conseil général est composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir toutefois excéder le nombre de trente.

3. Un membre du conseil général est élu, dans chaque canton, par une assemblée électorale composée des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury : si leur nombre est au-dessous de cinquante, le complément sera formé par l'appel des citoyens les plus imposés. — Dans les départements qui ont plus de trente cantons, des réunions de cantons seront opérées conformément au tableau ci-annexé, de telle sorte que le département soit divisé en trente circonscriptions électorales. — Les électeurs, les citoyens inscrits sur la liste du jury, et les plus imposés portés sur la liste complémentaire dans chacun des cantons réunis, formeront une seule assemblée électorale.

4. Nul ne sera éligible au conseil général de département, s'il ne jouit des droits civils et politiques, si, au jour de son élection, il n'est âgé de vingt-cinq ans, et s'il ne paie, depuis un an au moins, deux cents francs de contributions directes dans le département. — Toutefois si, dans un arrondissement de sous-préfecture, le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des conseillers de département qui doivent être élus par

les cantons ou circonscriptions électorales de cet arrondissement , le complément sera formé par les plus imposés.

5. Ne pourront être nommés membres des conseils généraux, — 1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture ; — 2° Les agents et comptables employés à la recette, à la perception ou au recouvrement des contributions, et au paiement des dépenses publiques de toute nature ; — 3° Les ingénieurs des ponts et chaussées et les architectes actuellement employés par l'administration dans le département ; — 4° Les agents forestiers en fonctions dans le département et les employés des bureaux des préfectures et sous-préfectures.

6. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils généraux.

7. Lorsqu'un membre du conseil général aura manqué à deux sessions consécutives sans excuses légitimes ou empêchement admis par le conseil, il sera considéré comme démissionnaire, et il sera procédé à une nouvelle élection, conformément à l'article 11.

8. Les membres des conseils généraux sont nommés pour *neuf* ans ; ils sont renouvelés par *tiers* tous les *trois* ans, et sont indéfiniment rééligibles. — A la session qui suivra la première élection des conseils généraux, le conseil général divisera les cantons ou circonscriptions électorales du département en trois séries, en réartissant, autant qu'il sera possible, dans une proportion égale, les cantons ou circonscriptions électorales de chaque arrondissement dans chacune des séries. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

9. La dissolution d'un conseil général peut être prononcée par le Roi ; en ce cas, il est procédé à une nouvelle élection avant la session annuelle, et au plus tard dans le délai de trois mois à dater du jour de la dissolution.

10. Le conseiller de département élu dans plusieurs cantons ou circonscriptions électorales, sera tenu de déclarer son option au préfet dans le mois qui suivra les élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, le préfet, en conseil de préfecture et en séance publique, décidera par la voie du sort à quel canton ou circonscription électorale le conseiller appartiendra. — Il sera procédé de la même manière lorsqu'un citoyen aura été élu à la fois membre du conseil général et membre d'un ou plusieurs conseils d'arrondissement.

11. En cas de vacance par option, décès, démission, perte des droits civils ou politiques, l'assemblée électorale qui doit pourvoir à la vacance sera réunie dans le délai de deux mois.

TIT. 2. Règles de la Session des Conseils généraux.

12. Un conseil général ne peut se réunir s'il n'a été convoqué par le préfet en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. — Au jour indiqué pour la réunion du conseil général, le préfet donnera lecture de l'ordonnance de convocation, recevra le serment des conseillers nouvellement élus, et déclarera au nom du Roi que la session est ouverte. — Les membres nouvellement élus, qui n'ont pas assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil général. — Le conseil formé sous la

présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera au scrutin et à la majorité absolue des voix son président et son secrétaire. — Le préfet a entrée au conseil général; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations, excepté lorsqu'il s'agit de l'appurement de ses comptes.

13. Les séances du conseil général ne sont pas publiques; il ne peut délibérer que si la moitié plus un des conseillers sont présents; les votes sont recueillis au scrutin secret toutes les fois que quatre des conseillers présents le réclament.

14. Tout acte ou toute délibération d'un conseil général, relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions, sont nuls et de nul effet. La nullité sera prononcée par une ordonnance du Roi.

15. Toute délibération, prise hors de la réunion légale du conseil général, est nulle de droit. Le préfet, par un arrêté pris en conseil de préfecture, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend toutes les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement, et transmet son arrêté au procureur général du ressort pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 258 du Code pénal. En cas de condamnation, les membres condamnés sont exclus du conseil et inéligibles aux conseils de département et d'arrondissement, pendant les trois années qui suivront la condamnation.

16. Il est interdit à tout conseil général de se mettre en correspondance avec un ou plusieurs conseils d'arrondissement ou de département. En cas d'infraction à cette disposition, le conseil général sera suspendu par le préfet en attendant que le Roi ait statué.

17. Il est interdit à tout conseil général de faire ou publier aucune proclamation ou adresse. En cas d'infraction à cette disposition, le préfet déclarera par arrêté que la session du conseil général est suspendue: il sera statué définitivement par ordonnance royale.

18. Dans les cas prévus par les deux articles précédents, le préfet transmettra son arrêté au procureur général du ressort, pour l'exécution des lois et l'application, s'il y a lieu, des peines déterminées par l'article 125 du Code pénal.

19. Tout éditeur, imprimeur, journaliste ou autre, qui rendra publiques les actes interdits au conseil général par les articles 15, 16 et 17, sera passible des peines portées par l'article 125 du Code pénal.

TIT. 3. Des Conseils d'arrondissement.

20. Il y aura, dans chaque arrondissement de sous-préfecture, un conseil d'arrondissement composé d'autant de membres que l'arrondissement a de cantons, sans que le nombre des conseillers puisse être au-dessous de neuf.

21. Si le nombre des cantons d'un arrondissement est inférieur à neuf une ordonnance royale répartira entre les cantons les plus peuplés le nombre de conseillers d'arrondissement à élire pour complément.

22. Les conseillers d'arrondissement sont élus dans chaque canton par l'assemblée électorale, composée conformément au premier paragraphe de l'article 5. Dans les départements où, conformément au deuxième paragraphe du même article 5, des cantons ont été réunis, les membres de cette

assemblée électorale sont convoqués séparément dans leurs cantons respectifs pour élire les conseillers d'arrondissement.

23. Les membres des conseils d'arrondissement peuvent être choisis parmi tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, jouissant des droits civils et politiques, payant dans le département, depuis un an au moins, cent cinquante francs de contributions directes, dont le tiers dans l'arrondissement, et qui ont leur domicile réel ou politique dans le département. Si le nombre des éligibles n'est pas sextuple du nombre des membres du conseil d'arrondissement, le complément sera formé par les plus imposés. Les incompatibilités prononcées par l'article 5 sont applicables aux conseillers d'arrondissement.

24. Nul ne peut être membre de plusieurs conseils d'arrondissement, ni d'un conseil d'arrondissement et d'un conseil général.

25. Les membres des conseils d'arrondissement sont élus pour six ans. Ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. A la session qui suivra la première élection, le conseil général divisera en deux séries les cantons de chaque arrondissement. Il sera procédé à un tirage au sort pour régler l'ordre de renouvellement entre les deux séries. Ce tirage se fera par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique.

26. Les articles 7, 9, 10, 11 de la présente loi sont applicables aux conseils d'arrondissement.

TIT. 4. Règles pour la Session des Conseils d'arrondissement.

27. Les conseils d'arrondissement ne pourront se réunir s'ils n'ont été convoqués par le préfet, en vertu d'une ordonnance du Roi, qui détermine l'époque et la durée de la session. Au jour indiqué pour la réunion d'un conseil d'arrondissement, le sous-préfet donne lecture de l'ordonnance du Roi, reçoit le serment des conseillers nouvellement élus, et déclare, au nom du Roi, que la session est ouverte. Les membres nouvellement élus, qui n'ont point assisté à l'ouverture de la session, ne prennent séance qu'après avoir prêté serment entre les mains du président du conseil d'arrondissement. Le conseil, formé sous la présidence du doyen d'âge, le plus jeune faisant les fonctions de secrétaire, nommera, au scrutin et à la majorité absolue des voix, son président et son secrétaire. Le sous-préfet a entrée dans le conseil d'arrondissement; il est entendu quand il le demande, et assiste aux délibérations.

28. Les articles 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 sont applicables à la session des conseils d'arrondissement.

TIT. 5. Des Listes d'Électeurs.

29. Si un électeur qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 19 avril 1851, a choisi son domicile politique hors de son domicile réel, veut néanmoins coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement, dans le canton de son domicile réel, il sera tenu d'en faire, trois mois d'avance, une déclaration expresse aux greffes des justices de paix du canton de son domicile politique et de son domicile réel.

30. Les citoyens qui n'ont pas été portés sur la liste départementale du jury, à cause de l'incompatibilité résultant de l'article 555 du Code d'ins-

truction criminelle, seront, d'office, ou sur leur réclamation, inscrits comme ayant droit de coopérer à l'élection des conseillers de département ou d'arrondissement dans le canton de leur domicile réel.

31. La liste supplémentaire qui comprendra les citoyens désignés aux deux articles précédents, sera dressée par canton, dans les mêmes formes, dans les mêmes délais, et de la même manière que les listes électorales prescrites par la loi du 19 avril 1851.

32. S'il y a moins de cinquante citoyens inscrits sur lesdites listes, le préfet dressera une troisième liste comprenant les citoyens ayant domicile réel dans le canton, qui devront compléter le nombre de cinquante, conformément à l'article 5 de la présente loi. Cette liste sera affichée dans toutes les communes du canton. Toutes les fois que le nombre des citoyens portés sur la liste électorale d'un canton et sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 31, ne s'élèvera pas au-delà de cinquante, le préfet fera publier dans les communes du canton une liste dressée dans la même forme et contenant les noms des dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cinquante, par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans les listes électorales ou du jury.

33. Tout citoyen payant dans un canton une somme de contributions qui le placerait sur la susdite liste des plus imposés, pourra se faire inscrire, bien qu'il n'y ait point son domicile réel, en faisant la déclaration prescrite par l'article 29.

TIT. 6. *De la Tenue des Assemblées électorales.*

34. Les assemblées électorales sont convoquées par le préfet au chef-lieu de canton, et, lorsque l'assemblée comprend plus d'un canton, au chef-lieu d'un des cantons réunis. Toutefois, le préfet pourra désigner, pour la tenue de l'assemblée, le chef-lieu d'une commune plus centrale ou de communications plus faciles.

35. Il n'y aura qu'une seule assemblée lorsque le nombre des citoyens appelés à voter ne sera pas supérieur à trois cents. Au delà de ce nombre, le préfet prendra un arrêté pour diviser l'assemblée en sections; aucune section ne pourra comprendre moins de cent ni plus de trois cents.

36. Si l'assemblée n'est pas fractionnée en sections, la présidence appartient au maire du chef-lieu de canton. — Dans le cas contraire, le maire préside la première section. Les adjoints, et, à défaut des adjoints, les membres du conseil municipal de cette commune, selon l'ordre du tableau, président les autres sections. — Le droit de suffrage est exercé par le président de l'assemblée et par les présidents de sections, même lorsqu'ils ne sont pas inscrits sur les listes.

37. Le président a seul la police de l'assemblée ou de la section où il siège; les assemblées ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que des élections qui leur sont attribuées. Toutes discussions, toutes délibérations leur sont interdites.

38. Nul électeur ne peut se présenter armé dans l'assemblée.

39. Le président appelle au bureau, pour remplir les fonctions de scrutateurs, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents

à la séance, sachant lire et écrire. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire.

40. Nul ne pourra être admis à voter s'il n'est inscrit, soit sur la liste des électeurs et du jury, soit sur la liste supplémentaire mentionnée à l'article 51, soit enfin sur la liste des plus imposés mentionnée à l'article 52. — Ces listes seront affichées dans la salle et déposées sur le bureau du président; toutefois, le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se présenteraient munis d'un arrêt de Cour royale déclarant qu'ils font partie d'une des listes susdites, et ceux qui sont en instance, soit devant le tribunal, soit devant le conseil de préfecture, au sujet d'une décision qui aurait ordonné que leurs noms seraient rayés de la liste. — Cette admission n'entraînera aucun retranchement sur la liste complémentaire des plus imposés.

41. Avant de voter pour la première fois, chaque membre de l'assemblée prête le serment prescrit par la loi du 51 août 1830.

42. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert, où il écrit ou fait écrire secrètement son vote, par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet, et séparée du bureau; puis il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

43. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

44. Les votants sont successivement inscrits sur une liste qui est ensuite annexée au procès-verbal des opérations, après avoir été certifiée et signée par les membres du bureau.

45. La présence du tiers, plus un, des électeurs inscrits sur les listes, et la majorité absolue des votes exprimés sont nécessaires, au premier tour de scrutin, pour qu'il y ait élection. — Au deuxième tour de scrutin, la majorité relative suffit, quel que soit le nombre des électeurs présents. — En cas d'égalité du nombre des suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

46. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera la lecture à haute voix et le passera à un autre scrutateur. — Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence de l'assemblée. — Dans les assemblées divisées en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section; le résultat en est arrêté et signé par les membres du bureau; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence des présidents de toutes les sections, le recensement général des votes.

47. Les deux tours de scrutin prévus par l'article 45 ci-dessus peuvent avoir lieu le même jour; mais chaque scrutin doit rester ouvert pendant trois heures au moins. — Trois membres au moins du bureau, y compris le secrétaire, doivent toujours être présents.

48. Le bureau statue provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent au sujet des opérations de l'assemblée.

49. En aucun cas, les opérations de l'assemblée électorale ne pourront durer plus de deux jours,

50. Les procès-verbaux des opérations des assemblées remis par le présidents sont, par l'intermédiaire du sous-préfet, transmis au préfet, qui, s'il croit que les conditions et formalités légalement prescrites n'ont pas été observées, doit, dans le délai de quinze jours, à dater de la réception du procès verbal, déférer le jugement de la nullité au conseil de préfecture, lequel prononcera dans le mois.

51. Tout membre de l'assemblée électorale a le droit d'arguer les opérations de nullité. Si sa réclamation n'a pas été consignée au procès-verbal, elle est déposée dans le délai de cinq jours, à partir du jour de l'élection, au secrétariat de la sous-préfecture, et jugée, sauf recours, par le conseil de préfecture dans le délai d'un mois, à compter de sa réception à la préfecture.

52. Si la réclamation est fondée sur l'incapacité légale d'un ou de plusieurs membres élus, la question est portée devant le tribunal de l'arrondissement, qui statue, sauf l'appel. L'acte d'appel devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours à la partie, quelle que soit la distance des lieux. La cause sera jugée sommairement et conformément au paragraphe 4 de l'article 33 de la loi du 19 avril 1831.

53. Le recours au Conseil d'état sera exercé par la voie contentieuse, jugé publiquement et sans frais.

54. Le recours devant le conseil d'état sera suspensif lorsqu'il sera exercé par le conseiller élu. — L'appel des jugements des tribunaux ne sera pas suspensif lorsqu'il sera interjeté par le préfet.

TIT. 7. — *Dispositions transitoires.*

55. L'élection des conseils généraux et des conseils d'arrondissement sera faite dans le délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi.

56. Le tableau des réunions de cantons prescrites par l'article 3 de la présente loi dans les départements qui ont plus de trente cantons, sera communiqué aux conseils généraux et aux conseils d'arrondissement institués en vertu de la présente loi, dans leur plus prochaine session. — Les observations que pourraient faire ces conseils sur les réunions de cantons, seront imprimées et distribuées aux Chambres.

57. La présente loi n'est pas applicable au département de la Seine : il sera statué à son égard par une loi spéciale.

Paris, 22 juin 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

Expropriation. — Utilité publique.

Loi sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

TIT. 1^{er}. — *Dispositions préliminaires.*

Art. 1^{er}. L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère par autorité de justice.

2. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par la présente loi. — Ces formes consistent : — 1° Dans la loi ou l'ordonnance royale qui autorise l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise ; — 2° Dans l'acte du préfet qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas de la loi ou de l'ordonnance royale ; — 3° Dans l'arrêté ultérieur par lequel le préfet détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable. — Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état d'y fournir leurs contredits, selon les règles exprimées au titre II.

3. Tous grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, bassins et docks, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, avec ou sans péage, avec ou sans subside du trésor, avec ou sans aliénation du domaine public, ne pourront être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui ne sera rendue qu'après une enquête administrative. — Une ordonnance royale suffira pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de vingt milles mètres de longueur, des ponts et de tous autres travaux de moindre importance. — Cette ordonnance devra également être précédée d'une enquête. — Ces enquêtes auront lieu dans les formes déterminées par un règlement d'administration publique.

TIT. 2 — *Des Mesures d'administration relatives à l'Expropriation.*

4. Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent, pour la partie qui s'étend sur chaque commune, le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire.

5. Le plan des dites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, reste déposé, pendant huit jours au moins, à la mairie de la commune où les propriétés sont situées, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

6. Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement, qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication du plan déposé à la mairie. — Cet avertissement est publié à son de trompe ou de caisse dans la commune, et affiché, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune. — Il est en outre inséré dans l'un des journaux des chefs-lieux d'arrondissement et de département.

7. Le maire certifie ces publications et affiches ; il mentionne sur un procès-verbal qu'il ouvre à cet effet, et que les parties qui comparaissent sont requises de signer, les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement, et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit.

8. A l'expiration du délai de huitaine prescrit par l'article 5, une commission se réunit au chef-lieu de la sous-préfecture. — Cette commission, présidée par le sous-préfet de l'arrondissement, sera composée de quatre

membres du conseil général du département ou du conseil de l'arrondissement désignés par le préfet, du maire de la commune où les propriétés sont situées, et de l'un des ingénieurs chargés de l'exécution des travaux. — Les propriétaires qu'il s'agit d'exproprier ne peuvent être appelés à faire partie de la commission.

9. La commission reçoit les observations des propriétaires. — Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable. — Elle reçoit leurs moyens respectifs, et donne son avis. — Ses opérations doivent être terminées dans le délai d'un mois ; après quoi le procès-verbal est adressé immédiatement par le sous-préfet au préfet. — Dans le cas où lesdites opérations n'auraient pas été mises à fin dans le délai ci-dessus, le sous-préfet devra, dans les trois jours, transmettre au préfet son procès-verbal et les documents recueillis.

10. Le procès-verbal et les pièces transmises par le sous-préfet, resteront déposés au secrétariat général de la préfecture pendant huitaine, à dater du jour du dépôt. — Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais.

11. Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le préfet détermine, par un arrêté motivé, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession. Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le préfet surseoirait jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par l'administration supérieure. — La décision de l'administration supérieure sera définitive et sans recours au conseil d'état.

12. Les dispositions des articles 8, 9 et 10 ne sont point applicables aux cas où l'expropriation serait demandée par une commune, et dans un intérêt purement communal. — Dans ce cas, le procès-verbal prescrit par l'article 7 est transmis, avec l'avis du conseil municipal, par le maire au sous-préfet, qui l'adressera au préfet avec ses observations. — Le préfet, en conseil de préfecture, sur le vu de ce procès-verbal, et sauf l'approbation de l'administration supérieure, prononcera comme il est dit en l'article précédent.

TITRE 5. — *De l'Expropriation et de ses suites quant aux Privilèges, Hypothèques et autres Droits réels.*

13. A défaut de conventions amiables avec les propriétaires des terrains ou bâtimens dont la cession est reconnue nécessaire, le préfet transmet au procureur du Roi dans le ressort duquel les biens sont situés la loi ou l'ordonnance qui autorise l'exécution des travaux, et l'arrêté du préfet mentionné en l'article 2.

14. Dans les trois jours, et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre 1^{er}, et par le titre 2 de la présente loi, ont été remplies, le procureur du Roi requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet. — Le même jugement commet en des membres du tribunal pour remplir les fonctions attribuées par le titre 4, chapitre 2, au magistrat directeur du jury, chargé de fixer l'indemnité,

15. Le jugement est publié et affiché, par extrait, dans la commune de la situation des biens, de la manière indiquée en l'article 6. Il est en outre inséré dans l'un des journaux de l'arrondissement et dans l'un de ceux du chef-lieu du département. — L'extrait contenant les noms des propriétaires, les motifs et le dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils auront élu dans l'arrondissement de la situation des biens, par une déclaration faite à la mairie de la commune où les biens sont situés; et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite en double copie au maire et au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. — Toutes les autres notifications prescrites par la présente loi seront faites dans la forme ci dessus indiquée.

16. Le jugement sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de l'arrondissement, conformément à l'article 2181 du Code civil.

17. Dans la quinzaine de la transcription, les privilèges et les hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, antérieurs au jugement, seront inscrits. — A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et de toutes hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice du recours contre les maris, tuteurs ou autres administrateurs qui auraient dû requérir les inscriptions. — Les créanciers inscrits n'auront dans aucun cas la faculté de surenchérir; mais ils pourront exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre 4.

18. Les actions en résolution, en revendication, et toutes autres actions réelles, ne pourront arrêter l'expropriation, ni en empêcher l'effet. Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi.

19. Les règles posées aux deux articles qui précèdent sont applicables, dans le cas de conventions amiables, aux contrats passés entre l'administration et le propriétaire.

20. Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en cassation, et seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vices de forme du jugement. — Le pourvoi aura lieu dans les trois jours, à dater de celui de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal qui l'aura rendu. — Ce pourvoi sera notifié dans la huitaine, soit au préfet, soit à la partie, au domicile indiqué par l'article 15, et les pièces adressées dans la quinzaine à la chambre civile de la cour de cassation, qui statuera dans le mois suivant. — L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, ne sera pas susceptible d'opposition.

TITRE 4. — *Règlement des Indemnités.*

Chap. 1^{er}. — *Mesures préparatoires.*

21. Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire est tenu d'appeler et de faire connaître au magistrat directeur du jury les fermiers, locataires, vaux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage, tels qu'ils sont réglés par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres mêmes de propriété, ou d'autres actes, dans lesquels il serait intervenu; sinon il restera seul chargé envers

eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer. — Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par l'avertissement énoncé en l'article 6, et tenus de se faire connaître au magistrat directeur du jury, dans le même délai de huitaine; à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

22. Les dispositions de la présente loi, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers.

23. L'administration notifie aux propriétaires, aux créanciers inscrits et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus en vertu des articles 21 et 22, les sommes qu'elle offre pour indemnité.

24. Dans la quinzaine suivante les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation, ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions.

25. Les tuteurs, maris et autres personnes qui n'ont pas qualité pour aliéner un immeuble, peuvent valablement accepter les offres énoncées en l'article 23, lorsqu'ils s'y sont fait autoriser par le tribunal. — Cette autorisation peut être donnée sur simple mémoire en la chambre du conseil, le mini tère public entendu. — Le tribunal ordonne les mesures de conservation ou de emploi que chaque cas peut nécessiter.

26. S'il s'agit de biens appartenant à des départements, à des communes ou à des établissements publics, les préfets, maires ou administrateurs, pourront valablement accepter les offres énoncées en l'article 23; s'ils y sont autorisés par délibération du conseil général du département, du conseil municipal ou du conseil d'administration, approuvée par le préfet en conseil de préfecture.

27. Le délai de quinzaine, fixé par l'article 24, sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

28. Si les offres de l'administration ne sont pas acceptées, ou si, nonobstant l'acceptation du propriétaire, les créanciers inscrits et autres intéressés déclarent, dans la quinzaine de la notification qui leur en est faite, qu'ils ne veulent pas se contenter de la somme convenue entre l'administration et le propriétaire, il sera procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

Chap. 2. — *Du Jury spécial chargé de régler les Indemnités.*

29. Dans sa session annuelle, le conseil général du département désigne, pour chaque arrondissement de sous-préfecture, tant sur la liste des électeurs que sur la seconde partie de la liste du jury, trente-six personnes au moins, et soixante-douze au plus, qui ont leur domicile réel dans l'arrondissement, parmi lesquelles sont choisis, jusqu'à la session suivante ordinaire du conseil général, les membres du jury spécial appelé, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. — Le nombre des jurés désignés pour le département de la Seine sera de six cents.

30. Toutes les fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, la cour royale, dans les départements qui sont le siège d'une cour royale, et, dans les autres départements, le tribunal du chef-lieu judiciaire du département (toutes les chambres réunies en chambre du conseil) choisit sur la liste dressée en vertu de l'article précédent seize personnes pour former le jury

spécial chargé de fixer définitivement le montant de l'indemnité. — La cour ou le tribunal choisit en outre et en même temps quatre jurés supplémentaires. — Ne peuvent être choisis : 1° les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtimens désignés dans l'arrêté du préfet pris en vertu de l'article 21, et qui restent à acquérir; 2° les créanciers ayant inscription sur lesdits immeubles; 3° tous autres intéressés désignés ou intervenants en vertu des articles 21 et 22. Les septuagénaires seront dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de juré.

31. La liste des seize jurés, et des quatre jurés supplémentaires, est transmise par le préfet au sous-préfet, qui, après s'être concerté avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu et le jour de la réunion. La notification aux parties leur fait connaître les noms des jurés.

32. Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 500 francs au plus. — L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. — Il statue en dernier ressort sur l'opposition qui serait formée par le juré condamné. — Il prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'article 50.

33. Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. — En cas d'insuffisance, le tribunal de l'arrondissement choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 29, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des seize jurés.

34. Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, du greffier ou commis greffier du tribunal, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer, et tient procès-verbal des opérations. Lors de l'appel, l'administration a le droit d'exercer deux récusations péremptoires; la partie adverse a le même droit. Dans le cas où plusieurs intéressés figurent dans la même affaire, ils s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désigne ceux qui doivent en user. Si le droit de récusation n'est point exercé, ou s'il ne l'est que partiellement, le magistrat directeur du jury procède à la réduction des jurés au nombre de douze, en retranchant les derniers noms inscrits sur la liste.

35. Le jury spécial n'est constitué que lorsque les douze jurés sont présents. Les jurés ne peuvent délibérer valablement qu'au nombre de neuf au moins.

36. Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité.

37. Le magistrat directeur met sous les yeux du jury : 1° Le tableau des offres et demandes notifiées en exécution des articles 25 et 24; 2° Les plans parcellaires, et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties, ou leurs fondés de pouvoir, peuvent présenter sommairement leurs observations. Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. Il pourra également

se transporter sur les lieux, ou déléguer à cet effet un ou plusieurs de ses membres. La discussion est publique, elle peut être continuée à une autre séance.

38. La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer, sans désenparcer, sous la présidence de l'un d'eux, qu'ils désignent à l'instant même. La décision du jury fixe le montant de l'indemnité; elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président du jury est prépondérante.

39. Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers autres que ceux dont il est parlé au premier paragraphe de l'article 21, etc. Dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, en égard à la valeur totale de l'immeuble; le nu-propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité, au lieu de l'exercer sur la chose. L'usufruitier sera tenu de donner caution; les père et mère ayant l'usufruit légal des biens de leurs enfants en seront seuls dispensés. Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces difficultés sur lesquelles les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

40. Si l'indemnité réglée par le jury est inférieure ou égale à l'offre faite par l'administration, les parties qui l'auront refusée seront condamnées aux dépens. Si l'indemnité est égale ou supérieure à la demande des parties, l'administration sera condamnée aux dépens. Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront compensés de manière à être supportés par les parties et l'administration, dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. Tout indemnitaire qui ne se trouvera pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions de l'article 24.

41. La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est remise par le président au magistrat directeur, qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et envoie l'administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 53 et 54 suivants. Ce magistrat taxe les dépens. Un règlement d'administration publique, qui sera publié avant la mise à exécution de la présente loi, déterminera le tarif des dépens. La taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement à l'offre de l'administration; les frais des actes antérieurs demeurent dans tous les cas à la charge de l'administration.

42. La décision du jury ne peut être attaquée que par la voie du recours en cassation, et seulement pour violation du premier paragraphe de l'article 30 et des articles 51, 55, 56, 57, 58, 59 et 40. Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20; il courra à partir du jour de la décision.

43. Lorsqu'une décision du jury aura été cassée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury, choisi dans le même arrondissement. Il sera procédé à cet effet conformément à l'article 50.

44. Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de sa convocation, et statue successivement et sans interruption sur chacune de ces affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déférée.

45. Les opérations commencées par un jury, et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 29, sont continuées, jusqu'à conclusion définitive, par le même jury.

46. Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent aux dites opérations sont déposées au greffe du tribunal civil de l'arrondissement.

47. Les noms des jurés qui auront fait le service d'une session ne pourront être portés sur le tableau dressé par le conseil général pour l'année suivante.

CHAP. 5. — *Des Règles à suivre pour la Fixation des Indemnités.*

48. Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité.

49. Dans le cas où l'administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due, et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée jusqu'à ce que les parties se soient entendues, ou que le litige soit vidé.

50. Les maisons et bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique, seront achetés en entier, si les propriétaires le requièrent par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans le délai énoncé en l'article 24. — Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite du morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement configu, et si la parcelle, ainsi réduite, est inférieure à dix ares.

51. Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation pourra être prise en considération dans l'évaluation de l'indemnité.

52. Les constructions, plantations et améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité, lorsque, à raison de l'époque où elles auront été faites ou de toutes autres circonstances, dont l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans la vue d'obtenir une indemnité plus élevée.

TIT. 5. — *Du Paiement des Indemnités.*

53. Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit. — S'ils se refusent à les recevoir, la prise de possession aura lieu après offres réelles et consignation,

54. Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié, ou d'autres obstacles au versement des deniers entre les mains des ayants-droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'administration soient consignées, pour être ultérieurement distribuées ou remises selon les règles du droit commun.

55. Si, dans les six mois du jugement d'expropriation, l'administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à ladite fixation. — Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée ni consignée dans les six mois, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai, à titre de dédommagement.

TIT. 6. — *Dispositions diverses.*

56. Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains, peuvent être passés dans la forme des actes administratifs; la minute restera déposée au secrétariat de la préfecture; expédition en sera transmise à l'administration des domaines.

57. Les significations et notifications mentionnées en la présente loi sont faites à la diligence du préfet du département de la situation des biens. — Elles peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'administration dont les procès-verbaux font foi en justice.

58. Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés *gratis*, lorsqu'il y aura lieu à la formalité de l'enregistrement.

59. Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il n'y a pas eu contestation de la part des tiers, dans le délai prescrit par l'article 28, être versé à la caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

60. Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants-droit peuvent en demander la remise. — Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites. La fixation par le jury ne peut en aucun cas excéder la somme moyennant laquelle l'Etat est devenu propriétaire desdits terrains.

61. Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'administration est dans le cas de revendre. Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquérir la propriété desdits terrains, sont tenus de le déclarer; et, dans le mois de la fixation du prix, soit amiable, soit judiciaire, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix: le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent.

62. Les dispositions des articles 60 et 61 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 50, et qui resteraient disponibles après l'exécution des travaux.

63. Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'administration, et seront soumis à toutes les obligations qui lui sont imposées dans la présente loi.

64. Les contributions de la portion d'immeuble qu'un propriétaire aura cédée ou dont il aura été exproprié pour cause d'utilité publique, continueront à lui être comptées pendant un an, à partir de la remise de la propriété, pour former son cens électoral.

Tit. 7. *Dispositions exceptionnelles.*

65. Les formalités prescrites par les titres I et II de la présente loi ne sont applicables ni aux travaux militaires ni aux travaux de la marine royale. — Pour ces travaux, une ordonnance royale détermine les terrains qui sont soumis à l'expropriation.

66. L'expropriation ou l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées qui seront jugées nécessaires pour des travaux de fortification, continueront d'avoir lieu conformément aux dispositions prescrites par la loi du 30 mars 1831. — Toutefois, lorsque les propriétaires ou autres intéressés n'auront pas accepté les offres de l'administration, le règlement définitif des indemnités aura lieu conformément aux dispositions du titre IV ci-dessus. — Seront également applicables aux expropriations poursuivies en vertu de la loi du 30 mars 1831, les articles 16, 17, 18 et 20, ainsi que le titre VI de la présente loi.

Tit. 8. — *Dispositions finales.*

67. La loi du 8 mars 1810 est abrogée. — Les dispositions de la présente loi seront appliquées dans tous les cas où les lois se réfèrent à celle du 8 mars 1810.

68. La présente loi sera obligatoire à dater de la première convocation générale des conseils généraux de département qui suivra sa promulgation. — Les instances en règlement d'indemnités dont les tribunaux se trouveront saisis à l'époque de cette première convocation, seront jugées d'après les lois en vigueur au moment où l'instance aura été introduite. — Néanmoins, avant le jugement, les parties auront la faculté de demander que l'indemnité soit fixée conformément à la présente loi, à la charge par le demandeur d'acquitter les frais de l'instance faits antérieurement.

Paris, 7 juillet 1833.

Signé LOUIS-PHILIPPE..

ORDONNANCE DU ROI.

Rentes.—Hospices.—Recouvrement.

ORDONNANCE DU ROI relative au Recouvrement des Rentes dues aux Hospices et autres établissements de bienfaisance par des Particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1^{er}. Le recouvrement des rentes en argent dues aux hospices et autres établissements de bienfaisance par des particuliers domiciliés hors de l'arrondissement où sont situés ces établissements, sera confié aux percepteurs des contributions directes des communes des débiteurs. — Les mêmes comptables pourront également, dans les mêmes circonstances, être

chargés du recouvrement de toute autre créance appartenant à des établissemens de bienfaisance.

2. Pour l'exécution de l'article qui précède, les receveurs des établissemens créanciers devront envoyer les titres constitutifs des rentes et créances aux receveurs généraux des départemens dans le ressort desquels le recouvrement doit avoir lieu, afin que ces comptables puissent, en les transmettant aux percepteurs placés sous leurs ordres, donner les instructions nécessaires, et exercer la surveillance qui leur est prescrite par l'ordonnance royale du 19 novembre 1826.

3. Les percepteurs seront responsables des non-valeurs qui résulteraient de leur négligence ; ils répondront également des prescriptions encourues par suite du défaut de renouvellement des titres et des inscriptions hypothécaires. — Toutefois, ils n'encourront de responsabilité qu'autant que les receveurs des hospices intéressés les auront requis, par l'intermédiaire du receveur général des finances, de faire les actes conservatoires pour empêcher la péremption des titres dont ils sont détenteurs, six mois au moins avant l'expiration des délais.

4. Il sera alloué aux percepteurs, pour les recouvrements, des remises proportionnelles qui seront réglées par les préfets sur la proposition des commissions administratives et sur l'avis des receveurs des finances, d'après le taux qui sera arrêté entre nos ministres secrétaire d'état aux départemens des finances et du commerce et des travaux publics. — Les percepteurs seront autorisés à retenir ces remises sur le montant des recouvrements faits pour le compte des établissemens de bienfaisance.

5. Les poursuites à exercer contre les débiteurs, le seront à la requête de l'administration intéressée et à la diligence du percepteur, qui devra se conformer aux règles de procédure déterminées par la nature du titre à exécuter. — S'il y a lieu à l'expropriation du débiteur, ou s'il s'élève des difficultés qui donnent ouverture à des actions judiciaires, le percepteur, après avoir fait les actes conservatoires, prévientra l'administration intéressée, laquelle avisera à la suite qu'il convient de donner à l'affaire d'après les lois et réglemens.

6. Indépendamment des recouvrements ci-dessus indiqués, les percepteurs seront chargés du paiement des mois de nourrice et pension des enfans trouvés dans les communes autres que celle où est située l'hospice dépositaire, conformément au mode qui sera déterminé par nos ministres secrétaires d'état aux départemens des finances et du commerce et des travaux publics.

7. La correspondance entre les percepteurs et les commissions administratives et leurs receveurs aura lieu par l'intermédiaire des receveurs des finances.

8. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont rapportées.

Paris, 28 juin 1855.

« Signé : LOUIS-PHILIPPE.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Séparation de biens. — Jugement. — Exécution. — Procès-verbal de carence.

Le jugement prononçant une séparation de biens est réputé exécuté s'il a été signifié au mari avec commandement et suivi d'un procès-verbal de carence. (Art. 1444, C. C.) (1)

(Dame Hosten C. P. et A. Robert.)—ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les droits et reprises de la dame Dufour sur le sieur Hosten son mari, ont été liquidés à la somme de 45,552 fr. 75 c. par jugement du tribunal de Lesparre, du 20 mars 1829; que ce jugement a été signifié au sieur Hosten, le 18 avril suivant, avec commandement d'avoir à payer cette somme; que, faute de paiement, ce commandement a été suivi d'un procès-verbal de carence; — Attendu que par ce commandement et ce procès-verbal de carence, la dame Dufour a exécuté, autant qu'il était en elle, le jugement de séparation de biens qu'elle avait obtenu contre son mari: — Par ces motifs, émendant, déboute Pierre et Antoine Robert de la demande par eux formée en nullité du jugement de séparation de biens.

Du 19 mai 1852. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Arbitrage forcé. — Société. — Nullité. — Compétence.

Les contestations entre associés en commandite sont de la compétence des arbitres forcés, quoique leur société ait été déclarée nulle parce que l'acte n'en avait pas été affiché. (Art. 42, 51, C. Comm.)

(Duboullay C. Goutié.)—ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes des art. 42 et 43, C. Com., les sociétés en nom collectif ou en commandite, dont les actes n'ont pas été publiés, sont nulles, mais que cette nullité ne peut rétroagir; que les actes n'en conservent pas moins leur nature d'acte de société pour tous les faits accomplis au cours de la communauté d'intérêts et avant la demande en nullité; d'où la conséquence que, s'il s'élève des difficultés sur ces faits accomplis, la connaissance en appartient exclusivement à la juridiction arbitrale, par la seule force de l'art. 51, C. comm.; qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, bien loin d'avoir violé cette loi, en a fait une juste application; — Rejette.

Du 13 juin 1852. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

La question jugée par cet arrêt n'offre pas de difficulté dans le

(1) *V.* J. A., t. 35, p. 513.

cas où les parties ont stipulé dans l'acte social que leurs contestations seraient soumises à des arbitres. Ainsi jugé par la Cour de Paris les 14 décembre 1825 et 19 avril 1826; « Attendu » que l'acte de société n'ayant été annulé que pour l'avenir, » il doit recevoir son exécution pour les opérations commerciales antérieures et leurs conséquences. » Mais doit-on décider de même quand l'acte constitutif de société ne porte rien sur la juridiction à laquelle appartient la connaissance des procès entre les sociétaires? il faut reconnaître que puisque les parties se sont reconnues associées, elles se sont soumises implicitement aux conséquences de cette qualité, c'est-à-dire à l'obligation d'être jugées par des arbitres. Mais ne peut-on pas dire que l'annulation de leur société a pour effet de mettre fin à la compétence de cette juridiction pour les contestations arrivées après leur séparation? La Cour de cassation n'est pas allée jusqu'à décider le contraire d'une manière générale. Elle a seulement déclaré que les discussions sur actes *antérieurs* à la dissolution devaient être soumises à des arbitres forcés, et cela est bien jugé. Mais on pourrait soutenir le contraire pour les contestations nées à l'occasion d'opérations faites après que la société aurait été dissoute. Les motifs qui ont déterminé la Cour suprême ne se présenteraient pas en pareille hypothèse. Nous finirons par faire observer que la Cour de Bordeaux a statué dans le même sens que la Cour de cassation, le 16 décembre 1829.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Saisie-immobilière. — Mandat. — Pouvoir.

Un mandataire ne peut pratiquer une saisie immobilière pour son mandant en vertu d'une procuration donnée par celui-ci et contenant pouvoir de faire tous actes nécessaires pour opérer un recouvrement. (Art. 556, C. P. C.) (1)

(Roth C. Pflieger.)—ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'il est de principe consacré par la loi, qu'il faut un pouvoir spécial pour faire et suivre une saisie immobilière, aussi bien que pour procéder à un emprisonnement; que la spécialité est exclusive de l'induction qu'on peut tirer d'une procuration générale; qu'au cas particulier, la commission de l'hospice de Mulhausen a restreint le pouvoir qu'elle a confié à Roth, au recouvrement des rentes qui lui étaient dues,

(1) Ce point ne peut faire difficulté puisqu'il est constant par rapport à l'huissier qui procède à une saisie immobilière. *V. J. A.*, t. 20, 230, *vo Saisie immobilière*, n. 255.

aux quittances à délivrer, à la réquisition de l'hypothèque contre les débiteurs, à l'opération des rachats, et à la faculté de substituer, dans ces mêmes pouvoirs; mais qu'il n'est nullement question de la faculté de provoquer des expropriations; — Considérant que la substitution de Dominique Fix, par l'acte du 18 février 1829, n'a été faite et ne pouvait l'être valablement que dans les termes mêmes de la procuration du mandataire primitif. — Quant au pouvoir spécial donné par Fix à l'huissier Heidet à l'effet de poursuivre l'expropriation contre Flieger; — Considérant que Fix ne pouvait pas conférer un pouvoir plus étendu que celui qu'il avait lui-même; que s'il a donné, sous date du 1^{er} février 1850, la procuration d'exproprier, cet acte ne peut avoir d'autre effet que celui de garantir l'huissier à l'égard du droit qu'il avait de diriger les poursuites, mais nullement celui de les valider à l'égard de la partie saisie; — Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux qui ont déterminé les premiers juges prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal de première instance; — Met l'appellation au néant; — Ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 5 mars 1852. — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1^o Compétence. — Tribunal de Commerce. — Qualité. — Déclinatoire. — Appel.

2^o Ressort. — Taux. — Demande réconventionnelle.

3^o Compétence. — Demande réconventionnelle. — Renvoi.

1^o *Celui qui a été assigné devant le tribunal de commerce en qualité de commerçant et qui a pris cette qualité en appelant du jugement de ce tribunal, ne peut devant la cour royale soutenir qu'il aurait dû être cité devant le tribunal civil. (1)*

2^o *Lorsqu'à la demande principale de son adversaire, le défendeur oppose une demande réconventionnelle, il faut cumuler le montant de l'une et de l'autre pour savoir si le jugement à intervenir doit être en dernier ressort, pourvu toutefois que le tribunal ne soit pas matériellement incompétent pour statuer sur la demande réconventionnelle. (2)*

3^o *Lorsqu'une demande principale et une demande réconventionnelle sont soumises à un tribunal, il doit juger la première, et renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit sur la seconde, s'il est incompétent pour juger celle-ci.*

(Lafont C. Dessony.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant qu'au procès, Lafont a été qualifié d'aber-

(1) *V. J. A.*, t. 41, p. 625.

(2) Il faut aussi que la demande réconventionnelle ait une cause antérieure à la demande principale. *V. J. A.*, t. 44, p. 304 et la note. *V.* aussi notre article sur les réconventions, *J. A.*, t. 45, p. 466.

giste et voiturier par terre ; qu'à cet égard non-seulement il n'a point réclamé, mais que dans son acte d'appel il prend lui-même lesdites qualités ; que peu importe alors que quelques années avant il eût pris plus particulièrement la qualité de fermier ; — Considérant que l'objet de la demande de Dessony n'excède pas 870 francs ; qu'à la vérité Lafont demande réconventionnellement qu'une somme de 1200 fr. dont il se prétend créancier de Dessony pour fermage de prés, vienne jusqu'à due concurrence en compensation de la créance de Dessony ; et qu'en thèse générale, lorsque deux demandes litigieuses, principale et incidente ou réconventionnelle, jointes ensemble, excèdent la somme de 1000 fr., le tribunal saisi ne peut statuer en dernier ressort. Mais que dans l'espèce le tribunal de commerce se trouvant incompétent, *ratione materiae*, pour connaître de la réclamation reconventionnelle, même dans la supposition d'une prorogation expresse de la part des parties, cette demande essentiellement inadmissible n'a pu s'unir à la demande principale et l'exclure du ressort qui lui était légalement dévolu ; — Considérant qu'en prononçant concurremment sur les deux demandes contrairement à ce principe conservateur des juridictions, le tribunal de commerce a excédé ses pouvoirs ; — Considérant, 1° en ce qui concerne la demande principale, que la matière est disposée à recevoir décision définitive, puisqu'il n'existe aucun dissentiment entre les parties sur la créance de Dessony, qu'il y a donc lieu, conformément aux dispositions de l'art. 473, C. P. C., d'évoquer et de statuer sur le mérite de ladite demande ; 2° en ce qui concerne la demande réconventionnelle, que l'objet en est contesté, et que dans la discussion qui a eu lieu devant le tribunal de commerce, il n'apparaît à la Cour aucun élément suffisant d'une juste décision ; — Considérant enfin que Dessony réussit au fond isolément sur la demande principale ; que toutefois Lafont a été déclaré recevable et fondé dans son appel quant à la demande reconventionnelle, qu'à cet égard le jugement lui a fait préjudice ; — A mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant ; décharge Lafont des condamnations prononcées contre lui par ledit jugement ; évoquant et statuant par jugement nouveau, condamne Lafont à payer, même par corps, à Dessony 420 fr. à quoi celui-ci se réduit par ses conclusions, et aux intérêts à compter du jour de la demande ; — Renvoie Lafont à se pourvoir ainsi qu'il avisera et devant le juge compétent pour obtenir le paiement de ce qui fait l'objet de sa demande reconventionnelle en ce qui demeure contesté au surplus ; — Ordonne la restitution de l'amende ; — Fait masse des dépens, pour être supportés par moitié, sauf le coût du présent arrêt, qui demeure à la charge exclusive de Lafont.

Du 25 décembre 1831. — 2° Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-immobilière. — Commandement. — Visa. — Conseiller municipal.

L'original du commandement préalable à une saisie-immobilière peut, en l'absence du maire et de son adjoint, être visé

par le plus ancien membre du Conseil municipal. (Art. 673, C. P. C.) (1)

(Pinaud C. Ducarpe.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 673, C. P. C., l'original du commandement qui doit précéder le procès-verbal de saisie, peut être visé indistinctement par le maire ou l'adjoint du domicile du débiteur; — Attendu qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire ou de l'adjoint, on a constamment pratiqué, en conformité d'une circulaire du ministre de la justice du 26 juillet 1810, que ce visa pouvait être donné par le membre le plus ancien du conseil municipal; — Rejette l'appel dans le chef relatif à la nullité du procès-verbal de saisie, pour violation de l'art. 676, C. P. C.

Du 10 février 1852. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Huissier. — Protêt. — Responsabilité. — Nullité. — Ratification.

L'huissier qui signifie un protêt à la personne et au domicile à lui indiqués par le porteur, n'est pas responsable de la nullité produite par l'erreur contenue dans cette indication, sur-tout si le porteur a retiné les pièces et payé les frais (Art. 1383, C. C.)

(Juriol C. Clarenc.)

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt rapporté, J. A., t. 41, p. 425.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, en premier lieu, qu'un huissier chargé de faire le protêt d'une lettre de change, n'est responsable de la nullité de ce protêt que vis-à-vis du porteur au nom duquel il a protesté, parce qu'il ne tient de mandat que de ce porteur, et qu'un mandataire ne doit répondre de sa mission qu'à celui qui la lui confie; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué, que Sicard, porteur du billet dont il s'agit, et à la requête de qui fut fait le protêt, en a approuvé la rédaction par le paiement des frais fait volontairement à l'huissier; — Attendu enfin qu'il est encore reconnu, en fait, par l'arrêt attaqué, que les demandeurs en cassation ont effectué sans réserve le remboursement du billet dont il s'agit à leur cédant; d'où il suit qu'ils ont renoncé à se prévaloir de la nullité du protêt, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a violé aucune loi; — Rejette.

Du 29 août 1852. — Ch. Req.

(1) V. dans ce même sens, J. A., t. 20, p. 276, v^o *Saisie-immobilière*, n^o 280, et t. 58, p. 126.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Désistement. — Appel. — Réserves. — Nullité.

Est nul le désistement d'un appel portant qu'il a pour effet de conduire à l'exécution pure et simple du jugement dont est appel, avec réserve de faire déclarer les intimés non recevables dans le cas où ils l'attaqueraient eux-mêmes, et de reproduire en ce cas tous les griefs contre ce jugement. (Art. 402, C. P. C.) (1)

(Giraud. C. Gérard.)

Ainsi jugé par l'arrêt suivant à l'occasion d'un désistement contenant les expressions insérées dans la notice ci-dessous.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il est exprimé dans l'acte de désistement dont il s'agit, que ce désistement doit avoir pour effet de conduire à l'exécution pure et simple du jugement dont est appel, et de le rendre inattaquable par toutes les parties; — Attendu que ce même acte contient en outre, des réserves en faveur de l'appelant, dans les cas où les adversaires viendraient à attaquer eux-mêmes ledit jugement par un appel quelconque, de les faire déclarer non recevables et mal fondés; — Attendu que l'ensemble de ces causes présente une condition, et qu'un désistement devant être pur et simple pour être accepté, il y a lieu de prononcer le rejet du désistement dont il s'agit; — Par ces motifs, sans s'arrêter au désistement dont il s'agit, Ordonne que les parties continueront à procéder devant elle.

Du 21 avril 1832. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Motifs. — Exception. — Cassation.

L'arrêt qui accueille la réclamation d'un droit de passage à laquelle le défendeur oppose la déchéance de ce droit à défaut de production de titres, et à raison de la prescription par le non usage, doit être cassé s'il ne contient pas de motifs sur le moyen tiré de la prescription. (Art. 14, C. P. C. Loi 20 avril, 1810.) (2)

(Préfet de la Nièvre C. Gestat.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, devant la cour royale de Bourges comme devant le tribunal de première instance de Nevers, le Préfet de la Nièvre opposait à la demande des frères Gestat, non-seulement la déchéance des

(1) V. J. A., t. 10, p. 442, v^o Désistement, n. 10; et t. 32, p. 307.(2) V. J. A., t. 15, p. 151, v^o Jugement, n^o 158 et t. 44, p. 291.

droits par eux réclamés de pâturage et de pâchage dans la forêt de Venilles (déchéance encourue par la non production de leurs titres, dans les lieux et les délais prescrits par les lois des 28 ventose an 11 et 14 ventose an 12) ; mais encore la chose jugée en 1810 et 1824 sur cette déchéance, par plusieurs arrêtés administratifs, et notamment la prescription résultant en faveur de l'État, du non usage, par les frères Gestat, de ces mêmes droits pendant un laps de trente-cinq ans avant l'action ; que particulièrement sur ce dernier point de l'arrêt attaqué, et pour combattre cette prescription les frères Gestat concluaient devant la cour royale de Bourges à être admis à la preuve de leurs faits de possession et jouissance des droits réclamés moins de trente ans avant l'action intentée ; d'où il résulte que le fait de cette jouissance, et, par conséquent, celui de l'existence ou non existence de la prescription était controversé entre les parties ; que cependant l'arrêt attaqué, en relevant sur le fondement de l'art. 61 C. forestier, les frères Gestat de la déchéance résultant des lois de l'an 11 et de l'an 12, et en les maintenant, par suite, dans la propriété et jouissance des droits par eux prétendus, ne s'est aucunement expliqué sur la prescription qui leur était opposée et n'a exprimé aucun motif tendant à écarter cette exception péremptoire ; en quoi il a violé formellement l'article cité de la loi du 20 avril 1810, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ; — Et donnant défaut contre les frères Gestat, casse l'arrêt de la cour de Bourges du 26 février 1829.

Du 16 mai 1832. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1^o Appel. — Etranger. — Défendeur — Caution *judicatum solvi*.

2^o Appel. — Ordonnance de référé. — Jugement. — Jonction.

3^o Appel. — Déchéance. — Effet suspensif.

4^o Appel. — Déchéance. — Référé. — Incompétence.

1^o *L'étranger qui interjette appel d'un jugement rendu contre lui n'est pas tenu de fournir la caution judicatum solvi, s'il était défendeur en première instance.* (Art. 16, C. C.; 423, C. P. C.) (1)

2^o *La Cour royale saisie de deux appels, l'un d'un jugement en matière ordinaire et l'autre d'une ordonnance du référé en exécution de ce jugement, n'est pas obligée d'en ordonner la jonction.*

3^o *L'appel d'un jugement non exécutoire par provision est suspensif, quoiqu'interjeté après l'expiration du délai légal (2).*

4^o *Le juge de référé ne peut décider si l'appel interjeté du jugement dont l'exécution donne lieu à référé, est interjeté après le délai légal, et n'est pas suspensif. Ce droit appartient à la Cour royale seule.*

(1) Jurisprudence constante.

(2) *V. J. A.*, t. 40, p. 273, et la note.

(Castro C. Déclareuil.)

Le sieur Déclareuil avait exécuté contre le sieur Castro, étranger, un jugement du Tribunal de commerce, condamnant celui-ci par corps, mais sans prononcer l'exécution provisoire. Castro appela de ce jugement après les délais légaux, et Déclareuil le fit arrêter. Référé et ordonnance qui autorisa la continuation des poursuites, attendu que l'appel de Castro n'aurait été suspensif qu'autant qu'on l'eût interjeté dans les trois mois de la signification de la condamnation. Appel de cette ordonnance. Devant la Cour royale, une des parties demanda la jonction et le jugement simultané de cet appel et de celui dirigé contre la décision du fond.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu, en ce qui concerne le cautionnement, qu'aux termes des art. 16, C. C., et 425, C. P. C., l'étranger, en admettant que Castro dût être réputé tel, n'est astreint à la caution *judicialum solvi* que dans le cas où il est demandeur et lorsqu'il s'agit d'autres matières que celles de commerce; — Que dans l'espèce Castro est défendeur, et que de plus il s'agit entre les parties de matière de commerce et de l'exécution du jugement émané du tribunal de commerce le 12 août 1851; — Quant à la demande en jonction : Attendu qu'il n'y a aucune raison de joindre l'appel d'une ordonnance de référé, lequel doit être vidé d'urgence, ladite ordonnance ayant été rendue par suite d'un procès-verbal de capture, et l'appel d'un jugement ordinaire qui doit venir à tour de rôle et suivre la marche des causes renvoyées à la Chambre; — Au fond, en ce qui concerne l'appel du 13 juillet et de l'ordonnance sur référé du 4 du même mois exécutée sur minute : Attendu que le président du tribunal civil de Limoges qui a rendu ladite ordonnance, était sans juridiction pour décider que l'appel de Castro du 29 juin dernier, du jugement du 12 août 1851, appel qui lui a été représenté, n'était pas suspensif, tandis qu'il est vrai, au contraire, que tout appel d'un jugement définitif ou interlocutoire est suspensif si le jugement auquel il s'applique ne prononce pas l'exécution provisoire (457, C. P. C.); — Qu'à la Cour seule appartient le droit de prononcer sur la recevabilité ou non-recevabilité dudit appel et sur la question de savoir s'il est ou non venu en temps utile; — Que tant qu'une décision émanée de l'autorité compétente n'est pas intervenue sur l'appel, la disposition de la loi déjà rappelée tient et empêche de ramener valablement à exécution, et sur-tout par la voie rigoureuse de la contrainte par corps, le jugement qui n'a pas prononcé l'exécution provisoire; — Qu'en fait, le jugement du 12 août 1851, ni celui du 14 avril précédent, n'ont point prononcé cette exécution provisoire, et que dans ce cas cette exécution provisoire n'aurait pu être obtenue que du tribunal supérieur; enfin que les art. 15 et 16 de la loi du 17 avril 1852 ne sont point applicables dans la situation où se trouvaient les parties, puisque le créancier poursuivait contre le débiteur l'exécution d'une condamnation obtenue, celle du 12 août 1851; et que même la question de savoir si Castro pouvait être réputé étranger

non domicilié, restait toujours à décider, puisque le créancier l'avait appelé devant le tribunal de commerce de Limoges comme étant charcutier, ce qui faisait supposer un établissement à ce titre et la reconnaissance, de la part du poursuivant, que Castro était marchand établi à Limoges; — Par ces motifs, dit n'y avoir lieu à statuer sur les questions préjudicielles soulevées par l'intimé, et statuant sur l'appel de l'ordonnance sur rélévé du 4 juillet courant, et y faisant droit, déclare ladite ordonnance mal venue, et la réformant, annule comme irrégulier et imparfait le procès-verbal de capture de la personne de Castro dudit jour 4 juillet; — Ordonne en conséquence que ledit Castro sera sur-le-champ mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause, à quoi est autorisé tout gardien de la maison d'arrêt où ledit Castro est détenu, sur la représentation du présent arrêt qui sera, quant à ce, exécuté sur minute.

Du 20 juillet 1852. — 5^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Contrainte par corps. — Appel. — Délai.

On doit appeler d'un jugement prononçant la contrainte par corps, dans les trois mois de sa signification. (Art. 443, C. P. C.) (1)

(YCHANNEAU C. DURAND.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le délai de trois mois, pour interjeter appel d'un jugement, court du jour de la signification à personne ou à domicile, que ce jugement ait ou n'ait pas prononcé la contrainte par corps; — Attendu que, dans la cause, il s'agit uniquement de savoir si le droit d'appeler n'est pas prescrit d'une manière absolue, même en cas d'un jugement prononçant la contrainte par corps à défaut d'exercice de ce droit dans l'intervalle de temps déterminé; — Attendu que la loi a dit, en termes généraux et formels, que le délai fixé par elle emporte déchéance; — Attendu, en fait, que le premier jugement par défaut, du 11 mai 1825, a été signifié le 15 mai suivant; que le second jugement rendu sur opposition, en date du 8 juin, a été signifié le 25 juin de la même année; qu'il s'ensuit que l'appel dont ces deux jugements sont l'objet, est tardif: — Déclare non recevable l'appel que Ychanneau a interjeté des deux jugements rendus par le tribunal de commerce de Bordeaux.

Du 9 février 1852. — 4^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie-arrêt. — Rentes. — État. — Arrérages. — Mandataire.

Les sommes dues par l'état à des particuliers, peuvent

(1) *V. J. A.*, t. 42, p. 150, et les notes.

être frappées d'opposition entre les mains des mandataires de ceux qui les ont reçues. (1)

(Bastide C. Thorets.)

Un arrêt de la Cour de Paris avait déclaré valable l'opposition faite entre les mains du sieur Bastide, sur des rentes et créances sur l'état, dont il avait touché le montant par procuration. On s'est pourvu contre cette décision à l'abri de toute critique.

ARRÊT.

La Cour; considérant que les lois qui déclarent les rentes et les capitaux dus par l'état insaisissables, sont évidemment inapplicables au cas où, après avoir été réalisés et perçus, ces capitaux et ces rentes se trouvent entre les mains des particuliers, et sont entrés dans leur patrimoine. — Rejette.

Du 21 juin 1832.— Ch. req.

COUR ROYALE DE LYON.

Partage. — Opposition. — Acquiescement. — Saisie. — Créancier.

Le créancier hypothécaire qui avait formé opposition à ce qu'on procédât au partage des biens de son débiteur, en son absence, et qui cependant, après un partage volontaire, a laissé saisir et vendre, par un autre créancier, le lot échu à leur débiteur commun, ne peut demander ni la nullité du partage, ni la nullité de la saisie en vertu de laquelle la vente a été faite. (Art. 882, C. C. ; 696, C. P. C.)

(Chaillot et comp. C. Polore.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que postérieurement à la demande en partage formée, le 15 juillet 1828, par Chaillot et compagnie, créanciers hypothécaires de Jacques Polore, Claude Tamain, également créancier inscrit, a fait saisir les immeubles échus à Jacques Polore par le partage volontaire du 7 octobre 1828; que toutes les formalités prescrites par la loi ont été observées, et l'adjudication définitive tranchée le 28 août 1829; que, conformément à l'art 695, C. P. C., le premier placard fut dénoncé à Chaillot et compagnie, et enregistré en marge de la saisie au bureau de la conservation; qu'à partir de cette époque la saisie ne pouvait être rayée que du consentement des créanciers inscrits et en vertu d'un jugement rendu contre eux conformément à l'art. 696 du même code; que par l'enregistrement de l'acte de dénonciation aux créanciers inscrits, ceux-ci deviennent parties intéressées dans la poursuite; qu'ils sont de véritables co-saisissants; que dès lors le saisissant devient leur agent pour poursuivre dans leur intérêt commun; — Que la maison Chaillot et compagnie, ayant

(1) *V. J. A.* t. 40, p. 295.

gardé le silence après la dénonciation, et ayant laissé l'adjudication définitive s'opérer sans faire valoir la demande en partage par elle formée antérieurement, ne peut aujourd'hui donner suite à une demande à laquelle elle a renoncé; que le partage serait d'ailleurs impossible, puisque les biens adjugés ne pourraient être réintégrés dans la masse pour procéder à un partage nouveau; — Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; Émendant, etc. . . .

Du 21 décembre 1831. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

1^o Faux incident. — Interpellation. — Interlocutoire. — Appel.

2^o Faux incident. — Chose jugée. — Exception.

1^o *Est interlocutoire, et comme tel susceptible d'appel avant le jugement définitif, le jugement qui, avant dire droit, porte que l'une des parties expliquera, dans un délai fixé, si elle entend faire usage d'une pièce arguée de faux.* (1)

2^o *On ne peut être admis à s'inscrire en faux incident contre un acte, lorsque le jugement sur la validité de ce titre est passé en force de chose jugée.* (2)

(Vial C. Odrü). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu, en ce qui touche la fin de non recevoir proposée contre l'appel de Vial, que la question soumise au tribunal était de savoir si François Odrü était recevable à s'inscrire en faux incident contre l'acte de cautionnement de 2,000 fr., sur lequel est intervenue une décision qui a acquis la force de la chose jugée; que le jugement du 26 novembre 1831, dont est appel, en décidant, avant dire droit, sur les conclusions principales des parties, que dans le délai de quinzaine, et ce, avec forclusion, Vial s'expliquerait s'il entendait faire usage de l'acte de cautionnement du 24 décembre 1827, avait préjugé qu'Odrü était recevable à s'inscrire en faux incident civil contre l'acte de cautionnement dont il s'agit; qu'ainsi, cette décision faisait grief à Vial qui soutenait que l'inscription de faux incident n'était pas recevable, et demandait qu'il lui fût permis de continuer ses exécutions; — Attendu, en ce qui concerne l'exception élevée par Vial sur l'inscription de faux incident civil, que les jugement et arrêt qui ont condamné Odrü au paiement de la somme de 2,000 fr., montant de l'acte de cautionnement, ont acquis la force de la chose jugée; que l'on ne peut revenir contre les décisions de cette nature que par la voie de la requête civile, dans les cas déterminés par la loi; que le faux incident, s'il était admis, tendrait à renverser des décisions qui ont acquis la force de la chose jugée; — Attendu, que le faux incident suppose nécessairement l'instance principale relative à la validité de la pièce que l'on veut arguer de faux; qu'ainsi

(1) *V. les observations J. A., t. 15, p. 205; v^o Jugement, 2^{me} partie, n^o 34.*

(2) *V. J. A., t. 13, p. 338, v^o Faux Incident, n^o 13, et la note.*

l'on ne peut admettre un faux incident lorsque l'instance principale est définitivement vidée; que tel est le sens qui résulte de l'art. 214, C. P. C. saine-ment entendu; que, dans l'espèce, les difficultés élevées par l'opposition au commandement fait en vertu de décisions souveraines, ne pouvaient régulièrement s'appliquer qu'à la forme des actes de procédure;

Par ces motifs; — Déclare l'appel de Vial recevable, déclare Odru non recevable à s'inscrire en faux incident civil contre l'acte de cautionnement du 24 décembre 1827, et permet à Vial de continuer ses exécutions.

Du 8 mai 1832. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

1^o Autorisation. — Action civile. — Maire. — Arrêté. — Exécution.

2^o Action. — Maire. — Démolition. — Compétence. — Voirie.

3^o Jugement. — Exception. — Défense au fond.

1^o *Un maire peut, sans autorisation, intenter une action civile touchant la sûreté des rues de sa commune. (Art. 3, tit. 2, loi 24 août 1790.)*

2^o *Un maire peut indistinctement actionner devant le tribunal civil ou le tribunal de police, le propriétaire qui ne démolit pas sa maison, malgré l'ordre de l'autorité administrative.*

3^o *Le défendeur qui, après avoir présenté un moyen d'incompétence, a plaidé après le rejet de ce moyen, ne peut se plaindre de ce qu'il n'a pas été rendu deux jugements séparés, l'un sur ce moyen, l'autre au fond. (Art. 135, 449, 457, C. P. C.)*

(Albarel C. le maire de Carcassonne).

Ainsi jugé sur le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Montpellier rapporté J. A., tom. 40, pag. 80.

ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen, — Considérant que dans l'espèce, la commune de Carcassonne n'agissait pas comme corps moral; qu'il ne s'agissait pas de ses propriétés et de ses intérêts matériels; — que c'est le maire, dans les limites des pouvoirs généraux attachés à cette qualité, qui a introduit l'action; qu'ainsi l'autorisation préalable n'était pas nécessaire; — Sur le second moyen: — Considérant qu'aux termes de la loi de 1791, le maire est spécialement chargé de veiller à la sûreté et à la salubrité publiques; qu'agissant dans cette qualité, des sommations régulières ont été faites à sa requête, au demandeur, et tendantes à la démolition d'une maison qui menaçait ruine; que, faute par le demandeur de se conformer à ces sommations, le maire a pris un arrêté formel prononçant la démolition de la maison; — Considérant que cet arrêté, soumis à M. le préfet, a été approuvé par lui; que le demandeur ne s'est pas pourvu contre cet arrêté; qu'ainsi tout ce qui avait trait à l'autorité administrative se trouvait épuisé; — Considérant que cet arrêté n'ayant pas été attaqué, il était nécessaire d'en obtenir l'exécution; que deux actions se présentaient pour arriver à ce but: l'action publique tendant à réprimer la contravention, et l'action civile; que l'une pouvait être suivie abstraction faite de l'autre; qu'ainsi l'arrêt n'a

ni violé la loi, ni empiété sur l'autorité administrative; — Sur le troisième moyen; — Considérant qu'après avoir prononcé sur la question de compétence, le tribunal a ordonné que les parties plaideraient au fond; — Considérant que le demandeur a présenté ses moyens sur le fond; que le tribunal a prononcé par un jugement séparé; qu'ainsi le vœu de la loi a été rempli. (1)
Du 14 août 1852. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Folle-enchère. — Consignation. — Adjudicataire. — Jugement.

Lorsque, d'après le cahier des charges, l'adjudicataire peut, sur la demande des créanciers inscrits, être contraint de consigner le prix de son adjudication, conformément à l'ordonnance du 3 juillet 1816, la revente sur folle enchère ne doit être exercée contre lui qu'autant que le tribunal a ordonné cette consignation et lors même que les créanciers l'auraient sommé de la faire. (2)

(Lagrange C. Vincent.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le droit de poursuivre la vente sur folle enchère appartient à tous les intéressés; que les intimés ont qualité pour exercer cette poursuite, qu'ils y ont intérêt; — Attendu néanmoins que ce n'est que lorsque l'adjudicataire n'exécute pas les clauses de l'adjudication, qu'il y a lieu de revendre le bien à sa folle enchère; — Attendu que dans le quatrième article du cahier des charges, on lit ce qui suit : *Conformément à l'art. 2, n° 10 de l'ordonnance royale du 3 juillet 1816, l'adjudicataire pourra, sur la demande d'un ou de plusieurs créanciers inscrits, être contraint à verser dans la caisse des consignations le prix de son adjudication;* — Que cette clause, en déclarant que le mode à suivre pour obtenir la consignation du prix, est celui prescrit par l'ordonnance précitée, indique suffisamment que le prix ne sera consigné qu'après que le tribunal l'aura ainsi ordonné; — Que dès lors l'adjudicataire, par cela seul qu'il n'a pas consigné sur la sommation qui lui a été notifiée à l'effet de consigner réellement, n'a pas dû être réputé avoir manqué aux conditions de l'adjudication et subir une procédure de folle enchère : — Emendant, déclare non-recevable, quant à présent, dans leurs poursuites pour revente sur folle enchère, les sieur et dame Vincent; en conséquence, déclare comme non-avenus tous les actes tendant à ladite revente.

Du 4 mai 1852. — 4^e Ch.

(1) En fait il était constant que le tribunal avait prononcé par un seul et même jugement; le second motif donné par la cour de cassation, est le résultat d'une erreur de rédaction.

(2) Ce point était incontestable : l'art 2 de l'ordonnance de 1816, § 10 porte : « sera versé dans la caisse des consignations le prix ou portion de prix d'une adjudication d'immeubles vendus sur saisie-immobilière, que le cahier des charges n'autoriserait pas l'acquéreur à conserver entre ses mains si le tribunal ordonne cette consignation sur la demande de l'un ou de plusieurs créanciers. »

COUR ROYALE DE BOURGES.

Compétence. — Curateur. — Succession. — Séquestre. — Action mixte.

L'action tendante à mettre fin à l'administration d'un curateur à une succession en partie immobilière et à faire nommer un séquestre, peut être intentée devant le tribunal du domicile de ce curateur, ou devant celui de la situation des biens de la succession. (Art. 59, 1002, 993, C. P. C.)

(Brueau C. Bizi). — ARRÊT.

La Cour; considérant que la demande en nomination d'un séquestre n'est pas, comme on le prétend, une action dont l'unique but soit de faire percevoir par un individu choisi, des revenus mobiliers de leur nature; que la nomination d'un séquestre a pour objet d'enlever l'administration de l'immeuble à la personne qui en jouit, de faire faire les visites nécessaires, de faire procéder aux réparations, ce qui dans l'espèce, était d'autant plus nécessaire, que depuis dix ans on n'a pas même fait faire les réparations locatives; qu'aucune partie des terres n'ayant été soignée, tout est aujourd'hui dans un tel état de délabrement, que tous ceux qui ont des droits ne peuvent plus compter sur leur gage; qu'une action qui doit produire un tel effet, c'est-à-dire, agir sur la personne qu'il faut écarter, et changer, en l'améliorant, l'état des immeubles, est essentiellement une action mixte qui a pu être portée ou au domicile du curateur à la succession vacante dont on voulait faire cesser la jouissance, ou au tribunal dans le ressort duquel les biens sont situés; — A mis l'appellation au néant.

Du 5 août 1820. — 2^e Ch.

COUR ROYALE D'AGEN.

Jugement. — Rectification. — Erreur.

Un tribunal ne peut, même du consentement des avoués des parties, suppléer par un second jugement un chef de dispositif qui a omis dans un premier. (1)

(Floirac C. Besse.)

La veuve Besse avait pratiqué une saisie au domicile du sieur Jean Floirac. Jeanne Delrieu, femme de celui-ci, s'y opposa, attendu qu'elle était nulle en la forme et qu'elle frappait des fruits provenant de ses biens paraphernaux et des meubles qu'elle offrait de prouver lui appartenir. 26 juillet 1830, jugement dont le dispositif se borne : 1^o à démettre la femme Floirac de ses moyens de nullité; 2^o à maintenir les fruits dans la saisie, et à ordonner la vente de tous les objets saisis. Silence complet sur les dépens et l'offre de prouver la propriété

(1) V. J. A., t. 41, p. 714, et nos observations.

des meubles. Un an plus tard, le tribunal rend un nouveau jugement déclarant que les avoués ont reconnu qu'à l'audience du 26 juillet 1830, il a été ordonné par le jugement alors prononcé, que la femme Floirac prouverait par témoins son droit à la propriété des meubles meublants, et qu'elle avait été condamnée aux deux tiers des dépens, l'autre tiers réservé. A la suite de cette déclaration venait un dispositif conçu en conséquence. — Appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour; --- Attendu que le jugement du 26 juillet 1830, ne contient aucune disposition sur la demande, formellement exprimée dans les conclusions, tendant à la distraction de la saisie des meubles meublants; que peu importe que les motifs insérés au jugement semblent annoncer qu'il a été délibéré sur ce chef, et qu'il devra y être statué, il n'en est pas moins vrai que le dispositif seul, devant contenir et exprimer la décision, dès qu'il est muet à cet égard, il n'y a ni ne peut y avoir jugement sur ce point de la contestation; d'où suit qu'il y a une véritable omission de prononcer; --- Attendu que le premier juge ayant définitivement statué par le jugement du 26 juillet 1830, il ne pouvait plus rentrer dans ses attributions d'ajouter une disposition quelconque à ce jugement, ou de réparer une omission; qu'au degré supérieur seul appartenait le droit de le corriger ou de le maintenir; que toute décision ultérieure à ce sujet était évidemment sans compétence et sans autorité; que la présence ou le consentement des avoués des parties constituées pour le premier jugement, ne pouvaient régulariser davantage un second jugement, puisque ces avoués étaient eux-mêmes sans pouvoirs, leur mandat ayant pris fin par le jugement définitif du 26 juillet 1831, et tout leur mandat se bornant désormais à l'exécution dudit jugement; d'où suit que le jugement du 26 juillet 1830 doit être annulé pour omission de prononcer, et le jugement du 19 janvier 1831 comme incompétamment rendu, et sans représentation d'aucune des parties; que, dès lors, il n'y a ni ne peut y avoir acquiescement au premier jugement, ni fin de non-recevoir contre l'appel d'aucun de ces jugements.

Du 14 mars 1835. --- 1^{re} Ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Exploit. — Administration. — Chef. — Libellé.

L'assignation donnée par le chef d'une administration, doit, sous peine de nullité, porter qu'elle est signifiée à la requête de cette administration, et à la diligence de ce fonctionnaire. (Art. 61, C. P. C.)

(Caisse d'amortissement C. Vandenguerden.) ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, lorsqu'une réclamation est formée en justice par un corps moral ou une administration quelconque, c'est directement à la requête de ce corps que l'action doit être intentée, à la diligence du fonc-

tionnaire qualifié et délégué pour diriger cette poursuite; — Qu'en effet, si ce fonctionnaire agissait en son nom et était directement en qualité dans le procès, il en résulterait que ce ne serait point contre l'administration elle-même, ou à son profit, que le jugement favorable ou défavorable serait prononcé, irrégularité contraire à toutes les règles de la procédure, et pouvant entraîner des difficultés d'exécution, etc., etc....

Du 7 avril 1852. — 2^e Ch.

NOTA. — L'arrêt de la Cour supérieure de Bruxelles a bien jugé, parce que dans cette espèce, l'exploit ne mentionnait pas *en quelle qualité* agissait l'agent judiciaire de la caisse d'amortissement : mais il ne faudrait pas conclure des termes de cet arrêt, qu'il est indispensable que l'assignation soit donnée à la requête de telle administration, poursuite et diligence de tel fonctionnaire, il suffit que l'exploit soit libellé de manière à ne pas laisser de doute sur la qualité de celui qui agit ou contre lequel l'action est intentée.

COUR DE CASSATION.

1^o Ajournement. — Tribunal de commerce. — Nullité. — Comparution.
2^o Enquête sommaire. — Jugement. — Nullité. — Témoins. — Serment.

1^o *Un tribunal de commerce ne peut, sous le prétexte qu'une assignation serait bien fondée, refuser d'en prononcer la nullité résultant de ce qu'elle n'indique pas le jour où doit comparaître le défendeur.* (Art. 61, C. P. C.)

2^o *Est nul le jugement d'un tribunal de commerce qui statue, d'après les dépositions des témoins entendus dans une enquête sommaire, s'il ne constate pas qu'ils ont prêté serment.* (Art. 262, C. P. C.)

(Jonnart C. Hannotin.) — ARRÊT.

La Cour;—Vu les art. 61 et 262, C. P. C.; — Attendu : 1^o que l'exploit d'ajournement doit, à peine de nullité, contenir l'indication du délai pour comparaître; — Que dans l'espèce, l'exploit d'assignation donné par Hannotin, ne contenait pas cette indication; — Que cependant le tribunal de commerce de Charleville a refusé de prononcer la nullité de ladite assignation, sous le prétexte que la *forme n'empêche pas le fond*; — Attendu, 2^o que les témoins entendus dans l'enquête doivent, avant de déposer, prêter le serment prescrit par la loi, à peine de nullité; — Que dans l'espèce, des témoins ont été entendus par le tribunal de commerce de Charleville, qui a fondé sa décision sur leurs dépositions, sans qu'ils eussent prêté serment; ce qui constitue la violation expresse des art. 61 et 62, C. P. C.; — Par ces motifs, donnant défaut contre Hannotin; — Casse.

Du 15 août 1852. — Ch. civ.

COURS ROYALES DE BORDEAUX ET DE COLMAR.

§ 1. Ordre. — Appel. — Signification. — Indivisibilité.

L'appel d'un jugement d'ordre, interjeté par un créancier qui a été rejeté pour une partie de sa créance, et signifié seulement aux créanciers qui ont contesté la collocation, est valable, du moins à l'égard de ceux-ci, nonobstant la prétendue indivisibilité de l'instance d'ordre. (Art. 763, C. P. C.) (1)

(Moncoigé C. Corbet). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu, sur l'appel d'Edouard Corbet, que quoique cet appel n'ait pas été dirigé contre tous les créanciers colloqués après Edouard Corbet, il serait injuste de déclarer ce dernier déchu du bénéfice de cet appel à l'égard de toutes les parties, sur le motif pris de l'indivisibilité de l'instance d'ordre, lorsqu'aucune disposition formelle ne prononce une pareille déchéance; d'où il résulte que les fins de non-recevoir élevées contre ce même appel doivent être écartées; qu'au fond Edouard Corbet a suffisamment justifié etc.; — Par ces motifs, faisant droit à l'appel incident d'Edouard Corbet, ordonne que sa collocation sera augmentée de... etc.

Du 26 mai 1852. — Cour de Bordeaux.

§ 2. Ordre. — Appel. — Signification. — Créanciers colloqués.

Tout créancier non colloqué dans un ordre, peut appeler du jugement d'ordre contre les créanciers colloqués, sans être tenu d'intimer ceux qui n'ont pas été colloqués. (Art. 763, C. P. C.)

(Schmeiber C. Vonbunck). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'en matière d'ordre, les productions faites par les divers créanciers non utilement colloqués n'établissent aucune solidarité entre eux; que chacun de ces créanciers conserve un intérêt distinct et séparé, et qu'il a la faculté de contester isolément les collocations utiles obtenues par des créanciers antérieurs; — Attendu que, si plusieurs créanciers, non utilement colloqués dans l'état d'ordre, viennent à contredire la collocation des créanciers antérieurs, la contestation qui en est la suite, pas plus que le jugement qui intervient pour rejeter leurs contredits, ne peuvent point changer leur position respective, ni créer entre eux une solidarité qui n'existait pas auparavant: d'où il résulte que chacun d'eux en particulier reste maître d'interjeter appel du jugement contre celui ou ceux des autres créanciers colloqués, au profit desquels il a été rendu, sans qu'il soit nécessaire, pour la régularité de cet appel, d'intimer les créanciers non colloqués qui n'auraient pas jugé à propos d'en demander la

(1) A plus forte raison n'est il pas besoin d'intimer les autres créanciers non colloqués. V. l'arrêt suivant; V. au surplus J. A., t. 42, p. 284, t. 41, p. 418, et t. 40, p. 180, et les notes.

réformation dans leur intérêt particulier : — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée à l'appel de Jean Schmerber, laquelle est déclarée mal fondée, met l'appellation au néant.

Du 14 mai 1832. — Cour de Colmar. — 5^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Mémoire. — Diffamation. — Police correctionnelle.

La partie qui, condamnée en première instance et avant d'appeler de sa condamnation, publie un mémoire injurieux, peut être citée en police correctionnelle, et ne peut exciper de ce que les mémoires produits devant les tribunaux ne donnent pas lieu à une action en diffamation. (Art. 23, Loi 17 mars 1819.) (1)

(Ricard C. Mignot et Deschamps). — ARRÊT.

La Cour : — Attendu que, d'après l'arrêt attaqué, le mémoire incriminé a été publié par Ricard le 19 avril, après le jugement de son procès avec Riquet, rendu le 6 du même mois, et avant l'appel de Ricard, du 1^{er} mai suivant; que dès lors, cette publication eut lieu lorsque le tribunal de première instance n'était plus saisi et que le tribunal d'appel ne l'était pas encore, et par conséquent ne fut pas faite devant un tribunal; que, suivant le même arrêt, Mignot et Deschamps n'étaient point parties au procès de Ricard et de Riquet; — Que dans cette position e'était devant le tribunal correctionnel que Mignot et Deschamps devaient porter leur action en diffamation à raison du mémoire publié par Ricard; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué, loin d'avoir contrevenu à l'art. 25 de la loi du 17 mai 1819, s'y est au contraire exactement conformé; — Rejette, etc., etc.

Du 21 juillet 1852. — Ch. crim.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Avocat. — Avoué. — Défense. — Matière correctionnelle.

On ne peut se faire défendre dans un procès correctionnel que par un avocat ou un avoué.

(C... C. ministère public.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dispositions des lois relatives à l'établissement des écoles de droit et aux attributions des avocats, et notamment de l'art. 24 de la loi du 22 vendémiaire an 12, ainsi que du dernier paragraphe de l'art. 10 du décret impérial du 14 décembre 1810, que les avocats et les avoués, ceux-ci dans certains cas, ont seuls le droit de plaider devant les tribunaux civils et les cours; que cette interprétation

(1) Jugé de même pour les injures proférées à l'audience du tribunal civil après les plaidoiries, et pendant le délibéré des jugés. Arrêt de la Ch. crim. 19 novembre 1829. Aff. *Mestivier*.

est celle du législateur lui-même, puisqu'il le suppose dans l'art. 295 du C. C., en laissant au président des cours d'assises, le pouvoir d'accorder, par exception, la faculté de plaider à un parent ou à un ami de l'accusé, exception qu'il était inutile d'établir si la règle générale n'était pas obstative à l'exercice de la faculté dont il s'agit; — Attendu que l'exception confirme la règle pour les cas non exceptés; — Par ces motifs, ouï M. l'avocat-général Lauwens, et de son avis, déclare qu'il n'y a pas lieu d'accorder la demande du prévenu. »

Du 16 juin 1852.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt semble trop absolu. Sans doute le prévenu n'a pas le droit d'exiger que sa défense soit présentée par un parent ou un ami; mais on ne voit pas pourquoi, avec l'autorisation du tribunal, il ne pourrait pas en être ainsi. La Cour supérieure de Bruxelles paraît croire que le privilège des avocats et des avoués ne reçoit exception que dans le cas prévu par l'art. 295, C. I. C.; mais elle n'avait pas présente sans doute la disposition de l'art. 86, C. P. C. — Au surplus, l'art. 295, C. I. C., en France du moins, a toujours été entendu en ce sens, qu'il s'appliquait aux affaires correctionnelles comme aux affaires de grand criminel. — Dans ces derniers temps nous avons vu des femmes mêmes solliciter sans l'obtenir il est vrai, la permission de présenter la défense d'un accusé ou d'un prévenu; mais souvent cette permission a été donnée à des individus étrangers au barreau, dans des affaires correctionnelles. — Du moment que l'autorisation du magistrat est nécessaire, cette faculté est sans inconvénient.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o Exécution provisoire. — Jugement par défaut. — Opposition.

2^o Tribunal de commerce. — Jugement. — Exécution provisoire. — Sursis.

1^o *Le jugement qui reçoit, pour la forme seulement, l'opposition formée contre un jugement par défaut exécutoire nonobstant appel, ordonne-t-il virtuellement cette exécution provisoire?*

2^o *Une cour royale ne peut ordonner un sursis à l'exécution du jugement émané d'un tribunal de commerce, lors même qu'on attaquerait le titre sur lequel ce jugement est fondé.* (Art 647, C. Comm.)

(Nonlabade C. Nègre.)

1^{er} août 1831 jugement par défaut du tribunal de commerce exécutoire, nonobstant appel et sans caution, au profit du sieur Nègre contre le sieur Nonlabade. Sur l'opposition de celui-ci, il intervint le 13 juin 1832 un second jugement qui le reçut opposant pour la forme et ordonna que le jugement par défaut serait exécuté selon sa forme et teneur. Nègre fit des

poursuites en vertu de ces deux jugements. Nonlabade appela de l'un et de l'autre. Devant la Cour il demanda un sursis à leur exécution provisoire, 1^o parce que le second, en confirmant le premier, n'avait prononcé cette confirmation qu'au fond et non par rapport à l'exécution provisoire, qui ne peut avoir lieu si elle n'est formellement ordonnée; 2^o parce que le titre en vertu duquel ces deux jugements avaient été rendus était formellement attaqué.

Le 10 juillet 1832, arrêt de la Cour de Bordeaux (4^e Ch.), ainsi conçu.

« La Cour; — Attendu que le jugement du 1^{er} août rendu contre Nonlabade et qui a été déclaré être par défaut, ordonne qu'il sera exécuté provisoirement nonobstant l'appel et sans bail de caution; — Attendu que le jugement du 13 juin dernier rendu sur l'opposition de Nonlabade a reçu ce dernier opposant pour la forme seulement envers le jugement du 1^{er} août 1831;

« Attendu que ce dispositif du second jugement comprend nécessairement l'admission de l'exécution provisoire que le premier jugement a ordonnée.

« Attendu que la prohibition portée sur l'art. 647, C. Comm., est générale et absolue, qu'elle s'applique à tous les cas, par conséquent à celui où le titre est attaqué.

« Déboute Nonlabade de sa demande en sursis à l'exécution des jugements des 1^{er} août 1831 et 13 juin 1832. »

Il paraît qu'après le refus de sursis prononcé par cet arrêt, le sieur Nègre recommença des poursuites contre Nonlabade qui en demanda la nullité, en se fondant sur ce qu'il avait appelé du jugement du 13 juin qui avait rejeté son opposition à celui du 1^{er} août 1831; que ni l'un ni l'autre de ces jugements ne pouvait être exécuté; celui de juin 1832, parce qu'il n'ordonnait point son exécution provisoire d'une manière formelle; celui de 1831, parce qu'il était frappé d'opposition; qu'à la vérité, cette opposition avait été rejetée par le jugement de 1832, mais que l'appel de celui-ci remettait en question et le point de savoir s'il devait être réformé, et le point de savoir si l'opposition à celui de 1831 était fondée: d'où la conséquence que l'appel du jugement de 1832 avait suspendu toutes poursuites, même en exécution du jugement de 1831. 30 juillet 1832, jugement qui accueille ces conclusions. Appel.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le jugement de condamnations du 1^{er} août 1831 était par défaut, et que Nonlabade y a formé opposition; — Attendu que l'opposition a été reconnue régulière dans la forme; que son effet était de remettre en question ce qui avait été jugé par ledit jugement, et de suspendre la décision du tribunal: d'où il suit que l'opposition subsistant, ce juge-

ment ne pouvait être exécuté ; — Attendu que par son jugement du 13 juin 1832, le tribunal a reçu Nonlabade opposant pour la forme, et ordonné que son jugement précédent serait exécuté suivant sa forme et teneur ; mais qu'il n'a pas ordonné l'exécution de ce jugement, nonobstant l'appel et sans bail de caution ; — Attendu que Nonlabade a fait appel de ce second jugement ; que son appel a pour objet de faire décider que son opposition devait être admise, et que le tribunal aurait mal jugé, 1° en le condamnant au paiement de la somme de 10840 fr. 47 c. ; 2° en ordonnant que le jugement du 1^{er} août serait exécuté nonobstant appel et sans caution ; — Attendu que l'appel est suspensif du jugement du 13 juin 1832, que par conséquent il laisse à l'opposition de Nonlabade l'effet qu'elle avait auparavant ; — Attendu que, pour qu'il en fût autrement, il faudrait que le jugement du 13 juin 1832, fût *exécutoire* nonobstant l'appel ; mais qu'il ne contient point cette disposition ; qu'il porte à la vérité que le jugement précédent serait exécuté suivant sa forme et teneur, c'est-à-dire nonobstant l'appel et sans bail de caution, mais que cette disposition se réfère au jugement du 1^{er} août 1831, et ne fait que le confirmer ; mais qu'elle n'ordonne pas l'exécution provisoire et nonobstant l'appel sans bail de caution du dernier jugement, dans le chef qui a reçu Nonlabade opposant pour la forme, et que l'appel de ce chef en suspend l'effet et *rend à l'opposition toute sa force* ; qu'il en résulte que Nègre ne pouvait exécuter le premier jugement, parce qu'il était attaqué par l'opposition encore subsistante, ni le second au mépris de l'appel qui en était interjeté, puisque celui-ci ne portait pas qu'il serait *exécutoire* nonobstant l'appel ; — Par ces motifs, met au néant l'appel interjeté par Nègre père, du jugement rendu par le tribunal civil de Bordeaux le 30 juillet dernier ; ordonne que ce jugement sera exécuté selon sa forme et teneur et au vu de la minute du présent arrêt.

Du 20 août 1832. — 1^{ère} Ch.

OBSERVATIONS.

Nous sommes obligé d'avouer que le second des deux arrêts que nous venons de rapporter est en contradiction avec le premier. Ce premier arrêt décidait formellement que le jugement du 31 août 1832 qui déboutant de l'opposition pratiquée contre le jugement par défaut exécutoire par provision, avait reçu cette opposition seulement pour la forme et réitérait virtuellement l'ordre d'exécuter de la sorte ce jugement par défaut. Une fois cela décidé par la Cour royale, pouvait-on raisonnablement dire que le second jugement qui confirmait le premier dans le chef prononçant l'exécution provisoire, n'était pas lui-même exécutoire par provision ? Pouvait-on dire que l'appel qu'on en avait interjeté arrêtait et son exécution et l'exécution provisoire du premier, exécution provisoire irrévocablement jugée par les juges d'appel ? Nous ne concevons guère comment la Cour de Bordeaux a pu accueillir une pareille doctrine ; peut-être expliquera-t-on la contradiction qu'on remarque entre ces deux arrêts, par la circonstance qu'ils n'émanent pas de la même chambre.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

Enregistrement. — Adjudication. — Frais.

Lorsque le cahier des charges d'une adjudication en justice porte que les frais seront payés en déduction du prix, et que le prix est inférieur aux frais, est-ce sur ce prix que le droit de mutation doit être assis et perçu?

Une saisie immobilière a été faite : la mise à prix des biens saisis a été fixée à 140 fr., somme pour laquelle le poursuivant a été déclaré adjudicataire. D'après la déclaration de l'avoué de ce poursuivant, les frais de poursuite se sont élevés à 800 fr. — Si la règle générale établie par l'art. 15, n° 6, de la loi du 22 frimaire an 7, avait pu être suivie, ces frais considérés comme charge, auraient été ajoutés au prix, et on aurait perçu le droit d'enregistrement sur le tout. — Mais la quatrième clause du cahier des charges porte que « l'adjudicataire paiera à l'avoué du poursuivant, dans la huitaine, au plus tard, sur simple mémoire, en déduction de son prix d'adjudication, tous les frais de poursuites, ainsi que ceux des incidents qui pourront s'élever pendant icelle. » — Malgré cette clause, on a pensé que, si ces termes excluaient l'addition des frais au prix, le droit devait au moins être assis sur ces frais, parce que, selon l'art. 715, C. P. C., le jugement d'adjudication ne peut être délivré à l'adjudicataire qu'en rapportant par lui au greffier quittance des frais ordinaires de poursuites. — Si, de cette disposition et de l'art. 1593, C. C., qui met les frais d'actes et autres accessoires à la vente, à la charge de l'acheteur, on peut conclure que, de droit commun, l'adjudicataire sur saisie immobilière est tenu des frais faits pour parvenir à l'adjudication, cette conclusion ne saurait s'appliquer au cas où, par une clause expresse du contrat, il est stipulé que les frais seront payés en déduction du prix, ou, en d'autres termes, que le prix est la seule chose que l'adjudicataire ait à payer. — Dans ce cas, les frais font partie du prix, et ne forment point une charge qui puisse y être ajoutée. — Par la même raison, et nonobstant l'art. 715, C. P. C., dont l'exécution n'a rien de commun avec la perception à faire sur le jugement d'adjudication, l'unique obligation de l'adjudicataire est de payer le prix. — S'il en est autrement dans l'espèce actuelle, c'est que la qualité de poursuivant et celle d'adjudicataire sont réunies dans la même personne, et que l'avoué que cette personne a chargé de poursuivre, qui est devenu son mandataire, doit être désintéressé par elle de tous les frais qu'il a faits en vertu de son mandat. — Mais si l'adjudication avait été faite à un tiers, cet avoué n'aurait action contre ce tiers, en vertu du cahier des charges, que jusqu'à concurrence de 140 fr. — C'était donc sur 140 fr. et non sur 800 fr. que le droit aurait dû être perçu.

Solution du 25 mai 1850.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

Serment. --- Refus. --- Demande réconventionnelle.

Le tribunal saisi de la demande en paiement de salaires in-

tentée par le mandataire d'une société contre un des associés, peut, si ce dernier forme une demande réconventionnelle fondée sur des fautes du premier auquel il défère le serment, refuser d'obtempérer à la délation de ce serment. (Art. 1358, 1360, C. C.) (1)

(Bonneau-L'Étang. C. Gautheron.)

Le sieur Gautheron, liquidateur d'une société, intente une action en paiement de salaire contre Bonneau L'étang l'un des intéressés. Celui-ci conclut au rejet de la demande, et réclame réconventionnellement des dommages-intérêts pour le préjudice causé dans sa gestion. Il soutient, à l'appui de cette demande réconventionnelle divers faits sur lesquels il défère le serment décisoire à son adversaire. Jugement du tribunal de Nevers qui adjuge au demandeur ses conclusions et qui rejette la demande réconventionnelle attendu que si le mandataire est garant de sa gestion, cette garantie ne peut s'appliquer qu'à des abus ou des fautes clairement établis; que le sieur Bonneau ne fait que des allégations à cet égard, et que dès lors il n'y a lieu de s'y arrêter; que le serment décisoire qu'il lui défère, ne serait admissible qu'autant qu'il se référerait à l'objet précis de la demande, c'est-à-dire que le sieur Gautheron aurait été payé de ses salaires, ou qu'il aurait promis de n'en pas exiger; mais que nul mandataire ne peut être astreint à offrir un pur serment, qu'il n'a pas commis une action reprehensible, puisque, dans ce cas, ce serait intéresser son honneur et l'exposer au parjure. Pourvoi pour violation des art. 1348 et 1360, C. C.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le serment décisoire, déféré par le sieur Bonneau-L'étang au sieur Gautheron, ne se rapporte en rien à la demande principale, et qu'en refusant ce serment, l'arrêt attaqué n'a point violé les articles invoqués; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 février 1832. — Ch. req.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Notaires. — Minutes. — Faillis. — Syndics.

Les syndics d'un notaire tombé en faillite, n'ont pas le droit de traiter avec un autre notaire du canton pour lui remettre les minutes du failli.

(1) V. J. A., t. 21, p. 214, v^o Serment, n. 24.

Le sieur J. notaire, étant tombé en faillite, les scellés furent apposés sur ses minutes. et une ordonnance du président du Tribunal de Nivelles, chargea provisoirement M^e Brulé, notaire, des minutes du failli. M^e Bayer fut nommé en remplacement de J. ; mais nonobstant cette nomination les syndics traitèrent de la remise des minutes avec le notaire Jottrand à qui i's cédèrent en même temps les recouvrements à faire, à raison des actes dont les honoraires et déboursés étaient encore dus. Celui-ci les réclama à M^e Brulé, à qui elles étaient confiées ; mais Brulé se refusa à s'en dessaisir à moins d'une ordonnance du président. Jottrand se pourvut par-devant ce magistrat qui rejetta sa demande. Alors il assigna Brulé devant le tribunal de Nivelles, et le 12 novembre 1828, il fut déclaré non recevable par jugement ainsi conçu : «— Attendu que Jottrand fonde sa demande sur une cession ou transmission que lui auraient consentie les syndics de la faillite J... des minutes et répertoires dont il s'agit au procès ; que les syndics ne sont que les gérants et administrateurs des biens du failli, au profit de la masse des créanciers ; que les minutes et répertoires d'un notaire ne sont pas des biens de ce notaire comme tel, et encore moins comme homme privé en état de faillite ; qu'il n'a aucun droit de propriété sur ses minutes et répertoires ; que ces objets sont au contraire, une propriété dont le notaire, selon le texte précis de l'art. 1^{er} de la loi du 25 ventose an 11, et d'après la nature même des choses, n'est que le gardien ou dépositaire public sous la qualification de fonctionnaire public ; qu'il suit de là, que la transmission et remise d'une semblable propriété, est exclusivement, en règle générale, du domaine de la loi et de l'autorité publique ; qu'il s'en suit ultérieurement que la masse faillie et ses gérants syndics, n'ont jamais pu disposer desdites minute et répertoire, à moins que la loi n'ait en leur faveur distrait quelque portion du droit fondamental et général qu'elle se réserve nécessairement pour la transmission de cette propriété, et qu'elle exerce par l'autorité publique ; or les syndics sont à cet égard dépourvus de toute concession et faculté légale, aucune loi ne leur attribuant, dans aucun cas, la transmission des minutes et répertoires du notaire failli ; qu'en effet, vainement ils invoqueraient et vainement le demandeur invoque les dispositions de la section 4 de la loi du 25 ventose an 11, sur le notariat, puisque cette section, par les simples modifications qu'elle comporte, n'a fait que confirmer davantage ce principe général et fondamental, consacré par l'art. 14, titre 5 de la loi du 29 septembre 1791 ; que c'est à la loi seule ou à l'autorité chargée de l'exécuter, qu'appartient le droit de transmettre le dépôt public dont il s'agit ; que les art. 54 et suivants de cette section, ne reconnaissent aucun droit de propriété au notaire sur ses minutes et répertoires ; mais que la loi laisse, seulement dans les cas y prévus pour la remise des minutes, une certaine faculté au titulaire ou à ses héritiers, faculté qui doit être estreinte au notaire même remplacé ou à ses héritiers, parce que la loi les dénomme seuls, et que d'ailleurs cette restriction est dans les principes et l'esprit de la loi ; qu'en effet cette faculté est non un droit proprement dit, car, s'il en était ainsi, ce droit une fois acquis ne pourrait lui être enlevé par une loi postérieure, mais elle est une sorte de délégation de la loi ou de la puissance publique, à qui seule le droit de transmettre le

dépôt appartient, d'où il faut conclure que cette faculté doit se borner au sens strict de la loi, et que les syndics n'étant ni le titulaire démissionné, ni ses héritiers, ne sauraient, par analogie, se ranger sous cette dernière qualification pour user d'une faculté de cette nature, non plus que ne le pourraient les créanciers dans le cas où le titulaire démissionné, mais non failli, refuserait d'exercer cette faculté; qu'il est sensible que le système du demandeur contrarierait au reste, ou mettrait plus ou moins en péril cette sage précaution, qui dans l'économie de l'art. 23 de la loi de ventose, assure le secret du contenu de ces dépôts, et que si elle n'a pas trouvé d'inconvénient à l'égard du titulaire et de ses héritiers, que le législateur favorise ici *solutionis causâ*, ces mêmes motifs ne militaient pas pour étendre cette faculté, soit aux créanciers, soit aux syndics, ou à tout autre ayant-cause du titulaire remplacé; que l'art. 59 ne saurait étayer les prétentions du demandeur, car le droit à des honoraires dus à un bénéfice éventuel sur des expéditions (supposé gratuitement que ce bénéfice puisse être exigé hors les cas prévus par les art. 54, 55 et 56.), est un objet d'intérêt privé; tandis que la faculté de transmettre les minutes et répertoires, est au contraire, comme il vient d'être démontré, une délégation légale et spéciale de la puissance publique, aussi distincte de la créance des honoraires et du bénéfice des expéditions, que le dépôt public qui est l'objet de cette faculté; qu'on peut envisager comme bien du failli, comme étant dans la masse faillie, cette créance des honoraires dus et d'un bénéfice à déterminer pour les expéditions; qu'on peut aussi concevoir l'intervention des syndics et de leur cessionnaire pour l'exercice de cette créance, d'après le mode de l'art. 59, si ce mode est obligatoire hors des cas des art. 54, 55 et 56, ou enfin pour faire valoir et régler cette créance par les voies ordinaires et de droit commun, comme toute autre créance du failli, sans que de là il résulte nécessairement la conséquence que cette intervention des syndics soit admise pour l'exercice du droit, ou de la faculté de transmettre le dépôt public des minutes et répertoires; que surabondamment il résulte des pièces du procès, produites par le demandeur même, qu'il a été rendu par le président du tribunal de Nivelles, une ordonnance sous la date du 18 mai 1828, par laquelle ce magistrat, sur les conclusions conformes du ministère public, décide qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la demande du sieur Jottrand, relativement à la réclamation des minutes et répertoires dont s'agit; que cette ordonnance ayant été rendue sur une requête du demandeur, motivée entre autres sur ce que le notaire Brulé, dépositaire, ne croyait pas devoir se dessaisir de ces minutes, a donc été portée pour vider une contestation née, et par conséquent cette ordonnance est une ordonnance de juridiction, dont jusqu'à la réformation, ledit Brulé peut se prévaloir pour conserver le dépôt dont s'agit, réformation qui n'est pas demandée *in terminis*, et qui d'ailleurs n'appartient pas au tribunal. » — Appel de Jottrand.

ARRÊT.

La Cour; — Déterminée par les motifs repris, tant au jugement qu'à l'ordonnance dont appel, le ministère public entendu en son avis conforme dans la première cause, et comme partie dans la deuxième; — Met l'appellation au néant; etc.

Du 25 mars 1829; — 5^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Arbitrage. — Arbitre. — Tiers.

L'individu chargé de décider une contestation après avoir consulté une tierce personne, ne peut être considéré que comme expert, mais non comme arbitre.

(Purge C. le conseil d'administration du 3^e régiment de Lanciers.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'arbitre, aux termes du Cod. de proc., est celui qui a reçu des parties le droit de juger une contestation née ou à naître; — Attendu que le droit de juger ne saurait exister dans toute son indépendance, alors que la personne que l'on prétend avoir été nommée arbitre est dans l'obligation de consulter un tiers avant de rendre sa décision; — Attendu que la clause litigieuse ne désigne pas par son nom, mais seulement par sa qualité, le sous-intendant militaire, ce qui porte à croire que les parties n'ont pas voulu créer un tribunal arbitral, mais bien plutôt exiger, en cas de contestation, l'avis d'un fonctionnaire afin d'éviter un procès; — Attendu que la clause dont argumente le sieur Porge impose au sous-intendant l'obligation, en cas de litige, d'en référer à l'intendant militaire; d'où suit que le premier n'avait pas été constitué arbitre, c'est-à-dire juge des difficultés qui pourraient s'élever entre le conseil d'administration et le sieur Porge, puisqu'encore une fois le droit de juger suppose une indépendance absolue de la part de celui qui est appelé à l'exercer; — Attendu que ces réflexions démontrent que le sous-intendant militaire était seulement tenu de donner son avis, ce qu'il a réellement fait de l'avis même du sieur Porge; — Attendu que ce préalable rempli, il ne s'agissait plus que d'obtenir une condamnation contre le sieur Porge, et qu'on ne pouvait atteindre ce but qu'en s'adressant aux tribunaux; — Par ces motifs, déclare avoir été bien et compétemment jugé; ordonne que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 9 janvier 1852.

COUR DE CASSATION.

1^o Jugement. — Compétence. — Cause. — Maintien.

2^o Cassation. — Jugement. — Incompétence. — Appel.

3^e Contrainte par corps. — Négociant. — Billet à ordre. — Cause.

1^o *Le juge statue suffisamment sur la compétence en déclarant retenir la cause à lui soumise. (Art. 170, C. P. C.)*

2^o *Ce n'est qu'après avoir parcouru le deuxième degré de juridiction qu'on peut se pourvoir en cassation d'un jugement pour incompétence, quoique rendu sur une somme inférieure à mille francs.*

3^o *Le billet à ordre souscrit même par un négociant ne peut donner lieu à la contrainte par corps qu'autant qu'il énonce*

que la valeur en a été fournie en argent ou en marchandises.
(Art. 1, tit. 2, l. 15 germ. an 6; 188., C. Comm.) (1)

(Paret. C. Comte.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur *les conclusions contraires de M. Joubert avocat-général.*
— Sur le moyen tiré de l'incompétence du tribunal de Commerce : Attendu que, d'après l'art. 425. C. P. C., un tribunal incompétent, à raison de la matière, doit renvoyer les parties, encore que le déclinatoire n'ait pas été proposé; qu'un juge statue sur sa compétence par cela seul qu'il retient une cause qu'il aurait dû renvoyer d'office, s'il n'avait pas été compétent, et que, suivant l'art. 425, les dispositions explicites ou implicites sur la compétence, peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel, d'où il résulte que la voie de l'appel sur ce chef était ouverte au demandeur, et qu'il n'aurait pu se pourvoir en cassation qu'après avoir épuisé le second degré de juridiction; — Par ces motifs déclare le pourvoi non recevable quant au chef relatif à l'incompétence prétendue.

Sur le moyen relatif à la contrainte par corps;—Vu l'art. 1^{er}, tit. 2 de la loi du 15 germinal an 6 et l'art. 186. C. Comm.;—Attendu que de la combinaison de ces deux articles, il résulte que la contrainte par corps ne peut être appliquée pour des billets à ordre que, lorsque la valeur des billets a été fournie en argent ou en marchandises; que le billet dont il s'agit n'énonce par la nature de la valeur fournie, et qu'en prononçant une condamnation par corps pour un engagement que la loi ne répute pas commercial, le tribunal de commerce de Lyon a violé les articles ci-dessus cités;—Par ces motifs casse.

Du 28 novembre 1851. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BOURGÈS.

1^o Conciliation. — Exception. — Opposition.

2^o Assignation. — Bref délai. — Démission. — Opposition.

Le défendeur qui fait opposition au jugement par défaut rendu contre lui, ne peut, après avoir conclu au fond, exciper de ce que le demandeur ne l'a pas cité en conciliation. (Art. 48, 173, C. P. C.) (2).

La voie seule de l'opposition est ouverte contre l'ordonnance d'un président qui permet d'assigner le défendeur à bref délai. (Art. 72, C. P. C.) (3).

(Chaulon C. Scilliers.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que l'appelante fait résulter l'irrégularité de la

(1) V. J. A., t. 8, p. 618, v^o *Contrainte par corps*, n. 138.

(2) V. J. A., t. 41, p. 363, et la note.

(3) V. J. A., l'opinion de M. Boncenne, que nous n'avons pas partagée, et t. 39, p. 325 et 326, et *suprà* p. 483

demande, de ce que l'assignation a été donnée à bref délai, quoiqu'elle ne requérât pas célérité, et de ce qu'elle n'a pas été précédée de la tentative de conciliation; mais qu'aux termes de droit, toute nullité d'acte de procédure est couverte par la défense au fond, et que l'appelaote en formant opposition au jugement par défaut obtenu contre elle le 2 mars 1851, a demandé la nullité de la demande par des moyens du fond, sans s'expliquer sur les vices de forme; qu'elle s'est dès lors rendue non recevable à proposer son exception de nullité; qu'au surplus elle n'a pas formé opposition à l'ordonnance du juge, qui permettait d'assigner à bref délai; — Considérant sur la seconde question, etc.; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la nullité proposée, etc.

20 décembre 1851. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE LYON.

Saisie immobilière. — Adjudication. — Avoué. — Traité.

Est valable le contrat par lequel l'avoué qui demeure adjudicataire en son nom personnel d'un immeuble saisi, s'engage à remettre ce bien au saisi sous des conditions arrêtées entre eux. (Art. 713, C. P. C.) (1)

(Biesse C. Grindon). — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que les avoués près les tribunaux de première instance peuvent se rendre adjudicataires en leur propre et privé nom des biens dont l'expropriation forcée est poursuivie devant le tribunal, pourvu qu'ils soient étrangers à la poursuite; que l'art. 713 du Code de procédure, qui leur interdit de se rendre adjudicataires pour le saisi, n'a d'autre but que d'empêcher ce dernier, dont l'insolvabilité est démontrée par la poursuite même dont il est l'objet, de se perpétuer indéfiniment dans la propriété des biens expropriés, et de rendre ainsi illusoire l'action des créanciers; que tel étant l'esprit qui a présidé à la rédaction de l'art. précité, rien ne s'oppose à ce qu'un avoué fasse avec lui tels arrangements qu'il juge convenable pour arracher ce dernier à la ruine totale qui le menace, puisqu'à l'égard des tiers il reste toujours le seul obligé et le seul responsable; que loin qu'une semblable action soit réprochée par les lois et les bonnes mœurs, elle est au contraire digne d'éloges et louable; que dans la cause, il résulte de la correspondance émanée de la main de Grindon lui-même, qu'il n'a acheté les biens de Biesse, son beau frère, que pour sauver à celui-ci quelques débris dans le naufrage de sa fortune; que toute la conduite de Grindon jusqu'à sa mort dénote son intention bienfaisante; qu'il a en effet revendu une partie des biens pour se rembourser de son prix, mais qu'il a laissé jouir paisiblement Biesse du surplus, conformément à ses promesses; qu'il n'y a donc plus qu'à établir le compte que se doivent respectivement les parties; que la veuve Grindon, tutrice

(1) Voy., par analogie, un arrêt de Colmar qui déclare l'art. 713, C. P. C., inapplicable au cas où un tiers s'engage à acquérir des biens expropriés pour les faire rentrer dans la possession du saisi; J. A., t. 50, p. 559. — Nous approuvons complètement la doctrine des Cours de Colmar et de Lyon.

de ses enfants mineurs, a dû, armée du titre qui constituait son mari adjudicataire des biens de Biesse, pour mettre sa responsabilité de tutrice à couvert, diriger une action contre le détenteur apparent des biens, et que les frais de l'instance doivent être à la charge de celui dans l'intérêt duquel l'opération a été faite;

Par ces motifs, met l'appellation et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge Biesse des condamnations contre lui prononcées, au principal; ordonne que le compte que se doivent respectivement les parties sera dressé devant Me....., notaire à, que la cour commet à cet effet, et que pour Biesse remboursant au mineur Grindon toutes les sommes dont il sera reconnu reliquataire en capital, intérêts et frais, il est purement et simplement renvoyé de la demande en déguerpissement; condamne Biesse en tous les dépens de cause principale, d'appel et demande, ordonne la restitution de l'amende.

Du 7 mars 1832.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Enregistrement. — Avoué. — Purge. — Vente. — Extrait.

L'extrait d'un acte de vente immobilière certifié par un avoué et notifié pour purger les hypothèques, est exempt de l'enregistrement. (Art. 40, L. 22 frim. an 7.)

C'est ce qu'avait jugé le tribunal de Joigny le 31 août 1832 par le motif suivant: « Considérant que l'art. 40 de la loi du 22 frimaire an 7 ne s'applique point à l'extrait dont il s'agit; qu'il est la copie abrégée d'un acte authentique revêtu de la formalité de l'enregistrement, et qu'ainsi il n'y avait lieu de percevoir de droit d'enregistrement sur ledit extrait. » — La régie a délibéré si elle se pourvoirait en cassation contre ce jugement; mais elle s'est déterminée à y acquiescer d'après les motifs de l'arrêt de Cassation rapporté, J. A., t. 43, p. 755.

Délibération du 22 février 1833.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-immobilière. — Placards. — Marché.

Les placards annonçant la vente d'un bien saisi immobilièrement, peuvent, quand il n'existe pas de marché dans la commune où ce bien est situé, être affichés dans des marchés à proximité, quoique n'étant pas les plus voisins, s'il en résulte une plus grande publicité de la saisie. (Art. 634, C. P. C.) (1)

(Lafaye-Malavard C. Bachet.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, si à raison de l'absence de marchés dans le

Voy. dans le même sens, arrêt de Douai du 3 janvier 1825, J. A., t. 28, p. 5; mais voy. aussi les observations, p. 7 et arrêt de Toulouse, t. 50, p. 276 et la note, t. 55; p. 97; on peut consulter encore notre COMMENTAIRE DU TARIF, t. 2, p. 178, n° 48.

communes de Saint-Mayne et de Grun, où sont situés les biens saisis, le placard annonçant la vente devait être affiché aux deux marchés les plus voisins, il est constant que cette formalité a été remplie en partie par l'affiche faite au marché de la commune de Vergt, l'un des plus voisins de la situation des immeubles ; — Qu'à la vérité cette affiche n'a pas eu également lieu dans la commune de Bauregard, limitrophe de celle de Mayne et de Grun, mais qu'il y a été suppléé pour le plus grand avantage du saisi, par l'apposition du placard dont il s'agit aux marchés des communes un peu plus éloignées, et qui, tenus régulièrement dans des localités plus importantes, et où se rend habituellement et à jour fixe, un plus grand concours d'individus, donnaient par cela même à la vente une publicité qu'elle n'aurait pu obtenir par la rigoureuse observation du texte de la loi, dont les magistrats doivent toujours rechercher l'esprit, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes ; que l'intérêt est la mesure des actions, et que c'est dans l'intérêt même du saisi qu'il a été procédé ; — Par ces motifs.

Du 15 février 1835.

COUR ROYALE D'AGEN.

Saisie-immobilière. — Commandement. — Indivision. — Héritiers.

Un co-héritier ne peut former opposition au commandement à lui fait de payer une dette de la succession et tendant à saisie immobilière, en se fondant sur ce que les biens de cette succession n'ont pas encore été partagés. (Art. 2205, C. C.) (1)

(Amouroux C. Brossin.)

Ainsi l'avait jugé le tribunal de Cahors dans les termes de la notice. Appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, par la saisie seule, sont atteints les immeubles sur lesquels le créancier poursuit le paiement de sa créance ; que le commandement n'est autre chose qu'une demande de paiement faite à la personne ou au domicile du débiteur ; qu'aux termes des art. 673 et 674, C. P. C., le commandement doit précéder la saisie, et porter l'énonciation que, faute par le débiteur de s'acquitter, il y sera contraint par la saisie de ses biens ; qu'il s'ensuit que, loin de se confondre avec la saisie, le commandement en est essentiellement distinct et séparé ; — Attendu, dès lors, qu'Eutrope Amouroux était évidemment sans intérêt et sans qualité pour faire opposition au commandement dont s'agit au procès ; — Par ces motifs démet de l'appel.

Du 8 février 1835. — 2^e Ch.

(1) Le principe sur lequel est fondé cet arrêt a été reconnu plusieurs fois. Voy. J. A., t. 37, p. 91.

COUR ROYALE D'AIX.

1^o Saisie immobilière. — Adjudication préparatoire. — Signification.

2^o Saisie immobilière. — Matrice. — Étendue. — Biens saisis.

1^o Une adjudication définitive n'est pas nulle, quoiqu'elle n'ait pas été précédée de la signification du jugement d'adjudication préparatoire. (Art. 147, C. P. C.) (1)

2^o Une pièce de terre, même incorporée à un immeuble, n'est point valablement comprise dans la saisie de cet immeuble, si elle n'a pas été portée dans l'extrait de la matrice du rôle des contributions contenu dans le procès-verbal de saisie. (Art. 675, C. P. C.)

(Christin. C. Blancard.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le seul grief d'appel, cotté contre le jugement d'adjudication définitive, pour faire prononcer la nullité de cette adjudication, est tiré de ce que l'adjudication préparatoire qui l'avait précédée, n'avait pas été préalablement signifiée ; que cette signification n'est requise par aucune disposition de la loi ; que l'adjudication préparatoire, considérée comme acte de la procédure en expropriation forcée, n'est régie que par la loi spéciale à cette procédure, le tit. 12, du 5^e livre de la 1^{re} partie du code de procédure civile, qui, loin d'exiger par aucune de ses dispositions que cette adjudication soit signifiée, prescrit seulement, en son art. 704, qu'il en soit fait mention sur les nouveaux placards affichés pour annoncer l'adjudication définitive, et par son art. 705, avec annonce dans le journal à ce destiné ; que considérée comme jugement, et soumise comme telle aux formalités prescrites par les dispositions générales de l'art. 147 du Code précité, l'adjudication préparatoire ne serait réellement soumise à la formalité de la double signification exigée par cet article, que si elle devait être ramenée à exécution, ce qui n'a lieu que lorsque, n'intervenant pas d'enchérisseur, l'adjudicataire provisoire devient adjudicataire définitif ; mais qu'alors l'adjudication préparatoire est convertie en adjudication définitive, et que ce n'est qu'alors aussi que sa signification devient nécessaire ; qu'il suit de ces principes que le défaut de signification de la simple adjudication ne saurait annuler l'adjudication définitive, et que par conséquent, l'appel émis par les époux Christin est mal fondé ; — Sur l'appel émis par Blancard et les frères Barbier envers le jugement du 19 janvier 1851 ; — Attendu qu'à l'égard d'un procès-verbal de saisie, on ne peut pas, comme à l'égard d'un contrat, rechercher, pour en faire application, l'intention des parties ; qu'il est le seul fait de l'huissier ; que ce n'est donc que le fait matériel de cet officier ministériel qui est à considérer ; que, dans l'espèce, le procès-verbal porte que la propriété saisie était celle qui était, lors, portée sur la matrice des rôles des contributions foncières de la commune du Broc, à l'article des héritiers de Benoît Escotier, et au n^o 101

(1) V. arrêt conforme de la même Cour qui, comme presque toutes les Cours royales, est en opposition avec la Cour suprême, *suprà*, p. 197.

de la section D. — Attendu que , bien que la petite partie de terre, que feu Benoit Escofier avait acquise de Boniface Raphaélis, eût été, à cette époque et depuis plusieurs années, incorporée avec ladite propriété saisie, de manière à ne faire qu'un seul tout avec elle, étant comprise dans les mêmes confronts, on ne peut dire cependant que cette partie de terre ait été comprise dans ledit art. 101 de la matrice des rôles, auquel seul l'huissier s'est rapporté et a restreint la saisie; que l'on ne pourrait admettre le contraire, sans admettre, contre toutes les règles d'interprétation des actes, que l'huissier avait procédé nullement en saisissant cette partie de terre, puisque sa saisie n'aurait pu être valable à cet égard, qu'en insérant dans son procès-verbal, le n° 103 de la même section D, de ladite matrice des rôles, quoiqu'étant encore, cet article, sur la cote de Boniface Raphaélis, et en énonçant qu'elle en faisait encore partie, pour ledit Benoit Escofier ne s'en être pas encore fait charger; que dès lors il y a lieu de confirmer la disposition du jugement dont est appel, qui a accueilli la demande en revendication de ladite partie de terre, etc., etc.

Du 5 juillet 1852. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o Saisie immobilière. — Saisi. — Appel. — Adjudication. — Indication de jour.

2^o Arrêt. — Signification. — Domicile. — Adjudication. — Changement.

3^o Saisie immobilière. — Adjudication. — Retard. — Délai.

4^o Saisie immobilière. — Adjudication. — Changement. — Créancier poursuivant. — Requête.

5^o Saisie immobilière. — Saisie. — Appel. — Retard. — Dommages-intérêts.

1^o *Un saisi peut appeler du jugement par lequel le créancier qui poursuit l'expropriation de ses immeubles, a obtenu, sur requête non signifiée, le changement du jour indiqué pour l'adjudication.*

2^o *L'arrêt qui change le jour indiqué pour une adjudication sur expropriation forcée, peut être exécuté, quoiqu'il n'ait point été signifié à l'avoué qui a occupé en première instance pour la partie saisie, s'il a été signifié à sa personne.* (Art. 147, C. P. C.)

3^o *Quand l'adjudication d'immeubles saisis n'a pu avoir lieu à cause de retards survenus dans la procédure de saisie, il n'est pas nécessaire, en fixant un nouveau jour, d'observer le délai de deux mois prescrit par la loi.* (Art. 706, 735, C. P. C.; art. 1^{er}, décret 2 févr. 1809.) (1)

4^o *Le créancier poursuivant une saisie immobilière, peut,*

(1) *V. J. A.*, t. 20, p. 512, v^o *Saisie immobilière*, n^o 586, et t. 57, p. 228.

sur simple requête et sans appeler le saisi, faire fixer un nouveau délai pour l'adjudication définitive.

5° *Un saisi ne peut être condamné à des dommages-intérêts, par cela seul qu'il a appelé du jugement qui change le jour de l'adjudication de ses biens. (Art. 1382, C. C.)*

(Durcau C. Noiret) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que Durcau n'a point été appelé pour voir rendre le jugement du 9 janvier 1853; que ce jugement n'a point donné défaut contre lui, que dès lors il n'est pas dans la nécessité d'y former opposition, et qu'il a pu l'attaquer par la voie de l'appel; — Attendu que l'arrêt de la Cour, avant d'être exécuté, a été signifié à l'avoué qui occupait pour Durcau devant la Cour, et qu'il a été ainsi satisfait à ce qui est prescrit par l'art. 147 du Code de procédure. --- Qu'il était inutile d'en faire une signification à l'avoué constitué par Durcau en première instance, puisque la signification avait été faite à Durcau lui-même, dont son avoué n'était que le mandataire; --- Attendu que par le jugement du tribunal de Blaye, du 20 janvier 1851, confirmé par l'arrêt de la Cour du 2 mai suivant, l'adjudication définitive avait été fixée conformément à l'art. 706, C. P. C., et de telle sorte que Durcau pût proposer ses moyens de défense dans les délais prescrits par l'art. 705 du même Code et le décret du 2 février 1811; que si les incidents élevés par Durcau ont empêché de procéder à l'adjudication définitive au jour indiqué, il ne peut pas dire qu'il a été privé des délais qui lui étaient accordés par la loi; qu'il ne peut pas se plaindre davantage de ce qu'il n'aurait pas eu quarante jours depuis la signification du jugement du 9 janvier dernier, jusqu'au 28 février suivant, jour fixé pour l'adjudication définitive, et que par là, il serait privé de la faculté de se défendre; qu'il résulte seulement de cette circonstance, que le chevalier de Noiret n'aurait pas pu se prévaloir contre lui du délai fixé par le décret précité; --- Attendu que la procédure jusqu'au jugement d'adjudication préparatoire, et sa signification inclusivement, ayant été reconnue régulière et valable, la fixation d'un nouveau délai était l'exécution nécessaire du jugement; qu'il n'était pas utile de faire fixer ce délai contradictoirement et qu'une simple fixation d'audience a pu être demandée et ordonnée sur requête; --- Attendu qu'en faisant cet appel, Durcau a usé d'une faculté qui lui était accordée par la loi, et que l'exercice de cette faculté ne peut être un motif pour le faire condamner à des dommages et intérêts: sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par de Moiret contre l'appel, non plus qu'à sa demande en dommages-intérêts, met au néant l'appel interjeté par Durcau, du jugement rendu par le tribunal civil de Blaye.

Du 27 mars 1855. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° Saisie immobilière. — Matrice. — Extrait. — Procès-verbal.

2° Matrice. — Remplacement. — Extrait. — Rôle.

3° Matrice. — Ancienneté. — Dispense.

4° Saisie immobilière. — Matrice. — Extrait. — Refus. — Maire. — Collusion. — Nullité.

5° Saisie immobilière. — Nullité. — Indivisibilité.

6° Défense. — Injure. — Mémoire anonyme. — Suppression.

1° *Le procès-verbal d'une saisie immobilière doit, à peine de nullité, contenir un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour la totalité des articles saisis.* (Art. 675, 717, C. P. C.) (1)

2° *L'extrait de la matrice des contributions à insérer dans le procès-verbal d'une saisie immobilière, ne peut être remplacé par un extrait du rôle annuel des contributions, que dans le cas où il n'existe pas de matrice.* (ibid.) (2)

3° *Un huissier ne peut se dispenser d'insérer dans le procès-verbal d'une saisie immobilière, un extrait de la matrice des contributions, quelle que soit son ancienneté.* (Art. 675, C. P. C.)

4° *Le défaut d'insertion d'un extrait de la matrice des contributions dans un procès-verbal de saisie immobilière, entraîne la nullité de la saisie, quoique provenant du refus fait par le maire de délivrer cet extrait au saisissant, à moins que celui-ci ne prouve qu'il y a eu collusion entre cet administrateur et le saisi.* (Art. 675, 717, C. P. C.) (3)

5° *Une saisie immobilière est nulle pour le tout, s'il y a impossibilité de diviser les biens saisis, sans préjudice pour le débiteur.* (4)

6° *Une partie peut obtenir la suppression d'un écrit injurieux produit contre elle dans une instance, quoiqu'il ne soit signé ni de l'avocat ni de l'avoué de son adversaire.* (Art. 23, L. 17, mai 1819.) (5)

(Sureau. C. Landrau.) — ARRÊT.

La Cour;—Attendu que l'art. 675, C. P. C., exige que le procès-verbal de saisie, contienne l'extrait de la matrice du rôle des contributions foncières pour tous les articles saisis;—Attendu que si cet extrait pouvait être remplacé par celui du rôle annuel des contributions, ce n'est que dans le

(1) Voy. J. A., t. 20, p. 460, v° *Saisie immobilière*, n. 512.

(2) Voy. J. A., t. 44, p. 58, et t. 29, p. 225, v° *Saisie immobilière*, n° 22.

(3) V. Ibid.

(4) Il y a divergence pour le cas où les biens saisis sont divisibles. F. J. A., t. 20, p. 545, v° *Saisie immobilière*, n. 625.

(5) F. J. A., t. 59, p. 82.

cas où il n'existerait pas de matrice du rôle. — Attendu qu'il est prouvé au procès, et qu'il est certifié par les maires de Salles-Lavalette et de Palluaud, qu'il existait une matrice de rôle dans chacune de ces deux communes; qu'à la vérité il est allégué par l'intimé que ces matrices étaient anciennes, et que le maire et l'adjoint de la commune de Palluaud auraient refusé de délivrer l'extrait qui leur aurait été demandé par l'huissier chargé de la poursuite de saisie immobilière; — Attendu, sous le premier rapport, que l'ancienneté de la matrice du rôle n'était pas un motif pour que l'huissier se dispensât d'insérer l'extrait pour les biens situés dans la commune de Salles-Lavalette; — Attendu, sous le second rapport, que les formalités relatives à la saisie immobilière sont de rigueur, et qu'elles ont été sur-tout établies en faveur du débiteur menacé d'expropriation; que celui-ci n'est ni garant ni responsable des difficultés que ces formalités rencontrent dans leur exécution. — Que si le maire et l'adjoint de la commune de Palluaud, ont manqué à leur devoir, en refusant à un officier ministériel l'extrait qu'ils étaient tenus de lui délivrer, celui-ci, ou son commettant, devait se pourvoir devant l'autorité supérieure, pour les contraindre à obtempérer à la demande qui leur a été faite. — Qu'il n'y aurait lieu d'opposer ce refus au débiteur, qu'autant qu'il aurait coopéré, et que ce refus serait le résultat d'une collusion à laquelle il aurait participé, et que cela n'est pas prouvé dans le procès actuel; — Que le procès-verbal de saisie immobilière se trouve aussi frappé de nullité, pour les objets saisis dans la commune de Palluaud, comme pour les fonds situés dans la commune de Salles-Lavalette. — Attendu d'ailleurs, qu'une grande partie des fonds situés dans la commune de Salles-Lavalette, consistent en vignes, et que les bâtiments d'exploitation, tels que les celliers, les cuiviers et la brasserie, sont au contraire situés dans la commune de Palluaud, de sorte qu'il est impossible de diviser ses biens saisis, sans diminuer considérablement leur valeur, et porter au débiteur un dommage irréparable; — Que dans une telle situation, le créancier doit subir la conséquence de l'irrégularité de la procédure; — Attendu que Surcau a distribué aux magistrats de la cour, un mémoire imprimé (1), et que ce mémoire qui a servi en partie de fondement à la défense, doit être considéré comme pièce de la procédure; que Landreau est par conséquent recevable à en demander la suppression à la Cour; — Attendu qu'il est fondé, puisque les deux premières pages de ce mémoire contiennent des imputations injurieuses contre lui; — Emendant, annule la saisie immobilière, faite au préjudice des époux Surcau, à la requête de Landreau; supprime les deux premières pages du mémoire imprimé, distribué par Surcau.

Du 27 mars 1855. — 1^{re} Ch.

(1) Ce mémoire était signé de la partie seulement, et n'a point été signifié, mais seulement distribué aux magistrats.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

ministère public. — Avocat. — Remplacement.

2° Saisie immobilière. — Nullité. — Divisibilité.

° Saisie immobilière. — Appel incident. — Acquiescement.

4° Saisie immobilière. — Placard. — Marché. — Commune.

1° *Les officiers du ministère public peuvent, en cas d'empêchement, être remplacés par des avocats.* (Art. 25 du 14 déc. 1810.) (1)

2° *La nullité d'une saisie immobilière relativement à une partie des objets saisis ne peut vicier la saisie en son entier.* (Art. 675, C. P. C.) (2)

3° *Le créancier dont la saisie immobilière a été annulée pour partie, peut appeler incidemment, après avoir exécuté le jugement prononçant cette nullité, en requérant l'adjudication des portions d'immeubles par rapport auxquels la saisie a été maintenue.* (Art. 443, C. P. C.)

4° *Lorsque les biens saisis sont situés dans une section de commune, l'apposition des placards de leur vente doit être faite seulement au principal marché de la ville dans laquelle est située la mairie.* (Art. 684, C. P. C.)

(Barascud C. Villaret.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu, en ce qui concerne le moyen de nullité contre le jugement du 24 août, que les avocats étant appelés à remplacer les juges, en cas d'absence ou d'empêchement des suppléants, peuvent, par la même raison, remplacer les officiers du ministère public, en leur absence et en l'absence des juges et des juges suppléants; — Que l'art. 53 du décret du 14 décembre 1810 est formel à cet égard; — Attendu que, dans l'espèce, il y avait nécessité d'appeler un avocat au parquet; — Attendu, au fond, que le créancier hypothécaire a un droit réel sur chacun des immeubles de son débiteur; qu'il lui est libre d'exercer ce droit sur tel ou tel de ces immeubles; — Qu'ainsi, en supposant que la saisie soit nulle pour les objets situés dans le territoire de Bedos et Peyralbe, et dans celui de Bournac, cette nullité ne saurait vicier la saisie dans son entier; — En ce qui touche l'appel incident; — Attendu qu'il est de principe que l'acquiescement résultant d'un jugement de la part de l'une des parties est conditionnel et subordonné au cas que la partie adverse n'appellera pas elle-même de ce jugement; mais que si cette dernière en appelle, celle qui a exécuté le jugement rentre dans tous ses droits, d'après l'art. 453, C. P. C.; qu'ainsi, quoique Barascud ait exécuté le jugement du 24 août, en requérant l'adjudication préparatoire des objets à l'égard desquels la saisie avait été maintenue, il n'est pas moins recevable dans son appel incident, puisque le sieur Du-

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 41, p. 456, et la note.

(2) Voy. l'état de la jurisprudence sur cette question controversée, J. A., t. 59, p. 201, et la note.

rand Villaret en a relevé lui-même appel; — Attendu, au fond, qu'il résulte des diverses lois sur la constitution des communes, et, notamment, des art. 1 et 9 de la loi sur l'organisation municipale, du 21 mars 1831, que chaque commune a une maire, un conseil municipal, de sorte que l'on doit entendre par commune la généralité des habitants et des lieux réunis sous une mairie ou un municipalité; — Attendu, en fait, que les habitants des sections de Bedos, de Peyralbe, de Bournac sont administrés par le maire de Saint-Afrique, et qu'aux dernières élections, ils ont concouru, avec les habitants de Saint-Afrique, à la nomination des conseillers municipaux de la commune de Saint-Afrique, et que, de plus, il est constant que les registres de l'état civil et les archives des habitants de Bedos, de Peyralbe et de Bournac, sont déposés à la mairie de Saint-Afrique; — Qu'ainsi, Bedos, Peyralbe et Bournac sont des sections de la commune de Saint-Afrique, et ne forment pas des communes distinctes et séparées; — Attendu, dès lors, qu'il a suffi d'apposer l'extrait prescrit par l'art. 684, n° 3, C. P. C., à Saint-Afrique, qui est la commune où sont situés les biens et où se tient le principal marché, et que la saisie doit par suite être maintenue pour tous les immeubles compris dans le territoire de Bedos, Peyralbe et Bournac; — Par ces motifs, a démis et démet Durand Villaret de son appel, et disant droit à l'appel incident de Barascud, maintient la saisie immobilière dont s'agit, pour tous les objets compris dans le territoire de Bedos et Peyralbe, comme pour tous les autres.

Du 14 janvier 1855.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Usage. — Droit. — Forêt.

L'action en reconnaissance de droits d'usage dans une forêt doit être portée au tribunal dans l'arrondissement duquel cette forêt est située, quel que soit le domicile du défendeur.
(Art. 59, C. P. C.; 218, C. F.)

(Préfet de l'Aude C. Rivals.) — ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art 656, C. C., § 218, C. F.; et l'art. 9 titre de l'ordonnance de 1669; Considérant que, si d'après l'article précité de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, maintenu par l'art. 218, C. F., la compétence en matière d'usage se règle par la situation de la forêt; que d'après le texte positif de cette loi, l'action intentée par le défendeur, qui avait pour objet d'être maintenu dans la jouissance de ses droits prétendus d'affouage, et de prendre annuellement dans la forêt de Boucheville, arrondissement de Limoux, certaine quantité de bois, était une action réelle et en maintien de l'usage, et en cette qualité, devait être portée devant le tribunal de Limoux, dans l'arrondissement duquel est située cette forêt; qu'en décidant, au contraire, que la cause avait pu être portée compétemment devant le tribunal de Carcassonne, l'arrêt attaqué a violé les articles des lois précitées; — Par ces motifs, donne défaut contre les défendants, et pour le profit; — Casse, etc.

Du 29 avril 1855. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1 Jugement. — Signification. — Domicile. — Voisin. — Maire.

2^o Jugement. — Signification. — Copie. — Parquet. — Compétence.

1^o *U. jugement doit être signifié au domicile de la partie condamnée indiqué aux qualités, et si on ne trouve personne à ce domicile, la copie doit être remise à un voisin ou au maire, mais non au procureur du roi, comme au cas où la partie n'aurait pas de domicile connu. (Art. 68, 69, C. P. C.)*

2^o *La signification d'un jugement faite à une partie qui n'a pas de résidence connue en France, doit être donnée au procureur du roi près le tribunal qui a rendu ce jugement, et non au procureur du roi attaché à un autre tribunal. (Art. 69, C. P. C.)*

(D'Arincourt C. Cazeaux.)

La demoiselle Cazeaux obtint au tribunal de Bordeaux contre le baron d'Arincourt un jugement, d'après les qualités duquel celui-ci demeurait à Paris. Elle voulut l'exécuter, et l'huissier qu'elle chargea à cet effet, le signifia dans les termes suivants. « Au domicile indiqué en l'hôtel de M. d'Arincourt en parlant à la portière dudit hôtel ainsi déclarée, laquelle m'a déclaré que M. le baron d'Arincourt ne demeurait pas dans cet hôtel; qu'elle avait ouï dire qu'il y avait demeuré il y a long-temps, mais que quoiqu'elle fût portière dudit hôtel depuis trois ans, elle ne l'avait pas connu et ignorait totalement le lieu de son domicile ou de sa résidence; et sommée de signer a refusé; vu cette déclaration, et attendu que notwithstanding les recherches que j'ai faites, il m'a été impossible de découvrir le lieu, soit du domicile, soit de la résidence actuelle dudit baron d'Arincourt, j'ai, conformément à la loi, affiché copie tant du jugement ci-après dénoncé que du présent exploit à la principale porte de la première chambre du tribunal de première instance de la Seine sise au Palais de Justice, et remis une seconde et semblable copie à M. le procureur du roi près ledit tribunal, en son parquet, requérant visa. »

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que Marie-Adélaïde Cazeaux, pour faire déclarer non recevable l'appel du baron d'Arincourt, comme étant interjeté hors du délai de 3 mois, prétend se prévaloir de la signification par elle faite le 5 novembre 1852; — Attendu que cette signification a été faite par affiche à la principale porte de la chambre du tribunal civil de la Seine et par copie remise à M. le Procureur du roi près ce même tribunal; — Attendu que le baron d'Arincourt, dans ce jugement du 11 juillet 1852, est qualifié demeurant à Paris en son hôtel rue du Bocher, no 28; que la fille Cazeaux n'a

pu le considérer comme n'ayant aucun domicile connu en France et lui appliquer le § 8 de l'art. 69, C. P. C.; et qu'alors même que cet article eût été applicable, elle ne se serait pas conformée à ce qu'il prescrit, puisque sa signification aurait dû être faite par affiche à la porte du tribunal civil de Bordeaux et par copie remise à M. le Procureur du roi près le même tribunal; — Attendu qu'elle ne s'est pas non plus conformée aux dispositions de l'art. 68 du même Code; que par conséquent la signification qu'elle a faite est nulle et non avenue et n'a pu faire courir le délai de l'appel. Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Marie Adélaïde Gazeaux, de laquelle elle est déboutée, ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 28 mars 1855. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Contrainte par corps. — Gendarme. --- Recors.

Des gendarmes peuvent assister comme recors l'huissier qui exécute un jugement civil prononçant la contrainte par corps.
(Art. 783, C. P. C.) (1)

(Baudin C. Moriette.) — ARRÊT.

La Cour; --- Attendu que si, lorsqu'il s'agit de priver un citoyen de sa liberté, les tribunaux doivent exiger, de la part du créancier qui a recours à cette voie rigoureuse d'exécution, l'exact et littéral accomplissement des formalités prescrites par la loi, il ne peut non plus leur appartenir d'ajouter à son texte et de créer des nullités qu'elle n'a pas prononcées; — Attendu que l'huissier Peyraulet, était assisté de deux recors, conformément à l'art. 783, C. P. C., lorsqu'il a procédé à la capture de Nicolas Baudin; que la qualité de gendarmes qui appartient aux deux particuliers ne saurait avoir l'effet d'annuler le procès-verbal d'emprisonnement, parce que les gendarmes ne sont pas exclus du droit de figurer comme témoins instrumentaires dans les actes et d'attester l'existence d'un fait ou d'une convention, lorsqu'ils réunissent d'ailleurs les conditions générales exigées par la loi et notamment par l'art. 585 du Code précité, au titre des saisies exécutions; --- Attendu que les procès-verbaux des huissiers font foi de leur contenu jusqu'à inscription de faux; que celui dont il s'agit établit que les deux gendarmes ont été appelés uniquement pour prêter leur assistance comme recors au témoin, et non en qualité d'agents de la force publique dont aucune circonstance particulière ne requerrait l'intervention; --- Attendu que le titre en vertu duquel il a été procédé à l'emprisonnement de Nicolas Baudin, est un jugement du tribunal de commerce de la Seine, qui le condamne par corps à payer à l'intimé la somme de 16,000 fr.; --- Met l'appel au néant.

Du 2 avril 1855. --- 2^e Ch.

(1) Voy. deux arrêts conformes, J. A., t. 53, p. 271, et t. 8, p. 625.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Compétence. — Faillite. — Syndic. — Effet de commerce.

Le négociant qui souscrit des billets dans l'intérêt d'une faillite dont il est syndic et avec l'autorisation de la masse des créanciers, doit, à défaut de paiement, être actionné non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil. (Art. 631, 638, C. Comm.)

(Roussille C. Baudens.)

Les sieurs Purpan, Lafue d'Auzas, propriétaires et Roussille avaient été nommés syndics de la faillite Carol. Ils tirèrent deux traites ainsi conçues. « Muret 21 février 1852. — Bon pour 5000 fr. — Dans six mois à compter de ce jour, payez par cette première de change, à notre ordre, la somme de 5000 fr. valeur en nous-mêmes, laquelle somme nous empruntons sur notre responsabilité personnelle et solidaire, dans l'intérêt de la masse des créanciers de Joseph Carol, que nous représentons en vertu de la délibération et autorisation desdits créanciers dans l'assemblée du 1^{er} courant etc., que passerez sans autre avis de *Purpan, Lafue d'Auzas et Roussille* signés. — Sur nous-mêmes à notre domicile chez M. Dupan à Toulouse. » Au dos. « Payez à l'ordre de MM. Baudens et Dupeau, valeur reçue comptant. Toulouse, le 7 mars 1852. — *Lafue d'Auzas, Purpan et Roussille*, signés. »

A défaut de paiement à l'échéance, les sieurs Baudens et Dupeau, tiers porteurs, assignèrent les syndics devant le tribunal de commerce dont ceux-ci déclinerent la juridiction, et qui se déclara compétent par le jugement suivant : nous croyons devoir rapporter cette décision. « Considérant qu'aux termes de l'art. 110, C. Com., les effets dont les sieurs Baudens et Dupeau sont porteurs, ne renferment pas le change de place en place, et qu'aux termes de l'art. 112, devant être considérés comme simples promesses, il est incontestable qu'ils renferment toutes les énonciations des billets à ordre, puisqu'aux termes de l'art. 128, ils sont datés, énoncent la somme à payer, le nom de celui à qui elle doit être payée, l'époque à laquelle le paiement est effectué, et la valeur légalement exprimée ;

Considérant, dès lors, qu'aux termes de l'art. 637, lorsque les lettres de change et billets à ordre qui auraient été déclarés simples promesses, aux termes de l'art. 112, porteront en même temps des signatures d'individus négociants et d'individus non négociants, le tribunal de commerce en connaîtra, mais qu'il ne pourra prononcer la contrainte par corps contre les individus non négociants ;

Considérant, que, dans l'espèce, les titres dont les sieurs Baudens et Dupeau sont porteurs, sont de véritables billets à ordre, solidairement et personnellement dus par les signataires, dont un est négociant ;

Considérant que, si un négociant ne peut être attaqué devant un tribunal de commerce, pour les obligations par lui contractées en dehors de son commerce, et ce, aux termes du 1^{er} § de l'art. 638, aux termes du 2^e §, de ce même article, toute obligation contractée par un négociant est censée pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'est pas énoncée ;

Considérant que, dans l'espèce, l'emprunt a été fait personnellement par Purpan, Lafue d'Auzas, propriétaires, et Rousille, négociant, valeur en eux-mêmes; que les souscripteurs, en exprimant dans les titres, que c'était pour la masse des créanciers Carol, et en vertu de l'autorisation de cette masse, qu'ils empruntaient, ont constaté une deuxième cause inconnue, étrangère, et sans intérêt pour les sieurs Baudens et Dupeau, qui n'ont pas voulu prêter à des mandataires, mais à des emprunteurs, empruntant solidairement et personnellement, valeur en eux-mêmes;

Considérant que dans le titre, et au nombre des souscripteurs, figure un négociant, le sieur Roussille, qui a personnellement et solidairement emprunté valeur en lui-même; que, dès lors, la présomption légale est qu'il a emprunté pour son commerce;

Considérant qu'il est constant, en fait, que ledit Roussille, l'un des souscripteurs des effets représentés, est, dans l'espèce, un véritable agent d'affaires; que l'emprunt par lui fait ne l'a été que pour continuer une agence que, depuis très longs années, il a entreprise, avec prime à concurrence des rentrées qu'il opérera; que si, dans cette circonstance, il a demandé l'autorisation d'emprunter, cette autorisation ne détruit pas sa qualité d'agent, puisque c'est personnellement et solidairement qu'il a emprunté; et que l'autorisation d'emprunt qui lui est donnée ne constate qu'un fait celui d'une avance de fonds pour continuer son agence, et prouver que l'emprunt qu'il a fait, il l'a fait avec l'assentiment et l'autorisation de la masse. »

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que la juridiction commerciale étant exceptionnelle, ne peut être légalement saisie, qu'autant que, par la nature des obligations dont on poursuit l'exécution devant elle ou la qualité des parties, la compétence est fixée ou déterminée par la loi; — Attendu qu'en fait, les obligations dont le paiement est réclamé par les intimés, ne constituent aucun fait justiciable des tribunaux de commerce; et que, d'un autre côté, les souscripteurs de ces obligations, quelle que soit la qualité de l'un d'eux, ne les ont pas consenties pour des opérations commerciales; que dès lors le tribunal de commerce était sans pouvoir et qualité pour connaître des difficultés qui s'élevaient sur l'exécution de ces obligations; d'où il suit qu'il y a lieu d'annuler le jugement attaqué devant la Cour; — Attendu que... la demande au fond est régulièrement et suffisamment instruite; d'où il suit qu'en évoquant, la Cour doit y prononcer définitivement; — Attendu, au fond, que les diverses exceptions proposées par les appelants, reposent sur ce fait, que les appelants auraient, d'après les susdits billets, deux créanciers solidaires, savoir: le sieur Baudens et le sieur Dupeau, mais que ce fait est inexact, puisqu'il n'existe, dans l'espèce, qu'un seul créancier, c'est-à-dire, la raison sociale Baudens et Dupeau, et que, dès lors, leurs exceptions sont ou non justifiées, ou non fondées en droit; d'où il suit, qu'elles ne sont pas de nature à empêcher l'exécution des obligations par eux souscrites: — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, annule, comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce de Toulouse, du 7 décembre 1852; évoquant et statuant au fond,

condamne le sieur Lafue d'Auzas, Purpan et Roussille, solidairement à payer..... à la raison sociale, Baudens et Dupeau, la somme de 3,000 fr.

Du 15 janvier 1855. — 1^{re} Ch. civ.

OBSERVATIONS.

En se déclarant compétent dans cette cause, le tribunal de commerce s'est principalement fondé sur une circonstance de fait qu'il est facile de remarquer dans le dernier de ses motifs, et qui paraît ne pas avoir été reconnue par la Cour royale. Par là s'explique en grande partie la divergence entre la décision de première instance et celle sur l'appel. Cependant il y a dans ces deux décisions deux principes de droit bien contraires. Le tribunal a déclaré qu'en s'engageant solidairement et personnellement à payer des billets qu'ils souscrivaient pour compte de la faillite Carol, les syndics s'étaient exposés à la juridiction commerciale, parce que l'un d'eux était négociant, et que cette obligation était présumée contractée pour son commerce. La Cour royale a mieux jugé selon nous. Elle a reconnu qu'une fois établi que ces billets portaient qu'ils étaient souscrits pour la faillite, ils constituaient, de la part des syndics, des actes essentiellement civils; et que la garantie, résultant de leur signature et de la solidarité par eux exprimée, avaient la même nature que l'obligation principale. C'est l'application du principe incontestable que le cautionnement est l'accessoire de la dette cautionnée. Les tiers, en prenant ces billets, avaient pu vérifier qu'ils étaient simplement cautionnés par les tireurs et qu'ils ne constituaient, de la part de ceux-ci, que des obligations tout-à-fait étrangères à leur propre commerce, et dont le paiement ne pouvait être demandé que devant le tribunal civil, parce que ce n'étaient pas des lettres de change, mais de simples billets à ordre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Exécution provisoire. --- Jugement par défaut. --- Débouté.

Le tribunal qui n'a pas ordonné l'exécution provisoire d'un jugement par défaut en le prononçant, ne peut l'ordonner dans le nouveau jugement par lequel il déboute de l'opposition formée au premier. (Art. 135, C. P. C.) (1)

(Gallenon C. Rongier.) — ARRÊT.

La Cour; --- Attendu que l'art 136, C. P. C., dispose que si les juges ont omis de prononcer l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par

(1) Voy. sur cette question controversée, J. A., t. 41, p. 421, et t. 12, p. 637, v^o *Exécution provisoire*, no 38.

un second jugement; --- Attendu que Gallenon avait été condamné à payer à Cornette la somme de 1950 fr. en vertu du jugement par défaut du 24 août 1830, *qui ne prononce pas l'exécution provisoire*; à ce que l'opposition du jugement a été déclarée mal venue par un second jugement du 26 avril 1831, pour n'avoir été signifiée qu'à l'avoué de Cornette, tandis que d'autres parties en cause se trouvaient représentées par quatre avoués sans la personne desquels le débat sur l'opposition ne pourrait être utilement ouvert; — Attendu qu'un semblable moyen, par lequel l'opposition susdite a été écartée, est étranger au fond de la contestation; que le premier tribunal n'en a réellement pas connu lors du jugement du 26 avril 1831, ainsi que le prouve le dispositif conçu dans les termes rappelés plus haut; que ce dernier jugement n'ayant rien statué sur le mérite du jugement du 24 août en ce qui touche le fond, s'étant borné à adopter une exception qui en rendait superflu l'examen, il n'a pu ordonner que ledit jugement du 24 août serait provisoirement exécuté; que le chef relatif à l'exécution provisoire était nécessairement subordonné et accessoire; qu'il n'y aurait eu lieu de s'en occuper qu'autant qu'on aurait été conduit à apprécier le fond même de la condamnation à laquelle devait s'appliquer l'exécution provisoire; que le jugement du 24 août ne comportait aucune addition; qu'il devait rester tel qu'il avait été rendu; — Attendu qu'aucun des actes qui ont été faits en vertu d'une exécution provisoire illégalement attribuée aux jugements dont il s'agit, ne peut subsister; — Ayant égard à la demande formée par Gallenon, en ce qui touche l'exécution provisoire ordonnée par le jugement du 26 avril 1831, fait inhibition et défense à Rougier d'exécuter provisoirement tant ledit jugement que celui du 24 août 1830. — Casse et annule les commandement, saisie et tous autres actes d'exécution dirigés contre Gallenon, en vertu desdits jugements.

Du 30 avril 1835.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ressort. — Demande collective. — Héritiers.

Le jugement rendu sur une demande, excédant mille francs, mais formée collectivement par plusieurs cohéritiers, dont les droits de chacun ne devaient pas s'élever à la somme de mille francs, est susceptible d'appel de la part de chacun d'eux.
(Art. 453, C. P. C.) (1)

(Carbonnet C. Teulier.) — ARRÊT.

La Cour;—Attendu, sur le rejet de l'appel, que les intimés ont fondé leur demande sur un titre qu'ils ont considéré comme indivisible; qu'ils ont également intenté leur action sans nulle division, et que le montant dudit titre excédant le montant du taux du dernier ressort, l'appel qui a été in-

(1) V. dans le même sens J. A., t. 44, p. 205, et la note. — V. l'arrêt suivant.

terjeté de la décision des premiers juges, est recevable dans la forme : — Par ces motifs, etc.

Du 2 avril 1833.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ressort. --- Demande collective. --- Héritiers. --- Divisibilité.

Le jugement rendu sur une demande contre plusieurs cohéritiers, en paiement d'une somme supérieure à mille francs, mais pour laquelle chacun d'eux n'est tenu que pour une portion inférieure, n'est pas susceptible d'appel. (Art. 453, C. P. C.) (1)

(Syndics Carol C. héritiers Romestin.) — ARRÊT

La Cour; — Attendu que l'action intentée par les syndics des créanciers de feu Joseph Carol, contre le sieur Romestin, est purement personnelle, et qu'aux termes de l'art. 875, C. C., les héritiers ne sont personnellement tenus des dettes et charges, que pour leur part et portion virile; — Attendu, en fait, que, les sieurs Romestin ont été assignés devant le tribunal de commerce, en leur qualité d'héritiers de feu Romestin père, dont la succession est ouverte et partagée depuis long-temps; — Attendu que la demande de la somme de 1,224 fr., formée contre eux à ce titre, étant essentiellement divisible, ne pouvait être que la moitié pour chacun d'eux, c'est-à-dire bien au-dessous de 1,000 fr., et qu'il n'a pas dépendu des demandeurs de dénaturer la demande en assignant collectivement les défendeurs en paiement de la somme totale, et de se soustraire ainsi au dernier ressort attribué par la loi au tribunal de commerce; — Attendu qu'aux termes de l'art. 453, C. P. C., ne sont pas recevables les appels des jugements sur des matières dont la connaissance appartenait, en dernier ressort, aux premiers juges, quoiqu'ils les aient qualifiés en premier ressort, et qu'il y a lieu de faire, dans l'espèce actuelle, l'application de cet article; — Par ces motifs, a déclaré et déclare non-recevable, l'appel interjeté par les syndics des créanciers Carol.

Du 18 mars 1833. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Défaut. — Profit joint. — Opposition. — Débouté. — Jugement définitif.

Le jugement qui adjuge le profit d'un défaut joint à la cause n'est pas susceptible d'opposition par celle des parties qui avait comparu à l'époque de ce premier jugement. (Art. 153, C. P. C.) (2)

(1) Contraire à l'arrêt de l'espèce précédente. — V. dans le même sens. J. A., t. 40, p. 10, et la note.

(2) La jurisprudence est maintenant fixée en ce sens. Voy. J. A., t. 38, p. 113.

(Grézy C. Rigallaud.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le jugement du 7 mai 1832, rendu contre Adelaïde de Pothier de Dommeroy, veuve Grézy, faute de plaider et de conclure, avait été précédé d'un autre jugement, à la date du 13 mars, qui, en donnant défaut contre plusieurs parties défaillantes, avait joint le profit du défaut au fond; — Que, d'après les termes généraux de l'art. 153, C. P. C., ce second jugement n'était pas susceptible d'opposition de la part de la veuve Grézy, bien quelle eût comparu la première fois, et ne pouvait dès lors être attaqué par la voie de l'appel. — Par ces motifs, etc.

Du 15 février 1833. --- 2^e Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Avoué. — Constitution. — Forme.

Le nouvel avoué qui occupe pour une partie en remplacement de son prédécesseur, est valablement constitué par la signification entre avoués d'un rapport d'experts, dans laquelle cette partie déclare CONTINUER SON ÉLECTION de domicile dans l'étude du nouvel avoué, surtout si les errements de la procédure ont été continués avec lui. (Art. 344, C. P. C.) (1)

(Ville de Schelestadt C. commune de Kentzeim.) — ARRÊT.

La Cour; — Sur la nullité proposée contre l'arrêt du 28 novembre 1833, comme ayant été requise par un avoué non constitué pour la commune défenderesse; — Considérant que si l'avoué Oberlend n'a pas notifié sa constitution par acte séparé, cette constitution a été suffisamment formalisée dans l'acte en signification du rapport des experts notifié le 5 novembre dernier, à la requête de la commune de Kentzeim, antérieurement à l'arrêt, à l'avoué Ritter, celui de la ville de Schelestadt; que dans cet acte signé de l'avoué Oberlend, cette commune déclare qu'elle continue son élection de domicile en l'étude de M^e Oberlend, qu'elle dit être son avoué; — Considérant que la loi ne prescrit point de formule ni d'expression sacramentelle pour une constitution d'avoué; qu'un acte de ce genre n'exige pas d'être libellé comme un mandat ordinaire, parce que le mandat des avoués est réglé par la loi; qu'il suffit que la partie appelée devant une juridiction, fasse connaître officiellement à son adversaire, l'officier ministériel qu'elle choisit pour la représenter dans la contestation, et, si l'on veut encore, que celui-ci fasse connaître qu'il accepte le mandat; — Que l'acte du 5 novembre satisfait entièrement au vœu et au texte de la loi; qu'il contient l'élection de domicile en l'étude de l'avoué Oberlend, qu'elle dé-

(1) Bien jugé; car évidemment en pareil cas, le nouvel avoué est présumé, jusqu'à désaveu, procéder avec des pouvoirs suffisants. Ainsi jugé par la Cour de Paris, le 11 novembre 1838. V. J. A., t. 56, p. 220.

signe pour son avoué; que l'expression (*continue*) dont elle se sert, s'explique par la circonstance que l'office du sieur Gallet son précédent avoué, a passé à M. Oberlend; qu'ainsi ce terme est aussi expressif dans l'hypothèse, que l'aurait été le terme ordinaire *constitué*; qu'enfin cet acte est signé de l'avoué Oberlend, ce qui prouve l'acceptation du mandat, si cette formalité était nécessaire; — Qu'au surplus, l'avoué Ritter, celui de Schlestadt, n'a pas hésité de reconnaître l'avoué Oberlend comme constitué par la commune de Kentzheim en répondant aux actes que celui-ci lui a fait notifier, notamment en se présentant à différentes audiences de la Cour dénoncée par Oberlend, pour demander la remise de la plaidoirie de la cause et en signifiant à son étude l'opposition à l'arrêt sur laquelle on procède, signification qui ne pouvait se faire que d'avoué à avoué, aux termes de l'art. 160 du Code de procédure; — Qu'il résulte de tous ces faits, que l'avoué Oberlend a été valablement constitué par la commune de Kentzheim, et qu'il avait qualité pour conclure pour elle dans l'arrêt auquel il forme opposition; qu'ainsi cet arrêt est régulier dans sa forme; — Par ces motifs, reçoit le maire de la ville de Schlestadt, opposant à l'arrêt par défaut du 28 novembre dernier; ayant égard à son opposition et y faisant droit, sans prendre égard aux moyens de nullité proposés, qui sont déclarés mal fondés, rapporte ledit arrêt, etc.

Du 25 janvier 1855. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel incident. — Acquiescement. — Fin de non recevoir.

L'intimé qui a obtenu un arrêt par défaut contre l'appelant, après avoir conclu SANS RÉSERVE à la confirmation du jugement de première instance, ne peut appeler incidemment si son adversaire forme opposition à cet arrêt. (Art. 443, C. P. C.) (1)

(Mathé Dumaine C. Callandreau.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu, quant à l'appel incident, que si l'art. 443, C. P. C., permet à l'intimé de faire appel incident en tout état de cause, cette disposition ne doit s'entendre que du cas où il n'a pas acquiescé d'une manière positive au jugement dont est appel, car c'est une règle généralement reconnue que l'acquiescement à un jugement en rend l'appel non recevable; — Attendu que, dans ses conclusions prises devant la Cour le 10 décembre 1852, Jeanne Serpeaud, veuve Callandreau, a conclu à ce qu'il fût donné défaut contre les époux Mathé Dumaine, et pour le profit, à ce que leur appel fût mis au néant, et à ce que le jugement du tribunal d'Angoulême, sortisse son plein et entier effet; — Attendu que la Cour a statué conformément à ses conclusions par son arrêt du même jour; qu'il résulte de ces conclusions et de l'arrêt qui les a confirmées, que la veuve Callandreau,

(1) Voy. sur cette question controversée, J. A., t. 45, p. 675, et la note, et *suprà*, p. 594, la revue de l'appel incident.

a formellement acquiescé au jugement dont est appel, et que cet appel a été sanctionné par la justice;—Attendu qu'on ne peut assimiler l'appel incident fait postérieurement à un arrêt par défaut qui a confirmé le jugement, à celui qui est fait par l'intimé qui a fait signifier le jugement sans protestation; que dans cette dernière hypothèse l'acquiescement au jugement n'est qu'implicite, tandis que dans l'autre il est exprès; qu'il est naturel de supposer que l'intimé qui a fait signifier le jugement sans protestation, quoiqu'il lui fit grief, n'a agi de cette manière que pour mettre fin au procès, et dans l'espérance que son adversaire voudrait lui-même exécuter le jugement et que, détrompé par un appel ultérieur, il est juste que de son côté, il rentre dans tous ses droits; — Attendu que la position de l'intimé est différente, lorsqu'il vient, après l'appel *et sans réserve*, conclure à l'exécution pure et simple du jugement et obtenir un arrêt confirmatif; qu'il ne peut ignorer que l'arrêt par défaut est susceptible d'opposition, et que son adversaire a un moyen de droit incontestable pour faire revivre les effets de son appel; que dans cette circonstance, requérir l'exécution pure et simple du jugement, c'est y acquiescer d'une manière formelle et s'interdire la faculté d'en appeler; — Attendu, d'autre part, que tout en faisant appel incident, la dame veuve Callandreau demande par les conclusions principales, que les époux Mathé Dumaine soient reçus opposants pour la forme envers l'arrêt par défaut du 10 décembre 1825, et par voie de conséquence, que le jugement du tribunal d'Angoulême reçoive sa pleine et entière exécution; d'où il suit que par ses conclusions principales, elle contredit son appel incident, qui par ce motif encore doit être déclaré non recevable: — Sans s'arrêter à l'appel précédent interjeté par Jeanne Serpeaud, veuve de Léonard Callandreau, du jugement rendu par le tribunal d'Angoulême, le 13 août 1832, dans lequel elle est déclarée non recevable, reçoit les époux Mathé Dumaine opposants pour la forme envers l'arrêt du 10 décembre dernier.

19 mars 1835. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE NIMES.

1^o Action. — Délit. — Question préjudicielle. — Renvoi. — Mémoire. — Rejet. — État.

2^o Action. — Domaine. — Préfet. — Mémoire. — Appel.

1^o *Le prévenu d'un délit forestier renvoyé par le tribunal correctionnel devant le tribunal civil pour faire juger une question préjudicielle qu'il a soulevée, est dispensé, avant de la faire résoudre, de remettre un mémoire au préfet. (Art. 15, loi 9 novembre 1790.)*

2^o *Le préfet en la personne duquel une action est intentée contre l'état, ne peut exciper pour la première fois en appel de ce que le demandeur ne lui a pas présenté un mémoire avant de l'intenter. (Art. 15, loi 9 novembre 1790.) (1)*

(1) Voy., en sens contraire, un arrêt de la même Cour, J. A., t. 40, p. 136. V. aussi J. A., t. 42, p. 297.

(Préfet de l'Ardèche C. Cabanès.) — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que Cabanès, défendeur à l'action de l'administration, et renvoyé devant les tribunaux civils pour y faire statuer sur une question préjudicielle de propriété, ne s'est pas trouvé dans le cas de la loi, n'exerçant pas d'action proprement dite, ne faisant que défendre à l'action dirigée contre lui dans l'intérêt de l'État, et cette attaque pesait toujours sur sa tête; — Attendu, d'ailleurs, que le moyen du défaut de présentation du mémoire exigé par la loi de 1790, n'a pas été présenté en première instance; qu'il constituerait tout au plus une nullité de procédure qui aurait été couverte par la défense tenue au fond au nom de l'État; — Rejette la demande en nullité.

Du 29 mars 1833. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel. — Chose jugée. — Acquiescement. — Fin de non-recevoir.

On ne peut appeler d'un jugement de condamnation après avoir laissé acquérir force de chose jugée au jugement validant une saisie-arrêt pratiquée en vertu de cette condamnation. (Art. 1351, C. C.)

(Mazières C. Huble.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'un jugement du 10 juillet 1832 valide la saisie-arrêt que l'intimée a faite au préjudice des mariés Mazières, pour être payée des dépens auxquels ils sont condamnés par le jugement du 13 février précédent; — Attendu, d'une part, que le jugement du 10 juillet 1832 a été exécuté par le paiement que les tiers saisis ont effectué des sommes dues par eux, et dont l'intimée avait obtenu mainlevée en vertu de ce jugement; que l'exécution de ce second jugement a ainsi consommé celle du jugement du 13 février, quant aux dépens; que, d'autre part, les mariés Mazières ont laissé le jugement du 10 juillet acquérir la force de la chose jugée contre eux; qu'ils n'en ont pas appelé; qu'ils ne seraient plus à temps d'en appeler, le délai d'appel étant expiré; — Attendu qu'en se privant volontairement de la faculté d'appeler du jugement du 10 juillet, ils se sont interdit celle d'appeler du jugement du 13 février; que la renonciation à la première faculté entraîne nécessairement la renonciation à la seconde; qu'on doit décider qu'il y a eu acquiescement formel au jugement du 13 février, parce que l'exercice du prétendu droit d'en appeler serait inconciliable avec la déchéance d'appeler de celui du 10 juillet précédent; — Reçoit les ma-

riés Mazières opposants pour la forme seulement envers l'arrêt rendu le 25 janvier dernier.

Du 13 mars 1833. 4^e chambre.

COUR ROYALE DE NANCY.

1^o Appel. — Nullité. — Existence. — Preuve.

2^o Appel. — Refus. — Copie. — Exhibition.

3^o Appel. — Serment. — Possession. — Original.

1^o *Lorsqu'un intimé soutient que l'appel dont l'original n'est pas en la possession de l'appelant, lui a été signifié après le délai légal, et qu'il ne veut pas en montrer la copie, les juges peuvent, d'après les circonstances et notamment d'après les registres de l'enregistrement, juger qu'il a été notifié dans ce délai.* (1)

2^o *Le refus par l'intimé de produire la copie de l'appel qu'il reconnaît avoir reçue, mais dont il conteste la régularité, doit faire présumer que cet acte est régulier.* (2)

3^o *Les juges peuvent déférer d'office le serment à l'appelant qui déclare n'avoir pas en sa possession l'original de l'acte d'appel dont l'intimé conteste la régularité et refuse d'exhiber la copie après en avoir reconnu la remise.*

(Lataye C. Thierry.) --- ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'il est suffisamment justifié par toutes les circonstances de la cause, et notamment par l'extrait des registres destinés à l'enregistrement des actes judiciaires du quatrième arrondissement de Paris, ainsi que par l'extrait du répertoire de l'huissier Guesnu, que l'appel du jugement du 19 juillet 1830 a été signifié en temps utile aux héritiers Oberlin domiciliés à Paris; qu'il resterait à examiner si cet appel est régulier; que l'appelant déclare ne pouvoir en représenter l'exploit original, qui jamais n'est parvenu en sa possession; que les intimés interpellés à l'audience par l'appelant, ne nient pas avoir reçu les copies destinées à chacun d'eux, mais ils soutiennent qu'ils ne sont pas obligés de les produire; qu'au surplus cette production ne servirait qu'à prouver la nullité dont l'acte d'appel se trouve entaché, en ce que la ville de Meaux et non la ville de Nancy y est désignée comme étant la résidence de la Cour qui doit connaître de l'appel; — Considérant qu'en l'absence des pièces, l'appréciation de ce dernier moyen est impossible; que la faute en est aux parties de Berlet, qui refusent la communication de ces pièces, et qui ont à s'imputer les suites de ce refus; que du reste ce moyen ne se trouve nullement justifié par l'extrait de l'enregistrement, duquel il résulte que l'appel du jugement du 19 juillet 1830, rendu par le tribunal de Verdun, est porté à la Cour royale de Nancy; que si les intimés ne peuvent être forcés de produire les copies qui leur ont été remises, on doit présumer aussi qu'ils ne se refusent à les

(1) *Foy. J. A., t. 3, p. 438, v^o Appel, n^o 262.*

(2) *Foy. J. A., t. 44, p. 325; à la revue de l'appel.*

montrer, que parce que ces copies fourniraient la preuve de la régularité de l'acte d'appel; que dans une semblable circonstance, il serait injuste de faire dépendre le sort de l'appel et la fortune des parties, des accidents et des hasards qui peuvent occasioner la perte d'un exploit original; que la présomption de régularité jointe à la certitude d'un appel interjeté dans les délais, suffisent pour suppléer au défaut de la représentation de l'acte d'appel lui-même; — Considérant néanmoins qu'en thèse générale l'appelant doit prouver qu'il a usé de la faculté accordée par la loi, et que les formalités qu'elle prescrit ont été remplies; que naturellement cette preuve doit se faire par la production de l'acte d'appel; que si cet acte se trouvait en la possession de l'appelant, il ne pourrait se dispenser de le représenter pour dissiper tous les doutes sur son existence et sur sa régularité; qu'alléguant ne l'avoir jamais reçu et ne l'avoir pas en sa possession, et cette assertion, quoique vraisemblable, n'étant pas pleinement justifiée, doit être corroborée du serment.

Du 2 février 1832.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o Appel. — Tardiveté. — Intimé. — Exception.

2^o Jugement — Récusation. — Aequiescement. — Appel.

3^o Ordre. — Sursis. — Privilège. — Co-proprétaire. — Forme.

1^o *Un intimé ne peut exciper de la tardiveté d'un appel, si elle provient de son fait.* (1)

2^o *On ne peut en appel demander la nullité d'un jugement, sous prétexte qu'un des juges qui y a concouru ne pouvait y participer, si l'on n'a donné en première instance aucun motif de récusation contre lui.* (2)

3^o *Doit être accueillie la demande par laquelle un co-proprétaire d'immeubles vendus, réclame un sursis à l'ordre jusqu'au prélevement à faire en sa faveur de sommes non liquides qui doivent lui être rapportées pour montant de loyers, quoiqu'elle soit présentée sous la forme de conclusions, et non d'un contredit sur le procès-verbal.* (3)

(Pelissier C. Ladugine.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu, sur les fins de non recevoir proposées contre l'appel de Pelissier, dans l'intérêt d'Antoine Ladugine et des époux Muquel, qu'il résulte des faits de la cause que

(1) Jugé, par la même raison, que l'intimé ne peut exciper de la précocité d'un appel s'il a trop tôt exécuté le jugement qu'il a obtenu.

(2) C'est la conséquence du principe qu'une récusation ne peut être présentée après les plaidoiries. *Voy. J. A., t. 42, p. 161.*

(3) *Voy. l'état de la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 17, p. 551, v^o Ordre, n^o 251.*

Pelissier a fait toutes les diligences nécessaires pour notifier son appel à Antoine Ladugine, dans les délais de la loi et au domicile indiqué par ce dernier dans le jugement dont est appel ; que si cependant la remise de l'acte d'appel a été tardive, Ladugine ne peut s'en prévaloir, puisque cette circonstance provient de son fait, et pour avoir pris domicile dans une commune et un canton qui n'existent pas dans le département de Lot-et-Garonne ; — Attendu, sur la nullité du jugement demandée par Pelissier, et prise de ce que l'un des juges qui y ont concouru n'aurait pas dû, selon lui, connaître de la cause, qu'aucune récusation n'ayant été provoquée contre ce magistrat, en temps opportun, son concours au jugement dont est appel n'a pu en entraîner la nullité ; que dès lors la Cour n'a pas à examiner si ce moyen est fondé ; — Relativement aux conclusions de Pelissier ayant pour objet de faire ordonner qu'il fût sursis à la poursuite de l'ordre ; — Attendu que cette demande était établie dans une requête signifiée à toutes les parties renvoyées à l'audience pour voir prononcer sur ces contestations au procès-verbal d'ordre provisoire, par Pelissier, à raison de sa part dans l'immeuble que représente le prix à distribuer, comme ayant droit de prélever à titre de propriétaire sur le même prix, des sommes non encore liquidées pour le montant des loyers dont le rapport lui était dû par le co-propriétaire dudit immeuble. — Attendu que, si d'après l'esprit et la lettre de la loi, on doit procéder par contredit sur le procès-verbal, lorsqu'on veut critiquer la collocation de certaines créances, cette voie ne saurait être rigoureusement imposée, quand il s'agit, comme dans l'espèce actuelle, d'obtenir un sursis à la confection de l'ordre, afin de faire vider une instance précédemment formée sur la propriété et la détermination des sommes à distribuer ; — Attendu d'ailleurs que Pelissier, au préjudice duquel la saisie a été faite, était partie dans l'ordre ; qu'en sa qualité de saisi il avait été appelé à l'audience pour le jugement des contestations ; qu'il lui était permis d'y prendre directement telles conclusions qu'il croyait utiles à son intérêt, alors surtout qu'elles avaient un objet général, et ne portaient point sur le mérite des conclusions particulières ; — Attendu que les conclusions de Pelissier sont justifiées au fond, etc.

Du 13 mars 1833.

COUR ROYALE DE RENNES.

1^o Renvoi. --- Suspicion légitime. --- Formes.

2^o Renvoi. --- Suspicion. --- Obtention. --- Cause.

1^o Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime, sont soumises aux mêmes formes

que celles en réglemeut de juges. (Art. 363, 364, C. P. C.) (1)

2° Il y a lieu à renvoi lorsque tous les membres d'un tribunal saisi d'une contestation se sont auparavant abstenus de connaître d'autres contestations qui s'y réfèrent et dans lesquelles figurent les mêmes parties. (Art. 378, § 8, C. P. C.)

(Vangaron.) — ARRÊT.

La Cour; — En ce qui touche la forme, considérant que si le Code de procédure civile garde le silence sur les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, la loi du 22 frimaire an 8, contient à cet égard, en son art. 65, une disposition spéciale, et autorise une partie, qui a de justes craintes que tous les membres d'un tribunal, ou la plus grande partie d'entre eux, ne soient prévenus contre elle, à s'adresser, même en matière civile, à un tribunal supérieur, pour en faire ordonner le renvoi; — Considérant qu'il résulte de l'ensemble des tit. 19, 20 et 21, C. P. C., que les formes à suivre pour une semblable demande sont celles établies pour les demandes en réglemeut ou indication de juges, et déterminées par les art. 363 et 364 du Code judiciaire; que, suivant le premier de ces articles, § 3, lorsqu'un différend est soumis à deux tribunaux ressortissant à la même Cour, le réglemeut est porté devant cette Cour, d'où suit que la Cour royale de Rennes a été compétemment saisie pour les sieur et dame Durand; — Considérant qu'aux termes de l'art. 364, leur demande en renvoi est régulière, puisque cet article ne prescrit, pour la valider, qu'une simple requête énonciative des causes et des preuves de la suspicion, sans exiger, comme le font les art. 369 et 382 dudit Code, que le renvoi soit proposé par acte au greffe du tribunal contre les membres duquel la récusation ou le renvoi sont formalisés, et avant les plaidoiries ou l'expiration des délais d'instruction; — Au fond; — Considérant qu'il appert de divers documents soumis à la Cour, que dans plusieurs affaires portées devant le tribunal civil de Loudean, et qui présentaient à résoudre des questions se rattachant aux diverses contestations qui existent entre les créanciers Bourdonnay père et ses héritiers, tous les membres de ce tribunal se sont abstenus d'en connaître, par des motifs dont ils ne peuvent que s'honorer, et qu'ainsi, en diverses circonstances, il a été impossible de composer le siège; — Considérant que la délicatesse, la loyauté et l'honneur des membres du tribunal de Loudean ne sauraient être légitimement contestés; mais qu'il y a des cas, où il est non-seulement de l'intérêt légal des parties de ne pas avoir tels ou tels juges, mais même

(1) V. arrêt conforme de la Cour de cassation et nos observations, J. A., t. 18, p. 880, vo *Renvoi*, n° 27.

de l'intérêt de ces juges de ne pas connaître de telles ou telles affaires portées à leur tribunal ; que la bonne administration de la justice demande que les juges soient, dans tous les cas donnés, à l'abri de toute suspicion ; — Par ces motifs, etc., faisant droit, permet aux requérants d'assigner, dans les délais de la loi, l'administration générale de l'enregistrement et des domaines, pour voir renvoyer devant un autre tribunal, etc.

Du 22 janvier 1833. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel --- Interdiction. --- Donataire. --- Intervention.

Le donataire qui, en première instance, a été reçu intervenant dans l'instance en interdiction dirigée contre le donateur, peut appeler du jugement qui déclare celui-ci interdit. (Art. 894.) (1)

(Lussac C. Supsol.)

Une demande en interdiction était pendante contre la veuve Lasserre. La dame Lussac, sa mère et sa donataire, fut reçue intervenante dans l'instance. Un jugement définitif prononça l'interdiction demandée. — Appel par la dame Lussac.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non recevoir proposée sur l'appel de Toussaint Lussac et prise de ce que la veuve Lasserre aurait seule été recevable à attaquer par cette voie le jugement qui a prononcé son interdiction ; — Attendu que l'arrêt du 8 décembre 1831, en réformant le jugement du tribunal de première instance qui avait rejeté la demande en intervention des époux Lussac, dans l'instance en interdiction dirigée contre la veuve Lasserre, a par cela même reconnu qu'ils avaient droit et qualité pour la contester ; — Que c'est précisément parce que l'état des personnes est indivisible, que si les appelants parvenaient à faire réformer le jugement qui interdit la veuve Lasserre, celle-ci serait replacée dans la position où elle était avant ce jugement, non-seulement à leur égard, mais encore à l'égard de tous autres ; — Qu'enfin, le premier paragraphe de l'art. 894, C. P. C., dont on excipe, règle un cas spécial qui n'est pas celui de la cause actuelle.

Du 2 avril 1833. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ordre. --- Autorisation. --- Femme. --- Forclusion. --- Jugement.

On ne peut obtenir un jugement qui déclare une femme

(1) Nous pensons qu'on devrait juger autrement, si le donataire n'était pas intervenu en première instance.

mariée déchuë du droit d'être colloquée dans un ordre, si elle n'a été autorisée à y produire, ni par son mari, ni à la diligence du poursuivant, par le tribunal. (Art. 215, C. C.) (1)

(Delrieu C. Morère.)

Un ordre était ouvert par le sieur Delrieu sur le prix d'un immeuble que lui avait vendu la dame Beziat. Parmi les créanciers sommés de produire, se trouvait l'épouse du sieur Morère. Le sieur Delrieu assigna son mari devant le tribunal civil pour la voir autoriser à produire dans l'ordre, s'il ne l'autorisait lui-même. Le mari fit défaut, et le tribunal rendit un jugement déclarant qu'il n'y avait lieu d'accorder l'autorisation. Appel par Delrieu.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'à la différence des cas où la loi prononce une déchéance de plein droit en matière d'ordre, la déchéance n'est prononcée contre le créancier non produisant que par une décision judiciaire; — Attendu que, d'après cette différence, la sommation faite au créancier de produire dans le mois, équivaut aux assignations, qu'en matière d'ordre, les parties demanderessees sont tenues de donner à la partie qu'elles veulent faire condamner; d'où suit que, de même qu'une femme assignée devant un tribunal ne pourrait être utilement condamnée par défaut, sans qu'on eût préalablement obtenu pour elle l'autorisation maritale ou celle de la justice; de même aussi, en matière d'ordre, les déchéances des droits de la femme sommée ne pourraient être valablement prononcées sans le même préalable de l'autorisation maritale ou judiciaire; — Attendu que les parties de Petit (les époux Morère) n'ayant aucun intérêt à l'incident élevé, soit en première instance, soit devant la Cour, il n'y a pas lieu de les condamner aux dépens, mais d'ordonner qu'ils seront prélevés comme frais de justice; --- Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, disant droit sur l'appel, réformant, faute par Morère d'avoir autorisé sa femme, l'autorise d'office à l'effet d'intervenir, s'il lui convient, dans l'ordre.

Du 19 mars 1855. — 1^{re} Ch.

OBSERVATIONS.

Nous croyons devoir recueillir ici une excellente consultation délibérée dans la cause ci-dessus, et qui renferme tous les arguments auxquels la question jugée par la Cour de Toulouse donne lieu. « La solution de la question, dit cette consultation, dépend de la question de savoir si une poursuite d'ordre est une véritable instance, qui commence pour le poursuivant au moment où il prend l'ordonnance d'ouverture d'ordre, et pour les créanciers au moment où ils sont sommés de produire; ou, s'il n'y a d'instance qu'autant qu'il y a des contredits et un renvoi à l'audience des contestants et des contestés, ou du moins qu'entre les créanciers produisant; car dans le second cas, il n'y aurait lieu à faire autoriser que la femme contestante ou contestée, ou la femme produisant; tandis que, dans le premier cas, elle devrait être autorisée dans l'intervalle de la sommation de produire

(1) Voy. arrêt conforme de la Cour de cassation, J. A., t. 55, p. 251.

à l'expiration du délai donné pour cette production ; — Mais d'abord , on ne voit pas pourquoi dès l'instant, qu'indépendamment de la forme plus ou moins spéciale de procédure, les créanciers inscrits sont appelés devant un tribunal ou son délégué, qu'ils sont appelés pour y faire des actes par le ministère de l'avoué qu'ils auront constitué, qu'il doit intervenir, au moins de la part de ce juge délégué, des ordonnances prononçant des forclusions autorisant des radiations d'inscriptions, et contenant des allocations que des mandemens de justice rendront exécutoires, on pourrait dire que s'il y a poursuite d'ordre, il n'y a pas une instance d'ordre ; — Ce serait une misérable subtilité qui ne tiendrait pas contre la plus légère réflexion ; — Aussi, les auteurs et les arrêtistes emploient-ils indistinctement les mots poursuite d'ordre, instance d'ordre ; — Remarquons d'ailleurs, que suivant l'art. 775, C. P. C., « en cas d'aliénation, autre que celle par expropriation, l'ordre ne peut être provoqué s'il n'y a plus de trois créanciers inscrits ; et M. Demiau-Crouilhac, ajoute sur cet article : « sauf à faire prononcer sur la préférence que deux créanciers pourraient prétendre, et par la voie d'une instance ordinaire, dont les frais sont à la charge de la partie qui succombe. — Il ya donc lieu à une véritable instance, dans le cas où la distribution n'est à faire qu'entre trois créanciers. Comment pourrait-il se faire qu'il n'y en eût pas, lorsque la distribution étant à faire entre un plus grand nombre de créanciers, la cause se complique ? — Et, pour rentrer dans la question qui nous occupe surtout, on ne contestera point que là où le nombre des créanciers ne comporterait qu'une instance ordinaire, là où la distribution devrait se faire en jugement et à l'audience, il fallût préalablement faire autoriser la femme, qui devrait y concourir, n'importe le parti qu'elle devrait ou voudrait prendre ultérieurement, pourquoi la même précaution ne serait-elle pas prise dans le cas d'une distribution, d'un mode de distribution plus prolongé et plus difficile ? — Il y a là une reconnaissance bien implicite de la nécessité de l'autorisation pour que la femme puisse produire valablement, et encourir réellement la déchéance, si elle ne produit pas. Cette nécessité d'autorisation, et le point que l'ordre est une instance, ont été plus formellement reconnus dans un arrêt de la Cour de cassation du 21 avril 1828 ; on y considère, on y décide : « Que la femme ne peut ester en jugement ni aliéner ses droits, sans y être autorisée par son mari ou par la justice ; que la procédure d'ordre est une instance judiciaire qui peut entraîner l'aliénation des droits des parties ; que par suite, la femme ne peut y ester à son détriment, ni encourir aucune déchéance sans autorisation. » — Cette décision est explicite ; et la suite des motifs de l'arrêt tirés du point de fait, prouve de plus en plus que c'est avant d'avoir à produire, pour l'acte seul de produit, avant de pouvoir être mise en demeure de produire, que la femme doit être autorisée. — On dit qu'il est bien d'autres cas où l'on obtient des déchéances contre une femme mariée, sans qu'on l'ait fait autoriser préalablement à agir, pour éviter cette déchéance. — Mais les déchéances qui s'acquièrent contre toute sorte d'individus par le fait seul de leur inaction, sont autres que les déchéances qui s'acquièrent contre celui qui n'agit pas quand il est sommé d'agir. — Dans ce dernier cas, il faut que la condition de tous soit égale, et, par conséquent, que celui qui ne peut agir librement et de son chef, y soit autorisé. — Tant qu'on ne l'a pas mis à même d'agir légalement, il ne saurait être en demeure. — On dit

que l'hypothèque légale est vue par le législateur avec plus de faveur que l'hypothèque conventionnelle; que, néanmoins, dans notre système, où le poursuivant l'ordre n'aurait pas à se faire autoriser, comme il n'a à sommer que la femme mariée inscrite, ses intérêts seraient mieux garantis pour l'exercice de ses hypothèques conventionnelles, que pour celui de ses hypothèques légales. Mais, d'abord, ceci tient à un autre ordre d'idées; et de ce que le législateur n'aurait pas tout prévu dans un cas, il ne s'ensuivrait pas qu'il n'eût rien prévu dans l'autre, ou qu'il y eût fait une exception au droit commun. De plus, il faut distinguer: dans le cas de la vente volontaire, la femme mariée n'est déchue de l'utilité de son hypothèque légale, qu'autant qu'on a rempli à son égard les formalités voulues par la purge des hypothèques. Or, ou on les a remplies, et, alors, si elle a pris une inscription ou si on l'a requise pour elle, elle se trouve désormais dans la classe ordinaire des créanciers inscrits; d'où suit l'obligation de la sommer de produire et de la faire autoriser; ou, si aucune inscription n'a été requise, elle a sciemment et volontairement encouru une déchéance, qui n'a pas pour cause le défaut de production. — Si ces formalités pour se purger n'ont pas été remplies, l'acquéreur, ou tout autre, aurait beau poursuivre un ordre avec les autres créanciers inscrits, seuls sommés de produire, la femme mariée n'encourra, pour son hypothèque légale, aucune sorte de déchéance. — Sans doute il en est autrement dans le cas de la vente forcée (1); mais ici le législateur a pensé, ou plutôt la jurisprudence, que la femme avait été suffisamment avertie par la procédure en saisie immobilière; qu'elle avait été suffisamment mise en demeure de prendre une inscription; et que si, ne l'ayant pas prise, elle n'était pas appelée ou n'intervenait pas dans l'ordre, si par là elle encourait la déchéance de son hypothèque légale, cette déchéance tenait à des motifs conformes à l'intérêt général de la propriété et d'une masse de créanciers, mais point à une cause dérivant du fait du poursuivant d'ordre. — On objecte que si, dans la procédure d'ordre, il y a une instance autre que celle qui naît des renvois et contredits, et du renvoi à l'audience, cette instance ne peut exister qu'entre les créanciers produisant; et on tire ce principe de ce que la loi n'impose pas l'obligation de prendre des défauts joints contre les non produisant. Mais, on n'en prend pas non plus contre les créanciers contestants ou contestés qui ne se présentent pas à l'audience. D'ailleurs, les défauts-joints et les réassignés qui les suivent, n'ont été introduits que pour éviter des surprises; et dans la procédure d'ordre où il ne fallait pas trop multiplier les actes, on a pensé que les créanciers inscrits étaient suffisamment avertis, pour le cas d'une vente forcée, par la dénouciation de la saisie, par les placards, par les inscriptions et par la sommation de produire; et pour le cas d'une vente volontaire, par la notification du contrat et par la sommation de produire. Il n'est pas, d'ailleurs, permis de dire que l'instance ne commence, pour chaque créancier inscrit et sommé, qu'au moment où il produit; il est mille fois plus rationnel de dire, qu'elle commence avec la sommation de produire; et, quant à la femme sur-tout, quelle que soit l'époque où l'instance commence, comme elle ne peut pas plus faire sans autorisation un acte de produit, qui n'est pas un acte conservatoire qui soulève un litige, qui, dans le

(1) Cette objection est sans force depuis l'arrêt que vient de rendre la Cour de cassation, arrêt rapporté *infra*, p. 569.

système que nous combattonserait toujours un commencement d'instance, que tout autre acte judiciaire, on ne voit pas comment elle pourrait être en demeure de produire, c'est-à-dire de plaider, tant qu'elle n'est pas autorisée. La nécessité de cette autorisation préalable se fait d'autant plus sentir, si on réfléchit sur les dispositions de l'art. 749, C. P. C. : il veut un essai de conciliation entre tous les créanciers, et il donne un mois pour cette épreuve. Or, nous demandons, si une femme mariée pourrait se présenter à l'assemblée de créanciers et concourir à un règlement sur la distribution du prix, si elle n'était assistée ou autorisée par son mari ; — Comment se ferait il que l'autorisation nécessaire pour ce cas, ne le fût pas pour celui où il s'agit de produire, et, en produisant, de s'engager dans toutes les conséquences judiciaires de la production ? — On objecte qu'il serait absurde de faire exposer les frais d'une procédure d'autorisation, quand la femme n'a rien à attendre du rang de son hypothèque. — Mais que sont les frais de cette procédure qu'il dépend du mari de réduire singulièrement, en présence du danger de voir une femme perdre des droits certains et considérables, par son apathie, et parce que le protecteur né de ses intérêts n'aura pas été averti ? — On objecte que, dans le cas où le mari cité en autorisation, ne comparait pas, il faudra donc lever et notifier le jugement d'autorisation. — Mais, outre que cet inconvénient serait moindre que celui qui vient d'être signalé, on sait bien que les jugements d'autorisation ne se notifient pas, et n'en produisent pas moins leur effet ; ce qui est conforme aux dispositions de l'art. 861 et suivants du Code de procédure civile, qui, même pour le cas où la femme a été autorisée en la chambre du conseil à la poursuite de ses droits, n'exige pas la notification du jugement d'autorisation au mari, bien qu'il ne se soit pas présenté. — Enfin on objecte qu'il faudrait donc faire autoriser les communes et les tuteurs à produire dans un ordre. — Non, pas plus qu'il ne faut les faire autoriser quand ils ont produit. C'est que, relativement aux communes, leurs adversaires ne sont tenus de les faire autoriser préalablement à les poursuivre, qu'autant qu'ils agissent comme créanciers de ces communes et qu'ils lui demandent une somme d'argent. C'est que le tuteur, qui peut défendre à toutes sortes de demandes, n'est obligé à se pourvoir d'une autorisation préalable du conseil de famille, que lorsqu'il veut introduire une action relative aux droits immobiliers du mineur ; et qu'on a beau dire : produire dans un ordre pour déférer à la sommation qui a été faite et pour demander l'allocation d'une créance hypothécaire, ce n'est pas exercer une action immobilière. — D'ailleurs, la nécessité de faire autoriser les uns, ne saurait jamais engendrer l'inutilité ou l'exemption de faire autoriser les autres. •

COUR ROYALE DE NIMES.

Appel. — Délai. — Signification. — Jugement par défaut.

Le délai pour appeler d'un jugement par défaut faute de plaider, court à partir de l'expiration de la huitaine de la signification de ce jugement à avoué. (Art. 443, 157, C. P. C.) (1)

(1) V. sur cette question controversée l'état de la jurisprudence et notre opinion, J. A. t. 44, p. 522, revue de l'appel. Il y a pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Nimes. Nous rapporterons la décision de la Cour suprême.

(Ramaudier C. Savy). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il est constant au procès et non disconvu que le jugement dont s'agit a été rendu faute de plaider, et par suite par défaut contre Ramaudier; qu'il a été signifié à son avoué; qu'il n'y a pas été formé opposition dans les huit jours de la signification, et que c'est bien postérieurement aux trois mois qui se sont écoulés depuis le moment où l'opposition avait cessé d'être recevable, que Ramaudier en a relevé appel : — Attendu que le délai pour interjeter appel d'un jugement par défaut court à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable (§ 2, art. 445, C. P. C.), et que si, comme dans l'espèce, ce jugement a été rendu contre une partie ayant avoué, l'opposition ne peut plus être reçue si l'on a négligé de la former pendant la huitaine à compter de la signification à avoué (art. 159, C. P. C.); d'où suit que l'appel de Ramaudier, a été tardivement levé, et doit être rejeté; — Que pour échapper aux conséquences desdits articles 445 et 159, Ramaudier excipe, mais vainement, des dispositions du § 1^{er} de ce même art. 445, ainsi que de l'art. 157, pour en induire que le délai de l'appel n'aurait pu courir contre lui qu'à compter du jour où la signification dudit jugement aurait été faite à personne ou domicile; — Qu'en effet, si l'art. 445 exige cette formalité, ce n'est que pour les jugements contradictoires, et que l'art. 147 qui n'a pour objet que l'exécution de ces sortes de jugements ou de ceux qui, rendus par défaut, sont devenus définitifs, est absolument étranger à l'art. 157 qui, placé dans un titre exclusivement consacré aux jugements par défaut, trace à cet égard des règles qui leur sont entièrement spéciales, et se borne à fixer le délai dans lequel ils peuvent être attaqués par la voie de l'opposition. — Attendu d'ailleurs que les termes dans lesquels sont conçus le § 2 de l'art. 445 et l'art. 157, sont d'une clarté, d'une précision telles, que ce serait méconnaître la volonté du législateur et y substituer la sienne que de chercher, à l'aide d'interprétations et de raisonnements superflus, à trouver les moyens de neutraliser des dispositions législatives lucidement et formellement énoncées; — Déclare Ramaudier non-recevable en son appel.

Du 25 avril 1855. — 5^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Saisie immobilière. — Purge. — Hypothèque légale. — Inscription.

Les hypothèques légales non inscrites sur un immeuble vendu sur expropriation forcée, ne sont point purgées, si l'adjudicataire n'a point rempli les formalités exigées par le Code civil du tiers devenu détenteur par suite d'aliénation volontaire.
(Art. 2135, 2195, C. C.) (1)

(Baron C. Bouvier.)

L'arrêt que nous allons rapporter est un de ceux qu'attendaient vivement les juriscultes, désireux de voir mettre fin par la cour suprême, aux controverses sur une des questions les plus importantes (1). Cette décision ne pourra

(1) Le 30 juillet 1855, sur notre plaidoirie, la Cour a confirmé sa jurisprudence dans l'affaire Gaston contre Bouche.

manquer de faire époque dans la jurisprudence, sur-tout si l'on considère qu'elle contient une rétractation solennelle de la doctrine que la Cour de cassation avait adoptée jusqu'à présent, et qui, selon nous, était contraire aux vrais principes. Voici dans quelle circonstance elle est intervenue.

Le 1^{er} juillet 1828, la Cour de Grenoble avait décidé que l'expropriation forcée purgeait les hypothèques légales seulement envers l'adjudicataire, et par suite, avait, dans un ordre ouvert sur le sieur Bouvier père, colloqué son fils mineur à la date de son hypothèque légale, quoiqu'elle n'eût point été inscrite avant l'adjudication. Le 11 août 1829, la Cour de cassation cassa cet arrêt, et renvoya la cause devant la Cour de Lyon, qui, le 10 mai 1831, alla plus loin encore que la Cour de Grenoble. Elle jugea que l'hypothèque légale n'était nullement purgée par l'adjudication, sans faire aucune distinction entre l'adjudicataire et les créanciers. Sur le pourvoi contre cet arrêt, on a présenté aux chambres réunies de la Cour la double question de savoir si l'expropriation purgeait les hypothèques légales non inscrites, et, en cas d'affirmative, si les créanciers au profit desquels elles étaient établies, pouvaient, nonobstant la purge, se présenter à l'ordre ouvert sur le prix de l'immeuble saisi. Voici comment s'est exprimé M. le procureur général.

« Il ya une différence immense entre la question de purge et la question d'ordre. --- La purge concerne l'acquéreur ou l'adjudicataire : il s'agit de libérer l'immeuble, de le faire passer dans ses mains franc et quitte des hypothèques ; la question d'ordre est entre les créanciers en dehors de l'acquéreur ; celui-ci n'est là que comme une caisse, pour payer celui qui aura droit. Dans cette position on voudrait exclure la femme et le mineur non inscrits, réclamant avant l'ouverture de tout ordre, et seulement sur la distribution du prix ! certainement on ne trouve plus là l'équité qu'on a cru rencontrer dans le premier cas. C'est une erreur de croire que la question de l'ordre empiète sur celle de la purge. L'arrêt attaqué a fait porter ses considérants sur les deux, il y a luxe de motifs ; mais c'est par le dispositif seul que vous jugez s'il y a lieu ou non de casser.

« Or le dispositif ne décide que la question d'ordre ; il confirme purement et simplement le premier jugement qui n'avait accordé au mineur qu'un droit sur le prix. — Vous n'avez donc que la seconde question à juger ; mais quelques observations sur la première pourront conduire aux véritables principes de solution pour la seconde. — Voici donc ce qu'on pourrait dire relativement à la question de purge : — D'après l'art. 2155, C. civ., l'hypothèque légale existe indépendamment de toute inscription avec rang fixé par cet article : ainsi se trouvent consacrés à la fois l'existence de l'hypothèque, la dispense de l'inscription et le rang. Puisqu'elle existe, cette hypothèque emporte donc un droit de suite, et un droit de paiement sur le prix, comme si elle était inscrite, car dispense d'inscrire vaut inscription. — On oppose l'art. 2166 ; mais si cet article parle littéralement des hypothèques ordinaires qui sont colloquées suivant le rang de

leur inscription, il n'exclut pas ce qui a été dit des hypothèques dispensées d'inscription par l'art. 2155 ; il ne faut pas l'isoler , et c'est par l'ensemble même des textes seulement que l'on peut connaître le droit. — On oppose encore les recommandations que fait l'art. 2156 de prendre inscription ; je dis recommandation, car il n'y a pas autre chose dans cet article, ce qui n'infirme pas la dispense. Il y a bien peines personnelles contre ceux qui négligent de remplir leur devoir , et de faire inscrire ; mais ce fait ne nuit en rien à la femme ou au mineur ; l'article ne prononce ni déchéance, ni altération de leur droit hypothécaire. — Ce droit existe tellement dans son entier , avec faculté de suite contre les tiers détenteurs , que le Code civil a consacré tout un chapitre à tracer les règles d'un mode spécial pour purger les hypothèques quand il n'existe pas d'inscription. (Chap. 9 , art. 2193 et suivants.) C'est bien dire avec énergie que l'immeuble est grevé de ces hypothèques , quoiqu'il n'existe pas d'inscription , et qu'elles le suivent dans quelques mains qu'il passe. — L'existence complète de l'hypothèque légale non inscrite , avec autant de puissance, autant d'action qu'une hypothèque ordinaire inscrite, est donc certaine. — La puissance du Code à cet égard , se révèle par la jurisprudence transitoire. Sous la loi de brumaire an 7 , les hypothèques légales des femmes étaient assujéties à l'inscription ; le Code civil les en a dispensées, et l'on a constamment jugé que dès ce moment , la promulgation seule du Code civil avait valu inscription pour elles, qu'elles ont pris rang de plein droit à la date du contrat de mariage , par préférence à tout créancier même antérieur , à l'exception seulement de ceux déjà inscrits ; car ces derniers avaient un droit positivement acquis que le Code civil ne pouvait leur enlever par un effet rétroactif. — Voilà le droit certain du Code civil au titre des hypothèques, droit bien établi, et rien qui y déroge au titre du même Code de l'expropriation forcée.

« Le Code de procédure contient, dans l'art. 854, une exception au Code civil , à l'égard des créanciers hypothécaires ordinaires , auxquels cet article accorde un délai de quinzaine , pour se faire inscrire après la transcription de l'acte d'aliénation ; c'est là une faveur aux créanciers ordinaires, mais non un préjudice aux femmes et aux mineurs : les droits de ceux-ci restent intacts et sans modification. — On le reconnaît pour les aliénations ordinaires , mais il en est autrement , dit-on , pour l'expropriation forcée. A cela, je réponds, que du moment que l'hypothèque existe, elle ne peut s'éteindre que par un moyen légal d'extinction. Un article exprès du Code civil, l'art. 2180, qui procède par énumération, indique et précise quatre causes d'extinction ; l'expropriation forcée ne s'y trouve point et aucun autre article, soit du Code civil, soit du Code de procédure, ne l'y a rangée ; on a dérogé pour ce cas aux règles ordinaires. — L'objection tirée de ce que l'art. 2194 emploie l'expression de contrat , n'est qu'une vaine dispute de mots ; car si cet article se sert d'une expression à laquelle on peut donner un sens restreint, l'art. 2180 emploie une expression générale qui s'applique à tous les cas, celle de tiers détenteur. D'ailleurs, cette maxime, que nous contractons en quelque sorte par jugement, *in judiciis quasi contrahimus*, en matière d'adjudication, cesse d'être une fiction , et devient une réalité. Le dépôt du cahier des charges offre les conditions du contrat ; c'est la sollicitation, le *spondesne* des Romains, suivent l'adjudicataire, qui dit : *spondeo* , je prends, j'achète, je me rends adjudicataire à ces conditions.

Le juge n'est en quelque sorte que le notaire de ce contrat. On est forcé de reconnaître la vérité de ces assertions, et l'application de l'art. 2194, pour tous les cas divers de ventes faites en justice, en matière de successions bénéficiaires, de biens de mineurs, de licitation, d'expropriation pour cause d'utilité publique : comment l'expropriation forcée serait-elle seule exclue de l'art. 2194, par cette expression de contrat ?

« En l'absence d'un texte, on argumente de l'ensemble du Code de procédure, et de quelques dispositions dans lesquelles il est parlé seulement de créances inscrites. --- Mais remarquons qu'il faut une dérogation expresse pour détruire un droit certain. Or, aucun article du Code de procédure ne dit que l'expropriation seule purgera : aucun ne prononce la déchéance de l'hypothèque légale, faute d'inscription avant l'adjudication : loin de là, et sans attacher toutefois trop d'importance aux opinions personnelles qui peuvent être émises dans la discussion des lois, il semble résulter de celle du Code de procédure au tribunal, l'intention formelle de ne pas déroger au Code civ., pour la purge des hypothèques légales. Si le législateur du Code de procédure avait voulu adopter une décision contraire et créer une déchéance à défaut d'inscription avant l'adjudication il l'eût dit d'une manière ou d'autre : ou péremptoirement, l'adjudication purgera *ipso facto* ; ou bien il eût prescrit une notification analogue à celle de l'art. 2194, ou une inscription d'office, enfin, un mode quelconque ; mais il n'eût pas procédé par le silence. --- J'admettraï qu'il y a lacune ; qu'il aurait fallu un article de plus, ou pour tracer un mode particulier de purge dans ce cas, ou, si l'on veut, pour dire qu'il n'était pas dérogé aux règles ordinaires du Code civil sur la purge ; mais la lacune existant, dans quel sens la comblera-t-on ? Pourra-t-on décider contre le droit commun non abrogé, en faveur d'un prétendu droit exceptionnel non spécifié par la loi ? Contre la femme et le mineur en faveur des créanciers ordinaires ? Évidemment ce serait contraire aux principes généraux du droit.

« Ici j'arrive aux objections inductionnelles, à ces objections que les anciens nommaient cétébrines, parce que chacun les pèse à son gré, selon qu'elles affectent de telle ou telle manière son cerveau. — La première de ces objections, c'est la solennité, la publicité de l'expropriation forcée : voilà la principale, la grande raison de différence ! — Mais le caractère essentiel de la purge n'est pas dans une publicité vague, une prétendue notoriété publique, qui devrait apparemment aller frapper les oreilles de la femme, même au sein de son ménage, et celle du mineur, même au fond de sa pension ; elle est dans une interpellation directe et personnelle au créancier intéressé. L'hypothèque vous importune, dit la loi aux tiers détenteurs ; voilà le moyen d'en libérer l'immeuble. Aucune forme de l'expropriation forcée n'équivaut à cette interpellation, et la preuve que cette solennité, cette notoriété publique ne suffit pas, c'est que le Code de procédure veut que des notifications personnelles soient faites à chaque créancier ordinaire inscrit : avant l'adjudication d'après l'art. 695, et après pour produire à l'ordre (art. 753) ; ainsi les créanciers ordinaires seraient avertis individuellement avant et après l'adjudication, et les femmes et les mineurs ne le seraient à aucune époque ! Le Code de procédure appellerait leurs adversaires, ceux qui sont intéressés à les éloigner de

l'ordre, et les incapables ne seraient pas appelés, et cependant ils seraient déchus faute de se présenter!

» Mais non : telle n'est pas la puissance de l'expropriation. D'après le Code civil, art 2181, le vendeur ne transmet à l'acquéreur que la propriété et les droits qu'il avait lui-même sur la chose vendue; il les transmet sous l'affectation des mêmes charges et hypothèques dont il était grevé, et il en est de même d'après le Code de procédure en matière d'expropriation forcée : l'adjudication définitive ne transmet à l'adjudicataire que les droits qu'avait le saisi. — Voilà ce qu'on pourrait dire sur la question de purge, qui offre la plus grande difficulté; mais cette question, vous n'avez pas besoin de la résoudre; elle ne s'offre réellement pas dans la cause qui vous est soumise, puisqu'elle n'est placée que dans les considérants de l'arrêt attaqué : la seule véritable question du procès est la question d'ordre.... »

M. le procureur-général a soutenu que, lors même que l'hypothèque légale non inscrite, serait purgée par l'adjudication, le créancier pourrait se présenter à l'ordre, car il y aurait contradiction à dire qu'il est dispensé d'inscrire son hypothèque avant l'adjudication, et qu'il ne peut plus l'inscrire après. Nous ne rapporterons point cette partie de la discussion de M. le procureur-général; elle se trouve sans objet, parce que la Cour a consacré son opinion sur la première question.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le Code civil pose les principes relatifs à l'établissement, à la conservation et à l'extinction des hypothèques, tandis que le Code de procédure ne règle que l'exercice de ce droit; — Attendu d'ailleurs que le Code de procédure garde le silence sur les hypothèques légales, et qu'il les laisse ainsi, même pour l'exercice de ce droit, sous l'autorité des dispositions du Code civil, et que c'est dès lors uniquement dans ce Code qu'il faut puiser les motifs de décision; — Attendu que d'après l'art. 2135 du Code, l'hypothèque légale du mineur existe indépendamment de toute inscription; que le Code ne pose d'autre limite à cette dispense d'inscrire l'hypothèque légale, que celle qui se trouve dans les art. 2193 et 2194 qui déterminent les formalités que l'acquéreur d'un immeuble appartenant à un mari ou à un tuteur, est tenu de remplir, s'il veut purger les hypothèques dont cet immeuble peut être grevé; — Attendu que la loi ne fait aucune distinction à cet égard, entre les ventes volontaires et les ventes par expropriation forcée; — Attendu que si, dans ce dernier cas, l'acquéreur était dispensé de se conformer aux dispositions des art. 2193 et 2194, la protection que la loi a voulu accorder aux femmes et aux mineurs, en établissant en leur faveur l'hypothèque légale avec tous ses effets, et notamment la dispense de l'inscrire, deviendrait illusoire et tournerait même contre eux; — Qu'en jugeant donc que l'hypothèque légale du mineur Bouvier existant par la loi, indépendamment de toute inscription, n'avait pas été purgée par la poursuite en expropriation forcée, suivie du jugement d'adjudication, sans le concours d'un ordre régulier, ni d'aucunes des formalités prescrites par les art. 2193, 2194 et 2195, C. C., et qu'il devait en conséquence être ouvert un ordre dans lequel le mineur, ainsi que tous les autres créanciers seraient admis à faire valoir leurs droits, l'arrêt attaqué, loin de violer aucune loi, s'est conformé aux vrais principes de la matière; — Rejette, etc. — Du 22 juin 1855. — Chambres réunies.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt important fixe la jurisprudence sur une des questions les plus délicates de notre droit : nous croyons devoir donner ici un tableau des arrêts sur la purge en matière d'expropriation forcée.

1^o *Arrêts décidant que la purge résulte du seul fait de l'expropriation en faveur de l'adjudicataire.*

Cass., 21 nov. 1821, Bruker C. Freyss. — Caen, 22 mars 1825, Varri C. Bloche. — Cass., 30 août 1825, Nicole C. Laussot. — Caen, 16 janvier 1826, Guillery C. Brunot. — Agen, 6 juin 1827, Bertrand C. Lacabasse. — Toulouse, 1^{er} juillet 1828, Lacassin C. Clerc. — Aix, 17 nov. 1828, Planchard C. Guieu. — Nîmes, 10 déc. 1828, Thourel C. Murjas. — Cass., 11 août 1829, Baron C. Bouvier.

Arrêts contraires.

Bordeaux, 31 juillet 1826, Mazens C. Laloubre. — Montpellier, 12 janv. 1828, Baire C. Laurens. — Lyon, 11 mai 1831, Baron C. Bouvier.

2^o *Arrêts jugeant que la purge est opérée par l'expropriation, même au profit des créanciers.*

Metz, 5 février 1823, Robinet C. Quérut. — Montpellier, 16 août 1827, Combescure C. Desques. — Nîmes, 20 mars 1828, Troupenel C. N. — Cass., 11 août 1829, Baron C. Bouvier. — Nîmes, 14 décembre 1829, Laporte C. Malarte. — Cass., 18 janvier 1829, Tronchet C. Murjas.

Arrêts contraires.

Caen, 22 juin 1816, Mainés C. N. — Caen, 5 mars 1823, Barbier C. Josselin. — Toulouse, 6 décembre 1824, Castères C. N. — Bordeaux, 31 juillet 1826, Mazens C. Laloubre. — Rouen, 17 mars 1827, Maugard C. Despeignes. — Besançon, 17 mars 1827, Mesmet C. Ganneval. — Grenoble, 2 avril 1827, Baron C. Bouvier. — Agen, 6 juin 1827, Bertrand C. Lacabasse. — Colmar, 10 juillet 1827, Ellis C. Guillaubé. — Montpellier, 16 août 1827, Combescure C. Desques. — Grenoble, 31 août 1827, Rivoire C. Proby. — Montpellier, 12 janvier 1828, Barte C. N. — Toulouse, 1^{er} juillet 1828, Lacassin C. Clerc. — Colmar, 21 juillet 1828, Couleau C. Vicher. — Montpellier, 21 août 1828, Verenque C. Randon. — Aix, 17 novembre 1828, Blanchard C. Guren. — Paris, 15 juillet 1829, Jugnet C. Julot. — Toulouse, 20 août 1829, Vignau C. Peyrewe. — Riom, 26 mars 1830, Crozet C. Abeil. — Pau, 30 juin 1830, Merillhou C. Gros. — Lyon, 11 mai 1831, Baron C. Bouvier. — Paris, 10 août 1831, Lepplaidein C. Janin. — Paris, 29 décembre 1832, Amy C. Leloup.

3° *Arrêts décidant que la purge faite moyennant les formes du Code civil profite aux créanciers, de même qu'à l'adjudicataire.*

Grenoble, 14 avril 1820, M. C. Rey. — Cass., 8 mai 1827, Tardif C. Dufour. — Caen, 15 janvier 1829, *id.* — Caen, 15 décembre 1829, Brion C. Vorché. — Bordeaux, 28 mai 1830, Tart C. Audrieu.

Arrêts décidant qu'elle ne profite qu'à l'adjudicataire.

Douai, 14 avril 1820, Lebbe C. Bottin. — Amiens, 10 juin 1823, Hennet C. Martin. — Rouen, 10 août 1823, Tardif C. Dufour. — Amiens, 26 janvier 1824, Ballot C. Varnant. — Riom, 5 février 1826, Rens C. Monteil. — Riom, 18 janvier 1828, Gazard C. Fläschardelgrimul.

COUR DE CASSATION.

Cassation (Cour de). — Assignment. — Arrêt d'admission. — Fin de non-recevoir.

Lorsque, sur un pourvoi, il intervient un arrêt d'admission qui permet d'assigner un garant, et que néanmoins cette assignation n'est point donnée, la déchéance se trouve acquise, tant à l'égard du défendeur qu'à l'égard du garant.

(Affre C. Gavalda.)

1^{er} avril 1783, donation de la part de Jean Gavalda et de Marianne Coste à Jean Gavalda leur fils. Le 30 novembre 1809, le sieur Affre se rend acquéreur de plusieurs immeubles dépendant de cette donation, immeubles qu'il revend ensuite à des sous-acquéreurs. Plus tard, la validité de la donation ayant été mise en question par les co-héritiers Gavalda, le maintien de la vente fut aussi mis en doute, et le sieur Affre appelé en garantie par les sous-acquéreurs détenteurs des immeubles.

Le sieur Affre défendit à l'action des co-héritiers Gavalda, en soutenant qu'ils étaient non-recevables et mal fondés à réclamer contre lui la résolution de la vente.

La cause ayant été jugée en première instance et en appel, s'est présentée devant la Cour suprême.

Arrêt de la chambre des requêtes qui, en admettant le pourvoi, ordonne d'assigner Jean Gavalda. Cette assignation n'ayant pas été donnée, le sieur Affre a soulevé une fin de non-recevoir basée sur ce défaut d'assignation.

L'arrêt attaqué, a-t-il dit, pour soutenir cette fin de non-recevoir, a acquis, par rapport à Gavalda, l'autorité de la chose irrévocablement jugée, puisque la partie de l'arrêt d'admission le concernant n'a pas été mise à exécution.

A son égard donc, l'arrêt de la Cour royale sera entièrement inattaquable, de telle sorte qu'on ne pourrait plus annuler contre lui l'acte de 1809; et que par le fait des de-

mandeurs, le sieur Affre se trouverait privé de sa garantie.

Il n'aurait plus de garantie, puisqu'il ne pourrait l'exercer sans que son garant Gavalda se ressentit de l'action des demandeurs en cassation, action dont l'acquiescement de ces derniers doit pour toujours le mettre à couvert.

On a répondu que Gavalda étant décédé depuis long-temps, n'avait pu être assigné, et qu'il n'avait pu l'être dans la personne de ses co-héritiers, puisqu'il ne leur avait absolument rien laissé.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les demandeurs en cassation avaient formé et fait admettre leur pourvoi, tant contre Jean Gavalda que contre les sous-acquéreurs et détenteurs des biens par lui vendus; qu'aucune assignation ne leur a été donnée, le sieur Affre, simple acquéreur intermédiaire, ayant été seul assigné devant la chambre civile; qu'ainsi, à l'égard desdits J. Gavalda et sous-acquéreurs, la déchéance se trouve acquise, et l'arrêt attaqué demeure avec la force et l'autorité de la chose jugée; — Que le sieur Affre n'avait été appelé dans la cause que par les sieurs Terral et Manret, comme garant de ce qu'il avait vendu à ce dernier; — Que la validité des ventes étant irrévocablement jugée avec les quatre sous-acquéreurs, et avec le vendeur J. Gavalda, cette validité se trouve nécessairement jugée avec l'intermédiaire Affre; que dès lors, l'unique motif qui l'avait fait appeler en cause, n'existe plus; — Que cette fin de non-recevoir ne peut être repoussée en disant que Gavalda décédé a laissé une succession qui ne présente aucun émolument, et à laquelle deux de ses cinq enfants ont renoncé, puisque cette succession pouvait être représentée et défendue soit par les trois enfants qui n'ont pas renoncé, soit par un curateur à la vacance, lesquels héritiers ou curateur devaient être assignés devant la Cour; d'où il suit que le pourvoi dirigé contre le sieur Affre seul est inadmissible; — Déclare le pourvoi non-recevable.

Du 11 juin 1835. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

Saisie-immobilière. — Succession. — Héritier bénéficiaire.

Lorsqu'un héritier bénéficiaire n'a point encore provoqué la vente des biens de la succession, le créancier hypothécaire de cette succession peut, à défaut de paiement, les saisir immobilièrement. (Art. 802 et suiv., C. C.; 987, C. P. C.)

(Dupin C. Saint-Pierre.)

Ainsi l'avait jugé la cour de Bourges par arrêt du 15 janvier 1833 au profit du sieur de Saint-Pierre contre le sieur Dupin héritier bénéficiaire de sa mère. Voici les termes de cet arrêt.

« Considérant que le créancier et notamment le créancier » inscrit sur un immeuble, a le droit de le saisir immobiliè- » ment et de le faire vendre; que ce droit n'est pas anéanti par » le décès du débiteur ni par l'acceptation que l'héritier fait » de la succession sous bénéfice d'inventaire, l'immeuble » restant le gage du créancier quelle que soit la qualité que » puisse prendre l'héritier du débiteur; qu'il est vrai que l'hé- » ritier bénéficiaire est dans l'obligation légale de faire vendre » immobilièrement les immeubles de la succession; qu'ainsi

» lorsqu'il en a poursuivi la vente, la saisie de la part du
 » créancier peut être considérée comme inutile, puisqu'il
 » peut se faire subroger aux poursuites de vente, si l'héritier
 » ne les met pas à fin; mais que dans l'espèce aucune dili-
 » gence n'avait été faite par l'héritier bénéficiaire au moment
 » de la saisie, quoique cette saisie n'ait eu lieu que les 16 et
 » 17 août, et qu'un commandement ait été signifié le 28 juin
 » précédent; que le saisissant a pu dès lors user de son droit
 » et que ses poursuites sont valables.» — Pourvoi pour
 violation des art. 802 à 806, 887, 2204, C. C., et 955 et
 suiv., C. P. C.

ARRÊT.

La Cour; — *Sur les concl. conformes de M. Nicod, avocat-général.* —
 Attendu que l'arrêt constate, en fait, que, soit avant le commandement du 28
 juin 1832, soit avant les procès-verbaux de saisie des 16 et 17 août suivant,
 le demandeur, en sa qualité d'héritier bénéficiaire, n'avait pris aucune me-
 sure pour provoquer la vente des biens de la succession hypothéquée au
 paiement des créances du défendeur; qu'en jugeant qu'un créancier hypo-
 thécaire de la succession, en usant de son droit, avait pu faire saisir im-
 mobilièrement, et que les poursuites par lui faites étaient valables, l'arrêt,
 loin d'avoir violé aucun texte de loi, confirme au contraire le principe géné-
 ral formellement consacré par les dispositions du Code civil, qui attribuent
 au créancier hypothécaire le droit de suivre l'immeuble, gage de sa créance,
 dans quelque main qu'il passe, et d'en poursuivre la vente par voie d'ex-
 propriation forcée; — Rejette.

Du 23 juillet 1833. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

La doctrine de la cour suprême doit être considérée comme
 fixée maintenant sur la question jugée par l'arrêt que nous
 venons de rapporter. Le 29 octobre 1807 elle a décidé que les
 poursuites de licitation provoquées par l'héritier bénéficiaire
 ne sont point un obstacle à la saisie d'un créancier de la suc-
 cession (*V. J. A. t. 20, p. 35, v° Saisie-immobilière, n° 44, 2^e espèce.*) Elle a encore décidé le 8 décembre 1814 ainsi
 que la Cour royale de Rennes et d'une manière absolue, que
 cette saisie pouvait toujours avoir lieu contre l'héritier (*V. J. A., t. 21, p. 307, v° Succession, n° 8.*) La Cour de Paris et la
 cour de Bourges ont pareillement jugé que l'expropriation
 ne pourrait être repoussée, bien que les héritiers eussent pro-
 voqué la vente par la licitation et qu'on ne pût leur reprocher
 aucun retard dans leurs poursuites. (*J. A., t. 24, p. 80, et t. 31, p. 277.*) Mais la première de ces Cours s'était déjà et s'est
 depuis prononcée d'une manière absolue. Tout en reconnais-
 sant le droit du saisissant, elle a déclaré que ses poursuites
 devaient être discontinuées si l'héritier n'avait pas été mis en
 demeure de vendre les immeubles saisis, ou bien s'il n'y avait
 point eu de retard de sa part (*V. J. A., t. 20, p. 35, v° Saisie-
 immobilière, n° 44, 1^{re} espèce, et t. 23, p. 306.*) Cette manière
 de décider est un mode de conciliation que nous ne pouvons
 pas approuver, et nous en avons donné le motif, t. 23, p. 309.

PREMIÈRE PARTIE.

REVUE DE LA JURISPRUDENCE.

AUDIENCE.

Cette matière offre peu de difficultés. Ce n'est pas qu'elle n'ait donné lieu à plusieurs questions ; mais les principes auxquels il fallait recourir pour les résoudre sont en si petit nombre et tellement incontestables, qu'elles ne pouvaient diviser les tribunaux.

Le législateur avait dit, que tout jugement serait rendu en audience publique, sous peine de nullité. (1)

Cela posé, on ne pouvait affranchir de cette publicité que les causes qu'il en avait expressément affranchies lui-même ; et lorsque, par le silence ou l'obscurité de la loi, il s'élevait des doutes sur le point de savoir si telle affaire devait être exceptée de la règle générale de la publicité, la logique voulait qu'on restât dans le droit commun, c'est à-dire que le jugement fût rendu en audience publique.

Tel est tout l'esprit de la jurisprudence en matière de publicité d'audience, tant civile que criminelle.

Ainsi, hors des quatre cas exceptés de la publicité par le législateur, toute cause devra être instruite et jugée en audience publique.

Ces cas sont relatifs :

1° Aux jugements d'adoption (C. C., 356.)

2° Aux jugements de subrogation à une poursuite d'ordre (C. C. C., 779 ; TARIF 138, 139.)

3° Aux fautes de discipline des officiers ministériels et des magistrats (Cass., 3 nov. 1806.)

4° Aux autorisations des femmes mariées (C. P. C., 862.)

Or, à l'égard des causes comprises dans ces quatre cas, s'est élevée la question de savoir si l'exception à la règle de la publicité devait s'étendre indéfiniment ; et les tribunaux ont décidé la négative.

Ainsi, de ce qu'en première instance l'autorisation de plaider devait être donnée à une femme mariée en chambre du con-

(1) Nullité de plein droit, et toujours radicale. V. nos observations, t. 15, p. 79, v° Jugement, n° 77.

seil (1), pouvait-on conclure que l'appel du jugement qui l'accordait, ne dût pas être jugé publiquement par la Cour royale? Deux arrêts ont proclamé la négative, par la raison toute simple que devant les juges d'appel, le législateur n'a pas voulu qu'on renouvelât entre les époux une tentative de conciliation qui, en première instance, devait être faite en la chambre de conseil, et par cela même réclamait une exception à la règle de la publicité. (2)

De même, quelle que fût l'analogie entre un jugement qui autorise une femme à plaider, et un jugement qui statue sur la demande en réduction de son hypothèque légale, on a décidé que ce dernier jugement devait être prononcé, non en chambre du conseil, mais en audience publique. (3)

Toujours, et par la même raison, la Cour d'Agen a décidé que les cours et tribunaux doivent statuer en audience publique sur les mesures de discipline provoquées contre des notaires, en vertu de l'article 53 de la loi sur le notariat (4); quoique l'art. 103 du règlement du 30 mars 1808 dispose en principe général, que les mesures de cette nature à prendre pour faits qui ne se sont point passés à l'audience (5), seront arrêtés à la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculqué.

Même décision pour les contestations que peuvent avoir les avoués sur le point de savoir s'ils peuvent plaider dans une cause comme sommaire (6), sur les amendes à prononcer contre les huissiers pour faits relatifs à leurs fonctions. (7)

La circonstance que le jugement qu'on aurait obtenu, a été rendu sur requête, ne changerait rien à ce que nous venons de dire. Ainsi, par exemple, les jugements dérivant de faillite sont rendus de la sorte, et on a reconnu qu'ils seraient nuls s'ils n'étaient point prononcés en audience publique. (8)

Pour les adoptions, la loi est formelle, et son texte démontre la justesse du principe dont nous venons d'indiquer les applications judiciaires, à savoir, que quelle que soit l'analogie existante entre deux causes, l'on ne peut soustraire l'une

(1) Voy. t. 37, p. 175, et t. 5, p. 99, v^o *Autorisation de femme*, n^o 74. Cette doctrine est, du reste, contestée. Voy. *ib.* et arrêt de Nîmes, 9 janvier 1828, t. 55, p. 184.

(2) Cassation, 23 août 1820, t. 52, p. 219. Nîmes, 18 janvier 1850, t. 39, p. 71.

(3) Montpellier, 5 mai 1828, t. 55, p. 575.

(4) Agen, 28 février 1825, t. 51, p. 116.

(5) Règle certaine, mais que nous avons déplorée. Cass., 13 mars 1827, t. 55, p. 249; t. 57, p. 29.

(6) Amiens, 24 août 1825, t. 50, p. 49.

(7) Cass., 3 mars 1829, t. 57, p. 29.

(8) Bordeaux, 4 août 1824, t. 28, p. 254; Nancy, 26 avril 1827, t. 52, p. 276.

à la règle sur la publicité des audiences, parce que l'autre en est affranchie par le législateur. En effet, l'art. 356 du Code civil porte, « qu'après avoir entendu le procureur du roi, le tribunal prononcera (*en la chambre du conseil*) *il y a lieu, ou il n'y a pas lieu à adoption,* » et l'article 358 déclare que tout arrêt de la Cour d'appel qui admettra une adoption *sera prononcé à l'audience.*

Il est certains jugemens qui peuvent être rendus en la chambre du conseil; mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'ils puissent être prononcés sans publicité.

Tels sont ceux rendus en matière de contributions indirectes. La Cour de cassation juge constamment que la tenue de l'audience en la chambre du conseil exigée pour ces sortes d'affaires par l'art. 8 de la loi du 5 ventose an XII, n'est pas nécessairement exclusive de la publicité de cette audience, qui doit toujours avoir lieu à bureau ouvert (1).

Sous ce rapport, ce genre d'affaires semble soumis au droit commun. Toutefois, il y a moins de publicité dans l'instruction qui en est faite en la chambre du conseil à bureau ouvert, que dans les débats qui se passent en la salle d'audience même du tribunal. Et c'est par cette raison que la Cour suprême a décidé naguères, que, lorsque dans une contestation entre la régie des contributions indirectes et un redevable, il a été fait une saisie-arrêt, et que le tiers saisi prétend ne rien devoir, l'instance qui s'élève sur cet incident doit être jugée en audience publique et non en la chambre du conseil (2).

Cette décision est importante en ce qu'elle détermine le caractère de la chambre du conseil; elle reconnaît implicitement, que ce local ne peut servir aux juges que pour y vider les délibérés qu'ils ont ordonnés à l'audience, et dont ils doivent prononcer publiquement les résultats.

Il semble que, d'après cela, on devait décider qu'une cause en matière d'enregistrement ne peut être instruite que dans la salle d'audience, puisque l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII porte, que les jugemens en cette matière doivent être rendus sur le rapport d'un juge, en audience publique.

Cependant la Cour de cassation a validé un jugement en cette matière, constatant qu'il avait été prononcé à l'audience publique dans la salle d'audience, après un rapport fait à bureau ouvert dans la Chambre du conseil (3).

Cette décision est bien difficile à concilier avec d'autres par lesquelles la Cour suprême a déclaré nuls les jugemens rendus en la chambre du conseil, ou qui après avoir énoncé

(1) Cass., 28 mars 1825; Cass., 6 février, 13 mars 1826, t. 29, p. 186; t. 31, p. 56, 115; t. 4, p. 675, v^o *Audience*, n^o 4.

(2) Cass., 18 janvier 1830, t. 38, p. 195.

(3) Cass., 23 juillet 1828, t. 36, p. 127.

qu'après les plaidoiries, les juges se sont retirés dans cette chambre pour délibérer, ne déclarent point ensuite qu'ils sont rentrés à la salle d'audience pour y prononcer le résultat de leur délibération (1).

La faculté qu'ont les juges d'instruire à huis clos lorsque les mœurs l'exigent, est tellement exorbitante, qu'on a douté si elle appartenait à toute espèce de tribunaux. On a demandé si elle pouvait être exercée par les tribunaux de commerce et par les juges de paix? mais on n'a pas long-tems hésité; et quoiqu'elle ne leur fût pas textuellement accordée par nos Codes; on a reconnu qu'elle devait leur appartenir sans difficulté (2).

Ajoutons seulement que, si le silence de nos Codes pouvait laisser quelques doutes sur ce point, ces doutes seraient facilement dissipés par la généralité des termes de l'art. 64 (3) de la charte, qui convertit en règle de droit public la faculté du huis clos.

Et peu importe la nature des affaires. Ainsi on a décidé qu'une demande en divorce pouvait être plaidée à huis clos, quoique l'art. 880, C. P. C., déclarât qu'elle doit être instruite comme il est prescrit par le Code civil dont aucune disposition ne permet aux juges d'entendre des plaidoiries sans publicité (4).

On a demandé si lorsque les juges ordonnent que les plaidoiries auront lieu à huis clos, ils doivent attendre le consentement du ministre de la justice ou du moins du ministère public. La rédaction vicieuse de l'art. 87, C. P. C., semblait faire pencher pour l'affirmative; mais d'après tous les auteurs, il suffit que les juges rendent compte de leur délibération, soit au ministre, soit au procureur général. Aucun arrêt toutefois n'est encore intervenu sur cette question (5).

En tout cas (et souvent la chambre criminelle de la Cour de cassation a eu à le proclamer), le huis clos ne peut avoir lieu qu'après que les juges l'ont ordonné par une décision motivée, et portant que la publicité des débats serait dangereuse pour les mœurs (6). Cette déclaration ne pourrait être suppléée par la citation de l'article de la Charte qui permet de déroger à la publicité des débats (7).

(1) Cass., 22 brumaire, 12 nivose an 7, t. 15, p. 29, v^o *Jugement*, nos 5 et 6, et p. 78, n^o 77.

(2) *Voy.* t. 4, p. 688, v^o *Audience*, n^o 15, t. 18, p. 523, v^o *Plaidoiries*, 10.

(3) Aujourd'hui l'art. 55 de la Charte de 1830.

(4) Cass., 15 décembre 1808, t. 4, p. 674, v^o *Audience*, n^o 2.

(5) *V.* t. 18, p. 527, v^o *Plaidoiries*, n^o 9.

(6) Cass., 17 mars 1827, t. 55, p. 565.

(7) Cass., 9 septembre 1850.

Une ordonnance du président ne pourrait non plus remplacer une pareille décision. Il faut absolument un arrêt (1), et cet arrêt doit être prononcé en audience publique, ainsi que tout ce qui précède les débats (2).

Enfin, il doit en être de même de tout ce qui se passe après la clôture des débats, et à plus forte raison de l'arrêt définitif (3) en sa totalité, c'est-à-dire de ses motifs et de son dispositif (4).

On a demandé si la distribution de billets faite par un président pour assister aux débats d'une cause, était contraire à la règle sur la publicité des audiences. La Cour suprême n'a vu dans cet acte qu'une mesure d'ordre et de police qui ne contrarie point cette règle (5). Une telle décision est trop absolue; car en certains cas, la distribution de billets peut dégénérer en privilège exclusif. Aussi, nous avons constamment désiré qu'elle n'eût jamais lieu d'une manière exclusive (6).

Voici les diverses applications auxquelles a donné lieu le principe de la publicité des débats.

Mais il ne suffit pas que cette publicité ait lieu, il faut encore qu'elle soit constatée? Or, quand l'est-elle?

La Cour suprême a déclaré qu'elle n'est constatée qu'autant que les jugements en portent par eux-mêmes la preuve (7), et l'on ne saurait dire qu'il y a présomption légale de leur publicité (8).

Mais en quels termes la preuve doit-elle consister? Ici la question se réduit à une difficulté, non de droit, mais d'espèce.

Une condamnation criminelle a été cassée, parce que le procès-verbal des débats portait simplement: *Fait et publiquement prononcé en l'audience de la Cour* (9). Une autre, parce qu'il portait, *Fait au lieu ordinaire des audiences* (10). Cependant la Cour suprême a décidé le contraire pour des jugements rendus à l'audience en matière civile (11), et pour des arrêts donnés en séance de la Cour royale, ou en la salle d'audience civile tenante. (12)

Dans une de ces décisions, elle a déclaré que l'audience, à moins de preuve contraire, doit être présuquée publique (13):

(1) Cass., 12 juin 1828.

(2) Cass., 18 septembre et 12 décembre 1825, t. 55, p. 529, 531.

(3) Cass., 22 avril 1820, t. 4, v^o *Audience*, n^o 11, p. 682.

(4) Cass., 25 avril 1829, t. 56, p. 521.

(5) Cass., 6 février 1812, t. 4, p. 675, v^o *Audiences*, n^o 5.

(6) *Foy.* t. 15, p. 79, v^o *Jugement*, n^o 77 aux observations.

(7) Cass., 28 janvier 1825, t. 30, p. 68.

(8) Cass., 18 septembre et 12 décembre 1825, t. 5, p. 529.

(9) Cass., 30 octobre 1825, t. 25, p. 337.

(10) Cass., 26 juin 1817, t. 15, p. 129, v^o *Jugement*, n^o 154.

(11) Cass., 24 juillet 1822, t. 24, p. 250.

(12) Cass., 27 mai 1818, 1 février 1820, t. 4, p. 682, v^o *Audience*, n^o 10.

(13) Cass., 18 août 1829, t. 37, p. 289.

enfin, elle est allée jusqu'à proclamer que l'arrêt dont les qualités portent que la cause a été plaidée *contradictoirement*, constate légalement que les plaidoiries ont été publiques, comme s'il y avait identité entre la contradiction et la publicité (1).

Cela démontre que la Cour suprême est plus sévère sur l'application de la règle de la publicité en matière criminelle, qu'en matière civile; et cela se comprend très bien, car il y a certainement des motifs de différence.

Toutefois on ne saurait trop recommander à MM. les avoués de faire mentionner dans les décisions qu'ils ont obtenues, qu'elles ont été rendues en audience publique. Et comme une omission sur ce point est le plus souvent irréparable, puisque, d'ordinaire, on ne communique les feuilles d'audience qu'après qu'elles sont signées, le plus sûr est de prévenir les conséquences de cette omission, en énonçant dans les qualités, que le jugement a été rendu publiquement; car la Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait aucune place déterminée pour cette mention (2).

Il nous reste à parler des arrêts rendus en matière d'audience solennelle.

Toute la doctrine qu'ils proclament se borne à déclarer : 1° que ces audiences sont exceptionnelles, et qu'on ne peut y porter que les contestations expressément déterminées par le décret du 30 mars 1808 (3); 2° que ces contestations mêmes rentrent dans le droit commun, si elles ne s'élèvent qu'incidemment dans une audience ordinaire (4); 3° que par suite, on peut renvoyer à cette dernière audience les incidents élevés dans le courant d'une plaidoirie en audience solennelle (5); qu'enfin, les demandes en séparation de corps peuvent être maintenant jugées en audience ordinaire (6).

Voilà pour la compétence. Quant à la composition des audiences solennelles, plusieurs fois il a été jugé que dans une Cour royale où il n'existe qu'une Chambre civile, le premier président est dispensé de convoquer la Chambre correctionnelle ou temporaire (7); mais s'il convoque la Chambre correc-

(1) Cass., 5 juin 1832, t. 45, p. 692.

(2) Cass., 8 novembre 1826, t. 32, p. 110.

(3) Cass., 10 novembre 1830, t. 29, p. 64; 14 août 1828, t. 36, p. 123; 28 décembre 1830, t. 40, p. 343; 7 février 1832, t. 43, p. 666; 17 janvier 1832, t. 43, p. 667.

(4) Cass., 29 novembre 1826, t. 32, p. 324; 23 mars 1825, t. 29, p. 172.

(5) Cass., 1^{er} mars 1817, t. 4, p. 678, v^o *Audience*, n^o 6. Metz, 4 mai 1820, t. 18, p. 140, v^o *Requête civile*, n^o 66.

(6) Cass., 28 mai 1828, t. 4, p. 675, v^o *Audience*, n^o 2.

(7) Cass. 21 juin 1820; 4 décembre 1827; 14 août 1818, t. 4, p. 677 et 684; t. 34, p. 258.

tionnelle, elle doit fournir cinq membres (1), et l'arrêt doit être rendu par douze conseillers au moins (2), à la différence de l'arrêt rendu par les Cours royales qui ont deux chambres civiles, arrêt à la rédaction duquel quatorze conseillers doivent concourir (3).

Notons enfin que, lorsque dans une affaire qui par sa nature ne devait pas être jugée solennellement, l'arrêt constate qu'il a été rendu en audience solennelle et par sept juges seulement, il n'est pas nul pour insuffisance de magistrats; alors il est à présumer que les deux Chambres n'ont pas été réunies; seulement, des membres de la Chambre correctionnelle ont été appelés pour compléter la Chambre civile, et c'est par erreur que le greffier a énoncé que l'arrêt a été rendu en audience solennelle (4).

DISSERTATION.

1^o Greffe. — Justice de paix. — Procès-verbal. — Requête.

2^o Justice de paix. — Requête. — Taxe.

1^o *Un tribunal qui délègue un juge de paix pour procéder à une enquête et à une contr'enquête, peut-il ordonner que les procès-verbaux seront déposés EN MINUTES au greffe du tribunal?*

2^o *Le juge de paix et le greffier en opérant les enquêtes et contr'enquête, sur la commission rogatoire, ont-ils le droit de prendre les mêmes vacations que les juges et greffiers près les tribunaux de première instance?*

Lorsqu'un tribunal de première instance commet un juge de paix pour procéder à une enquête, les minutes des procès-verbaux de cette enquête deviennent propres au greffe de la justice de paix, et sont placées par conséquent sous la garde du greffier qui les a rédigées; il suit de là qu'il ne peut se dessaisir de ces minutes, et que le tribunal qui a commis le juge de paix, ne peut ordonner l'apport de ces minutes à son greffe, sauf dans des cas déterminés par la loi, et alors le déplacement n'est que momentané. Seulement le greffier de la justice de paix est obligé à en délivrer expédition; cela ne fait pas de doute.

(1) Cass., 19 août 1821; 20 janvier 1826, t. 24, p. 276, et t. 31, p. 57.

(2) Cass., 21 juin 1820, t. 4, p. 684, v^o *Audience*, n^o 12.

(3) Cass., 31 juillet 1821, t. 25, p. 254.

(4) Cass., 30 janvier 1821, t. 23, p. 30.

Une disposition contraire dans un jugement est inusitée et ne peut pas se justifier. Au premier abord, on pourrait croire qu'elle est motivée par le désir d'éviter des frais aux parties ; mais il n'est pas besoin d'une longue réflexion pour voir que l'exécution fidèle de ce jugement aurait un résultat tout-à-fait contraire au but que le tribunal paraîtrait avoir en vue. Et en effet, supposons que la minute soit déposée au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, qu'arrivera-t-il ? Il faudra en lever une expédition, et en faire signifier copie à l'adversaire. Mais alors où est l'avantage ? Toute la différence que nous voyons, c'est que l'expédition délivrée par le greffier de la justice de paix coûtera moins cher que celle que pourrait délivrer le greffier du tribunal.

De quel droit en effet le tribunal de première instance voudrait-il faire déposer à son greffe la minute des procès-verbaux d'une opération à laquelle a procédé un juge de paix ? Ces procès-verbaux sont la propriété du greffe de la justice de paix. Donc, le greffier en est responsable.

Ce procès-verbal doit être porté au *répertoire*, par conséquent le greffier en est *responsable* ; il ne peut donc s'en dessaisir.

Il y a certainement des cas où l'on peut ordonner le déplacement de certaines pièces ; mais c'est lorsqu'il y a contestation sur la teneur de la pièce, sur leur état matériel, et non lorsqu'une expédition de ces pièces peut suffire, comme dans l'espèce, pour établir qu'il a été procédé à une opération quelconque, et pour prouver la régularité de cette opération et en assurer le résultat.

Mais comment et par quelle voie ces expéditions devront-elles parvenir au greffe du tribunal de première instance ? devront-elles être envoyées par la poste, ou déposées par le greffier de la justice de paix auquel, dans ce cas, on accorderait un droit de voyage ?

D'abord on pourrait demander s'il est nécessaire que ces expéditions parviennent directement au greffe ? non, évidemment non. L'opération terminée, le greffier doit attendre qu'il lui soit demandé une expédition du procès-verbal par la partie la plus diligente, qui en fera ensuite signifier copie quand et comme elle l'entendra. — Il est évident que le dépôt de l'expédition au greffe serait sans objet et n'aurait d'autre résultat que d'entraîner des frais frustratoires. Si un jugement parle du *dépôt au greffe*, c'est que cette disposition s'appliquera à la *minute* du procès-verbal : mais du moment que nous reconnaissons que cette injonction du tribunal n'est ni légale ni avantageuse aux parties, il n'y a qu'un parti, c'est de se conformer à ce qui se pratique ordinairement. Probablement la disposition du jugement, sur laquelle on nous a consulté n'aura été insérée que par erreur : le président aura confondu

une enquête avec une expertise : il aura assimilé le procès-verbal d'audition des témoins avec un rapport d'experts. Mais qu'il y ait erreur ou non, ce jugement ne doit pas être exécuté à la lettre. Nous ne le pensons pas; nous ne voyons aucunes raisons plausibles contre notre opinion.

L'art. 286 du Code de procédure est ainsi conçu :

« Le délai pour faire enquête étant expiré, la partie la plus diligente, fera signifier à avoué copie des procès-verbaux. . . »

C'est alors à la partie la plus diligente à faire prendre au greffe de la justice de paix expédition des procès-verbaux et à en faire signifier la copie suivant l'art. 286; on ne voit pas pourquoi, si cela était nécessaire, la partie ne ferait pas déposer elle-même par son propre avoué cette expédition au greffe.

Il n'y a donc lieu à aucuns émolumens, outre le droit d'expédition, pour le greffier de la justice de paix.

Quant aux droits que doivent percevoir le juge de paix et son greffier qui procèdent à une enquête par commission d'un tribunal de première instance, ils doivent être les mêmes que si l'enquête avait lieu pour une affaire pendante devant la justice de paix.

C'est ce qui a été décidé pour les greffiers par le ministre des finances, le 21 mars 1809. Cette décision doit par analogie s'appliquer aux juges de paix. (J. A. v^o *Enquête*; n^o 22, *Commentaire du Tarif, Introduction*, t. 1, p. 102, n^o 28.)

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

TRIBUNAL DE SAINT-DIÉ.

Taxe. — Expertise. — Vacations. — Clerc de notaire.

Les vacations d'un clerc de notaire chargé de procéder à l'estimation de certains immeubles doivent être taxées non comme celles des ARTISANS ET LABOUREURS, mais comme vacations d'ARCHITECTES et autres ARTISTES. (Art. 159, Tarif, 16 février 1807).

(La Régie C. C...)

Un clerc de notaire avait, en qualité d'expert, estimé des immeubles dans une contestation entre la régie de l'enregistrement et la succession Fachot. On ne taxa ses vacations qu'à raison de trois francs. Il réclama et soutint qu'on aurait dû les fixer à six francs, comme celles d'un artiste ou d'un architecte.

JUGEMENT.

Le tribunal, considérant que l'art. 159 du tarif du 16 février 1807, relatif aux frais des rapports d'experts, alloue trois fr. pour chaque vacation de trois heures seulement aux artisans et laboureurs; que dès lors on doit allouer six francs par vacation à ceux qui, sans être architectes, exercent cependant une profession qui exige des connaissances plus étendues que n'en possèdent ordinairement les laboureurs et artisans, dont le travail purement manuel doit faire supposer qu'ils ne prennent aux opérations dont ils sont parfois chargés comme experts, qu'une part absolument matérielle; qu'au cas particulier, le sieur G... doit être, par la nature de sa profession, rangé dans la catégorie des architectes et autres artistes; qu'ainsi, en ne lui allouant que trois francs par vacation au lieu de six francs auxquels il a évidemment droit, il a été fait une fautive interprétation du tarif précité; — a fait droit à son opposition.

Du 30 juin 1832.

Nota. Notre opinion est conforme à la décision du tribunal de St-Dié : il nous semble impossible d'entendre autrement qu'il l'a fait l'art. 159 du tarif. En effet, cet article a établi deux catégories, l'une pour les *laboureurs et artisans*, c'est-à-dire pour ceux qui exercent un *métier*, l'autre pour les *architectes et autres artistes* : évidemment un clerc de notaire (et il faudrait en dire autant d'un clerc d'avoué ou d'huissier) n'a pu rationnellement être placé dans la première catégorie. Par cela seul qu'il est employé dans une étude, il ne peut être ni *laboureur*, ni *artisan*. Il est tout naturel au contraire de supposer, qu'à raison de l'éducation qu'il a reçue, il possède des connaissances en arpentage, ou même quelquefois en architecture; d'ailleurs sa position seule et la nature de ses travaux suffisent pour le mettre à même d'apprécier avec assez d'exactitude la valeur des immeubles dont il s'agit de fixer l'estimation; on ne l'eût pas choisi sans cela. On ne peut donc qu'approuver la décision qui précède; aussi la régie s'est-elle empressée d'acquiescer au jugement, par délibération du 19 octobre dernier.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

Expertise. — Consignation. — Vacations.

Les experts ne peuvent, avant d'avoir rempli leur mission, exiger que les parties consignent somme suffisante pour leurs vacations. (Art. 319, C. P. C.)

(Soubeyran C. Bernardet). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 319, Code de procédure, ce n'est que d'après le dépôt du rapport au greffe, que les vacations des experts doivent être taxées, et qu'exécutoire doit être délivré contre la partie requérante; que ni l'arrêt de la Cour du 19 mai dernier, ni aucune disposition législative n'autorise les experts à demander une consignation préalable, pour des fonctions qu'ils sont toujours libres d'accepter ou de refuser; — Dit n'y avoir lieu à ordonner la consignation requise, etc.

Du 23 juillet 1830. — 4^e Chambre.

OBSERVATIONS.

La doctrine de la Cour de Grenoble est incontestable en ce qui concerne les vacations proprement dites des experts. Mais nous ne pensons pas qu'on pût l'étendre aux déboursés mêmes qu'ils seraient obligés de faire pour remplir leur mission. Il nous semble qu'il y aurait injustice à les forcer de les avancer, sauf à ne les répéter qu'après leur opération. Au reste, il est un cas où la consignation préalable doit avoir lieu, même pour leurs vacations; mais c'est par une exception qui confirme la règle proclamée par l'arrêt que nous venons de rapporter : c'est le cas où un partage d'ascendant est attaqué pour lésion. L'enfant qui en demande la nullité devra, dit l'art. 1080, C. C., faire l'avance des frais de l'estimation : encore cette garantie est-elle plutôt dans l'intérêt des copartageants que des experts.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Dépens. — Héritier bénéficiaire. — Reddition de compte. — Frais frustratoires.

L'héritier bénéficiaire qui a vendu les biens de la succession sans en distribuer le prix aux créanciers et légataires, n'est pas recevable à les assigner en audition du compte de bénéfice d'inventaire; il doit auparavant faire la distribution et les paiements qu'indique la loi; et il doit supporter les dépens des procédures frustratoires qu'il a introduites au détriment de la succession. (Art. 808, C. C.; 132, C. P. C.)

(L... C. N...). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, d'après le contenu des art. 805, 808, C. C., l'héritier bénéficiaire est chargé de l'administration de la succession bénéficiaire, et que cette administration comprend l'obligation de payer les créanciers et les légataires à mesure qu'ils se présentent, s'il n'y a pas de créanciers opposants, et de payer les uns et les autres dans l'ordre et de la manière réglée par le juge, s'il y a des créanciers opposants ; qu'il résulte de là, que l'administration de l'héritier bénéficiaire n'est pas terminée lorsqu'il s'est borné à vendre les biens meubles et immeubles de la succession, sans en distribuer le prix entre les créanciers et les légataires, ainsi que le requiert la loi, et que jusqu'alors il serait prématuré de procéder à l'audition d'un compte d'administration, qui, dans la réalité, n'offrirait qu'une sorte d'aperçu de situation, et ne pourrait le dispenser, après que l'administration serait terminée et coulée à fond, de procéder, soit à l'amiable ou en justice, à la formation d'un compte, qui comprendrait la recette, la dépense et la balance de la consistance de la succession ; — Attendu que, dans l'espèce, lorsque les héritiers bénéficiaires ont fait donner citation à un grand nombre de personnes devant le tribunal de Termondes, pour y entendre les comptes que les citants rendraient en leur dite qualité dans les formes prescrites par le 5^e livre, titre 4, du C. P. C., ils avaient, à la vérité, effectué la vente des meubles et immeubles de la succession, mais n'avaient ni distribué les prix de ces ventes, ni autrement procédé à la liquidation de cette succession, et, d'autre part, n'avaient pas renoncé à leur qualité d'héritiers bénéficiaires, comme il ne paraît même pas qu'ils l'aient fait en ce moment ; en sorte, que leur administration n'étant pas finie, le compte qu'ils prétendent fournir ne peut être qu'un simple exposé de la situation de la succession, sans en présenter la liquidation, qui ne peut se faire réellement qu'après que les opérations qui doivent nécessairement avoir lieu vis-à-vis des intéressés dans cette succession, seront effectuées ; de sorte que la besogne à laquelle les appelants prétendent procéder n'est, dans le fait, qu'un acte inutile et frustratoire, et d'autant plus blâmable dans l'espèce, qu'ils ont appelé, à cette fin, une grande quantité d'individus, qui ne sont pas légalement reconnus comme créanciers de la succession, ce que le législateur moderne n'autorise aucunement ; et qu'ils ont engendré d'ailleurs, tant par les susdites citations, que par les jugements qu'ils ont provoqués contre les non comparants, ainsi que par les significations qu'ils leur en ont fait faire, des frais d'autant plus inutiles, que les appelants ne pouvaient ignorer, à cette époque, que la succession était extrêmement obérée ; en sorte qu'ils ont fait beaucoup de dépenses en pure perte ; — Par ces motifs, et ceux repris dans le jugement dont est appel ; — M. le premier avocat-général Petit-Jean entendu et de son avis, met l'appel au néant ; condamne les appelants à l'amende et aux dépens.

Du 16 novembre 1851. — 1^{re} Chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

Règlement de juges. — Effets. — Avoué. — Distraction.

Lorsqu'après un jugement de première instance et sur une

demande en règlement de juges, la Cour de cassation a ordonné que toutes choses demeureront en état, l'avoué qui obtient un arrêt de Cour royale qui confirme la décision des premiers juges et lui accorde une distraction de dépens, ne peut, en vertu d'un exécutoire, exercer des poursuites contre la partie condamnée nonobstant l'arrêt de surséance.

(M^e Delacourtie C. N.)

La dame Basin avait intenté devant le tribunal de la Seine une demande en résolution de vente contre le sieur N. Celui-ci demanda le renvoi de la cause pour incompétence et litispendance, devant le tribunal de Limoges. Les juges se déclarèrent compétents. — Appel. — Durant l'instance d'appel, on se pourvoit en règlement de juges devant la Cour de cassation qui ordonne, toutes choses demeurant en état, que la requête soit communiquée avec assignation à comparaître devant elle pour être fait droit sur le règlement de juges. Mais avant la signification de cet arrêt de surséance, la Cour de Paris statue sur l'appel du jugement par lequel le tribunal de la Seine s'était déclaré compétent. Elle confirme ce jugement par arrêt du 3 janvier 1833, et fait distraction des dépens à M^e Delacourtie, avoué. Cet avoué se fait délivrer un exécutoire de dépens, et le signifie avec commandement au sieur N, qui se pourvoit par voie de référé, en discontinuation de poursuites. La Cour rend la décision suivante, contre les conclusions du ministère public;

▲ ARRÊT.

La Cour; — Considérant que, dans l'espèce, l'avoué n'a pas plus de droit que son client, surseoit jusqu'après le règlement de juges.

Du 21 juin 1833. — 3^e Ch.

OBSERVATIONS.

Nous pensons que la Cour de Paris a bien jugé en repoussant les prétentions de M^e Delacourtie. Sans doute, tout arrêt de Cour royale est souverain et ne peut être paralysé tant qu'il n'a pas été cassé; mais il faut que, pour produire ses effets, il ait pu être rendu. Or, lorsque, sur un jugement de première instance, la Cour de cassation ordonne un sursis, par suite d'une demande en règlement de juges, la Cour royale de l'appel de ce jugement, doit surseoir à statuer. Elle ne peut prononcer tant que le règlement de juges n'est pas vidé, parce que jusqu'alors il y a incertitude sur le point de savoir si la cause a dû être soumise à un tribunal de son ressort. Si, nonobstant cette prohibition, elle vient à statuer et à confirmer le jugement dont est appel, son arrêt ne doit pas recevoir d'exécution jusqu'à la décision

de la Cour de cassation sur le règlement de juges ; et cela par la raison toute simple que le jugement qu'elle confirme, doit rester sans effet jusqu'alors. Il serait évidemment contradictoire que la surséance prononcée par la Cour de cassation arrêât l'exécution de ce jugement et n'empêchât pas l'exécution de l'arrêt qui ne fait que le *répéter*. Aussi l'art. 20 de l'ordonnance d'août 1737 sur les conflits, porte-t-il formellement : « Le sursis aura lieu encore que sur l'appel du demandeur en déclinatoire de la sentence qui l'en a débouté, « ladite sentence ait été confirmée par arrêt. » — Cette disposition, selon nous, tranchait la question soumise à la Cour de Paris. Mais restait à savoir si la disposition pouvait être invoquée, même contre l'avoué, au profit duquel l'arrêt confirmatif avait ordonné une distraction de dépens et qui avait obtenu un exécutoire. Or, à cet égard, le doute devait bientôt cesser, car le chef prononçant cette distraction, faisait partie intégrante de l'arrêt. L'exécutoire de dépens délivré plus tard, n'était qu'une suite, qu'une émanation de ce même arrêt : conséquemment, la surséance prononcée par la Cour de cassation, s'appliquant à l'arrêt entier, il fallait déclarer nulles les poursuites dirigées, soit en vertu du chef qui prononçait la distraction au profit de M^e Delacourtie, soit en vertu de l'exécutoire qui n'était réellement qu'un titre levé pour arriver à l'exécution de ce chef.

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRETS.

COUR DE CASSATION.

Jugement par défaut. — Etat. — Opposition. — Délai.

L'arrêt rendu par défaut contre un préfet représentant l'État, appelant d'un jugement de première instance par exploit ne contenant pas constitution d'avoué, mais seulement élection de domicile au parquet du procureur-général, doit être réputé rendu contre partie sans avoué, lors même qu'un officier du ministère public aurait été présent à l'audience. Dans ce cas, le délai pour former opposition, court, non de la signification au parquet, mais bien de celle faite au préfet lui-même. (Art. 157, C. P. C.). (1).

(1) *Quid, si l'acte d'appel eût contenu une constitution d'avoué? V. J. A., t. 37, p. 63.*

(Préfet de la Meuse C. Commune de Lavigneville.)

Un jugement du tribunal de Saint-Mihiel avait maintenu la commune de Lavigneville dans la propriété d'un bois que l'État lui contestait. Le préfet de la Meuse en appela par exploit dans lequel il ne constitua pas d'avoué, et se borna à élire domicile au parquet du procureur général près la Cour royale de Nancy.

Le 9 mai 1831, cette Cour rendit par défaut un arrêt confirmatif; le 14 la commune signifia cet arrêt, par acte d'avoué au procureur général; deux mois après, le 14 juillet, le préfet fit opposition et constitua pour la première fois un avoué; mais la commune ayant excipé de la tardiveté de cette opposition qui, selon elle, aurait dû être faite dans la huitaine de la signification de l'arrêt par défaut, la Cour accueillit cette exception par l'arrêt suivant.

Considérant qu'aux termes des lois et arrêtés des 19 nivose et 10 therm. an 4, 17 frim. an 6, 27 vent. an 8, et 7 mess. an 9, les procureurs du roi et les procureurs généraux sont chargés, au nom des préfets, de défendre l'État dans toutes les causes qui le concernent; qu'il en résulte nécessairement la conséquence que ces derniers, pour agir devant les tribunaux contradictoirement avec les adversaires du domaine de l'État, n'ont nullement besoin de constituer avoué; et qu'ainsi lorsqu'ils n'ont pas usé de cette faculté, toutes les significations d'actes de procédure sont valablement faites contre eux au parquet du procureur général; que le décider autrement serait consacrer un privilège illégal et injuste, en ce qu'il donnerait à l'État le pouvoir exorbitant, tantôt de soutenir, selon son intérêt, avoir été suffisamment représenté en la personne des procureurs généraux, tantôt de prétendre, en cas d'un intérêt contraire, avoir conservé la position d'une partie défaillante qui lorsqu'elle n'a pas constitué d'avoué, peut former opposition à la condamnation au-delà des délais ordinaires de la loi.

Considérant que dans l'espèce actuelle, cette exception est d'autant plus inadmissible, que le préfet de la Meuse, dans sa requête et son exploit d'appel des 9 et 16 nov. 1829, a déclaré expressément faire devant la Cour, pour l'instance à y suivie, une éléction de domicile au parquet du procureur général; qu'il a donc formellement reconnu à l'avance la validité de tous les actes de procédure signifiés à ce parquet; qu'en un mot, l'arrêt du 9 mai 1831 ayant été rendu en présence de M. l'avocat général qui n'a pas pris de conclusions au nom du préfet de la Meuse, doit être placé absolument sur la même ligne qu'un arrêt par défaut rendu frute de plaider contre une partie ayant constitué avoué; considérant que cet arrêt ayant

été signifié au parquet du procureur général le 14 mai, il n'a été formé opposition que le 14 juillet suivant, par conséquent après le délai de huitaine prescrit par l'art. 157, C. P. C. ; que cette opposition est donc non recevable. Pourquoi.

ARRÊT.

La Cour ; — *Sur les conclusions contraires de M. de Gartempe, avocat-général* ; vu les art. 157 et 158, C. P. C. ; — Attendu que si d'après les lois spéciales de la matière, le ministère public près les tribunaux est le défendeur légal des droits de l'État, ses attributions à cet égard consistent uniquement à lire les moyens consignés dans les mémoires que lui fournissent les Préfets, et à les faire valoir, s'il les juge fondés, et n'ont rien de commun avec les actes de procédure et les autres diligences qui sont du ministère d'un avoué responsable ; que ce mandat qu'il tient de ces lois spéciales, est indépendant de celui qu'ont les préfets, pour l'introduction, la suite et l'instruction des affaires qui intéressent l'État ; — Attendu que l'élection de domicile que le Préfet de la Meuse, dans son acte d'appel, a fait au parquet du Procureur général près la Cour royale de Nancy, n'a pu conférer à ce magistrat, une attribution de fonctions ministérielles qu'il n'a pas ; et aucune loi n'ayant placé dans les attributions des officiers du ministère public les actes de procédure qui sont du ministère des avoués, il n'aurait pu exécuter la disposition de l'art. 160, C. P. C., d'après laquelle l'opposition à un jugement rendu par défaut contre une partie qui a un avoué, n'est recevable, qu'autant qu'elle a été formée par requête d'avoué à avoué ; de tout quoi il résulte que l'arrêt du 9 mai 1831, rendu par défaut contre le préfet de la Meuse, faute de comparaître en personne pour lui, a été valablement attaqué par la voie de l'opposition dans le délai fixé par l'art. 158, C. P. C., et qu'en décidant le contraire, la Cour de Nancy a violé cet article et faussement appliqué l'article 157 qui précède. — Casse.

Du 24 juillet 1833. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Nous ne pouvons nous soumettre à la décision de la Cour suprême. Le 17 août 1828, elle a formellement proclamé que, d'après l'état actuel de la législation, les procureurs généraux sont les véritables défenseurs et fondés de pouvoirs de l'État, et doivent par conséquent remplir les *mêmes fonctions que dans toutes les autres affaires les avoués remplissent pour les particuliers* (V. J. A., T. 35, p. 380). Après cela n'est-il pas évident que le jugement par défaut pris contre l'état représenté par le ministère public est un véritable jugement par défaut contre avoué, et susceptible d'opposition seulement dans la huitaine de sa signification au parquet ? Vainement dirait-on, avec le nouvel arrêt de la Cour suprême, que le procureur général ne peut former opposition à une décision par défaut sous la forme d'une requête d'avoué à avoué : cette objection nous touche peu, sur-tout si l'on reconnaît qu'en matière domaniale, le ministère public est le véritable avoué de l'état. Aussi nous doutons fort que la doctrine de

la Cour de Cassation soit accueillie par la nouvelle Cour qu'elle aura saisie. Cette Cour royale pourrait bien juger de même que la Cour de Nancy dont la jurisprudence avait déjà été adoptée par la Cour de Bordeaux (V. J. A., t. 41 p. 674). Au reste, nous ferons observer qu'il y a encore controverse sur le point de savoir si l'État peut se faire représenter par un avoué (V. J. A., t. 40, p. 228). Quoi qu'il en soit à cet égard, l'arrêt que nous venons de rapporter, nous paraît contraire à l'esprit des lois qui donnent au procureur général la défense du domaine public, esprit que la Cour suprême avait elle-même proclamé par son arrêt du 17 août 1828.

Du reste, ces diverses difficultés font sentir combien il serait utile que l'état se fit toujours représenter par un avoué.

COUR ROYALE DE PARIS.

Référé. — Saisie-arrêt. — Main-levée. — Compétence.

Le juge tenant l'audience des référés est incompetent pour donner main-levée d'une saisie-arrêt qu'il a permis de pratiquer. (Art. 558, 806, 809, C. P. C.). (1).

(Villers C. Regnac.)

M. le Président du tribunal de Paris avait permis au sieur Villers de pratiquer une saisie arrêt sur le sieur Regnac, *sauf réclamation de la partie saisie que M. le Président s'était réservé d'examiner et d'apprécier.* Regnac se pourvut en référé devant ce magistrat, qui donna main levée de l'opposition, et ordonna que le tiers-saisi verserait entre ses mains les sommes qu'il lui devait, attendu qu'il résultait des explications des parties que la créance de Villers n'était pas justifiée. Appel par Villers.

ARRÊT.

La Cour; — Considérant que le juge du référé a excédé sa compétence en faisant main-levée d'une opposition que lui-même avait autorisée, annule, pour incompetence, l'ordonnance de référé dont est appel, et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront.

Du 25 mai 1833; — 3^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement. — Avocat. — Serment. — Nullité.

Est nul le jugement auquel un avocat a concouru sans avoir

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 18, p. 760, v^o *Référé*, n^o 24.

prêté le serment exigé des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. (Le 31 août 1830). (1)

(Minist. public C. Conelly). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les avocats appelés à remplacer un juge, doivent avoir prêté le serment prescrit aux fonctionnaires de l'ordre judiciaire ; — Attendu, en fait, que l'avocat qui, dans l'affaire actuelle, a complété le susdit tribunal, n'a point préalablement prêté le serment exigé par la loi du 31 août 1830 ; — Attendu au fond, etc.

Du 8 novembre 1832. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE RIOM.

Faux incident. — Approbation. — Acte.

On peut s'inscrire en faux incident contre un acte, après l'avoir reconnu et approuvé. (Art. 214, C. P. C.) (2).

(Lescure C. Meallet). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que si le faux ne peut être couvert par une simple vérification d'écritures, il ne saurait l'être non plus par une approbation qui aurait été donnée à la pièce arguée postérieurement de faux ; — Attendu qu'on peut s'inscrire en faux contre une pièce, tant que cette pièce n'a pas été reconnue véritable par suite d'une inscription en faux principal ou en faux incident ; — Attendu que, pour qu'une partie ne pût pas prendre la voie de l'inscription en faux contre un acte, il faudrait qu'elle eût transigé sur le faux qui avait été par elle intenté ; — Attendu que l'art. 214, C. Pr., laisse à une partie, lorsqu'il y échoit, le droit de s'inscrire en faux, lorsque la pièce a été vérifiée à d'autres fins que celles d'une poursuite de faux principal et incident ; — Attendu que, dans l'espèce, il n'y a eu aucune vérification d'écriture ou signature, et que les actes par lesquels la veuve Rey, une des parties d'Allemand, aurait reconnu ou approuvé la lettre de change dont il s'agit en promettant d'en faire le paiement comme caution solidaire, ne peuvent former de fin de non-recevoir contre sa demande en inscription de faux, sur-tout s'agissant d'une lettre de change signée et cautionnée par défunt Rey ; — Attendu que les parties d'Allemand ne sont inscrites en faux passée au Greffe de la Cour le 22 juillet 1830, c'est-à-dire postérieurement à l'appel, interjeté d'un jugement rendu par un tribunal de Commerce, il y a lieu de renvoyer la cause devant les juges compétents ; — Par ces motifs, surseoit de trois mois, pendant lequel temps il sera procédé à l'instruction du faux incident devant les juges compétents.

Du 28 décembre 1830. — 3^e Ch.

(1) Voy. nos observations critiques, J. A., t. 41, p. 703.

(2) Voy. nos observations, J. A., t. 14, p. 401, v^o *Faux incident*, n^o 62. Voy. aussi *Ibid*, n^o 40.

COUR DE CASSATION

1^o Jugement. — Motifs. — Cassation. — Formes.2^o Jugement. — Conclusions. — Reprises. — Audience.

1^o Est à l'abri de la cassation pour défaut de motifs, l'arrêt qui rejette divers moyens de nullité proposés contre un jugement de première instance, en déclarant qu'il résulte de ce jugement que TOUTES LES FORMALITÉS PRESCRITES PAR LA LOI ONT ÉTÉ OBSERVÉES. (Art. 7, L. 20 avril 1810.)

2^o Lorsqu'un juge n'a pas assisté à toutes les audiences dans lesquelles une cause a été plaidée, et que le jugement définitif auquel il a participé, porte, QUE LES AVOCATS ONT ÉTÉ OÛIS A UNE PRÉCÉDENTE AUDIENCE ET A CELLE DE CE JOUR, on ne peut demander la cassation de cette décision, sous prétexte que les conclusions n'ont pas été reprises devant ce magistrat. (Art. 7, L. 20 avril 1810.)

(Miomandre C. Courthille). — ARRÊT.

La Cour; — Sur les conclusions conf. de M. Laplagne-Barris:— Attendu qu'en rejetant les différents moyens de nullité proposés par le sieur de Miomandre, contre le jugement de première instance, par le motif qu'il résultait de ce jugement, que les formalités prescrites par la loi avaient été observées, la Cour royale n'a pas encouru le reproche d'avoir prononcé sans donner de motifs, et n'a pas dès lors violé l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu 2^o que la Cour royale n'a pas davantage contrevenu à la disposition du même article, qui déclare nuls les jugements et arrêts qui ont été rendus par des magistrats, dont un ou plusieurs n'auraient pas assisté à toutes les audiences de la cause; qu'il résulte, en effet, des termes du jugement définitif, que les avocats des parties ont été ouïs à une précédente audience et à celle de ce jour; que la Cour royale interprétant cette mention comme elle en avait le droit, a pu en conclure que les conclusions avaient été reprises à la dernière audience; et que d'ailleurs cette interprétation est d'autant plus plausible qu'il s'était écoulé un intervalle de neuf mois entre les deux audiences, ce qui ne permet guère de supposer que les avocats aient pu continuer leurs plaidoieries à la seconde audience, sans reprendre leurs conclusions.

Du 4 juin 1855. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Il faut bien remarquer que la Cour suprême n'a pas décidé en principe, qu'il y avait présomption légale que les conclusions avaient été reprises devant un magistrat siégeant à la dernière audience d'une cause, par cela seul que les avocats avaient été ouïs. Elle a déclaré que la Cour Royale avait pu, d'après les circonstances, trouver dans les termes du jugement de première instance, la preuve que les parties avaient repris leurs conclusions. Or, ce n'est là qu'une décision d'es-

pèce; aussi ne pouvons-nous croire qu'en thèse générale, la Cour suprême maintint tout arrêt portant la mention dont il s'agissait, mention qui prouve bien que des avocats ont continué de plaider, mais qui ne prouve pas qu'ils aient, ainsi que le veut la loi, repris leurs conclusions devant le magistrat arrivé pour la première fois à la dernière audience. (V. au surplus nos observations, *suprà*, p. 424).

COUR ROYALE DE LYON.

1° Saisie immobilière. — Commandement. — Signification.

2° Saisie immobilière. — Commandement. — Copie du titre. — Omission.

3° Affiches. — Procès-verbal. — Mention.

4° Saisie immobilière. — Visa. — Maire. — Empêchement.

1° *Un commandement tendant à saisie-immobilière est valable, quoiqu'il contienne une erreur sur le nom de la rue du débiteur, s'il a été remis à sa personne même.* (Art. 61, C. P. C.) (1).

2° *Un commandement tendant à saisie-immobilière n'est pas nul, quoique dans la copie du jugement en vertu duquel il est fait, on ait omis de transcrire la signature du greffier.* (Art. 673, C. P. C.)

3° *Le procès-verbal d'affiches sur saisie immobilière satisfait au vœu de la loi, en énonçant que l'huissier s'est transporté dans tous les lieux indiqués par la loi, et qu'il a fait l'apposition des affiches aux endroits habituels des communes.* (Art. 683 et suiv., C. P. C.)

4° *La signature d'un adjoint sur l'original d'une saisie-immobilière, constate suffisamment que le maire a été empêché de le viser.* (Art. 687, C. P. C.) (2).

(Després C. héritiers Copier.)

Appel par les héritiers Copier, d'un jugement du tribunal de Lyon, ainsi conçu : « Considérant que dans le commandement, le domicile du débiteur est indiqué à Lyon, et que la copie est remise à sa personne; que le vœu de la loi se trouve ainsi rempli, et qu'une erreur sur le nom de la rue ou de la place, ne saurait vicier l'acte;

Considérant que la partie a trouvé dans la signification une image entière et fidèle du jugement; que l'omission de la mention de la signature du greffier, qui se trouvait en effet sur la grosse, ne peut donner lieu à une nullité que la loi ne prononce pas;

(1) V. J. A., t. 15, p. 282, v° *Exploit*, n° 362.

(2) V. J. A., t. 20, p. 512, v° *Saisie-immobilière*, n° 585, 2^e espèce.

Considérant qu'il ne s'agit que d'une erreur de copiste qui peut être la cause d'aucun préjudice, quand il est constant ailleurs que la grosse a été délivrée complète et signée du greffier ;

Considérant que l'huissier, dans son procès-verbal d'affiches, constate son transport dans tous les lieux indiqués par la loi, et l'apposition aux endroits habituels des communes, des affiches qui démontrent que partout où la loi le veut, un accord a été apposé ;

Considérant que les copies ont été remises à la mairie de la commune et à celle de Lyon, et visées par les adjoints de ces communes ;

Considérant que, si la force des choses exige que l'huissier s'adresse à l'adjoint quand le maire est empêché, il faut admettre que cet empêchement est suffisamment constaté, toutes les fois que ce dernier fonctionnaire a signé la copie, à moins qu'on ne prouve la présence du maire ;

Considérant, sur les autres nullités, qu'elles ont été abandonnées à l'audience, et qu'aucune d'elles n'est fondée sur la loi :

Par ces motifs, le tribunal dit et prononce que les frères Copier sont déboutés de leur demande en nullité.

Le 2 janvier 1833, les frères Copier ont émis appel de ce jugement.

ARRÊT.

La Cour ; — Considérant qu'il est de principe constant que toutes les fois qu'on trouve dans un acte des énonciations qui peuvent réparer des erreurs ou des omissions, l'acte est valable ;

Considérant qu'en tête de l'exploit de signification, se trouve la copie du domicile dans laquelle est indiqué le véritable domicile de Jean-Marie Copier, place saint-Clair, et que dès lors, il n'y a pas eu d'erreur possible ;

Considérant que ce qui prouve sans réplique, que la copie a été signifiée au Copier, en parlant à sa personne, c'est que lui-même la rapporte ;

Sur ce qui touche la nullité que l'on veut faire résulter de ce que le procès-verbal de l'huissier Chardon ne constate pas que l'apposition des placards a été faite à tous les lieux désignés par la loi ;

Considérant que la loi n'exige pas l'emploi de termes sacramentels dans l'acte d'un semblable procès-verbal ;

Considérant que l'huissier certifie qu'il s'est transporté dans tous les lieux indiqués par la loi en désignant ensuite Savigni, Sainbel et l'Arbresle, et qu'il ajoute qu'en sa présence il a fait afficher des placards dans tous les endroits apparents et habituels à recevoir les affiches des dites communes ;

Considérant que ces mots, *endroits apparents*, se rapportent évidemment à la première énonciation de tous les lieux indiqués par la loi ; or, c'est dans les endroits de ces lieux que l'huissier Chardon a fait afficher ;

En ce qui touche les autres nullités, adoptant les motifs des premiers juges :

Dit qu'il a été bien jugé, etc.

Du 4 juin 1835.

COUR DE CASSATION.

Renvoi. — Suspicion légitime. — Garde nationale.

Les demandes en renvoi pour suspicion légitime sont recevables dans les matières de la compétence des conseils disciplinaires de la garde nationale. (Art. 544, C. I. C.)

(Minist. public C. Guérin). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les dispositions de l'art. 544, C. I. C., qui autorise les officiers du ministère public à se pourvoir devant la Cour en renvoi pour cause de suspicion légitime, sont générales et s'appliquent à toutes les juridictions qui ont un ministère public ; — Déclare le pourvoi recevable en la forme ; — Et statuant sur le fond ; — Attendu qu'il y a causes suffisantes de suspicion, renvoie, etc.

Du 25 août 1832 ; — Ch. Crim.

COUR ROYALE DE PARIS.

Contrainte par corps. — Acquiescement. — Appel.

Est nul l'acquiescement au chef d'un jugement prononçant la contrainte par corps hors des cas indiqués par la loi. (Art. 2063, C. C.) (1).

(Boode C. Cartier.)

Opposition par le sieur Cartier à un arrêt par défaut, ainsi conçu :

La Cour ; — Considérant qu'il n'est justifié ni que Boode soit négociant, ni que les billets dont s'agit soient actes de commerce ; — Considérant que l'acquiescement dont on excipe serait nul aux termes de la loi, quant à la contrainte par corps, met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émettant, ordonne que Boode sera déchargé de la contrainte par corps, le jugement au résidu sortissant effet.

ARRÊT.

La Cour reçoit Cartier opposant à l'arrêt par défaut, et par les motifs dudit arrêt, le déboute de son opposition.

Du 19 décembre 1832 ; — 2^e Ch.

(1) Voy. nos observations, J. A., t. 42, p. 132, *Revue de l'acquiescement*, et p. 208, *Commentaire de la nouvelle loi sur la contrainte par corps*, art. 20.

COUR DE CASSATION.

1^o Acte d'appel. — Délai. — Indication. — Nullité.

2^o Appel. — Nullité. — Renvoi. — Exception.

1^o *Est valable l'acte d'appel signifié à une personne domiciliée à plus de trois myriamètres du siège de la Cour royale, quoiqu'il soit ainsi conçu : DONNÉ ASSIGNATION A COMPARAITRE LE NEUVIÈME JOUR APRÈS LES PRÉSENTES, ET AUTRES JOURS UTILES, S'IL EST NÉCESSAIRE. (Art. 61, 72, 456, 1033, C. P. C.).*

2^o *Un intimé ne couvre pas les nullités de l'appel à lui signifié, en consentant au renvoi de la cause à une audience déterminée. (Art. 173, C. P. C.). (1).*

(Préfet des Hautes-Pyrénées C. Jacomet.)

Appel du Préfet des Hautes-Pyrénées, d'un jugement du tribunal de Tarbe. L'exploit portait : « *C'est pourquoi j'ai assigné M. Jacomet à comparaître LE 9^e JOUR APRÈS LES PRÉSENTES ET AUTRES JOURS UTILES, S'IL EST NÉCESSAIRE, à l'audience de la Cour, séant à Pau, pour y voir dire, etc.* — L'intimé demanda la nullité de cet appel, après avoir conclu au renvoi de la cause à une audience ultérieure; — Arrêt du 13 mai 1830, ainsi conçu :

Considérant, sur la fin de non recevoir, prise de ce que la nullité de l'acte d'appel serait couverte par le concours de Jacomet et l'ordonnance qui fixe l'expédition de la cause à l'audience de ce jour; qu'aux termes de l'art. 173, C. P. C., pour que la nullité fût couverte, il faudrait qu'elle n'eût pas été proposée avant toute défense ou exception, autres que les exceptions d'incompétence; que dans l'espèce, il n'existe, de la part Jacomet, ni acte, ni conclusions au fond, d'où l'on puisse induire qu'il a couvert le moyen de nullité par lui proposé contre l'appel dont s'agit; pour en décider autrement, il faudrait métamorphoser une simple ordonnance de déclassement et fixation de jour, en une ordonnance de renvoi à l'audience pour plaider sur le fond; qu'ainsi, c'est le cas de rejeter la fin de non recevoir;

Considérant, sur le moyen de nullité relevé contre l'acte d'appel, en ce que, malgré l'éloignement de l'assigné, à plus de trois myriamètres du siège ordinaire de la Cour, l'exploit ne porte assignation qu'au 9^e jour après sa date, et autres jours suivants et utiles, s'il est nécessaire; qu'à la différence du n^o 4 de l'art. 61, qui prescrit seulement dans l'exploit d'ajournement, l'indication du délai pour comparaître, l'art. 456 du même Code exige, à peine de nullité, que l'acte d'appel contienne assignation dans le délai de la loi; qu'aux

(1) Jugé seulement par la Cour royale.

termes de l'art. 72, rapproché de l'art. 1033 du même Code, le délai ordinaire des ajournements est de huitaine, non compris le jour de la signification, ni celui de l'échéance; que ce délai doit être augmenté d'un jour par chaque fois trois myriamètres de distance; qu'ainsi l'assigné se trouvant domicilié à Tarbes, distant de plus de trois myriamètres de la présente ville, il demeure constant que l'acte d'appel ne contient que l'indication du délai fixé par la loi; que, si après ces mots, à comparaître le 9^e jour après la date de l'exploit, on lit: « Et autres jours suivants et utiles, s'il est nécessaire, » ce dernier membre de phrase met l'assigné dans le doute, si, à raison des distances, il est accordé un délai supplétif; et d'un autre côté, l'exploit d'ajournement manque de précision, et sous cet double rapport, il est encore nul comme ne remplissant pas les conditions de la loi.

Pourvoi pour fausse application des art. 61, 72, 456, 1030 et 1033, C. P. C.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le sieur Jacomet a été assigné dans l'exploit d'appel du 25 avril 1829, pour qu'il eût à comparaître le neuvième jour après la date de cet exploit; que par conséquent l'huissier s'est conformé sur ce point à l'art. 72, C. P., et à l'art. 1030 du même Code; que ce dernier art. veut en effet que le jour de la signification ni celui de l'échéance ne soient jamais comptés dans le délai général pour les ajournements;

Que relativement aux délais des distances, le sieur Jacomet a été assigné pour les autres jours suivants et utiles, s'il était nécessaire; que par ces mots: et autres jours suivants et utiles, s'il est nécessaire, il a été évidemment accordé au sieur Jacomet un délai supplémentaire à raison de la distance où il était de Pau; que dans le cas, où il aurait été cité dans les délais de la loi, l'acte d'appel et la citation auraient été réguliers, aux termes de l'art. 456, C. P. C.; que cet acte et cette citation l'ont été à plus juste titre, puisque indépendamment du délai ordinaire qui lui a été accordé régulièrement, on lui a accordé aussi les autres jours suivants et utiles; que par conséquent, l'exploit d'appel et de citation n'a pas manqué de précision et n'a laissé aucun doute sur les délais accordés en conformité de la loi; que les délais dont a profité le sieur Jacomet ont été même très longs, puisque l'acte d'appel par lequel il a été légalement cité, est du 25 avril 1829, tandis que l'arrêt attaqué n'a été rendu que le 13 mai 1850.

— Attendu qu'aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi; — Attendu enfin que les art. 61 et 456, C. P. C., n'ont point prescrit la manière d'après laquelle le délai pour comparaître serait indiqué dans l'assignation; que d'autre part cette indication dans l'acte d'appel du 25 avril 1829, a été conforme aux art. 72 et 1033, C. P. C., puisqu'on y a exprimé le délai de huit jours francs, et augmentés des jours suivants et utiles, s'il était nécessaire, ce qui ne pouvait évidemment s'appliquer qu'à la distance: — Que par conséquent la Cour royale de Pau, en annulant l'acte d'appel dont il s'agit, a faussement appliqué les art. 61

72 et 456, C. P., et violé les art. 1030 et 1033 du même Code. — Casse.
Du 25 avril 1855. — Ch. civ.

COUR ROYALE D'AIX.

Jugement par défaut. — Opposition. — Commandement. — Débouté.

L'opposition à un jugement par défaut contre avoué est recevable, quoique ce jugement ait rejeté l'opposition à un commandement de payer. (Art. 165, C. P. C.)

(Malamaire C. Malamaire). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'une opposition à un commandement de payer, ne saurait être assimilée à une opposition formée contre un jugement par défaut; que dès lors c'est mal à propos que les premiers juges ont déclaré non-recevable l'opposition formée par Lambert Malamaire, contre le jugement de défaut, contre l'avoué dont s'agit, sur les motifs de l'existence d'une double opposition; — Attendu que si, en vertu de l'art. 475, C. P. C., il serait dans les attributions de la Cour de statuer de suite sur le fond de cette cause, si la matière était disposée à recevoir une décision définitive, cette circonstance est bien loin d'exister d'après la divergence des parties sur les faits, ainsi que sur les actes de procédure de la cause; — Que dès lors il y a lieu de déférer de nouveau cette cause aux premiers juges qui, maintenant d'après la validité reconnue de l'opposition dont il s'agit, et d'après la nouvelle discussion de l'affaire, auront le moyen d'en apprécier le mérite: — Par ces motifs, émendant, déclare valable l'opposition formée par Lambert Malamaire, avec le jugement de défaut contre avoué dont il s'agit; reçoit ledit Malamaire en sadite opposition et renvoie les parties et matière par-devant le tribunal de première instance de Grasse, pour être statué sur le fond de la contestation.

Du 20 novembre 1852.

Nota. — Cet arrêt a fort bien jugé: ce n'est qu'à la faveur d'un abus de mots, d'une véritable équivoque, qu'on pouvait, dans la cause, invoquer comme fin de non-recevoir la disposition de l'art. 165 du C. P. C. Non-seulement cet article était sans application dans l'espèce; mais on peut aller jusqu'à dire que l'acte extrajudiciaire sur lequel on s'appuyait était inutile et frustratoire: ni le Code, ni le tarif, n'ont autorisé les oppositions à un commandement, et quoiqu'en province ces actes soient fréquents, nous n'en blâmons pas moins l'usage dans la pratique, parce qu'il n'est fondé que sur une tradition routinière contre laquelle nous ne cesserons de protester.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° Emprisonnement. — Erou. — Procès-verbal. — Acte unique.

2° Contrainte par corps. — Commandement. — Cessionnaire.

1° *L'emprisonnement d'un débiteur est valable, quoique son*

incarcération et l'écrou aient été constatés par le même acte. (Art. 789, C. P. C.) (1).

2° *La signification et le commandement faits par le créancier originaire, ne dispensent pas le cessionnaire subrogé à ses droits de notifier de pareils actes au débiteur, avant d'exercer contre celui-ci la contrainte par corps.* (Art. 789, C. P. C.)

(Cavalier C. Dat.)

La Cour; — En ce qui touche le moyen de nullité résultant de ce qu'il n'a pas été donné à Dat, débiteur incarcéré, copie séparée de l'acte d'écrou;

Considérant que les formalités prescrites par l'art. 789, C. P. C., ont été remplies vis-à-vis de Dat, par la remise qui lui a été faite, au moment de son incarcération, du procès-verbal mentionnant l'écrou qui a été rédigé;

En ce qui touche le moyen résultant de ce que le commandement tendant à la contrainte par corps n'a point été signifié à la requête de Cavalier, qui a mis à exécution la contrainte par corps;

Considérant que l'art. 780, C. P. C., dispose qu'aucune contrainte par corps ne peut être mise à exécution qu'un jour après la signification avec commandement du jugement qui l'a prononcée; qu'il est évident que ces significations et commandements doivent être faits à la requête de la personne qui veut mettre à exécution la contrainte par corps, afin que le débiteur poursuivi connaisse, d'une manière certaine, et jusqu'au moment de son incarcération, vis à vis de quelle personne il peut valablement se libérer de sa dette, et éviter ainsi la mise à exécution de la contrainte par corps; que la signification et le commandement faits par un créancier originaire ne peuvent dispenser l'individu qui serait devenu ultérieurement créancier par l'effet d'une subrogation, de faire en son nom personnel la signification et le commandement prescrits par la loi; d'où il suit que l'emprisonnement effectué à sa requête est nul: met l'appellation au néant; ordonne que le jugement dont est appel portera son plein et entier effet.

Du 30 janvier 1833. — Ch. Corr.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° Exécution. — Titre. — Formule exécutoire.

2° Emprisonnement. — Ecrou. — Procès-verbal. — Acte unique.

1° *Un titre antérieur à la révolution de 1830, peut être mis*

(1) Voy. J. A., t. 44, p. 354 et la note, ainsi que l'arrêt suivant.

à exécution, sans être revêtu de la formule exécutoire prescrite depuis cette époque (1).

2° L'emprisonnement d'un débiteur est valable, quoique son incarcération et l'écrou aient été constatés par le même acte. (Art. 789, C. P. C.) (2).

(Souchère C. Jallat). — ARRÊT.

La Cour ; — En ce qui touche le moyen que Jallat fait résulter de ce que le jugement du 3 avril 1829, en vertu duquel il a été procédé au commandement de payer, du 11 août 1830, et à l'emprisonnement en date du 6 septembre même année, n'était pas revêtu de la forme exécutoire, en ce qu'il ne portait pas le même intitulé que les lois : — Attendu que les lois n'ont pas d'effet rétroactif : — Que tout ce qui est prescrit par une loi nouvelle, ne doit s'appliquer qu'aux actes qui lui sont postérieurs ; — Attendu qu'aucune loi ni ordonnance ne prescrit, pour les jugements et actes anciens, la rectification de leur intitulé ; — En ce qui touche le moyen que Jallat fait résulter de ce qu'il n'y a point eu d'acte d'écrou particulier de sa personne, et que cet acte, par une conséquence de l'art. 789 du C. P. C. ; devait exister, avec les formes qui y sont prescrites, séparément de l'acte de capture et emprisonnement : Considérant que la loi ne dit nulle part, d'une manière spéciale et particulière, que les deux opérations, savoir : celle de l'emprisonnement et celle de l'écrou, doivent être constatées par deux actes séparés ; — Considérant que, suivant l'esprit de la législation, dans tout ce qui a trait aux formes, il n'est pas absolument nécessaire qu'elles soient observées strictement et judaïquement ; qu'elles peuvent l'être par équipollence, pourvu que cette équipollence soit parfaite ; qu'il suffit que tout ce que prescrit la loi ait été réellement fait ; que le débiteur qui est poursuivi ait connu tout ce qu'il devait connaître dans son intérêt et pour sa défense ; qu'il ait été légalement contumax, et qu'il ne puisse imputer la rigueur de sa position qu'à lui-même, qu'à son refus d'exécuter ses engagements ; Considérant que, dans l'espèce, l'acte du 6 septembre 1830, qui contient tout à la fois les deux opérations de l'emprisonnement et de l'écrou, renferme substantiellement toutes les formalités requises par la loi, pour les deux opérations ; qu'il serait déraisonnable de prétendre que la constatation de ces deux opérations ne peut être régulièrement faite que par deux actes écrits sur deux papiers différents, et qu'elle ne soit pas régulièrement faite, parce qu'un seul papier les contiendrait ; que le point important est que le même acte contienne l'observation de toutes les formes prescrites pour les deux opérations, de la même manière que si elles eussent été constatées par deux actes séparés ; — Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé ; émendant, déclare l'emprisonnement valable.

Du 25 novembre 1850. — 1^{re} Chambre.

(1) V. nos observations, J. A., t. 40, p. 118.

(2) V. l'arrêt précédent.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Hypothèque. — Inscription. — Signification.

On peut prendre inscription en vertu d'un jugement qui n'a pas été signifié (1).

(Barsalon C. Delmas.)

La Cour; — *Sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, avocat général*; — Attendu que la représentation au conservateur du titre original ou d'une expédition authentique du titre original de la créance n'a été exigée par la loi que dans l'intérêt de ce fonctionnaire; que la loi n'ayant prescrit aucune formalité pour constater le fait de cette représentation, on ne peut la considérer comme substantielle, et que dès lors l'omission de cette représentation ne peut emporter la nullité de l'inscription; attendu d'ailleurs que la loi fait résulter l'hypothèque judiciaire, en faveur de celui qui l'a obtenue, de la prononciation d'un jugement; que l'inscription prise en exécution de ce jugement est une mesure conservatoire du droit qu'il confère, et non un acte d'exécution dudit jugement; d'où il suit que l'hypothèque judiciaire peut être intentée aussitôt que le jugement qui la donne a été rendu, et avant que ce jugement ait été enregistré et expédié; — Rejette sur ce chef.

Du 19 juin 1833. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Jugement par défaut. — Défaut joint.

Il ne doit point être donné défaut, profit joint, si celui des défendeurs qui ne comparait pas, est entièrement étranger à l'instance dans laquelle le demandeur l'a cité. (Art. 153, C. P. C.)

(Vedrenne C. Laforêt). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que, par son acte du 4 mars dernier, le sieur Vedrenne père a intimé devant la Cour, toutes les parties qui figuraient dans les jugements rendus par le tribunal de Libourne, desquels il s'est rendu appelant par ledit acte; — Que toutes ces parties ayant constitué avoué, la cause est en état, et que si le sieur Vedrenne a assigné d'autres parties étrangères, pour procéder ou assister dans l'instance pendante devant la Cour, c'est sans utilité pour la

(1) Voy. l'état de la jurisprudence, J. A., t. 15, p. 70, v^o Jugement, n^o 68.

cause; que dès lors il est non recevable et mal fondé à demander qu'il soit rendu un arrêt de défaut joint; — Déclare n'y avoir lieu de prononcer le défaut joint réclamé par la partie de M^e Dupré; ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 21 juin 1833; — 2^e Ch.

OBSERVATIONS.

A la rigueur, une décision semblable à celle que nous venons de rapporter peut se comprendre et se justifier peut-être en fait, émanant d'une Cour royale, où d'un tribunal du deuxième degré: en effet, par la seule inspection du jugement dont est appel, on peut se convaincre si la partie qui a fait défaut figurait en première instance, si par suite elle a pu être intimée devant la Cour, et si enfin son absence doit nécessiter un arrêt de défaut profit joint. Mais il n'en est pas de même en première instance. Comment les premiers juges pourraient-ils savoir, si les parties assignées sont ou ne sont pas *étrangères* à la cause? Rien ne peut le leur indiquer de prime abord. Ils ne le sauront qu'en jugeant la cause même. Si l'on admettait qu'avant de donner profit joint et ordonner la réassignation d'un défaillant ils peuvent examiner s'il doit être écarté du procès comme étranger, on leur donnerait le droit et en même temps on leur imposerait l'obligation d'apprécier une question préalable qui tient souvent au fond de la cause même, et qui nécessiterait une procédure à part et un jugement spécial avant le jugement du fond. Ce résultat est inadmissible. Il faut donc repousser la doctrine qui paraîtrait résulter de l'arrêt de la Cour de Bordeaux, et dire qu'en aucun cas, un tribunal ne peut s'empêcher de donner défaut, contre celle des parties qui ne comparait pas et d'ordonner qu'elle soit réassignée. Aussi M. Poncelet enseigne-t-il sans hésitation, que lors même que les parties ne concluraient point à la jonction du défaut, le tribunal devrait prononcer de la sorte et d'office. C'est là, dit-il, une mesure d'ordre public, et toute autre décision serait nulle. (*Traité des jugements*, t. 1^{er}, p. 92).—V. aussi J. A., t. 15, p. 348, v^o Jugement par défaut, n^o 69, aux observations.

Toutefois il faut remarquer qu'en matière de référés, ces principes ne sont point applicables. Voyez l'arrêt suivant.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Référé. — Appel. — Arrêt. — Défaut joint.

La Cour royale saisie de l'appel d'une ordonnance de référé interjeté contre plusieurs parties, ne doit pas, en cas de non comparution de l'une d'elles, prononcer un arrêt de dé-

faut profit joint, contre elle, et ordonner sa réassignation par l'appelant. (Art. 553, 809, C. P. C.) (1).

(Lavignes C. Lobel-Bruck.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que Me Castera s'est présenté à l'audience, pour Lobel-Bruck, sur l'assignation à bref délai, et a demandé acte de sa présentation ; — Attendu que le défaut de comparution par Danfeld ne peut donner lieu à l'application de l'art. 153 du C. P. C. ; que cette disposition a été établie pour la procédure ordinaire et non pour les référés ; que cette procédure spéciale est régie par le titre 16, liv. 5 du Code ; qu'il résulte, soit des dispositions de la loi, soit de la nature des choses, que le référé, matière urgente et qui n'est jamais jugée que provisoirement, ne peut subir les formalités et les délais des procédures ordinaires. — Que l'objection prise de ce qu'en ne prononçant pas de défaut joint, on s'expose à l'inconvénient que l'art. 153 a voulu prévenir, c'est-à-dire à voir rendre des décisions contraires dans la même cause, manque de fondement ; que cet inconvénient en effet ne peut se présenter en référé, puisque les décisions en cette matière, ne sont pas susceptibles d'opposition, aux termes de l'art. 809. — Donne acte à Castera de sa présentation pour Lobel-Bruck ; dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer défaut joint, à raison de la non comparution de Danfeld et ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 24 juillet 1855. — 1^{re} Ch.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Exploit. — Date. — Énonciation. — Nullité.

Un exploit n'est pas nul, quoiqu'il n'indique point expressément l'année dans laquelle il est fait, si les énonciations qu'il renferme ne permettent d'élever aucun doute à cet égard. (Art. 61, C. P. C.) (2).

(Dejonghe C. Rheyts). ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'exploit d'huissier contenant l'opposition dont s'agit, mentionne l'acte authentique de vente à fonds perdu, passé le 2 juin 1828, et que la demande en nullité et main-levée de cette opposition a été formée par exploit d'assignation du 26 décembre 1829 ; qu'ainsi, le doute que laisse l'omission de la mention de l'année dans ledit exploit d'opposition, se réduit à savoir s'il a été fait en 1828 ou bien en 1829 ; attendu que l'exploit, en indiquant la date du mercredi 17 juin, offre, par cette énonciation seule, le moyen de dissiper toute incertitude à cet égard, puisque le 17 juin de l'année 1828 n'était point un mercredi ; — Attendu, surabondamment, que tout exploit d'huissier doit être enregistré dans les trois jours à peine d'amende, et que l'enregistrement de l'exploit en ques-

(1) Jugé de même en matière d'appel de jugements sur incident de saisie-immobilière. (Tuin, 19 avril 1811. V. CARRÉ, *Lois de la proc.*, t. 1, p. 369, et J. A., t. 20, p. 515, n° 515.

(2) Voy. la jurisprudence et nos observations, J. A., t. 58, p. 158.

tion porte la date du 19 juin 1829, aux droits ordinaires; d'où résulte que cet acte contient en lui-même des circonstances qui suppléent à l'omission de l'indication textuelle de l'année, et ne permettent pas de douter qu'il n'ait été signifié le 17 juin 1829; — Attendu que, dans un tel état de choses, il ne pouvait y avoir lieu de le déclarer nul de ce chef.

21 avril 1851. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

Huissier. — Plaidoirie. — Tribunal de commerce.

Un huissier ne peut défendre une partie devant un tribunal de commerce, lors même qu'elle l'en aurait spécialement chargé. (Arrêté, 18 fruct. an 11; Art. 39, Décret, 14 juin 1813).

(Achard C. Laurent). ARRÊT.

La Cour; — Considérant que le pouvoir de représenter une partie devant le tribunal de commerce, comprend aussi celui de la défendre, et que s'il résulte de la loi que toute personne munie d'un pouvoir spécial peut plaider devant les tribunaux, cela ne doit s'entendre que de celles dont les fonctions ne sont pas incompatibles avec le droit de la défense; — Considérant qu'à l'égard des huissiers, cette incompatibilité résulte de l'arrêté du 18 fructidor an 11, qui a déclaré que les fonctions d'huissier étaient incompatibles avec celles de défenseurs officieux, et qui leur a défendu de les cumuler; — Considérant, d'ailleurs, que l'art. 39 du décret du 14 juin 1813, prescrit formellement aux huissiers de se renfermer dans les bornes de leur ministère; — Considérant que ni l'avis du conseil d'état, de 1825, ni l'ordonnance royale du lendemain, ne contiennent et ne peuvent contenir aucune dérogation à ces arrêtés et décrets; — Considérant que l'art. 1041, C. P. C., dont a excipé l'huissier Achard, pour en induire que ces arrêtés et décrets ont été abrogés, ne reçoit aucune application dans la cause, puisqu'il s'agit d'une matière toute spéciale, et que cet art. ne comprend dans son abrogation, que les usages, coutumes et réglemens relatifs à la procédure civile; — Considérant que les huissiers étant institués pour faire exécuter les mandemens de la justice, et pour signifier les actes de procédure, ne peuvent avoir la faculté de représenter les parties devant un tribunal de commerce; qu'il serait contraire à l'ordre public, et dangereux de les y admettre en qualité de mandataires.

La Cour confirme le jugement, dont est appel.

Du 2 avril 1850. — 5^e Ch.

OBSERVATIONS.

Nous ne pouvons adopter la doctrine de la Cour de Riom. Aucun article de loi ne défend de donner à un huissier un mandat pour représenter devant un tribunal de commerce. L'arrêté du 18 fructidor an 11, déclare « qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux, et que nul ne pourra les exercer concurremment. » (V. J.

A., t. 14, p. 551, v^o *Huissier*, n^o 11). L'art. 39 du décret du 14 juin 1813 se borne à dire : les *huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère*, et l'art. 40 ajoute que *l'exercice du ministère des huissiers est incompatible avec toute autre fonction publique salariée*. Plus d'autre prohibition, si ce n'est celle de tenir billard, etc. (art. 40). Que suit-il de là? qu'ils ne peuvent exercer la profession d'avocats, qui avaient perdu ce titre en l'an 11, et devaient être appelés défenseurs officieux par la loi de l'an 11, de même que par le Code civil (V. art. 1596)? Mais en résulte-t-il qu'ils ne peuvent se présenter devant un tribunal de commerce? Non : légalement parlant, personne ne plaide comme avocat devant ces tribunaux, depuis que l'ordonnance de 1825 ne reconnaît capables d'y plaider que des porteurs de procuration enregistrée. (V. J. A., t. 28, p. 67). On peut donc dire que l'huissier qui s'y présente avec un pareil pouvoir, n'agit que comme *mandataire spécial*. Or, point de texte qui l'empêche de recevoir ce mandat, dont l'exécution ne constitue pas un empiétement, de sa part, sur une profession ou une fonction publique étrangère à son ministère. Les lois défendent aux avoués de plaider dans certains cas. Cependant on n'a jamais soutenu qu'ils n'aient pas droit de défendre devant les tribunaux de commerce les parties qui leur en ont donné le pouvoir. Bien plus, plusieurs de ces tribunaux les reconnaissent comme défenseurs agréés de leurs justiciables. Pourquoi n'en pourrait-il pas être de même pour les huissiers, lorsqu'aucune loi ne s'y oppose formellement?

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Tierce opposition. — Recevabilité. — Délai.

On peut former tierce opposition contre un jugement avant l'expiration du délai donné pour en interjeter appel.

(Raffinet C. Freyneau). — ARRÊT.

La Cour ;— Attendu que deux conditions sont exigées pour être admis à se pourvoir par tierce opposition; la première, qu'on n'ait pas été partie, ou représenté dans un jugement. — La seconde, que ce jugement préjudicie aux droits de celui qui l'attaque ; — Attendu en fait, que la mineure Raffinet n'a pas été partie dans l'arrêt du 5 janvier 1852 qui confirme le jugement du 30 août 1809, dont Pierre Freyneau, son aïeul maternel, s'était rendu seul appelant et dans son intérêt individuel ; que la fin de non procéder, qu'on lui oppose, prise de ce qu'elle serait encore dans le délai utile pour interjeter appel de cette décision qui ne lui a pas été signifiée, est inadmissible ; — 1^o parce que la voie de la tierce opposition est ouverte contre tous les jugements, soit qu'ils aient été rendus en dernier ressort ou seulement à la charge d'appel; 2^o parce que ce n'est pas contre le jugement de 1809,

que la tierce opposition dont il s'agit est dirigée, mais bien envers un arrêt lors duquel cette mineure ne fut pas représentée, et contre lequel elle n'a aucun autre moyen de se pourvoir.

Du 29 juin 1855. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Jugement par défaut. — Délai. — Matière correctionnelle.

Le délai pour appeler d'un jugement par défaut en matière correctionnelle court du jour où il a été signifié, et non à partir de l'expiration du délai pour y former opposition. (Art. 203, C. I. C.) (1)

(Minist. public C. Distel). — ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art. 205, C. I. C. : — Attendu que cet article ne fait pas partir les délais d'appel, pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai d'opposition, mais du jour de la signification qui a été faite à la partie condamnée; qu'il suit de là, que le prévenu condamné par défaut, et auquel le jugement a été signifié, peut négliger la voie d'opposition et se pourvoir immédiatement par appel; que l'avis du conseil d'état du 11 février 1816, qui posait un principe contraire, est antérieur au C. I. C., et a cessé d'être en vigueur depuis la publication de ce Code; et que l'art. 445, C. P. C., qui statue : « Que le délai, pour interjeter appel, » courra pour les jugements par défaut, du jour où l'opposition ne sera plus » recevable », est étranger à la procédure criminelle, soumise à des formes et des règles particulières; — Attendu en fait, que le jugement par défaut qui condamne Jean-Georges Amand et Laurent Distel à six mois de prison, leur a été signifié le 19 février dernier, et qu'ils ont formé appel le 22 du même mois; — Qu'en déclarant cet appel non-recevable, parce que le délai d'opposition, fixé par l'art. 185, C. I. C., n'était pas expiré, le tribunal de Strasbourg a faussement appliqué ledit article, et violé l'art. 205 ci-dessus cité; — Casse le jugement de ce tribunal, du 14 mars 1855.

Du 31 mai 1855. — Chambre crim.

DECISION ADMINISTRATIVE.

Enregistrement. — Greffier. — Nomination. — Refus.

Le droit d'enregistrement sur l'ordonnance royale qui nomme aux fonctions de greffier, ne doit pas être restitué, si le titulaire n'accepte pas ces fonctions. (Art. 60, L. 22 frim., au VII).

Ainsi décidé par l'administration contre la demande du sieur L., qui réclamait la restitution de 440 fr. perçus sur une ordonnance qui le nommait aux fonctions de greffier, qu'il n'avait pas acceptées. L'administration s'est fondée sur ce que l'ordonnance de nomination était un acte définitif,

(1) Voy. notre opinion en sens contraire, J. A., t. 5, p. 172, v^o Appel, n^o 69, et t. 44, p. 153.

dont l'exécution dépendait entièrement du réclamant, et qui pouvait encore la réclamer.

Délibération du 16 juillet 1833, approuvée le 19 du même mois.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Appel. — Exploit. — Jugements divers.

On peut appeler par un seul exploit de deux jugements rendus sur des objets différents, mais entre les mêmes parties.

(Marchais Delabergè C. Marchais Dusablon). — ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non recevoir prise de ce que Marchais Dusablon aurait compris dans le même exploit d'appel les deux jugements sous la date du 17 mai 1831 et qui avaient statué sur deux instances différentes ; — Attendu que ce mode de procéder n'est formellement prohibé par aucune disposition légale ; que les nullités ne peuvent être suppléées ; que s'il est plus conforme aux règles d'interjeter appel de ces deux jugements par exploits séparés, la réunion des deux appels dans un même acte, n'est pas un obstacle à ce que la Cour prononce séparément sur chaque appel, et que celui relatif à la saisie-arrêt est le seul qui soit en ce moment soumis à son examen

— Attendu au fond, etc.

Du 14 juin 1833. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE BASTIA.

Contrainte par corps. — Emprisonnement. — Durée. — Compensation.

Le débiteur incarcéré en vertu d'une condamnation au paiement d'une somme supérieure à 500 francs, ne peut, au bout d'un an, demander son élargissement, en opposant à titre de compensation le montant d'une condamnation qu'il aurait ultérieurement obtenue contre son créancier à qui, par l'effet de cette compensation, il resterait devoir moins de 500 francs.
(Art. 5, L. 17 av. 1832.)

(Rosaspina C. Stretti.)

Un jugement du tribunal de commerce de Bastia avait condamné par corps le sieur Stretti à payer au sieur Rosaspina 516 fr., valeur de marchandises, plus les frais, et ce dans le délai de trois mois. Quelques jours après cette condamnation, Stretti se disposant à quitter la Corse, Rosaspina s'y opposa. Mais un jugement donna main-léevée de son opposition et le condamna aux frais liquidés à 57 fr. Plus tard Stretti fut incarcéré en vertu du premier jugement. Après un an de détention, il demanda son élargissement, attendu qu'une compensation s'étant opérée de droit entre les 516 fr. par lui dûs et les 57 fr., que lui devait Rosaspina, la créance de celui-ci se trouvait inférieure à 500 fr. On ajoutait que, d'après l'art. 1256,

C. C. , l'imputation à opérer devait se faire sur le capital comme sur la dette la plus onéreuse, et non sur les frais dus à Rosaspina. D'où la conséquence que l'emprisonnement de Stretti ne pouvait plus durer au-delà d'un an. Le tribunal de Bastia accueillit ses prétentions. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Sur les conclusions conf. de M. Sorbier, av. gén. — Attendu que le montant de la condamnation principale prononcée en matière commerciale contre François Stretti, s'élève à plus de 500 fr., et qu'aux termes de l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832, l'emprisonnement, dans ce cas, ne cesse qu'après deux ans ; — Attendu que, d'après l'art. 23 de la même loi, combiné avec les art. 798 et 808, C. P. C., le débiteur, pour empêcher l'exercice de la contrainte par corps, ou pour obtenir son élargissement, doit assigner ou payer, les causes de l'emprisonnement, savoir : capital, intérêts échus, frais de l'instance, ceux de l'expédition et de la signification du jugement et ceux enfin de l'exécution relative à la contrainte par corps qu'en présence d'une disposition aussi formelle, les premiers juges ne pouvaient réduire à une seule année, l'emprisonnement de François Stretti, condamné à 516 fr. 50 c., en principal, sur le fondement que dans l'intervalle du jugement de condamnation à l'arrestation du débiteur, le créancier aurait été condamné lui-même, en faveur de Stretti, à une somme de 57 fr. 75 c. pour frais judiciaires d'une autre instance, puisque la cause de l'emprisonnement continuait à subsister en sa plus grande partie, malgré la compensation desdits 57 fr. 75 c., lors même qu'ils devraient être imputés sur le capital et non sur les frais ; des diminutions de la dette ne pouvant faire cesser la garantie déjà acquise au créancier par la somme intégrale, soit dans son ensemble, soit dans chacune de ses fractions, et jusqu'à extinction totale ; — Infirme.

Du 19 juin 1853.

OBSERVATION.

Le premier motif donné par cet arrêt est péremptoire. Il est vrai que, d'après l'art. 5 de la loi du 17 avril 1832, l'emprisonnement pour dette commerciale doit cesser de plein droit après un an, lorsque le montant de la condamnation principale ne s'élève pas à 500 fr. Mais dans l'espèce soumise à la Cour de Bastia, la condamnation principale s'élevait à 516 fr., et d'après l'art. 23 de la loi, le débiteur incarcéré ne pouvait obtenir son élargissement qu'en payant cette somme et les frais en totalité. Or, le paiement qu'il prétendait avoir été fait par compensation n'était que partiel. Il devait donc rester emprisonné jusqu'à complet acquittement.

COUR DE CASSATION.

Enquête sommaire. — Témoins. — Audition. — Audience.

Est nul le jugement qui ordonne que les témoins cités dans

une enquête sommaire déposeront devant un juge commis, et non à l'audience. (Art. 407, C. P. C.)

(Laffore C. Perrin). — ARRÊT.

La Cour ; — Vu l'art. 407, C. P. C. ; Attendu que lorsqu'il y a lieu à enquête en matière sommaire, les témoins doivent être entendus à l'audience ; que cette disposition, qui a pour objet d'assurer la prompte exécution des affaires et de réduire les frais, est d'ordre public ; que néanmoins et dans l'espèce : le tribunal d'Oleron, quoique la matière fût sommaire, a ordonné que l'enquête qu'il prescrivait aurait lieu devant un juge-commissaire : qu'en ce faisant il a expressément violé l'article précité, et sans qu'il soit besoin de s'occuper des autres moyens, donnant défaut contre Perrin ; — Casse.

Du 1^{er} août 1832 — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

L'article 407, C. P. C., n'exige point que les enquêtes sommaires soient faites devant un juge commis, mais il n'ajoute pas qu'elles seront nulles si l'on n'y procède pas à l'audience. La nullité ne pourrait donc en être prononcée qu'autant que l'audition des témoins devant un juge commissaire causerait un préjudice aux parties sur le fond même de l'affaire. Or, peuvent-elles se plaindre sous ce rapport ? — Evidemment non. Chacune aura joui d'un mode de procéder qui lui aura plus garanti ses droits que la marche exceptionnelle autorisée pour les enquêtes sommaires. Ce sera bien le cas de dire pour elles, *quod abundat non viciat*. Une augmentation de frais en résultera, il est vrai ; mais ce sera un inconvénient qui ne touchera pas au fond même de leur contestation, et qui ne nous semble pas susceptible de vicier le jugement qui la terminera. Telle est, au surplus, la doctrine de la Cour de Besançon. (V. J. A., t. 16 p. 723, v^o *Matière sommaire*, n^o 7). Il est vrai que la Cour de Cassation paraît d'un avis contraire en décidant que l'art. 407, C. P. C., est d'ordre public ; toutefois nous devons faire observer que cette Cour n'a pas précisément annulé l'enquête sommaire dont il s'agissait. Ce n'était point et ce ne pouvait être de cette opération qu'on lui demandait la cassation. On lui déférait le jugement qui en avait déterminé les formes, et elle devait l'annuler pour violation de l'art. 407, C. P. C. Ce n'est que par voie de conséquence que l'enquête ordonnée par ce jugement a dû tomber avec lui : elle n'a pas été *cassée* directement, car la Cour suprême n'a pas eu à statuer sur cette enquête même.

Au contraire, dans l'espèce rapportée au mot *matière sommaire*, la Cour de Besançon avait à prononcer sur l'enquête

même qui était déjà close, et l'on conçoit bien qu'elle ne voulut pas la déclarer nulle. Mais si elle n'avait eu à prononcer que sur l'appel du jugement qui ordonnait qu'elle aurait lieu devant un commissaire, elle aurait statué comme la Cour suprême : elle aurait dû infirmer cette décision comme contraire à l'art. 407, C. P. C., et ordonner que l'enquête se ferait à l'audience. — C'est ainsi que nous croyons que la décision de la Cour de Besançon peut être conciliée avec celle de la Cour suprême, dont il ne faut pas trop, selon nous, étendre la portée.

COUR DE CASSATION.

1° Arbitrage. — Calcul. — Délégation.

2° Jugement arbitral. — Dépôt. — Cour royale.

1° *Des arbitres peuvent, après avoir résolu toutes les questions qui divisaient les parties, renvoyer celles-ci devant un notaire, pour régler authentiquement le débet de l'une d'elles.* (Art. 1011, 1016, 1019, 1028, C. P. C.)

2° *Lorsque le compromis a porté sur des objets qui avaient déjà fait la matière d'arrêts ou de jugements attaqués par appel, c'est au greffe de la Cour royale saisie de l'affaire, que la sentence arbitrale doit être déposée, et c'est par le premier président de cette Cour que doit être délivrée l'ordonnance d'exequatur.* (Art. 1020, 1021, C. P. C.) (1)

(Perrod C. Piot). — ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen : attendu que les arbitres ayant statué sur toutes les questions du litige entre les parties et les ayant résolues de manière qu'il ne restait plus qu'à régler arithmétiquement les calculs qui en résultaient, pour fixer le débet de l'une des parties envers l'autre, ils ont pu renvoyer les parties devant un notaire, pour le dressement de leur compte sur les bases posées par leur jugement arbitral, sans pour cela avoir, comme le prétend le demandeur, méconnu ou violé les articles 1011 et suivants, C. P. C., qui interdisent aux arbitres la délégation de la mission qui leur est uniquement confiée, de prononcer sur tous les points du litige soumis à l'arbitrage ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il s'agissait principalement, dans l'arbitrage en thèse, de statuer sur des objets qui déjà avaient fait la matière de jugements ou arrêts en cause d'appel, et notamment sur les effets d'une sentence dont il y avait appel émis devant la Cour royale ; qu'ainsi, ce fut, en effet, au greffe de la Cour royale que dut être déposé le jugement arbitral et l'ordonnance d'exequatur prononcée par le premier président de cette Cour ; — Rejette.

Du 26 juin 1855. — Ch. req.

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 56, p. 184.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Partie civile. — Intervention.

L'individu lésé par un délit, et qui n'a figuré que comme PLAIGNANT en première instance, ne peut, sur l'appel du prévenu, intervenir comme PARTIE CIVILE. (Art. 67, C. I. C.) (1)

(De James C. Beyraud.) — ARRÊT.

La Cour; — Vu l'art. 67, C. I. C.; — Attendu que ces mots, *en tout état de cause jusqu'à la clôture des débats*, ne doivent s'entendre, en matière correctionnelle, que de la cause instruite en première instance; — Que l'exercice du droit accordé aux plaignants par l'article précité, ne peut être étendu à la cause d'appel, l'appel relevé par le ministère public ou par le prévenu ne pouvant profiter aux plaignants pour leurs intérêts civils; qu'il ne peut, en effet, dépendre d'eux de priver le prévenu, d'un premier degré de juridiction sur la question de savoir s'il est dû des dommages-intérêts, et quelle est leur quotité; — Que le jugement de première instance, dans lequel le plaignant n'a figuré qu'en cette qualité, sans réclamer comme partie civile, a tout terminé devant la juridiction correctionnelle à l'égard des dommages-intérêts;

Attendu qu'il suit de là, qu'en recevant l'intervention comme partie civile des plaignants, qui n'avaient rien demandé en cette qualité devant les premiers juges, le jugement attaqué a fausement appliqué, et par suite violé les dispositions de l'art. 67, C. I. C.; — Par ces motifs, casse le jugement rendu sur appel, par le tribunal correctionnel d'Angoulême, le 27 décembre 1852, par lequel il a admis l'intervention des sieurs Beyraud comme parties civiles.

Du 24 mai 1855. — Ch. crim.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Offres réelles. — Obligation. — Titre non enregistré. — Droit.

Le procès-verbal d'offres réelles acceptées ou qui, en cas de refus, constate une dette sans mentionner un titre enregistré, est passible seulement d'un droit proportionnel. (Art. 68, § 1, n° 30, L. 22 frim. an VII. Art. 43, n° 13, L. 28 avril 1816.)

Il résulte des art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'art. 43 de celle du 28 avril 1816, que dès qu'un exploit est passible du droit proportionnel, il ne donne pas lieu au droit fixe, car ces articles soumettent à ce dernier droit, les exploits et autres actes du ministère des huissiers, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 41, p. 385, et nos observations.

Or, un procès-verbal d'offres réelles ne contient pas deux dispositions distinctes : car si elles sont acceptées, l'acte constate simplement une libération ; si elles sont refusées sans qu'il soit fait mention d'un titre antérieur, il ne constate qu'une reconnaissance de dette, et le vœu de la loi est rempli quand dans le premier cas on perçoit un droit proportionnel de quittance, ou quand dans le deuxième on perçoit un droit proportionnel d'obligation. Cette doctrine a été accueillie par l'administration.

Délibération du 28 juin 1833, approuvée le 6 juillet.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Séparation de corps. — Enquête. — Parents.

Les juges peuvent, selon les circonstances, écarter la déposition des parents et des domestiques entendus dans une enquête sur une demande en séparation. (Art. 251, C. C. ; 283, C. P. C.) (1).

(Ballet C. Ballet.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que la parenté, les rapports intimes qui existent, entre les 3^{me} et 4^e témoins et l'appelante, spécialement la situation particulière dans laquelle se trouve Catherine Ribereau, ne permettent pas à la justice d'ajouter une pleine foi à leur témoignage ; — Attendu qu'il en doit être de même de Catherine-Adèle, 16^e témoin, qui est nourrie et entretenue dans la maison de l'appelante, qui a pour elle les affections d'une mère et qu'elle qualifie de ce nom ; — Attendu que ces trois dépositions étant écartées, les violences alléguées par Catherine Perrié, ne sont pas justifiées. — Infirme.

Du 7 mai 1833. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Action réelle. — Autorisation. — Commune.

On peut, sans autorisation préalable, intenter une ACTION RÉELLE contre une commune (2).

(Coudre C. la Commune de Saint-Michel.)

Opposition par la commune de Saint-Michel à un arrêt de la Cour de Toulouse pris par défaut, et ainsi conçu ; — Attendu

(1) Mais on ne peut les reprocher, V. J. A., t. 21, p. 148, v^o *Séparation de corps*, n^o 27.

(2) Voy. sur ce point incontestable, nos observations, J. A., t. 4, p. 715, v^o *Autorisation de communes*, n^o 9.

que l'action intentée par le sieur Coudre, contre la commune de Saint-Michel, était une action réelle, soulevait une question de propriété, puisqu'il s'agissait de faire déclarer que la commune n'avait aucun droit sur un prétendu chemin; que le terrain formant ce prétendu chemin, était la propriété du sieur Coudre, et qu'il devait être défendu aux habitants de Saint-Michel d'y passer; — Attendu que ceux qui introduisent une action de ce genre contre une commune, et qui, dès lors, n'agissent pas comme de simples créanciers, ne sont pas tenus de se faire autoriser préalablement à intenter l'action ni de faire autoriser la commune à y défendre; que ce principe résulte nettement des dispositions combinées de l'édit de 1683, de la loi du 29 vendémiaire an 5, des arrêts ou avis du conseil des 25 vendémiaire an 10 et 3 juillet 1806; que cette distinction entre les deux genres d'actions à intenter contre les communes, est indiquée par M. Henrion de Pansey, dans son traité des biens communaux, § 5, p. 207 : — Par ces motifs, etc.

ARRÊT.

La Cour, adoptant les motifs de son précédent arrêt de défaut, a démis et demet la partie de Delhous (le maire de la commune) de son opposition.

Du 29 avril 1833 — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Appel. — Femme. — Autorisation. — Nullité. — Excès de pouvoirs.

Un tribunal ne peut, d'office, prononcer la nullité d'un appel, sur le motif qu'il a été interjeté par une femme non autorisée. (Art. 2:5, 225, C. C.)

(Lavignerie C. Joyeux.)

La dame Lavignerie avait été condamnée par un tribunal de paix à payer des dommages-intérêts au sieur Joyeux. Elle appela de cette condamnation sans autorisation et en déclarant *procéder sous autorité de justice*. Son appel était fondé sur ce qu'elle avait plaidé en première instance sans y avoir été autorisée. — 17 juin 1829, jugement du tribunal de Libourne ainsi conçu : Point de droit : la dame Lavignerie est-elle suffisamment autorisée ? Dans le cas de la négative, se prévalant d'une non autorisation accordée par justice, pour faire renverser le jugement rendu contre elle par le juge de paix, peut-elle être admise à ester ensuite devant le tribunal de première instance, quoique s'étayant elle-même de ce défaut d'autorisation ? — Attendu que la dame Lavignerie n'étant point autorisée par son mari, ne peut ester en justice, la dé-

clare non recevable quant à présent ; tous droits et actions réservés. Pourvoi par la dame Lavignerie pour violation des art. 215 et 225 du C. Civ. , 1° en ce que le le jugement attaqué l'a déclarée, d'*office*, non recevable dans son appel, lorsque , cependant, aux termes de la loi, la nullité fondée sur le défaut d'autorisation , ne peut être opposée que par la femme, par le mari, ou par leurs héritiers ; 2° en ce que le tribunal, au lieu de prononcer à l'instant, aurait dû surseoir jusqu'à ce que l'autorisation eût été rapportée.

ARRÊT.

La Cour ; — *Sur les conclusions conf. de M. Laplagne-Barris* ; — Vu les art. 215 et 225, C. C. ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 215, l'action intentée contre une femme mariée, ne peut être jugée, sans que cette femme ait été autorisée par son mari ou par justice ; — Attendu que, d'après l'art. 225, le défaut d'autorisation ne peut être opposé que par la femme, le mari ou leurs héritiers ; — Attendu que, dans l'espèce, le tribunal de Libourne, au lieu de surseoir à prononcer jusqu'à l'autorisation conférée à la femme Lavignerie, l'a, d'*office*, déclarée non-recevable, et l'a condamnée aux dépens ; que, par cette décision, le tribunal a privé la dame Lavignerie du bénéfice de l'appel interjeté par elle dans le délai de la loi, et cela au profit d'un tiers, qui eût été non-recevable à opposer la même exception ; en quoi le jugement attaqué a violé les deux art. du Code ci-dessus cités : — Casse.

21 novembre 1852. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Dans cette affaire, la position de la dame Lavignerie était bizarre, car elle venait *sans autorisation* demander en appel la réformation du jugement de première instance, en se fondant sur ce qu'elle avait esté en justice *sans y être autorisée*. Néanmoins, la Cour suprême a dû statuer comme elle l'a fait, en présence des dispositions du Code, qui réservent à la femme, à son mari, ou à leurs héritiers exclusivement, le droit d'opposer le *défaut d'autorisation*. Avec le système du tribunal de Libourne, il est évident que la loi serait toujours éludée, puisque les magistrats prononceraient, d'*office*, une fin de non-recevoir qui profiterait aux adversaires, quoiqu'ils ne puissent cependant pas l'opposer directement. (Voy. par anal., J. A., t. 5 p. 33, n° 17, v° *Autorisation*.)

Nous ferons remarquer que, suivant deux arrêts de la Cour de Bruxelles, en date du 23 février 1808 et 29 août 1811, la disposition de l'art. 215 n'est applicable qu'à la femme française : ainsi la femme *étrangère* n'a pas besoin de l'autorisation de son mari ou de la justice pour ester en jugement. (V. J. A., t. 5, p. 34 et 35, n° 18.)

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Saisie-exécution. -- Ménagerie. — Gardien.

Le propriétaire d'une ménagerie peut, malgré le saisissant, être constitué gardien de ses animaux saisis, s'ils exigent une vigilance et une expérience particulières. (Art. 598, C. P. C.)

(Lavignes C. Lobes-Bruck). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les soins à donner aux animaux saisis, leur nourriture et leur garde exigent une vigilance et une expérience particulières, et que dans l'intérêt du saisissant, comme dans celui des propriétaires, il importe que ceux-ci puissent y pourvoir et ne soient pas empêchés. — Attendu que la somme de 35 fr., que les appelans ont été condamnés à fournir chaque jour, est excessive et qu'il y a lieu de la modérer; — Faisant droit de l'appel interjeté par Pierre Lavignes et Lagleine, de l'ordonnance en référé rendue le 19 juin dernier, par le président du tribunal civil de Bordeaux, dans le chef qui les condamne à fournir chaque jour aux intimés la somme de 35 fr., met l'appel et ce dont est appel au néant; émettant quant à ce, ordonne que les appelans ne seront tenus de fournir qu'une somme de 25 fr., chaque jour pour la nourriture et les soins des animaux saisis; — Or, donne au surplus que pour le remboursement des dites sommes, les appelans seront colloqués par privilège et préférences sur le prix de vente desdits animaux dans le cas où ils n'auraient pas été remboursés sur le produit des recettes.

Du 1^{er} juillet 1833. — 1^{re} Ch.

COUR DE CASSATION.

Demande nouvelle. — Conclusions subsidiaires. — Appel.

Une cour royale ne viole pas la disposition de l'art. 464, C. P. C., en faisant droit à des conclusions subsidiaires en garantie sur lesquelles les premiers juges ont omis de statuer. (Art. 464, C. P. C.)

(Plinval C. d'Ussy.)

La Cour; — Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué, que Courtin-d'Ussy avait formé en première instance contre les sieur et dame de Plinval, par une requête datée du 5 décembre 1827, une demande subsidiaire en garantie, sur laquelle les premiers juges avaient omis de statuer, et que, dans cette circonstance, la Cour royale a non-seulement pu, sans violer l'art. 464, C. Proc., mais qu'elle a même dû statuer sur cette demande; — Donne défaut contre le Préfet de Seine et Marne; — Rejette.

Du 4 juin 1833. — Ch. civ.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1^o Jugement. — Tribunal de commerce. — Qualités.

2^o Appel. — Ordonnance. — Qualités. — Tribunal de commerce.

1^o *La partie contre laquelle a été rendu un jugement en MATIÈRE COMMERCIALE, peut s'opposer à ce qu'il soit rédigé sur les qualités significées par son adversaire.* (Art. 141, 142, 433, C. P. C.) (1)

2^o *C'est par la voie de l'appel et non par la voie de l'opposition, que l'on doit attaquer l'ordonnance d'un président du tribunal de commerce, qui autorise la signification de qualités entre parties.* (2)

(Sinave C. Vanhekke). — ARRÊT.

Un jugement commercial avait été rendu entre les sieurs Sinave et Vanhekke. Le premier en demanda une expédition au greffier qui lui en remit une contenant diverses nullités dans ses qualités. Son adversaire voulut éviter l'effet de ces nullités et lui signifia des qualités régulières. Sinave s'y opposa, et une ordonnance du président rejeta son opposition. Sur l'opposition à cette ordonnance, jugement du tribunal de Bruges qui se déclare incompétent. — Appel.

ARRÊT.

La Cour; — En ce qui concerne l'appel de l'ordonnance du 29 juillet dernier; — Attendu qu'il s'agissait de la question de savoir s'il y avait lieu à signifier et à régler contradictoirement les qualités d'un jugement rendu par le tribunal de première instance s'étant à Bruges jugeant commercialement; — Attendu qu'aux termes de l'art. 455 du C. P. C., il faut pour la rédaction et l'expédition des jugements rendus par les tribunaux de commerce, observer les formes prescrites dans les art. 141 et 146, pour les tribunaux de première instance, mais que cet art. 455, ni aucun autre, n'indique qu'il faudrait observer les formes prescrites par l'art. 142, qui ordonne que la rédaction des jugements sera faite sur les qualités significées entre les parties, et qui suppose l'existence d'avoués auxquels cette signification pourrait être faite; que dans l'usage et dans quelques tribunaux de commerce que ce soit, on n'a en effet jamais envisagé l'art. 142 comme susceptible d'application en matière commerciale, ou dans les tribunaux de commerce; que les qualités se rédigent sur la feuille d'audience, et que la doctrine de tous les auteurs est conforme à ce système, qui résulte encore d'une lettre du grand juge du 51 oct. 1809; qu'au cas actuel l'appelant était d'autant plus fondé à s'opposer à toutes significations de qualités, qu'il était déjà porteur de l'expédition du jugement tel qu'il était posé sur la feuille d'audience et revêtu de la forme exécutoire; que rien ne fait que cette expédition ne contenait point tout ce qui était prescrit par

(1) Voy. notre *Commentaire sur le Tarif*, t. 1, p. 511, n^o 82.

(2) Voy. nos observations, J. A., t. 18, p. 600, v^o *Qualités de jugement*, n^o 5.

l'art. 141 ainsi que régulièrement elle eût dû le contenir, parce que la seule conséquence de cet état de choses était que le jugement eût été susceptible d'être annulé dans la forme où il était prouvé; qu'il résulte de ce qui précède que M. le Président qui a rendu l'ordonnance du 29 juillet dernier, dont appel, eût dû, à raison de son incompétence, déclarer le sieur Vanhekke, ci-intimé, non recevable dans sa prétention de signifier des qualités, et les régler contradictoirement avec l'appelant. En ce qui touche l'appel du jugement du 20 août dernier; — Attendu que l'ordonnance de M. le Président du 29 juillet précédent étant rendue contradictoirement, et étant une ordonnance de juridiction qu'il s'était bien ou mal attribuée, n'était pas susceptible d'opposition, et que M. le Président, dans l'ordre de la réformation de semblable ordonnance, ne pouvait relever que d'un juge supérieur qui était la Cour d'appel; qu'ainsi c'est avec fondement que le tribunal de Bruges a refusé d'en connaître; — Par ces motifs, admet l'appel interjeté contre l'ordonnance du 29 juillet dernier; y faisant droit, annule ladite ordonnance comme incompétemment rendue, etc.

Du 14 mai 1851. — 4^e Ch.

TRIBUNAL CIVIL DE CHARTRES.

Office. — Droit. — Cession. — Nomination.

Les cessions d'offices ne sont passibles que d'un seul droit de mutation sur le montant du cautionnement attaché à ces offices. (Art. 34. L. 21 av. 1832.) (1)

(M. M... C. l'Administration des domaines). — JUGEMENT.

Le tribunal; en ce qui touche le droit proportionnel de 2 p. 0/0, perçu sur le prix du traité; — Attendu que si la loi du 22 frimaire an 7, relative aux droits d'enregistrement, pouvait, en raison de la généralité de ses termes, être appliquée aux traités des offices de notaires, avoués, etc., depuis que la loi du 28 avril 1816 avait autorisé la transmission de ces offices; il est constant enfin, et reconnu par l'administration elle-même qu'il n'y avait presque jamais lieu à cette application, aucune loi ne contraignant les parties à présenter leurs traités et à subir la formalités de l'enregistrement; qu'il est constant encore que le prix réel de l'office, pouvant, en raison de l'absence de moyens de contrôle, être aisément dissimulé, le prix déclaré ne pouvait, dans tous les cas, présenter à l'application de la loi qu'une base incertaine et souvent mensongère; — Attendu que la loi intervenue dans ces circonstances, le 21 avril 1832, porte, art. 34, qu'à l'avenir les ordonnances portant nomination de notaires, etc., seront assujetties à un droit d'enregistrement de 10 p. 0/0, sur le montant du cautionnement attaché à la fonction; — Attendu que, ainsi que l'administration le reconnaît elle-même, et que l'indique l'ensemble de l'art. précité, un véritable droit de mutation ne saurait être payé deux fois et perçu cumulativement avec celui qui pourrait

(1) Voy. cet article, J. A., t. 45, p. 622.

résulter de l'application de la loi de frimaire an 7;—Attendu que rien, dans l'art. 34 de la loi du 21 avril, ne peut faire présumer qu'elle ait eu pour objet d'assurer l'application de la loi de frimaire, dont elle ne fait aucune mention, en conservant le droit proportionnel qu'elle établit, et ait pour base le prix du traité toutes les fois que le fisc y trouverait avantage; qu'il résulte au-contraire bien évidemment des termes de cet article, et à la fois des motifs développés lors de la discussion par M. . . ., rapporteur de la commission, dans la séance de la chambre des députés, du 12 du même mois, qu'il renferme une disposition complète et qu'en regardant le prix du traité comme une base qui aurait donné carrière à la fraude, on a pris et voulu prendre dans tous les cas, le montant du cautionnement comme *base unique fixe* du droit de mutation des offices; que si les résultats de cette disposition ne sont pas toujours aussi avantageux que le fisc pourrait le désirer, et que pourraient l'être ceux de la loi de frimaire, ce n'est pas aux tribunaux qu'il appartient d'y suppléer; — Par tous ces motifs, condamne l'administration de l'enregistrement et des domaines à restituer au sieur Brault, la totalité du droit proportionnel perçu sur son traité, en vertu de la loi de frimaire an 7, déduction faite du droit fixe dû sur cet acte.

Du 21 juin 1835.

OBSERVATIONS.

Il résulte bien certainement de la discussion de la loi du 21 avril 1832 à la chambre des députés, que la perception de 10 pour cent du montant du cautionnement d'un office, établi sur l'ordonnance de nomination, constitue un droit de *mutation*. (Voy. le Recueil de Duvergier, t. 32, p. 238.) Il est certain aussi que le droit de 2 pour cent, qui se percevait antérieurement sur les offices, en vertu de la loi du 22 frimaire an 7, était également un droit de mutation. On ne pourrait donc exiger encore ce dernier droit, qu'en violant le principe, qu'une seule mutation n'est passible que d'une seule perception. Par la même raison, l'enregistrement des cessions d'office ne donne lieu qu'à un droit fixe. La régie de l'enregistrement a bien reconnu, dans une délibération du 20 juillet 1832, approuvée par le ministre des finances le 3 décembre suivant, que le droit fixé par la nouvelle loi est un droit de mutation, et que la cession d'un office ne peut donner lieu à la perception d'un second droit de la même nature. Mais elle a adopté un mode de compensation entre le droit de 2 pour cent fixé par la loi de l'an 7, et le droit de 10 pour cent établi par celle de 1832. D'après ce mode, le receveur devrait être autorisé à percevoir le premier sur l'acte de cession en imputant sur le montant de ce droit le second payé et à payer en vertu de la nouvelle loi. Et si de la sorte le droit sur ce traité excédait le montant de celui exigible sur l'ordonnance de nomination, le trésor profiterait de l'excédent. Tous les juriscultes se sont élevés contre une pareille prétention.

Le jugement du tribunal de Chartres qui a consacré leur opinion en a si nettement exposé les motifs, que nous n'avons qu'à l'approuver purement et simplement.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Faux incident. — Délai. — Moyens. — Complément.

En matière d'inscription de faux incident, le demandeur peut rectifier et compléter ses moyens, après la huitaine dans laquelle il doit les signifier. (Art. 229, G. P. C.) (1)

(Babin C. Charlot). — ARRÊT.

La Cour;—Attendu que l'exception qui est prise de l'art. 229, G. P. C., doit être écartée par un double motif, le premier, parce que le délai de huitaine fixé par cet article pour la signification des moyens de faux, ne peut s'appliquer au cas où le demandeur les ayant déjà produits, veut seulement les rectifier ou les compléter en y ajoutant des circonstances qu'il aurait omises; le deuxième, parce que Babin avait déjà présenté ce moyen en termes moins explicites dans sa première articulation de faits; sans s'arrêter à l'exception, etc.

Du 6 juillet 1833. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE RIOM.

1^o Exploit. — Appel. — Enregistrement. — Nullité.

2^o Exploit. — Huissier. — Appel. — Responsabilité. — Compétence.

1^o *Est nul l'exploit d'appel enregistré plus de quatre jours après sa date, lors même qu'il l'aurait été bien avant l'expiration des trois mois dans lesquels il devait être signifié. (Art. 20, 74. L. 22 frim. an VII. (2)*

2^o *L'huissier qui a signifié un acte d'appel, ne peut être assigné en assistance de cause devant la cour royale dans l'instance y pendante sur la nullité de l'exploit; mais il ne peut être assigné en dommages-intérêts que devant le tribunal de son domicile. (Art. 73, déc. 14 juin 1813. (3)*

(Jurie C. Mercier.)

Signification par l'huissier Bouhomme au sieur Mercier; d'un exploit d'appel à la requête du sieur Jurie. Cet exploit fut enregistré plus de quatre jours après son expiration, mais avant l'expiration du délai fixé pour appeler. Mercier en de-

(1) Il a été jugé plusieurs fois qu'il n'y a pas de délai fatal, même pour signifier les moyens de faux. (V. J. A., t. 40, p. 95 et la note.)

(2) V. J. A., t. 11, p. 236, v^o *Exploit*, n^o 5 à la note, et t. 32, p. 165.

(3) Voy. J. A., t. 45, p. 475 et la note.

manda la nullité, et Jurie assigna l'huissier en assistance de cause et en dommages-intérêts devant la Cour royale.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'appel interjeté le 8 septembre 1828, par Jurie est nul, pour n'avoir été enregistré que plus de quatre jours après sa notification à domicile ; que cette nullité résulte des articles 20 et 74 de la loi du 11 frimaire an 7 ; — Attendu que l'effet de cette nullité est que la Cour ne peut se regarder comme saisie de l'appel, et que, dès lors, il ne lui appartient, en aucune manière, de statuer sur le fond des autres contestations pendantes entre les parties ; — Attendu, néanmoins, que Jurie a dû appeler l'huissier Bonhomme pour assister en cause et faire valoir ses moyens relativement à la nullité de l'appel, qui serait de son fait ; que, d'après l'article 73 du décret du 14 juin 1813, un huissier ne peut être actionné en dommages-intérêts en raison de ses fonctions, que devant le tribunal de son domicile, afin qu'il puisse jouir du privilège des deux degrés de juridiction : — Par ces motifs, déclare l'appel nul ; et sur la demande en dommages-intérêts, renvoie les parties devant le tribunal du domicile de l'huissier.

Du 6 décembre 1830. — 1^{re} Chambre.

COUR ROYALE DE RIOM.

Péremption. — Demande. — Mise en cause. — Indivisibilité.

La demande en péremption d'une instance doit, sous peine de nullité, être dirigée contre toutes les parties en cause ; lors même que l'action qui a donné naissance à l'instance, serait divisible. (Art. 397, C. P. C.) (1)

(Mauson C. Girard). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, la péremption a été introduite pour éteindre l'instance pendante entre toutes les parties qui sont en cause ; qu'il y a dès lors, nécessité que la demande en soit formée par toutes les parties qui ont un égal intérêt à la réclamer, et contre toutes celles contre lesquelles on veut la faire prononcer ; qu'il serait même impossible d'admettre une demande en péremption formée seulement pour quelques-unes des parties de l'instance ; qu'elle doit l'être nécessairement pour toutes celles qui y sont intéressées, d'après le principe qu'une instance ne peut pas être périmée pour quelques-unes des parties, et ne pas l'être pour les autres ; et attendu, en fait, que Rose Girard et Antoine Figeon son mari, étaient parties dans la procédure, dont la

(1) Voy. la jurisprudence, J. A., t. 37, p. 200, et t. 18, p. 412, v^o Péremption, n^o 7.

péremption a été demandée le 7 juin 1826, d'après un jugement de jonction qui avait été obtenu contre eux le 2 février 1811, et avec lesquels la cause avait été appointée sur le fond, par autre jugement du 2 janvier 1822, qui leur avait été signifié le 25 du même mois; — Attendu néanmoins, que les parties de Salveton ont seules formé la demande en péremption dont il s'agit, sans y comprendre les mariés Figeon leurs co-intéressés; — Que si, par exploit du 18 du même mois de juin 1826, les parties de Salveton ont notifié cette demande aux époux Figeon, ce n'est qu'à l'audience du 5 janvier 1829, à laquelle a été rendu le jugement dont est appel, que ces derniers se sont présentés et ont déclaré s'en remettre à qui de droit sur la péremption demandée, sans y conclure de leur chef; — Mais, attendu que, avant cette dernière époque, et dès le 5 juillet 1826, la dame Manson avait repris l'instance sur le fond contre les parties de Salveton et contre les mariés Figeon; — Qu'ainsi, il faut tenir pour constant, que non-seulement les époux Figeon n'ont pas été parties dans la demande en péremption, que les parties de Salveton ont formée par leur requête du 7 juin 1826; mais qu'ils n'y ont ni conclu ni adhéré par aucun acte, aucune déclaration de leur part, avant que l'instance ait été reprise par la dame Manson, tant contre eux que contre les parties de Salveton; — Attendu que lesdites parties de Salveton pouvaient d'autant moins se dispenser, dans l'espèce, de comprendre les mariés Figeon dans la demande en péremption qu'elles ont formée, que l'une d'elles, André Girard, a excipé en la Cour d'une cession qu'elle a prétendu lui avoir été consentie le 4 pluviôse an 9, des droits de Rose Girard sa sœur; cession toutefois qu'elle n'a fait notifier dans aucun temps, mais d'après laquelle ledit André Girard aurait dû agir tant en son nom qu'en qualité de cessionnaire de ladite Rose Girard, ce qu'il n'a pas fait; qu'il suit de ce que dessus, que la demande en péremption dont il s'agit est demeurée totalement étrangère aux mariés Figeon; que c'est même ainsi qu'elle a été considérée par les premiers juges, ce qui devait les déterminer à la rejeter; — Attendu, au surplus, et sur la divisibilité des actions invoquées par les parties de Salveton, que si, en général, les droits et actions se divisent entre co-héritiers ou co-intéressés, le principe qui ne s'appliquerait qu'aux droits et actions personnels, recevrait une exception dans la cause à raison de l'hypothèque, dont les parties de Salveton et les mariés Figeon seraient tenus envers la partie d'Allemand pour raison des créances qui font l'objet de l'instance des parties sur le fond; — Qu'en aucun cas, cette exception de divisibilité ne saurait être admise en matière de péremption de procédure dont l'unité et l'indivisibilité forment le caractère essentiel, quelle que soit la nature et l'objet de l'action qui a donné lieu à l'instance; — Par ces motifs, la Cour dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare la demande en péremption non-recevable.

Du 27 mai 1850. — 2^e Chambre.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

Ordre. — Appel. — Incident. — Indivisibilité.

L'appel incident d'un jugement rendu en matière d'ordre

est recevable d'intimé à intimé. (Art. 443, C. P. C.) (1).

(Audrit C. Bauguit.)

La Cour; — Attendu, quant à l'appel incident du sieur Lannes, que si, en règle générale, l'appel incident ne peut être dirigé que contre l'appelant, il n'en est pas de même en matière d'ordre; que l'appel principal remet en question toutes les collocations et qu'il en résulte une indivisibilité de faits qui ne permet pas de dire qu'il y a chose jugée contre celui des créanciers colloqués qui n'a pas appelé; qu'ainsi, quoique Lannes n'ait relevé son appel que contre Fabre, intimé, cet appel n'en est pas moins recevable; mais, attendu que Fabre reconnaît avoir reçu la somme de 3,180 fr., et offre de l'imputer, ainsi que toutes les autres sommes par lui reçues, et que, sous ce rapport, il est inutile de réformer le jugement de première instance en ce qui le concerne: — Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil, etc.

Du 7 juin 1833. — 2^e Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Communication de pièces. — Production. — Délai. — Prorogation.

Les juges peuvent proroger le délai donné au défendeur pour prendre communication, répondre et rétablir les pièces qu'on invoque contre lui. (Art. 97, C. P. C.) (2).

(Chauvin C. Lefèvre). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que le 18 mai dernier, M^e Secondat, avoué des époux Lefèvre, a retiré du greffe, pour en prendre communication, les pièces que M^e Dupré y aurait déposées; — Attendu que, bien que le délai dans lequel ces pièces auraient dû être rétablies, soit expiré, il est juste, en égard soit à l'importance de l'affaire, soit au grand nombre de pièces produites, d'accorder à M^e Secondat le délai d'un mois, à partir de ce jour, pour rétablir au greffe les pièces dont il s'agit; Ordonne que, dans le délai d'un mois à compter de la date du présent arrêt, M^e Secondat rétablira au greffe de la Cour, les pièces que le client de M^e Dupré y avait déposées, à l'effet d'instruire le procès par écrit existant entre les parties, aux peines de droit.

Du 15 juin 1833.

(1) Voy. l'état de la jurisprudence sur ce point, J. A., t. 45, p. 391, *Revue sur l'appel incident.*

(2) Voy. nos observations, J. A., t. 7, p. 6, v^o *Communication de pièces*, 2^e alin., et l'arrêt de la Cour de cassation du 14 mai 1821, rapporté, J. A., t. 25, p. 180.

COUR DE CASSATION.

1° Jugement. — Délibéré. — Mention.

2° Jugement. — Ministère public. — Audition. — Mention.

1° *Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité qu'un jugement mentionne qu'il a été délibéré.* (Art. 116, C. P. C.) (1).

2° *Le jugement qui ne mentionne pas qu'il a été rendu en présence d'un officier du parquet, n'est pas nul s'il a été rendu dans une affaire dans laquelle l'audition du ministère public n'était pas requise.* (Art. 46. L. 20 av. 1810; art. 83, 84, 138, 141, C. P. C.)

(Joubert C. Caffin). — ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen : Attendu que ce serait se jouer des mots, que d'admettre que, parce que les lois institutives des tribunaux portent que leurs jugements doivent être délibérés à la pluralité des voix, ils doivent contenir dans leur rédaction, la mention qu'ils ont en effet été délibérés, comme s'ils pouvaient être conclus et prononcés sans avoir été délibérés, et comme si, par cela même qu'ils existent, il ne fallait pas conclure qu'ils ont été délibérés, si sur-tout on ne rapporte pas la preuve qu'ils ne l'auraient pas été; — Sur le deuxième moyen : Attendu que si la présence du ministère public est prescrite pour la tenue des audiences, il n'est pas possible de se faire un moyen de cassation du défaut de mention de présence d'aucun officier du parquet, dans un arrêt pour lequel il n'y avait pas lieu d'entendre le ministère public; Rejette.

Du 23 juin 1833 — Ch. req.

DÉCISION ADMINISTRATIVE.

Enregistrement. — Déclaration de command. — Bureau. — Clôture.

La déclaration de command présentée au receveur de l'enregistrement après la clôture des bureaux, mais dans les 24 heures de sa date, n'est soumise qu'au droit fixe. (Art. 68, § 1, n° 24. L. 22 frim. an vii.)

Déjà le ministre des finances avait ordonné qu'il ne serait exigé aucune amende d'un notaire qui avait présenté à l'enregistrement, le dernier jour du délai, des actes que le receveur n'avait pu enregistrer, parce qu'il venait d'arrêter ses registres. (Décision du 7 août 1832.) D'après les mêmes motifs, l'administration vient de rendre une décision analogue dans les circonstances suivantes. Deux déclarations de command,

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 44, p. 5.

faites le 24 septembre 1832, par suite de la réserve insérée dans une adjudication du 23 du même mois, ont été présentées au receveur de l'enregistrement le même jour 24 à cinq heures du soir ; une affiche, placardée sur la porte du bureau, annonçant qu'il ouvre à 8 heures du matin, et ferme à 4 heures du soir, et les registres étant arrêtés, ces actes n'ont pu être enregistrés le jour de leur présentation, quoique les 24 heures à partir de la date de l'adjudication ne fussent point encore expirées ; et sur la réquisition du notaire, le receveur a souscrit, au pied de chacun des actes, une déclaration portant qu'ils lui ont été présentés ainsi qu'il vient d'être dit. Ils ont été enregistrés le lendemain 25, et le droit de 5 1/2 pour 100 a été perçu.

Les parties en ont demandé la restitution, en exposant que la loi a été ponctuellement exécutée par le notaire en tout ce qui dépendait de lui. Elles ont ajouté que des dispositions purement réglementaires pour la tenue du bureau, ne peuvent leur être opposées pour faire l'application d'une amende de contravention. Selon la rigueur des principes, on peut soutenir que la déclaration du receveur, consignée au pied des actes, ne peut tenir lieu de la notification prescrite par l'art. 68, § 1^{er}, n^o 24, de la loi du 22 frimaire an 7, et que cette notification, pour être considérée comme légale, devait être faite par un huissier ou suppléée par l'enregistrement de la déclaration de command dans les 24 heures. — Il faut remarquer d'ailleurs que ce n'est pas d'après une simple disposition réglementaire, mais en vertu de l'art. 11 du titre 2, de la loi du 27 mai 1791, que les bureaux des receveurs de l'enregistrement sont ouverts 4 heures le matin et quatre heures l'après midi, et que leurs registres sont arrêtés jour par jour. Toutefois le conseil d'administration, à raison des circonstances particulières de l'affaire, a accueilli la réclamation.

Délib. 2 août 1833.

COUR ROYALE D'AGEN.

Appel. — Copie. — Signification. — Héritiers.

L'exploit d'appel signifié à un domicile élu par plusieurs co-héritiers doit, sous peine de nullité, être laissé à chacun d'eux par copies séparées. (Art. 68, C. P. C.) (1)

(Segas C. Dufour). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'en supposant que l'acte d'appel ait pu être si-

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 42, p. 127 et la note.

gnifié à domicile élu, rien ne dispensait l'appelant de l'obligation de laisser autant de copies qu'il y a de parties dans la cause; que la division des actions héréditaires du sieur Dufour donne à chacun de ses héritiers un intérêt distinct et séparé; qu'ils ont agi indivisément dans le commandement introductif de la saisie; que la seule copie laissée pour tous n'étant point destinée à l'un d'eux individuellement plutôt qu'aux autres, chacun peut, à bon droit, se plaindre de n'avoir pas été régulièrement assigné; qu'il résulte de cette omission, que l'acte d'appel doit être déclaré nul à l'égard de tous les intimés; — Annule l'exploit d'appel du 24 septembre 1832, dont s'agit, etc.

Du 14 décembre 1832.

COUR ROYALE DE PARIS.

Folle-enchère. — Revente amiable. — Transcription. — Fin de non-recevoir.

Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur licitation a revendu cet immeuble à un tiers qui s'est libéré de son prix par des offres validées par un jugement, l'avoué de la partie qui a poursuivi l'adjudication ne peut, lors même qu'il n'aurait point figuré dans ce jugement, poursuivre la revente sur folle enchère, sous prétexte qu'il n'aurait point été payé de ses frais de procédure, s'il a négligé de prendre inscription en temps utile. (Art. 737, C. P. C.)

(Symonet C. Chauvet.)

Un sieur Benard s'était rendu adjudicataire d'un immeuble vendu sur licitation à la poursuite de M^e Symonet, et en présence de M^e Levraud, avoué près le tribunal de la Seine. D'après le cahier des charges, les vendeurs pouvaient, à défaut de paiement du prix, faire revendre l'immeuble par folle enchère sur l'adjudicataire. Les avoués ne prirent pas inscription pour leurs frais dont ils avaient obtenu la distraction. Bénard revendit l'immeuble au sieur Chauvet. Celui-ci fit transcrire et se libéra du prix de la revente par des offres réelles, qu'un jugement rendu hors la présence de Levraud et Symonet, déclara valables. Ceux-ci prétendaient qu'il y avait lieu à folle enchère à défaut de paiement des frais. Référé: ordonnance, qui prescrit la délivrance du certificat de folle enchère attendu que Bénard n'a pas satisfait à son obligation, et que Chauvet ne peut avoir d'autres droits que lui sur la maison vendue. Instance; et le 27 novembre 1832, jugement ainsi conçu: Attendu que le sieur Chauvet, tiers détenteur de l'immeuble dont s'agit, a fait au sieur Bénard son vendeur des offres réelles du montant du prix de son acquisition en principal et accessoires; que ces offres ont été suivies de consignation, et que lesdites offres et consignation ont été

déclarées bonnes et valables par jugement qui a déclaré ledit Chauvet entièrement quitte et libéré de son prix : que si MM. Levraud et Symonet n'ont pas été appelés, et si le jugement n'a pas été rendu avec eux, c'est qu'ils ont négligé de prendre inscription sur ledit immeuble pour la conservation de leur privilège, et que le détenteur ne pouvait être tenu de la représentation de son prix qu'envers les créanciers inscrits seulement, déclare MM. Symonet et Levraud non recevables en leur demande. — Appel.

ARRÊT.

La Cour, a loptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 22 mai 1833. — 3^e Ch.

OBSERVATIONS.

Il a été plusieurs fois jugé que lorsqu'un adjudicataire ne remplit pas les clauses de l'adjudication, la folle enchère peut être pratiquée, lors même qu'il aurait revendu l'immeuble adjugé (V. J. A., t. 20, p. 85, v^o *Saisie immobilière*, n^o 9.) C'est la conséquence du principe que l'acquéreur de l'adjudicataire n'a pas plus de droit que lui. Mais lorsque cet acquéreur a fait transcrire son contrat d'acquisition, le bien par lui acquis devient libre si aucun créancier n'a pris d'inscription. Telle était l'hypothèse soumise à la Cour de Paris. Chauvet, sous-acquéreur de Benard, avait fait transcrire l'acte de la vente. MM. Symonet et Levraud, créanciers à raison de frais de procédure, ne prirent point inscription pour leur créance. Chauvet ne pouvait donc être tenu envers eux hypothécairement, ni à plus forte raison personnellement. Il avait payé son prix, et son immeuble était devenu libre entre ses mains. Comment donc auraient-ils pu exiger qu'il fût revendu sur folle enchère ?

COUR ROYALE DE LYON.

Compétence. — Arbitrage. — Appel. — Compromis.

Les parties qui, dans un compromis, se sont engagées à soumettre l'appel de la sentence des arbitres à une Cour royale hors du ressort de laquelle elles demeurent, ne peuvent décliner la juridiction de cette Cour (1).

(Héritiers David C. David). — ARRÊT.

La Cour, attendu qu'en faisant choix de la Cour Royale de Lyon, pour juger en dernier ressort et sans recours, les dif-

(1) Dans l'espèce, les parties demeuraient à Grenoble.

facultés qui les divisent, les parties ont usé d'une faculté qu'aucune loi ne défend; et qu'en acceptant ce mandat, la Cour a suffisamment indiqué sa compétence; sans s'arrêter, etc.

Du 17 mai 1833. — 2^e Ch.

OBSERVATION.

Cet arrêt a bien jugé. Il est de principe que les parties peuvent soumettre leur différend à un autre juge que leur juge naturel, pourvu que l'incompétence de cet autre juge ne soit pas matérielle. (V. la loi 2^e, § 1, au Digeste, tit. de *judiciis*; HENRION, *compétence des juges de paix*, p. 50; MERLIN, v^o *Prorogation de juridiction*). Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'appel d'une sentence arbitrale? L'arbitrage n'est lui-même qu'une prorogation de juridiction: aussi, dit M. CARRÉ sans hésiter: « Les parties peuvent stipuler que » l'appel (de la sentence arbitrale) sera porté au tribunal » qu'elles jugent à propos de choisir, pourvu toutefois qu'il » fût compétent, à raison de la matière et de la valeur litigieuse, comme juge d'appel: ainsi dans un compromis sur » une matière excédant 1000 francs, on ne pourrait convenir que l'appel serait déféré à des juges d'arrondissement. (*Lois de la procédure* sur l'art. 1023, et arrêt de » Turin du 9 juillet 1808, J. A., t. 16, v^o *Jugement arbitral*, » p. 438, § 8.) La Cour de Lyon nous semble avoir fait une juste application de ces principes en jugeant l'appel à elle soumis; cependant on remarquera qu'elle aurait pu refuser de l'examiner, d'après la règle qu'un tribunal n'est pas tenu de juger des parties étrangères à sa juridiction. — (V. Arr. Cass., 11 mai 1817. — MERL., Rép. v^o *Prorogation de juridiction*; CARR. Quest. 721, et B. S. P., p. 36, n^o 65, J. A., t. 18, p. 877, v^o *renvoi*, n^o 20).

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Saisie-arrêt. — Dénonciation. — Distance. — Délai.

L'augmentation de délai accordée au saisissant pour dénoncer une saisie-arrêt au saisi, lorsqu'il ne demeure pas dans la même ville, ne cesse pas d'avoir lieu, lors même que la dénonciation serait faite à la personne du saisi trouvée dans la ville du saisissant. (Art. 563, C. P. C.)

(Dewael C. Arnot.)

Saisie-arrêt par Dewael négociant d'Anvers, sur Arnot de Brigtown en Amérique, entre les mains d'un tiers, demeurant dans la première de ces villes. Deux mois après, Arnot se

trouvé à Anvers, et Dewael lui dénonce la saisie avec assignation en validité devant le tribunal d'Anvers même. Arnot prétend que cette dénonciation est nulle comme ayant été faite au-delà de la huitaine légale, laquelle n'a pu être augmentée à raison des distances entre Anvers et Brigtown, puisque c'est à Anvers même et à sa personne, que la dénonciation lui a été faite avec assignation au tribunal d'Anvers. Jugement qui rejette cette exception, attendu que l'art. 563, C. P. C., accorde d'une manière trop explicite et trop générale, l'augmentation de délai y mentionnée, pour pouvoir accueillir la restriction du défendeur, d'autant plus qu'elle aurait une nullité pour résultat. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que l'art. 563, C. P. C., est conçu en termes généraux, et que le délai qu'il accorde est en raison de l'éloignement du domicile réel, sans égard à l'endroit où, par exception, la signification peut se faire et la comparution avoir lieu ; -- Attendu qu'il n'est rien dans cet article qui puisse le faire considérer comme exclusivement applicable au cas où il y a lieu à envoi, et retour, comme prétend l'appelant.

Du 16 novembre 1830. -- 1^{re} Ch.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt fait une application littérale et juste de l'art. 563, C. P. C. : évidemment celui qui a fait une saisie arrêt sur une personne éloignée a, pour lui dénoncer la saisie, l'augmentation de délai fixé par cet article : autrement, que signifierait la faculté que lui donne la loi de signifier à *personne* ou *domicile*? Ce serait un piège qu'elle lui aurait tendu. En effet, le créancier ne pouvait-il pas ignorer, avant l'expiration de la huitaine, que son débiteur se trouvait sur le lieu de la saisie? Rien ne pouvait donc l'obliger à lui faire, dans ce délai, la dénonciation exigée par la loi ; par conséquent, point de fin de non recevoir, pourvu que la signification à *personne* ait été faite dans les délais accordés pour la signification à *domicile*.

COUR ROYALE DE COLMAR,

- 1^o Jugement acquiescé. — Requête civile. — Dol.
- 2^o Arbitres forcés. — Sentence. — Requête civile.
- 3^o Arbitres forcés. — Requête civile. — Compétence.

1^o On peut se pourvoir par voie de requête civile pour cause de fraude contre un jugement arbitral, lors même qu'on aurait

renoncé à tous moyens judiciaires contre cette décision. (Art. 6, C. C.; art. 480, C. P. C.) (1).

2° La voie de la requête civile est ouverte contre les décisions d'arbitres forcés. (Art. 52, C. C., 1028, C. P. C.)

3° La requête civile présentée contre une décision d'arbitres forcés doit être portée devant le tribunal qui aurait connu de l'appel de cette sentence, si les parties n'avaient pas renoncé au droit d'en appeler. (Art. 1026, § 2, C. P. C.) (2).

(Maire C. Golzard). — ARRÊT.

La Cour; — Sur les concl. conf. de M. Rossée, procureur-général; — En ce qui touche la première fin de non-recevoir tirée de l'art. 9 du traité du 20 septembre 1829, portant renonciation à tous moyens judiciaires d'appel, etc.; Considérant que cette clause est restrictive, et ne peut s'étendre par interprétation à des cas non prévus; que les parties contractantes n'ont entendu renoncer par leur convention, et n'ont, de fait, renoncé qu'à l'appel seulement des décisions à intervenir sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles, et qui seraient décidées par leurs arbitres; que la requête civile est une voie extraordinaire, dont l'exclusion doit être spécialement convenue, ce qui n'a pas eu lieu au cas particulier; qu'au surplus, cette exclusion serait même insolite en certains cas, notamment lorsque, comme dans l'espèce, il s'agit de dol et de fraude, parce que, 1° d'après l'art. 6 du C. C., on ne peut déroger, par des conventions particulières, aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs; 2° que, pour la validité d'une convention, il faut une cause licite dans l'obligation, art. 1108; et 3° que l'obligation sur une cause illicite ne peut avoir aucun effet, art. 1131; — En ce qui touche la seconde fin de non-recevoir fondée sur le texte de l'art. 52 du Code de commerce relatif aux arbitrages; — Considérant que le texte de cet article n'est pas limitatif; que seulement il se borne à indiquer deux moyens de se pourvoir contre les jugements arbitraux, à savoir : l'appel et le pourvoi en cassation, lorsqu'il n'existe d'ailleurs aucune renonciation à cet égard; mais qu'on ne saurait inférer de son silence sur le pourvoi par requête civile, que cette voie reste interdite aux parties; qu'il existe une parfaite analogie entre les jugements arbitraux et ceux des tribunaux de commerce, contre lesquels la jurisprudence a consacré la faculté du pourvoi par requête civile, quoique le Code de commerce ait gardé le silence à cet égard; qu'au surplus, l'art. 1026 du Code de procédure porte que la requête civile peut être prise contre les jugements arbitraux, dans les délais, formes et cas désignés pour les jugements arbitraux ordinaires : d'où il suit que cette seconde fin de non-recevoir doit être parcellément rejetée;

(1) Voy. la note 1, t. 16, p. 526, v° *Jugement arbitral*, n° 97.

(2) Aucune Cour n'a encore jugé cette question; mais il a été décidé plusieurs fois que la requête civile était admissible contre les décisions des tribunaux de commerce. L'analogie semble devoir faire juger de même pour les sentences des arbitres forcés, qui sont de véritables juges. (Voy. J. A., t. 18, p. 1020, v° *Requête civile*, n° 51, aux observations.)

- En ce qui touche la troisième fin de non-recevoir, relative à l'incompétence de la Cour, tant parce qu'elle ne pouvait pas connaître de la contestation, que parce que la somme restant en litige ne s'élevait plus qu'à la somme de 498 fr.

Considérant, sur le premier chef de cette exception, que, d'après le § 2 de l'art. 1026 précité, les requêtes civiles contre les jugements arbitraux doivent être portées devant le tribunal qui eût été compétent pour connaître de l'appel; que, dans l'espèce, non-seulement les demandeurs en requête civile demeurent à Mulhausen, mais encore que le jugement attaqué a été rendu en cette ville; que par conséquent, la Cour de Colmar aurait été forcément saisie de l'appel, et que, par la même raison, elle l'est aussi de la requête civile;

Sur le second chef: — Considérant que les arbitres avaient prononcé non-seulement sur une demande d'une somme principale de 996 fr.; mais qu'indépendamment de ce chiffre, ils ont décidé, par suite d'un décompte entre les parties, que Golzard frères restaient crédités d'une somme de 1274 fr. 22 c. provenant du même litige entre elles; qu'en outre, encore, ils ont examiné pour quel compte s'étaient effectués les derniers transports des frères Golzard de Nancy à Paris, après la faillite d'Audry de Puyraveau; que, sous le premier de ces rapports, le chiffre de la demande principale, excédait de beaucoup celui du dernier ressort; et, que, sous le second, la contestation roulait sur une valeur indéterminée; que par conséquent la décision des arbitres ne peut être, sous aucun rapport, considérée comme rendue en dernier ressort;

En ce qui touche la quatrième fin de non-recevoir tirée de ce que la requête civile a été formalisée tardivement, c'est-à-dire après l'expiration des trois mois à partir de la signification à domicile de la décision arbitrale:

Considérant qu'un des moyens de la requête civile est tiré du § 10 de l'art. 480, et de l'art. 483 du Code de procédure, lequel ne fait courir le délai du pourvoi qu'à partir de la découverte de pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une partie: d'où, la conséquence que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du pourvoi est fondée lorsqu'il est prouvé que le demandeur en requête avait connaissance de la pièce prétendue découverte, soit au moment de son traité, soit même lors du jugement arbitral qui a prononcé sur le litige;

Considérant, dans l'espèce, que l'appréciation de cette fin de non-recevoir se rattache directement à celle du mérite du deuxième moyen de la requête sur le fond, puisqu'en admettant qu'il y a eu par les frères Golzard recèlement d'une pièce décisive au procès, il sera par cela même également décidé que sa découverte n'a eu lieu que postérieurement à la décision attaquée; tandis qu'en reconnaissant au contraire que Maire et Garcin ont connu ou dû connaître cette pièce, il n'y a pas eu de découverte; que par conséquent, ils ont encouru la déchéance; que, sous ce double rapport, l'exception peut être appréciée cumulativement avec le moyen sur le fond;

Considérant qu'il résulte des divers éléments de la cause que Maire et Garcin avaient connaissance du traité de société passé entre la maison Audry Puyraveau de Paris et les frères Golzard de Nancy, le 6 juillet 1829; que ce point de fait résulte notamment, etc. (suivent les détails de faits.)

dans cette position, Maire et Garcin rentrent dans la règle tracée par l'article 485 du Code de procédure, et que la fin de non-recevoir tirée de la tardiveté du pourvoi leur devient applicable, puisque le jugement arbitral, rendu le 18 octobre 1851, leur a été signifié à domicile le 4 novembre suivant, tandis que l'assignation sur la demande en requête civile, n'a été donnée que le 20 août 1852, par conséquent plus de 5 mois après le délai utile.

Par ces motifs, sans s'arrêter aux trois premières fins de non-recevoir opposées à l'action en requête civile introduite, lesquelles sont déclarées mal fondées; prononçant et adoptant la quatrième, déclare Maire et Garcin purement et simplement non-recevables dans leur demande; et vu les art. 494 et 500 du Code de procédure, les condamne en 300 fr. d'amende.

Du 26 mai 1855.

COUR ROYALE D'AIX.

Compétence. — Saisie-arrêt. — Tribunal de commerce.

La demande en validité d'une saisie-arrêt pratiquée même en matière commerciale et avec permission du président du tribunal de commerce, doit être portée au tribunal civil. (Art. 567, C. P. C.) (1).

(Bretmayer C. Ferry). — ARRÊT.

La Cour, en ce qui touche l'exception d'incompétence. — Attendu que, d'après l'art. 567, C. P. C., et d'après une jurisprudence constante, la demande en validité doit être portée devant le tribunal civil pour contestation roulant sur des matières commerciales, et quel que soit le juge qui a autorisé ou permis la saisie; émendant. etc.

Du 29 novembre 1852. -- 2^e Ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

Huissier. — Procès-verbal d'offres. — Domicile. — Droit. — Outrage. — Officier ministériel. — Fonctions. — Délit.

L'huissier a le droit d'exploiter au domicile même de la partie à laquelle il a une signification à faire, à moins que l'entrée ne lui en ait été refusée.

Celui qui, par paroles et menaces, a insulté un huissier dans l'exercice de ses fonctions, ne doit pas être renvoyé des fins de la plainte, sous prétexte que l'huissier violait son domicile en y verbalisant malgré sa défense.

(Ministère public C. Boisrichard et Dubar.)

Le 15 avril, terme de rigueur, le sieur Henriou, huissier

(1) Jugé de même par la Cour de Rouen le 20 février 1829. Voy. J. A., t. 40, p. 59 et la note. On peut consulter aussi nos observations, t. 19, p. 348, v^o Saisie-arrêt, n^o 112.

à Paris, fut chargé par un des locataires du sieur Boisrichard, de faire offre à celui-ci des clefs de son appartement. — Accompagné de son clerc, le sieur Henrion se présenta au domicile du sieur Boisrichard, y fut introduit sans difficulté, et là, fit connaître au propriétaire la nature de sa mission, et se mit en devoir de rédiger son procès-verbal. — Pendant qu'il instrumentait, le sieur Boisrichard l'injuria et le menaça de le mettre à la porte s'il ne se retirait pas de suite. L'huissier fort de son droit et de son caractère, persista à continuer son procès verbal, mais le sieur Boisrichard et l'un de ses domestiques, le sieur Dubar, l'expulsèrent violemment, lui arrachèrent sa médaille et la jetèrent par la croisée.

C'est dans ces circonstances que M. Henrion porta plainte au procureur du roi, et que les sieurs Boisrichard et Dubar furent assignés devant le tribunal de police correctionnelle.

À l'audience, les faits ne furent point déniés; mais (chose bizarre!) le droit de l'huissier fut contesté. — Non-seulement le prévenu et son défenseur, mais encore l'organe du ministère public (M. F. Barrot) et le président lui-même soutinrent que l'huissier ne devait pas pénétrer (pour un simple procès verbal d'offres) dans le domicile du sieur Boisrichard; qu'il devait rester sur le seuil et y verbaliser, ou se contenter de prendre acte du refus de recevoir la chose offerte et se retirer en son étude pour y rédiger son procès-verbal; qu'enfin le domicile d'un citoyen était sacré, et qu'il n'appartenait à personne de s'y introduire et à plus forte raison de s'y installer, hors les cas prévus par la loi.

Il y a mieux, l'organe du ministère public crut devoir rappeler à l'huissier qu'il n'avait pas plus de droits pour l'acte d'offres que le client lui-même, qui certainement aurait dû rester en dehors du domicile du propriétaire.

Après des débats assez animés, mais qui étaient, comme on le voit, plutôt dirigés contre l'huissier, partie plaignante, que contre le prévenu, le tribunal (6^e Ch.) rendit un jugement ainsi conçu :

« Attendu que l'huissier Henrion n'avait pas le droit de s'introduire et de s'installer dans le domicile de Boisrichard pour y dresser un procès-verbal d'offres réelles. — Attendu que, malgré les injonctions réitérées faites par ce dernier, il a persisté à rester dans son domicile; que si quelques violences ont été commises par Boisrichard, elles ont eu pour cause l'insistance illégale de l'huissier, et ont été nécessitées par le droit qu'avait Boisrichard DE FAIRE RESPECTER SON DOMICILE ;

« Le tribunal renvoie Boisrichard des fins de la plainte,

» sans amende ni dépens. » — Appel du procureur-général.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il n'y a, aux termes de l'art. 184 du Code pénal, violation de domicile par les officiers de justice et agents de l'autorité publique, que dans le cas où ils se sont introduits dans la maison contre le gré des parties, et sans remplir les formalités prescrites par la loi;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1057 du Code de procédure civile, les huissiers peuvent instrumenter le 15 avril jusqu'à neuf heures du soir, et que dans l'espèce l'huissier Henrion s'est présenté bien avant cette heure;

Attendu qu'aux termes de l'art. 68 du Code de procédure civile, tout procès-verbal doit être fait à personne ou domicile, et que la copie doit en être laissée; que la loi consacre donc formellement le droit et même le devoir pour l'huissier de s'introduire dans le domicile des parties auprès desquelles il est envoyé; que ce droit est encore plus positif lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'exploits de nature à provoquer les réponses qui doivent être citées textuellement au procès-verbal;

Attendu que les huissiers ne peuvent faire leur procès-verbal hors de la maison dont l'ouverture ne leur a pas été refusée, avant d'être en mesure de remettre la copie; que la rédaction de l'original et la remise de la copie, dans le lieu même, garantissent d'une manière spéciale l'exactitude de l'officier public, dont les actes font foi jusqu'à l'inscription de faux;

Attendu que l'huissier Henrion s'est renfermé dans la ligne des cas prévus par la loi, et que Boisrichard et Dubar, par paroles et menaces envers Henrion, huissier agissant dans l'exercice de ses fonctions, ont commis le délit prévu par l'art. 274 du Code pénal:

Condamne Boisrichard et Dubar, solidairement en 200 fr. d'amende et aux frais; fixe à 6 mois la durée de la contrainte par corps.

Du 2 août 1835. — Ch. corr.

OBSERVATIONS.

C'est assurément une question neuve que celle qui vient d'être jugée par la Cour royale de Paris: mais peut-être s'étonnera-t-on avec nous qu'une pareille question ait été soulevée, et ait pu faire l'objet d'un doute sérieux. On a vu cependant que le tribunal de police correctionnelle, cédant à un inexplicable entraînement, s'était prononcé sur ce point d'une manière diamétralement opposée à celle de la Cour de Paris. Dès que sa décision nous fut connue, nous nous proposâmes de la signaler et de la combattre avec toute l'énergie d'une conviction bien arrêtée: mais l'arrêt qui est intervenu a bien simplifié notre tâche, en faisant justice, avec toute l'autorité qui s'attache aux décisions d'un tribunal supérieur, de la fausse théorie qui avait séduit les premiers juges. Toutefois il est quelques considérations, quelques textes qui ont échappé à la Cour, et dont nous croyons devoir fortifier sa solution, suffisamment motivée d'ailleurs pour fixer la jurisprudence.

Le tribunal de police correctionnelle partant de ce principe,

que le domicile est inviolable , en a conclu qu'un huissier n'avait pas le droit , pour instrumenter , de *s'introduire* et de *s'installer* dans le domicile de la personne à laquelle il est chargé de faire une signification. Cette conséquence n'est assurément pas exacte.

En effet , quelque absolu que soit le principe , la loi y apporte cependant quelques exceptions ; et , par exemple , nous voyons dans l'article 184 , C. Pén. , qu'il n'y a violation du domicile , de la part d'un officier ministériel , que lorsqu'il s'y est introduit *hors les cas prévus par la loi* , et contre le gré de la partie , bien entendu.

Or , peut-on raisonnablement soutenir qu'un huissier ne soit pas dans un des *cas prévus par la loi* , lorsqu'il se présente pour faire une signification , qui , aux termes de la loi (art. 68 , C. P. C.) , doit être faite à personne ou DOMICILE ? Il y aurait plus que de l'inconséquence , il y aurait de l'absurdité à imposer à cet officier , dont le ministère est forcé , une obligation qu'il ne pourrait remplir sans s'exposer à l'application d'une disposition du Code Pénal.

Ce résultat si monstrueux n'a point échappé au tribunal de police correctionnelle ; mais l'organe du ministère public a cru éluder l'objection en faisant une distinction qui , selon nous , est tout-à-fait arbitraire : il a prétendu qu'il fallait distinguer le cas où il ne s'agit que de simples actes *extrajudiciaires* , du cas où l'huissier obéissait à un *mandement de justice*.

Cette doctrine est inadmissible. D'abord , la distinction n'est pas dans la loi. Mais , d'ailleurs , sur quoi repose-t-elle ? N'aurait-elle pas été imaginée pour les besoins de la cause et accueillie un peu légèrement par le tribunal ? Nous sommes disposé à le croire. Evidemment la distinction n'a été faite que pour prévenir l'objection tirée de quelques articles du Code de Procédure (et notamment de l'article 587) , qui autorisent l'huissier à pénétrer dans le domicile de la partie , même contre le gré de celle-ci , et lorsque la porte est *fermée* ou *refusée* , et à y laisser garnison. Le moyen , en présence de pareilles dispositions , d'arguer de l'inviolabilité du domicile et de prétendre qu'un officier ministériel n'a pas le droit d'y pénétrer ! Nous convenons que son droit ne va pas toujours aussi loin ; mais c'est la seule concession que nous puissions faire. D'ailleurs , avec la doctrine du tribunal , que faire de l'article 68 , C. P. C. , qui veut que tous exploits soient faits à personne ou DOMICILE ? Certes , cette disposition est précise ; voici comment on l'éluide.

Suivant l'organe du ministère public , l'huissier doit rester à la porte du domicile ; sur le seuil ; et c'est là , dans son opinion , qu'il doit instrumenter. A quelles assertions étran-

ges peut conduire une première erreur ? Eh quoi ! c'est à la porte que l'huissier se trouve consigné ! le seuil est la frontière qu'il ne doit pas franchir, sous peine de violation de domicile ! mais comment veut-on alors qu'il instrumente ? le moyen de rédiger un exploit, un procès-verbal, une saisie, dans la rue et sur la borne, apparemment ! Qui ne sent que cette théorie improvisée à l'audience, est contraire à toutes les traditions, et d'une application impossible ? Aussi le magistrat qui présidait l'audience n'a-t-il pas adopté le système du ministère public : il a prétendu que l'huissier, sur la réponse qui lui était faite, ou sur le refus de répondre, devait se retirer dans son étude et y rédiger son procès-verbal, dont il remettrait ensuite la copie à qui de droit.

Nous ne craignons pas d'avancer que cette opinion est encore plus impraticable que celle de M. Ferdinand Barrot. Pour en faire sentir le vice, il suffit de demander si l'on accordera une double indemnité de voyage à l'officier ministériel qu'on aura ainsi forcé de faire deux fois le trajet : évidemment non, car cette taxe serait frustratoire. Il faudra donc que l'huissier se transporte, sans indemnité, à cinq ou six lieues, et plus peut être, de son domicile. Quelle injustice ! — Ce n'est pas tout. Supposons que ce soit à près de 9 heures du soir, que l'huissier se présente au domicile de celui à qui il va faire des offres, ou toute autre signification : exigera-t-on, dans ce cas, qu'il se retire dans son étude pour rédiger son exploit, et qu'il revienne rapporter sa copie ? Mais ne voit-on pas que, même sans supposer un grand éloignement, l'huissier ne pourra plus agir ? l'heure fatale sera expirée : il faudra donc remettre au lendemain la signification, ou souffler la copie ? Est-ce là ce que la loi a voulu ?

Dira-t-on enfin que l'huissier peut se présenter avec son acte tout préparé ? Sans doute cela se fait tous les jours sans beaucoup d'inconvénients : cependant il faut convenir qu'un acte rédigé en présence même de la partie à qui la signification est faite, offre plus de garantie qu'un exploit préparé à l'avance et laissé à un portier, par un clerc ou un commissionnaire. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un procès-verbal d'offres, par exemple, d'un protêt avec intervention, d'un procès-verbal de perquisition, etc., etc., il faut bien constater sur l'exploit, des réponses qu'évidemment on n'a pu deviner. La rédaction instantanée est donc, dans différents cas, une nécessité. — Mais, sans insister davantage sur ces objections, prouvons par des textes, que, loin de faire un crime à l'huissier de s'être introduit, pour instrumenter, dans le domicile de celui à qui il a une signification à faire, la loi lui suppose et lui reconnaît ce droit.

Nous avons cité déjà l'article 68, C. P. C., dont la disposi-

tion est si formelle qu'elle semble trancher toute difficulté : d'autres dispositions ne sont pas moins précisés.

Un avis du Conseil d'état du 5 ventose an 13 (24 février 1805), relatif à la nature des fonctions des huissiers, et statuant sur les cas où ils doivent être exempts du droit de péage, s'exprime ainsi :

Considérant que L'EXERCICE des fonctions d'huissier ne commence qu'aux DOMICILES des particuliers auxquels ils ont à notifier quelque acte de leur ministère, et non au moment où ils sortent de leurs maisons pour s'y rendre, etc. » (1)

On voit que le Conseil d'état n'arrête pas les huissiers au seuil du domicile des parties, puisque, au contraire, il ne fait commencer l'exercice de leurs fonctions qu'aux domiciles mêmes.

Une induction plus forte encore se tire d'une ordonnance du 20 - 24 août 1817 (2), relative au mode d'exécution des actes et fonctions judiciaires dans les palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances. — Aux termes de cette ordonnance, et afin de concilier avec les fonctions des gouverneurs, l'exécution des actes et fonctions judiciaires, il est fait exception aux règles ordinaires en matière de significations, et statué en ces termes :

« Art. 1^{er}. Les significations aux personnes qui ont leur résidence habituelle dans nos palais, châteaux, maisons royales et leurs dépendances, seront faites EN PARLANT AUX SUISSES OU CONCIERGES desdits palais; ils ne pourront refuser d'en recevoir les copies, et il leur est enjoint de les remettre incontinent à ceux qu'elles concernent. »

Certes, si, en règle générale, les huissiers n'ont pas le droit de pénétrer dans le domicile des parties; s'il leur est défendu d'en franchir le seuil, on conviendra que l'ordonnance du 20 août 1817 était bien inutile. Mais il est évident que c'est précisément parce qu'en droit commun les huissiers ont le droit que le tribunal de police correctionnelle leur avait mal à propos contesté, qu'on a jugé convenable d'y déroger dans le cas particulier, afin de pouvoir à ce qu'exigent la police et la surveillance des châteaux royaux : ainsi l'exception confirme la règle.

Faut-il rappeler que dans une foule de cas, la loi veut que l'huissier fasse viser sur l'original les significations faites à certaines personnes (art. 1039, C. P. C.)? Prétendra-t-on que c'est à la porte et sur le seuil du domicile, que ce visa sera donné? — Osera-t-on soutenir également, qu'un huissier, porteur d'un effet de commerce échu, devra en attendre le

(1) DUVRENIER, t. 15, p. 182.

(2) DUVRENIER, t. 21, p. 268.

païement à la porte, tandis que les fonds sont à la caisse? Dans tous ces cas et dans beaucoup d'autres, la doctrine du tribunal de police correctionnelle mènerait à l'absurde. Il n'est pas probable qu'elle trouve beaucoup de partisans.

Ajoutons, en terminant, qu'à toutes les époques et depuis un temps immémorial, la tradition a donné aux huissiers le droit d'instrumenter au domicile même de la partie à qui ils faisaient des significations, et que cet usage, bien qu'il ait été l'occasion de quelques abus, n'a jamais été contesté jus- qu'ici. — Et à ce sujet, nous rappellerons qu'anciennement les huissiers se faisaient payer leurs salaires et vacations par ceux- là mêmes contre lesquels ils exploitaient, et qu'ils prenaient chez eux leurs repas. (Voyez Jousse, *Traité de la Justice*, t. 2, p. 642, n° 188; RAVIOT, *Quest.* 266, n° 6, t. 2, p. 360; SERPILLON, etc., etc.) : c'était un abus qui fut ré- formé par de nombreux édits (1), mais sans que jamais il se soit élevé des doutes sur le droit des huissiers de s'introduire dans le domicile des parties contre lesquelles ils exploitaient. Ce droit leur appartient par la force des choses, et résulte d'ailleurs des dispositions précises de la loi. Espérons donc qu'on ne le contestera plus.

COUR DE CASSATION.

Motifs. — Jugement. — Réserves. — Acte.

Les juges ne sont pas tenus de donner dans leur décision des motifs sur les réserves que l'une des parties aurait faites de former ultérieurement une demande en restitution de sommes payées par sa femme. (Art. 7, L. 20 avril 1830; 141, C. P. C.)

(Mesner C. Bloch.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que si, dans ses conclusions, Messner a annoncé l'intention de former ultérieurement une demande en restitution des sommes payées par sa femme, et a fait à cet égard des réserves; il n'en est pas résulté que des motifs dussent être donnés sur ces réserves qui ne formaient pas une demande actuelle; — Rejette.

Du 18 déc. 1852. — Ch. req.

(1) Ord. du 29 décembre 1490, art. 86; Ord. 1498, art. 155; Ord. 1555, ch. 20, n° 5; Ord. Roussillon, art. 32; Arr. réglem., 24 mai 1605; 18 décembre 1693; 17 septembre 1679; 10 juillet 1665, etc., etc.

(2) Lorsque un tribunal donne acte à l'une des parties de ses déclarations ou de ses réserves, il ne juge pas, il ne rend pas une décision; il se borne à constater un fait : il est dès lors bien évident qu'une pareille disposition n'a pas besoin d'être motivée. — Au surplus, v°, par analogie, J. A. t. 42, p. 245, et t. 43, p. 751.

DISSERTATION. (1)

1° Officiers ministériels. — Destitution.

2° Charges. — Propriétés. — Vénéralité.

3° Compétence. — Conseil-d'État. — Destitution. — Officiers ministériels.

1° *Les officiers ministériels peuvent-ils être destitués, sans jugement, par M. le ministre de la justice?*

2° *Les charges d'officiers ministériels sont-elles des propriétés?*

3° *Le Conseil-d'État est-il compétent pour réformer la décision ministérielle qui destitue un officier ministériel?*

« Ce qui donne de la valeur aux charges, c'est parce qu'on les considère comme étant irrévocables. Qu'il soit décidé en principe, qu'elles peuvent être révoquées à volonté, à l'instant même elles perdent la moitié de leur valeur. L'alarme se répand dans une multitude de familles. Combien de fortunes se trouvent subitement réduites et même anéanties! Ces effets désastreux ne se sont pas ressentis à Paris seulement, mais par toute la France, mais dans tous les tribunaux, dans toutes les cours de justice, dans toutes les places du commerce, même dans le dernier village, partout où il se rencontre un seul commissaire priseur, un seul agent de change, un seul courtier, un seul greffier de justice de paix, de commerce ou autre, un seul huissier, ... »

(Consultation de M^e Parquin, dont extrait est donné plus bas, page 719).

« Avoués; votre profession étoit en quelque sorte dépendante du pouvoir; mais le jour où il a été reconnu qu'il n'avait pas le droit de vous destituer arbitrairement, et sans JUGEMENT, vous vous êtes en quelque sorte trouvés élevés à une indépendance égale à celle de la justice. »

(M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL PARSIL, Discours de rentrée, en 1852).

UNE ordonnance royale du 17 avril 1853 a révoqué la nomination de M. Foucault aux fonctions d'huissier au tribunal de première instance de Lille (2).

Cette ordonnance ne contient aucuns motifs; elle n'a point été provoquée par les tribunaux.

Cette destitution de propre mouvement, cet emploi, ou pour parler plus exactement, cet abus d'une force, qui n'est pas le droit, soulève une des questions les plus graves auxquelles puisse donner naissance la longue suite de lois et de décrets qui depuis 40 ans ont réglé l'exercice de certaines professions libres et indépendantes : *question grave*, non par sa difficulté, car il nous semble que dans notre état constitutionnel garant des droits et conservateur des intérêts de tous, elle n'eût pas dû être soulevée; mais *question grave* par les conséquences de sa solution : *propriété, fortune, honneur, indépendance*, voilà les intérêts qu'elle met en jeu.

(1) Nous retranchons dans ce cahier la revue mensuelle et la dissertation pour insérer notre mémoire et des consultations sur plusieurs questions vitales pour nos abonnés. — Nous donnerons dans notre prochain cahier l'ordonnance qui interviendra.

(2) L'ordonnance de révocation est ainsi conçue :

La nomination du sieur François Foucault aux fonctions d'huissier au tribunal de première instance séant à Lille (Nord) est révoquée.

Notre garde des sceaux est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Si le gouvernement peut par simple ordonnance de propre mouvement, par un simple acte de son bon plaisir, révoquer les fonctionnaires que seul il a le droit de nommer, mais auxquels les lois les plus positives confirmées tous les jours par les actes du pouvoir, accordent un droit de propriété; de transmission et de présentation, alors Notaires, Avoués, Greffiers, Huissiers, Agents de change, Courtiers, Commissaires-Priseurs, toutes ces compagnies d'hommes probes et éclairés qui, au prix de lourds sacrifices de fortune et de travail, ont acquis leur position honorable et modeste; cette réunion de citoyens laborieux dont la masse forme une grande partie de cette classe moyenne qui fait la richesse et la force de l'état, verront remettre en question ce qu'ils ont payé si cher, leur existence et celle de leur famille.

Aussi la question personnelle à M. Foucault disparaît : ce n'est plus lui seul qui est frappé, ce sont tous les officiers ministériels de France. Sous ce point de vue, l'horizon de l'affaire s'étend et se développe; l'intérêt particulier, avec les circonstances qui lui sont propres, n'est plus qu'un point imperceptible : on n'aperçoit que l'intérêt général dégagé de considérations personnelles. Ce n'est plus la cause de M. Foucault : c'est la cause de l'institution tout entière (1).

Nous n'avons donc pas à nous occuper de la question de savoir si M. Foucault était digne ou indigne de la protection de la loi et des privilèges de

(1) Nous croyons devoir donner ici la copie d'une délibération sous l'influence de laquelle le pourvoi du sieur Foucault a été présenté par nous le 5 août 1835.

Délibération de la Chambre de discipline des huissiers de l'arrondissement de Lille (Nord)

L'AN MIL HUIT CENT TRENTE-TROIS, le vingt six Juillet, en la demeure du Secrétaire de la Chambre de discipline des Huissiers de l'arrondissement de Lille, les Membres de ladite Chambre se sont réunis afin de prendre lecture d'une lettre en forme de mémoire, qui lui a été adressée par le sieur Foucault, et par laquelle il annonce : « Qu'à la suite d'une peine disciplinaire qui lui a été infligée par défaut, le Ministre de la Justice l'a révoqué de ses fonctions (révocation qui, d'après la loi, le prive de la faculté de présenter un successeur), et cela contrairement à tous les principes et à l'opinion qu'en a exprimée le Ministre lui-même, ainsi que MM. Dupin aîné, Vivien, Berryer et autres Jurisconsultes célèbres, dans une consultation qui est entièrement transcrite dans ladite lettre; qu'il est dans l'intention de se pourvoir contre cette mesure devant le Conseil d'Etat. Le Sieur Foucault invite la Chambre à le secourir dans ses démarches pour faire juger cette affaire, sur laquelle il appelle toute son attention particulière, et vu sa fâcheuse position, à voter en sa faveur quelques fonds pour subvenir aux premiers frais qu'il se trouve obligé de faire. »

Déférant à cette invitation, et après avoir ouï le Rapporteur;

Considérant que la révocation du sieur Foucault ne peut être regardée comme un acte purement relatif; qu'il doit au contraire être pris dans une acception générale par tous les Fonctionnaires de l'ordre judiciaire dont il importe que la position soit fixée d'une manière certaine; certitude qu'ils ne peuvent acquérir que par une décision du Conseil d'Etat;

Considérant que le sieur Foucault, par la perte de son état, se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux frais nécessaires pour obtenir la décision dont il s'agit;

La CHAMBRE ESTIME qu'il importe au Sieur Foucault de se pourvoir contre l'ordonnance intervenue à son égard, et décide qu'il lui sera remis, pour y parvenir, une somme de cent francs sur les fonds de la Communauté.

Elle verrait avec plaisir les autres Chambres prendre une semblable détermination.

Délibéré à Lille, les jour, mois et an susdits.

DESANTE, *Syndic*; ERNOUD, *Trésorier*; DEFRANCE, *Rapporteur*; LESTOQUOY, *Membre*, MAS, *Secrétaire*.

sa profession : nous ne verrons que le fait de l'ordonnance de propre mouvement, que la forme inusitée, illégale de sa destitution ; et la seule question dont nous ayons à nous occuper sera celle-ci :

Le garde des sceaux peut-il destituer un officier ministériel par ordonnance de propre mouvement et sans JUGEMENT PRÉALABLE qui ait PROVOQUÉ cette destitution ?

Les choses vraies et justes sont toujours vraies et justes : elles peuvent être niées, étouffées pour un temps, mais elles finissent tôt ou tard par être reconnues et par se faire jour, malgré les obstacles et les contradictions.

Ainsi, l'inamovibilité des officiers ministériels, la propriété des charges n'est pas une innovation de notre époque, c'est une vieille législation française que nos nouvelles lois ont rajeunie, et qui ayant pour elle la sanction du présent, s'offre à nous avec la recommandation de plusieurs siècles d'expérience.

Un roi, un des premiers qui aient posé les bases d'un gouvernement sage et régulier, Louis XI voulut, par une ordonnance du 21 octobre 1467, qu'il ne fût donné aucun office, s'il n'était vacant par mort ou par résignation faite de bon gré et consentement du résignant, dont il appert dûment ou par forfaiture, PRÉALABLEMENT JUGÉE ET DÉCLARÉE JUDICIAIREMENT, et selon les termes de justice, par *judge compétent*.

Voilà le principe qui doit nous régir encore, clairement exposé dans cette ordonnance de Louis XI ; voilà les droits du gouvernement et des officiers ministériels délimités d'une manière nette et précise.

Au mois de mars 1672, une ordonnance confirma le principe déjà posé en 1467, en déclarant l'inamovibilité des huissiers, et cette législation s'est perpétuée, pure de toute atteinte, dans les ordonnances de juillet 1690, et décembre 1743, jusqu'à l'époque de notre première révolution.

Alors, dans leur ardeur de tout détruire, et enveloppant dans la même proscription le juste et l'injuste, les privilèges et les droits acquis, les législateurs de cette époque, frappés des abus de la vénalité des charges en général, supprimèrent cette vénalité sans aucune exception. Ils ne virent pas que la vénalité des charges, abus dans les fonctions qui étaient une émanation et une portion de la puissance souveraine, était le plus sûr garant de l'indépendance et de la considération des professions libres, mais qui, par des raisons d'intérêt général et d'ordre public, devaient recevoir leur institution du chef de l'état.

Suivons maintenant la marche des lois nouvelles, et voyons leur esprit.

La loi du 27 ventose an 8 eut pour but de créer une organisation judiciaire. Elle dut, alors, rétablir les officiers ministériels. Mais en donnant au premier Consul le droit de les nommer, elle ne lui accorda pas le droit de les destituer. *Les avoués*, dit l'art. 95, *seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du tribunal dans lequel ils devront exercer leur ministère.* — *Les huissiers*, dit l'art. 96, *seront nommés par le premier Consul, sur la présentation du même tribunal.*

Nous ne voulons nous livrer encore à aucune discussion. Notre intention est de faire seulement un historique de la législation. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de faire remarquer, dès à présent, que l'article 92

de la loi du 27 ventose an 8, dit, en parlant des greffiers, *qu'ils seront nommés par le premier Consul, qui pourra les révoquer à volonté.*

La loi du 27 ventose an 8, dit-elle rien de semblable à l'égard des avoués et des huissiers ?

Plus tard la loi du 25 ventose an 11, déclara que les notaires étaient institués à vie, et qu'ils ne pouvaient être destitués que pour les cas spécialement prévus et déterminés par la même loi.

Jusqu'au décret du 30 mars 1808, la législation resta stationnaire. Les articles 102 et 103 de ce décret contiennent, relativement aux officiers ministériels, des dispositions qu'il importe de connaître.

« Art. 102. Les officiers ministériels qui seraient en contravention aux lois et réglemens, pourront, suivant la gravité des circonstances, être punis par des injonctions d'être plus exacts ou plus circonspects, par des défenses de récidiver, par des condamnations de dépens en leur nom personnel, par des suspensions à temps : l'impression, et même l'affiche du jugement à leurs frais, pourront aussi être ordonnées, et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu. »

L'article 103, après avoir parlé des cas où des mesures de discipline doivent être prises par le tribunal, s'exprime ainsi : « Ces mesures ne seront point sujettes à l'appel, ou au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement. Notre procureur-général impérial rendra compte de tous les actes de discipline au grand-juge ministre de la justice, en lui transmettant les arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, et que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu. »

Voilà le texte exact des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et on peut juger, dès à présent, s'ils mettent entre les mains du gouvernement le pouvoir exorbitant qu'il s'adjuge.

Le décret du 14 juin 1815, spécial aux huissiers, dispose (art. 15 et 16) que les huissiers, tant audienciers qu'ordinaires, doivent, à peine d'être remplacés, garder la résidence où ils font leur service, ou qui leur a été assignée.

Observons qu'ici nous voyons une peine prononcée, mais que nous ne voyons pas par qui elle doit l'être, ce qui ne préjuge rien en faveur du droit de destitution.

Enfin ; arriva la loi du 28 avril 1816, loi essentiellement réparatrice pour les officiers ministériels, malheureux, cependant, de devoir aux calamités publiques la reconnaissance tardive de leurs droits.

L'article 91 de cette loi, est ainsi conçu :

« Les avocats à la cour de cassation, notaires, avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs, pourront présenter à l'agrément de sa Majesté, des successeurs, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées par les lois. Cette faculté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués. — Il sera statué, par une loi particulière, sur l'exécution de cette disposition, et sur les moyens d'en faire jouir les héritiers, ou ayants cause desdits officiers. — Cette faculté de présenter

- des successeurs , ne déroge (1) point , au surplus , au droit de sa Majesté
- de réduire le nombre desdites fonctions , notamment celui des notaires ,
- dans les cas prévus par la loi du 25 ventose an 11 sur le notariat . »

Propriété, vénalité des charges, cette loi rétablissait tous les droits dont les anciennes lois abolies en 1791, avaient investi les officiers ministériels.

Voilà l'exposé succinct de la législation qui régit la matière : c'est dans les dispositions législatives que nous venons de rapporter, que le gouvernement doit trouver son droit de destitution sans jugement préalable qui ait provoqué la destitution. C'est dans ces dispositions, que les officiers ministériels doivent trouver la preuve de leurs droits et la garantie sans laquelle ces droits seraient illusoire et deviendraient une amère déception, un piège d'autant plus redoutable et dangereux pour ceux auxquels il est tendu, qu'en s'engageant dans la carrière, ils ne devaient pas s'attendre à y trouver des dangers de cette nature.

Toutefois les prétentions du gouvernement ne sont pas nouvelles. Déjà, sous la restauration, un pouvoir envahissant et incessamment hostile aux libertés publiques et privées, avait tenté d'étendre sur les officiers ministériels le droit de destitution arbitraire, afin de les ranger, sinon par conviction, du moins par peur, sous une bannière que leur indépendance repoussait. L'essai ne fut pas heureux : si force resta à la force, la loi ne demeura pas sans vengeurs; les voix les plus éloqu岸tes de la tribune et du barreau, parmi lesquelles on peut compter celles d'hommes qui ne sont pas aujourd'hui sans influence sur les affaires publiques, s'élevèrent unanimement pour protester contre cette violation des droits acquis et consacrés par une législation positive. Le ministre, pour se défendre, invoqua les lois qu'il avait violées, et comme le public fut seul juge du procès, son jugement ne put ni atteindre l'autorité, ni sauver celui qu'elle avait frappé.

Les raisonnements qu'en 1822 le pouvoir exposait à la tribune nationale, sont reproduits aujourd'hui pour justifier l'ordonnance de 1833 : toujours une fausse interprétation de la loi, revêtue du prétexte du bien public et de l'intérêt général.

M. le Garde-des-Sceaux fonde son droit de destitution sur les dispositions des articles 96 de la loi du 27 ventose an 8, 103 du décret du 30 mars 1808, 1^{er}. 15 et 16 du décret du 14 juin 1815 (exclusivement applicable aux huissiers), et 91 de la loi du 28 avril 1816.

Dans le système du gouvernement, la loi du 27 ventose an 8 mettant les officiers ministériels à la nomination du chef du gouvernement (2), il est impossible de méconnaître à l'autorité investie du droit de nommer, celui de remplacer qui en est une conséquence naturelle et inhérente, et qui exclut l'intervention d'action ou de contrôle de toute autre autorité.

(1) Qu'on remarque bien ces mots de la loi de 1816: *cette faculté ne déroge point, au surplus, au droit de Sa Majesté de réduire, etc.*; donc elle dérogerait à un droit de destitution sans jugement, si la législation antérieure l'avait autorisé.

(2) L'art. 1^{er} du décret du 14 juin 1815 contient une disposition semblable, relative seulement aux huissiers.

• M. le ministre reconnaît ensuite que ce droit de destitution ne doit pas être poussé jusqu'à l'arbitraire, et qu'il ne doit être exercé que dans les cas déterminés par la loi, et notamment par les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 et par le décret du 14 juin 1815 en ce qui concerne les huissiers. Mais dans son système, de ce que les mesures disciplinaires doivent être prises en la chambre du conseil, de ce qu'elles ne sont point sujettes ni à l'appel, ni au recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement, de ce que le procureur général doit rendre compte des actes de discipline au garde-des-sceaux *en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu*, on conclut que le droit de révocation attribué au gouvernement doit s'exercer sans contrôle et sans l'intervention de toute autre autorité, et sur-tout sans le contrôle du Conseil d'État.

• De ce que les huissiers sont tenus à la résidence, sous peine de remplacement, on conclut encore que le gouvernement est investi, dans ce cas, du droit exclusif de révocation, sans même entendre l'officier ministériel absent, ni même provoquer sa défense.

• On ajoute que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 n'a en rien modifié, ni restreint le droit de révocation, et qu'il ne faut pas oublier *qu'aucune disposition législative n'a formellement rétabli la vénalité, ou l'hérédité des offices ministériels près les tribunaux supprimés par l'article 1^{er} de la loi du 20 mars 1791*. On veut, qu'en imposant aux officiers ministériels un supplément de cautionnement, la loi de 1816 n'ait créé à leur égard aucune charge nouvelle; qu'en leur accordant la faculté de présenter un successeur, elle n'ait fait que confirmer ce que l'usage avait déjà depuis long-tems établi, *sans pour cela conférer un droit de propriété qui pût être classé dans les objets que le droit commun considère comme pouvant être l'objet d'un commerce.* »

Tel est l'exposé exact et fidèle de la suite de raisonnemens, au moyen desquels M. le garde-des-sceaux cherche à établir le droit de révocation, sans intervention et sans contrôle d'aucune autre autorité. Nous allons essayer de les réfuter successivement et dans l'ordre où ils ont été présentés; seulement nous renverrons à la fin de la discussion tout ce qui peut concerner la compétence du Conseil-d'État.

Le pouvoir de révoquer est corrélatif de celui de nommer: telle est la première raison sur laquelle est basé le droit de destitution.

Nous nions l'exactitude de ce principe: non, le droit de révoquer n'est pas une suite inhérente du droit de nommer. C'est le gouvernement qui, dans quelque partie que ce soit, nomme les fonctionnaires inamovibles, et cependant il n'a pas le droit de les destituer. Il y a des cas où, lorsque le chef de l'état délègue une partie de ses pouvoirs, accorde une institution, il n'a pas le droit de reprendre ces pouvoirs, de retirer cette institution. Ainsi, les juges exerçant une partie de l'autorité souveraine par leurs arrêts sont nommés par l'autorité qui n'a pas le droit de les destituer; les tribunaux seuls ont le droit d'interdiction sur les magistrats qui se rendent indignes de leurs fonctions; ainsi encore les fonctionnaires de l'université, nommés par les ministres, ne sont pas destituables, sans abus de pouvoir, par

le ministre, mais doivent être jugés, selon leur grade, les uns par le conseil académique, les autres par le conseil royal.

Il est donc tout-à-fait inexact d'émettre en principe, que le droit de révocation est inhérent au droit de nomination.

Voyons, cependant, si dans le cas particulier qui nous occupe, le pouvoir qui nomme peut destituer seul, sans provocation légale, et par le seul exercice du droit en vertu duquel il a nommé.

Suivant les articles 95 et 96 de la loi du 27 ventose an 8, les avoués et les huissiers sont nommés par le premier consul, sur la présentation du tribunal devant lequel ils doivent exercer leurs fonctions:

Nous voyons bien ici le droit de nomination; mais nous n'y voyons pas le droit de destitution.

Et en supposant qu'en règle générale le droit de destitution fût, comme on le prétend, corrélatif de celui de nomination, si nous prouvons que les officiers ministériels ont reçu par d'autres dispositions législatives, la garantie d'une sorte d'inamovibilité, on ne pourrait pas prétendre que, dans le cas actuel, le pouvoir qui nomme a le droit de destituer de son propre mouvement.

C'est ce que nous démontrerons bientôt; mais quant à présent, nous allons établir que le droit de destitution arbitraire ne peut ressortir de la loi du 27 ventose an 8, et qu'au contraire la rédaction de la loi suppose implicitement l'intervention d'une autorité, en quelque sorte médiatrice, entre le gouvernement et les officiers ministériels.

Si la faculté de nommer entraîne avec elle celle de destituer; si l'une est une suite de l'autre, il est rationnel que l'une s'exerce comme l'autre, et que l'une et l'autre aient la même condition d'existence.

Si la nomination, quoiqu'elle émane directement du chef du gouvernement, a besoin d'être provoquée; si le chef de l'état ne peut pas nommer arbitrairement, et choisir, selon son gré et son caprice, celui qu'il lui plaît d'instituer; en un mot, si les officiers ministériels, avant d'obtenir leur institution, *doivent être présentés* par le tribunal dans lequel ils *devront exercer leur ministère*, il semble juste et rationnel que réciproquement les officiers ministériels qui n'ont pas pu être nommés sans l'intervention du tribunal, ne puissent pas être destitués sans cette même intervention. La loi de réciprocité invoquée par le gouvernement, nous l'invoquons aussi; et s'il prétend pouvoir destituer, parce qu'il peut nommer, nous soutenons, nous, qu'il ne peut destituer que de la même manière qu'il a pu nommer. Cette argumentation qui s'appuie sur les bases posées par M. le Garde-des-Sceaux ne peut être détruite sans entraîner dans sa chute tous ses raisonnements.

Mais ne nous bornons pas à cette simple induction; et en comparant l'article 92 de la même loi du 27 ventose an 8 aux articles 95 et 96, prouvons que l'intention du législateur, clairement exprimée, a été de ne pas soumettre les officiers ministériels à une faculté de destitution arbitraire.

L'article 92 dispose que les « greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier consul *qui pourra les révoquer à volonté*; le gouvernement pourvoira à leur traitement, etc. »

Cet article se distingue de ceux qui concernent les avoués et les huissiers,

par deux différences essentielles : la première, c'est que les greffiers sont nommés par le chef du gouvernement, directement, sans présentation, sans intervention d'une autorité étrangère au pouvoir qui nomme. La seconde, c'est que la faculté de les révoquer à volonté est spécialement et positivement donnée au chef du gouvernement.

Par quelle étrange inattention, si la position des greffiers et des officiers ministériels était la même, la même loi se serait-elle servie à leur égard de termes si différents ? pourquoi si le chef du gouvernement avait le droit de révoquer à volonté les avoués et les huissiers, la loi qui, lorsqu'il s'agit des greffiers, écrit en toutes lettres cette faculté, n'aurait-elle pas suivi la même marche à l'égard des autres officiers ministériels ? Où serait la raison d'une rédaction contraire, sinon dans une intention contraire (1) ?

Les officiers ministériels, nommés, sur la présentation du tribunal près duquel ils exercent, par le gouvernement qui ne peut les choisir en dehors de la présentation, exerçant une profession et non pas un emploi, ne recevant aucun traitement, étant, non les agents de l'autorité, mais les mandataires des parties qu'ils représentent ; placés, en dehors de toute influence gouvernementale, ne peuvent être rangés sur la même ligne que les employés et les agents du gouvernement, et ne peuvent être, comme ces derniers, révocables à volonté.

Il ne faut pas confondre les professions qui s'exercent en vertu d'une autorisation, d'une commission, d'un brevet, avec celles qui sont le résultat d'une nomination proprement dite. Les commissions, les brevets créent, au profit de ceux qui les reçoivent, un droit à la chose qu'ils sont autorisés à faire. Il y a alors plutôt institution, investiture, que nomination réelle. Cette institution, cette investiture, donne à celui qui en est revêtu une sorte de caractère indélébile, qui ne peut pas être effacé par un simple acte de la volonté ministérielle.

C'est ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, que les fonctionnaires de l'université ne peuvent être privés de leurs titres et du rang qu'ils occupent dans la hiérarchie universitaire, sans jugement préalable : sans doute, le ministre peut les laisser sans emploi, mais ils conservent leur caractère et leur traitement. (2)

Les officiers de l'armée ne peuvent être privés de leur grade ; le ministre peut sans doute les laisser sans activité, les mettre à la réforme ; mais il ne peut leur ôter leur caractère indélébile et les privilèges de leur grade.

De même les officiers ministériels, une fois investis par l'institution royale du droit de postuler ou d'instrumenter, ne peuvent être dépouillés, sans jugement, du caractère public qui leur a été imprimé.

(1) Remarquons ici qu'il est de jurisprudence constante que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 a modifié la loi du 27 ventose an 8, et que les greffiers propriétaires de leurs charges ne peuvent plus être destitués *proprio motu*.

(2) Après la révolution de juillet, un des professeurs de l'École de droit de Paris fut forcé d'interrompre ses cours : les élèves ne l'aimaient pas ; le gouvernement trouva un moyen de lui ôter la faculté d'enseigner, mais ce professeur n'en continua pas moins à toucher le traitement de *professeur* ; et cependant le Roi nomme les *professeurs*.

Lorsque l'Académie française a nommé à une place vacante dans son sein, elle est aussi dans l'usage de présenter un récipiendaire à l'agrément du Roi. Si le Roi donne son agrément, pourra-t-il le retirer plus tard et faire que le récipiendaire ne soit plus membre de l'Académie ?..

On ne saurait trop le répéter, les officiers ministériels n'exercent pas une partie de la puissance publique : leurs fonctions sont privées. Désignés par le gouvernement à la confiance des justiciables, ils ne peuvent, sous aucun rapport, être assimilés aux fonctionnaires révocables à volonté, et la loi du 27 ventose an 8, en n'accordant pas au gouvernement, à leur égard, le droit de révocation arbitraire, tandis qu'elle avait cru nécessaire de le déclarer positivement à l'égard des greffiers, malgré le caractère de leurs fonctions, a évidemment voulu mettre dans les choses, la différence qu'elle mettait dans les termes.

Mais, laissera-t-on pour cela le pouvoir désarmé et sans moyens possibles d'interdire l'usage de ses fonctions à un officier ministériel qui s'en rendrait indigne ? Un corps honorable sera-t-il forcé de conserver dans son sein un membre qui le déshonore ? Eh ! quoi, dira-t-on, si le ministère des avoués et des huissiers est l'orec, si les plaideurs doivent nécessairement, pour entrer dans le temple de la justice, être guidés par ces fonctionnaires et marcher sous leur sauve-garde et avec leur appui ; si leur nombre est essentiellement et forcément limité, n'est-il pas de l'intérêt, et qui plus est, du devoir du gouvernement, de veiller à ce que ces charges ne soient occupées que par des individus dignes de la confiance du pouvoir et des plaideurs ?

Loin de nous, loin des officiers ministériels de vouloir refuser au gouvernement une autorité sage, surveillante, protectrice des intérêts et de l'honneur de tous, exercée dans les limites tracées par la loi.

Mais quelle est l'étendue de cette autorité ? quelles sont ses limites ?

L'examen de ces questions nous conduit tout naturellement aux articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, et à la réfutation des objections qui y ont été puisées par M. le Garde-des-Sceaux.

Comme nous l'avons vu plus haut, M. le Ministre de la Justice, tout en reconnaissant que le droit de destitution ne doit pas être poussé jusqu'à l'arbitraire (1), veut que lorsqu'un officier ministériel se trouve dans le cas d'une condamnation disciplinaire, il appartienne au gouvernement et au gouvernement seul, d'appliquer, sans aucune provocation et de son propre mouvement, la peine de la destitution.

Nous soutenons, au contraire, que si au Ministre seul appartient le droit de prononcer la destitution, aux tribunaux seuls il appartient de la provoquer ; et que le pouvoir ministériel se borne à l'examen de la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la destitution provoquée, pouvoir essentiellement subordonné à la provocation, modérateur si c'est à tort que la destitution a été provoquée, mais justement sévère si elle a été réellement encourue.

Tel est le système des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 ; système qui ne désarme pas le pouvoir, mais qui lui met entre les mains une arme d'autant plus sûre, que l'emploi en sera plus juste et plus mesuré.

Examinons d'abord l'article 102 que nous avons transcrit plus haut.

(1) Et si un ministre oublieux de toute règle de justice, poussait ce droit jusqu'à l'arbitraire, quelle voie serait donc ouverte pour faire réformer sa décision ? (Voyez ci-après page 717.)

Cet article établit, suivant la gravité des circonstances, une gradation de peines applicables aux Officiers ministériels qui seront *en contravention aux lois et règlements* : l'article ajoute « l'impression, et même l'affiche des » jugements à leurs frais, pourront aussi être ordonnées, *et leur destitution » pourra être prononcée s'il y a lieu.* »

Il faut d'abord remarquer que les officiers ministériels mis en jugement pour contraventions aux lois et règlements, ne pourront être punis que suivant la gravité des circonstances : ces peines sont les injonctions d'être plus exacts ou circonspects, les défenses de récidiver, les condamnations de dépens, la suspension à temps. Telles sont les peines que peuvent prononcer les tribunaux. De plus, *la destitution peut être provoquée s'il y a lieu.* Donc, si des peines plus ou moins modérées, mais essentiellement temporaires, ne peuvent être infligées que dans des cas spécialement déterminés, la destitution, en supposant qu'elle pût avoir lieu de propre mouvement, ne pourrait pas du moins être prononcée à volonté. Il y aurait là une contradiction choquante : la même raison veut que la destitution ne puisse être prononcée de propre mouvement ; car si le ministre peut prononcer, sans provocation directe du tribunal, une destitution contre l'officier ministériel qui sera en contravention aux lois et règlements, il pourra arriver que l'officier ministériel condamné à une simple injonction d'être plus exact, sera frappé de révocation, tandis que celui qui aura encouru la plus forte peine que le tribunal puisse prononcer, la suspension avec impression et affiche du jugement à ses frais, conservera ses fonctions, et pourra en reprendre l'exercice lorsque son temps de suspension sera expiré (1).

Un système qui conduit à de tels résultats est déjà jugé.

(1) M. le Ministre de la justice, en exerçant le pouvoir disciplinaire qu'il soutient lui appartenir, a-t-il le droit de se placer au dessus de la loi ?

L'affirmative est inadmissible. et cependant lorsque la loi a déterminé le minimum de la peine, que fait M. le Garde des Sceaux, lorsqu'il étend cette peine au-delà du minimum ? des qu'il l'aggrave en destituant, la loi n'est elle pas essentiellement violée ?

Ainsi l'art. 45 du décret du 14 juin 1815 dit que « tout huissier qui ne remettra pas lui-même les » exploits à personne ou à domicile, sera condamné à une suspension de trois mois. »

Le législateur a examiné l'infraction, et il a déterminé la peine. M. le garde-des-sceaux à qui le procureur du roi rendra compte de la condamnation aura-t-il le droit de prononcer une suspension d'un an ou la destitution ? l'admettre, ce serait se jouer de la justice et de la loi.

L'art. 1031 du code de procédure accorde aux tribunaux le droit d'ordonner la suspension d'un officier ministériel qui a fait un *acte nul* ; sur l'envoi de l'acte nul et de la décision du tribunal, M. le garde-des-sceaux pourra-t-il prononcer une destitution ?

Suffira-t-il de désigner dans d'autres cas au ministre, le refus d'un huissier d'instrumenter pour une partie (art. 42 du décret du 15 juin 1814, et 85 du 18 juin 1811), ou son inexactitude à tenir un registre-protêt (art. 176, C. comm.), cas dans lesquels la destitution est possible, pour que, sans provocation des tribunaux, sur une dénonciation occulte, M. le garde-des-sceaux destitue l'officier ministériel dénoncé ?

Qui ne sait que le pouvoir disciplinaire est dans la main des tribunaux une arme terrible, et que le pouvoir du ministre de la justice se résume en pouvoir exécutif ou en pouvoir modérateur ?

Il est plus doux d'user d'un droit de grâce, que d'être armé d'un pouvoir rigoureux.

Mais si le ministre peut révoquer un officier ministériel et dès qu'il a été frappé d'une condamnation disciplinaire, que veulent donc dire ces mots, *et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu*? Quelle est sur-tout la signification du mot *provoquée*? Est-ce qu'il n'exprime pas une interpellation adressée par le pouvoir judiciaire au pouvoir exécutif? Ne démontre-t-il pas la nécessité d'une demande, enfin d'une *provocation*?

Si la destitution peut être prononcée sans *provocation*, il est alors fort inutile que la provocation soit faite, et plus inutile encore que l'article 102 en fasse l'objet d'une disposition spéciale. Pourquoi demander une chose qui n'a pas besoin d'être demandée? Si le ministre peut destituer sans provocation, quand il jugera la destitution utile il destituera; il se décidera par le fait en lui-même, et non par la provocation. Ce sera donc une formalité tout-à-fait inefficace, un rouage inutile, un embarras.

Mais si au contraire la révocation ne peut avoir lieu que si elle a été provoquée, quelle puissante garantie cette sage formalité n'offre-t-elle pas aux officiers ministériels et à ceux qui les emploient? Les officiers ministériels seront sûrs que leur destitution ne sera pas légèrement provoquée; ce n'est qu'en connaissance de cause, pour des raisons graves et puissantes, que les tribunaux demanderont l'emploi d'un moyen extrême et qui est une exception au principe de stabilité et d'inaévolabilité. De leur côté, les plaideurs seront certains de la protection de la justice: ils sauront qu'elle a les yeux ouverts; qu'à portée de tout voir, de tout entendre, de tout apprécier, elle veille à leurs intérêts, et que son intervention salutaire ne se fera jamais attendre.

L'article 105 est-il contraire à l'article 102?

Cet article punit encore les fautes de discipline. Il distingue entre celles qui ont été commises ou découvertes à l'audience, et celles qui ont été commises ou qui ont été découvertes hors de l'audience. Dans le premier cas, les chambres dans lesquelles les fautes ont été commises ou ont été découvertes, sont seules compétentes pour en connaître et les juger. Dans le second cas, les mesures de discipline à prendre sur les plaintes des particuliers, ou sur le réquisitoire du ministère public, doivent être arrêtés en assemblée générale, en la chambre du conseil, après avoir appelé l'individu inculpé. L'article ajoute que ces mesures sont transmises par le procureur général au ministre de la justice, pour qu'il soit prononcé *sur les réclamations*, ou que la *destitution soit prononcée, s'il y a lieu*.

Faut-il conclure de cet article que le ministre a, sur la décision qui lui est transmise, un droit de révision illimité et absolu, et qu'il peut, sur le vu de cette décision, prononcer la destitution de son propre mouvement? Non sans doute.

Il faut d'abord se fixer sur le fait de savoir au profit de qui existe le droit de révision.

Sur quoi doit statuer le ministre? Sur les *réclamations* de la partie condamnée; *réclamations* sur lesquelles le ministère public doit faire ses observations. Le ministre est donc juge entre les réclamations des condamnés et les observations du ministère public. Dans une telle occurrence; peut-il aggraver la peine? Non, sans doute; il ne peut que l'atténuer. En effet, si la loi avait entendu qu'il pût être ajouté à la peine, elle eût ordonné la

communication des pièces au condamné, afin que le débat fût contradictoire. Le garde-des-sceaux, juge d'appel, ne pourrait prononcer qu'après avoir entendu ou dûment appelé la partie.

Aggraver la peine, serait s'arroger un pouvoir judiciaire et réformateur, qu'aucune loi n'a placé entre les mains du chef de la justice.

L'atténuer, c'est faire usage d'un pouvoir gracieux, que le ministre peut avoir comme représentant la partie publique.

D'ailleurs, comme on l'a fort bien fait observer dans une consultation donnée dans une circonstance semblable par MM. Ed. Blanc, Dupin aîné, Odillon-Barrot, Isambert, etc., avec le système contraire, les tribunaux n'auraient plus de judicature réelle dans ces sortes d'affaires, et on ne devrait plus voir en eux que de simples comités consultatifs, rôle qui ne convient pas à la magistrature, et qu'on n'a certainement pas voulu lui donner.

Donc, si le garde-des-sceaux n'a pas le droit d'aggraver la peine, il ne peut avoir le droit de prononcer la destitution, lorsqu'elle n'a pas été provoquée (1).

En 1816, quand a été rendue la loi du 28 avril, les officiers ministériels ne pouvaient donc être destitués qu'après jugement préalable, qui eût provoqué leur destitution.

Avant d'aller plus loin, arrêtons-nous un instant, et jetons nos regards sur le principe fondamental de l'ordre judiciaire, qui, peu de temps avant la loi du 28 avril 1816, avait reçu une nouvelle confirmation par la Charte de 1814, l'inamovibilité.

Du jour où la magistrature a vu son inamovibilité consacrée définitivement et irrévocablement par le pacte fondamental; du jour où cette inamovibilité est devenue un des principes de notre état politique et une des garanties les plus solides des libertés publiques; de ce jour les officiers ministériels ont dû se considérer comme consolidés dans la jouissance de leurs charges: l'inamovibilité judiciaire a étendu sa protection jusque sur leurs têtes.

Il ne faut pas se le dissimuler, l'inamovibilité judiciaire, sans inamovibilité des officiers ministériels, est une déception. — Qu'importe l'indépendance des juges, sans l'indépendance de ceux dont le ministère est de rigueur pour que le plaideur puisse parvenir jusqu'aux juges?

Quel est le but de l'inamovibilité judiciaire, sinon de mettre le juge à l'abri des menaces d'un pouvoir ombrageux ou exigeant, et d'assurer au pauvre comme au riche, au faible comme au fort, une bonne et exacte justice? On a voulu mettre le juge en dehors des passions publiques, en lui donnant une garantie contre les commotions et les secousses politiques; en dehors des passions privées, en lui assurant une existence sociale et indépendante des vengeances et des délations d'un plaideur puissant et en crédit.

(1) Il est inutile de faire remarquer que les huissiers qui, aux termes du décret du 14 juin 1813, se trouvent en cas de destitution, ne peuvent être destitués également que sur la provocation des tribunaux; car en prononçant une peine, lorsqu'il y a déjà un pouvoir établi chargé de l'appliquer, le législateur maintient les attributions de ce pouvoir.

Mais, si l'officier ministériel peut redouter pour lui-même les passions publiques et privées, s'il peut craindre de perdre sa charge à un changement de ministère, comme un sous-préfet, et d'être destitué après une dénonciation occulte, comme un employé d'administration (et, une fois le droit de révocation de propre mouvement admis, il faut forcément arriver à ces conséquences), les avenues du temple de la justice ne seront-elles pas dignement occupées, et les plaideurs trouveront-ils, dans ceux dont ils sont forcés d'employer le ministère, des garanties bien puissantes de probité et d'indépendance !

A défaut de loi positive, la force des choses a donc voulu que, même avant la loi du 28 avril 1816, les charges fussent inféodées entre les mains de ceux qui les possédaient, jusqu'à ce qu'un jugement solennel les eût déclarés indignes de les conserver plus long-temps.

C'est donc à une preuve déjà faite que viennent se réunir les preuves qui résultent de la loi du 1816, qui, tout en confirmant l'inamovibilité, recréa, au profit des officiers ministériels, la propriété et la vénalité des offices.

Ici il ne s'agira plus seulement des avoués et des huissiers, mais la question aura une portée plus haute : elle intéressera, comme nous l'avons déjà dit, tous ceux auxquels l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 a accordé de nouveaux droits.

L'année 1816 avait hérité des énormes charges que deux occupations successives avaient fait peser sur la France. Les besoins du trésor étaient immenses ; ses ressources ordinaires, insuffisantes. Pour y subvenir et mettre les recettes au niveau des dépenses, il fallut employer des moyens exceptionnels. Tous les officiers ministériels, payant un cautionnement, furent astreints à fournir un supplément de cautionnement : en compensation du sacrifice pécuniaire qu'on exigeait d'eux, on rétablit le droit qu'avaient eu autrefois les officiers ministériels de vendre leurs charges ; on leur accorda le droit de présenter des successeurs à l'agrément du Roi ; leurs héritiers et ayants droit furent admis à jouir de la même faveur.

Mais la loi dispose que la faculté de présentation n'aura pas lieu pour les titulaires destitués ; d'où on tire la conclusion que le droit de destitution subsiste toujours malgré le droit de propriété, la vénalité, en supposant l'existence de ce droit, qui d'ailleurs, ajoute-t-on, n'a pas été créé par la loi du 28 avril 1816, puisqu'elle n'a fait que tolérer ce qui était déjà admis par l'usage.

Finissons-en d'abord avec le droit de destitution.

Nous ne nions pas le droit de destitution. Oui, sans doute, le titulaire destitué ne pourra pas présenter un successeur à l'agrément de sa Majesté ; mais de quelle destitution veut parler l'article 91 ? Il est clair que cet article, qui ne trace aucune forme de destitution, qui parle tout simplement de destitution, se réfère pour la forme de la destitution aux lois antérieures. Il entend parler d'une destitution légale, d'une destitution prononcée par le ministre, par application du pouvoir que lui accordent les articles 102 et 105 du décret du 30 mars 1808.

Voyons maintenant si l'article 91, en accordant aux officiers publics à cautionnement le droit de vendre leurs charges, leur en a accordé la propriété.

Il est évident que, dans le cas de l'affirmative de la question que nous venons de poser, le droit de destitution arbitraire serait souverainement proscrit, car alors il deviendrait une véritable confiscation.

L'article 91, en accordant aux titulaires d'offices le droit de présenter des successeurs à l'agrément du Roi, leur a, par cela même, accordé le droit de les vendre. Il est, en effet, évident que la loi n'a pas supposé que les titulaires se dépouilleraient gratuitement : d'ailleurs, en leur accordant ce droit positif en échange de l'argent qu'on leur demandait, c'est sans doute une compensation qu'elle a voulu établir, en leur donnant de l'argent pour de l'argent.

S'ils ont le droit de vendre leurs offices, ce qui est incontestable, leurs offices sont donc leur propriété : nous ne croyons pas nécessaire de rappeler ici les principes les plus élémentaires du droit commun, pour prouver qu'on ne peut vendre que sa chose propre. Il est tellement exact de soutenir que les offices sont la propriété des titulaires, que l'article 91 fait passer cette propriété sur la tête des héritiers ou ayants cause.

M. le Garde-des-Sceaux a si bien senti la portée des conséquences de ce droit de propriété, qu'il s'est empressé de le nier.

Mais c'est nier un fait dont l'existence est, pour ainsi dire, matériellement prouvée : c'est nier l'évidence. (1)

M. le Garde-des-Sceaux ne sait comment classer le droit de propriété sur les offices parmi les choses que le droit commun considère comme pouvant faire l'objet d'un commerce.

Mais il y a long-temps que la jurisprudence a déclaré que les offices étaient dans le commerce.

Il existe en cette matière une autorité puissante et que sans doute le gouvernement ne répudiera pas ; c'est celle de la Chambre des députés. A l'occasion d'une pétition présentée à la Chambre, elle a décidé, sur les conclusions de son rapporteur, à la séance du 18 septembre 1850, le principe de la vénalité des offices : elle les a déclarés meubles, et les a fait entrer dans la communauté, lorsqu'une clause spéciale ne les en excluait pas.

« Votre commission a pensé, a dit M. le Rapporteur, que l'article 91, » en rétablissant la propriété des offices, a donné le droit d'en disposer, et, » par conséquent, de stipuler un prix pour la cession qu'on en voudrait

(1) Répondus à une raison qui a paru puissante à M. le garde-des-sceaux et qui, selon nous, présente un argument très fort en faveur de notre opinion : « Par lettre du 25 avril 1855 du procureur-général de Douai, il a été prescrit de faire estimer par le tribunal de Lille la valeur du titre dudit » sieur Foucault pour le prix en être versé à la caisse des consignations, par celui des candidats » désignés par le tribunal qui serait nommé, et ce à la conservation des droits de qui il » appartiendrait. »

Cette lettre ne démontre-t-elle pas que M. le garde-des-sceaux ne croyait pas avoir le droit, le droit cruel de dépouiller, sans jugement, un officier ministériel de sa propriété ; eh bien ! disons-le franchement : cette mesure d'équité (ainsi nommée) qui est très souvent pratiquée à la chancellerie n'est pas légale.

Un officier ministériel doit être destitué, parce que sa destitution est provoquée dans les formes légales ; il l'a méritée : ce ne sera pas alors notre voix qui viendra appuyer son recours ni même demander pour lui une charité. Il est de l'intérêt des officiers ministériels que leur corps soit pur comme la magistrature elle-même.

On les tribunaux n'ont pas provoqué la destitution, et alors elle ne peut pas être prononcée.

• faire. . . La loi ne distingue que deux sortes de biens, les immeubles et
 • les meubles : tout ce qui n'est pas immeuble entre, par conséquent, dans
 • la catégorie des meubles, et les charges des notaires en font partie; à plus
 • forte raison, le prix des offices.

• La loi particulière, dit encore M. le Rapporteur, dont il est question
 • dans le second alinéa de l'art. 91, ne pourrait certainement avoir pour
 • but de déroger aux dispositions contenues dans le premier alinéa du
 • même article, mais bien de régler l'exercice de ce droit et de déterminer
 • la formalité à remplir par les veuves et par les héritiers, au moment de
 • l'ouverture de la succession. »

(V. Journal des Avoués, t. 59, p. 299.)

Déjà la Cour d'Amiens avait jugé, le 17 décembre 1824, que le prix d'un
 office ne tombait pas dans la communauté, lorsque les époux avaient sti-
 pué qu'il n'entrerait en communauté qu'une somme fixe, se réservant le *sur-*
plus de leurs biens. (V. J. A., t. 28, p. 542.)

Le 16 février 1851, la Cour de cassation a jugé qu'un office était un
 meuble, et que le notaire vendeur qui rachète son étude, a, sur le prix du
 rachat, pour ce qui lui reste dû sur la vente primitive, le privilège déterminé
 par l'art. 2102, n° 4 du Code civil. (V. J. A., t. 40, p. 129.)

Enfin, un arrêt récent de la Cour de Rennes a jugé que la finance des
 charges d'officiers ministériels était placée dans le commerce, et était sus-
 ceptible de se transmettre comme les autres biens du titulaire.

(14 nov. 1852. J. A., t. 43, p. 651.)

Ces décisions qui ont pour elles la sanction de l'autorité législative, des
 auteurs et de la jurisprudence, sont la preuve la plus évidente du sens de la
 loi de 1816 : *usus tutior legum interpretis*, a dit la loi romaine : l'usage ici
 c'est le bon sens public, la raison générale, qui fait qu'on donne à la loi l'in-
 terprétation la plus en rapport avec ses termes, et avec les besoins qu'elle
 est appelée à satisfaire.

Si les officiers ministériels n'étaient que de simples fonctionnaires révo-
 cables; s'ils n'étaient pas propriétaires d'une valeur quelconque en exerçant
 une charge, de quel droit les chambres auraient-elles frappé d'un impôt si
 onéreux la transmission de *ces prétendues commissions royales* ?

Le commissaire-priseur paie à Paris 2000 francs par mutation. Si par
 suite de mutations répétées, cette charge est transmise dix fois dans vingt
 ans, la vingtième année, l'Etat aura perçu *vingt mille francs* de son fonc-
 tionnaire révocable, et le destituera en lui disant : *Je vous ai nommé, donc*
je puis vous destituer, sans qu'il vous soit dû ni remboursement ni indemnité.

Ce qu'il ne pourrait pas dire à un simple fonctionnaire public et essen-
 tiellement révocable sur lequel il aurait retenu pendant 50 ans 100 francs
 par an, total 5,000 francs, quelle que fût la conduite de cet agent et à qui il
 devrait une pension déterminée, il le dira à un officier ministériel à qui il
 n'accorde qu'une *institution* qui était soumise à des règles déterminées par
 les lois, et investi *par la loi* du droit de *présentation* ;

Il le dira à un officier ministériel, tel qu'un commissaire-priseur ou un
 huissier, qui pourra avoir payé pendant vingt ans, 200 francs de patente
 par an.

Quelle est donc la source de ce droit de patente exigé par le gouvernement? A-t-on jamais exigé une patente d'un agent révocable; et la patente ne frappe-t-elle pas d'ordinaire une industrie qui, une fois concédée, ne peut pas rentrer dans le libre arbitre du pouvoir ministériel?

Les conséquences funestes d'une révocation *ad nutum*, se présentent en foule et démontrent l'inadmissibilité du système que nous combattons.

Il est donc établi que les offices sont des propriétés, qu'on peut les vendre, les acheter, sauf la condition de l'institution royale; mais une fois cette institution accordée, le titulaire doit pouvoir compter sur le maintien de ses droits. Il a acheté en vertu de la loi de 1816; il a été nommé en vertu de la loi de 1816, qu'on peut appeler loi de transaction, qui a accordé un droit pour la finance qu'on a donnée en échange. Le titulaire a contracté sous la foi des traités: le destituer *proprio motu*, c'est méconnaître le droit le mieux établi, le plus vrai, le plus nécessaire, le droit de propriété.

Quand aujourd'hui des voix insensées s'élèvent contre le droit de propriété en général, contre ce droit, le premier peut-être que l'homme ait conquis, car c'est le plus naturel, serait-ce au gouvernement à lui porter les premiers coups? De la propriété du meuble à celle de l'immeuble, il n'y a qu'un pas: l'une est aussi sacrée que l'autre; l'une et l'autre reposent sur les mêmes principes, et l'une et l'autre sont la base de notre état social. Il est toujours dangereux d'enlever une pierre aux fondements de l'édifice.

Discutons-nous maintenant la question de savoir si le Conseil d'Etat est compétent? (1)

(1) Nous devons transcrire ici la consultation que nous avons rédigée à l'occasion de la destitution d'un maître de poste, consultation à laquelle avaient adhéré MM. Duvergier, Mollot, Pigeon, Coffinières, Carré (de Rennes), Guillemain et Colmet d'Aage. — Dans cette affaire, le Conseil d'Etat reconnut la compétence en ordonnant qu'il soit communiqué au maître de poste titulaire, et le 30 août 1832, une ordonnance qui ne conteste nullement la compétence fut rendue après débats contradictoires: elle repoussa la prétention de notre client, attendu que les maîtres de poste sont des agents commissionnés d'un service public; et nous devons faire remarquer que le ministère public, devant le Conseil d'Etat, a fait observer que les maîtres de poste étaient destituables, parce qu'ils n'étaient que des mandataires privilégiés, salariés, non sujets au droit de patente, à qui on accordait des gages et des indemnités pour cas imprévus ou force majeure, etc.; QUE LA DESTITUTION SANS CONTREDIT EST UNE PEINE, VIS-A-VIS DES OFFICIERS MINISTÉRIELS, vis-à-vis des officiers de terre et de mer; mais que vis-à-vis des fonctionnaires, des agents publics, on se sert indifféremment des mots destitution, révocation, et ce magistrat a ajouté que le principe de destitution était d'ailleurs conforme (à l'égard des maîtres de poste) à la nature des fonctions de ces agents, aux rapports de l'administration avec eux, à l'état de dépendance dans lequel ils sont à l'égard de l'administration (Deloche, t. 14, p. 528 et suivantes).

Ces paroles si précieuses pour notre cause n'ont pas besoin de commentaires. Voici donc ce que nous disons sur la compétence du Conseil d'Etat.

» Le Conseil d'Etat est compétent pour statuer sur la réclamation de M. Digy.

» Partons d'un fait: il y a réclamation, fondée ou non, peu importe. Cette réclamation a pour prétexte une violation de loi imputée à M. le Ministre des finances; il y a donc nécessairement procès administratif entre M. Digy, qui prétend la loi violée, et M. le Ministre des finances qui prétend être resté dans les limites de son droit.

» Ce procès, qui le jugera, si ce n'est le Conseil d'Etat.

» Faudrait-il avoir recours à la juridiction du Ministre? mais il serait donc juge et partie dans sa propre cause?

» Pour ranger cette contestation dans la classe des affaires *gracieuses* sur lesquelles prononce le ministre seul, il faudrait que la volonté ministérielle pût seule décider une question de propriété, et c'est là le fond qui doit être examiné.

Evidemment si le droit de révocation ne peut s'exercer que dans certains cas ; si le ministre frappe par ordonnance la propriété d'un citoyen ; il s'élève nécessairement un débat entre le ministre et celui qui se prétend lésé : l'affaire devient alors contentieuse.

Repousser le recours au Conseil d'Etat, parce que le décret de 1808 n'admet ni appel ni recours en cassation (contre la décision disciplinaire des tribunaux, principe qui a souvent été contesté lorsqu'on a voulu l'appliquer aux cas de suspension), serait faire une bien fautive application de ce décret ; car le recours actuel n'est dirigé que contre l'ordonnance royale dont les effets ne sont pas réglés par le décret de 1808. Enfin si nous avons prouvé que le ministre a enlevé une *propriété privée*, nous aurons en même temps démontré la nécessité d'un recours ; et où pourrait-il être présenté, sinon au Conseil d'Etat?

» Objecterait-on que la contestation n'est pas contre M. Digny et M. le ministre des finances, mais contre M. Digny et M. Bizouard ? on serait dans l'erreur. M. Bizouard n'est pas en cause. Quoiqu'il soit l'occasion de l'illégalité, quoique, par son fait, il ait poussé à cette illégalité, ce n'est pas lui qui poursuit M. Digny : M. Bizouard ne pourrait pas réparer le mal qui a été fait. C'est M. le ministre qui a destitué, c'est à M. le ministre à répondre de ses actes. Mais ce n'est pas M. le ministre qui peut juger l'affaire, c'est le Conseil d'Etat.

» Dirait-on que c'est un cas de responsabilité ministérielle ; que c'est à la Chambre des députés à accuser, à la Chambre des pairs à juger, et que, sous ce rapport encore, le Conseil d'Etat est incompetent ? La réponse nous paraît facile.

» Quelle est l'étendue de la responsabilité ministérielle ?

» Il y en a de deux sortes : la responsabilité ministérielle qui s'attache aux actes gouvernementaux des ministres ; celle qui se rapporte à des mesures générales, à la violation des lois d'intérêt commun, enfin aux faits qui peuvent constituer *trahison* ou *concussion* ; voilà la première. Le pays a été trahi, ses richesses ont été dilapidées : c'est au pays à accuser ; c'est à la chambre de pairs à juger.

» Voici la seconde :

» Un ministre se rend coupable d'une détention arbitraire de pièces, prolonge sciemment la captivité de malheureux prévenus, comme dans l'affaire de MM. Fabien et Bissette : le ministre agit alors dans les limites de ses fonctions, mais il en abuse. On doit demander au Conseil d'Etat ou aux chambres l'autorisation de le poursuivre pour le dommage qu'il a causé.

Il en est de même du cas où un ministre de la guerre ordonnerait à un chef militaire de convoquer un conseil de guerre pour faire juger un homme qu'il saurait être innocent, et l'enverrait ainsi aux galères.

» Il faut, dans des cas semblables, ou reconnaître qu'il y a trahison ou concussion, ou décider qu'aux Chambres ou au Conseil d'Etat appartient le droit d'autoriser les poursuites contre le ministre. La loi serait inhumaine et même cruelle, si elle refusait toute espèce de moyens pour obtenir justice.

» Mais il en est autrement dans le cas où un ministre de bonne foi a rendu, en premier ressort, une décision qui prive un citoyen d'un droit acquis, soit en imposant des conditions restrictives à sa propriété, soit en le dépouillant d'un titre reposant irrévocablement sur sa tête.

» Il n'y a plus d'accusation dans cette hypothèse : le ministre est défendeur ; il a rendu une décision ; il a excédé ses pouvoirs, mais il n'en a pas abusé ; choses distinctes et bien différentes.

» Il est au-dessus de lui une autorité à laquelle il doit obéir, celle du roi dans son Conseil ; et c'est devant cette autorité que la réformation de la décision est demandée. Dépouillé de sa propriété par une décision ministérielle, il faut que le citoyen lésé puisse faire annuler cette décision par une autorité quelconque. Nous n'en connaissons que deux.

» M. Digny doit avoir un recours devant les tribunaux ou devant le Conseil d'Etat. *Devant les tribu-*

Veut-on renvoyer l'application de la loi aux tribunaux ?

Veut-on donc renouveler ce qui se passa à Rouen , à l'époque de la nomination d'une créature d'un ministre déchu , à la place de greffier ? Le tribunal, malgré l'ordonnance royale, *refusa l'installation*.

Veut-on susciter des conflits aussi affligeants, et voir la justice aërcditer devant elle des officiers ministériels révoqués par le roi, ou valider leurs actes ?

Cette lutte serait affligeante : le roi , en son Conseil-d'Etat, est souverain réformateur des erreurs ministérielles, lorsqu'elles portent atteinte illégalement à un *droit* particulier. Le droit de présenter un successeur, droit dont la *destitution* prive un officier ministériel est positif, évaluable, la privation en est naturellement appréciable ; et comme l'a dit la Cour de cassation dans son arrêt du 20 juin 1820, diamétralement contraire à la fameuse circulaire de M. Pasquier : *Par une conséquence naturelle, cette disposition (la faculté de présenter un successeur) autorise des arrangements ou conventions nécessaires pour l'exercice de cette faculté.*

naux, cela est impossible ; devant le Conseil d'Etat, rien ne s'y oppose, puisque tous les jours ce Conseil, qui est le Conseil du Roi, annule des décisions de ministres. »

Ici peuvent être appliquées les règles établies par les anciens édits sur la compétence en matière d'offices, et nous croyons devoir citer un passage du célèbre Loiseau dans son *Traité des offices*, in-folio, page 20, nombre 71. Après avoir dit que les bénéfices donnaient lieu à la complainte, il s'exprime ainsi : *Il est bien vrai qu'un officier ne peut pas intenter complainte contre le roi ou autre colatueur de son office, qui est comme le seigneur direct d'icelui au non duquel l'officier le possède et exerce, et partant il ne peut pas retorquer de possession contre lui, non plus qu'en matière d'héritages on n'approuve pas la complainte d'un vassal, d'un censier, d'un emphytéote, contre son seigneur direct ; mais pour respect qu'ils lui doivent, et aussi qu'ils sont tenus eux-mêmes de conserver sa possession, il faut qu'ils agissent contre lui par autre voie que par complainte.*

« Or, les juges de la complainte et de tous autres procès intentés pour raison du titre et droit prétendu en tous offices royaux, sont Messieurs les maîtres de requêtes de l'hôtel du roi, en leur siège ordinaire du palais de Paris, d'autant qu'ils sont comme les assesseurs et conseillers de M. le chancelier, qui est celui seul qui expédie les provisions d'offices en vertu desquelles on en obtient le titre et le droit ; aussi est-ce presque l'unique attribution de leur justice ; car quant aux renvois qui leur sont faits du conseil privé, ils ne les ont que *delegato non ordinario* jure ; et quant aux causes des officiers domestiques du roi, qui étoient aussi anciennement de leur nature juridictives, le prévôt de l'hôtel, et surtout Messieurs des requêtes du palais, auxquels elles sont attribuées concurremment, les attirent presque tous ; mais la connaissance des offices leur est attribuée privativement à tous juges par les anciennes ordonnances renouvelées en l'an 1539 et en l'an 1585 et par appel au parlement de Paris, privativement à toutes autres cours souveraines, pour ce que c'étoit anciennement le conseil privé du roi où se vidoient les causes de ses officiers.

« Toutefois cette attribution de connaître des causes concernant les offices ne comprend que celles qui concernent directement et précisément le titre et droit prétendu des offices, et non celles où il est question de l'exercice, rang ou autres droits dépendants d'iceux ; moins encore le faut il étendre aux règlements d'entre les officiers, comme il a été jugé par nombre infini d'arrêts. Comme pareillement il faut marque, que les procès survenant touchant le compromis ou composition des offices, doivent être traités en la justice ordinaire, ainsi qu'il fut jugé par arrêt du 21 février 1524, rapporté par Guenois sur les ordonnances et ce, d'autant qu'il n'est pas question en iceux du titre ou droit acquis sur ces offices, comme li vient d'être prouvé.

« Mêmement, c'est la vérité que la plupart des procès concernant directement le titre des offices, se vident, ou au Conseil privé par le moyen des oppositions qui se forment au sceau à l'expédition des provisions, ou aux Cours souveraines, à cause de celles qui se forment incidemment à la réception des officiers. Même le Conseil d'Etat en connaît bien souvent après la réception, comme si les états étoient une matière d'Etat.

La révocation contient donc la confiscation d'une propriété : l'article 66 de la charte est violé.

Quoi de plus contentieux ?

Le Conseil appréciera dans sa haute sagesse les raisonnements que nous lui soumettons sans passion et sans aigreur. Nous croyons que le pouvoir s'est trompé : en le disant, nous avons obéi à la voix de notre conscience, à notre conviction profonde et raisonnée, espérant tout du temps et de la réflexion, si les idées et les préoccupations du moment nous étaient contraires.

C'est faire acte de bon citoyen, c'est être ami d'une autorité sage et légale que d'empêcher le pouvoir de tout embrasser, de tout centraliser, lorsque la centralisation est plus nuisible que profitable à son action tutélaire.

Quel serait donc l'intérêt du pouvoir à soutenir cette lutte qui alarmerait tant de familles, et atteindrait cette indépendance, que M. Persil a qualifiée *d'égale à celle de la Justice*.

N'a-t-il donc peu de confiance dans la délicatesse de la magistrature ?

Craint-il donc que les tribunaux, trop indulgents, ne provoquent pas la destitution d'officiers ministériels, dont l'indignité et la souillure retomberaient sur eux-mêmes ?

Nous ne cherchons pas à désarmer le pouvoir. — Ce reproche serait bien peu mérité, car si nous aimons la liberté, l'égalité, c'est la liberté légale, l'égalité devant la loi.

Sub lege libertas, telle est la devise du chef du premier parquet de France. Cette pensée a inspiré notre action. — Raison restera à la loi.

ADOLPHE CHAUVÉAU,

Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation.

CONSULTATIONS ET DIVERS DOCUMENTS.

Sur la question de savoir si M. le Garde-des-Sceaux a le droit, en matière disciplinaire, d'aggraver la peine, ou de prononcer la destitution qui n'a pas été provoquée par les tribunaux.

Extrait d'une consultation donnée à M. Comte, Avoué à Joigny, rédigée par M. Parquin et signée par MM. Delacroix-Frainville, Gicquel, Berryer père, Chauvéau-Lagarde, Darieux, Trippier, Dupin aîné, Persil, Loiseau et Nicod.

Non-seulement une destitution de propre mouvement se trouve formellement proscrite par les dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, mais elle l'est encore par les dispositions de l'art. 66 de la Charte, qui porte : « la peine de la confiscation des biens est abolie, elle ne pourra pas être rétablie.

Enlever, par une ordonnance de propre mouvement, sa charge à un avoué, qu'est-ce autre chose que rétablir la confiscation ?

Cet avoué, qui n'avait pas pu croire que les promesses de la loi du 28 avril

1816, seraient des promesses vaines, avait acheté une charge. Il croyait que dorénavant cette charge serait sa propriété; qu'après l'avoir payée, il pourrait à son tour la vendre. Il avait placé, dans l'acquisition de cette charge, la dot de sa femme, l'espoir de ses enfants, tout son patrimoine enfin, peut-être même plus que son patrimoine. Peut-être il comptait sur les bénéfices de sa profession, pour compléter le paiement du prix.. Et voilà que sa nomination est révoquée par une ordonnance; voilà qu'on le dépouille d'une propriété qu'il avait acquise, mais non intégralement payée; voilà qu'il reste avec sa dette, et pour toute ressource, le désespoir!

Si ce n'est pas là rétablir la peine de la confiscation, où sera-t-elle? Et même il ne faut pas omettre cette observation importante: la confiscation, avant la Charte, ne pouvait être que la conséquence d'un jugement entraînant condamnation; maintenant elle pourrait être la conséquence d'une simple mesure ministérielle!... On ne saurait calculer sans effroi toutes les suites de ce déplorable système. Ce qui donne de la valeur aux charges (et il ne s'agit pas seulement des charges d'avoué, il s'agit de toutes les charges énoncées dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, des charges d'avocats à la Cour de cassation, d'avoués, greffiers, huissiers, agents de change, courtiers, commissaires-priseurs); ce qui donne de la valeur aux charges, c'est parce qu'on les considère comme étant irrévocables. Qu'il soit décidé en principe qu'elles peuvent être révoquées à volonté, à l'instant même elles perdent la moitié de leur valeur; l'alarme se répand dans une multitude de familles. Combien de fortunes se trouvent subitement réduites et même anéanties! Ces effets désastreux ne se font pas ressentir à Paris seulement, mais par toute la France, mais dans tous les tribunaux, dans toutes les cours de justice, dans toutes les places de commerce, même dans les derniers villages, partout où il se trouve un seul commissaire-priseur, un seul avoué, un seul agent de change, un seul courtier, un seul greffier de justice de paix, de commerce ou autres, un seul huissier.

Quel père dorénavant ne devrait pas hésiter à donner sa fille à un officier ministériel, puisque la dot, presque toujours consacrée à l'acquisition d'une charge, peut s'évanouir d'un moment à l'autre avec la charge? Et cette indépendance, qui est aussi l'un des attributs de la profession des avoués, cette indépendance qui n'est pas l'insubordination, mais le sentiment de ses devoirs et le besoin de les remplir, cette indépendance que deviendra-t-elle? Un avoué, lorsqu'il s'acquittera d'un devoir sacré, lorsqu'il soutiendra les intérêts du pauvre contre le riche, lorsqu'il plaidera pour l'opprimé contre l'oppresser, ne devra-t-il pas craindre d'offenser quelquefois un président, un procureur du roi, un juge d'instruction, un préfet ou un maire, puisqu'au lieu de cette décision lente et sage, prise en assemblée générale dans la chambre du conseil, *après avoir appelé l'individu inculpé*, décision contre laquelle d'ailleurs le recours au ministre de la justice était ouvert, il suffira d'un rapport confidentiel, obscur, fait à M. le Garde-des-Sceaux; rapport dans lequel tous les faits seront travestis, tous les actes dénaturés, pour que sa nomination soit révoquée à l'improviste, pour qu'au moment où il s'y attendait le moins, il soit frappé de destitution? Non, non; cela ne peut pas être; et si un gouvernement absolu avait donné à une classe honorable de citoyens des garanties contre les destitutions arbitraires, il ne peut

pas être dans la pensée d'un gouvernement constitutionnel de les leur enlever.

Extrait d'une discussion à la chambre des députés à l'occasion de la pétition de M. Comte, Avoué à Joigny : opinion de M. Tripier.

Comment, Messieurs, nous pourrions admettre en principe, que tous les fonctionnaires qui couvrent le sol français, et qu'on ne peut considérer comme des employés du gouvernement, mais qui exercent une profession reconnue par la loi, et pour raison de laquelle la loi exige de longues études et des dépenses considérables; comment, dis-je, nous pourrions admettre en principe, qu'ils fussent révocables *ad nutum*, qu'ils pussent être dépouillés de leur état par la volonté d'un ministre qui souvent pourrait avoir été trompé? Ainsi, j'aurais donné à mes enfants une éducation qui les rend capables d'embrasser la profession de notaire, d'avoué et même d'huissier, et sur une dénonciation secrète, écrite souvent par un motif de jalousie ou de vengeance, pour avoir exercé avec courage et désintéressement les fonctions difficiles de son ministère, pour avoir défendu le faible contre le fort, et résisté peut-être aux favoris de l'autorité! il serait possible que mon fils fût frappé d'une révocation et privé de son état par un ministre! (*Murmures et interruption à droite*). Je ne sais quel est le but de ces interruptions; mais je déclare aux interrupteurs, qu'elles n'auront aucune espèce d'effet sur moi. Je suis convaincu de ce que je vous dis, et quand j'ai ma conviction, rien ne peut m'ébranler. (*Voix à gauche : Bravo!*)

Opinion de M. Isambert sur la vénalité des charges, extraite de sa collection des lois.

Les huissiers, anciens sergents, ont été déclarés héréditaires, par ordonnance de mai 1672, juillet 1690, décembre 1742. Ils étaient inamovibles ainsi que tous les autres officiers ministériels. A la vérité, la vénalité de leurs offices a été supprimée avec les autres, par l'article 1^{er} de la loi du 29 février 1791, et il n'a été permis de leur enlever leur état que pour fait de charges et prévarications. La loi sur l'organisation judiciaire du 27 ventose an 8, a conféré au gouvernement le droit de nomination, mais non de destitution.

De ce que l'arrêté consulaire du 22 thermidor an 8 a supprimé tous les anciens huissiers qui n'auraient pas obtenu du gouvernement une nouvelle commission, sur la présentation du tribunal, MEXLIN, *Nouv. Rep.*, v^o Huissier, en conclut que le gouvernement a le droit de les révoquer. C'est, dit-il, une suite nécessaire du droit de nommer. La conséquence est fautive: l'acte de nomination n'est autre chose qu'une attestation donnée par le chef du gouvernement à la société, que tel remplit toutes les conditions d'âge, de capacité et de moralité pour remplir telles fonctions (Voy. notre dictionnaire sur la circulaire du garde des-sceaux du 17 février 1817). Puisqu'il y a des peines, et même très sévères, que les tribunaux sont chargés d'appliquer aux huissiers prévaricateurs, entre autres celles de la destitution, on ne voit pas comment le gouvernement qui n'a aucun moyen de se rendre compte des faits et d'entendre le prévenu, pourrait juger une prévarication, et ce qui est plus difficile encore, apprécier la moralité. Il n'existe qu'un exemple de révocation par arrêté du gouvernement (Cet acte est du 27 nivose an 11.) Il s'agissoit d'un huissier et d'un notaire qui avait reçu et signifié une protestation contre le concordat. Les tribunaux pouvaient juger le fait et appliquer la peine de la destitution. Un mois après, est intervenue la loi du 25 ventose an 11, art. 2, qui institue les notaires à vie. Depuis, on n'a plus essayé de révocations individuelles. On a cherché à y recourir par des révisions en masse. C'est ainsi que les avoués ont été réduits, et qu'on en a exécuté un certain nombre. Cet acte a été considéré comme un acte de violence

En cas de réductions nécessitées par le bien public, il faut suivre les principes consacrés par les ordonnances de 1820; c'est-à-dire que les commissions deviennent vacantes par mort, démission ou destitution prononcée judiciairement.

Par le règlement du 14 juin 1813, le Gouvernement a dour usurpé un droit de révision qu'aucune loi ne lui attribuait. Cette révision devait être consommée dans les trois mois de la publication du Décret; d'ailleurs, l'article 91 de loi du 28 avril 1816 a rétabli la propriété des offices. »

(ISAMBERT.—Lois, t. 8, p. 126.)

Consultation donnée à M. Foucault lui-même lors de la suspension dont il fut frappé en 1828, rédigée par M. Vivien et signée par MM. Edmond Blanc, Dupin aîné, Odillon-Barrot et Isambert.

Le Conseil soussigné,

Sur la question de savoir si, lorsqu'une peine de discipline a été prononcée contre un officier ministériel, et que les pièces sont transmises au Garde-des-Sceaux, conformément à l'article 105 du décret du 30 mars 1808, il est au pouvoir de ce ministre d'ajouter à la peine, et par exemple, dans le cas d'une suspension, d'en proroger la durée,

Est d'avis de la négative;

Aucune peine ne peut être prononcée qu'en vertu d'une loi et par les pouvoirs judiciaires et administratifs que cette loi a désignés. Ce principe incontestable en lui-même s'applique aux peines de discipline, comme à toutes les autres.

Or, existe-t-il une loi qui ait chargé le Garde-des-Sceaux de prononcer la suspension des avoués, huissiers et autres officiers ministériels? On n'en saurait citer aucune; les chambres de discipline, pour les infractions légères et les peines peu graves; les tribunaux, pour les fautes plus répréhensibles et les répressions plus sévères, sont seuls investis du droit de prononcer.

Mais on oppose la disposition de l'article 105 du décret du 30 mars 1808, laquelle est ainsi conçue.

« Notre Procureur général rendra compte de tous les actes de discipline à notre Grand-Juge Ministre de la Justice, en lui transmettant les arrêtés avec ses observations, pour qu'il soit statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

On infère de cette loi que le Garde-des-Sceaux est investi d'un pouvoir illimité de révision qui lui permettrait de modifier la peine prononcée par les tribunaux, de l'aggraver, de l'atténuer, de lui en substituer une autre; le tout selon son opinion personnelle.

Il faut reconnaître, à la vérité, que l'article 105 du décret de 1808, donne un droit de révision au ministre; mais au profit de qui le droit existe-t-il? c'est ce qu'il convient de rechercher.

C'est uniquement au profit de la partie condamnée. La loi veut que le ministre statue sur les *réclamations*: ce mot ne peut s'appliquer qu'à la plainte de l'officier ministériel frappé d'une peine. Il est en opposition avec les observations que la partie publique est tenue de donner. Si les réclama-

tions pouvaient être celles du ministère public, on n'aurait point assujéti celui-ci à faire ses observations; elles se seraient tout naturellement trouvées dans ses réclamations. Ainsi la loi suppose qu'il y a réclamation de la partie condamnée, observations du ministère public. C'est dans cet état qu'elle charge le ministre de prononcer. Evidemment, elle ne lui donne que le pouvoir d'atténuer, non celui d'aggraver. Si elle avait entendu qu'il pût être ajouté à la peine, elle aurait ordonné la communication des pièces au condamné pour que le débat fût contradictoire. En effet, si le Garde-des-Sceaux se constitue juge d'appel, il ne peut décider en l'absence de la partie condamnée, à cause de ce principe général, qui veut que *personne ne puisse être jugé sans avoir été entendu ou dûment appelé*.

Cette disposition de la loi de 1808 est tout-à-fait semblable à celle de la loi du 20 avril 1810, art. 58, qui ne permet point de mettre à exécution une décision disciplinaire rendue contre un magistrat, sans qu'elle ait été approuvée par le ministre de la justice.

On n'a jamais prétendu que la peine, dans ce cas, pût être aggravée, et l'on reconnaît qu'elle peut être adoucie.

Donner au ministre le droit d'ajouter à la peine, ce serait lui accorder la faculté de détruire la chose jugée. Quand un tribunal a prononcé une peine, sa décision constate qu'une peine plus sévère n'a point été encourue; ajouter à cette décision, c'est sans contredit renverser l'autorité de la chose jugée. AU CONTRAIRE, le Garde-des-Sceaux peut atténuer la peine, parce qu'il représente la partie publique, et est investi, à ce titre, d'un pouvoir gracieux. Avec le système contraire, les tribunaux n'auraient plus de judicature réelle dans ces sortes d'affaires, et on ne devrait plus voir en eux que de simples comités consultatifs, rôle qui ne convient point à la magistrature et qu'on n'a certainement pas voulu lui donner.

On oppose que l'article donne au Garde-des-Sceaux le droit de prononcer la destitution, s'il y a lieu, et l'on en conclut qu'il peut prononcer une peine autre et plus sévère que celle qui est portée par le jugement; mais il suffit de se reporter à l'article 102 de la même loi pour donner le véritable sens de cette définition.

La loi n'a point donné aux tribunaux le pouvoir de prononcer, mais seulement de provoquer la destitution; il est clair que la faculté laissée au ministre de faire prononcer cette peine extrême, ne s'applique qu'au cas où elle a été *provoquée*, et que c'est à ce seul cas que s'applique la disposition finale de l'article 103.

• *Nota.* L'article 102 porte que les officiers ministériels pourront être punis par des injonctions d'être plus circonspects, plus exacts, à des suspensions à temps, etc. Et il se termine par ces mots : *Et leur destitution pourra être provoquée, s'il y a lieu.* Or, si le tribunal n'a point reconnu qu'il était utile de *provoquer* cette mesure, la destitution ne pourrait être prononcée : car enfin rien n'indique qu'il y eût lieu de prendre une telle détermination. L'article 103 n'est donc que la conséquence de l'article 102. Leur terminaison l'indique d'ailleurs assez clairement par ces mots : *s'il y a lieu.*

En résumé, M. le Garde-des-Sceaux n'a reçu d'aucune loi le pouvoir de prononcer des peines de discipline contre les officiers ministériels. Il ne pourrait exercer ce droit qu'en vertu d'une attribution formelle : cette attri-

bution ne se trouve point dans l'article 103 de la loi du 50 mars 1808, dont la rédaction est vague et incomplète, et qui ne permet de prononcer que sur les réclamations de la partie condamnée, qui ne donne au ministre qu'un pouvoir de grâce et d'atténuation, et lui réserve une latitude de clémence et de faveur, et non de sévérité et de rigueur.

Délibéré à Paris, etc.

Extrait d'une consultation donnée à M. Goyer-Sennecourt, avoué à Doullens, rédigée par MM. Vivien, Edmond Blanc et Decaëu, et à laquelle ont adhéré MM. Dupin aîné et Barthe. (1)

(Décret du 30 mars 1808, art. 102 et 103, cité par les avocats consultés.)

On conçoit fort bien l'économie de cette loi, bien qu'elle fasse exception aux mesures ordinaires de la poursuite publique. La loi ayant enlevé aux officiers ministériels les voies ordinaires de recours, a exigé, pour y suppléer, l'examen ultérieur du chef de la justice, qui peut *diminuer* la peine, s'il le juge convenable.

D'un autre côté, l'article veut que l'arrêté de discipline et les observations du procureur-général, soient envoyés par ce dernier pour qu'il soit statué sur les réclamations : évidemment, il ne peut être question des réclamations qui pourraient être faites par le procureur général, lequel tout naturellement joindrait à cet arrêté ses observations si le pouvoir venait de lui, et n'aurait pas besoin d'y être forcé par la loi.

Quant à la faculté que l'art. 103 donne au ministre de faire *prononcer* la destitution, la règle qu'elle prescrit est évidemment en rapport avec le devoir que l'art. 102 impose aux tribunaux de provoquer cette mesure ; l'une est le complément de l'autre, et l'administration chargée seulement d'exécuter la décision judiciaire ne peut point puiser dans ce mandat particulier le droit d'agir d'office.

D'ailleurs, la conjonction *ou* placée à la fin de l'article, prouve son but. Nous l'avons dit, il y a deux cas où le ministre est appelé à prononcer ; c'est quand il y a réclamation en décharge de peine par jugement infligé, ou quand la destitution a été provoquée : c'est pour l'un ou l'autre que les formalités du dernier paragraphe de l'article 103 sont établies.

Comment comprendre que le ministre eût la faculté d'ajouter aux pénalités prononcées par les tribunaux, de substituer une suspension à la censure, la destitution à la simple injonction ? Que deviendrait le rôle des tribunaux ? Ils ne seraient plus que de simples conseils, soumis à tous les *caprices* d'une sévérité ministérielle.

A la vérité, on peut *adoucir* la décision des tribunaux : le ministre représente ici la partie publique ; il peut, au nom de l'intérêt général, renoncer à

(1) Cette consultation a été imprimée et distribuée aux chambres en 1831 par M. Goyer-Sennecourt.

un droit qui lui est acquis, atténuer une rigueur qui n'est ordonnée que dans son intérêt : mais lui donner le droit d'ajouter aux condamnations, ce serait le rendre supérieur à la magistrature, et enlever aux officiers ministériels tout le bénéfice d'une loi qui les fait jouir du droit de n'être punis que par les tribunaux.

Extrait du rapport de M. Faure, député des Basses-Alpes, à l'occasion de la pétition de M. Goyer-Sennecourt, avoué à Doullens, lu à la chambre en présence de M. le garde des sceaux, et dont les conclusions ont été adoptées à l'unanimité (1).

(Dispositions du décret du 30 mars 1808, citées par M. le rapporteur.)

En se pénétrant de l'économie de ces dispositions législatives, on demeure convaincu :

- 1° Que les tribunaux sont institués pour connaître des fautes de discipline que commettent les officiers ministériels attachés à leurs sièges.
- 2° Que chaque chambre d'un tribunal statue sur les fautes commises ou découvertes à l'audience.
- 3° Que dans les autres cas le tribunal ne peut prononcer qu'en assemblée générale, après avoir appelé l'officier ministériel inculpé.
- 4° Que c'est le tribunal qui fait les injonctions, ordonne l'impression du jugement et l'affiche ; prononce la condamnation de dépens en nom personnel et la suspension à temps, et enfin provoque la destitution ; que par conséquent il ne peut y avoir de destitution prononcée qu'autant qu'elle a été provoquée.
- 5° Que l'avoué suspendu de ses fonctions peut, lorsque cette suspension a été l'effet d'une condamnation, se pourvoir par appel ou en cassation ; et lorsqu'elle n'a été que le résultat d'un arrêté disciplinaire, adresser ses réclamations au ministre, qui peut modifier la suspension, ne pas prononcer la destitution, lors même qu'elle aurait été demandée par le tribunal, mais qui ne peut dans aucun cas destituer lorsque la destitution n'a pas été formellement provoquée.

Tel a été Messieurs, l'état de notre législation jusqu'au moment où le sieur Goyer a été frappé par une ordonnance de révocation.

Voyons actuellement s'il avait encouru la destitution qui est venue l'atteindre, et si le ministre qui l'a prononcée n'a pas commis un excès de pouvoir et fait un acte tout à fait arbitraire.

Le Sr. Goyer, vous vous le rappelez, à la suite d'un litige élevé entre lui et le sieur Limosin, son client, avait été condamné à lui rembourser, une somme de 20 fr. 66 c. et suspendu, par le même jugement, de ses fonctions pendant deux mois. Ce jugement ne renferme aucune énonciation de laquelle on puisse induire une provocation de la destitution de cet avoué.

D'un autre côté, il n'apparaît aucun acte disciplinaire du tribunal de Doullens, qui indique que dans aucun temps, dans aucune circonstance, pour aucun fait, sa destitution ait été provoquée par les magistrats de ce siège. Comment donc admettre la constitutionnalité de l'ordonnance qui a proclamé cette destitution ? Comment dire que le Ministre qui a sollicité cette ordonnance sous sa responsabilité, a agi dans les limites de ses devoirs, de ses pouvoirs, de ses attributions.

Ah ! disons le, Messieurs, cette ordonnance, loin de porter avec elle un cachet de légalité, n'est au contraire qu'un acte de bon plaisir, de caprice ministériel, de pur arbitraire, contemporain d'un système qui légitima l'insurrection populaire et creusa la tombe d'une dynastie de huit siècles.

Remarquons d'ailleurs que la loi accordait au sieur Goyer la faculté d'appeler, ou de recourir en cassation du jugement qui avait prononcé sa suspension de deux mois ; qu'ainsi il aurait pu arriver qu'au moment où le ministre Peyronnet signait sa destitution, un arrêt de la justice ordonnât sa réintégration dans ses fonctions. A laquelle de ces deux autorités le sieur Goyer aurait-il donc dû

(1) L'ordonnance relative à M. Goyer n'a pas été rapportée; le renvoi à M. le garde-des-sceaux ordonné par la chambre n'a donc été suivi d'aucun effet. — Au Conseil d'État seul appartient le droit d'infirmer une erreur ministérielle qui blesse un droit particulier. Voyez ce que nous avons dit, *suprà*, pag. 716.

obéir dans une semblable hypothèse? Cette seule réflexion achève de démontrer l'illégalité de la mesure rigoureuse dont l'avoué Goyer a été frappé.

A la question toute personnelle que fait naître la pétition du sieur Goyer vient se réunir une question de propriété.

Les études des avoués comme celles des notaires, ont été toujours considérées, vous le savez, comme la propriété privée de ceux qui en sont titulaires.

Ce droit de propriété déjà si sacré est devenu plus respectable encore depuis que, par la loi de 1816, le législateur en soumettant ces officiers ministériels à un supplément de cautionnement, leur a accordé, ainsi qu'à leurs héritiers, le droit de présenter leurs successeurs.

Envisagée sous ce nouveau rapport, la pétition du sieur Goyer est encore digne de tout l'intérêt de la Chambre, sur-tout si l'on considère que le pétitionnaire est père de cinq enfants, et que son étude constitue une partie essentielle de sa fortune.

Messieurs, peut-être ai-je entretenu un peu longuement la Chambre du sujet de cette pétition, mais j'ai pensé que quoique mue par l'intérêt privé, elle touchait à d'autres intérêts plus grands, à l'intérêt de tous les officiers ministériels : qu'il est important de rassurer et sur l'indépendance, et sur le libre exercice de leur profession, dans laquelle il ne doivent être gênés, que dans les cas, sous les formes tutélaires de la loi; à l'intérêt général qui s'oppose à ce qu'une ordonnance, qui de sa nature doit être l'exécution de la loi, n'en viole arbitrairement les dispositions.

Tels sont, Messieurs, les puissants motifs qui ont porté votre commission à vous proposer de prendre en grande considération la pétition du sieur Goyer, et à en ordonner le renvoi à M^r. le Garde-des-Sceaux. (Adopté à l'unanimité.)

CONSULTATION

De M. J. B. Duvergier, avocat à la cour royale de Paris.

Le soussigné,

Vu le mémoire rédigé par M. ADOLPHE CHAUVREAU, est d'avis que les officiers ministériels ne peuvent être destitués par ordonnances rendues de propre mouvement; et qu'au cas de destitution ainsi prononcée, la réclamation de l'officier ministériel a le caractère de contentieux administratif, que par conséquent elle peut être portée devant le Conseil d'Etat.

Sur la première question.

Les peines ne peuvent être infligées qu'en vertu de dispositions expresses.

Le pouvoir de les appliquer doit également être établi par des textes formels.

La garantie donnée aux citoyens contre toute application de châtimens arbitraires serait illusoire, sans la garantie contre l'usurpation des fonctions de juge.

Il faut donc, pour que la peine de destitution soit constitutionnellement prononcée, non-seulement que cette peine soit écrite dans la loi; mais aussi que le droit de l'appliquer ait été confié par la loi au fonctionnaire qui l'a infligée.

Des textes formels rangent la destitution au nombre des peines que peut subir un officier ministériel.

Mais aucune disposition ne donne au gouvernement le droit de la prononcer de propre mouvement.

Si donc une pareille destitution est ainsi prononcée, la sentence est inconstitutionnelle, non à raison de l'illégalité de la peine en elle-même, mais à raison du défaut de capacité de l'autorité qui l'a prononcée.

Par quels moyens essaie-t-on d'établir le droit, le pouvoir de destituer de propre mouvement ?

On veut le faire résulter, par voie d'induction, du pouvoir de nommer qui appartient au Roi.

Les raisons données dans le mémoire de M. Chauveau prouvent que cette induction n'est compatible ni avec les règles de la logique, ni avec l'intention manifeste du législateur.

Comme on l'a déjà dit, dans notre système actuel de législation criminelle, le droit d'infliger des peines ne s'établit pas par présomption; il faut des textes précis. Si l'on voulait conférer le droit favorable de nomination par suite du droit de destitution, et prétendre que des tribunaux appelés dans certains cas à destituer, peuvent par conséquent nommer, cette extension des pouvoirs de l'autorité judiciaire serait avec raison repoussée; dès lors on ne peut comprendre que le droit odieux de destituer soit admis comme une conséquence de la faculté de nommer.

On prétend enfin que les textes que nous réclamons existent. On en cite plusieurs. Tous ceux dans lesquels se trouve le mot *destitution*, sans aucune indication de l'autorité en qui réside le pouvoir d'infliger cette peine, doivent être évidemment écartés. Ils prouvent une chose seulement, que la destitution est au nombre des peines de discipline dont l'application peut être faite aux officiers ministériels; ils n'enseignent rien sur la question de savoir à qui appartient le pouvoir de la prononcer. Ainsi, les articles 15 et 16 du décret du 14 juin 1813, l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, n'ont aucun trait à la difficulté.

Les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808 seuls, peuvent avoir de l'influence sur sa solution; car ceux-là disent en quels cas, par qui et comment la destitution peut être prononcée.

L'article 102 détermine les faits punissables des peines disciplinaires; ce sont les contraventions aux lois et réglemens: il détermine ensuite les peines: ce sont l'injonction d'être plus circonspect, la défense de récidiver, les condamnations aux dépens, la suspension à temps, l'impression et l'affiche des jugemens et enfin la destitution. Seulement et pour cette dernière mesure, le législateur énonce que le droit de la prononcer n'appartient pas à l'autorité qui peut prononcer toutes les autres; que c'est seulement la faculté de la provoquer qui lui est donnée.

Voilà tout l'article 102.

Dans ces deux premiers alinéas l'article 103 distingue entre les fautes commises ou découvertes à l'audience, et les fautes commises ou découvertes hors l'audience. Les tribunaux seuls sont appelés à punir les unes et les autres; mais avec des formes différentes.

Le troisième alinéa ordonne au Procureur général de rendre compte de tous les actes de discipline au ministre de la justice, de lui remettre les arrêtés avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations, ou que la destitution soit prononcée, s'il y a lieu.

Ainsi et d'après cette dernière disposition, le ministre de la justice est

saisi : 1° du droit de statuer sur les *réclamations* de celui qui a été condamné; 2° du droit de prononcer la destitution, *s'il y a lieu*; c'est-à-dire, si elle a été provoquée.

Il est impossible en effet de supposer qu'un autre que l'officier ministériel condamné puisse adresser des *réclamations*; or, il est impossible d'admettre que sur des réclamations tendantes à obtenir la modération de la peine: la peine puisse être aggravée. Il est impossible à plus forte raison de tolérer le système qui permettrait de punir plus sévèrement celui qui, condamné, garde le silence. Ce serait condamner sans entendre.

Il est impossible enfin de croire que, lorsque l'article 102 vient d'autoriser à provoquer la destitution, l'article 103 confère au Ministre le droit de la prononcer sans provocation préalable. Évidemment cette provocation est une garantie donnée à l'officier ministériel. Le législateur la lui aurait accordée par l'article 102, et la lui ôterait par l'article 103! Les corps de magistrature les plus élevés, les plus indépendants, n'auraient que le droit de provoquer la destitution d'un officier ministériel, et le ministre seul pourrait, sans y être provoqué, sans instruction contradictoire, sans avoir entendu la partie, prononcer la destitution en premier et dernier ressort! Jamais une pareille violation des principes les plus élémentaires, des garanties les plus sacrées, ne pourra être adoptée par des consciences de juriconsultes.

Lorsqu'on songe d'ailleurs à la nature de la peine; lorsqu'on est obligé de reconnaître que les offices constituent une véritable propriété; car on a beau distinguer entre le droit de vendre un office et le droit de présenter un successeur, la force des choses, plus puissante que toutes les distinctions, proclame le droit de propriété de celui qui peut jouir et disposer d'un objet; lorsqu'on voit les garanties assurées au droit de propriété par les lois civiles et politiques; on recule devant la pensée d'une expropriation qui pourrait être ainsi prononcée sans publicité, sans contrôle, sans indemnité.

Si cette attribution extraordinaire, si cette juridiction exceptionnelle était réclamée au nom de l'autorité suprême, pour se défendre elle-même ou pour protéger la société contre des atteintes graves et dangereuses, c'est avec un sincère et profond regret que le soussigné se verrait obligé de soutenir la thèse qu'il a adoptée.

Le pouvoir est une des nécessités sociales; or, il ne suffit pas de proclamer que le pouvoir existe; il ne suffit pas d'inscrire dans les déclarations des droits et des devoirs civiques qu'obéissance et respect lui sont dus; il faut qu'effectivement la force nécessaire pour se faire obéir et respecter lui soit donnée; c'est la conviction profonde de tous les partis politiques, c'est un principe aussi vrai, aussi grand, aussi libéral et aussi progressif que ceux qui consacrent les droits de liberté, de sûreté et de propriété.

Mais, grâces au ciel, aucune atténuation du pouvoir ne résulte des doctrines qui viennent d'être développées; le gouvernement et la société n'ont aucune crainte à concevoir de cette garantie donnée aux officiers ministériels, que le ministre de la justice ne pourra prononcer contre eux la destitution, que lorsque les magistrats, leurs surveillants, leurs supérieurs immédiats, auront provoqué cette mesure.

Sur la seconde question.

Les lois qui ont réglé la compétence des tribunaux de justice administrative, n'ont point dit ce qu'on doit entendre par *contentieux administratif*; mais les analogies qu'offrent les monuments législatifs, ont donné le moyen aux jurisconsultes d'établir quelques règles et sinon de présenter une définition précise, du moins d'en approcher. On considère, en général, comme *contentieux administratif*, toutes les contestations dans lesquelles les citoyens, saisis légalement d'un droit, se plaignent d'actes administratifs qui le leur enlèvent ou le modifient, lorsque, d'ailleurs l'autorité de qui émanent les actes, n'a point agi en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, que lui a confié la loi.

En appliquant cette règle à l'espèce, on voit qu'évidemment un droit privé, celui qu'a l'officier ministériel d'exercer sa charge et de la transmettre, lui est ravi par un acte qui n'est pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, qui n'a pas été environné des garanties que la loi accorde et que n'a pas précédé l'accomplissement des conditions auxquelles il est subordonné.

Il est très vrai que, pour considérer la réclamation contre une destitution prononcée de propre mouvement comme ayant le caractère de contentieux administratif, il faut d'abord que l'office soit, dans les mains de celui qui le possède, une véritable propriété, et en second lieu, que la destitution ne puisse être prononcée de propre mouvement. Il est vrai, par conséquent, que la question de compétence et la question du fond ont une intime connexité; et que si, contrairement à l'opinion déjà émise, les officiers ministériels pouvaient être révoqués *ad nutum*, leurs réclamations ne seraient pas de *contentieux administratif*; mais aussi, une fois la première thèse admise, il est évident que les caractères distinctifs du contentieux se trouvent réunis dans le débat auquel donne lieu la plainte de l'officier ministériel destitué.

Au surplus, la législation présente un grand nombre d'analogies. Voici celles qui paraissent les plus frappantes, en ce qu'il s'agit de droits à peu près de même nature que les droits des officiers ministériels.

La loi du 11 germ. an XI considère comme contentieux administratif la demande tendante à faire révoquer l'arrêté portant autorisation de changement de nom.

Le décret du 17 mars 1808, art. 82, dispose que les décisions du conseil royal de l'instruction publique sur *les fonctions des membres* de l'Université, peuvent être l'objet d'un recours au conseil d'état.

Aux termes des articles 19 et 20 de l'ordonnance du 5 juillet 1820, l'étudiant exclu d'une académie par décision de la commission d'instruction publique, peut se pourvoir contre le jugement au conseil d'état: c'est encore là du contentieux administratif.

A plus forte raison, l'officier ministériel, privé de sa charge, atteint dans sa fortune et dans son honneur, doit-il être admis à se pourvoir par la voie contentieuse?

La citation de ces textes peut suggérer une objection. On dira peut-être que là où le législateur reconnaît les caractères du contentieux administratif, il le déclare; que, lorsqu'il veut autoriser le recours au conseil d'état, il le dit formellement.

La jurisprudence a consacré au contraire que, dès qu'une contestation rentre, par sa nature, dans le contentieux administratif, le recours au conseil d'état est de droit, et qu'il n'est pas nécessaire que, pour chaque cas particulier, une disposition formelle et expresse l'ait autorisé.

En matière d'élections communales, d'indemnités de Saint-Domingue, la loi était muette, et le conseil d'état a admis les recours.

Délibéré à Paris, le 27 novembre 1833 par l'avocat à la Cour royale, sous-signé.

J. B. DUVERGIER.

DEUXIÈME PARTIE.

TAXES ET DÉPENS.

QUESTION PROPOSÉE.

Matière sommaire. — Appel. — Correspondance.

En matière sommaire, le droit de correspondance doit-il être le même en première instance et en appel?

M. THOMINES-DESMAZURES, dans son *Commentaire* sur le Code de procédure, t. 1, p. 625, est d'avis de l'affirmative, par cette raison que le doublement en appel du droit fixé par l'art. 145 du tarif, ne pourrait être considéré que comme un bénéfice et un *émolument* pour les avoués; et il invoque, à l'appui de cette opinion, un arrêt de la Cour de Caen, du 16 décembre 1829, et un arrêt de la Cour de Bourges, du 30 août 1827. (J. A., t. 36, p. 9.)

Si la raison dont se prévaut l'honorable jurisconsulte était vraie, il faudrait s'étonner, non pas de ce qu'il refuse de doubler le droit en appel, mais de ce qu'il consent à appliquer l'art. 145 en matière sommaire; car, que le droit soit double ou simple, peu importe, sa nature est toujours la même.

Sans doute, nous concevons très bien qu'on prétende, quoique ce ne soit pas notre sentiment, que le droit fixé par l'art. 145 du tarif est un *émolument*, et qu'on refuse en conséquence de l'appliquer aux matières sommaires; mais ce qu'il nous est impossible de comprendre, c'est qu'on reconnaisse, d'une part, que le droit est dû en matière sommaire comme en matière ordinaire, et que cependant on refuse de le doubler en appel, malgré la disposition formelle de l'art. 147; c'est, selon nous, une véritable inconséquence. (Voy. notre *Commentaire du Tarif*; t. 1, p. 460, n° 53.)

Nous savons très bien qu'à cet égard il existe une assez grande divergence entre les différentes Cours royales du royaume; toutefois, il est essentiel de remarquer qu'à Paris, Lyon, Bordeaux, Agen, on ne fait pas difficulté de passer en taxe, en matière sommaire comme en matière ordinaire, un droit de correspondance double en appel de celui qui est alloué en 1^{re} instance.

Et quand le texte de l'art. 147 du tarif ne serait pas aussi formel qu'il nous le paraît, la raison seule ne dit-elle pas que puisque la loi a fait avec les avoués un abonnement, un forfait pour le droit de correspondance, il est juste que ce droit soit plus fort en appel qu'en 1^{re} instance, puisque dans ce cas les justiciables sont en général plus éloignés de leurs conseils, ce qui rend nécessairement les communications plus dispendieuses.

On sent, du reste, que la solution que nous donnons ici suppose résolue, en faveur des avoués, la question de savoir si un droit de correspondance leur est dû en matière sommaire. Quant à cette dernière question qui nous a toujours paru fort délicate, nous l'avons examinée avec toute l'attention qu'elle méritait, dans notre *Commentaire du Tarif*, t. 1, p. 444, n° 52; et nous persistons dans l'opinion que nous y avons émise, c'est-à-dire que nous croyons que le droit de correspondance doit passer en taxe.

COUR ROYALE DE LYON.

Avoué. — Impression lithographique. — Déboursé.

Un avoué peut répéter contre sa partie, à titre de déboursés, les frais de lithographies faits dans l'intérêt de celle-ci. (Art. 75, Tarif, §. 47, Nota.)

(Me Garnier C. Pinelli). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'article de l'état de frais contesté se compose de *déboursés*, et a pour objet des frais de lithographie de conclusions motivées, distribuées aux membres de la Cour, dans la cause entre M. Pinelli et la dame de Forbin son épouse; — Attendu que ces *déboursés ont été faits dans l'intérêt de M. Pinelli* par M^e Garnier, son avoué, pour faciliter la lecture de ces conclusions; que dès lors, il est juste de lui allouer cet article, etc., etc.

Du 26 mars 1833. — 1^{re} Chambre.

OBSERVATIONS.

Nous l'avons dit souvent : un officier ministériel est un mandataire qui ne doit jamais faire la guerre à ses dépens.

C'est bien assez que ses soins ne soient pas toujours suffisamment rétribués, au moins faut-il qu'il rentre dans ses *déboursés*, et que la partie dans l'intérêt de laquelle il a fait des avances, le rende indemne : ainsi le veut l'équité, ainsi la loi. Voici, en effet, en quels termes dispose le Code civil, art. 1999 : « *Le mandant doit rembourser au mandataire LES AVANCES ET FRAIS que celui-ci a faits pour l'exécution du mandat.* — S'il n'y a aucune faute imputable au mandataire, le mandant *ne peut se dispenser de faire ces REMBOURSEMENTS et paiements*, lors même que l'affaire n'aurait pas réussi, NI FAIRE RÉDUIRE LE MONTANT DES FRAIS ET AVANCES, SOUS LE PRÉTEXTE QU'ILS POUVAIENT ÊTRE MOINDRES. » — Comme on le voit, cet article est formel : aussi n'hésitions-nous pas à l'appliquer, même en matière sommaire, si, en fait, les frais d'impression avaient été réellement commandés par l'intérêt du client, et cela arrivera souvent, surtout dans les affaires commerciales. — La seule objection que la partie opposait à la prétention si légitime de son avoué, était tirée de l'art. 75, § 47, *nota* du tarif : mais la Cour de Lyon a bien fait de ne pas s'y arrêter, car cet article n'est applicable qu'au cas où il s'agit de la taxe des dépens réclamés contre l'adversaire qui a succombé. (Voy. à cet égard notre *Comment. du Tarif*, t. 1, p. 133, n° 29). Ainsi, nous abondons complètement dans le sens de l'arrêt qui précède, et nous croyons qu'en pareille hypothèse la seule question à examiner consiste à savoir si les frais réclamés sont bien des *déboursés*, et s'ils ont été faits *pour l'exécution du mandat et dans l'intérêt du mandant*.

COUR DE CASSATION.

Dépens. — Taxe. — Recours. — Matière sommaire. — Liquidation.

Ce n'est point par voie de cassation, mais par voie d'opposition à la taxe, qu'il faut attaquer la liquidation de dépens contenue dans un arrêt rendu en matière sommaire. (Art. 7, 2^{me} déc., 16 fév. 1807.) (1)

(Luzet C. Boulard-Deslandes). — ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 1^{er} du décret du 16 fév. 1807 sur la liquidation des dépens, de l'art. 67 du décret du même jour, sur le tarif, et des art. 404 et 544, Code de proc. civile, et 648 du Code du

(1) Jurisprudence constante. V. J. A., t. 33, p. 120, et notre *COMMENTAIRE DU TARIF*, t. 2, p. 55, n° 6.

commerce ; — Attendu, en fait, que l'arrêt attaqué, loin de déclarer que les dépens seront taxés comme en matière ordinaire, les liquide lui-même, ce qui indique précisément une liquidation comme en matière sommaire ; qu'ainsi les reproches qui pouvaient être faits à cette liquidation, ne constituaient plus qu'une question de taxe ; — Attendu, en droit, que, d'après le décret du 16 février 1807, sur la liquidation des dépens, c'est par la voie de l'opposition que l'on doit se pourvoir contre les liquidations excessives ou irrégulières qui seraient faites par les jugements ou arrêts en matière sommaire.

Du 13 août 1835. — Ch. req.

COUR ROYALE DE PAU.

Frais. — Notaires. — Communication. — Acte.

Les notaires ne peuvent refuser la communication oculaire d'un acte aux parties intéressées (1), mais ils peuvent exiger que cette communication ait lieu aux frais de celles-ci devant le président du tribunal. (Art. 23, L. 25 ventose an 11, et 177, Ordon., 1539.) (2)

(M^e Fréchon C. Berrut.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il est constant en droit que les notaires doivent donner, aux termes de l'art. 25 de la loi du 25 ventose an XI, qui ne fait que renouveler la disposition de l'art. 177 de l'ordonnance de 1559, connaissance aux parties des minutes des actes dont ils sont dépositaires ; — Mais, attendu qu'aucune loi ne détermine les précautions à prendre, lorsque la communication oculaire leur en est demandée ; qu'il résulte évidemment de ce silence, que les notaires sont en droit de choisir celles qui leur paraissent les plus convenables et les plus propres à la conservation du dépôt qui leur est confié ; — Attendu que les faits et les circonstances de la cause justifient que la partie de Biraben a été fondée à prendre, dans le cas actuel, la précaution qu'elle a prise ; -- Attendu que la communication doit toujours avoir lieu aux frais de ceux dans l'intérêt de qui elle est faite ; qu'il suit de ce principe incontestable, que les parties de Baise n'étaient pas fondées à vouloir faire supporter par celle de Biraben, certains frais qui ne pouvaient ni ne devaient être, sous aucun rapport, à sa charge ; qu'ayant occasionné, par cette injuste prétention une instance qui avait pour objet de les en faire débouter, elles auraient dû être condamnées aux dépens, c'est dès lors le cas de faire réformer sur ce point le jugement dont est appel, qui doit, pour le surplus, sortir à effet, etc.

Du 12 février 1835. — Ch. Civ.

(1) Ainsi jugé par la Cour de Paris le 7 juin 1809.

(2) Voy. dans le même sens M. ROLLAND DE VILLARGUES, *Répert. du notariat*, v^o *Communication*, n^o 6 et suiv., et *Journ. de la jurisprudence du notariat*, art. 2,090.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

Greffe. — Registres. — Ordres. — Contributions. — Timbre.

Les registres des contributions et des ordres tenus au greffe doivent être timbrés. (Art. 12, L. brum. an 7.)

Ainsi décidé par le Ministre des finances. Il a reconnu qu'à la vérité les réquisitoires relatifs aux ouvertures de contribution et d'ordre, ne sont pas sujets à l'enregistrement (Instr. n° 46); mais comme on doit les représenter à tous les intéressés pour justifier que les opérations de la contribution ou de l'ordre sont commencées, il en résulte que le registre qui contient ces réquisitoires, doit être en papier timbré, conformément à l'art. 12 de la loi du 13 brumaire an 7.

Décision du 11 mai 1830.

COUR ROYALE DE PARIS.

Frais. — Avances. — Agréés. — Compétence. — Tribunal de commerce.

Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en paiement de frais dus à un agréé par le syndic d'une faillite des opérations de laquelle le tribunal a connu. (Art. 632, 635, 633, C. Comm.) (1)

(M^e Badin C. Lallemand.)

M^e Badin, agréé près le tribunal de commerce de Paris, assigne le sieur Lallemand, syndic de la faillite Ybert, en paiement de frais avancés devant ce tribunal, dans l'intérêt de la masse et relatifs à la vérification, affirmation des créances, à la nomination des syndics définitifs, etc., etc. Lallemand soutient que le tribunal civil peut seul juger cette demande. — 15 décembre 1831, jugement qui rejette ce déclinaire, attendu que la créance dont s'agit se rattache à des frais d'administration de faillite, qui ont été taxés par qui de droit, et qui comme tels doivent être privilégiés. — Appel.

ARRÊT.

La Cour adoptant les motifs des premiers juges, — Confirme.
Du 14 juin 1833. — 1^{re} Ch.

(1) Contraire à notre opinion et à la jurisprudence. Voy. J. A., t. 45, p. 636, *Revue sur les Agréés*. — Il y a seulement à remarquer que, dans l'espèce ci-dessus, il ne s'agissait point d'honoraires proprement dits, mais d'avances.

COUR ROYALE D'AGEN.

1° Dépens. — Avoués. — Dot. — Femme. — Régime dotal. — Inaliénabilité.

2° Saisie-arrêt. — Intérêts échus. — Restriction.

1° *Le paiement de frais avancés par un avoué pour une femme mariée sous le régime dotal et demanderesse en séparation de biens, ne peut être poursuivi que sur les revenus de sa dot.* (Art. 1558, C. C.) (1)

2° *La saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur d'un capital produisant des intérêts, ne peut frapper que les intérêts échus au moment où elle est formée.*

(Boutan C. M^e Capuron.)

M^e Capuron, avoué à Condom, avait occupé pour la dame Boutan, mariée sous le régime dotal, demanderesse en séparation de biens contre son mari. Cette dame ayant perdu son procès, l'avoué, pour obtenir le remboursement de ses avances, fit une saisie-arrêt entre les mains des détenteurs de valeurs dotales de la dame Boutan. Le tribunal de Condom valida la saisie, et décida que M^e Capuron serait payé sur le capital de la dot et sur les intérêts échus et à échoir. — Appel.

ARRÊT.

La Cour, attendu que la dot ne peut être aliénée que dans les cas prévus par l'art. 1558, C. civ.; qu'il ne dépend pas du juge, en admettant de nouvelles causes d'aliénation, d'affaiblir l'effet des dispositions conservatrices introduites par la loi; que cette aliénation ne saurait donc être autorisée, même pour le remboursement de frais exposés dans les procédures faites dans l'intérêt de la femme; que le paiement de ces frais peut seulement être poursuivi sur les fruits ou intérêts de cette dot; — Attendu que la saisie-arrêt ne doit avoir pour effet que d'arrêter entre les mains des tiers saisis, les capitaux et les intérêts échus au moment de la saisie; que la donation faite à la dame Boutan par sa mère, en vertu des dispositions de l'article 1555, C. civ., doit recevoir son exécution sur tout ce qui, dans les biens dotaux de celle-ci, ne peut être actuellement atteint par ses créanciers; — Par ces motifs, etc.

Du 11 mai 1833. — 2^e Chambre.

(1) Jugé dans le même sens par la Cour de Toulouse le 28 août 1828 (J. A., t. 59, p. 165), et par la Cour d'Agen le 26 janvier 1855. (V. *suprà*, p. 411) : Mais il existe un arrêt en sens contraire de la Cour de Toulouse, à la date du 20 mars 1855. (V. *suprà*, p. 409.)

TROISIÈME PARTIE.

LOIS ET ARRÊTS.

COUR ROYALE D'AMIENS.

Liquidation. — Partage. — Notaire commis. — Projet.

Le notaire commis par un tribunal pour procéder à la liquidation d'une succession, a seul le droit de faire le travail qu'elle comporte, et peut en conséquence refuser d'insérer dans son procès-verbal le plan dressé pour base de l'opération par l'un des successibles. (Art. 977, C. P. C.; 828, C. C.)

(M^e R. C. Lagrené.)

Un jugement avait commis M^e R., notaire, à l'effet de procéder à la liquidation et au partage d'une succession dans laquelle étaient intéressés les sieurs Lagrené. Recueillit les pièces et documents que lui donnèrent les parties, et il leur soumit un projet de liquidation par lui rédigé. Mais les sieurs Lagrené prétendirent qu'il n'avait pu faire ce travail, parce que les opérations de la liquidation doivent être l'œuvre des parties elles-mêmes, et non du notaire commis. — Refus de M^e R. d'insérer ce projet dans son procès-verbal. — 17 juillet 1830, jugement du tribunal de Péronne, qui donne gain de cause aux sieurs Lagrené, par ces motifs :

» Considérant que l'article 828, C. C., après avoir dit que
 » le juge commissaire renverra les parties devant un notaire,
 » ajoute : on procède devant cet officier ; d'où il suit que les
 » opérations dont il est question doivent avoir lieu avec le
 » concours du notaire et des parties ; que selon l'article 837
 » du même Code, s'il s'élève des contestations, le notaire
 » dressera procès-verbal des difficultés et des dire respectifs
 » et les renverra devant le juge commissaire ; ce qui ne pourrait
 » jamais avoir lieu, si le notaire procédait seul et hors la presen-
 » ce des parties ; que s'il est dit à la fin de cet article, qu'au
 » surplus il sera procédé suivant les formes prescrites par les
 » lois sur la procédure, Part. 976, C. P. C., qui se réfère
 » textuellement à l'art. 828, C. C., confirme la nécessité de
 » la coopération des parties, en disant qu'elles seront ren-
 » voyées devant un notaire, à l'effet de procéder aux compte,
 » rapport, formation de masse, etc. ; d'où il suit que le Code
 » de procédure n'a dérogé en rien aux dispositions du C. civ.
 » sur le mode des liquidations et partages ; que l'argument
 » tiré de l'art. 977, C. P. C., se réfute de lui-même, puisque
 » s'il y est dit que le notaire procède seul et sans assistance

» d'un second notaire , ces expressions ne peuvent s'enten-
 » dre que d'une dérogation spéciale aux dispositions des lois
 » sur le notariat ; qu'en vain prétendrait-on faire une objec-
 » tion de l'art. 970, C. P. C., qui porte que lorsque la masse du
 » partage , les rapports et les prélèvements auront été établis
 » par le notaire , les lots seront faits par l'un des cohéritiers ;
 » qu'il est évident que si la loi ne parle ici que du notaire
 » seul , c'est en sa qualité de rédacteur du travail arrêté par
 » les parties. »

— Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le procès-verbal d'ouverture de liquidation et partage dont le notaire R. a été chargé par le tribunal de première instance de Péronne , le 18 août 1827 , a été ouvert par lui le 3 mai 1828 ; qu'à la séance du 2 juin suivant , les héritiers de Lagrené et leurs co-partageants , après avoir remis audit notaire leurs titres , pièces et renseignements l'ont requis de procéder aux opérations renvoyées devant lui , que dès lors le notaire a été autorisé à se livrer seul au travail à faire pour remplir la mission à lui donnée par le tribunal , et que par leur comparution , remise de titres , pièces , renseignements et réquisitions , les parties ont véritablement procédé devant le notaire ; — Attendu que le refus fait par cet officier , aux héritiers de Lagrené , d'inscrire dans le procès-verbal de liquidation et partage , le plan par eux dressé des bases desdites opérations , est justifié par l'art. 837 , C. C. et l'art. 977 , C. P. C. ; que l'offre qu'il leur a faite de porter ledit plan sur le procès-verbal séparé , prescrit par ledit article , était suffisante et devait les satisfaire ; qu'ainsi ils ont sans intérêt formé la demande par eux portée devant le tribunal de Péronne , et que mal à propos le tribunal a jugé qu'il avait été procédé irrégulièrement par ledit notaire ; — Ordonne que les héritiers Lagrené seront tenus d'entendre clore en l'étude de R. , notaire audit Péronne , le projet de liquidation par lui rédigé des successions dont s'agit , sauf ensuite à le critiquer , s'ils le jugent convenable , sur le procès verbal qui sera à cet effet ouvert devant ledit notaire.

Du 21 décembre 1830.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt est conforme aux vrais principes de la matière , habilement développés par MM. Dupin aîné , aujourd'hui procureur-général à la Cour de cassation , et Delacroix Frainville , dans une consultation dont nous nous empressons de reproduire les principaux passages :

« Le vœu de la loi , porte cette consultation , a été de conférer aux notaires la mission de procéder eux-mêmes aux opérations de compte , liquidation et partage ordonnés devant eux. Dans ce cas , ces officiers sont nem-

més, non pour assister aux travaux que les parties intéressées voudraient faire, mais pour les rédiger eux-mêmes sur les pièces et renseignements qui leur sont fournis de vive voix ou par écrit : la lettre et l'esprit de la loi repoussent l'opinion contraire.

» Les premiers juges se sont fondés sur l'art. 828, C. civ., dans lequel on lit ces mots : on procède devant cet officier, aux comptes, etc., donc, ont-ils dit, ce n'est pas cet officier qui procède devant les parties, mais ce sont les parties qui procèdent devant lui. C'est avec une énonciation que renferme un art. du Code civ., que les premiers jugés ont résolu la question, lorsqu'elle est entièrement régie par une autre loi.

» Le Code civil n'avait pas pour objet de déterminer d'une manière positive les formes de procédure. Tel n'était pas son but. Ce qu'il renferme à cet égard ne doit être suivi qu'autant que le Code de procédure ne le contredit pas. Il est postérieur, et par conséquent il déroge à toutes les dispositions antérieures opposées à celles qu'il renferme. Il est la loi principale à consulter dans l'accomplissement des formalités prescrites. Les rédacteurs du Code civil l'ont dit eux-mêmes expressément dans l'art. 857 qui porte ; au surplus, il sera procédé suivant les formes prescrites par les lois sur la procédure.

« C'est donc dans ces lois que l'on doit rechercher les raisons de décider la question.

» Or, 1^o l'art. 976, Code procédure, détermine les attributions d'un notaire commis ; il est nommé par le tribunal, non pour voir procéder, mais à l'effet de procéder ; c'est donc lui, et lui seul, qui est chargé de faire l'opération ordonnée ;

» 2^o L'art. 977 confirme en termes plus formels encore cette attribution par ces mots : Le notaire commis procédera seul, etc.

» 3^o Enfin l'art. 978 lève toute incertitude : lorsque la masse du partage, dit-il, les rapports et prélèvements à faire par chacune de ces parties intéressées, auront été établis par le notaire, etc.

» La lettre des lois sur la procédure est donc formelle, la même disposition se trouve ainsi plusieurs fois répétée, il n'est donc pas possible de douter d'une intention ainsi arrêtée et impérativement exprimée.

» Les premiers juges se sont en outre étayés de l'art. 837, Code C. ; ils ont dit : cet art. dispose que, dans le cas où il s'élève des contestations, le notaire doit dresser procès-verbal des difficultés et des dires respectifs des parties, et les renvoyer devant le juge commissaire, ce qui ne pourrait jamais avoir lieu si le notaire procédait seul et hors la présence des parties.

» Sans doute l'obligation de recueillir les dires des parties sur les difficultés qui s'élèvent est imposé aux notaires, mais elle ne détruit pas la mission précédemment confiée. C'est une obligation tellement distincte, qui doit exercer si peu d'influence sur les autres, que le Code de procédure, art. 957, porte que, dans le cas de difficultés et de dires des parties, un procès-verbal séparé doit en être dressé par lui et remis au greffe. En cela le Code de procédure a dérogé au Code civil, qui avait négligé d'exiger un procès-verbal séparé ; ce qui confirme ce que nous avons déjà dit, que la véritable loi de la matière est le Code de procédure, et non le Code civil.

« Le doute, s'il pouvait exister, serait levé par l'examen de la discussion du Code de procédure; on s'est convaincu, disait M. Siméon, que le véritable esprit du Code civil est d'appeler les notaires comme les délégués des tribunaux, dans tout ce qui les partages n'offrent pas de contentieux.

« Tels sont les motifs, dit M. Carré, par lesquels la loi a confié exclusivement aux notaires, sous la surveillance, et sauf la censure de la justice, tous les travaux purement pratiques de dépoillement de pièces, de calculs, de conférences, qu'exige toute liquidation. »

COUR ROYALE DE NIMES.

Avoués. — Plaidoirie. — Délibération. — Compétence.

La délibération par laquelle une Cour Royale interdit la faculté de plaider aux Avoués d'un tribunal de son ressort, est obligatoire tant qu'elle n'a pas été révoquée par une délibération nouvelle. (Art. 3 , Ordonn. 27 fév. 1822.)

(Le Ministère public C. les Avoués d'Apt.)

Après la fin de l'année judiciaire, dans laquelle fut rendu, par la Cour de Nismes, l'arrêt rapporté J. A., t. 44, p. 121 (1), les avoués près le tribunal d'Apt ont cru que l'interdiction de plaider que cet arrêt prononçait contre eux, devait cesser, parce que la délibération sur laquelle il était basé, n'avait pas été renouvelée. Ils se sont pourvus en conséquence devant leur tribunal, et ont réitéré les prétentions qu'ils avaient soutenues l'année précédente. Le procureur du roi a soutenu que la Cour royale seule était compétente sur leur demande. Mais le tribunal a retenu la cause et a prononcé en leur faveur le jugement suivant :

Attendu, sur la première question, que le moyen d'incompétence opposé par M. le procureur du roi, est tiré de l'existence de l'arrêté réglementaire de la Cour royale, du 5 décembre 1831, et de l'arrêt de la même Cour, du 20 juillet 1832, qui infirme le jugement du 5 juin précédent, rendu par le tribunal de céans en faveur desdits avoués; mais que ni ce moyen, en l'état actuel de la cause, ne saurait être puisé dans l'un ni dans l'autre de ces deux actes, puisque le premier a cessé d'avoir vigueur et de pouvoir produire aucun effet depuis le premier du courant, d'après même l'ordonnance attaquée, art. 3, et que l'autre n'a prononcé la réformation du susdit jugement, que sur le motif qu'en l'état du susdit arrêt réglementaire, le tribunal n'avait pas qualité

(1) Nous devons annoncer à nos lecteurs que sur notre plaidoirie le pourvoi des avoués d'Apt a été admis par la chambre des requêtes. V. *infra*, p. 757.

pour prononcer sur un objet déjà réglé par la Cour ; d'où la conséquence que les circonstances n'étant pas les mêmes , il n'est plus possible de pouvoir se servir du même moyen ; — Attendu que le moyen d'incompétence opposé étant légalement écarté , rien n'empêche que MM. les avoués puissent plaider sur le mérite de l'ordonnance qu'ils attaquent comme illégale ; qu'en vain M. le procureur du roi prétend que ce n'est que pardevant la Cour que la plaidoirie peut avoir lieu , parce que si cela était , les avoués en cause seraient privés du premier degré de juridiction ; ce qui serait contraire à l'équité et sur-tout aux principes constitutifs de l'administration de la justice, qui accorde à tous les citoyens attaqués dans leurs droits, deux degrés de juridiction pour pouvoir se défendre ; d'autant que ce mode de procéder n'est aucunement défendu par ladite ordonnance, et que le fût-il, on ne pourrait y avoir égard , vu que cette ordonnance étant attaquée sous le rapport d'illégalité, on ne pourrait en argumenter, sans juger l'ordonnance elle-même, ce qui ne peut pas être ; — Attendu, au surplus, que la Cour royale elle-même, par son susdit arrêt du 20 juillet 1832, tout en réformant ledit jugement du 5 juin précédent , ne prononce rien sur le mérite de l'ordonnance royale du 27 février 1822 , et laisse intacte la question de sa légalité ou de son illégalité, et que, de plus, par les termes qui sont à la fin du dispositif du susdit arrêt, ainsi conçu : Renvoie les intimés à se pourvoir ainsi et comme ils aviseront; les autorise formellement à faire valoir leurs droits d'après les formes ordinaires ;

Attendu , sur la deuxième question , que l'ordonnance du 27 février 1822 , en enlevant aux avoués des chefs-lieux d'arrondissement le droit de plaider les causes dans lesquelles ils occupent , a abrogé l'art. 32 de la loi du 22 ventose an 12 , ce qu'il n'était pas en son pouvoir d'établir , l'art. 38 de la même loi ne lui permettant que de faire des réglemens pour son exécution et nullement pour son abrogation ; qu'ainsi le susdit art. 32 n'ayant pas été rapporté par aucune loi, doit être considéré comme étant encore en pleine vigueur.

ARRÊT.

La Cour , attendu que , par son arrêt du mois de juillet 1832, la Cour cassa ; pour cause d'incompétence , le jugement du 5 juin 1832 , par lequel le tribunal d'Apt avait admis à la plaidoirie , contrairement à l'arrêt pris par la Cour, en exécution de l'ordonnance du 22 février 1822 , des avoués qui n'étaient dans aucun des cas d'exception prévus par ladite ordonnance ; — Attendu que le jugement dont est appel a textuellement remis en question ce qui avait été décidé par cet arrêt , et précisément jugé le contraire , et , par là , violé

l'autorité de la chose jugée ; — qu'il est en vain prétendu qu'il y a différence entre ces deux jugemens , en ce que , lors du premier , les avoués étaient sous l'autorité de l'arrêté de la Cour, du 5 décembre 1831, portant qu'aucun cas d'exception ne les affranchissait de la prohibition générale prononcée par l'ordonnance , tandis que cette décision n'ayant pas , lors du jugement dont est appel , été renouvelé pour l'année judiciaire qui venait de commencer , et le tribunal ne se trouvant empêché par aucun arrêté , avait , pour ce dernier jugement , la compétence que la Cour lui avait justement déniée pour le premier ; — Qu'il y a ici erreur évidente , en ce que l'arrêté du 5 décembre 1831 avait continué d'avoir son effet , et ne pouvait cesser de l'avoir qu'autant que , par une décision nouvelle et par des circonstances nouvelles , la Cour aurait déclaré qu'il y avait lieu à admettre les avoués à la plaidoirie ; — d'où il suit qu'aucune décision de ce genre n'étant intervenue , les choses étaient , lors des deux jugemens , parfaitement dans le même état , et que l'incompétence dont on reconnaît que le premier était frappé , s'attache identiquement , et à plus forte raison au dernier , et qu'il y a , de plus , contravention à la chose jugée ; — Par ces motifs , met l'appellation et ce dont est appel au néant ; Condamne les intimés aux dépens , etc. , etc.

Du 7 janvier 1833. — 1^{re} Chambre.

COUR ROYALE D'AIX.

1^o Action. — Failli. — Dessaisissement.

2^o Avoué. — Dépôt. — Titres. Déclaration.

1^o *Un failli peut exercer toutes actions tendantes à augmenter son actif ou à le justifier.* (Art. 442, 495, C. C.) (1)

2^o *Un avoué ne peut refuser de s'expliquer sur l'existence de conventions sous seing-privé qu'une partie soutient avoir été déposées chez lui.* (2)

(Sanson et Gribaldi C. Méjanelle). — ARRÊT.

La Cour ; — Sur la fin de non recevoir tirée de la qualité de Gribaldi ; — Attendu que ledit Gribaldi , quoique failli , privé de l'administration de ses biens , n'a cependant pas cessé d'avoir ses actions civiles et pleine qualité pour revendiquer toutes créances ou droits quelconques qui peuvent lui appartenir , soit pour augmenter son actif , soit pour tout autre moyen justificatif à son profit ; — Attendu qu'il agit ici , en concours avec Sanson ,

(1) V. J. A. , t. 57, p. 85.

(2) V. J. A. , t. 40, p. 42, par analogie.

son co associé, et que l'un et l'autre son habitués à faire valoir toutes actions judiciaires. — Attendu, au fond, que des accords particuliers paraissent avoir existé entre Sanson et Méjanelle, sur la propriété du navire la Virginie, dont Gribaldi a été le capitaine; — Que ces accords, dont pourraient exciper Sanson et Gribaldi, sont dits avoir été déposés entre les mains de Nicolas Ravel, avoué près le tribunal de première instance de Marseille; — Que celui-ci ne peut avoir dans la cause d'autre qualité que celle de dépositaire, et que l'appelant s'en rapportant à lui-même sur l'existence de ces accords, Ravel ne peut refuser de s'expliquer pour rendre hommage à la vérité; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Nicolas Ravel, et dont l'a démis et débouté, met l'appellation et ce dont est appel au néant, et émendant quant à ce, ordonne que ledit Ravel affirmera ce serment par-devant la Cour, s'il n'est pas vrai qu'en 1827 il lui ait été remis, du consentement d'Etienne Sanson et de Louis-Méjanelle, une déclaration par laquelle ce dernier aurait annoncé n'être pas propriétaire du navire la Virginie, pour le serment prêté ou à défaut de le prêter, les parties plus amplement ouïes, leur être dit droit; les dépens réservés.

Du 28 février 1832.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

Ressort. — Taux. — Fixation. — Acte.

On ne peut, pour fixer le taux du dernier ressort, se fonder sur une évaluation de l'objet litigieux qui a été faite dans un acte étranger à l'une des parties.

(Hoorick C. Nauwelaerts.) — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que c'est l'objet de la demande qui détermine la compétence du juge relativement au premier ou dernier ressort; — Attendu que la demande formée par l'appelant devant le premier juge tendait à ce que ledit appelant fût déclaré propriétaire des meubles, effets et marchandises que l'intimé avait fait saisir sur Guillaume Nauwelaerts; — Attendu que la valeur desdits meubles, effets et marchandises saisis, est indéterminée, et qu'elle ne peut être fixée entre l'appelant et l'intimé, par l'estimation qui en est faite dans l'acte de vente passé entre l'appelant et ledit Nauwelaerts, devant Me Valentyn, notaire à Lacken, le 17 mai 1850, puisque l'intimé n'a pas été partie audit acte, et que d'ailleurs il ne reconnaît même pas que les objets compris dans la saisie soient les mêmes que ceux repris audit acte de vente; d'où il suit que le premier juge n'a pu statuer sur la demande de l'appelant qu'en premier ressort.

Du 2 juillet 1851. — 2^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Avoué. — Juge. — Remplacement. — Récusation. — Faculté.

Le jugement auquel a concouru un avoué qui avait été pré-

cédemment le conseil de l'une des parties, n'est pas nul, si aucune récusation n'a été exercée contre cet officier. (Art. 378, C. P. C.) (1)

(Charrier C. Sieuzac). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que Sarotte, avoué près le tribunal de Lesparre avait qualité pour compléter, en l'absence de tout juge ou avocat inscrit au tableau, le tribunal qui a rendu le jugement dont est appel ; que dès lors le tribunal composé ainsi qu'il est énoncé dans l'expédition mise sous les yeux de la Cour, avait le pouvoir légal de rendre la justice ; qu'à la vérité, Sarotte se trouvait dans une situation qui semblait incompatible avec le libre exercice des fonctions de juge dans l'affaire actuelle ; mais qu'elle ne présentait qu'une incapacité relative, un simple cas de récusation ; — Attendu que la récusation est établie dans l'intérêt des parties et qu'elles peuvent, si bon leur semble, renoncer à exercer le droit que la loi leur assure ; que pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'interroger la lettre et l'esprit de l'art. 378 du Code de P. C. ; que lorsqu'un juge récusable ne l'a pas été, le silence de la partie à faire valoir les moyens de récusation ne peut avoir pour effet de rendre nul le jugement rendu ; — Statuant sur l'appel principal interjeté par Charrier, du jugement rendu par le tribunal civil de Lesparre, déclare n'y avoir lieu de s'arrêter au moyen de nullité proposé contre ledit jugement, ni à l'offre de preuve par lui faite.

Du 29 janvier 1855. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Compétence. — Action. — Tribunaux. — Chemin vicinal.

Les habitants d'une commune ayant la possession d'un chemin vicinal, peuvent, en leur nom personnel, actionner devant les tribunaux civils, celui qui les trouble dans leur possession, et qui les empêche de passer sur ce chemin. (1)

(Massonneau C. Girard). — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que les intimés, dans leur citation au bureau de paix qui sert de fondement à leur action, ont exposé que, tant par eux que par leurs auteurs, ils étaient propriétaires depuis un temps immémorial du droit de passer et repasser, soit à pied, soit à cheval, avec bœufs et charrette, et autrement, sur le chemin de servitude destiné aux habitants du hameau de Laporte, pour aller à leurs propriétés respectives ; qu'ils ont demandé à être conciliés sur l'action qu'ils se proposaient de former contre Massonneau, pour le faire condamner à enlever et faire disparaître la clôture et la barrière qu'il avait fait établir et à leur laisser le passage libre ; —

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 18, p. 651, v^o *Récusation*, n^o 17. Voy. aussi t. 59, p. 170, et *suprà*, p. 560.

(1) Voy. M. CORMENIN, *Quest. de droit administratif*, t. 1, p. 26, et MACAREL, *Éléments de jurisprudence administrative*, t. 2, p. 315.

Que dans leur exploit du 8 avril 1828, ils ont assigné Jean Massonneau, pour leur voir adjuger les mêmes conclusions; qu'ils les ont réitérées dans les écrits signifiés au procès, notamment dans les requêtes du 8 décembre 1821, 25 juillet 1829, et ensuite devant le tribunal de Barbezieux, ainsi que cela est constaté par le jugement du 17 août 1829; — Attendu qu'en intentant cette action, Jean Girard et consorts n'ont réclamé qu'un droit personnel, et qu'ils ont agi dans leur seul intérêt; que dès lors on ne peut pas dire qu'ils agissent, soit comme membres d'une commune, ou d'une section de commune, soit pour faire déclarer communal le passage en litige; que par conséquent le tribunal civil était compétent à raison de la matière; et qu'ils sont eux-mêmes recevables en leur nom personnel; — Sans s'arrêter ni à l'exception d'incompétence, ni à la fin de non recevoir prise du défaut de qualité proposées par l'appelant, et dans lesquelles il est déclaré mal fondé; ordonne, avant faire droit, etc.

Du 11 Janvier 1851. — 1^{re} Chambre.

COUR DE CASSATION.

Faux incident. — Feuille d'audience. — Cour de cassation.

On peut s'inscrire en faux devant la Cour de cassation, contre les énonciations contenues dans la feuille d'audience sur laquelle est porté l'arrêt dont on demande la cassation.
(Art. 1, tit. 2; Ordonn. 1737; Régl. 1738.) (1)

(Séguin C. Ouvrard.)

Le sieur Séguin s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour de Dijon. Entre autres moyens, il a soutenu que l'un des conseillers (M. Gossin) qui y avait concouru, n'avait pas assisté à toutes les audiences: pour preuve, il produisait une expédition de la feuille d'audience du jour où la cause avait été plaidée et renvoyée à un autre jour. Dans cette feuille il n'était pas fait mention que M. Gossin eût assisté à l'audience. Le défendeur, pour prouver le contraire, a demandé à s'inscrire en faux contre la feuille.

ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'inscription de faux incident pour laquelle l'autorisation est demandée, frappant sur l'existence légale de l'arrêt dénoncé, est par cela même un moyen préliminaire sur lequel il doit être statué; — Attendu que l'ordonnance de 1757 et le règlement de 1758, autorisent formellement cette voie, puisque la première de ces lois la permet contre quelque pièce que ce puisse être, et que toutes deux règlent les formes de procédure à suivre pour y parvenir; — Faisant droit sur la requête du sieur Ou-

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 14, p. 526, v^o *Faux incident*, n^o 2.

vrard fils, lui permet de s'insérer en faux incident, en la forme prescrite par la loi, contre l'énonciation de la feuille d'audience de la Cour royale de Dijon, du 22 juillet 1851, ainsi que contre l'expédition de l'arrêt de renvoi de la même date; à l'effet de quoi ledit sieur Onvrard sera tenu, dans les trois jours au plus tard, à compter du jour du présent arrêt, de sommer le sieur Séguin de déclarer s'il veut se servir de ladite feuille d'audience et de ladite expédition de l'arrêt de renvoi, pour ladite sommation faite, ou faute de la faire, être ordonné par la Cour, ce qu'il appartiendra.

Du 15 juillet 1853. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

Interrogatoire susfaits et articles. — Appel. — Fin de non-recevoir.

Le jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'appel avant le jugement définitif. (Art. 325, 451, C. P. C.) (1)

(Lefèvre C. Vasserot). — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que l'interrogatoire sur faits et articles n'est qu'un moyen d'instruction que les parties peuvent demander en tout état de cause, et que le jugement qui l'ordonne ne préjuge pas le fond du procès; que, dès lors, l'appelant n'est pas recevable: — Déclare l'appelant non recevable, etc.

Du 9 août 1833. — 1^{re} Chambre.

COUR ROYALE DE RIOM.

Surenchère. — Caution. — Rétractation.

La caution offerte par un surenchérisseur ne peut, après avoir fait sa soumission au mandataire, révoquer son consentement, sur-tout après le délai fixé par la loi pour la réception de la surenchère.

(Gagnadre C. Brunel.)

Le 14 février 1829, un mandataire du sieur Pabot fit pour celui-ci au greffe du tribunal de Clermont un acte de soumission comme caution du sieur Gagnadre qui voulait pratiquer une surenchère. Cet acte fut signifié le 2 mars aux avoués de l'acquéreur et aux époux Brunel, vendeurs. Mais la veille, Pabot avait, dans un acte authentique, déclaré révoquer sa procuration, et le 9, il signifia cette révocation à son manda-

(1) Question encore controversée. V. J. A., t. 59, p. 154, et la note.

taire, au vendeur et à l'acquéreur. Sur ce, le tribunal de Clermont déclara l'enchère nulle. Appel. — Arrêt par défaut infirmatif.—Opposition.

ARRÊT.

La Cour;—Attendu que la soumission faite par le fondé de pouvoir de Pabot au greffe du tribunal dont est appel, comme caution du créancier sur enchérisseur, en vertu de laquelle soumission ces derniers ont fait leur sur-enchère, a formé un contrat judiciaire entre Pabot et le créancier, qui n'a pu, dans la suite, être révoqué valablement, sur-tout après le délai accordé par la loi pour la réception d'une surenchère, et que, dès lors, les choses n'étaient plus entières; — Par ces motifs, déboute les époux Brunel et Pabot de leur opposition à l'arrêt par défaut.

Du 29 novembre 1830. — 1^{re} Chambre.

COUR DE CASSATION.

Jugement. — Ministère public. — Audition. -- Dénégation d'écriture.

Un jugement rendu sur une instance dans laquelle des écritures ont été déniées, n'est pas nul, quoique le ministère public n'ait point été entendu. (Art. 83, 193, 251, C. P. C.)

(Destournelles C. Favre). — ARRÊT.

La Cour;—Attendu qu'il n'est pas vrai que dans les instances où sont formés des désaveux d'écritures et de signature, l'intervention du ministère public est nécessaire et indispensable, à la différence des causes où il s'agit d'inscriptions de faux admises, qu'on ne peut aucunement assimiler aux désaveux d'écritures et de signatures privées, qui, reconnues elles-mêmes, peuvent, malgré et après leur reconnaissance, devenir la matière de poursuites en faux. (Art. 214, Cod. Proc.); — Rejette, etc.

Du 5 juin 1833. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE RENNES.

Appel. — Jugement. -- Motifs.

On ne peut appeler uniquement des motifs d'un jugement. (1)

(F... C. Martin). — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que c'est le prononcé seul qui

(1) Voy. nos observations conformes, J. A., t. 44, p. 263, *Revue de l'appel*.

règle l'intérêt des parties en statuant sur leurs demandes, indépendamment des raisonnements qui sont énoncés ; que l'on n'est donc pas autorisé à attaquer les motifs d'un jugement légitime, principe consacré par une jurisprudence constante. . . . Déclare les appelants non recevables.

Du 8 mai 1833. — 1^{re} Ch.

COUR ROYALE DE LIMOGES.

1^o Discipline judiciaire. — Avertissement. — Peine.

2^o Discipline judiciaire. — Magistrat. — Affiliation politique.

1^o Une cour peut prononcer des peines de discipline contre un magistrat, sans qu'il lui ait été donné d'avertissement préalable. (Art. 49, 50, L. 20 avril 1810.) (1)

2^o Un magistrat compromet la dignité de son caractère en s'affiliant à des sociétés qui peuvent être regardées comme hostiles au gouvernement et aux institutions constitutionnelles.

(Le procureur-général de Limoges C. M. Ceyras). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'il résulte de la loi du 20 avril 1810 et de la jurisprudence de la Cour de cassation, que les peines de discipline peuvent être appliquées à un magistrat, sans qu'il lui ait été donné d'avertissement préalable; — Attendu relativement à la lettre datée de Tulle, le 15 mai 1832, et insérée dans le supplément au Journal de la Tribune du 20 du même mois, que le sieur Ceyras, à qui cette lettre était imputée, a formellement dénié qu'il en fût l'auteur ou le signataire; qu'il a soutenu que la liste des souscripteurs pour l'amende encourue par la Tribune n'avait rien de commun avec cette lettre, et n'y était jointe qu'à son insu et sans sa participation; que cette dénégation et cette assertion ont paru franches et sincères, et qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête demandée par le procureur-général du roi; — Mais attendu que le sieur Ceyras a compromis la dignité de son caractère en s'affiliant à des sociétés qui peuvent être regardées comme en opposition hostile avec le gouvernement et nos institutions constitutionnelles; sans s'arrêter à l'exception proposée par le sieur Ceyras et prise de ce que l'avertissement prescrit par l'art. 49 de la loi du 20 avril 1810 ne lui a point été donné; sans s'arrêter aussi à la demande en preuve formée par le procureur-général du roi, prononce contre ledit Ceyras, la peine disciplinaire de la *censure simple*, et le condamne aux frais.

Du 19 avril 1835.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Tribunaux. — Notaire. — Destitution. — Successeur. — Excès de pouvoirs.

(1) Jugé dans le même sens par la Cour de cassation, le 25 février 1826.

Le tribunal qui destitue un notaire ne peut laisser à cet officier la faculté de présenter un successeur. (Art. 91, L. 28 av. 1816.) (1)

(Ministère public C. V. L.). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 dispose que la faculté de présenter des successeurs à Sa Majesté n'aura pas lieu pour les titulaires destitués; — Attendu que le tribunal de Libourne, en prononçant la destitution de V. . . . L. . . . dans le délai de six mois, l'autorise néanmoins à présenter un successeur; que cette disposition est contraire à la loi, mais qu'elle cesse d'avoir aucun effet et devient non avenue, si le chef du jugement qui prononce la destitution est réformé. — Faisant droit, etc.

Du 6 juin 1833.

COUR ROYALE DE PARIS.

Compétence. — Contrainte par corps. — Achat. — Fonds commercial.

L'acheteur d'un fonds de commerce n'est ni justiciable du tribunal de commerce ni contraignable par corps en paiement du prix, s'il n'était pas négociant quand il a fait l'achat. (Art. 632, C. Comm.) (1)

(Poirier C. Grand). — ARRÊT.

La Cour; — Considérant que Poirier n'était pas négociant au moment où il a acheté le fonds de commerce de marchand de vins alors exploité par Grand; que dès lors l'acte dont il s'agit est, à son égard, un acte purement civil; par ces motifs a *mis et met* l'appellation et ce dont est appel au néant; et statuant au principal, déclare nul comme incompétemment rendu, le jugement du tribunal de commerce de la Seine; renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents.

Du 13 novembre 1832. — 2^e Ch.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

1^o Jugement. — Conclusions. — Omission. — Énonciations équipollentes.

2^o Jugement. — Qualités. — Règlement. — Cassation. — Exception.

1^o *Un jugement n'est pas nul, quoiqu'il ne contienne point*

(1) Décision applicable à tous les officiers ministériels.

(1) Les chambres de la Cour de Paris sont divisées sur cette question. V. J. A., t. 44, p. 242, et la note.

les conclusions des parties, si l'objet de la demande y est indiqué de manière à ne présenter aucun doute. (Art. 141, C. P. C.) (1)

2° *Une partie dont l'avoué a fait opposition aux qualités d'un jugement rendu contre elle et qui les a fait rectifier, ne peut exciper en cassation de ce qu'elles ne contiennent point ses conclusions ni celles de son adversaire. (Art. 141, C. P. C.)*

(Société du Bien-du-Cœur C. Société des Produits).—ARRÊT.

La Cour; — Sur le premier moyen de cassation tiré de la violation de l'art. 141, C. P. C., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810; — Attendu que si, d'après les articles précités, la rédaction d'un arrêt doit contenir les noms, professions et demeures des parties, leurs conclusions, l'exposé sommaire des points de fait et de droit, les motifs et le dispositif, il est néanmoins nécessaire de distinguer la partie de cette rédaction qui, depuis le Code de procédure actuel et à la différence de ce qui avait lieu sous la loi du 24 avril 1790, est l'ouvrage des avoués des parties en cause, de celle qui est l'ouvrage du juge; — Attendu que la rédaction des motifs et du dispositif est la seule qui appartienne à la Cour et qui doit être consignée à la feuille d'audience, tandis que le surplus, aux termes des art. 142 et suivans du Code précité, doit être rédigé par les avoués des parties postérieurement à la prononciation de l'arrêt, sans que la loi prescrive aux avoués un délai pour le faire, et sans prononcer de peine de nullité à raison des omissions qui se rencontreraient dans leur rédaction; — Que si néanmoins l'on peut soutenir que les conclusions des parties sont de l'essence de l'arrêt, et que leur omission dans les qualités doit entraîner une nullité, ce ne pourrait être que celle de l'expédition de l'arrêt où cette omission se trouve, et nullement du prononcé même du juge, qui reste consigné sur la feuille d'audience de la Cour, et dont il est toujours loisible aux parties de se faire délivrer une expédition plus régulière, en réglant de nouvelles qualités, car il répugne à la saine raison de subordonner à une formalité ultérieure qui se remplit par le ministère des avoués en cause, le sort d'une décision judiciaire qui est valable en elle-même, et qui, lors de sa prononciation, renfermait toutes les conditions que la loi imposait aux juges; — Attendu que n'en fût il pas ainsi en droit, en fait, dans l'espèce, l'expédition de l'arrêt attaqué contient des conclusions prises en appel par les deux parties, savoir: celles qu'elles ont prises devant la Cour en posant qualité le 21 décembre 1827, et depuis répétées par la Société du Bien-du-Cœur, et celles que la Société des Produits a ensuite fait signifier à l'avoué de sa partie adverse par acte du 6 février 1829; — Attendu que la feuille d'audience du 10 mars suivant prouve, à la vérité, que dans le cours des plaidoiries, des conclusions ont encore ce jour été prises devant la Cour par la société demanderesse; mais qu'il suffit de comparer ces conclusions avec celles signifiées le 6 février, pour être convaincu qu'elles étaient presque en tout point conçues de la même manière que ces dernières; — Que par conséquent l'insertion de

(1) V. J. A., t. 57, p. 227, et sur-tout nos observations.

ces dernières dans les qualités de l'arrêt n'ôte rien à l'étendue de sa demande ; — Que tout en disant que l'arrêt doit contenir les conclusions des parties, l'art. 141 ne prescrit pas de les y transcrire mot à mot et textuellement, telles qu'elles ont été prises, que par conséquent il suffit d'en rapporter la substance, de telle manière qu'il ne puisse exister aucun doute raisonnable sur l'objet du litige, lorsqu'on met en rapport les demandes rapportées dans les qualités avec les motifs et le dispositif de l'arrêt ; — Que cette manière d'entendre l'art. 141 précité, ne peut porter préjudice à aucune des parties, puisque celle d'entre elles qui croirait que sa demande ne se trouverait pas suffisamment reproduite dans les qualités qui doivent lui être signifiées avant la levée de l'arrêt, a le droit d'en demander la rectification en y formant opposition ;

— En ce qui concerne le moyen fondé sur ce que les conclusions du 6 février ne se trouveraient pas elles-mêmes transcrites en entier dans l'arrêt, vu l'omission qui s'y rencontre des deux passages signalés dans le pourvoi de la Société demanderesse ; — Attendu, quant à la seconde de ces omissions, qu'elle est absolument insignifiante, puisque, dire comme dans les qualités de l'arrêt, que la Société défenderesse ne peut demander en dehors de la démarcation indiquée, ou dire, comme dans l'exploit des conclusions signifiées, qu'elle ne peut demander aucune partie du charbonnage des produits en dehors de cette démarcation, signifie absolument la même chose et rend la même idée ; — Attendu, quant à l'autre omission signalée, et qui consiste dans la suppression des mots, et enfin le chemin à charrettes, que si l'on s'en tient simplement à la lettre du passage indiqué de l'arrêt, cette omission ferait en effet demander par la Société des Produits, que le charbonnage fût limité au midi par le sentier de Lambrechies, et non par le chemin à charrettes, comme elle le demandait dans l'exploit des conclusions signifiées le 6 février ; mais que si l'on prend lecture des conclusions entières telles qu'elles se trouvent dans l'arrêt, l'on s'aperçoit d'abord que cette omission n'est peut-être qu'une erreur du copiste, sur-tout si on les rapproche de celles prises le 21 décembre 1827, en posant qualités devant la Cour, et qui mentionnent expressément le chemin de charrettes, comme devant former limite au midi ; conclusions auxquelles la demanderesse avait si peu renoncé par la suite, qu'elle ne s'est pas opposée à ce qu'elles fussent insérées dans l'arrêt, lors du règlement des qualités signifiées ; — Attendu qu'il est évident que, sans la mention du chemin à charrettes dans les conclusions, le litige n'aurait plus eu d'objet vers le midi du charbonnage, tandis qu'il résulte des motifs et du dispositif de l'arrêt attaqué, que la question de savoir si c'était le chemin à charrettes ou le sentier de Lambrechies qui devait former limite vers le midi, à partir de la terre de Dupont, a été un des principaux points que la Cour s'est attachée à résoudre par sa décision ; — Qu'il résulte de ce qui précède, que l'omission signalée se supplantant facilement, ne peut avoir l'effet d'élever le moindre doute sur l'objet de la demande de la Société des Produits, ni par conséquent ne peut faire considérer l'arrêt comme dépourvu des véritables conclusions de cette Société ; — Attendu, au surplus, que les qualités de l'arrêt dénoncé ayant été préalablement signifiées à la Société demanderesse, celle-ci y a formé opposition en demandant qu'il y fût fait divers ajoutés et rectifications, san

faire aucune réclamation, ni relativement à l'insertion qui s'y trouvait des conclusions du 6 février 1829, ni relativement à l'omission des mots ci-dessus indiqués, ni enfin sur le défaut d'insertion des conclusions du 10 mars; que partant, elle est censée avoir approuvé la rédaction desdites qualités sur ces différents points et avoir reconnu qu'elles contenaient fidèlement l'objet de sa demande; — Attendu que dès lors cette rédaction étant devenue l'ouvrage commun des deux parties, la demanderesse n'est pas recevable aujourd'hui à se faire, de leur inexactitude, un moyen de cassation, et qu'en conséquence de ce chef encore, son pourvoi ne peut être accueilli.

Par ces motifs, rejette le pourvoi; condamne la Société demanderesse à l'amende et aux dépens.

Du 18 octobre 1831.

COUR DE CASSATION.

Surenchère. — Adjudication. — Prix. — Intérêts.

L'adjudicataire sur surenchère doit les intérêts du prix de son adjudication du jour de cette adjudication même, et non à partir de l'adjudication primitive. (Art. 1652, 2185, 2188, C. C.; 838, C. P. C.) (1)

(Floceau C. Lanthéric). — ARRÊT.

La Cour; — Sur le moyen unique, fondé sur la fausse interprétation de l'art. 2188, C. C., et sur la violation des art. 1650, 1652, et 2185, même Code, et 838, C. P. C.; — Attendu que, suivant les principes du droit commun, l'acquéreur d'un immeuble ne doit les intérêts du prix de la vente, que du jour où il a été mis en possession de l'immeuble vendu, les intérêts du prix étant la représentation des fruits que l'acquéreur ne peut percevoir qu'après qu'il a été mis en possession; — Attendu qu'il n'est dérogé à ce principe, à l'égard de l'adjudication sur surenchère, ni par l'art. 2188, ni par les art. 1450, 1652, et 2185 du C. C., ni par l'art. 838 C. P. C.; — Attendu qu'il n'y a pas non plus été dérogé dans l'espèce, par le cahier des charges sur lequel les biens vendus sur le sieur Floceau ont été adjugés, puisqu'il y est dit que chaque adjudicataire paiera les intérêts de son prix, à compter du jour de son adjudication; que, néanmoins, la dame Floceau a prétendu que le sieur Lanthéric devenu adjudicataire le 8 mai 1831 devait les intérêts de son prix d'adjudication à compter du 17 mai 1826, c'est-à-dire à partir d'une époque antérieure de cinq années à l'adjudication qui lui a été faite, et qu'en rejetant cette prétention, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux principes du droit commun et à la clause du cahier des charges, et n'a violé ni les articles ci-dessus cités, ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 14 août 1855. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

Voici les observations qu'a faites M. le conseiller Moreau, rappor-

(1) V. J. A., t. 21, p. 463, v^o *Surenchère*, n^o 117.

teur dans cette cause. Elles posent l'état de la question et le vrai moyen de solution.— « En principe général, a dit ce magistrat, l'acquéreur d'une chose produisant des fruits, doit les intérêts de son prix jusqu'au paiement du capital ; — Quel en est le motif ? C'est que, de même que le prix est la représentation de la chose vendue, de même aussi les intérêts du prix sont la représentation des fruits et revenus que cette chose produit ; — Ne peut-on pas induire de là que, dans l'absence de toute disposition, soit de la loi, soit de la convention, l'adjudicataire sur surenchère, comme tout autre acquéreur, ne doit les intérêts de son prix, qu'à partir de l'époque à laquelle il a été mis en possession de l'immeuble qui lui a été adjudgé, et à laquelle il a pu en percevoir les fruits et jouissances ? D'un autre côté, est-il bien exact de dire, comme le fait la demanderesse, que, par l'effet de l'adjudication sur surenchère, le contrat de vente originaire n'est pas entièrement résolu ; que ce contrat subsiste au profit de l'adjudicataire sur surenchère, et que l'adjudication sur surenchère ne fait que substituer un nouveau prix à celui stipulé par le contrat volontaire, et un nouvel acquéreur à l'acquéreur primitif. ? — Ne peut-on pas dire, au contraire, que ce qui constitue la vente, c'est le consentement sur la chose et sur le prix, et qu'un nouveau prix ne peut être substitué à celui déterminé par la convention, sans que le contrat de vente ait été résolu ? — Ne peut-on pas dire aussi que, dans le cas de poursuite de vente, par suite de surenchère, le contrat de vente volontaire ne subsiste que pour servir de mise à prix ou première enchère, et que cela résulte du § 1^{er}, de l'art. 853, C. P. C. ; — S'il s'agissait de savoir si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre le contrat volontaire et l'adjudication sur surenchère, l'acquéreur primitif peut être considéré comme un possesseur de bonne foi, qui aurait fait les fruits siens, s'il doit en être quitte pour payer les intérêts du prix stipulé par le contrat volontaire ; ou si, au contraire, il doit restituer les fruits qu'il aurait perçus, on conçoit que la question pourrait souffrir de graves difficultés ; — Mais, dans l'espèce, il s'agit uniquement de savoir quelle est l'étendue des engagements contractés par l'adjudicataire sur surenchère envers les créanciers inscrits sur l'immeuble ; si bien qu'il n'ait pu être mis en possession et jouissance qu'à partir de l'adjudication à lui faite, il doit néanmoins les intérêts de son prix, à compter du contrat de vente volontaire qui remonte à cinq années antérieures ; sauf à lui à en demander la restitution, soit à l'acquéreur primitif, soit au vendeur, si c'est par celui-ci qu'ils ont été perçus, et à courir toutes les chances d'insolvabilité auxquelles il pourrait être exposé ?... »

COUR DE CASSATION.

1^o Requête civile. — Mincur. — Ministère public. — Communication.

2^o Jugement. — Mincur. — Communication. — Nullité relative.

1^o *La nullité d'un jugement intéressant un mineur, rendu sans communication préalable au ministère public, donne ou-*

verture à la requête civile, mais non à cassation. (Art. 480, C. P. C.) (1)

2° *La nullité d'un jugement rendu au profit d'un mineur sans communication au ministère public, ne peut être demandée par l'adversaire majeur du pupille.* (Art. 83, § 6, C. P. C.) (2)

(Maillé Landry C. Dibarrard). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que l'objet actuel du pouvoi consiste dans le moyen unique de la violation des art. 112 et 141, C. P. C.; Attendu que, vu le silence de l'arrêt, il paraît constant qu'en cause d'appel, il n'y a pas eu communication au ministère public; — Attendu que, si cette communication était nécessaire, il y aurait ouverture non à cassation, mais à requête civile, ainsi qu'il résulte de l'art. 480, § 8, C. P. C., relatif au cas où la loi exige cette communication; — Attendu néanmoins que ledit paragraphe n'admet l'annulation pour défaut de communication que dans le cas où le jugement a été rendu contre celui pour qui elle était ordonnée; — Attendu que si l'art. 83, § 6 du même Code exige qu'elle ait lieu dans ces causes des mineurs, c'est dans leur intérêt seul que le législateur a consacré cette disposition; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt a été rendu au profit de la personne qui représentait le mineur, et à qui dès lors la même disposition était applicable; — D'où il suit que l'arrêt attaqué n'a violé aucun des articles précités. — Rejette.

Du 25 avril 1835. — Ch. req.

COUR ROYALE D'AIX.

1° Saisie-arrêt. — Dénonciation. — Domicile élu. — Étranger.

2° Assignation. — Bref délai. — Distance. — Étranger.

1° *La saisie-arrêt pratiquée sur un étranger peut lui être dénoncée au domicile qu'il a élu en France.* (Art. 563, C. P. C.) (3)

2° *Un président peut, en cas d'urgence, permettre d'assigner à bref délai un étranger, même domicilié hors du royaume.* (Art. 72, C. P. C.) (4)

(Messery C. Naon). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les demandeurs ont fait procéder, au lieu d'arrivée par mer à Marseille, à une saisie arrêt de marchandises appartenant à Messery leur débiteur, négociant Ottoman, où conformément à l'art.

-- (1) V. J. A., t. 18, p. 997, v° *Requête civile*, n° 21, et les observations.

(2) V. J. A., t. 37, p. 18; et la note.

(3) V. les observations, J. A., t. 45, p. 427.

(4) V. *Ibid*, et t. 40, p. 58.

559, C. P. C., ils ont fait élection de domicile chez Delaget, négociant à Marseille.—Qu'il y a eu ainsi consentement de leur part, à ce que toutes les significations fussent faites à ce domicile élu, à raison de ladite saisie-arrêt. — Attendu qu'ils ne peuvent ensuite exciper du délai des distances entre Marseille et Smyrne, lieu de leur domicile réel, et des règles sur le droit commun, sur l'application à personne ou domicile, parce que la matière commerciale ou la marchandise, peut dépérir d'un jour à l'autre et y fait exception, et qu'à la suite des saisies-arrêts, on tient, en jurisprudence, qu'on doit procéder comme pour les saisies-exécutions, d'après l'art. 584, C. P. C, qui, exigeant l'élection du domicile dans l'intérêt du saisissant et du tiers saisi, veut, par un effet naturel, qu'on puisse faire toutes offres et déclarations d'appel à ce domicile élu dans l'acte primitif; — Attendu qu'en vertu des art. 417 et 470, C. P. C. M, le président a pu, à cause de l'urgence, permettre de citer à bref délai, ainsi qu'il l'a fait par son ordonnance du 15 juillet dernier, et qu'une pareille ordonnance est exécutoire nonobstant opposition ou appel, d'après le même art. 417; d'où il suit que les actes attaqués sont réguliers, et que l'action de Messery est recevable; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé par Naon; — Renvoie la cause à l'audience de..... pour être plaidée au fond; condamne ledit Naon et aux dépens.

Du 3 août 1832.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1^o Offres réelles. — Validité. — Saisie-arrêt.
2^o Offres réelles. — Intérêts. — Consignation.

1^o *N'est point frustratoire l'action en validité d'offres, et par suite en radiation d'inscription hypothécaire, intentée par un débiteur contre son créancier qui n'a pu les accepter à cause de saisies-arrêts pratiquées au préjudice de ce dernier.*

2^o *Les intérêts de sommes offertes réellement ne cessent de courir que du jour où elles ont été consignées. (Art. 816, C. P. C.) (1).*

(Terrens C. Dupuy). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu que les offres de Dupuy n'ayant pu être reçues par Terrens, à cause des saisies-arrêts faites au préjudice de ce dernier, le débiteur a pu se pourvoir en justice pour en faire prononcer la validité et être autorisé à consigner; qu'on ne peut considérer comme frustratoire une pareille action judiciaire; qu'il importait à Dupuy qu'elle fût accueillie, parce qu'elle tendait à assurer sa libération; que d'ailleurs, la demande contenant un chef de conclusions au moyen duquel on pouvait obtenir l'auto-

(1) Voy. nos longues observations, J. A., t. 17, p. 53, v^o *Offres réelles*, n^o 51.

risation de faire rayer l'inscription prise d'office au profit du créancier, Dupuy avait, sous ce rapport encore, intérêt à la former.

Attendu, en ce qui touche la fixation de l'époque où les intérêts doivent cesser, que c'est à compter de la consignation effective et non du jour où le montant des offres a été exhibé à l'audience, qu'il faut attribuer au mot réalisation employé par l'art. 516 du C. P. C. le même sens qu'à celui consignation; que les offres non suivies de consignation sont illusoires et tout-à-fait inefficaces;—Que le Code précité n'a nullement dérogé à l'art. 1259, § 2, C. C., qui veut que le débiteur soit tenu des intérêts jusqu'au jour du dépôt: Déclare que Dupuy sera tenu de l'intérêt des sommes par lui dues à l'appelant, jusqu'au jour de la consignation; Ordonne que le surplus du jugement sortira effet.

Du 16 janvier 1855.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Enquête. — Faits. — Consentement. — Appel.

Le consentement réciproque de toutes les parties ne suffit pas pour qu'une enquête porte sur des faits autres que ceux mentionnés dans le jugement qui l'a ordonné: Il faut un appel de ce jugement, et un arrêt qui admette l'enquête sur les nouveaux faits. (Art. 255, C. P. C.)

(Garitey C. Garitey). — ARRÊT.

La Cour; — Attendu qu'aux termes de l'art. 255, C. P. C., tout jugement qui ordonne une preuve doit contenir les faits à prouver; — Attendu que les appelants avaient demandé à prouver que la veuve Garitey avait soustrait: 1^o Six tonneaux de vin qui existaient au décès de Garitey père dans les chais dépendant de la maison d'habitation; 2^o une quantité considérable de linge qui existait dans la même maison. Qu'au lieu d'ordonner la preuve de ces deux faits ou de les rejeter, le tribunal de première instance s'est borné à permettre la preuve du premier fait, sans rien statuer sur le second; que cette omission ou ce silence de sa part a obligé Mathieu et Jeanne Garitey d'interjeter appel de cette décision, et à demander pour fruit de cet appel, que la Cour les admit à faire preuve de l'existence et de la soustraction du linge; — Que la veuve Garitey a reconnu la régularité de cette demande, et que par acte d'huisier du 14 avril dernier, elle a déclaré consentir à ce que la preuve offerte par les appelants portât tant sur le linge que sur le vin; — Attendu que ce consentement est insuffisant pour régler la compétence du juge commissaire, et qu'il est nécessaire que la Cour intervienne pour la régulariser, en précisant les faits sur lesquels il doit entendre les témoins; d'où il suit que nonobstant l'acte du 14 avril, Mathieu Garitey et Jeanne Garitey, épouse Boisseau, ont été fondés à donner suite à leur appel; — Faisant droit de l'appel du jugement du tribunal de Libourne, dans le chef seulement qui a omis de prononcer sur l'offre de preuve relative au linge existant au décès de Garitey père; émendant quant à ce, permet auxdits Mathieu Garitey et Jeanne Garitey de procéder devant le juge

commissaire qui a été nommé par le tribunal, tant par titres que par témoins, qu'au décès de François Garitey leur père, il existait une quantité de linge à sou domicile, la preuve contraire réservée à la veuve Garitey.

Du 26 juin 1850.

COUR ROYALE DE RENNES.

Interdiction. — Audience solennelle. — Exception.

La demande en nullité d'une sentence d'interdiction ne doit point être jugée en audience solennelle, si elle n'est présentée que dans des conclusions incidentes dans une cause ordinaire. (1)

(Campion C. Varennes). — ARRÊT.

La Cour; considérant que les causes d'interdiction ne sont portées en audience solennelle que sur une demande principale, et non sur des conclusions incidentes, et comme moyen d'exception, déboute l'appelante de ses conclusions incidentes.

Du 30 juillet 1833. -- 1^{er} Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

Vérification d'écritures. — Mise en demeure. — Délai. — Déchéance.

Le retard que met une partie à procéder à une vérification d'écriture à laquelle elle a été admise, ne peut la faire déclarer déchue du droit de faire sa preuve, lorsqu'il n'a été fixé aucun délai, et qu'il n'y a pas eu de mise en demeure. (Art. 204, C. P. C.) (2).

(Farnier C. Bernard.)

A une demande en paiement d'une somme de 3183 fr. intentée par les mariés Bernard, héritiers de la dame Augant, veuve Farnier, contre le sieur Pierre Farnier, celui-ci opposa une quittance de Jean Farnier. Les mariés Bernard dénierent l'écriture et la signature de Jean Farnier. En conséquence, la vérification en fut ordonnée par le tribunal, qui ne fixa du reste aucun délai aux parties. Il s'écoula assez long-temps sans que

(1) Voy, dans le même sens, J. A., t. 14, p. 669, v^o *Interdiction*, n^o 26, et par analogie, t. 29, p. 172, et t. 32, p. 524.

(2) Voy, dans le même sens, J. A., t. 22, p. 448, v^o *Vérification d'écriture*, n 48.

Farnier fit aucune diligence, alors les mariés Bernard demandèrent que Farnier fût déchu du droit de faire sa vérification. Jugement conforme à cette demande. — Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Attendu que le jugement du 26 mai 1829, ordonne qu'il sera procédé, tant par titres que par témoins, devant un juge à cet effet commis, à la vérification de la signature Farnier, apposée au bas de l'écrit privé portant quittance de 5,185 fr., dont Pierre Farnier s'était reconnu débiteur de Jean Farnier son oncle, par contrat public du 25 octobre 1822 ; — Attendu que ce jugement n'avait fixé aucun délai pendant lequel il devait être procédé à la vérification de la signature Farnier ; — Attendu que les héritiers de Marguerite Augaut, n'ont point mis Pierre Farnier en demeure de vêtir les dispositions du jugement du 26 mai 1829 ; — Attendu que les déchéances sont peu favorables, et que l'inaction de Pierre Farnier ne saurait déterminer la justice à le déclarer déchu de la faculté qui lui était accordée de faire procéder à la vérification de l'écrit privé dont il s'agit au procès ; — Attendu que puisqu'on infirme le jugement du 26 mai 1829, il convient de renvoyer, pour l'exécution, la cause et les parties devant un autre tribunal que celui dont est appel ; — Faisant droit de l'appel interjeté par Pierre Farnier du jugement rendu par le tribunal de première instance de Bergerac, le 25 août 1829, annule ledit jugement ; et réformant, déclare ledit Farnier non déchu du droit de faire vérifier la signature de feu Farnier, son oncle ; et pour être procédé à ladite vérification, renvoie les parties devant le tribunal de première instance de Périgueux ; ordonne que ladite vérification sera faite dans le délai de deux mois, à partir de la signification du présent arrêt.

Du 25 juin 1830. — 4^e Ch.

COUR ROYALE DE COLMAR.

Expertise. — Sommation. — Nullité.

Une expertise est nulle si la partie qui n'a pas assisté à la première séance des experts n'a pas reçu connaissance du jour où ils continueraient leur opération. (Art. 315, C. P. C.) (1)

(M^{rs} Brun C. Antonin.) ARRÊT.

La Cour ; — Considérant quant aux moyens de nullité dirigés contre le procès-verbal d'expertise, que les sommations d'assister à la prestation de serment des experts ont été régulièrement signifiées à tous les intéressés, les 17, 19, 21 et 22 décembre 1827, mais que le curateur Rossée s'est présenté seul ; — Que le procès-verbal alors dressé contient bien fixation du jour pour le commencement de l'opération des experts ; mais qu'il n'a été signifié à personne ; — Que les sieurs Rossée et Antonin ont paru seuls aux réunions des 24 janvier et 19 mars 1825, où le travail n'a pas même été

(1) V. J. A., t. 12, v. *Expertise*, n° 2, et nos observations au n° 60.

commencé : que ces parties du procès-verbal d'expertise n'ont pas plus été signifiées que celui de prestation de serment ;

Que la partie du 19 mars annonçait que le jour de la troisième séance serait fixé ultérieurement ; ce qui imposait l'obligation encore plus étroite de faire connaître ce jour à tous, sur-tout, puisqu'alors seulement on a procédé à l'opération ; qu'en effet, le 4 août 1828, les sieurs Rossée et Antonip étant toujours les seuls présents, les experts ont estimé les biens et les ont divisés en deux lots ;

Que, d'après le vœu de la loi, chaque partie doit être mise en demeure de fournir des renseignements, donner ses dires et réquisitions ; que les intérêts de celui qu'on n'entend pas peuvent être plus ou moins gravement compromis ; que l'expertise dont s'agit ne peut donc recevoir la sanction de la justice ;

Par ces motifs prononçant sur l'appel du jugement rendu le 17 août 1829 par le tribunal de première instance de Belfort, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce qu'il n'a pas ordonné une nouvelle expertise ; ordonne, que, par d'autres experts.... il sera procédé, en présence des parties intéressées, ou icelles dûment appelées, à l'estimation de tous les biens qui ont composé la communauté entre Jean Brun et Catherine Bœglin, ainsi qu'à la formation des deux lots.....

Du 11 juillet 1852.

COUR DE CASSATION.

Compétence. — Usage. — Acte administratif. — Révocation.

Les tribunaux ne sont pas compétents pour statuer sur l'action tendante à faire révoquer un acte administratif autorisant une usine dont l'établissement diminue la hauteur des eaux qui traversent une propriété particulière. (L. 24 août 1790, 6 octobre 1791.) (1)

(Martin C. Adeline.) — ARRÊT.

La Cour ; — Attendu qu'aux termes des lois de 1790 et 1791 sur la matière, l'administration a droit d'autoriser les établissements d'usines sur les rivières navigables ou rives navigables et de fixer la hauteur des eaux ; que si, par suite des mesures autorisées par l'administration, les riverains éprouvent quelques dommages, ils peuvent même sans attaquer cet acte, réclamer des dommages-intérêts et les réclamer devant les tribunaux civils (1) ; mais que s'ils se plaignent que les établissements autorisés par l'administration ont diminué la hauteur des eaux qui traversent leurs propriétés, ou en ont rendu la pente plus ou moins rapide, cette réclamation, qui tend à faire révoquer ou modifier l'acte administratif, doit être portée devant l'autorité administrative ; — Rejette.

Du 14 février 1853. — Ch. req.

(1) V. J. A., t. 42, p. 256, et t. 43, p. 575.

COUE ROYALE D'AIX.

1° Avoués. — Plaidoirie. — Causes sommaires.

2° Avoué. — Exception. — Chose jugée.

1° *Les avoués ont le droit de plaider, concurremment avec les avocats, les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent, nonobstant l'ordonnance du 27 février 1822.* (L. 22 vent. an 12, art. 32; D. 2 juillet 1812, art. 1, 2 et 3; Ord. 27 février 1822, art. 5; art. 67, § 13 du Tarif.)

2° *Un avoué ne peut opposer au ministère public, comme ayant l'autorité de la chose irrévocablement jugée, l'arrêt qui, dans une première espèce, a décidé qu'il avait le droit de plaider.*

(M^e Massol d'André C. Ministère public.)

En 1825, le procureur du Roi du tribunal de Marseille s'opposa à ce que M^e Massol d'André, avoué au même siège, plaidât une affaire sommaire dans laquelle il occupait. Néanmoins, le tribunal de Marseille, par jugement du 11 juin 1825, et la Cour royale d'Aix, par arrêt du 2 août (V. J. A. t. 29, p. 129.), décidèrent en principe, que le droit de plaidoirie appartenait à M^e Massol d'André, nonobstant les dispositions de l'ordonnance du 27 février 1822.

Le 18 juillet 1827, l'arrêt de la Cour d'Aix fut cassé, dans l'intérêt de la loi seulement, sur le pourvoi du Ministère public; mais le sieur Massol d'André continua à plaider, en vertu de l'arrêt qu'il avait obtenu.

Les choses restèrent en cet état jusqu'en 1833; à l'audience du 13 mars, le Ministère public contesta de nouveau à M^e Massol le droit de plaidoirie. Celui-ci, indépendamment des considérations au fond qu'il avait invoquées en 1825, opposa comme fin de non recevoir, l'arrêt du 2 août 1825, qui, selon lui, avait acquis l'autorité de la chose jugée: mais il succomba, et le tribunal refusa de l'admettre à plaider. Voici les motifs très-développés du jugement:

« Attendu que le décret du 2 juillet 1812 concernant la plaidoirie devant les Cours et Tribunaux n'est qu'un règlement d'administration publique, rendu dans les limites du pouvoir exécutif et en conséquence des dispositions de l'art. 38 de la loi du 22 ventose an 12; — Que ce règlement a pu dès lors être modifié par un règlement subséquent émané du même pouvoir; que tel est l'objet de l'ordonnance du 27 février 1822, qui a restreint la faculté accordée aux avoués nommés postérieurement au décret du 2 juillet 1812, au droit de plaider seulement les incidents de procédure de nature à être jugés sommairement; que vainement M^e Massol d'André sou-

tient-il que cette ordonnance n'a pu dépouiller les avoués, nommés antérieurement à sa promulgation et postérieurement au décret de 1812, d'un droit qui leur était conféré tant par le décret que par l'art. 32 de la loi du 22 ventose an 12 ; qu'elle est non-seulement inconstitutionnelle, mais encore rétroactive, et par conséquent illégale, attendu que pour apprécier le mérite de cette objection, il faut bien se pénétrer de l'esprit de la législation sur cette matière ; — Attendu que l'art. 93 de la loi du 17 nivose an 8 ne garantit aux avoués que le droit exclusif de postuler et de prendre des conclusions devant les tribunaux ; qu'aucune disposition subséquente n'a porté atteinte à ce droit ; qu'à la vérité l'art. 32 de la loi du 22 ventose an 12, confère aux avoués la faculté de plaider concurremment avec les avocats, dans les causes où ils occupent comme avoués ; mais ce n'est là qu'une permission transitoire fondée sur les besoins du moment, sur la disette d'avocats à cette époque, et par conséquent sur l'intérêt de l'administration de la justice ; que cette concession provisoire était susceptible d'être modifiée par des réglemens d'administration publique ; — Que pour se convaincre de cette vérité, il suffit d'observer que cette disposition est contenue non dans une loi qui règle les attributions des avocats et des avoués, mais dans une loi organique des écoles de Droit ; que l'art. 38 de cette loi a soin de déclarer qu'il sera statué par des réglemens d'administration publique sur la formation du tableau des avocats et de la discipline du barreau ; — Attendu que tous les arrêts et ordonnances intervenus sur la matière, notamment le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 29 novembre 1822, ont, conformément aux anciens principes, consacré l'incompatibilité des fonctions d'avocat et d'avoué ; que cette incompatibilité ne serait qu'un vain mot, une véritable dérision, si les avoués conservaient le droit de plaider les causes, quelles qu'elles soient, en concurrence avec les avocats ; — Que si par exception, la faculté de plaider a été maintenue par le décret du 2 juillet 1812 et l'ordonnance du 27 février 1822, aux avoués nommés antérieurement à ce décret, c'est moins dans un sentiment de respect pour des droits acquis de longue date, que dans un esprit de bienveillance et de récompense envers des hommes qui avaient bien mérité de la chose publique, et rendu de véritables services à l'administration de la justice en se consacrant à la plaidoirie à une époque où le barreau abandonné n'offrait pas un nombre de sujets suffisants pour la défense des procès ; — Attendu au surplus, que telle est la jurisprudence constante et uniforme des diverses chambres de la Cour de Cassation ; que la Charte de 1814 et aucune loi postérieure n'ont nullement dérogé à cet état de choses ; — Qu'il n'est pas

permis au tribunal de méconnaître une jurisprudence aussi formellement établie contre laquelle viendraient se briser les jugemens et arrêts contraires émanés des tribunaux inférieurs ; — En ce qui touche l'exception particulière à M^e Massol d'André, fondée sur ce que le jugement du tribunal de céans du 19 mai 1825, confirmé par arrêt de la Cour du 19 août suivant, en jugeant le principe en sa faveur, a acquis toute l'autorité de la chose jugée et lui a conféré définitivement le droit de plaider dans toutes les causes sommaires, bien que cet arrêt ait été cassé par la Cour de Cassation dans l'intérêt de la loi ; — Attendu que sans se faire illusion, il est impossible de ne pas reconnaître que le tribunal de Marseille et la Cour royale d'Aix n'ont en ni l'intention ni la puissance de créer, au profit de M^e Massol d'André, un privilège spécial et personnel, de telle sorte, que seul de tous les avoués de France nommés postérieurement au décret du 2 juillet 1812, il eût le droit de plaider les affaires sommaires contrairement à la loi et à la jurisprudence ; — Attendu que le tribunal n'a pu statuer que pour la cause, et non par voie générale et réglementaire ; — Que dans le dispositif du jugement, il s'est borné à autoriser M^e Massol d'André à plaider dans la cause appelée ; que dans son arrêt la Cour a marqué ce point d'une manière plus particulière encore, puisqu'elle a rejeté l'intervention de la Chambre des avoués ; — Attendu enfin, qu'il s'agit d'une matière d'ordre public et d'exécution des lois ; qu'en pareille matière, le ministère public chargé de veiller à cette exécution, ne peut ni transiger, ni acquiescer ; qu'on ne peut lui opposer l'exception de la chose jugée que pour le fait en lui-même, et jamais pour le principe qui consacre la violation de la loi ; — Qu'un individu, par exemple poursuivi pour violation des lois sur la police de la chasse, acquitté, avec l'assentiment du ministère public, sur le motif que le décret du 7 mai 1812 est inconstitutionnel, ne pourrait prétendre avoir acquis le droit de chasse, et être désormais à l'abri de toute poursuite par l'effet de l'exception de la chose jugée ; — Qu'il résulte de toutes ces considérations que M^e Massol d'André doit être débouté de sa demande ; — Par ces motifs, etc.»

Appel.

ARRÊT.

La Cour ; — Quant à l'exception de la chose jugée invoquée par Massol d'André, adoptant les motifs des premiers juges ; — Quant au fond, attendu que l'art. 52 de la loi du 22 ventose an 12, a investi les avoués licenciés du droit de plaider concurremment et contradictoirement avec les avocats, les affaires dans lesquelles ils occupent ; qu'on a vainement fait valoir, pour affaiblir l'autorité de cette disposition législative, qu'elle était de nature purement réglementaire ; qu'il faut dire au contraire que cet art. 52 faisant

partie d'un titre de la loi qui est consacré en entier à la distinction des droits des avocats et des avoués a le caractère élevé d'une loi d'organisation; qu'en effet, c'est à la loi qu'il appartient de déterminer les droits, les attributions et les pouvoirs plus ou moins étendus de tous ceux à qui elle confère un caractère public, tel que celui dont les avoués sont revêtus, tandis que les réglemens ne doivent traiter que de ce qui a rapport à la forme ou au mode d'exercice de leur droit pour assurer l'exécution de la loi, jamais pour la détruire; que la loi même qui nous occupe a consacré ces principes et qu'elle en a fait elle-même l'application par son art. 38, lequel porte qu'il sera pourvu par des réglemens d'administration publique à l'exécution de la présente loi, et notamment à divers objets de nature réglementaire qu'elle spécifie; qu'elle n'a pas placé dans cette catégorie la fixation de l'étendue des droits des avoués et de leurs attributions; que tout au contraire elle en a fait, comme il a été déjà dit, l'objet d'une de ces dispositions formelles et expresses, savoir l'art. 52 précité; que la loi elle-même a donc résolu la difficulté s'il pouvait y en avoir, et qu'on ne peut être admis à discuter la question de savoir si une matière est du domaine de la loi ou de l'ordonnance, lorsqu'en fait elle a été réglée par la loi et qu'il ne reste plus alors qu'à faire l'application de ce grand principe conservateur et fondamental de l'ordre constitutionnel, savoir, que ce qui est établi par une loi ne peut être abrogé, changé ou modifié que par une autre loi; — Qu'à la vérité ce principe a sommeillé sous le gouvernement impérial, mais qu'il a repris toute son autorité à la chute de son gouvernement; et que nul tribunal ne pourrait méconnaître aujourd'hui, qu'il est de son devoir d'en faire l'application à toutes les ordonnances postérieures à la Charte de 1814; qu'il a seulement prévalu dans la jurisprudence de continuer à accorder aux décrets impériaux la vertu législative dont ils avaient joui en fait pendant plusieurs années, parce qu'après une aussi longue usurpation du pouvoir législatif, on ne pouvait anéantir tout-à-coup un aussi grand nombre d'actes reconnus et exécutés comme lois sans produire une perturbation et un désordre législatif qui eût été très funeste au pays; qu'en adhérant à ces grandes considérations d'intérêt public, on est conduit à reconnaître que le droit attribué aux avoués par la loi du 22 ventose an 12, de plaider toutes les affaires dont ils sont chargés comme avoués, a été restreint aux causes sommaires et incidentes dans les tribunaux établis aux chefs-lieux de département par l'effet du décret impérial du 2 juillet 1812; — Attendu qu'en faisant l'application de ces principes à la cause actuelle, il en résulte que Massol d'André, avoué licencié à Marseille, a conservé le droit de plaider les causes sommaires de sa postulation, et que son droit repose tant sur le décret impérial de 1812, que sur la loi de ventose an 12, laquelle a dû conserver sa force dans la partie à laquelle il n'a pas été dérogé formellement par ledit décret; — Attendu en outre qu'il est reconnu, en fait que la cause Ginoges et Robert Saint-Jean, qui a donné lieu à la contestation actuelle, était sommaire de sa nature; — Attendu que pour interdire à l'avoué Massol d'André, le droit de plaider la cause dont il s'agit, le procureur du roi et le tribunal de Marseille ont été obligés d'invoquer contre lui l'ordonnance du 27 février 1822; — Attendu à cet égard qu'un doute s'est élevé sur le point de savoir si cette ordonnance abrogeait ou non le décret impé-

rial de 1812, dans sa disposition relative au droit des avoués établis dans les chefs-lieux de département; mais que ce qui tranche toute difficulté, c'est qu'en supposant que cette abrogation résulte de ladite ordonnance, elle serait inefficace d'après les principes ci-dessus exposés, et ne pourrait détruire dans la personne de l'avoué Massol, le droit qu'il tient de la loi de ventose an 12, et que les restrictions mêmes du décret de 1812 n'ont fait que confirmer pour la portion de ce droit qui a été maintenue et conservée par ledit décret. — Par ces motifs, etc.

DU 22 AOÛT 1855. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

Si la question soulevée pour M^r Massol d'André devait recevoir une décision absolue d'après les termes de l'ordonnance de 1822, il serait difficile que la solution de la Cour d'Aix échappât à la censure de la Cour suprême, ainsi que nous l'avons fait observer dans notre commentaire du tarif, INTRODUCTION, t. 1^{er}, p. 71, § *Avoués*, n^o 10. (1).

Mais l'ordonnance de 1822 est tellement ébranlée dans ses bases constitutionnelles, que sa disparition totale n'attendra pas sans doute une nouvelle disposition législative.

Nos lecteurs se souviennent de l'affaire de MM. les avoués d'Apt rapportée dans notre recueil, t. 44, p. 121.

Sur notre plaidoirie le pourvoi a été admis et nous devons dire que quoiqu'il ne s'agit que d'un simple moyen de forme incontestable, l'honorable M. Tripiier conseiller, dans son rapport, a présenté une opinion fortement raisonnée pour prouver l'inconstitutionnalité de l'ordonnance de 1822.

Que les avoués s'empressent donc de contester à cette ordonnance toute force obligatoire. Le moment est favorable, sous plusieurs rapports.

Voici le texte d'une lettre qui ne sera pas lue sans intérêt :

« M. le Rédacteur,

« M. le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, près la Cour royale de Paris, dans un discours publié aujourd'hui par la Gazette des Tribunaux, a témoigné son regret de ce qu'une commission nommée par la Cour royale s'occupait

(1) V. arr. cass. 11 décembre 1826; 11 janvier 1827; 18 juillet 1827; 15 janvier 1829 (J. A., t. 52, p. 284 et 285; t. 55, p. 199, 2^e esp.; t. 56, p. 262). On peut citer encore dans le même sens arr. METZ, 28 janvier 1826; AIX 31 mai 1826; MONTPELLIER 7 mars même année; NANCY 26 juillet 1827 (J. A., t. 31, p. 59, t. 52, p. 281, t. 55, p. 195). — Dans l'opinion contraire il existe deux arrêts de la Cour d'AMIENS (51 décembre 1824, 24 avril 1825. J. A., t. 27, p. 161, t. 50, p. 49), et l'arrêt de la Cour d'Aix du 2 août 1825 (t. 29, p. 129); on peut consulter aussi les motifs d'un jugement du tribunal de Toulon, rapporté t. 50, p. 177.

» peu d'un projet soumis à son examen. Ce projet a pour but
 » de reconstituer l'Ordre des Avocats sur de nouvelles bases.
 » Comme membre de la commission, j'ai un intérêt person-
 » nel, à rectifier une erreur involontairement échappée à M.
 » le Bâtonnier. J'ai médité le projet présenté par le barreau
 » de Paris à M. le Garde-des-Sceaux et adressé par M. le
 » Garde-d-s-Sceaux à la Cour royale pour donner son avis ;
 » mais j'avoue que pour me former une opinion, il me faut
 » d'assez longues réflexions ; je n'en n'apporterai qu'un
 » exemple pour preuve : Du jour où l'on s'occupe sérieusement
 » de la réforme des lois, décrets et ordonnances relatifs au
 » barreau, il faut, nécessairement, suivant moi, RENDRE A
 » TOUS LES AVOUÉS LICENCIÉS SANS AUCUNE DISTINCTION, LE
 » DROIT DE PLAIDER TOUTES LEURS CAUSES, DANS LES COURS ET
 » TRIBUNAUX AUXQUELS ILS SONT ATTACHÉS. L'interdiction de
 » plaider qui pèse sur eux depuis 1812, est une restriction
 » abusive du droit de la défense. Vingt ans d'exercice comme
 » magistrat m'ont démontré que cette restriction était sans
 » utilité, sans but raisonnable, et qu'elle devait disparaître à
 » une époque où nos anciennes institutions ne se conservent
 » que lorsqu'elles peuvent résister à l'épreuve d'un sage exa-
 » men. Mais un pareil changement opéré dans toutes les
 » Cours et dans tous les tribunaux du royaume peut nuire
 » passagèrement à quelques intérêts : on ne doit d'ailleurs
 » le proposer qu'après avoir entendu les observations des per-
 » sonnes qui craindraient d'en éprouver quelque préjudice.
 » Voilà, pour moi du moins, la cause de ma lenteur appa-
 » rente dans mes fonctions de commissaire ; et si quelques
 » mois de retard et la publicité de cette lettre pouvaient pré-
 » parer les esprits à la destruction d'un abus que je regarde
 » comme une sorte d'injustice, je remerciais M. le Bâton-
 » nier d'avoir provoqué cette sincère explication.
 » Agréez, etc. »

SYLVESTRE fils,

Conseiller à la Cour royale de Paris.

Quant à la seconde question jugée par la Cour d'Aix, elle ne devait pas être *moralement* soulevée par le ministère public ; car si la chose jugée *légalement* peut seulement arrêter les tribunaux, la chose jugée *moralement* doit servir d'éguide aux officiers ministériels.

M^c Massol d'André pouvait d'ailleurs opposer au ministère public l'arr. ét. rendu le 7 janvier 1833 par la Cour de Nîmes dans la seconde affaire de MM. les avoués d'Apt. (*Suprà*, pag. 739.)

CONSEIL D'ÉTAT.

1° Officiers ministériels. — Destitution.

2° Charges. — Propriétés. — Vénalité.

3° Compétence. — Conseil d'État. — Destitution. — Officiers ministériels.

1° Les officiers ministériels peuvent-ils être destitués, sans jugement par M. le ministre de la justice ?

2° Les charges d'officiers ministériels sont-elles des propriétés ?

3° Le conseil d'État est-il compétent pour réformer la décision ministérielle qui destitue un officier ministériel ?

(Foucault C. M. le ministre de la justice).

Dans notre cahier précédent, p. 701 et suivantes, nous avons inséré notre Mémoire et la consultation de notre savant confrère M. J. B. DUVERGIER. L'audience du conseil d'état ayant été indiquée trois jours seulement après l'envoi de cette consultation aux avocats à la Cour royale de Paris, il n'a été possible qu'à quelques-uns d'entre eux de l'examiner : voici leurs adhésions :

Adhésions à la Consultation de M. J. B. Duvergier.

L'ancien avocat près la Cour royale de Paris, soussigné, qui a pris connaissance : 1° du Mémoire rédigé par M. Adolphe Chauveau, avocat à la Cour de cassation, pour M. Foucault, huissier à Lille;

2° De la consultation de M. J. B. Duvergier, avocat, est d'avis, sans s'occuper des faits qui ne lui ont pas été présentés, qu'en droit, M. Foucault n'a pu être destitué par une ordonnance de propre mouvement rendue par M. le garde-des-sceaux, et qu'il est fondé à réclamer contre cette erreur ministérielle devant le conseil d'État.

Les raisons qui le déterminent et qu'il ne fait qu'analyser ici, c'est d'abord qu'une destitution de propre mouvement est, suivant lui, formellement prosaite par les dispositions de l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816, qu'elle le serait implicitement par les dispositions de l'art 66 de la Charte, qui porte que la peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie. Enlever en effet par une ordonnance de propre mouvement à un huissier la charge qui lui appartient, ce serait véritablement rétablir la confiscation.

C'est, en deuxième lieu, qu'aux termes des dispositions de cette même loi du 28 avril 1816, le législateur, en accordant aux titulaires d'offices le droit de présenter des successeurs à l'agrément du roi, leur a dès lors accordé le droit de les vendre, parce qu'il a considéré ces offices comme une propriété.

Le soussigné n'entend pas nier au gouvernement le droit de destitution. Il le lui reconnaît formellement : mais il faut que cette destitution soit légale, c'est-à-dire prononcée par le ministère par application du pouvoir que lui accordent les articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808, non de son propre mouvement, mais lorsqu'elle a été provoquée par le tribunal devant

lequel l'officier public exerce ses fonctions. C'est en effet le seul juge qui soit à même d'apprécier la conduite de cet officier ministériel, et le mérite des reproches qui lui sont adressés.

Le conseil d'état me paraît compétent; dès qu'il est reconnu que le ministre a frappé par ordonnance la propriété d'un citoyen. Il y a dès lors débat entre le ministre et la partie qui se dit lésée. L'affaire devient nécessairement contentieuse. Délibéré à Paris le 12 décembre 1853.

COLMET D'ACGR.

Le conseil soussigné consulté sur les questions de savoir si un huissier peut être privé de son état par une ordonnance de propre mouvement portant révocation de sa nomination; après avoir lu le Mémoire à consulter de M. Adolphe Chauveau et les pièces y jointes, estime que cette question doit être résolue par la négative.

Il appartient à l'autorité d'examiner, avant d'admettre un candidat à l'exercice des fonctions d'huissier, si ce candidat a satisfait à toutes les conditions imposées par les lois et les règlements; à l'autorité, il appartient encore de provoquer dans les formes légales, et même de prononcer après une instruction préalable, la destitution d'un huissier qui s'est rendu indigne du caractère dont il a été revêtu; mais là s'arrête le pouvoir de l'autorité ministérielle.

Il ne faut pas en effet confondre les huissiers avec les fonctionnaires publics; la nomination, l'installation des officiers ministériels avec le mandat accordé aux agents salariés. La nomination d'un huissier n'est pas la constitution d'un mandataire, c'est un simple acte d'administration.

Dans la nomination d'un officier ministériel on découvre tous les caractères d'un contrat dont l'officier ministériel peut amener la résolution, s'il se met dans le cas de la destitution; mais qui ne peut pas être détruit par la seule volonté de l'une des parties.

Ces vérités de droit commun n'ont point été modifiées par la législation positive, exclusive au contraire du droit que la puissance administrative prétend s'arroger.

La loi du 27 ventose an 8 a signalé avec trop de précision la différence qui se trouve, sous le rapport de la stabilité, entre les délégués de l'autorité et les officiers ministériels pour que la solution du problème proposé ne ressorte pas du rapprochement des articles 92, 95 et 96 de cette loi.

Art. 92. Les greffiers de tous les tribunaux seront nommés par le premier consul, qui pourra les révoquer à volonté.

Art. 95. Les avoués seront nommés par le premier consul sur la présentation du tribunal, près duquel ils pourront exercer leur ministère.

Art. 96. Les huissiers seront nommés par le premier consul, sur la présentation du même tribunal.

Plus de faculté révocatoire.

Il y a mieux & le législateur a pris soin d'énumérer, dans un règlement spécial, les causes et les formes de la destitution. Le règlement du 50 mars, que l'on pourrait considérer comme le Code pénal des officiers ministériels, a tout prévu, et n'a pas parlé de la révocation *ad nutum*, que par cela même il a rejeté *formá negandi*. (Voir les art. 101 et 102 du règlement.)

Lorsque les épreuves instituées par le règlement du 30 mars 1808, ont été parcourues, les méprises ne sont plus à craindre et la destitution devient possible, régulière, légale, irrévocable. Le décret ne parle pas de la révocation *ad nutum* : il établit un ordre de choses qui suffit pour maintenir les officiers ministériels dans la ligne du devoir, et qui rend le système de révocation inutile et sans objet.

Il faut ajouter à cette réflexion, que la loi du 28 avril 1816, en exigeant des officiers ministériels un supplément de cautionnement, en leur assurant, pour prix de ce nouveau sacrifice, la faculté de présenter leur successeur à l'agrément de S. M., n'a prétendu exclure de cet avantage que les *titulaires destitués* ; c'est l'expression de l'art. 71 ; il n'a pas parlé des *titulaires révoqués*, tant il est vrai que la révocation n'entre pas dans le règlement de la loi.

Il faut le dire en terminant, l'huissier péut, dans l'exercice de ses fonctions se trouver en présence d'un devoir difficile à remplir. Le niveau de la loi pèse sur toutes les têtes. Les ordres, les arrêts de la justice, doivent trouver accès dans le palais comme dans la chaumière. Les réflexions, et les souvenirs se présentent en foule pour démontrer qu'il convient de délivrer une profession, sans laquelle la justice reste sans action, des appréhensions d'une destitution arbitraire et capricieuse ; et que ce qui est vrai pour tous les officiers ministériels doit l'être sur-tout pour ceux de la classe dont le consultant fait partie. Délibéré à Paris le 14 décembre 1835.

HENNEQUIN.

J'adhère entièrement à la consultation ci-contre : L'art. 102 du règlement du 30 mars 1808 établit une échelle de pénalité contre les officiers ministériels. La moindre peine est l'injonction d'être plus circonspect ; la plus forte est la destitution provoquée. Le ministère ne pourrait, *proprio motu*, appliquer la première, donc il peut encore moins appliquer la seconde. Ce serait usurper l'autorité judiciaire dans ce qu'elle a de plus inaliénable, le droit de punir ; ce serait donner au pouvoir administratif le jugement, tandis qu'il n'a que l'exécution.

G. PIGEON.

Ont adhéré purement et simplement, Messieurs : MOLLIT, LEROY et BOUDET.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, etc. — Considérant que l'ordonnance qui a révoqué la nomination du sieur Foucault aux fonctions d'huissier du tribunal de première instance séant à Lille, est un acte **PUREMENT ADMINISTRATIF**, qui ne peut nous être déféré en notre Conseil-d'Etat par la voie contentieuse ;

Notre Conseil-d'Etat entendu, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. La requête du sieur Foucault est rejetée.

Art. 2. M. le Garde-des-Sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Paris, 14 décembre 1835.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

OBSERVATIONS.

Nous ne pourrions reproduire contre cette ordonnance laconique que les nombreux arguments si bien développés dans la consultation de M. J. B. Duvergier. Nous devons nous contenter de donner à nos lecteurs la critique si imposante de notre honorable confrère M. Deloche, rédacteur du Recueil des arrêts du conseil d'État.

- La *voie contentieuse*, a-t-il dit, p. 704, doit être ouverte toutes les fois
- que l'*intérêt privé* est atteint par une décision émanant d'une autorité
- qui ressortit au conseil d'État. Ce principe, que nous nous abstenons de
- développer ici, est consacré par une foule de décisions du conseil d'État
- rendues en matières diverses, et nous le croyons incontestable.
- Dans l'espèce, l'intérêt privé était-il atteint par la décision ministé-
- rielle ? cela, ce nous semble, ne peut faire aucun doute, puisque la déci-
- sion attaquée privait le sieur Foucault de sa charge d'huissier. Aussi,
- malgré le respect que nous professons pour les *arrêts du conseil*, nous
- ne pouvons laisser passer inaperçu celui que nous venons de rapporter.
- Sans doute, la réclamation du sieur Foucault pouvait bien ne pas être
- fondée : c'est, à notre avis, ce que le conseil eût dû examiner dans son arrêt,
- dont, alors, il eût pu puiser les motifs dans la législation sur la matière,
- qui arme l'autorité supérieure d'une grande puissance. Mais admettre
- que la *voie contentieuse* n'est pas ouverte, c'est, non-seulement, se dé-
- partir du principe qui veut qu'elle soit ouverte toutes les fois que l'*inté-*
- *rêt privé* est atteint ; c'est aussi briser une barrière qui eût pu arrêter l'ar-
- bitraire, si, ce que nous sommes loin de penser, on eût jamais voulu en
- faire usage. »

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES LOIS, ORDONNANCES, ARRETS ET DÉCISIONS

CONTENUES

Dans les tomes 44 et 45 (année 1833) du Journal des Avoués.

N. B. La pagination se suivant dans les deux volumes, nous n'avons pas cru nécessaire d'indiquer le tome.

Pages.		Pages.		Pages.		Pages.	
	1820	16 novembre.	690	11 novembre.	41	1 ^{er} février.	161
5 août.	524	25	602	15	33	2	509
	1823	29	745	15	216	4	468
19 juin.	223	30	364	16	587	4	480
	1826	6 décembre.	622	21	48	6	214
25 juin.	371	21	736	21 novembre.	78	6	368
	1827	28	594	22	177	6	441
15 mars.	218		1831	22	289	7	299
	1828	11 janvier.	743	24	35	9	197
12 mars.	457	13	273	24	40	9	519
26 novembre.	460	22	378	25	311	10	514
	1829	26	216	26	230	15	192
23 mars.	533	10 février.	239	28	536	15	477
30 mai.	229	21	38	30	111	15	532
17 juillet.	196	17 mars.	449	3 décembre.	226	17	456
	1830	29	105	5	381	21	165
19 janvier.	371	21 avril.	606	6	240	23	201
8 février.	275	9 mai.	277	9	22	27	465
2 mars.	108	14	619	15	464	28	741
5	206	21	155	16	303	3 mars.	255
15	435	28	25	20	536	5	445
25	208	25 juin.	414	21	225	5	512
25	212	26	428	21	520	7	538
2 avril.	607	2 juillet.	752	23	513	12	156
24	380	4	357		1832	14	470
11 mai	754	12	364	4 janvier.	112	27	104
17	474	20	218	9	312	6 avril.	102
18	425	21	278	9	536	6	218
25	532	25	229	10	463	7	525
27	683	2 août.	159	11	355	11	167
14 juin.	374	22	441	11	477	15	252
25	756	24	112	14	233	15	351
26	755	26	229	18	42	17	379
1 ^{er} juillet.	114	27	352	18	291	21	516
7	220	31	376	18	455	4 mai.	525
7	294	8 septembre.	100	19	249	7	235
9	192	21	456	21	184	8	521
20	107	21	458	22	104	9	350
25	587	5 octobre.	228	25	451	10	354
5 novembre.	111	5	416	26	467	10	362
		18	749	31	106	14	527

16 mai.	416	17 août.	560	26 décembre.	95	15 février	559
16	516	18	584	26	175	15	554
17	350	20	529	26	189	16	90
18	105	22	204	29	181	19	127
19	511	25	242			20	169
21	460	25	295	2 janvier.	60	22	559
24	502	25	598	2	202	26	445
26	527	27	305	2	296	2 mars.	206
1 ^{er} juin.	225	29	53	2	596	2	417
7	500	29	98	3	270	5	450
8	559	29	284	3	368	7	558
13	511	29	515	5	199	10	364
14	245	30	180	7	759	12	250
16	528	10 septembre.	208	8	62	13	413
20	19	10 octobre.	39	8	162	13	558
21	161	15	98	8	194	13	560
21	519	6 novembre.	110	9	46	14	524
26	194	8	593	11	283	18	554
26	459	9	548	12	188	19	565
27	513	13	440	12	483	20	208
29	109	13	748	14	546	20	255
30	585	14	61	15	550	20	256
5 juillet.	541	14	177	15	171	20	409
11	757	14	291	15	203	20	584
14	288	14	561	16	191	23	422
14	294	14	458	16	754	25	305
15	100	19	245	17	172	26	254
20	18	20	115	17	298	27	544
20	121	20	601	18	429	27	542
20	448	21	186	22	173	28	548
20	517	21	616	22	174	29	557
21	101	22	157	22	561	31	365
21	285	23	286	23	29	1 ^{er} avril.	273
21	528	23	467	25	555	2	308
30	246	24	187	25	185	2	314
31	115	28	457	26	98	2	549
31	118	29	251	26	174	2	555
31	259	29	694	26	355	2	565
1 ^{er} août.	119	1 ^{er} décembre.	56	26	411	2	694
1 ^{er}	165	1 ^{er}	42	28	276	9	509
1 ^{er}	611	3	425	28	364	11	275
2	99	4	283	28	160	16	427
2	241	4	471	29	356	17	311
3	753	5	27	29	745	17	455
4	206	6	175	30	415	17	475
5	101	7	297	30	602	19	747
6	240	10	478	31	98	23	450
7	241	11	165	4 février.	155	25	567
8	120	14	549	7	561	25	599
8	227	14	475	8	540	24	585
8	257	14	687	8	408	24	425
8	244	15	207	9	80	24	482
13	526	17	279	11	276	25	752
14	505	18	700	12	753	29	547
14	522	19	254	15	565	29	615
16	109	19	598	15	425	30	552
16	502	21	205	14	758	4 mai	41

TABLE CHRONOLOGIQUE.

771

7 mai.	518	24	614	18 juin.	435	1 ^{er} juillet	618
7	434	25 mai.	593	19	604	6	622
7	466	26	433	19	610	7	500
7	615	26	691	21	588	15	744
8	458	29	386	21	604	16	489
8	746	31 juin.	609	21	620	16	609
9	433	3	470	22	494	25	575
10	319	4	595	22	568	24	590
21	735	4	618	23	686	24	606
13	418	5	746	24	620	30	756
15	451	6	748	26	615	2 août.	686
17	689	7	684	28	484	9	745
21	455	11	574	28	509	14	751
22	386	14	610	28	614	22	759
22	461	14	734	29	608		
22	688	15	685	31	588		

TABLE DES ARTICLES.

*Des Codes et Lois sur le sens desquels il y a décision dans les
tomes 44 et 45 du Journal des Avoués.*

CODE CIVIL.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
5	350	1008	256	2044	110
6	691	1110	95	2065	598
14	175	1125	245	2072	115
16	517	1153	474	2078	414
52	691	1165	42	2114	42 et 194
135	157	1167	42	2118	207
175	240	1242	458	2125	194
214	105	1247	581	2129	274
215	208, 564 et 616	1504	350	2132	194
225	616	1541	195	2155	568
251	615	1351	28, 120, 192, 309, 451 et 558	2144	429
442	741			2148	\$ 4 194
495	741	1358	535	2156	429
529	235 et 276	1360	553	2181	42
558	755	1382	543	2182	42
630	470	1385	515	2185	42, 428 et 751
682	245 et 277	1554	411	2188	244 et 751
691	245	1555	755	2191	208
789	155	1596	\$ 3 194 552 et 519	2195	568
802	et suiv.	575	1625 et suiv.	270	478 et 540
808	587	1652	751	2205	155
828	756	1658	550	2277	251
882	520	1961	188		
1006	256	2008	110		

CODE PROCÉDURE CIVILE.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
5	45, 239, 461	71	475	138	686
14	516 et 749	72	170, 483, 537, 599 et 753	141	36, 177, 354, 423
23	239, 245, 276				445, 467, 619, 686
	277 et 428	75	459		et 749
24	461	76	459	142	619
41	30	85	450, 686, 746 et 755	147	114, 197, 237, 371, 541 et 542
48	557				441
56	227	84	686	149	
59	524 et 547	95	425	155	285, 445, 554 et 604
60	156	97	685		
61	170, 171, 224, 286, 288, 294, 558, 475, 525, 526, 596, 509 et 606	104	475	156	141 et 397
		111	425	157	279, 567 et 590
		116	177		
		130	18, 161, 163 et 165	158	35 et 141
				159	141
63	288	152	76 et 587	160	229 et 425
68	477, 548, 687 et 694	155	19	161	278 et 279
		155	107, 441, 522 et 552	162	112
69	208 et 548			165	196 et 601

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
168	444	255, 254, 279, 294,	726		465
169	444	303, 510, 576, 485,	755	197, 204, 459 et	465
170	202 et 536	519, 546, 556,			465
175	13, 184, 256, 257,	567, 610 et 624	754	184, 197, 368, 376,	465
	297, 386, 537,	249, 273, 465		439 et 465	512
	et 599		755		204 et 688
195	102, 107, 448 et	444	757	47, et 472	308
	746	449	758		219
196	448	451	759	216, 218, 219, 220	et 225
204	756	453		180, 224 et	527
214	594	454			217
229	464 et 622	456			217
246	464	457			221
251	746	460			76
255	755	464	206, 257 et		549
257	257 et 378	466	441		354 et 602
259	455	473	451		312
260	289	474	775		48
261	251	480	779		595
262	526	484	783		593 et 606
273	289	552	789		754
278	257	553	791		751
283	191, 192, 275,	556	794		254
	468 et 615	558	806		449
		561	809		467
309	191	563	809		239
312	22	567	816		358
315	440 et 757	571	838		480
319	417 et 587	574	872		202
323	172 et 509	577	875		756
325	745	592	883		575
339	185	596	921		524
340	185	597	924		186 et 187
344	355	598	934		613
363	562	654	935		613
364	562	656	963		434 et 615
378	\$ 8 562 et 745	660	965		615
384	503	669	977		691
385	305	675	987		159, 615 et 691
397	623	675	993		170
400	192 et 425	683	1002		99
402	34, 276, 355, 456,	684	1006		170, 454 et 599
	et 516	687	1011		288 et 694
405	167, 173 et 456	692	1012		99
404 et suiv.	618	693	1016		99
407	612	695	1019		99
410	454	696	1020		99
417	250	697	1021		99
420	299	706	1026		99
422	305	709	1028		99
423	517	712	1030		99
425	212	718	1031		99
431	518	714	1035		99
435	619	715	1037		99
438	112	717	1040		99
442	48	722			99
445	103, 127, 180,				99

CODE DE COMMERCE.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
5	242	188	537	634	104
42	511	443	161	635	734
51	86, 158, 185, 246, 357 et 511	631	195 et 550	636	356
52	185 et 190	632	119, 161, 241, 242, 356; 734 et 748	637	112
60	246	635	734	638	195 et 550
61	185			647	529

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE.

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
5	451	182	412 et 422	420	360
67	614	203	609	479	337 et 422
		295	528	544	598

CODE FORESTIER.

Articles	Pages
218	547

LOIS, DÉCRETS ET ORDONNANCES, ETC.

Articles	Pages	Articles	Pages	Articles	Page
Ordonnance de 1539		Loi du 31 décembre 1790.	1790.	25	362
177	733	8	39	31	443
Ordonnance de 1737		Loi du 7 janvier 1791.		40	539
titre 2.		"	39	60	609
1	744	Loi du 27 mars 1791.		63	470
Règlement de 1738		13	460	68	\$ 1 n° 24. 686
"	744	Loi du 16 octobre 1791.		\$ 1 n° 30	364
23	180	15	558	259, 614 et 362	362 et 228
24	180	Loi du octobre 1791.		69	Loi du 13 brum. an 7.
39	180	6	279	6	160
Loi du 21 juillet 1790.		16	282	12	734
"	359	Loi du 29 septembre 1791		23	100
Loi du 16 août 1790		titre 3.		Loi du 22 ventose an 7.	240
9	177	14	533	5	Loi du 22 frim. an 8
5	500	Décret du 6 juillet 1793.		69	475
titre 8.		"	176	Loi du 28 pluv. an 8.	460
41, 203, 206, 387 et 758		Loi du 17 septembre 1793		3 et 4	Loi du 25 vent. an 8.
titre 2.		"	359	53	371
3	177	Loi du 16 fruc. an 3.		Loi du 27 vent. an 8.	579
"	et 512	"	458	80	Loi du 27 vent. an 9.
titre 3.		Loi du 1 ^{er} vend. an 4.		40 et 359	Loi du 25 vent. an 11.
10	296 et 461	"	228	23	733
titre 4.		Loi du 15 germ. an 6.		Arrêté du 18 fruc. an 11.	607.
5	157	14 titre 2.	200	"	
Loi du 5 novemb. 1790.		1 titre 3.	537		
15	243 et 297	18	115		
14 titre 3.	460	Loi du 1 ^{er} frim. an 7.			
Loi du 9 nov. 1790		68	111		
15	557	Loi du 22 . an 7.			
Loi du 2 décembre 1790.		"	40		
6	176				

Articles.	Pages.	Articles.	Pages.	Articles.	Pages.
Loi du 22 vendém. an 12.		Avis cons. d'état 18		39	607
24	528	22 octobre 1808.		75	622
Loi du 5 vent. an 12.		"	475	Loi du 28 avril 1816.	
40 et 470		Décret du 2 févr. 1809.		111 et 559	
Loi du 22 vent. an 12.		1 ^{er}	542	43 n° 13	614
52	759	Décret du 7 févr. 1809.		71	104
Loi du 9 vent. an 15.		"	176	91	748
6	215	Loi du 20 avril 1810.		259	470
Réglem. du 22 juin 1806.		"	516	Ordonn. du 3 juillet 1816.	
11	109	7 174, 291, 296 et		2 n° 10	525
Décret du 22 juillet 1806		46	595	Loi du 17 mars 1819.	
11	100	300 et 686		23	528 et 544
Décret du 16 fév. 1807		49	747	Ordonn. 27 fév. 1822.	
28	27	50	747	3	759
67 § 15	759	Décret du 19 juillet 1810		5	759
72	27	Décret du 14 décem. 1810		Ordonn. du 1 ^{er} juin 1828.	
75 § 47	584	25	528	"	175
89	27	Décret du 18 juin 1811.		4	175
92	270 et 413	1 ^{er}	546	8	175
122	24	3 § 1	412	12	175
155	308	160	412	Loi du 31 août 1830.	
144	269	Décret du 2 juillet 1812.		"	99
159	585	1, 2, 3,	759	Loi du 21 mars 1831.	
173	16	Ordonn. du 19 fév. 1813.		52	109
2 ^e décret du 17 fév. 1807.		4	305	Loi du 17 avril 1832.	
6	416	6	305	5	610
Loi du 16 sept. 1807.		Loi du 14 juin 1813.		Loi du 21 avril 1832.	
55	212	"	359	34	620
Décret du 30 mars 1808.		Décret du 14 juin 1813.			
49	454				
87	450				

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES NOMS DES PARTIES

*Entre lesquelles il y a décision dans les tomes 44 et 45 (année 1833)
du Journal des Avoués.*

	Pages.		Pages.		Pages.
Abadie	105	Baty	276	Bonneau de Latouche	169
Abadie	105	Baudens	550	Bonneau de Latouche	576
Achard	607	Baudin	549	Bonneau de l'Etang	552
Adaelne	157	Bauguillot	46	Boode	598
Adeline	758	Bauguit	624	Bonne-Bouche	246
Affre	574	Bayle	461	Bonnerot	192
Albarel	522	Beaudou	102	Bonnot	208
Alvernias	189	Beaurepaire	354	Bordes	478
Ambert	252	Beauviel	194	Bouchez	386
Amilhat	231	de Bellefend	450	Boulard-des-Landes	752
Amouroux	540	Bellot	519	Bourdoux	192
Anthias	188	Belmont	259	Bourgerie	27
Antoine	249	Bentalou	251	Bourguignon	480
Antonin	757	Bérenger	41	Bourrel	225
Arbogast	560	Bergognioux	108	Boutan	755
Aribaud	206	Bernard	78	Bouvier	568
Armand	296	Bernard	95	Boyer-Fonfrède	409
Arnot	690	Bernard	756	Brassine	455
Arthus	471	Bernardet	587	Bremont	468
Aschero	112	Bernay	155	Bretmayer	694
Aubert	240	Berrut	755	Bricu	284
Aubries	386	Berthier	204	Bricu	415
Audrit	624	Bertholat	189	Brocard	270
Audry-de-Puyraveau	187	Berton	315	Bron	298
Avoués	90	Besse	524	Brossin	540
Avoués d'Apt	121	Beslan	29	Brotot	448
Avoués d'Apt	739	Beuzelin	308	Broyes (de)	61
Azéma	249	Beyraud	614	Brueau	524
Babin	622	Bibault	310	Brulé	534
Bachet	539	Biesse	538	Brun	757
Badiu	734	Bigron	305	Bruneau	175
Badon	197	Billot	448	Brunel	745
Bagration	514	Billotey	165	Brunet	578
Ballet	615	Bizy	524	Bufferent	291
Barascud	546	Blancard	541	C. . . .	528
Baric	221	Blandin	229	C. . . .	585
Baron	568	Bloch.	700	Cabanès	557
Barras	365	Bloome	514	Cabannes	474
Barret	505	Bodin	199	Cacqueray	191
Barril	291	Bodin	734	Caffin	686
Barsalon	604	Boisrichard	694	Cagnazollé	112
Bary	245	Boissier	378	Caillemet	46
Basseguy (Her.)	464	Boissier	475	Caisse d'Amortissement	
Basso	556	Bollen	39		525
Bastide	519	Bonneau	171	Callandreau	556

Campana	99	Commune de Lavigne-	Delamotte	300	
Campion	756	ville	590	Delatouche	169
Cante	275	— Moulin lès Metz	181	Delaval	275
Capuron	735	— Rombes	205	Delfau	115
Caranave	194	— Saint Georges	243	Deligny	295 et 305
Carbonnet	553	— Saint-Michel	615	Delmas	604
Cardonnel	115	— Pothonod	208	Delorey	48
Carol (Syndics)	554	— Troyes	101	Delore	465
Caron	456	Comite	536	Delrieux	563
Caron	313	Conelly	593	Delseryes	435
Caron	18	Conseil d'Administra-		Denechaud	276
Cartier	598	tion du 3 ^e régiment		Deneumont	309
Castro	517	de Lanciers	556	Denis	27
Cavalier	601	Contributions indi-		Desboiges	187
Cavelan	308	rectes	40	Deschamps	528
Cazaubon	557	Contributions indi-		Desgraviers	99
Cazeaux	223	rectes	415	Deshoulières	433
Cazeaux	548	Cooper	199	Després	596
Cécile	443	Copier (Hér.)	596	Desportes	453
Céryas	747	Corbet	527	Despujols	427
Chaillot	520	Gordonnery	468	Dessart	455
Chamayou	156	Correa	312	Dessonny	513
Chambon	259	Cosswaren	550	Destournelles	746
Chanrion	294	Coudere	230	Détape	174
Chapenoy	174	Coudre	615	Dewaël	690
Chaput	374	Courthille	595	Dibarrard	753
Charadonnet	474	Courrejolles	162	Diégo-Corréa	312
Charlot	622	Cousin	256	Distel	609
Charmetton	120	Couturier	458	le Domaine	302
Charrier	244	Covelier	470	le Domaine	243
Charrier	743	Coyeault	242	le Domaine	620
Charry	220	Crivelli	565	Douanes	467
Charvet	235	Cuzel	441	Douffet	289
Chassaing	425	D...	428	Dourille	180
Château-Bodeau	60	Daguzan	107	Dousset	423
Chaulon	537	Daguzan	357	Dovoeliet	351
Chauvet	688	Dalbet	358	Driessens	351
Chauvin	685	Dampierre	191	Driver-Cooper	199
Chauvot	95	D'arlincourt	548	Dubard	694
Chazelle	108	Dat	601	Dubois	58
Chol	196	David (Hér.)	689	Dubouchage	53
Chollet	42	Dayez	177	Duboullay	511
Christin	541	Debarrart	450	Dubreuilh	162
Chuillat	223	Debrier	467	Dubreuil	235
Clad	273	Décision administrative		Duc	186
Clarenc	515		614	Ducarpe	514
Clément	204	Décision administrative		Ducarpe-Lille	285
Clos	418		686	Ducasse	276
Codeville	175	Declareuil	517	Ducasse	279
Gol	256	De James	614	Ducastaing	109
Collet	40	De Jonghes	606	Duclos	119
Commune de Beyres		Delacourtie	588	Dufau	288
le Châtel	216	Delacroix	311	Dufour	687
— Carnay	423	Delahaye	277	Dufraigne	171
— Fontaine-Fourche	172	Delalande	163	Duhamel	177
— Heihes	109	Delalande	413	Dumoncean	212
— Kentzeim	555	Delalande	588	Dumont	294
— Lavigneville	35	Delamme	451	Dumort	381

Dupin	22	Garnier	731	Inglé	174
Dupin	250	Gautheron	532	Jacomet	599
Dupin	575	Gavalda	574	Jacquelier	112
Dupuy	110	Gauwin	99	Jallain	443
Dupuy-Delcourt	119	Gazzino	167	Jallat	602
Dupuy	754	Gayet	453	Joffre	283
Durand	519	Gendron	161	de Johantho	288
Durkeim (Hér.)	194	Gérard	516	Jonnart	526
Dureau	542	Gérard	289	Josberghe	444
D'ussy	618	Germain	120	Jost	361
Duval	381	Germain	381	Jootrand	535
Duvernoy	192	Gestat	516	Joubert	686
Engels	467	Gérard	625	Jourdan	225
Enregistrement	161	Girard	743	Journoud	196
Enregistrement	475	Giraud	516	Joyeux	616
F. . . .	746	Gleize-Crivelli	365	Jurie	318
Fabert	181	Gleyse	221	Jurie	622
Fabrique del'Eglise de		Glossop	101	Juriol	515
la Major	167	Golzard	163	Kartemann	275
Faivre	305	Golzard	691	Kohn	417
Farnier	756	Gonnet	480	L. . . .	587
Farrenc	417	Gontaud	104	Labarthe	460
Faure	104	Gontier	511	Lacazin	217
Favre	411	Goubier	411	Ladugine	560
Favre	746	Goullard	518	Lafage	206
Faye (Bur. de Charité de)		Gourd	298	Lafaye-Malavard	539
	500	Goyer	553	Laffore	611
Fayssous	202	Grand	748	Lafont	513
Feniou	485	Grezy	554	Lalorèt	604
Férlat	354	Gribaldi	741	Lagrange	523
Feron	444	Grindon	558	Lagrené	756
Ferry	694	Grioltray	241	Lainé	586
Finet	437	Guérin	598	Lajoux-Ambert	252
Floceau	751	Guillemot	374	Lalanne	224
Floirac	524	Guntzenbach	275	Lallemand	734
Fonds	458	Guy	250	Lamarre	291
Fouilloux	184	H. . . .	414	Landreau	544
Fourcade	450	Hanete de Thomas	101	Lanthérie	751
Fournier	464	Hannotin	526	Lapique	218
Fraisse	118	Hastier	483	Laporte	118
François	295	Henry	212	Larché	216
Frechon	733	Héraud	165	Languier	180
Frémion	203	Heisant	349	Lassarre	233
Frémont (Syndics)	157	Héry	159	Lataye	559
Freudenreich	203	Hess	361	Latties	440
Freyneau	608	Heu (Bertin)	313	Lau	302
Proget	214	Heymans	451	Laurence	425
G. . . .	414	Hirsch	205	Laurens	284
G. . . .	371	Hoeliet	581	Laurens	127
Gagnadre	745	Hollier	218	Laurent	36
Gaiguierot	19	Hoorick	742	Laurent	607
Gail	297	Hosten	511	Lautier	461
Gallenon	552	Huart	207	Lavielle	78
Gallet	408	Hubert	215	Lavignac	618
Galzin	368	Huble	558	Lavigne	605
Gamin	509	Hue	550	Lavignerie	616
Garambault	460	Huissier de Bourges	558	Leblanc-Desérgny	177
Garitey	755	Ichanneau	519	Lebouxtrux	549

Lefèvre	685	Mercier	622	Nègre	529
Lefèvre	745	Mérieux	192	Nélet	457
Legendre	185	Merle	206	Nobili	451
Légrand	552	Merle	311	Noiret	542
Léhougeur	165	Merlin	426	Nonat	172
Lemaire	242	Mésner	700	Nonlabade	529
Lemoine	240	Messery	753	Octroi (employés de l')	206
Lepelletier	584	Métayer	550	Odrin	521
Leseure	564	Meunier	417	Ollier	460
Levert	155	Micard	214	Oriol	475
Leydier	429	Michal	441	Ossedat	229
de Ligny	305	Michiels	465	Ouradon	216
Lille (Ducarpe)	285	Michonnet	229	Ouvrad	115
Limosin	161	Mignot	528	Ouvrard	744
Löbes-Bruck	605	Ministère Public	121	P....	503
Lobel-Bruck	618	—	159	P....	428
Loir	159	—	227	Pacros	155
Loyseau	555	—	294	Paillet	361
Loyson	176	—	360	Pailhet	165
Luce	456	—	371	Panassier	237
Lussac	285	—	412	Pannetier	252
Lussac	563	—	470	Parct	556
Lutheroth	216	—	528	Parmit	157
Luzel	752	—	593	Parrieu	114
M....	620	—	598	Pascal	299
Machemin	19	—	609	Pascault	285
Maffre	471	—	694	Pélessier	296
Maille-Landry	753	—	759	Pélessier	560
Maillet	224	—	748	Perès	418
Maire	691	—	759	Perrier	55
Maire de Brie	466	Ministre des Finances	100	Périn	598
Maire de Carcassonne	522	Ministre de la Marine	482	Péret	312
Malamaire	601	Mivon	41	Perrin	611
Malézieux	42	Miomandre	595	Perrod	615
Maraval	175	Miro	80	Perthuis	61
Marchais	305	Moch (Hér.)	194	Péter	275
Marchais de la Berge	610	Mocquet	277	Petit	255
Marchais du Sablon	610	Moncorgé	527	Piedfort	358
Marcland	235	Mondanel	229	Picapère	127
Mardeil	285	Montagnon	266	Picou	425
Maret	456	Mont-Badon	427	Piet	220
Marion	409	Mont-Maërts	458	Pillet	502
Mariot	352	Morange	102	Pilté	38
Martin	746	Morère	563	Pinaud	514
Martin	758	Miriette	549	Pinaud	434
Massol-d'André	759	Moulin	250	Pinelli	731
Massonneau	745	Mourous	302	Pionnier	581
Mathé-Dumaine	556	N....	586	Piot	615
Mathieu	457	N....	580	Phalsbourg (ville de)	55
Mauson	623	N....	42	Plieger	512
Mazaurie	104	N....	60	Pluval	618
Mazières	558	N....	459	Poirier	748
Mazoyer-Laboche	36	N....	477	Polore	520
Mazade	429	N....	587	Popie	202
Mellet	594	N....	589	Porge	556
Méjanelle	741	Naon	753	Pottier	80
Mellet	212	Naschury	174		
Menguis	242	Nauwelaerts	742		

Poultier	259	Roquelaure	279	Terville	155
Pradal	425	Rosaspina	610	Teulier	555
Pradel	286	Roth	512	Tiblier Verne	161
Préfet de l'Ardèche	557	Rouburne	242	Tisnès	450
Préfet de l'Aude	547	Rouède	185	Thibault	466
Préfet du Bas-Bhin	297	Rougier	552	Thibert	254
Préfet de la Gironde	460	Rousseau	511	Thiebault	305
Préfet des Hautes- Pyrénées	599	Rousseau	422	Thierry	559
Préfet de la Meuse	590	Roussille	550	Thomas Varennes	255
Préfet de la Meurthe	53	Rouveure	197	Thorets	519
Préfet de la Meuse	35	Roux	22	Thuillier	555
Préfet de la Nièvre	516	S....	465	Tournillon	254
Préfet de la Sarthe	175	Saint-Etienne	59	Touron	276
Prévost	358	Saint-Pierre	5, 5	Touroude	291
Procureur général de		de Salou	175	Treille	368
Limoges	747	Sanson	741	le Trésor	458
Propriétaire des Moulins		Sarazy	223	Turle	114
Bruslé	101	Savy	567	Urtin	104
Prothéry	294	Sautel	270	V....	441
Provinquières	275	Schelestadt	555	V....	445
Pruvost	173	Schmerber	527	V....	449
Puthod	110	Schrauwen	456	Vacquier	470
Puy	186	Scillicrs	557	Vanbevès	470
Q....	477	Segas	687	Vanderguerden	525
Quenisset	218	Seguin	115	Vanderluys	467
R....	736	Seguin	744	Vandey (sections de)	423
Raffinet	608	Séon	192	Vandonick	416
Ramaudier	567	Sévariaud	454	Vangaron	561
Rault	311	Séret	201	Vanhekke	619
Réant-Devrier (Curateur)		Serizcat	255	Vanmaldès	470
Reculot	100	Sieuzac	244	Vancrins	416
Redon	237	Sieuzac	743	Varenne	235
Régie de l'Enregistrement		Sinave	619	Varennes	756
Régie	585	Sirié	246	Varillat	241
Regnac	595	Sisteron	440	Vasserot	745
Renier	191	Socramgachelty	579	Vedrenne	604
Renucci	451	Société des Produits	749	Verne (Tiblier)	161
Reydelet	48	Société du Bien-Cœnr		Vial	521
Reynard	184	Sontrat	749	Vignan	208
Ricard	413	Soubeyran	478	Vignat	234
Ricard	528	Soubielle	587	V. L.	748
Richer	455	Soubrie	458	Villaret	546
Rieff	408	Souchère	456	Villemandy	169
Rigallaud	554	Staron	602	Villemandy	576
Rigaux	561	Stretti	206	Villers	595
Rigoult	61	Sudrie	610	Vincent	525
Rivals	547	Supsol	188	Vinzat	217
Rheys	606	Supsol	285	Virazel	278
Robert	286	Sureau	563	Viteaux	380
Robert	511	Symonnet	544	Voisins (de)	201
Robert	299	Tailhan	688	Vonbunck	527
Rodier-Roger	218	Talansier	156	W....	441
Roger	218	Tardif	555	Winck	477
Romestin	554	Tellier	412	Yvon	457
Roquelaure	273	Tempier	29	Yvonnet	208
		Terrens	18	Zevaco	356
		Terrot	754		
			475		

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS

Contenus dans les trois parties des tomes 44 et 45 (année 1833) du Journal des Avoués (1).

N. B. Les deux volumes n'ont qu'une seule pagination, le chiffre indique la page. Le tome 44 finit à la page 576, et le tome 45 commence à la p. 581.

A

ABSENCE. V. *Jugement*.
ACCEPTATION. V. *Désistement*.
ACCESSOIRES. V. *Saisie immobilière*.
ACCUSÉ. V. *Faux incident*.
ACHAT. V. *Compétence, Huissier*.
ACQUÉREUR. V. *Demande nouvelle, Office, Surenchère*.
ACQUIESCEMENT. V. *Appel, Appel incident, Compétence, Contrainte par corps, Jugement, Partage, Saisie, Saisie immobilière, Surenchère*.
ACQUITEMENT. V. *Appel, Faux incident*.
ACTE. V. *Faux incident, Frais, Notaire, Ressort*.
ACTE ADMINISTRATIF. V. *Compétence, Saisie-arrêt*.
ACTE D'APPEL. — 1. (*Exploit*. —

Jugements divers.) — On peut appeler par un seul exploit de deux jugements rendus sur des objets différents, mais entre les mêmes parties. 610.

2. — (*Constitution d'Avoué*. — *Copie*. — *Nullité*.) — Est nul l'acte d'appel dont une des copies ne contient pas le nom de l'Avoué constitué par l'appelant. 475.

3. — (*Distance*. — *Délai*. — *Augmentation*. — *Mention*.) — Un acte d'appel n'est pas nul, quoique l'ajournement qu'il contient soit donné à la huitaine et sans indication du supplément de délai accordé à raison des distances. 169.

4. — (*Délai*. — *Indication*. — *Nullité*.) — Est valable l'acte d'appel signifié à une personne domiciliée à plus de trois myriamètres du siège de la Cour royale, quoiqu'il soit ainsi conçu : donné assignation à comparaître le neuvième jour après

(1) Pour faciliter les recherches, nous avons divisé notre table alphabétique annuelle en trois parties. La première contient les arrêts, les dissertations, les décisions diverses sur la procédure, excepté les TAXES ET DÉPENS; la seconde partie ne contient que les arrêts et décisions relatifs aux TAXES ET DÉPENS; la troisième est exclusivement réservée aux LOIS ET ORDONNANCES; en adoptant cette division, nous avons cédé aux désirs manifestés par plusieurs de nos abonnés qui s'intéressent vivement au succès de notre recueil.

les présentes, et autres jours utiles, s'il est nécessaire. 599.

5. — (*Délai. — Distance. — Augmentation. — Nullité.*) — On ne peut demander la nullité d'un exploit d'appel, par le motif qu'il donne à l'intimé, outre le délai de huitaine, un jour par deux myriamètres, au lieu d'un jour pour trois myriamètres, à raison des distances. 454.

6. — (*Enregistre-ent. — Nullité.*) — Est nul l'exploit d'appel enregistré plus de quatre jours après sa date, lors même qu'il l'aurait été bien avant l'expiration des trois mois dans lesquels il devait être signifié. 622.

7. — (*Epoux. — Copie. — Remise.*) — Deux époux ayant des intérêts distincts, doit, sous peine de nullité, constater, tant sur l'original que sur la copie, qu'il a été remis à l'un et à l'autre. 288.

8. — (*Exploit. — Maire. — Adjoint. — Visa.*) — La copie de l'appel signifiée à une commune peut être laissée à l'adjoint en l'absence du Maire. 208.

9. — (*Copie. — Signification. — Héritiers.*) — L'exploit d'appel signifié à un domicile élu par plusieurs co-héritiers, doit, sous peine de nullité, être laissé à chacun d'eux par copies séparées. 687.

V. Appel.

ACTE D'AVOUÉ. V. Appel.

ACTE UNIQUE. V. Emprisonnement.

ACIION. 1. (*Failli. — Dessaisissement.*) — Un failli peut exercer toutes actions tendantes à augmenter son actif ou à le justifier. 741.

2. — (*Dommages-intérêts. — Barrage. — Mandataire.*) — Le gérant d'une propriété peut être personnellement condamné à des dommages-intérêts à raison d'un barrage qu'il a lui-même fait sur un cours d'eau. 45.

3. — (*Juge-de-peace. — Délits.*) — Le droit de saisir une Cour royale du délit commis par un juge de paix n'appartient pas à la partie lésée; le procureur général seul peut l'exercer. 422.

4. — (*Maire. — Démolition. — Compétence. — Voirie.*) — Un Maire

peut indistinctement actionner devant le tribunal civil ou le tribunal de police, le propriétaire qui ne demolit pas sa maison, malgré l'ordre de l'autorité administrative. 522.

5. — (*Préfet. — Avis. — Conseil de préfecture.*) — Un préfet peut intenter une action dans l'intérêt de l'état sans prendre l'avis du conseil de préfecture. 460.

6. — (*Domaine. — Mémoire. — Commune.*) — Les communes qui ont adressé au préfet plusieurs mémoires pour terminer extrajudiciairement une contestation entre elles et le domaine, et qui ont reçu du préfet et du conseil de préfecture plusieurs réponses sur ces mémoires, et l'autorisation de plaider, ne sont pas tenues, avant d'exercer leur action, de présenter un nouveau mémoire du préfet. 245.

7. — (*Mémoire. — Etat. — Exception. — Anticipation.*) — Le préfet en la personne duquel une action est dirigée contre l'état ne peut, après avoir conclu au fond, exciper de ce que cette action a été intentée avant l'expiration du mois qui a suivi le dépôt du mémoire à lui présenté par le demandeur, avant de s'adresser aux tribunaux. 297.

8. — (*Débit. — Question préjudicielle. — Renvoi. — Mémoire. — Rejet. — Etat.*) — Le prévenu d'un délit forestier renvoyé par le tribunal correctionnel devant le tribunal civil pour faire juger une question préjudicielle qu'il a soulevée, est dispensé, avant de la faire résoudre, de remettre un mémoire au préfet. 557.

9. — (*Domaine. — Préfet. — Mémoire. — Appel.*) — Le préfet en la personne duquel une action est intentée contre l'état, ne peut exciper pour la première fois en appel de ce que le demandeur ne lui a pas présenté un mémoire avant de l'intenter. 557.

V. Autorisation, Compétence, Frais, Ministère public.

ACIION CIVILE. V. Autorisation.

ACIION MIXTE. V. Compétence.

ACIION MOBILIÈRE. V. Compétence.

ACIION POSSESSOIRE. — 1. (*Enclave.*

— *Passage.*) — On peut intenter une action en complainte, à raison d'un droit de passage servant à l'exploitation d'un fonds enclavé. 277.

2. — (*Enclave. — Prescription.*) — L'action en complainte est ouverte au propriétaire enclavé et troublé dans la jouissance du droit de passage qu'il exerce sur le fonds de son voisin. 245.

3. — (*Enclave. — Fétitère. — Possessoire. — Cumul.*) — Le juge de paix saisi d'une action en complainte pour trouble du droit de passage appartenant à un propriétaire enclavé, peut vérifier le caractère de la possession du demandeur. 245.

4. — (*Travaux. — Ancienneté. — Compétence.*) — Une action en complainte pour trouble causé par des ouvrages construits par le défendeur, ne cesse pas d'être possessoire, et par suite de la compétence du juge de paix, quoique ces ouvrages aient été terminés avant qu'elle fût intentée. 461.

5. — (*Complant.*) — L'action en complainte ne peut être intentée à raison d'un droit de complant. 276.

6. — (*Juge de paix. — Sursis. — Vicinalité.*) — Le juge de paix saisi d'une action possessoire relative à un chemin que le défendeur prétend être vicinal, ne doit pas se déclarer incompétent, mais surseoir à statuer jusqu'à ce que l'autorité administrative ait prononcé sur la question de vicinalité. 259.

ACTION RÉELLE. — (*Autorisation. — Commune.*) — On peut, sans autorisation préalable, intenter une action réelle contre une Commune. 615.

ACTION SOLIDAIRE. V. *Frais.*

ADJOINT. V. *Appel.*

ADJUDICATAIRE. V. *Folle enchère, Saisie immobilière, Surenchère.*

ADJUDICATION. 1. — (*Romèze. — Signification. — Avoué. — Domicile.*) — L'arrêt qui change le jour indiqué pour une adjudication sur expropriation forcée, peut être exécuté, quoiqu'il n'ait point été signifié à l'avoué qui a occupé en première

instance pour la partie saisie, s'il a été signifié à sa personne. 542.

2. (*Servitude. — Créancier.*) — Le créancier qui s'est rendu adjudicataire de l'immeuble hypothéqué à sa créance, ne peut, en sa qualité de créancier, se prétendre affranchi des servitudes grévant cet immeuble, et qu'il se trouve obligé de souffrir comme adjudicataire d'après le cahier des charges, lors même qu'avant l'adjudication, il aurait fait des réserves vagues et générales pour la conservation de ses droits. 42.

V. ARRÊT, Compétence, Enregistrement, Saisie immobilière, Vente judiciaire.

ADJUDICATION DÉFINITIVE. V. *Saisie immobilière.*

ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. V. *Saisie immobilière.*

ADMINISTRATION. V. *Compétence, Exécution, Exploit.*

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE. Rapport au roi sur la justice civile. 350.

ADMISSIBILITÉ. V. *Vérification d'écritures.*

ADMISSION. V. *Enquête.*

AÉRONAUTE. V. *Compétence.*

AFFICHES. — (*Procès-verbal. — Mention.*) — Le procès-verbal d'affiches sur saisie immobilière satisfait au vœu de la loi en énonçant que l'huissier s'est transporté dans tous les lieux indiqués par la loi, et qu'il a fait l'apposition des affiches aux endroits habituels des Communes. 596.

V. *Saisie immobilière.*

AFFILIATION POLITIQUE. V. *Discipline judiciaire.*

AGENT DE CHANGE. V. *Compétence.*

AGRÈMENT. V. *Office.*

AJOURNEMENT. — (*Tribunal de commerce. — Nullité. — Comparution.*) — Un tribunal de commerce ne peut, sous le prétexte qu'une assignation serait bien fondée, refuser d'en prononcer la nullité résultant de ce qu'elle n'indique pas le jour où doit comparaître le défendeur. 526.

ALIMENTS. V. *Contrainte par corps.*

AMÈNE. — 1. Revue de la jurisprudence sur l'amende. 5 et 65.

2. (*Greffier. — Mesures anciennes.*) — Le greffier d'un juge de paix n'est point passible de l'amende, lorsque ce magistrat énonce dans un de ses jugemens des mesures anciennes. 228.
- AMENDE. V. *Cassation, Conciliation.*
- ANCIENNETÉ. V. *Action, Matrice, Possessoire.*
- ANONYME. V. *Défense.*
- ANTICIPATION. V. *Action.*
- APPEL. — 1. Revue de la jurisprudence sur l'appel.
- § 1. De l'appel principal; son objet, ses formes, ses effets, 129, 257, 521.
- § 2. Appel incident, 389.
2. (*Jugement. — Opposition. — Débouté.*) — Est définitif, et par suite susceptible d'appel, le jugement qui déboute d'une opposition. 568.
5. (*Interrogatoire sur faits et articles. — Fin de non-recevoir.*) — Le jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'appel avant le jugement définitif. 745.
4. (*Appel. — Jugement. — Motif.*) — On ne peut appeler uniquement des motifs d'un jugement. 746.
5. (*Chose jugée. — Acquiescement. — Fin de non-recevoir.*) — On ne peut appeler d'un jugement de condamnation après avoir laissé acquiescer force de chose jugée au jugement validant une saisie-arrêt pratiquée en vertu de cette condamnation. 558.
6. (*Caution. — Chose jugée.*) — La caution ne peut appeler du jugement rendu contre le débiteur principal pour des griefs communs à l'un et à l'autre, si le débiteur a laissé acquiescer force de chose jugée à ce jugement. 291.
7. (*Jugement. — Caution. — Débiteur.*) — La caution ne peut appeler d'un jugement rendu contre le débiteur principal, et dans lequel elle n'a pas été partie, lors même que les moyens d'appel seraient personnels à elle seule. 291.
8. (*Interdiction. — Donataire. — Intervention.*) — Le notaire qui, en première instance a été reçu intervenant dans l'instance en interdiction dirigée contre le donateur, peut appeler du jugement qui déclare celui-ci interdit. 563.
9. (*Assignment. — Bref délai. — Opposition.*) — La voie seule de l'opposition est ouverte contre l'ordonnance d'un président qui permet d'assigner le défendeur à bref délai. 557.
10. (*Opposition. — Ordonnance. — Bref délai.*) — La voie de l'opposition est la seule ouverte contre l'ordonnance d'un président qui permet à un débiteur poursuivi, d'assigner à jour fixe en cessation de poursuites, toutes choses demeurant en état. 485.
11. (*Ordonnance. — Qualités. — Tribunal de commerce.*) — C'est par la voie de l'appel et non par la voie de l'opposition, que l'on doit attaquer l'ordonnance d'un président du tribunal de commerce, qui autorise la signification de qualités entre parties. 619.
12. (*Incompétence. — Contrainte par corps.*) — Même avant la loi du 17 avril 1852, on pouvait appeler d'un jugement qui rejetait la demande en nullité d'un emprisonnement opéré pour une dette inférieure à 1000 francs, si la compétence du tribunal qui l'avait rendu avait été contestée, si à la demande en élargissement se joignait une réclamation de 5000 francs de dommages-intérêts, faite par le débiteur, et si une demande en garantie d'une valeur indéterminée avait été formée par suite de la demande principale. 47.
13. (*Femme. — Autorisation. — Nullité. — Excès de pouvoirs.*) — Un tribunal ne peut, d'office, prononcer la nullité d'un appel, sur le motif qu'il a été interjeté par une femme non autorisée. 616.
14. (*Mineur. — Subrogé-tuteur.*) — Est valable l'appel interjeté pour un mineur par son subrogé-tuteur, sur tout si les intérêts de ce mineur sont opposés à ceux de son tuteur. 249.
15. (*Subrogé-tuteur. — Défense.*)

— Le subrogé tuteur autorisé à interjeter un appel pour son pupille peut, dans l'intérêt de celui-ci, faire valoir tous les moyens légaux pour repousser la demande de l'intimé. 249.

16. (*Saisie immobilière. — Nullités. — Mineurs. — Grièfs.*) — Des mineurs peuvent appeler du jugement qui rejette des moyens de nullité contre une saisie immobilière dirigée sur leurs biens, et qui ont été invoqués d'office en première instance par le ministère public. 459.

17. (*Hypothèque légale. — Restriction. — Femme.*) — Une femme ne peut, même après la dissolution de son mariage, appeler du jugement qui restreint son hypothèque légale sur certains immeubles de son mari. 429.

18. (*Etranger. — Défendeur. — Caution judicatum solvi.*) — L'étranger qui interjette appel d'un jugement rendu contre lui, n'est pas tenu de fournir la caution judicatum solvi, s'il était défendeur en première instance. 517.

19. (*Ordre. — Délai. — Intimation. — Nullité.*) — Est nul l'appel d'un jugement rendu sur des contestations élevées dans un ordre, et qui n'a été interjeté dans les dix jours de sa signification à avoué, ni signifié à tous les créanciers intéressés au maintien de l'ordre. 480.

20. (*Mineur. — Interdit. — Délai. — Notification.*) — La signification d'un jugement obtenu par un tuteur contre son pupille (ou contre l'interdit dont il a la tutelle) ne fait courir le délai de l'appel contre celui-ci, qu'autant qu'elle est faite non-seulement à son subrogé tuteur, mais encore à un tuteur ou à un subrogé-tuteur ad hoc, que le tuteur doit faire nommer. 273.

21. (*Nullité. — Existence. — Preuve.*) — Lorsqu'un intimé soutient que l'appel dont l'original n'est pas en la possession de l'appelant, lui a été signifié après le délai légal, et qu'il ne veut pas en montrer la copie, les juges peuvent, d'après les circonstances, et notamment d'après

les registres de l'enregistrement, juger qu'il a été notifié dans ce délai. 559.

22. (*Refus. — Copie. — Exhibition.*) — Le refus par l'intimé de produire la copie de l'appel qu'il reconnaît avoir reçu, mais dont il conteste la régularité, doit faire présumer que cet acte est régulier. 559.

23. (*Serment. — Possession. — Original.*) — Les juges peuvent désérer d'office le serment à l'appelant qui déclare n'avoir pas en sa possession l'original de l'acte d'appel dont l'intimé conteste la régularité et refuse d'exhiber la copie après en avoir reconnu la remise. 559.

24. (*Signification. — Omission. — Date.*) — Quoique la signification d'un jugement indique seulement l'année dans laquelle elle est faite, néanmoins l'appel dont il est l'objet est nul, s'il est certain que plus de trois mois se sont écoulés depuis cette signification. 294.

25. (*Délai. — Signification. — Jugement par défaut.*) — Le délai pour appeler d'un jugement par défaut faute de plaider, court à partir de l'expiration de la huitaine de la signification de ce jugement à avoué. 567.

26. (*Jugement par défaut. — Délai. — Matière correctionnelle.*) — Le délai pour appeler d'un jugement par défaut en matière correctionnelle court du jour où il a été signifié, et non à partir de l'expiration du délai pour y former opposition. 609.

27. (*Jugement par défaut. — Opposition. — Acquiescement.*) — On peut appeler d'un jugement par défaut, même après avoir constitué avoué sur une assignation en exécution de ce jugement, donnée après les délais établis pour y former opposition. 127.

28. (*Tardiveté. — Intimé. — Exception.*) — Un intimé ne peut exciper de la tardiveté d'un appel, si elle provient de son fait. 560.

29. (*Préfet. — Conflit. — Tribunal.*) — Le préfet qui a proposé un déclinaire admis par le tribunal de première instance, doit, en cas d'ap-

pel de son adversaire, élever le conflit dans la quinzaine de cet appel, sous peine de déchéance. 175.

30. (*Signification. — Domicile élu.*) — On ne peut signifier un appel au domicile élu, lorsque le domicile n'a pas été expressément élu pour y recevoir la notification de cet acte. 301.

31. (*Domicile élu. — Signification.*) — Est nul l'acte d'appel signifié au domicile élu par l'intimé dans la signification faite du jugement de première instance sans sommation ni commandement. 302.

32. (*Délai. — Jugement. — Signification. — Domicile élu.*) — La signification d'un jugement à son domicile élu ne fait pas courir le délai de l'appel. 303.

33. (*Etat. — Préfet. — Désistement.*) — Un préfet peut renoncer à un appel qu'il a interjeté dans l'intérêt du domaine public. 33.

34. (*Jugement. — Signification. — Avoué.*) — On peut appeler d'un jugement après l'avoir signifié sans protestation, mais seulement à avoué. 254.

35. (*Acquiescement. — Liquidation. — Notaire. — Comparution.*) — On ne peut appeler du jugement qui commet un notaire pour proroger à la liquidation d'une succession, après avoir comparu devant lui. 361.

36. (*Acquiescement. — Réserves. — Dépens.*) — On peut appeler d'un jugement dont on a payé les dépens comme contraint, et sous la réserve d'en interjeter appel. 233.

37. (*Acquiescement. — Rapport à justice.*) — On peut interjeter l'appel d'un jugement quoiqu'on s'en soit rapporté à la sagesse des premiers juges. 103.

38. (*Nullité. — Renvoi. — Exception.*) — Un intimé ne couvre pas les nullités de l'appel à lui signifié, en consentant au renvoi de la cause à une audience déterminée. 599.

39. (*Désistement. — Acte d'Avoué. — Arrêt.*) — L'intimé à qui un désistement est signifié par acte d'avoué, peut exiger que cet acte soit

constaté par un arrêt aux frais de l'appelant. 33.

40. (*Ordonnance de référé. — Jugement. — Jonction.*) — La Cour royale saisie de deux appels, l'un d'un jugement en matière ordinaire, et l'autre d'une ordonnance de référé en exécution de ce jugement, n'est pas obligé d'en ordonner la jonction. 517.

41. (*Déchéance. — Effet suspensif.*) — L'appel d'un jugement non exécutoire par provision est suspensif, quoiqu'interjeté après l'expiration du délai légal. 517.

42. (*Déchéance. — Référé. — Incompétence.*) — Le juge de référé ne peut décider si l'appel interjeté du jugement dont l'exécution donne lieu à référé, est interjeté après le délai légal, et n'en est pas suspensif; ce droit appartient à la Cour royale seule. 517.

43. (*Justice de paix. — Preuve. — Infirmité. — Tribunal. — Jugement au fond.*) — Le tribunal saisi d'un appel de jugement de justice de paix qui a définitivement statué sur une affaire, peut, par une première décision, infirmer le jugement de première instance, comme ayant à tort mis une preuve à la charge d'une partie; et par une seconde décision, sans qu'il soit besoin d'user de la faculté accordée par l'art. 475, C. P. C., ordonner une enquête et un sursis au fond jusqu'à après cette opération. 453.

V. *Action, Arbitrage, Autorisation, Cassation, Compétence, Constitution, Contrainte par corps, Désistement, Distribution par contribution, Enquête, Exception, Exploit, Expropriation, Faux incident, Jugement, Jugement arbitral, Jugement par défaut, Ordre, Plaidoies, Référé, Ressort, Saisie-arrest, Saisie immobilière, Séquestre, Serment, Vérification d'écritures.*

APPEL INCIDENT. — 1. (*Acquiescement. — Recevabilité. — Réserves.*) — L'intimé peut appeler incidemment après avoir conclu, quant à présent et sous toutes réserves, à la

confirmation du jugement de première instance. 510.

2. (*Acquiescement. — Fin de non recevoir.*) — L'intimé qui a obtenu un arrêt par défaut contre l'appelant, après avoir conclu sans réserve à la confirmation du jugement de première instance, ne peut appeler incidemment si son adversaire forme opposition à cet arrêt. 556.

V. Saisie immobilière.

APPELLANT. V. Cassation.

APPROBATION. V. Faux incident.

ARBITRAGE. — 1. (*Désignation. — Nullité.*) — Est nulle la clause d'un traité par laquelle les parties s'engagent à faire juger par des arbitres amiables compositeurs qu'elles ne désignent pas, les contestations qui s'élèveront entre elles. 187.

2. (*Arbitre. — Tiers.*) — L'individu chargé de décider une contestation, après avoir consulté une tierce personne ne peut être considéré que comme expert, mais non comme arbitre. 556.

3. (*Calcul. — Délégation.*) — Des arbitres peuvent, après avoir résolu toutes les questions qui divisaient les parties, renvoyer celles-ci devant un notaire pour régler authentiquement le débet de l'une d'elles. 615.

4. (*Jugement. — Signature.*) — Une sentence arbitrale n'est pas nulle quoiqu'un des arbitres ne sache pas signer. 460.

5. (*Exécutur. — Opposition.*) — C'est par opposition, et non par appel, qu'on peut se pourvoir contre l'ordonnance d'exécution apposée à une sentence arbitrale. 454.

6. (*Appel. — Renonciation. — Opposition.*) — Les associés qui dans un compromis, ont renoncé à interjeter appel de la sentence des arbitres qu'ils ont nommés, ne peuvent l'attaquer que par la voie de l'opposition à l'ordonnance d'exécutur, lors même que le tiers arbitre aurait excédé les pouvoirs. 199.

7. (*Dépôt. — Cour royale.*) — Lorsque le compromis a porté sur des objets qui avaient déjà fait la matière d'arrêts ou de jugements attaqués par appel, c'est au greffe de la Cour royale saisie de l'affaire, que

la sentence arbitrale doit être déposée, et c'est par le premier président de cette Cour que doit être délivrée l'ordonnance d'exécutur. 615.

8. (*Rapport. — Dépôt. — Nullité.*) — On ne peut en cassation exciper pour la première fois de la nullité d'un jugement, fondée sur ce qu'il a été rendu après un rapport d'arbitres non déposé au greffe. 518.

ARBITRAGE FORCÉ. — 1. (*Société. — Nullité. — Compétence.*) — Les contestations entre associés en commandite sont de la compétence des arbitres forcés, quoique leur société ait été déclarée nulle parce que l'acte n'en avait pas été affiché. 511.

2. (*Société. — Faillite.*) — Les membres d'une société en participation ne cessent pas d'être justiciables des arbitres forcés, quoique l'un d'eux soit tombé en faillite. 557.

3. (*Pouvoir. — Sentence.*) — Les arbitres chargés de prononcer sur toutes les contestations nées et à naître entre les parties, à raison d'une société qui avait existé entre elles, peuvent, après avoir jugé les difficultés à eux soumises par les conclusions des parties, rendre une seconde sentence sur de nouvelles conclusions, pourvu qu'elle soit rendue dans le délai de l'arbitrage. 185.

4. (*Société. — Durée. — Compétence.*) — Les arbitres forcés ne sont pas compétents pour statuer sur la durée d'une société commerciale. 246.

5. (*Compétence. — Sur-arbitre.*) — Les arbitres forcés divisés sur le point de savoir si la contestation à eux soumise est de leur compétence, ne peuvent nommer un sur-arbitre pour les départager. 246.

6. (*Exécutur. — Compétence.*) — C'est au président du tribunal de commerce qu'il appartient de rendre exécutoire la sentence arbitrale prononcée entre associés, quoique les parties aient dispensé les arbitres de toutes formalités judiciaires, et renoncé à tout recours contre leur décision. 185.

7. (*Exécutur. — Greffier. — Signature.*) — L'ordonnance d'exécutur apposée à une sentence ar-

bitrale est valable, quoique le greffier ne l'ait pas signée. 99.

8. (*Sentence. — Requête civile.*) — La voie de la requête civile est ouverte contre les décisions d'arbitres forcés. 691.

9. (*Jugement acquiescé. — Requête civile.*) — *Dol.* — On peut se pourvoir par voie de requête civile pour cause de fraude contre un jugement arbitral, lors même qu'on aurait renoncé à tous moyens judiciaires contre cette décision. 691.

10. (*Requête civile. — Compétence.*) — La requête civile présentée contre une décision d'arbitres forcés, doit être portée devant le tribunal qui aurait connu de l'appel de cette sentence, si les parties n'avaient pas renoncé au droit d'en appeler. 691.

V. *Compétence.*

ARBITRE. V. *Arbitrage.*

ARRÉRAGES. V. *Saisie arrêt.*

ARRÊT. — 1. (*Motifs. — Intervention.*) — L'arrêt d'une Cour royale qui confirme le jugement à elle déféré, en adoptant les motifs des premiers juges, et qui rejette l'intervention d'un tiers, est suffisamment motivé sur le rejet de cette intervention, si les moyens de l'intervenant se trouvent repoussés par les motifs des premiers juges. 172.

V. *Appel, Cassation, Compétence, Enquête, Exécution, Référé, Séquestre.*

ARRÊT D'ADMISSION. V. *Cassation.* (Cour de)

ARRÊT PAR DÉFAUT. — 1. (*Opposition. — Requête. — Nullité.*) — Est nulle comme non suffisamment motivée, la requête en opposition d'un arrêt par défaut, dans laquelle on déclare employer pour moyens d'opposition les conclusions prises dans l'exploit d'appel, si cet exploit ne renferme ni conclusions motivées, ni griefs spéciaux. 278.

2. (*Opposition. — Signification. — Compétence.*) — L'appelant contre lequel a été pris un arrêt par défaut peut, avant d'y former opposition, exciper devant la Cour de ce que la signification qu'on lui en a faite est nulle. 445.

ARRÊTÉ. V. *Autorisation, Pourvoi.*

ARTICULATION. V. *Faux incident.*

ASSIGNATION. V. *Avoué, Cassation* (Cour de), *Contrainte par corps, Enquête, Plaidoiries, Surenchère.*

ASSIGNATION EN JUGEMENT. V. *Défaut joint.*

ASSISTANCE. V. *Enquête.*

ATELIER. V. *Compétence.*

ATTRIBUTION. V. *Partage.*

AUDIENCE (REVUE SUR L'). 577.

V. *Avoué, Enquête, Sommaire, Jugement.*

AUDIENCE PRÉPARATOIRE. V. *Saisie immobilière.*

AUDITION. V. *Enquête, Sommaire, Jugement.*

AUGMENTATION. V. *Appel, Ordre.*

AUTORISATION. — 1. (*Commune. — Appel.*) — La commune autorisée à plaider en première instance doit être munie d'une nouvelle autorisation pour appeler du jugement auquel cette instance a donné lieu. 243.

2. (*Commune. — Action. — Nullité.*) — La partie condamnée envers une Commune, ne peut se plaindre de ce que celle-ci n'a point été autorisée à plaider contre elle. 243.

3. (*Action civile. — Maire. — Arrêté. — Exécution.*) — Un Maire peut, sans autorisation, intenter une action civile touchant la sûreté des rues de sa Commune. 522.

4. (*Maire. — Travaux. — Action. — Paiement.*) — On peut sans autorisation préalable, poursuivre un Maire en paiement de travaux ordonnés par lui. 466.

AVANCE. V. *Enregistrement, Jugement.*

AVERTISSEMENT. V. *Discipline judiciaire.*

AUTORISATION. V. *Action, Action réelle, Contrainte par corps, Appel, Ordre, Surenchère.*

AVEU. V. *Exception, Surenchère.*

AVIS. V. *Action.*

AVOCAT. — (*Avoué. — Défense. — Matière correctionnelle.*) — On ne peut se faire défendre dans un procès correctionnel que par un avocat ou un avoué. 528.

V. *Avoué, Jugement, Ministère public.*

AVOUÉS. — 1. (*Serment. — Fonctionnaires publics.*) — Les avoués ne sont pas dispensés du serment politique exigé, par la loi du 31 août 1830, de tous les fonctionnaires publics. 90.

2. (*Plaidoiries. — Avocat.*) — L'ordonnance du roi du 27 février 1822, est inconstitutionnelle et elle n'a pu enlever aux avoués le droit de plaider concurremment avec les avocats. 121.

3. (*Avoués. — Plaidoiries. — Causes sommaires.*) — Les avoués ont le droit de plaider, concurremment avec les avocats, les affaires sommaires dans lesquelles ils occupent, nonobstant l'ordonnance du 22 février 1822. 759.

4. (*Avoué. — Exception. — Chose jugée.*) — Un avoué ne peut opposer au ministère public, comme ayant l'autorité de la chose irrévocablement jugée, l'arrêt qui dans une première espèce a décidé qu'il avait le droit de plaider. 759.

5. (*Plaidoirie. — Délibération. — Compétence.*) — La délibération par laquelle une Cour royale a interdit la faculté de plaider aux avoués d'un tribunal de son ressort est obligatoire tant qu'elle n'a pas été révoquée par une délibération nouvelle. 759.

6. (*Récusation — Judge. — Remplacement. — Faculté.*) — Le jugement auquel a concouru un avoué qui avait précédemment le conseil de l'une des parties, n'est pas nul, si aucune récusation n'a été exercée contre cet officier. 742.

7. (*Constitution verbale. — Audience. — Renouvellement.*) — Est valable la constitution d'un avoué faite à l'audience, quoiqu'elle n'ait point été autorisée par écrit. 458.

8. (*Pouvoir. — Assignation. — Remise. — Constitution.*) — La remise de l'original d'une assignation faite à un avoué par l'huissier qui l'a constitué dans l'acte, constate que cet avoué a pouvoir d'occuper pour le demandeur jusqu'à ce que celui-ci ait désavoué l'huissier. 456.

9. (*Constitution. — Forme.*) — Le nouvel avoué qui occupe pour une partie en remplacement de son pré-

décesseur, est valablement constitué par la signification entre avoués d'un rapport d'experts, dans laquelle cette partie déclare continuer son élection de domicile dans l'étude du nouvel avoué, sur-tout si les errements de la procédure ont été continués avec lui. 555.

10. (*Conclusions. — Remplacement.*) — Un avoué ne peut signer des conclusions pour son confrère, qu'autant que l'adversaire ne s'y oppose point; mais en cas d'opposition, il doit être donné défaut. 441.

11. (*Saisie immobilière. — Conversion. — Enchère.*) — L'avoué d'un débiteur saisi immobilièrement, ne peut se rendre adjudicataire des biens saisis, quoique la saisie en ait été convertie en vente volontaire. 352.

12. (*Dépôt. — Titres. — Déclarations.*) — Un avoué ne peut refuser de s'expliquer sur l'existence de conventions sous seing privé, qu'une partie soutient avoir été déposée chez lui. 741.

V. Appel, Avocat, Compétence, Constitution, Copies de pièces, Enquête, Enregistrement, Jugement, Jugement par défaut, Incident, Péremption, Plaidoiries, Responsabilité, Saisie immobilière, Signification, Timbre.

B.

BAIL. V. Compétence.

BARRAGE. V. Compétence.

BIENS SAISIS. V. Saisie immobilière.

BILLET A ORDRE. V. Compétence, Contrainte par corps.

BORDEREAU DE COLLOCATION. V. Exécution provisoire.

BORNAGE. V. Compétence.

BOLLANGER. V. Saisie exécution.

BREF DÉLAI. V. Appel, Assignation.

BREVET. V. Compétence.

BUREAU. V. Enregistrement.

BUREAU DE CHARITÉ. V. Comptes.

C.

CAHIER DES CHARGES. V. *Avoués, Saisie immobilière, Timbré.*

CALCUL. V. *Arbitrage.*

CAPITAL. V. *Assignment, Commandement.*

CARENCE. V. *Huissier, Jugement par défaut.*

CASSATION. — 1. (*Jugement. — Incompétence. — Appel.*) — Ce n'est qu'après avoir parcouru le deuxième degré de juridiction, qu'on peut se pourvoir en cassation d'un jugement pour incompétence, quoique rendu sur une somme inférieure à mille francs. 556.

2. (*Amende. — Pourvoi. — Rétractation.*) — L'arrêt par lequel la Cour de cassation a rejeté un pourvoi, faute de consignation d'amende, ou de production d'un certificat d'indigence, peut être rapporté si le certificat existait réellement dans le dossier du demandeur. 560.

3. (*Assignment. — Arrêt d'admission. — Fin de non-recevoir.*) — Lorsque sur un pourvoi il intervient un arrêt d'admission qui permet d'assigner un garant, et que néanmoins cette assignation n'est point donnée, la déchéance se trouve acquise tant à l'égard du défendeur qu'à l'égard du garant. 574.

4. (*Fin de non-recevoir. — Appelant. — Pourvoi.*) — Lorsque, sur le défaut d'un appelant, l'intimé propose et fait accueillir la nullité de l'acte d'appel, et que l'appelant se pourvoit en cassation, l'intimé ne peut pas présenter contre ce pourvoi, une fin de non-recevoir tirée de ce que l'appelant ayant fait défaut devant la Cour royale, a déserté la cause. 169.

5. (*Arrêt. — Recours.*) — On ne peut se pourvoir, ni par un nouveau pourvoi en cassation, ni par la voie de la requête civile, contre un arrêt contradictoire émané de la Cour de cassation. 180.

6. (*Intervention. — Adjudicataire.*) — Celui qui s'est rendu adjudicataire d'un immeuble dont la

saisie a été convertie en vente volontaire, ne peut intervenir devant la Cour de cassation pour faire rejeter le pourvoi dirigé contre l'arrêt qui a prononcé cette conversion, s'il n'a pas été partie dans cet arrêt, et si les moyens de défense sont les mêmes que ceux du défendeur en cassation. 61.

7. (*Jugement. — Domicile. — Omission. — Qualités. — Fin de non-recevoir.*) — On ne peut, si l'on n'a pas formé opposition aux qualités d'un arrêt, exciper en cassation, de ce qu'il n'énonce pas le domicile de l'une des parties. 467.

8. (*Défaut de motifs.*) — Doit être cassé pour défaut de motifs, l'arrêt qui confirme un jugement, en déclarant adopter les motifs des premiers juges, sans motiver particulièrement le rejet d'une exception de prescription proposée pour la première fois en appel. 291.

V. *Exécution, Jugement, Ministère public, Saisie immobilière.*

CAUSE. V. *Compétence, Contrainte par corps, Jugement, Renvoi.*

CAUSE PRINCIPALE. V. *Intervention.*

CAUTION. V. *Appel, Exécution, Saisie immobilière, Surenchère, Tierce opposition.*

CAUTION JUDICIAM SOLVI. V. *Appel.*

CÉDANT. V. *Exploit.*

CERTIFICAT. V. *Tribunaux.*

CESSION. V. *Compétence, Office.*

CESSIONNAIRE. V. *Contrainte par corps.*

CHAMBRE CORRECTIONNELLE. V. *Compétence.*

CHAMBRE DE DISCIPLINE. V. *Copies de pièces.*

CHANGEMENT. V. *Arrêt, Saisie immobilière.*

CHARGES. V. *Saisie immobilière.*

CHÉF. V. *Exploit.*

CHÉF DE DEMANDE. V. *Jugement.*

CHÉMIN VICINAL. V. *Compétence.*

CHOSE JUGÉE. V. *Appel, Exception, Expertise, Faux, Jugement, Jugement arbitral, Ordre, Saisie immobilière.*

CITATION. V. *Enregistrement.*

CLÔTURE. V. *Enregistrement, Jugement de paix, Ordre.*

CO-HÉRITIER. V. *Sommation.*

COLLOCATION. V. Ordre.
COLLUSION. V. Saisie immobilière.
COMMAND. V. Enregistrement.

COMMANDEMENT. (Capital. — Intérêts.) — Le commandement de payer un capital ne produit point l'effet de faire couvrir les intérêts. 474.

V. Contrainte par corps, Copies de pièces, Jugement par défaut, Saisie immobilière.

COMMIS. V. Liquidation.

COMMUNAUTÉ. V. Tierce opposition.

COMMUNE. V. Action, Action réelle, Autorisation, Saisie immobilière.

COMMUNICATION. V. Frais, Jugement, Requête civile.

COMMUNICATION DE PIÈCES. (Production. — Délai. — Prorogation.) — Les juges peuvent proroger le délai donné au défendeur pour prendre communication, répondre et rétablir les pièces qu'on invoque contre lui. 625.

COMPARUTION. V. Ajournement, Enregistrement, Jugement.

COMPENSATION. V. Contrainte par corps.

COMPÉTENCE. — 1. (Action mobilière. — Domicile.) — Une action personnelle et mobilière doit être portée au domicile du défendeur, lors même que le demandeur aurait, par des conclusions additionnelles, demandé que les biens de son adversaire fussent hypothéqués à la sûreté de la somme réclamée. 514.

2. (Curateur. — Succession. — Séquestre. — Action mixte.) — L'action tendante à mettre fin à l'administration d'un curateur à une succession en partie immobilière, et à faire nommer un séquestre, peut être intentée devant le tribunal du domicile du curateur, ou devant celui de la situation des biens de la succession. 524.

2. (Usage. — Droit. — Forêt.) — L'action en reconnaissance de droits d'usage dans une forêt doit être portée au tribunal dans l'arrondissement duquel cette forêt est située, quel que soit le domicile du défendeur. 547.

5. (Adjudication. — Notaire. — Nullité.) — La demande en nullité d'une adjudication faite par un no-

taire commis par justice, doit être portée devant le tribunal qui l'a commis, et non par appel devant la Cour royale. 552.

4. (Demande reconventionnelle. — Renvoi.) — Lorsqu'une demande principale et une demande reconventionnelle sont soumises à un tribunal, il doit juger la première, et renvoyer les parties à se pourvoir devant qui de droit sur la seconde, s'il est incompétent pour juger celle-ci. 515.

5. (Usine. — Acte administratif. — Rélocation.) — Les tribunaux ne sont pas compétents pour statuer sur l'action tendante à faire révoquer un acte administratif autorisant une usine dont l'établissement diminue la hauteur des eaux qui traversent une propriété particulière. 758.

6. (Juge de paix. — Barrage. — Eau. — Renouvellement.) — Il y a œuvre nouvelle pouvant donner lieu à une action de la compétence du juge de paix, dans le fait d'avoir renouvelé un barrage sur un cours d'eau, à une époque éloignée de moins d'une année, quoique depuis long-temps on ait pratiqué annuellement ce barrage en vertu d'arrêtés administratifs passés en force de chose jugée. 45.

7. (Juge de paix. — Clôture. — Jouissance.) — Le juge de paix peut statuer sur l'action en rétablissement d'une clôture dans la jouissance de laquelle on a été troublé, après en avoir eu la possession annale. 427.

8. (Juge de paix. — Atelier. — Domage.) — L'action en réparation des dommages faits aux champs par les exhalaisons d'une manufacture insalubre, est de la compétence du juge de paix. 296.

9. (Juges de paix. — Ressort. — Bail.) — Le juge de paix est compétent pour statuer en dernier ressort sur une action alternative en paiement de loyers ou en déguerpissement intentée, en vertu d'un bail expiré, dont le prix est inférieur à 50 fr. 177.

10. (Contrainte par corps. — Achat. — Fonds de commerce.) — L'ache-

teur d'un fonds de commerce est justiciable du tribunal de commerce, et contraignable par corps à raison de cet achat. 241.

11. (*Agent de change. — Courtier. Achat.*) — L'acheteur d'une charge d'agent de change ou de courtier, n'est pas justiciable du tribunal de commerce à raison des contestations qu'a fait naître l'achat de cette charge. 241.

12. (*Tribunal de commerce. — Aéroneute.*) — Un aéroneute n'est pas justiciable des tribunaux de commerce, s'il ne s'est jamais livré à des entreprises de fêtes publiques. 119.

13. (*Brevet. — Invention. — Durée.*) — Les tribunaux civils sont compétents pour régler l'effet de la prolongation d'un brevet d'invention accordé par le gouvernement. 59.

14. (*Saisie-arrêt. — Tribunal de commerce.*) — La demande en validité d'un saisie-arrêt pratiquée même en matière commerciale et avec permission du président du tribunal de commerce, doit être portée au tribunal civil. 694.

15. (*Cession. — Créance. — Faillite.*) — La contestation relative à la cession des créanciers sur une faillite, est de la compétence des tribunaux civils, lors même qu'elle aurait lieu entre marchands. 470.

16. (*Arbitrage. — Appel. — Compromis.*) — Les parties qui dans un compromis se sont engagées à soumettre l'appel de la sentence des arbitres à une Cour royale, hors du ressort de laquelle elles demeurent, ne peuvent décliner la juridiction de cette Cour. 689.

17. (*Contrainte par corps. — Achat. — Fonds commercial.*) — L'acheteur d'un fonds de commerce n'est ni justiciable du tribunal de commerce, ni contraignable par corps en paiement du prix, s'il n'était pas négociant quand il a fait l'achat. 748.

18. (*Faillite. — Syndic. — Effet de commerce.*) — Le négociant qui souscrit des billets dans l'intérêt d'une faillite dont il est syndic et avec l'autorisation de la masse des créanciers, doit, à défaut de paie-

ment, être actionné non devant le tribunal de commerce, mais devant le tribunal civil. 550.

19. (*Contrainte par corps. — Receveur. — Enregistrement. — Billet à ordre.*) — Le receveur de l'enregistrement peut être assigné devant le tribunal de commerce, et contraint par corps à payer les billets à ordre qu'il a endossés, s'ils n'énoncent point que leur cause est étrangère à sa gestion. 103.

20. (*Tribunal de commerce. — Lettre de change. — Endos.*) — Un tribunal de commerce est incompetent pour connaître d'une lettre de change réputée simple promesse, ou d'un billet à ordre qui n'a pas pour cause une opération commerciale, quoiqu'endossé par des négociants, si cet endos étant irrégulier ne vaut que simple procuration. 112.

21. (*Tribunal de commerce. — Lettre de change.*) — Celui qui doit le montant d'une lettre de change, mais qui n'a ni souscrit, ni endossé cette traite, doit être actionné en paiement, non devant le tribunal du lieu où elle est payable, mais devant ses juges naturels. 580.

22. (*Garantie. — Billet à ordre. — Contrainte par corps.*) — Le souscripteur d'un effet commercial ne peut ni actionner devant le tribunal de commerce, ni faire condamner par corps celui qui a donné une garantie par un titre non commercial. 189.

23. (*Billet à ordre. — Cause.*) — Le souscripteur non commerçant d'un billet à ordre causé valeur reçue en espèces pour une même opération de commerce, n'est ni contraignable par corps, ni justiciable du tribunal de commerce. 556.

24. (*Appel. — Saisie-arrêt. — Acquiescement.*) — Le créancier qui après avoir appelé d'un jugement par lequel le tribunal de commerce s'est déclaré incompetent sur sa demande contre son débiteur, pratique une saisie-arrêt sur celui-ci, et l'assigne en validité devant le tribunal civil, doit être réputé avoir renoncé à son appel et avoir reconnu l'incom-

pétence du premier de ces tribunaux.
119.

25. (*Tribunal de commerce. — Qualité. — Déclinatoire. — Appel.*) — Celui qui a été assigné devant le tribunal de commerce en qualité de commerçant, et qui a pris cette qualité en appelant du jugement de ce tribunal, ne peut devant la Cour royale soutenir qu'il aurait dû être cité devant le tribunal civil. 515.

26. (*Arbitrage. — Tribunal de commerce.*) — Les parties qui avaient stipulé de soumettre à des arbitres les contestations à naître par suite d'un traité commercial passé entre elles, et qui, après avoir consenti à ce que le tribunal de commerce nommât des arbitres conciliateurs, ont procédé devant ces arbitres et conclu au fond devant ce tribunal, ne peuvent exciper en cassation de ce qu'il était incompétent pour statuer entre elles. 518.

27. (*Compte courant. — Règlement.*) — Le négociant qui envoie pour les vendre, des marchandises à un commerçant d'une autre ville que la sienne, et au domicile duquel ces deux négociants règlent habituellement les comptes résultant de leurs opérations, peut être actionné par son correspondant devant le tribunal de celui-ci. 299.

28. (*Emprisonnement. — Exécution.*) — Le tribunal du lieu où l'emprisonnement a été opéré, est compétent pour connaître de la demande en élargissement formée par le débiteur, quoiqu'elle soit fondée sur la nullité des actes d'exécution du jugement en vertu duquel l'emprisonnement a été fait. 47.

29. (*Cour royale. — Arrêt. — Avoué. — Plaidoirie.*) — Lorsqu'une Cour royale a déterminé dans son ressort les tribunaux dont les avoués devraient souffrir l'application de l'ordonnance du 27 février 1822, ces tribunaux sont incompétents pour décider en audience publique que cette ordonnance est inconstitutionnelle, et que les avoués plaideront concurremment avec les avocats conformément à l'art. 52 de la loi du 22 ventose an 12. 121.

30. (*Tribunaux. — Actes administratifs.*) — Les tribunaux peuvent connaître des questions de propriété qui sont de nature à être jugées par la simple application des actes administratifs, lorsque la clarté de ces actes dispense de les interpréter. 205.

31. (*Action. — Tribunaux. — Chemin vicinal.*) — Les habitants d'une commune ayant la possession d'un chemin vicinal peuvent, en leur nom personnel, actionner devant les tribunaux civils celui qui les trouble dans leur possession et qui les empêche de passer sur ce chemin. 745.

32. (*Moulin. — Tribunaux. — Administration.*) — Les tribunaux sont compétents pour statuer sur les contestations entre le propriétaire d'un moulin et les riverains, qui ont pour objet de faire réduire, dans leur intérêt privé la hauteur des eaux déjà déterminée par l'autorité administrative. 279.

33. (*Eaux. — Dommages. — Riverains.*) Doit être portée devant l'autorité judiciaire et non devant l'autorité administrative, l'action en dommages-intérêts contre le propriétaire d'un moulin à raison du préjudice qu'il a causé aux riverains en supprimant le déversoir des eaux qui font mouvoir son usine. 282.

34. (*Eau. — Usine. — Dommage.*) — Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur la demande en main-levée d'une opposition pratiquée par un particulier, à l'établissement d'une digue construite par un autre particulier sur un cours d'eau non navigable qui traverse leurs propriétés. 455.

35. (*Tribunal. — Administration. — Chemin. — Bornage.*) — L'action en bornage contre le propriétaire qui a empiété sur un chemin vicinal, est de la compétence des tribunaux civils. 215.

36. (*Chemin de fer. — Travaux.*) — Le conseil de préfecture est seul compétent pour statuer sur les contestations relatives à des travaux, entre le propriétaire d'un terrain, et l'entrepreneur d'un chemin de fer, si ces travaux n'ont pas pour objet

l'occupation définitive du terrain , mais des fouilles nécessaires pour la confection du chemin. 212.

37. (*Etranger. — Déclinatoire.*) — L'étranger résident, mais non domicilié en France , et plaidant contre un étranger, n'est pas justiciable des tribunaux français. 314.

38. (*Tribunaux français. — Étrangers.*) — Les tribunaux français peuvent rejeter le moyen d'incompétence tiré de la qualité d'étranger , et qui n'est proposé par l'étranger pour la première fois qu'en appel. 386.

39. (*Tribunaux français. — Étranger. — Lettre de change.*) — L'étranger qui a souscrit en pays étranger et au profit d'un étranger une lettre de change, plus tard passée à l'ordre d'un Français, peut être cité par celui-ci devant les tribunaux français. 173.

40. (*Tribunal. — Chambre correctionnelle. — Enregistrement.*) — La chambre correctionnelle d'un tribunal de première instance est compétente pour statuer sur des poursuites relatives à des droits d'enregistrement en suivant les formes prescrites par les instances en cette matière. 41.

41. (*Mémoire. — Diffamation. — Police correctionnelle.*) — La partie qui, condamnée en première instance et avant d'appeler de sa condamnation, publie un mémoire injurieux , peut être citée en police correctionnelle , et ne peut exciper de ce que les mémoires produits devant les tribunaux ne donnent pas lieu à une action en diffamation. 528.

V. *Action, Action possessoire, Arbitrage forcé, Arbitre forcé, Arrêt par défaut, Conciliation, Exécution, Huissier, Juge de paix, Jugement, Ordre, Récusation, Responsabilité, Saisie-arrêt, Seclés, Tribunal de commerce, Vente judiciaire, Vérification d'écriture.*

COMPLÈMENT. V. *Faux incident.*

COMPOSITION. V. *Jugement.*

COMPLANT. V. *Action possessoire.*

COMPROMIS. V. *Compétence.*

COMPTE. — (*Bureau de charité. — Formé.*) — Le compte à rendre

par un simple particulier à un bureau de charité est soumis aux règles tracées par le Code de procédure , et non aux formes spécialement exigées pour les comptes entre les bureaux et leurs receveurs. 500.

COMPTE COURANT. V. *Compétence.*

CONCILIATION. — 1. (*Amende. — Compétence.*) — Doit être cassé le jugement du tribunal de première instance qui se refuse à condamner à l'amende la partie qui n'a pas comparu au bureau de conciliation , et déclare que le juge de paix a seul droit de prononcer cette condamnation. 227.

2. (*Exception. — Opposition.*) — Le défendeur qui fait opposition au jugement par défaut rendu contre lui ne peut , après avoir conclu au fond , exciper de ce que le demandeur ne l'a pas cité en conciliation. 557.

CONCLUSIONS. — (*Rapport. — Ministère public.*) — On ne peut plus prendre de nouvelles conclusions après le rapport d'une affaire et l'audition du ministère public. 450.

V. *Avoué. — Jugement. — Péremption.*

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. V. *Demande nouvelle.*

CONDAMNATION. V. *Enquête.*

CONFLIT. V. *Tribunaux.*

CONSEIL D'ÉTAT. V. *Pourvoi.*

CONSEIL DE FAMILLE. — (*Tuteur. — Destitution. — Subrogé tuteur.*) — Le tuteur qui veut attaquer la délibération du conseil de famille par laquelle il a été destitué de la tutelle, n'est tenu d'assigner que le subrogé tuteur. 449.

V. *Enregistrement.*

CONSEIL DE PRÉFECTURE. V. *Action.*

CONSEILLER MUNICIPAL. V. *Saisie immobilière.*

CONSIGNATION. V. *Contrainte par corps, Enregistrement, Folle enchère, Jugement.*

CONSTITUTION. — (*Avoué. — Irregularité. — Fin de non recevoir.*) La partie qui, en première instance, a demandé contradictoirement plusieurs remises de cause, ne peut opposer, en appel, les irrégularités que présente la constitution d'avoué de

son adversaire devant les premiers juges. 458.

V. *Acte d'appel, Avoué, Enregistrement, Exploit, Jugement, Reprise d'instance.*

CONSTITUTION VERBALE. V. *Avoué.*

CONTINUATION. V. *Enquête.*

CONTRADICTION. V. *Ordre.*

CONTRAÎNTE. V. *Exécution provisoire, Référé.*

CONTRAÎNTE PAR CORPS.—1. (*Commandement. — Cessionnaire.*) — La signification et le commandement faits par le créancier originaire, ne dispensent pas le cessionnaire subrogé à ses droits, de notifier de pareils actes au débiteur, avant d'exécuter contre celui-là la contrainte par corps. 601.

2. (*Mari. — Autorisation. — Femme.*) — La contrainte par corps ne peut être prononcée contre un mari non commerçant, qui a simplement autorisé sa femme à acheter un fonds de commerce. 241.

3. (*Femme. — Domicile conjugal.*) — Un mari peut contraindre par corps sa femme à résider dans le domicile conjugal. 105.

4. (*Négociant. — Billet à ordre. — Cause.*) — Le billet à ordre souscrit même par un négociant ne peut donner lieu à la contrainte par corps qu'autant qu'il énonce que la valeur en a été fournie en argent ou en marchandises. 556.

5. (*Appel. — Délai.*) — On doit appeler d'un jugement prononçant la contrainte par corps, dans les trois mois de sa signification. 519.

6. (*Exécution. Appel.*) — Un débiteur peut appeler du jugement en exécution duquel il s'est laissé emprisonner. 189.

7. (*Acquiescement. — Appel.*) — Est nul l'acquiescement au chef d'un jugement prononçant la contrainte par corps, lors des cas indiqués par la loi. 598.

8. (*Gendarme. — Recors.*) — Des gendarmes peuvent assister comme recors l'huissier qui a exécuté un jugement civil prononçant la contrainte par corps. 549.

9. (*Assignment. — Jugement. — Représentation.*) — La représenta-

tion de l'exploit introductif d'instance, sur lequel a été rendu le jugement qui prononce la contrainte par corps, n'est pas nécessaire, si le jugement lui-même n'est pas attaqué. 47.

10. (*Écrou. — Procès-verbal. — Mention.*) — Un procès-verbal d'écrou est nul, s'il ne mentionne pas la remise du procès-verbal d'emprisonnement au débiteur; lors même qu'elle serait mentionnée dans le dernier de ces procès-verbaux. 554.

11. (*Évasion. — Aliments.*) — On ne peut considérer comme des reconmandants les créanciers qui ont fait arrêter le débiteur évadé par l'effet de circonstances extraordinaires après avoir été incarcéré par d'autres créanciers; et leur consentement n'est pas nécessaire pour que ceux-ci puissent retirer les aliments qu'ils avaient primitivement consignés. 512.

12. (*Aliments. — Consignation. — Elargissement.*) — Un débiteur incarcéré doit obtenir son élargissement, lorsqu'au premier jour de l'un des mois écoulés depuis son incarcération, il n'a pas été consigné pour ses aliments la somme entière dont la loi exige la remise à l'avance au concierge. 200.

13. (*Consignation. — Taxe.*) — Avant la loi du 17 août 1852, on devait présumer que le créancier avait voulu attribuer vingt-cinq francs par mois à son débiteur incarcéré, lorsque dans le procès-verbal d'écrou, il avait déclaré consigner cette somme pour un mois, et par cette somme le trentième jour du premier mois; d'où il suit que le créancier ne pouvait appliquer au treute et unième jour du premier mois, les cinq fr. excédant la somme de vingt fr. qu'il devait légalement consigner pour treute jours. 200.

14. (*— Détention. — Mandat. — Durcc.*) — L'individu incarcéré pour dettes civiles ou commerciales, et qui est transféré dans une maison d'arrêt, sous la prévention d'un délit, n'en doit pas moins être élargi au bout du temps fixé par la loi pour la contrainte par corps, s'il est ren-

voyé de la plainte dirigée contre lui. 115.

15. (*Élargissement. — Durée. — Question transitoire.*) — Le débiteur incarcéré pour dette commerciale inférieure à cinq cents fr. depuis plus d'un an, au moment de la promulgation de la loi du 17 avril 1852, ne peut obtenir son élargissement qu'après un an depuis cette promulgation. 255.

16. (*Emprisonnement. — Durée. — Compensation.*) — Le débiteur incarcéré en vertu d'une condamnation au paiement d'une somme supérieure à cinq cents fr., ne peut, au bout d'un an, demander son élargissement, en opposant à titre de compensation le montant d'une condamnation qu'il aurait ultérieurement obtenue contre son créancier à qui, par l'effet de cette compensation, il resterait devoir moins de cinq cents fr. 610.

V. *Appel, Compétence, Huissier.*

CONTRAT JUDICIAIRE. V. *Offres réelles.*

CONTRAVENTION. V. *Jugement.*

CONTRE-ENQUÊTE. V. *Enquête.*

CONTRE-LETTRE. V. *Ordre.*

CONTRIBUTION. V. *Gresse.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES. V. *Ressort.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. V. *Exécution provisoire, Référé.*

CONVERSION. V. *Avoué, Saisie immobilière.*

COPIE. V. *Acte d'appel, Appel, Avoué, Exploit, Jugement, Péremption, Signification, Sommation.*

COPIE DE CONCLUSIONS. V. *Timbre.*

COPIE DE PIÈCES. — (*Avoués, Saisie immobilière, Commandement, Huissiers.*) — Le droit de copie de pièces appartient exclusivement à l'huissier, lorsque la copie signifiée fait partie intégrante, ou doit être considérée comme le complément de l'acte auquel elle est jointe, tel qu'un commandement aux fins de saisie immobilière. 27.

COPIE DU TITRE. V. *Saisie immobilière.*

CO PROPRIÉTAIRE. V. *Ordre, Saisie immobilière.*

CORRESPONDANCE. V. *Matières sommaires.*

COUR DE CASSATION. V. *Faux incident.*

COUR ROYALE. — (*Excès de pouvoirs. — Ministère public. — Injonction.*) — La Cour royale qui, dans une affaire civile entre particuliers, charge le ministère public de prendre des renseignements nécessaires, pour l'instruction de la cause, commet un excès de pouvoir, et la chambre des requêtes de la Cour de cassation est compétente pour annuler sa décision sur la dénonciation que lui en a faite le procureur général de l'ordre du garde-des-sceaux. 379.

V. *Compétence, Jugement arbitral.*

COURTIER. V. *Compétence.*

CRÉANCE. V. *Acquisition, Compétence, Ordre.*

CRÉANCIER POURSUIVANT. V. *Adjudication, Huissier, Partage, Saisie, Saisie-Arrêt, Séparation de biens, Vente judiciaire.*

CRÉANCIER POURSUIVANT. V. *Saisie immobilière.*

CRÉANCIERS. V. *Intervenant.*

CRÉANCIERS COLLOQUÉS. V. *Ordre.*

CUMUL. V. *Action possessoire, Tribunal civil.*

CURATEUR. V. *Compétence.*

D.

DATE. V. *Appel, Exploit.*

DÉBITEUR. V. *Appel, Tierce opposition.*

DÉBOITÉ. V. *Appel, Exécution provisoire, Jugement par défaut.*

DÉBOURSÉS. V. *Avoué.*

DÈCÈS. V. *Exploit, Jugement.*

DÉCHÉANCE. V. *Appel, Enquête.*

DÉCLARATION. V. *Avoué, Enregistrement, Faux incident, Guadeloupe.*

DÉCLARATION AFFIRMATIVE. V. *Saisie-arrêt.*

DÉCLARATION DE COMMAND. V. *Enregistrement.*

DÉCLINATOIRE. V. *Compétence, Tribunal civil.*

DÉCOMPTÉ. V. *Jugements.*

DÉFAUT DE MOTIFS. V. *Cassation.*

DÉFAUT D'INTÉRÊTS. V. *Saisie.*

DÉFAUT-JOINTY. — 1. (*Assignment en jugement commun. — Jugement.*)

— Il y a lieu de donner défaut, profit joint à la cause, en cas de non comparution de l'un des défendeurs, lors même qu'il aurait été assigné après les autres, et seulement en déclaration de jugement commun. 285.

2. (*Comparution. — Défaut d'intérêt.*) — Il ne doit point être donné défaut, profit-joint, si celui des défendeurs qui ne comparait pas est entièrement étranger à l'instance dans laquelle le demandeur l'a cité. 604.

3. (*Opposition. — Débouté. — Jugement définitif.*) — Le jugement qui adjuge le profit d'un défaut-joint à la cause, n'est pas susceptible d'opposition par celle des parties qui avait comparu à l'époque de ce premier jugement. 554.

DÉFAUT-JOINT. V. *Jugement par défaut, Référé.*

DÉFENDEUR. V. *Appel, Jugement. (Défenseurs défaillants. — Défendeurs comparaisants. — Jugement contradictoire.)* — Quand une partie des défendeurs fait défaut, le tribunal peut contradictoirement statuer sur la demande dirigée exclusivement contre ceux qui comparaissent. 445.

DÉFENSE. — (*Injure. — Mémoire anonyme. — Suppression.*) — Une partie peut obtenir la suppression d'un écrit injurieux produit contre elle dans une instance, quoiqu'il ne soit signé, ni de l'avocat ni de l'avoué de l'adversaire. 541.

— V. *Appel, Avocat.*

DÉFENSE AU FOND. V. *Jugement.*

DÉFENSES. V. *Exécution provisoire.*

DÉFENSEUR. V. *Jugement.*

DÉLAI. V. *Acte d'appel, Appel, Contrainte par corps, Communication de pièces, Déclaration de command, Distribution par contribution, Enquête, Enregistrement, Expertise, Expropriation, Faux incident, Guindetoupe, Jugement par défaut, Ordre, Pourvoi, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Séparation, Tribunal, Vérification d'écritures.*

DÉLÉGATION. V. *Arbitrage.*

DÉLIBÉRATION. V. *Avoués.*

DÉLIBÉRÉ. V. *Jugement.*

DÉLIT. V. *Action, Huissier.*

DEMANDE. V. *Péremption.*

DEMANDE COLLECTIVE. V. *Ressort.*

DEMANDE NOUVELLE. — 1. (*Renonciation. — Succession.*) — On peut, pour la première fois, sur l'appel invoquer un moyen de nullité contre l'acte dont le défendeur excipe, lorsqu'en première instance la nullité de ce premier acte avait déjà été demandée pour d'autres motifs. 206.

2. (*Demande nouvelle. — Conclusions subsidiaires. — Appel.*) — Une Cour royale ne viole pas la disposition de l'art. 464, C. P. C., en faisant droit à des conclusions subsidiaires engagées sur lesquelles les premiers juges ont omis de statuer. 618.

— 3. (*Surenchère. — Frais. — Acquéreur.*) — L'acquéreur d'un immeuble ne peut, pour la première fois, demander en appel contre le surenchérisseur, le remboursement des frais et loyaux coûts du contrat. 214.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. V. *Compétence, Ressort, Serment.*

DÉMISSION. V. *Enquête.*

DÉMISSIONNAIRE. V. *Assignment.*

DÉVOLUTION. V. *Action.*

DÉNÉGATION D'ÉCRITURE. V. *Jugement.*

DÉNI DE JUSTICE. V. *Renvoi.*

DÉNONCIATION. V. *Saisie-arrêt.*

DÉPÔT. V. *Avoué, Arbitrage.*

DERNIER RESSORT. — (*Reconvention, Chose jugée.*) — Est en dernier ressort la sentence arbitrale rendue sur l'exécution d'un jugement qui a accueilli une demande principale de 550 fr. quoiqu'il ait rejeté une demande reconventionnelle d'une somme supérieure, si ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée. 434.

V. *Évocation, Jugement.*

DESCRIPTION. V. *Scellés.*

DÉSIGNATION. V. *Arbitrage, Exploit, Jugement, Saisie immobilière, Sommation.*

DÉSISTEMENT. — 1. (*Transaction. — Effets.*) — On doit considérer comme emportant renonciation à l'action, l'acte par lequel une partie déclare se désister de la demande formée à sa requête, si ce désistement est la suite d'une transaction antérieurement passée entre les par-

ties sur leurs prétentions respectives. 175.

2. (*Acceptation. — Formes.*) — L'acceptation d'un désistement n'est valable qu'autant qu'il est revêtu des mêmes formes que le désistement; mais ces formes ne sont pas sacramentelles. 611.

5. (*Appel. — Réserves. — Nullité.*) — Est nul le désistement d'un appel portant qu'il a pour effet de conduire à l'exécution pure et simple du jugement dont est appel, avec réserve de faire déclarer les intimés non recevables, dans le cas où ils l'attaqueraient eux-mêmes, et de reproduire en ce cas tous les griefs contre ce jugement. 516.

4. (*Réserves. — Validité.*) — Les juges peuvent prononcer la validité d'un désistement, quoique le défendeur ait refusé de l'accepter comme contenant la réserve d'intenter une nouvelle action. 555.

5. (*Sursis. — Tribunal de commerce.*) — Le tribunal de commerce saisi d'une demande par suite d'un désistement signifié dans une instance pendante devant un tribunal civil, ne doit pas se dessaisir et renvoyer les parties devant la juridiction civile, mais surseoir à statuer, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le désistement. 555.

6. (*Exploit. — Signature.*) — Le désistement d'un appel peut être fait par huissier de même, que par acte d'avoué, mais il doit, dans l'un et l'autre cas, être signé par l'appelant, à peine de nullité. 276.

V. *Appel.*

DÉSARSAISEMENT. V. *Action.*

DÉSTITUTION. V. *Conseil de famille, Tribunal.*

DÉTENTION. V. *Contrainte par corps.*

DIFFAMATION. V. *Compétence.*

DISPENSE. V. *Matrice.*

DISPOSITION. V. *Tribunal.*

DISTANCE. V. *Appel, Assignation, Saisie-arrest.*

DISCIPLINE JUDICIAIRE. — 1. (*Magistrature. — Affiliation politique.*) — Un magistrat compromet la dignité de son caractère en s'affiliant à des sociétés qui peuvent être regardées comme hostiles au gouvernement et

aux institutions constitutionnelles. 747.

2. (*Avertissement. — Peine.*) — Une Cour peut prononcer des peines de discipline contre un magistrat sans qu'il lui ait été donné d'avertissement préalable. 747.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. —

1. (*Tribunal. — Juge-commissaire.*) — Un tribunal ne peut lui-même, en l'absence du saisi, procéder à la distribution par contribution à lui demandée; il doit, sous peine de nullité, ordonner que cette opération soit faite devant un juge commis. 98.

2. (*Production. — Délai.*) — Le délai d'un mois, fixé sous peine de forclusion, pour les demandes dans une distribution par contribution, ne court qu'à partir de la dernière sommation faite aux opposans. 561.

5. (*Jugement. — Signification. — Appel.*) — La signification sans réserve entre avoués, d'un jugement en matière de distribution par contribution, fait courir le délai de l'appel même à l'égard du créancier pour lequel occupe l'avoué qui a signifié. 482.

DIVISIBILITÉ. V. *Ressort.*

DOL. V. *Dépens, Jugement.*

DOMAINE. V. *Action.*

DOMICILE. V. *Compétence, Exploit, Huissier.*

DOMICILE CONJUGAL. V. *Contrainte par corps.*

DOMICILE ÉLU. V. *Appel, Saisie-arrest, Signification.*

DOMMAGES. V. *Appel Compétence, Donataire, Juge de paix.*

DOMMAGES - INTÉRÊTS. V. *Action, Expertise, Jugement, Officiers ministériels, Protêt, Ressort, Saisie immobilière.*

DOMICILE. V. *Office.*

DONATION. V. *Office.*

DOUBLE DROIT. V. *Compétence, Enregistrement, Jugement, Saisie immobilière.*

DROIT. V. *Compétence, Enregistrement, Interrogatoire, Huissier, Office, Saisie immobilière, Scellés.*

DROIT FIXE. V. *Adjudication.*

DURER. V. *Arbitres forcés, Compétence, Contrainte par corps.*

E.

EAU. V. *Compétence.*

ÉCROU. V. *Contrainte par corps, Emprisonnement.*

EFFET DE COMMERCE. V. *Compétence.*

EFFET SUSPENSIF. V. *Appel.*

ÉLARGISSEMENT. V. *Contrainte par corps, Exécution provisoire.*

ÉLECTION. V. *Pourvoi.*

ÉMIGRÉ. V. *Saisie-arrêt.*

EMPÊCHEMENT. V. *Jugement, Saisie immobilière.*

EMPHYTHÈOSE. V. *Saisie immobilière.*

EMPRISONNEMENT. (*Écrou. — Procès-verbal. — Acte unique.*) — L'emprisonnement d'un débiteur est valable, quoique son incarceration et l'écrou aient été constatés par le même acte. 456.

V. (*Appel. — Contrainte par corps. Compétence.*)

ENCHÈRE. V. *Avoués.*

ENCLAVE. V. *Action possessoire.*

ENDOS. V. *Compétence.*

ÉNONCIATIONS ÉQUIPOLLENTES. V. *Jugement.*

ENQUÊTE. — 1. (*Avoué. — Démission. — Assignation.*) — Le défendeur à une enquête peut être assigné à son propre domicile, à comparaître à cette opération, si depuis le jugement qui l'ordonne, l'avoué qui occupait pour lui s'est démis de ses fonctions. 351.

2. (*Parenté. — Reproche. — Admission.*) — Les juges ne peuvent refuser d'admettre le reproche dirigé contre un témoin parent de l'une des parties en cause, au degré prohibé si leur parenté est justifiée. 192.

3. (*Parenté. — Reproche.*) — Une partie peut reprocher un témoin produit contre elle, s'il y a parenté entre eux au degré prohibé, encore bien que ce témoin ne soit point parent de la partie qui veut le faire entendre. 275.

4. (*Reproche. — Parenté. — Témoins.*) — Les tribunaux peuvent refuser d'admettre les reproches

d'une partie contre les témoins produits contre elle, et fondée sur ce qu'ils sont ses proches parents, sauf à avoir tel égard que de raison à leurs dépositions. 468.

5. (*Faits nouveaux. — Interpellation. — Sursis.*) — Le juge commis à une enquête peut interpellier un témoin sur des faits non compris parmi ceux sur lesquels l'enquête a été ordonnée, si cette interpellation tend à faire cesser la vague de sa déposition et à la mettre en rapport avec les faits à prouver, si l'une des parties soutient que l'un des témoins est entendu sur un fait dont la preuve n'a pas été autorisée. 289.

6. (*Témoins. — Notification.*) — Un juge commis à une enquête n'est pas tenu de suspendre cette opération si l'une des parties soutient que l'un des témoins est entendu sur un fait dont la preuve n'a pas été autorisée. 289.

7. (*Prescription. — Intercutoire.*) — Le tribunal qui a ordonné une enquête sur le point de savoir si une partie a possédé pendant plus de trente ans un immeuble litigieux, peut, sans avoir aucun égard aux dépositions des témoins, débouter cette partie au fond, si l'on exhibe un acte de celle-ci qui ait interrompu la prescription. 252.

8. (*Continuation. — Délai. — Nullité.*) — La continuation d'une enquête ou d'une contre-enquête, doit, de même que l'enquête, être parachevée dans la huitaine de l'audition des premiers témoins. 256.

9. (*Avoué. — Partie. — Signification. — Délai. — Arrêt.*) — La signification faite entre avoués d'appel de l'arrêt confirmatif d'un jugement ordonnant une enquête, ne fait courir le délai fixé par ce jugement pour y procéder, qu'autant que cet arrêt est signifié à partie. 578.

10. (*Délai. — Déchéance. — Appel.*) — La partie admise à faire une enquête, qui a laissé expirer le délai sans faire entendre ses témoins, n'est pas relevée de cette déchéance par l'appel que son adversaire inter-

jette ensuite contre le jugement qui a ordonné l'enquête. 455.

11. (*Signification. — Jugement. — Nullité.*) — Les parties qui ont respectivement obtenu par le même jugement une prorogation de délai pour faire enquête et contre-enquête, doivent sous peine de nullité de tout ce qui s'ensuit, se faire signifier respectivement ce jugement. 256.

12. (*Témoin. — Notification.*) — La notification des noms des témoins produits dans une prorogation d'enquête peut être faite par un autre acte que l'assignation donnée pour assister à cette opération. 289.

13. (*Réserve. — Avoué. — Assistanee.*) — Une partie peut demander la nullité d'une contre-enquête à laquelle son avoué a comparu sous la réserve de tous droits et moyens de nullité. 256.

14. (*Ouverture. — Nullité. — Appel.*) — On peut invoquer pour la première fois en appel la nullité d'une continuation de contre-enquête, résultant de ce que le juge-commissaire n'a ouvert son procès-verbal qu'après le délai légal. 256.

15. (*Contre-enquête. — Preuve. — Condamnation.*) — Lorsqu'à l'audience indiquée pour prouver, par une enquête sommaire, que des ouvrages faits par le défendeur ont causé un préjudice au demandeur, celui-ci ne procède pas à cette opération, et que le défendeur procède à une contre-enquête pour démontrer le contraire, les juges peuvent renvoyer ce dernier des fins de la demande, s'il résulte pour eux la preuve que ses ouvrages n'ont causé aucun dommage à son adversaire. 453.

16. (*Témoins. — Audition. — Audience.*) — Est nul le jugement qui ordonne que les témoins cités dans une enquête sommaire déposeront devant un juge commis, et non à l'audience. 611.

17. (*Désignation. — Jugement. — Témoins.*) — Le jugement définitif rendu sur une seule enquête sommaire, n'est pas nul, quoiqu'il n'indique point les noms des témoins entendus, 455.

18. (*Jugement. — Nullité. — Témoins. — Serment.*) — Est nul le jugement d'un tribunal de commerce qui statue, d'après les dépositions des témoins entendus dans une enquête sommaire, s'il ne constate pas qu'ils ont prêtés serment. 526.

V. Jugement.

ENREGISTREMENT.—1. (*Greffier. — Nomination. — Refus.*) — Le droit d'enregistrement sur l'ordonnance royale qui nomme aux fonctions de greffier, ne doit pas être restitué, si le titulaire n'accepte pas les fonctions. 609.

2. (*Citation. — Conseil de famille.*) — La citation devant le juge de paix pour assister à un conseil de famille est soumise au droit fixe d'un franc. 226.

3. (*Jugement. — Avoués. — Constitution.*) — Le jugement rendu sur une assignation à bref délai, par lequel il est donné acte de la constitution de plusieurs avoués, est sujet à un seul droit fixe de 3 francs. 364.

4. (*Offres réelles. — Obligation. — Titre non enregistré.*) — Le procès-verbal d'offres réelles acceptées, ou qui, en cas de refus, constate une dette sans mentionner un titre enregistré est passible seulement d'un droit proportionnel. 614.

5. (*Jugement. — Avance. — Double droit.*) — Les droits d'enregistrement d'un jugement doivent être avancés par la partie qui l'obtient; et si cette partie laisse encourir l'amende du double droit, elle doit la supporter personnellement. 443.

6. (*Jugement. — Consignation. — Validité.*) — Le jugement par défaut qui déclare valable une consignation est sujet au droit proportionnel. 228.

7. (*Office. — Cession. — Nomination.*) — Les cessions d'offices ne sont passibles que d'un seul droit de mutation sur le montant du cautionnement attaché à ces offices. 620.

8. (*Office. — Donation. — Restitution.*) — Le droit perçu sur la donation d'un office, doit être restitué si le donataire meurt avant d'en être pourvu. 106.

9. (*Adjudication. — Frais. —*

Lorsque le cahier des charges d'une adjudication en justice porte que les frais seront payés en déduction du prix, et que le prix est inférieur aux frais; est-ce sur ce prix que le droit de mutation doit être assis et perçu. 552.

10. (*Adjudication. — Remise. — Droit fixe.*)— Lorsque des lots mis en vente ne peuvent être adjugés le même jour en totalité, et que l'adjudication du surplus est remise par le juge-commissaire à un autre jour après de nouvelles affiches, il n'est dû qu'un seul droit fixe de trois francs, quel que soit le nombre de lots dont l'adjudication est ajournée. 568.

11. (*Adjudication. — Déclaration. — Command. — Droit.*)— La déclaration faite par un avoué de la personne pour laquelle il s'est rendu adjudicataire, n'est sujette qu'au droit fixe de 1 franc. 111.

12. *Command. — Procès-verbal.*— La déclaration faite par un avoué de la personne pour laquelle il s'est rendu adjudicataire n'est sujette à aucun droit si elle est constatée par le procès-verbal d'adjudication même. 111.

13. (*Command. — Délai. — Fête.*)— Une déclaration de command faite un jour férié par suite d'un contrat de vente volontaire passé la veille; n'est soumise qu'au droit fixe, quoiqu'enregistrée le lendemain. 562.

14 (*Déclaration de Command. — Bureau. — Clôture.*)— La déclaration de command présentée au receveur de l'enregistrement après la clôture des bureaux, mais dans les 24 heures de sa date, n'est soumise qu'au droit fixe. 686.

15. (*Avoué. — Purge. — Vente. — Extrait.*)— L'extrait d'un acte de vente immobilière certifié par un avoué et notifié pour purger les hypothèques, est exempt de l'enregistrement. 559.

16. (*Adjudication. — Nullité. — Droit. — Restitution.*)— Le droit de mutation perçu sur l'adjudication d'immeubles saisis, à laquelle le saisi a consenti, après la dénonciation de

la saisie, ne peut être restitué lors même que la vente serait nulle à l'égard des créanciers inscrits, faute par l'acquéreur d'avoir consigné somme suffisante pour les payer. 475.

17. (*Pluralité—Ordre.—Jugement—Exploit—A* combien de droit est soumise la signification d'un jugement en matière d'ordre rendu à la requête d'un avoué et de sa partie, contre cinq autres avoués et leurs clients. 371.

V. *Compétence.*

ÉPOUX. V. *Appel.*

EQUIPOLLENCE. V. *Jugement.*

ERREUR. V. *Jugement.*

ÉTABLISSEMENT PUBLIC. V. *Ministère Public.*

ÉTAT. V. *Action, Appel, Jugement par défaut, Saisie-Arrêt.*

ÉTENDUE. V. *Saisie-Immobilière.*

ÉTRANGER. V. *Appel, Compétence, Désistement, Exécution, Renvoi, Saisie-Arrêt.*

ÉVASION. V. *Contrainte par corps.*

ÉVOCATION. — 1. (*Incompétence. — Dernier ressort.*)— Une cour royale peut, après avoir annulé un jugement qui a mal à propos admis un déclinatorioire, évoquer le fond de la contestation, lors même que la valeur de l'objet litigieux serait inférieure à 1,000 francs. 118.

2. (*Jugement. — Compétence. — Infirmité.*)— Le tribunal saisi de l'appel de la décision d'un juge de paix qui se déclare incompétent sur une action à lui présentée comme possessoire, peut, après avoir annulé cette décision, évoquer le fond, et y statuer définitivement sans ordonner une enquête préalable. 461.

EXCEPTIONS. — 1. (*Cour royale. — Nullité. — Réserves.*)— La partie qui en première instance a conclu à la nullité de l'assignation à elle donnée, et qui est intimée sur l'appel du jugement statuant sur le fond en sa faveur, peut-elle invoquer la nullité de cet exploit devant la cour royale après avoir pris des conclusions sur le fond même de la contestation, mais sous toutes réserves. 15.

2. (*Avoué. — Qualité. — Rétractation.*)— La partie qui dans le cours

de l'instance a reconnu la qualité de l'adversaire, ne peut revenir sur cette reconnaissance, à moins de prouver qu'elle est le fruit de la fraude. 242.

3. (*Renvoi. — Opposition. — Fin de non recevoir.*) — La partie qui dans l'acte d'opposition à un jugement par défaut rendu contre elle, n'a pas excipé de l'incompétence du tribunal qui l'a rendu, peut invoquer cette incompétence pour la première fois à l'audience. 473.

4. (*Paiement. — Péremption. — Appel.*) — La péremption de l'appel interjeté contre le jugement qui condamne à payer une somme déjà soldée, n'empêche pas l'appelant d'exciper ultérieurement du paiement de cette somme. 192.

5. (*Paiement. — Chose jugée.*) — L'exception de paiement peut être opposée, même après que le jugement qui condamne à payer la somme acquittée est passé en force de chose jugée. 192.

V. *Action, Appel, Conciliation, Faux Incident, Jugement, Saisie-immobilière, Vérification d'écritures.*

EXCÈS DE POUVOIR. V. *Appel, Cour royale, Référé, Tribunaux.*

EXÉCUTION. — 1. (*Titre, Formule exécutoire.*) — Un titre antérieur à la révolution de 1850, peut être mis à exécution, sans être revêtu de la formule exécutoire prescrite depuis cet événement. 602.

2. (*Arrêt. — Caution. — Administration.*) — La partie qui a obtenu un arrêt dont l'exécution consiste dans un paiement à faire par une caisse publique avec d'autres deniers que ceux de l'état, n'est pas obligée de donner caution pour exécuter cet arrêt. 176.

3. (*Arrêt. — Étranger. — Caution. — Cassation.*) — Un Étranger n'est pas tenu de fournir caution pour exécuter l'arrêt qu'il a obtenu contre un Français, et contre lequel celui-ci s'est pourvu en cassation. 176.

V. *Appel, Autorisation, Compétence, Contrainte par corps, Jugement par défaut, Ordre, Séparation, Séparation de biens.*

EXÉCUTION ANTÉRIEURE. V. *Expertise.*

EXÉCUTION PROVISOIRE. — 1. (*Jugement par défaut. — Opposition.*) — Le jugement qui reçoit pour la forme seulement, l'opposition formée contre un jugement par défaut exécutoire nonobstant appel, ordonne-il virtuellement cette exécution provisoire? 529.

2. (*Jugement. — Élargissement.*) — Un tribunal ne peut ordonner l'exécution provisoire d'un jugement par lequel il annule un emprisonnement. 48.

3. (*Bordereau de Collocation. — Défense.*) — Un Bordereau de collocation est un titre authentique suffisant pour autoriser l'exécution provisoire du jugement, même contre le tiers détenteur de l'immeuble, et la Cour ne peut pas accorder de défenses contre un pareil jugement. 441.

4. (*Jugement par défaut. — Déboute.*) — Le tribunal qui n'a pas ordonné l'exécution provisoire d'un jugement par défaut, en le prononçant, ne peut l'ordonner dans le nouveau jugement par lequel il déboute de l'opposition formée au premier. 552.

5. (*Contrainte. — Contributions indirectes.*) — Les contraintes émanées de la direction des contributions indirectes, sont exécutoires nonobstant opposition. 470.

EXÉCUTION PROVISOIRE. V. *Jugement, Tribunal de commerce.*

EXÉQUATUR. V. *Arbitrage forcé.*

EXHIBITION. V. *Appel.*

EXIGIBILITÉ. V. *Saisie-Arrêt.*

EXISTENCE. V. *Appel.*

EXPERTS. V. *Frais, Inventaire, Partage.*

EXPERTISE. — 1. (*Récusation. — Pouvoir spécial.*) — Un avoué n'a pas besoin d'un pouvoir spécial pour récuser un expert. 191.

2. (*Récusation. — Délai.*) — Le délai donné pour récuser un expert court seulement du jour où sa nomination est connue de la partie qui le récuse. 191.

3. (*Récusation. — Exécution antérieure.*) — N'est pas suffisant pour autoriser la récusation d'un expert, le motif tiré de ce que plusieurs années avant l'expertise, il aurait fait

exécuter contre l'une des parties un jugement de condamnation au paiement d'une somme pécuniaire. 191.

4. (*Serment. — Sommation. — Exploit. — Partie.*) — La sommation de se trouver au serment d'un expert peut être signifiée par un exploit à la partie elle-même, aussi bien que par acte d'avoué. 440.

5. (*Sommation. Nullité.*) — Une expertise est nulle si la partie qui n'a pas assisté à la première séance n'a pas eu connaissance du jour où les experts continueraient leur opération. 75.

6. (*Domages intérêts. — Chose jugée.*) — La Cour royale qui, par un premier arrêt, a décidé que des dommages-intérêts étaient dus, peut, sans violer la chose jugée, annuler le rapport d'experts qui déclarent qu'il n'est pas dû de dommages, et les déterminer elle-même. 309.

EXPLOIT. — 1. (*Date. — Énonciation. — Nullité.*) — Un exploit n'est pas nul, quoiqu'il n'indique point expressément l'année dans laquelle il est fait, si les énonciations qu'il renferme ne permettent d'élever aucun doute à cet égard. 606.

2. (*Mention. — Date.*) — On ne peut demander qu'une assignation soit annulée pour défaut de date, si elle porte qu'elle est donnée pour l'audience de demain 9 juillet. 358.

3. (*Bref délai. — Distance. — Étranger.*) — Un président peut, en cas d'urgence, permettre d'assigner à bref délai un étranger, même non domicilié hors du royaume. 753.

4. (*Administration. — Chef. — Liberté.*) — L'assignation donnée par le chef d'une administration, doit, sous peine de nullité, porter qu'elle est signifiée à la requête de cette administration, et à la diligence de ce fonctionnaire. 525.

5. (*Appel. — Constitution. — Avoué nullité.*) — N'est pas nul l'exploit d'appel qui ne contient pas constitution d'avoué, si cette constitution est faite dans une réquisition d'appel signée de l'avoué et signifiée en tête de l'exploit. 224.

6. (*Remise. — Parent. — Désignation.*) — Un exploit ne doit pas, sous peine de nullité, désigner le nom du parent ou domestique de la partie assignée, auquel il est remis en l'absence de celle-ci. 477.

7. (*Remise. — Copie. — Parent. — Domicile.*) — L'exploit dont la copie est laissée au parent de la partie assignée est valable quoique ce parent n'ait pas le même domicile que l'assigné. 477.

8. (*Copie. — Parent. — Mention.*) — L'exploit signifié à deux époux est valable quoiqu'il porte que copie a été laissée à chacun d'eux, en son domicile, en parlant à sa nièce, sans ajouter auquel des deux cette nièce appartient. 477.

9. (*Remise. — Parant à. — Servantes.*) — Est valable l'exploit de signification d'un arrêt admettant un pourvoi en cassation, si la copie a été laissée au domicile du défendeur parlant à l'une de ses servantes domestiques. 171.

10. (*Remise. — Voisin. — Désignation.*) — Un exploit est valable, quoiqu'il n'indique point le nom du voisin de la partie assignée qui a refusé de le recevoir en l'absence de celle-ci. 477.

11. (*Mandataire. — Décès. — Prescription. — Interruption.*) — L'assignation donnée par un mandant, au nom de son mandataire décédé et dont il ignore la mort, interrompt la prescription. 110.

12. (*Cédant. — Interruption. — Prescription.*) — On ne peut pour la première fois devant la cour de cassation soutenir que l'assignation signifiée à la requête d'un cédant après la cession, mais avant la notification de cette cession au débiteur, n'a pas interrompu la prescription. 110.

13. (*Nullité. — Responsabilité. — Huissiers. — Recours.*) — L'huissier qui a signé un exploit nul n'a aucun recours contre l'avoué qui l'aurait rédigé. 475.

4. (*Huissier. — Appel. — Responsabilité. — Compétence.*) — L'huissier qui a signifié un acte d'appel, ne peut être assigné en assistance de cause devant la cour royale dans l'in-

stance y pendant sur la nullité de l'exploit; mais il ne peut être assigné en dommages-intérêts que devant le tribunal de son domicile. 622.

V. *Appel, Désistement, Enregistrement, Expertise, Ordre.*

EXTRAIT. V. *Acte de société, Enregistrement, Matrice, Saisie-Immobilière.*

F.

FACULTÉ. V. *Avoué.*

FAILLI. V. *Action, Notaire.*

FAILLITE. V. *Arbitrage forcé, Compétence.*

FAITS NOUVEAUX. V. *Enquête.*

FAITS PROBATIFS. V. *Faux-incidental.*

FAUX. V. *Saisie immobilière.*

FAUX INCIDENT. — 1. (*Approbation. — Acte.*) — On peut s'inscrire en faux incident contre un acte, après avoir reconnu et approuvé. 594.

2. (*Chose jugée. — Exception.*) — On ne peut être admis à s'inscrire en faux incident contre un acte, lorsque le jugement sur la validité de ce titre est passé en force de chose jugée. 521.

3. (*Feuille d'audience. — Cour de Cassation.*) — On peut être admis à s'inscrire en faux devant la Cour de cassation, contre les énonciations contenues dans la feuille d'audience sur laquelle est porté l'arrêt dont on demande la cassation. 744.

4. (*Acquittement. — Accusé. — Recevabilité.*) — On peut s'inscrire en faux incident devant le tribunal civil contre un testament, quoique l'individu accusé d'avoir fabriqué cet acte ait été acquitté par la Cour d'assises, et ce, lors même qu'on aurait été partie civile devant cette Cour et qu'elle aurait refusé d'interroger les avoués sur la matérialité du faux, en se fondant sur ce que cette question est renfermée dans celle sur la culpabilité de l'accusé. 451.

5. (*Faits probatifs. — Articulation. — Recevabilité.*) — Une demande en inscription de faux incident ne peut être accueillie qu'au-

tant que les faits, circonstances et preuves à l'appui, ont été formellement articulés et libellés. 464.

6. (*Délai. — Moyens. — Complément.*) — En matière d'inscription de faux incident, le demandeur peut rectifier et compléter ses moyens, après la huitaine dans laquelle il doit les signifier. 622.

7. (*Interpellation. — Interlocutoire. — Appel.*) — Est interlocutoire, et comme tel susceptible d'appel, avant le jugement définitif, le jugement qui, avant dire droit, porte que l'une des parties expliquera, dans un délai fixé, si elle entend faire usage d'une pièce arguée de faux. 521.

FEMME. V. *Appel, Avoué, Contrainte par corps, Dépens, Ordre, Surenchère.*

FÊTES. V. *Déclaration de commandement, Enregistrement.*

FEUILLE D'AUDIENCE. V. *Faux incident.*

FIN DE NON RECEVOIR. V. *Appel, Appel incident, Cassation, Cour de Cassation déclinatorie, Exception, Folle Enchère, Jugement, Pourvoi, Saisie immobilière.*

FIXATION. V. *Ressort.*

FOLLE ENCHÈRE. — 1. (*Consignation. — Adjudicataire. — Jugement.*) — Lorsque d'après le cahier des charges, l'adjudicataire peut, sur la demande des créanciers inscrits, être contraint de consigner le prix de son adjudication, conformément à l'ordonnance du 5 juillet 1816, la revente sur folle enchère ne doit être exercée contre lui qu'autant que le tribunal a ordonné cette consignation et lors même que les créanciers l'auraient sommé de la faire. 525.

2. (*Revente amiable. — Transcription. — Fin de non recevoir.*) — Lorsque l'adjudicataire d'un immeuble vendu sur licitation a revendu cet immeuble à un tiers qui s'est libéré de son prix par des offres validées par un jugement, l'avoué de la partie qui a poursuivi l'adjudication ne peut, lors même qu'il n'aurait point figuré dans ce jugement, poursuivre la revente sur folle enchère, sous prétexte qu'il n'aurait point été payé de ses frais de procédure, s'il a né-

gigé de prendre inscription en temps utile. 688.

FOLLE ENCHÈRE. V. *Saisie immobilière*.

FONCTIONS. V. *Huissiers*.

FONCTIONNAIRES PUBLICS. V. *Avoués*.

FOND. V. *Jugement*.

FONDS. V. *Tribunal*.

FONDS DE COMMERCE. V. *Compétence*.

FORCLUSION. V. *Ordre*.

FORÊT. V. *COMPÉTENCE*.

FORME. V. *Avoué, Compte, Désistement, Jugement, Jugement par défaut, Ordre, Renvoi, Reprise d'instance, Saisie-arrêt, Saisie immobilière, Signification*.

FORMULE EXÉCUTOIRE. V. *Exécution*.

FOUR. V. *Saisie exécution*.

FRAIS. V. *Demande nouvelle, Enregistrement, Saisie-arrêt, Surenchère*.

FRAIS FRUSTRATOIRES. — (*Jugement. — Action. — Prescription.*) — N'est point frustratoire l'action en paiement d'une somme en vertu d'un jugement frappé de prescription. 110.

G.

GAGE. V. *Saisie*.

GARANTIE. V. *Compétence, Responsabilité*.

GARDE NATIONAL. V. *Renvoi*.

GARDIEN. V. *Huissier, Saisie, Saisie exécution*.

GENDARME. V. *Contrainte par corps*.

GREFFE. — (*Justice de paix. — Procès-verbal. — Requête.*) — Un tribunal qui délègue un juge de paix, pour procéder à une enquête et contre-enquête, peut-il ordonner que les procès-verbaux seront déposés en minute au greffe du tribunal? 585.

V. *Interrogatoire*.

GREFFIER. V. *Amende, Arbitres, Enregistrement, Jugement, Saisie immobilière*.

GRIEFS. V. *Appel*.

GUADLOUPE. — (*Saisie-Arêt. — Déclaration. — Tiers saisi. — Délai.*) — Le tiers saisi demeurant à la Guadeloupe, doit être déclaré débiteur pur et simple des causes de la saisie

formée entre ses mains, s'il n'a pas fait de déclaration affirmative avant l'expiration de l'échéance de l'assignation en validité. 305.

H.

HÉRITIERS. V. *Appel, Officiers ministériels, Ressort, Saisie immobilière, Tierce opposition, Vérification d'écriture*.

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. V. *Saisie immobilière, Surenchère*.

HEURE. V. *Saisie immobilière*.

HOMOLOGATION. V. *Jugement*.

HONORAIRES. V. *Frais*.

HUISSIER. — 1. (*Procès-verbal d'offres. — Domicile. — Droit. — Outrage. — Officier ministériel. — Fonctions. — Délit.*) — L'huissier a le droit d'exploiter au domicile même de la partie à laquelle il a une signification à faire, à moins que l'entrée ne lui en ait été refusée. 694.

2. (*Plaidoirie. — Tribunal de commerce.*) — Un huissier ne peut défendre une partie devant un tribunal de commerce, lors même qu'elle l'en aurait spécialement chargé. 607.

3. (*Achat. — Incapacité.*) — Un huissier peut acheter les objets dont la vente est poursuivie par la personne pour laquelle il a instrumenté. 194.

4. (*Saisie. — Mandat. — Paiement.*) — L'huissier chargé par un avoué, de procéder à une saisie exécution, est tenu de représenter à cet avoué, et non au saisissant, le montant des offres que le débiteur lui fait au moment de la saisie. 365.

5. (*Pouvoir. — Crancier. — Subrogation.*) — L'huissier chargé de pratiquer une saisie, peut, même sans pouvoir spécial, subroger aux droits du saisissant le tiers qui paie la somme due par le saisi. 202.

6. (*Péremption. — Carence. — Garantie.*) — L'huissier qui a fait un procès-verbal de carence, au domicile élu par le débiteur d'un effet de commerce, n'est pas responsable de la péremption qui frappe le jugement en vertu duquel il l'a dressé,

si en agissant ainsi, il s'est acquitté de la commission à lui donnée. 48.

7. (*Saisie.—Responsabilité—Gardien.*) — Ce n'est qu'en cas de connivence, de fraude, ou de négligence, qu'un huissier est responsable de l'insolvabilité et des faits d'un gardien qu'il a établi après une saisie exécution. 381.

8. (*Protêt. — Responsabilité. — Nullité.—Ratification.*) — L'huissier qui signifie un protêt à la personne et au domicile à lui indiqués par le porteur, n'est pas responsable de la nullité produite par l'erreur contenue dans cette indication, surtout si le porteur a retiré les pièces et payé les frais. 515.

9. (*Compétence. — Garantie. — Contrainte par corps.*) — Le tribunal saisi d'une demande en nullité d'emprisonnement, est compétent pour connaître des demandes en garantie formées par le créancier contre les officiers ministériels qui y ont procédé. 48.

10. (*Outrage.—Fonctions.—Délit.*) — Celui qui par parole et menaces a insulté un huissier dans l'exercice de ses fonctions, ne doit pas être renvoyé des fins de la plainte, sous prétexte que l'huissier violait son domicile en y verbalisant malgré sa défense. 694.

V. *Avoués, Copies de pièces, Exploit, Inventaire, Protêt, Responsabilité, Vérification d'écriture.*

HYPOTHÈQUE. V. *Jugement, Saisie immobilière.*

HYPOTHÈQUE LÉGALE. V. *Appel, Saisie immobilière, Surenchère.*

I.

IMPRESSION LITHOGRAPHIQUE. V. *Avoué.*

INALIÉNABILITÉ. V. *Dépens.*

INCAPACITÉ. V. *Huissier.*

INCIDENT. — (*Jugement. — Signification. — Avoué.*) — La partie qui veut reprendre les errements d'une cause, après l'arrêt confirmatif d'un jugement rendu sur un incident auquel elle a donné lieu, n'est pas tenue de signifier cet arrêt à

l'avoué qui a occupé en première instance pour son adversaire. 463.

V. *Jugement, Ordre, Saisie immobilière.*

INCOMPÉTENCE. V. *Appel, Cassation, Compétence, Evocation, Référé.*

INDEMNITÉ. V. *Officiers ministériels, Saisie-arrêt.*

INDICATION. V. *Acte d'appel.*

INDICATION DE JOUR. V. *Saisie immobilière.*

INDIVISIBILITÉ. V. *Mineurs, Ordre, Pécupation, Saisie immobilière.*

INDIVISION. V. *Saisie immobilière.*

INFORMATION. V. *Appel, Compétence, Exécution.*

INJONCTION. V. *Cour royale.*

INJURE. V. *Défense.*

INSCRIPTION. V. *Arrêt, Ordre, Jugement, Saisie immobilière.*

INSCRIPTION HYPOTHECAIRE. V. *Pourvoi.*

INSTANCE. V. *Faux incident.*

INSTANCE CORRECTIONNELLE. V. *Récusation.*

INSTRUCTION. V. *Interrogatoire, Intervention.*

INSTRUCTION PAR ÉCRIT. V. *Jugement.*

INTERDICTION. V. *Appel.*

INTERDIT. V. *Appel.*

INTÉRÊT. V. *Assignation, Condamnation, Jugement, Saisie-arrêt, Surenchère.*

INTÉRÊTS MORATOIRES. V. *Ordre.*

INTERLOCUTOIRE. V. *Appel, Enquête, Faux incident, Jugement préparatoire, Vérification d'écriture.*

INTERPELLATION. V. *Enquête, Faux incident.*

INTERROGATOIRE. — (*Interdiction. — Droit. — Greffe.*) — L'interrogatoire subi par le défendeur à une demande en interdiction, n'est pas soumis au droit de rédaction. 240.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. V. *Appel.*

INTERRUPTION. V. *Exploit.*

INTERVENANT. V. *Appel.*

INTERVENTION. — 1. (*Société. — Créancier. — Recevabilité.*) — Les créanciers d'une société peuvent intervenir dans le procès élevé sur le

point de savoir si cette société existe. 451.

2. (*Titres. — Signification.*) — Une intervention ne peut être rejetée, par le motif que la requête par laquelle on la demande ne contient pas les pièces justificatives, si ces pièces ont été déjà notifiées aux parties en cause. 185.

3. (*Cause principale. — Instruction.*) — Une intervention doit être accueillie si les moyens de l'intervenant peuvent être vérifiés aussi promptement que ceux des autres parties. 185.

4. (*Appel. — Partie civile. — Intervention.*) — L'individu lésé par un délit, et qui n'a figuré que comme plaignant en première instance, ne peut, sur l'appel du prévenu, intervenir comme partie civile. 614.

V. *Appel, Arrêt, Cassation, Saisie-arrêt.*

INTIMATION. V. *Appel.*

INTIMÉ. V. *Appel, Plaidoirie.*

INVENTAIRE. — (*Prisée. — Notaires. — Huissiers. — Experts.*) — Les notaires, greffiers et huissiers ont le droit exclusif de faire les prises de meubles après décès, dans les lieux où il n'y a pas de commissaires-priseurs, et les parties ne peuvent appeler des experts que pour apprécier des objets dont la prise exige des connaissances spéciales. 358.

INVENTION. V. *Compétence.*

IRRÉGULARITÉS. V. *Constitution.*

J.

JANVIER (21.). V. *Fête.*

JONCTION. V. *Appel.*

JOUISSANCE. V. *Juge de paix.*

JOUR FÉRIÉ. V. *Janvier, Jugement.*

JOURNAUX. V. *Acte de société.*

JUGE. V. *Avoué, Jugement, Vente judiciaire.*

JUGE COMMISSAIRE. V. *Distribution, Ordre, Vérification d'écriture.*

JUGE DE PAIX. V. *Action possessoire, Compétence, Jugement, Ressort.*

JUGEMENT. — 1. (*Défendeur. — Décès. — Nullité. — Appel.*) — Est nul de plein droit, le jugement intervenu sur une demande dirigée contre une partie décédée; conséquemment, l'héritier de celle-ci peut, quoique le jugement soit en dernier ressort, soulever, par voie d'exception, qu'il lui est étranger et qu'il n'a pas d'existence légale. 214.

2. (*Juges. — Serment.*) — Est valable le jugement rendu depuis la révolution de 1830, mais avant la loi du 31 août, par des magistrats qui n'avaient pas encore prêté le serment exigé par cette loi. 353.

3. (*Récusation. — Acquiescement. — Appel.*) — On ne peut, en appel, demander la nullité d'un jugement sous prétexte qu'un des juges qui y a concouru ne pouvait y participer, si l'on n'a donné en première instance, aucun motif de récusation contre lui. 560.

4. (*Juges. — Absence.*) — Un jugement est valable quoiqu'il ne soit pas rendu par tous les juges qui ont assisté aux plaidoiries, si ceux restants étaient en nombre suffisant pour juger, surtout si le juge absent avait été empêché de siéger. 177.

5. (*Instruction par écrit. — Rapport. — Tribunal. — Composition.*) — Est légalement prononcé, l'arrêt définitif rendu sur rapport après une instruction par écrit, quoique plusieurs conseillers qui y ont concouru n'aient pas assisté à l'audience où furent prises les conclusions des parties, si toutefois les conclusions ont été transrites dans les mémoires respectivement signifiés pendant l'instruction. 423.

6. (*Conclusions. — Reprises. — Audiences.*) — Lorsqu'un juge n'a pas assisté à toutes les audiences dans lesquelles une cause a été plaidée, et que le jugement définitif auquel il a participé, porte, que les avocats ont été ouïs à une précédente audience et à celle de

ce jour, on ne peut demander la cassation de cette décision, sous prétexte que les conclusions n'ont pas été reprises devant ce magistrat. 595.

7. (*Avocat. — Juge. — Empêchement. — Mention.*) — Le jugement qui constate qu'un avocat n'a été appelé à compléter le tribunal qu'à défaut de juges, de suppléants et d'avocats plus anciens, n'est pas nul, quoiqu'il n'indique pas les causes d'empêchement de ceux appelés avant lui. 453.

8. (*Avocat. — Serment. — Nullité.*) — Est nul le jugement auquel un avocat a concouru, sans avoir prêté le serment exigé des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. 593.

9. (*Ministère public. — Audition. — Mention.*) Le jugement qui ne mentionne pas qu'il a été rendu en présence d'un officier du parquet, n'est pas nul, s'il a été rendu dans une affaire dans laquelle l'audition du ministère public n'était pas requise. 626.

10. (*Ministère public. — Audition. — Dénégation d'écriture.*) — Un jugement rendu sur une instance, dans laquelle des écritures ont été déniées n'est pas nul, quoique le ministère public n'ait point été entendu. 746.

11. (*Mineur. — Communication. — Nullité relative.*) — La nullité d'un jugement rendu au profit d'un mineur, sans communication au ministère public, ne peut être demandée par l'adversaire majeur du pupille. 752.

12. (*Délibéré. — Mention.*) — Un jugement rendu sur délibéré est valable, quoiqu'il ne mentionne pas celui qui a mis la cause en délibéré. 177.

13. (*Délibéré. — Mention.*) — Un jugement ne doit pas, à peine de nullité, mentionner qu'il a été délibéré. 686.

14. (*Conclusions. — Omission. — Énonciations équipollentes.*) — Un jugement n'est pas nul, quoiqu'il

ne contienne point les conclusions des parties, si l'objet de la demande y est indiquée de manière à ne présenter aucun doute. 748.

15. (*Qualités. — Règlement. — Cassation. — Exception.*) — Une partie dont l'avoué a fait opposition aux qualités d'un jugement rendu contre elle et qui les a fait rectifier, ne peut exciper en cassation de ce qu'elles ne contiennent point ses conclusions ni celles de son adversaire. 748.

16. (*Incident. — Point de fait. — Fend.*) — Le jugement rendu sur un incident ne doit pas, sous peine de nullité, contenir les faits relatifs au fond du procès. 445.

17. (*Exception. — Défense au fond.*) — Le défendeur qui, après avoir présenté un moyen d'incompétence, a plaidé après le rejet de ce moyen, ne peut se plaindre de ce qu'il n'a pas été rendu deux jugements séparés, l'un sur ce moyen, l'autre au fond. 522.

18. (*Compétence. — Cause. — Mention.*) — Le juge statue suffisamment sur la compétence, en déclarant retenir la cause à lui soumise. 536.

19. (*Tribunal de commerce. — Qualités.*) — La partie contre laquelle a été rendu un jugement en matière commerciale, peut s'opposer à ce qu'il soit rédigé sur des qualités signifiées par son adversaire. 619.

20. (*Motifs. — Cassation.*) — Doit être cassé, comme dénué de motifs, le jugement qui rejette un déclinator, attendu que ce déclinator n'a pas le sens commun. 294.

21. (*Motifs. — Cassation. — Formes.*) — Est à l'abri de la cassation pour défaut de motifs, l'arrêt qui rejette divers moyens de nullité proposés contre un jugement de première instance, en déclarant qu'il résulte de ce jugement, que toutes les formalités prescrites par la loi, ont été observées. 595.

22. *Motifs. — Exception. — Cassation.* — L'arrêt qui accueille la réclamation d'un droit de passage à laquelle le défendeur oppose la déchéance de ce droit à défaut de production de titres, et a raison de la prescription par le non usage, doit être cassé, s'il ne contient pas de motifs sur le moyen tiré de la prescription. 516.

23. (*Motif. — Conclusion. — Chef de demande.*) — On ne peut demander la cassation d'un jugement pour défaut de motifs, sur des moyens invoqués dans les conclusions des parties, si ces moyens ne forment pas des chefs même de conclusions. 353.

24. (*Motifs. — Conclusion. — Spécialité.*) — Les juges ne sont pas tenus de donner un motif spécial sur le rejet de chaque exception des parties, s'ils en donnent un qui s'applique à tous les chefs de leurs conclusions. 353.

25. (*Motif. — Cassation.*) — Un jugement ne peut être annullé comme non motivé sur tous les moyens d'une partie, s'il contient un motif sur le fait qui a principalement déterminé la décision des magistrats. 358.

26. (*Reserves. — Motifs.*) — Les juges ne sont pas tenus de donner dans leur décision, des motifs sur les réserves que l'une des parties aurait faites de former ultérieurement une demande en restitution de sommes payées par sa femme. 700.

27. (*Déclinatoire. — Fin de non-recevoir. — Motifs.*) — Lorsque sur un déclinatoire proposé par un étranger, l'adversaire oppose comme fin de non-recevoir, qu'il a été conclu au fond, l'arrêt est suffisamment motivé sur cette exception, s'il déclare que les juges ne sont pas tenus de statuer entre les parties parce qu'elles sont étrangères. 314.

28. (*Motifs. — Intérêts.*) — Le chef d'un arrêt portant une alloca-

tion d'intérêt, ne peut être cassé pour défaut de motifs, s'ils ne sont que la conséquence nécessaire d'une condamnation principale, suffisamment motivée dans cet arrêt. 174.

29. (*Motifs. — Juge de paix. — Rapport.*) — Une Cour peut s'écarter de l'avis émis par le juge de paix qu'elle a commis, pour avoir des renseignements dans une cause, sans être obligée de déclarer qu'elle se décide d'après sa propre conviction. 172.

30. (*Point de droit. — Question. — Distraction.*) — L'arrêt qui rejette une demande en distraction, élevée dans une instance de saisie immobilière, n'est pas nul, quelque dans le point de droit il ne contienne pas de question sur cet incident. 35.

31. (*Exécution provisoire. — Partage. — Homologation.*) — Un tribunal ne peut ordonner l'exécution provisoire du jugement par lequel il homologue le rapport d'un expert entre héritiers et condamne l'un d'eux à des paiements envers d'autres, lors même que sa qualité d'héritier aurait été reconnue. 107.

32. (*Ressort. — Dommages-intérêts. — Reconvention.*) — Les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, pour une cause antérieure à sa demande, doivent être ajoutés à la somme principale par lui réclamée, pour déterminer le taux du premier ou dernier ressort. 311.

33. (*Rectification. — Erreur.*) — Un tribunal ne peut, même du consentement des avoués des parties, suppléer par un second jugement un chef de disposition qu'il a omis dans un premier. 524.

34. (*Signification. — Domicile. — Voisin. — Maire.*) — Un jugement doit être signifié au domicile de la partie condamnée indiquée aux qualités, et si l'on ne trouve personne à ce domicile, la copie doit être

remise à un voisin ou au maire, mais non au procureur du roi, comme au cas où la partie n'aurait pas de domicile connu. 548.

35. (*Signification. — Copie. — Parquet. — Compétence.*) — La signification d'un jugement faite à une partie qui n'a pas de résidence connue en France, doit être donnée au procureur du roi près le tribunal qui a rendu ce jugement, et non au procureur du roi attaché à un autre tribunal. 548.

36. (*Signification. — Jour férié.*) — Un jugement peut être signifié un jour férié. 288.

37. (*Hypothèque. — Inscription. — Signification.*) — On peut prendre inscription en vertu d'un jugement qui n'a pas été signifié. 604.

38. (*Hypothèque. — Décompte.*) — On peut prendre hypothèque en vertu d'un jugement qui ordonne un décompte. 194.

39. (*Intérêts. — Prescription.*) — Les intérêts provenant de condamnations judiciaires, sont prescriptibles par cinq ans. 250 et 251.

V. *Amende, Appel, Arbitrage, Cassation, Contrainte par corps, Défaut joint, Distribution par contribution, Enquête, Enquête sommaire, Enregistrement, Exécution, Exécution provisoire, Folle enchère, Frais frustratoires, Incident, Offres réelles, Ordre, Ressort, Saisie immobilière, Séparation de biens, Signification, Tribunal de commerce, Vérification d'écriture.*

JUGEMENT ARBITRAL. V. *Arbitrage.*

JUGEMENT AU FOND. V. *Appel.*

JUGEMENT CONTRADICTOIRE. Voy. *Défaillans, Défendeurs.*

JUGEMENT CONTRAIRE. V. *Rapport.*

JUGEMENT DE CONDAMNATION. V. *Expropriation.*

JUGEMENT DÉFINITIF. V. *Défaut.*

JUGEMENT DE VALIDITÉ. V. *Saisie-arrest.*

JUGEMENTS DIVERS. V. *Appel.*

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — 1. (*Opposition. — Avoué. — Forme.*) — La si-

gnification à avoué d'une requête d'opposition à un arrêt par défaut, n'est pas nulle, quoiqu'elle ne contienne ni l'immatricule de l'huissier, ni le nom des parties dans l'intérêt desquelles elle est faite. 286.

2. (*Qualités. — Signification.*) — La signification d'un jugement par défaut est valable, quoiqu'elle n'ait point été précédée d'une signification de quali. és. 445.

3. (*Opposition. — Requête. — Ordonnance.*) — La requête d'opposition à un jugement par défaut, faite de plaider, doit, sous peine de nullité, être revêtue d'une permission du juge. 229.

4. (*Opposition. — Ordonnance.*) — La requête d'opposition à un jugement par défaut entre avoués, doit, sous peine de nullité, être précédée d'une ordonnance du juge. 425.

5. (*Opposition. — Commandement. — Débouté.*) — L'opposition à un jugement par défaut contre avoués, est recevable, quoique ce jugement ait rejeté l'opposition à un commandement de payer. 501.

6. (*Tribunal de commerce. — Opposition.*) — Est nulle de plein droit l'opposition formée extra-judiciairement à un jugement par défaut émané d'un tribunal de commerce, si elle n'est pas réitérée dans les trois jours, et elle ne peut faire obstacle à une exécution forcée. 112.

7. (*Opposition. — Rapport d'experts.*) — Le demandeur qui a été débouté de son action par un jugement de défaut-congé, et qui, sur son opposition, après avoir obtenu une expertise, s'est de nouveau laissé condamner par défaut, ne peut former une nouvelle opposition aux jugements qui ont été rendus contre lui. 116.

8. (*Préfet. — Ministère public. — Opposition.*) — L'arrêt rendu contre un préfet représentant l'état, qui n'a point constitué avoué, n'est

susceptible d'opposition que dans la huitaine, s'il a été prononcé en présence du procureur général, et sans que celui-ci ait pris des conclusions, 34.

9. (*État. — Opposition. — Délai.*) — L'arrêt rendu par défaut, contre un préfet représentant l'état, appelant d'un jugement de première instance par exploit, ne contenant pas constitution d'avoué, mais seulement élection de domicile, au parquet du procureur général, doit être réputé rendu contre partie sans avoué, lors même qu'un officier du ministère public aurait été présent à l'audience. Dans ce cas, le délai pour former opposition, court, non de la signification au parquet, mais bien de celle faite au préfet lui-même. 590.

10. (*Signification. — Appel. — Délai.*) — Le délai, pour appeler d'un jugement par défaut, rendu contre une partie qui a constitué avoué, ne court que du jour où ce jugement a été signifié à son domicile, quoiqu'il se soit écoulé plus de trois mois depuis que l'opposition n'est plus recevable. 279.

11. (*Exécution. — Opposition.*) — Explication des articles 156, 158 et 159, relatifs à l'exécution des jugements par défaut, par M. Boncenne, doyen de la Faculté de droit de Poitiers, auteur de la Théorie de la procédure civile. 141.

12. (*Péremption. — Exécution. — Carence.*) — Le procès-verbal de carence dressé au lieu indiqué pour le paiement d'une lettre de change, et que n'habite pas le souscripteur, n'est pas un acte d'exécution qui puisse soustraire à la péremption le jugement par défaut qui condamne à payer cette lettre. 47.

13. (*Défaut-joint. — Péremption.*) — Les jugements par défaut sur défaut-joint, ne sont point périmés pour défaut d'exécution dans les six mois de leur date. 114.

14. (*Exécution. — Solidarité. — Péremption.*) — Lorsqu'un juge-

ment par défaut a prononcé une condamnation contre plusieurs débiteurs solidaires, l'exécution dans le délai légal, envers un seul de ces débiteurs, empêche-t-elle que la péremption ne soit acquise pour les autres? 397.

15. (*Acquiescement. — Tiers.*) — Un jugement par défaut, éteint à défaut d'exécution dans les six mois, peut-il être ravivé au préjudice des tiers, par la volonté du défaillant? 397.

V. *Appel, Exécution provisoire.*
JUGEMENT PRÉPARATOIRE. — (*Interlocutoire. — Intérêts.*) — Est préparatoire, et non susceptible d'appel avant la décision définitive, le jugement qui ordonne un calcul d'intérêts pour éclairer la religion des magistrats, et être ensuite statué ce qu'il appartiendra. 423.

JUSTICE CIVILE. V. *Administration de la justice.*

JUSTICE DE PAIX. V. *Appel, Compétence.*

L.

LÉGATAIRE. V. *Vérification d'écritures.*

LÉSION. V. *Office.*

LETTRE DE CHANGE. V. *Compétence, Signification.*

LIBELLE. V. *Exploit.*

LIQUIDATION. — (*Partage. — Notaire commis. — Projet.*) — Le notaire commis par un tribunal pour procéder à la liquidation d'une succession, à seul droit de faire le travail qu'elle comporte, et peut en conséquence refuser d'insérer dans son procès-verbal le plan dressé pour base de l'opération par l'un des successibles. 756.

LICITATION. — (*Surenchère. — Quart.*) — Les adjudications judiciaires sur licitation entre majeurs et mineurs sont susceptibles de la surenchère du quart, comme celles sur saisie immobilière. 202.

V. *Acquiescement, Jugement, Dépens, Notaire, Séparations de biens.*

LOCATAIRE. V. *Saisie exécution.*
 LOI. V. *Fête, Janvier.*
 LOT. V. *Partage.*

M.

MACISTRATURE. V. *Discipline judiciaire.*

MAIN-LEVÉE. V. *Référé.*

MAINTIEN. V. *Jugement.*

MAIRE. V. *Action, Appel, Autorisation, Jugement, Saisie immobilière.*

MAJEUR. V. *Mineurs.*

MANDAT. V. *Contrainte par corps, Huissier, Saisie immobilière.*

MANDATAIRE. V. *Action, Exploit, Saisie-arrêt.*

MANUSCRIT. V. *Saisie immobilière.*

MARCHE. V. *Saisie immobilière.*

MARI. V. *Contrainte par corps, Surenchère.*

MATIÈRE CORRECTIONNELLE. V. *Appel, Avocat.*

MATIÈRE SOMMAIRE. V. *Dépens.*

MATRICE. — 1. (*Remplacement. — Extrait. — Rolc.*) — L'extrait de la matrice des contributions à insérer dans le procès-verbal d'une saisie immobilière, ne peut être remplacé par un extrait du rôle annuel des contributions, que dans le cas où il n'existe pas de matrice. 544.

2. (*Ancienneté. — Dispense.*) — Un huissier ne peut se dispenser d'insérer dans le procès-verbal d'une saisie immobilière, un extrait de la matrice des contributions, quelle que soit son ancienneté. 544.
 V. *Saisie immobilière.*

MÉMOIRE. V. *Action.*

MÉMOIRE ANONYME. V. *Action, compétence, Défense.*

MÉNAGEBIE. V. *Saisie exécution.*

MENTION. V. *Affiches, Appel, Contrainte par corps, Exploit, Jugement.*

MESURES ANCIENNES. V. *Amende.*

MINEURS. — (*Nullité. — Majeurs. — Indivisibilité.*) — Les moyens de nullité soulevés d'office par le ministère public contre la saisie immobilière pratiquée sur un mineur profitent au co-propriétaire majeur de celui-ci. 439.

V. *Appel, Jugement, Requête civile, Saisie immobilière.*

MINISTÈRE PUBLIC. — 1. (*Avocat. — Remplacement.*) — Les officiers du ministère public, peuvent en cas d'empêchement, être remplacés par des avocats. 546.

2. (*Communication. — Cassation. — Requête civile.*) — Le défaut de communication d'une cause communicable au ministère public est un moyen de requête civile, et non de cassation. 450.

5. (*Établissement public. — Action.*) — Le ministère public ne peut d'office dans une instance en règlement de compte entre un particulier et un établissement public, former une demande dans l'intérêt de cet établissement. 500.

V. *Conclusions, Cour royale, Jugement, Jugement par défaut, Récusation, Requête civile, Saisie immobilière.*

MINUTES. V. *Notaires.*

MISE EN CAUSE. V. *Péremption.*

MOBILIER. V. *Jugement.*

MODIFICATION. V. *Timbre.*

MOTIFS. V. *Appel, Arrêt, Jugement, Offres réelles.*

MOULIN. V. *Compétence.*

MOYENS. V. *Faux incident, Opposition.*

MOYENS NOUVEAUX. V. *Saisie immobilière.*

N.

NÉGOCIANT. V. *Contrainte par corps.*

NOMBRE. V. *Avoués.*

NOMINATION. V. *Enregistrement, Office.*

NOTAIRE. — 1. (*Présence. — Acte. Usage.*) — Le notaire qui signe un acte de vente auquel il n'a pas assisté, et qui est l'ouvrage de son clerc, commet une infraction aux devoirs du notariat, de nature à encourir une peine de suspension ou de discipline. 571.

L'usage, même reconnu, d'une telle manière de procéder ne peut avoir l'effet d'abroger les dispositions de la loi organique du notariat, qui exigent la présence des notaires à la

passation des actes auxquels leur signature imprime l'authenticité. 571.

2. (*Minutes. — Faillites. — Syndics.*) — Les syndics d'un notaire tombé en faillite, n'ont pas le droit de traiter avec un autre notaire du canton pour lui remettre les minutes du failli. 553.

3. (*Notaire. — Destitution. — Successeur. — Exeès de pouvoir.*) — Le tribunal qui destitue un notaire ne peut laisser à cet officier la faculté de présenter un successeur. 747.

V. *Acquiescement, Avoués, Compétence, Dépens, Inventaire, Jugement, Liquidation, Officiers ministériels, Timbre.*

NOTIFICATION. V. *Appel, Avoué, Enquête, Saisie immobilière.*

NULLITÉ V. *Appel, Acte d'appel, Ajournement, Arbitrage forcé, Autorisation, Compétence, Désistement, Enquête, Enquête sommaire, Enregistrement, Exploit, Huissier, Jugement, Mineurs, Opposition, Pénemption, Saisie, Saisie immobilière, Surenchère.*

NULLITÉ RELATIVE. V. *Jugement.*

O.

OBLIGATION. V. *Offres réelles.*

ORIENTATION. V. *Renvoi.*

1. OFFICE. Les charges des officiers ministériels sont-elles vénales. 701.

2. (*Vente. — Lésion. — Rescision.*) — La vente d'un office ne peut être annulée ni pour erreur, lorsqu'elle ne tombe pas sur la substance même de la chose, ni en aucun cas pour lésion. 559.

3. (*Acquéreur. — Prix. — Réduction.*) — L'acquéreur d'un office ne peut réclamer une diminution du prix qu'il s'est engagé à payer, s'il a pu prendre tous les renseignements suffisants pour lui faire connaître la valeur de la charge, et si son vendeur ne lui en a caché aucun. 549.

4. (*Suppression. — Héritiers. — Indemnité.*) — Les héritiers d'un notaire dont le titre a été supprimé par suite de son décès n'ont aucun droit à être indemnisés par les no-

taires du canton où il résidait. 104.

V. *Officiers ministériels. — Ordre.*

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — 1. (*Notaire. — Office. — Vente. — Résiliation. — Dommages-intérêts.*) —

Lorsqu'après la vente de son étude, mais avant la mise en possession de l'acquéreur, un notaire déjà en déconfiture non déclarée au moment de la vente, prend la fuite sous le poids d'accusation de faux, la vente peut être résiliée et l'acquéreur n'est pas tenu de dommages-intérêts pour indemniser les créanciers de la dépréciation de l'étude. 65.

2. Le ministre de la justice peut-il destituer les officiers ministériels par ordonnance, de son propre mouvement. 701.

5. Le conseil d'état est-il compétent pour connaître de la demande formée contre le garde-des-sceaux par l'officier ministériel illégalement destitué. 701.

V. *Avoué, Huissier, Notaire.*

OFFRE. V. *Saisie immobilière.*

OFFRES RÉELLES. — (*Contrat judiciaire. — Motifs. — Jugement.*) — La Cour royale n'est pas tenue de donner des motifs sur la non admission d'offres faites par une partie à l'autre, et acceptée par celle-ci avec des modifications auxquelles la première n'a pas adhérent. 58.

V. *Nullité, Autorisation, Enregistrement.*

OMISSION. V. *Cassation, Jugement, Saisie immobilière.*

OPPOSITION. — (*Moyen. — Requête. — Nullité.*) — Est nulle comme ne contenant aucuns moyens, la requête en opposition à un jugement par défaut, portant que cette décision a mal à propos homologué un rapport d'experts qui fourmille de vices. 279.

V. *Acquiescement, Appel, Arbitrage, Arrêt par défaut, Assignation, Conciliation, Défaut, Exécution provisoire, Jugement par défaut, Ordre.*

ORDONNANCE. V. *Appel, Jugement par défaut, Ordre, Ressorts, Vérification d'écritures.*

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. V. *Appel, Référé.*

ORDRE. — 1. (*Vente volontaire. — Ouverture. — Délai.*) — Un ordre peut être ouvert sur le prix d'une vente volontaire, après le délai fixé par les articles 2184 du Code civil et 775 du Code de procédure civile, et avant l'expiration du délai fixé par l'article 2194 du premier de ces Codes, si aucune hypothèque légale ne grève l'immeuble vendu. 313.

2. (*Juge commissaire. — Compétence.*) — Lorsque dans un ordre régulièrement ouvert aucune des parties ne requiert la discontinuation des procédures, le juge commissaire, n'a pas le droit, après la production des titres, de déclarer qu'il n'y a pas lieu de continuer la procédure d'ordre, parce qu'il n'y a pas plus de trois créanciers produisant. 221.

3. (*Production. — Sommation. — Formes.*) — La sommation faite à un créancier à l'effet de produire ses titres dans un ordre, n'est pas soumise aux formalités prescrites pour les ajournements. 471.

4. (*Production. — Intérêts moratoires.*) — L'acte de production d'une créance dans un ordre, équivalant à une demande judiciaire, et a pour effet de faire courir des intérêts moratoires, quoique l'obligation n'en stipule point de conventionnels. 307.

5. (*Autorisation. — Femme. — Forclusion. — Jugement.*) — On ne peut obtenir un jugement qui déclare une femme mariée déchue du droit d'être colloquée dans un ordre, si elle n'a été autorisée à y produire, ni par son mari, ni à la diligence du poursuivant, par le tribunal. 565.

6. — (*Collocation. — Créance. — Contre-lettre. — Chose jugée.*) — Un débiteur ne peut, après avoir laissé colloquer un de ses créanciers sans exciper contre lui d'une contre-lettre formant double em-

ploi, avec le montant de la collocation, intenter ultérieurement une action à l'effet de faire exécuter cette contre-lettre, et annuler cette collocation. 120.

7. (*Collocation. — Production. — Radiation.*) — Le créancier qui n'ayant pas produit ses titres, lors du règlement provisoire, a été colloqué pour mémoire, doit être rayé de l'état définitif, quoique sa créance n'ait pas été contestée. 220.

8. (*Collocation. — Chose jugée. — Production.*) — Lorsqu'un créancier a été colloqué dans le règlement provisoire, et que sa collocation a été maintenue par un jugement, le juge commissaire ne peut le rejeter du règlement définitif, sous prétexte que les pièces justificatives qui l'avaient fait colloquer provisoirement ne sont pas reproduites. 218.

9. (*Sursis. — Privilège. — Co-propriétaire. — Forme.*) — Doit être accueillie la demande par laquelle un co-propriétaire d'immeubles vendus, réclame un sursis à l'ordre jusqu'au prélèvement à faire en sa faveur de sommes non liquides qui doivent lui être rapportées pour montant de loyers quoiqu'elle soit présentée sous la forme de conclusions et non d'un contredit sur le procès-verbal. 560.

10. (*Appel. — Délai.* — Est de trois mois, et non de dix jours. le délai pour appeler du jugement qui a statué sur les difficultés relatives à un ordre amiable. 180.

11. (*Appel. — Délai. — Augmentation.*) — Le délai de dix jours pour interjeter appel d'un jugement en matière d'ordre doit être augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le domicile de l'appellant et le tribunal qui a rendu ce jugement, et d'un jour par trois myriamètres entre les domiciles des parties. 223.

12. (*Appel. — Signification. — Indivisibilité.*) — L'appel d'un ju-

gement d'ordre, interjeté par un créancier qui a été rejeté pour une partie de sa créance et signifié seulement aux créanciers qui ont contesté la collocation, est valable du moins à l'égard de ceux-ci, nonobstant la prétendue indivisibilité de l'instance d'ordre. 527.

13. (*Appel. — Signification. — Créanciers colloqués.*)—Tout créancier non colloqué dans un ordre, peut appeler du jugement d'ordre contre les créanciers colloqués, sans être tenu d'intimer ceux qui n'ont pas été colloqués. 527.

14. (*Appel. — Inscription. — Signification. — Privilège.*)—L'appel d'un jugement d'ordre peut être signifié à un créancier au domicile élu dans son inscription, lors même qu'il aurait été colloqué comme privilégié. 429.

15. (*Appel. — Collocation. — Juge-commissaire.*)—Le créancier figurant dans un ordre, et qui n'a pas contredit dans le délai légal; ne peut interjeter appel du règlement dressé par le juge-commissaire, sous le prétexte que ce magistrat aurait colloqué des individus n'ayant aucun droit sur le prix à distribuer. 216.

16. (*Appel. — Clôture. — Jugement. — Contradiction.*)—Après le jugement de contredit l'ordonnance de clôture d'ordre ne peut pas être attaquée par appel. 217.

18. (*Appel. — Ordonnance. — Clôture.*)—Est susceptible d'appel l'ordonnance de clôture d'un ordre dans laquelle un juge-commissaire rejette une demande en collocation. 223.

19. (*Office. — Juge. — Commissaire. — Ordonnance.*)—C'est par appel, et non par opposition qu'on doit attaquer l'ordonnance du juge-commissaire, qui déclare qu'il n'y a point lieu de continuer une procédure d'ordre. 221.

20. (*Appel. — Opposition. — Ordonnance.*)—L'ordonnance de clôture d'un ordre doit être attaquée

par voie d'appel devant la Cour royale, et non par voie d'opposition devant le tribunal dont fait partie le juge qui l'a rendue. 218.

21. (*Appel. — Ordonnance. — Réformation.*)—L'ordonnance du juge commissaire qui clôt un ordre, doit être attaquée par voie d'appel et non par voie d'opposition, devant le tribunal dont ce magistrat fait partie. 218.

22. (*Appel. — Ordonnance. — Opposition.*)—L'ordonnance du juge-commissaire qui clôt un ordre, doit être attaquée par voie de l'appel, et non par voie d'opposition devant le tribunal de première instance. 220.

23. (*Ordonnance. — Appel. — Délai. — Exécution.*)—L'appel d'une ordonnance de clôture d'un ordre, peut être interjeté dans la huitaine de la prononciation. 223.

25. (*Appel. — Incident. — Indivisibilité.*)—L'appel incident d'un jugement rendu en matière d'ordre est recevable d'intimé à intimé. 624.

V. *Appel, Enregistrement, Greffe.*

ORIGINAL. V. *Appel.*

OUTILS. V. *Saisie exécution.*

OUTRAGE. V. *Huissier.*

OUVERTURE. V. *Enquête, Ordre.*

P.

PAIEMENT. V. *Autorisation, Exception, Huissier, Saisie-arrêt.*

PARENT. V. *Exploit, Séparation de corps, Signification.*

PARENTÉ. V. *Enquête.*

PARLANT A. V. *Exploit.*

PARQUET. V. *Jugement, Signification.*

PARTAGE. — I. (*Experts. — Lois. — Attribution.*)—Les experts commis pour le partage d'une succession, peuvent former des lcts d'attribution non soumis au tirage au sort, si les héritiers n'ont pas une part égale dans la succession, et si

le tirage au sort peut leur être désavantageux. 286.

2. (*Opposition. — Acquiescement. — Saisie. — Créancier.*) Le créancier hypothécaire qui avait formé opposition à ce qu'on procédât au partage des biens de son débiteur, en son absence, et qui cependant, après un partage volontaire, a laissé saisir et vendre par un autre créancier le lot échu à leur débiteur commun, ne peut demander ni la nullité du partage, ni la nullité de la saisie en vertu de laquelle la vente a été faite. 520.

V. *Acquiescement, Jugement, Liquidation, Notaire, Vérification d'écritures.*

PARTIE. V. *Enquête, Expertise.*

PARTIE CIVILE. V. *Appel, Intervention.*

PASSAGE. V. *Action possessoire.*

PEINE. V. *Discipline judiciaire.*

PENSION VIAGÈRE. V. *Saisie-arrêt.*

PERCEPTEUR. V. *Saisie-immobilière.*

PEREMPTION. — 1. (*Requête. — Conclusion. — Nullité.*) — On ne peut demander la péremption d'une instance par simples conclusions prises à l'audience. 425.

2. (*Demande. — Mise en cause. — Indivisibilité.*) — La demande en péremption d'une instance doit, sous peine de nullité, être dirigée contre toutes les parties en cause, lors même que l'action qui a donné naissance à l'instance, serait divisible. 623.

3. (*Requête. — Copie. — Avoué. — Signature.*) — La requête en péremption d'une instance est valable, quoique la copie, au lieu d'être signée de l'avoué, porte que sa signature figure sur l'original. 425.

V. *Exception, Huissier, Jugement par défaut.*

PERQUISITION. V. *Protêt.*

PÉTITOIRE. V. *Action possessoire.*

PIÈCES DE COMPARAISON. V. *Vérification d'écritures.*

PLACARD. V. *Saisie immobilière.*

PLAIDOIRIES. — (*Avoués. — Assi-*

gnation. — Intimé.) — L'intimé peut, même avant l'expiration du délai de l'assignation, sommer par un simple avenir, l'appelant de plaider à un jour indiqué par le président, sans que l'appelant puisse exiger une assignation à cet effet. 445.

V. *Avoués, Huissiers, Compétence.*

PLURALITÉ. V. *Enregistrement, Ordre.*

POINT DE DROIT. V. *Jugement.*

POINT DE FAIT. V. *Jugement.*

POLICE CORRECTIONNELLE. V. *Compétence.*

POSSESSION. V. *Appel.*

POSSESSOIRE. V. *Action possessoire.*

POSTULATION. — 1. (*Délit. — Quasi-délit.*) — La postulation licite est-elle un délit? 337.

2. (*Compétence. — Avocat. — Magistrat.*) — Devant quel tribunal doivent être cités les avocats et les magistrats qui se rendent coupables de postulation. 337.

3. (*Ordonnance. — Réformation. Voie.*) — Quelle voie doit être prise pour faire réformer l'ordonnance d'un président, qui refuserait d'autoriser la perquisition mentionnée dans l'art. 4 du décret du 19 juillet 1810. 337.

POURSUITES. V. *Saisie immobilière.*

POURVOI. 1. — (*Inscription. — Radiation.*) — L'inscription hypothécaire prise en vertu d'un jugement infirmé par un arrêt, doit être rayée, lors même qu'un pourvoi en cassation aurait été formé contre cet arrêt. 175.

2. (*Tiers saisi. — Fin de non-recevoir.*) — Le tiers saisi dont le pourvoi contre l'arrêt qui le déclare débiteur des causes de la saisie-arrêt, est non recevable pour tardiveté, ne peut profiter du pourvoi régulièrement formé par le saisi contre cet arrêt. 305.

3. (*Délai. — Arrêté. — Élection. — Signification.*) — Le délai, pour se

pourvoir devant le conseil d'État contre un arrêté en matière d'élections communales, court du jour où la partie qui attaque cet arrêté en a eu pleine connaissance, lors même qu'on ne le lui aurait pas notifié. 109.

4. (*Conseil d'État. — Délai. — Terme.*) — On ne doit comprendre dans le délai donné pour se pourvoir au conseil d'État, ni le jour de la signification, ni le jour de l'échéance. 100.

5. (*Délai. — Signification. — Arrêté.*) — La signification d'un arrêté du Conseil de préfecture, qui rejette la réclamation de plusieurs électeurs municipaux, contre les élections de leur commune, qui ont agi dans un intérêt commun, fait courir contre tous le délai, pour se pourvoir au conseil d'État, quoiqu'elle ait eu lieu seulement à l'égard de quelques-uns d'entre eux. 109.

V. *Saisie.*

POUVOIR. V. *Arbitrage, Arrêt, Avoué, Cassation, Exécution, Huissier, Saisie immobilière.*

POUVOIR SPÉCIAL. V. *Exception, Expertise.*

PRÉFET. V. *Action, Appel, Jugement par défaut, Signification.*

PRESCRIPTION. V. *Action possessoire, Enquête, Exploit, Frais frustratoires, Jugement, Postes, Vérification d'écritures.*

PRÉSENCE. V. *Notaire.*

PRÉSIDENT. V. *Scellés.*

PRESTATION. V. *Appel, Serment.*

PREUVE. V. *Appel, Enquête.*

PREUVE TESTIMONIALE. V. *Tribunal de commerce.*

PRISÉE. V. *Inventaire.*

PRIVILÈGE. V. *Ordre.*

PRIX. V. *Offices, Surenchère.*

PROCÈS-VERBAL. V. *Affiches, Contrainte par corps, Enregistrement, Liquidation, Saisie immobilière, Scellés.*

PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. V. *Séparation de biens.*

PROCÈS-VERBAL D'OFFRES. V. *Enregistrement, Huissier.*

PROCURER DU ROI. V. *Signification.*

PROCURER FONDÉ. V. *Saisie-arrêt.*

PRODUCTION. V. *Communication des pièces, Distribution par contribution, Ordre.*

PROFIT-JOINT. V. *Défaut.*

PROVOCATION DE DÉLAI. V. *Communication de pièces, Saisie immobilière.*

PROTÈT. — (*Perquisition. — Huissiers. — Dommages-intérêts.*) — L'huissier qui, en cas de fausse indication de domicile dans un billet à ordre, fait acte de perquisition, doit en outre, et sous peine de dommages-intérêts, dresser un protêt pour constater le défaut de paiement. 240.

V. *Huissier.*

PURGE. V. *Enregistrement, Saisie immobilière.*

Q.

QUALITÉS. — Des qualités des jugements par rapport aux conclusions des parties. 264.

V. *Appel, Cassation, Compétence, Exception, Jugement par défaut, Saisie immobilière.*

QUART. V. *Licitation.*

QUESTION. V. *Jugement.*

QUESTION PRÉJUDICIALE. V. *Action.*

QUESTION TRANSITOIRE. V. *Contrainte par corps.*

R.

RADIATION. V. *Arrêt, Ordre, Pourvoi.*

RAPPORT. V. *Arbitre, Conclusion, Jugement.*

RAPPORT A JUSTICE. V. *Appel.*

RAPPORT D'EXPERTS. V. *Jugement par défaut.*

RATIFICATION. V. *Huissier.*

RECEVABILITÉ. V. *Appel, Incident,*

Faux incident, Intervention, Tierce-opposition.

RECEVEUR. V. *Compétence.*

RECONVENTION. V. *Jugement, Ressort.*

RECORDS. V. *Contrainte par corps.*

RECOURS. V. *Cassation, Délai, Dépens, Exploit, Saisie-arrêt.*

RECTIFICATION. V. *Jugement.*

RÉCUSATION. — 1. (*Ministère public. — Compétence.*) — La demande en récusation contre le ministère public, doit être portée devant la Chambre saisie de l'affaire qui y donne lieu. 303.

2. (*Tribunal civil. — Instance correctionnelle.*) — Doit être annulé pour incompétence le jugement d'un tribunal qui ne déclare pas qu'il statue correctionnellement sur la demande en récusation formée contre le ministère public, dans une instance correctionnelle dont il était saisi. 303.

V. *Avoué, Expertise, Jugement.*

RÉDUCTION. V. *Office, Ressort.*

RÉFÉRÉ. — 1. (*Saisie. — Sursis. — Excès de pouvoir.*) — Le président du tribunal civil ne peut, sous aucun prétexte, ordonner ni sursis à la saisie d'effets immobiliers, pratiquée en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de commerce. 230.

2. (*Incompétence. — Saisie. — Contrainte. — Contributions indirectes.*) — Le juge tenant l'audience des référés est incompétent pour statuer sur l'opposition à une saisie faite en vertu d'une contrainte émanée de la direction des contributions indirectes. 470

3. (*Saisie-arrêt. — Main-levée. — Compétence.*) — Le juge tenant l'audience des référés est incompétent pour donner main-levée d'une saisie-arrêt qu'il a permis de pratiquer. 593.

4. (*Appel. — Arrêt. — Défaut joint.*) — La Cour royale saisie de l'appel d'une ordonnance de référé interjeté contre plusieurs parties, ne doit pas, en cas de non-compa-

ration de l'une d'elles, prononcer un arrêt de défaut profit-joint contre elle, et ordonner sa réassignation par l'appelant. 605.

V. *Appel, Enregistrement, Ressort.*

RÉFORMATION. V. *Ordre.*

REFUS. V. *Appel, Saisie immobilière, Serment, Règlement.*

RÉGIME DOTAL. V. *Dépens.*

REGISTRE V. *Greffes.*

V. *Compétence, Jugement, Tribunal.*

REJET. V. *Action, Vérification d'écritures.*

REMISE. V. *Adjudication, Appel, Avoué, Exploit, Vente judiciaire.*

REMISE D'ADJUDICATION. V. *Enregistrement.*

REMPLACEMENT. V. *Avoué, Ministère public.*

RENONCIATION. V. *Arbitrage, Demande nouvelle.*

RENOUVELLEMENT. V. *Avoué, Compétence.*

RENSEIGNEMENT. V. *Rapport.*

RENTE. V. *Saisie-arrêt.*

RENOI. — 1. (*Suspicion. — Objection. — Cause.*) — Il y a lieu à renvoi lorsque tous les membres d'un tribunal saisi d'une contestation, se sont auparavant abstenus de connaître d'autres contestations qui s'y réfèrent, et dans les quelles figurent les mêmes parties. 562.

2. (*Suspicion légitime. — Garde nationale.*) — Les demandes en renvoi pour suspicion légitime sont recevables dans les matières de la compétence des conseils disciplinaires de la garde nationale. 598.

3. (*Suspicion légitime. — Formes.*) — Les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre, pour cause de suspicion légitime, sont soumises aux mêmes formes que celles en règlement de juges. 561.

4. (*Étranger. — Déni de justice.*) — Une Cour royale ne commet ni déni de justice, ni excès de pouvoirs, en refusant de juger une contestation entre étrangers, quoique

par suite de la décision à rendre entre eux en pays étranger, elle puisse être appelé à connaître de la contestation sur laquelle elle ne peut point actuellement statuer. 314.

V. *Action, Appel, Compétence, Exception.*

REPRÉSENTATION. V. *Contrainte par corps.*

REPRISE D'INSTANCE. — (*Constitution. — Forme.*) — La partie assignée en reprise d'instance doit constituer avoué dans la même forme, que la partie assignée sur une demande originaire. 458 et 459.

REPRISES. V. *Jugement.*

REPROCHE. V. *Enquête.*

REQUÊTE. V. *Arrêt par défaut; Opposition, Péréemption, Saisie immobilière.*

REQUÊTE CIVILE. — (*Mineur. — Ministère public. — Communication.*) — La nullité d'un jugement intéressant un mineur, rendu sans communication préalable au ministère public, donne ouverture à requête civile, mais non à cassation. 752.

V. *Arbitrage, Arbitrage forcé, Jugement. Ministère public.*

RESCISSION. V. *Office.*

RÉSERVE. V. *Appel, Appel incident, Désistement, Enquête, Jugement.*

RÉSILIATION. V. *Officiers ministériels.*

RESPONSABILITÉ. — (*Huissier. — Avoué. — Garantie. — Compétence.*) — La demande en garantie formée par un huissier contre l'avoué qui l'a chargé de signifier un acte d'appel argué de nullité, peut être jugée *de plano* par la Cour royale saisie de la demande en nullité de l'exploit. 473.

V. *Exploit, Huissier.*

RESSORT. — I. (*Taux. — Fixation. — Acte.*) — On ne peut, pour fixer le taux du dernier ressort, se fonder sur une évaluation de l'objet litigieux qui a été faite dans un acte étranger à l'une des parties. 742.

2. (*Taux. — Supplément. — Vente.*

— *Réduction.*) — Est en dernier ressort le jugement rendu contre le vendeur d'un immeuble, qui, après avoir demandé un arpentage pour déterminer un supplément du prix à lui dû, conclut, en se fondant sur un arpentage antérieur, à ce que l'acheteur soit condamné à lui payer 776 fr. pour ce supplément. 41.

3. (*Demande collective. — Héritiers.*) — Le jugement rendu sur une demande excédant mille fr., mais formée collectivement par plusieurs co-héritiers dont les droits de chacun ne devaient pas s'élever à la somme de mille fr., est susceptible d'appel de la part de chacun d'eux. 553.

4. (*Demande collective. — Héritiers. — Divisibilité.*) — Le jugement rendu sur une demande contre plusieurs co-héritiers en paiement d'une somme supérieure à mille francs, mais pour laquelle chacun d'eux n'est tenu que pour une portion inférieure, n'est pas susceptible d'appel. 554.

5. (*Taux. — Héritiers. — Demande collective.*) — Le jugement rendu sur une demande excédant mille francs, mais formée collectivement par plusieurs co-héritiers, est susceptible d'appel de la part de chacun d'eux séparément. 205.

6. (*Taux. — Demande reconventionnelle.*) — Lorsqu'à la demande principale de son adversaire, le défendeur oppose une demande reconventionnelle, il faut cumuler le montant de l'une et de l'autre; pour savoir si le jugement à intervenir doit être en dernier ressort, pourvu toutefois que le tribunal ne soit pas matériellement incompétent pour statuer sur la demande reconventionnelle. 513.

7. (*Juge de paix. — Reconvention. — Dommages-intérêts.*) — Le juge de paix saisi d'une demande sur laquelle il peut statuer en dernier ressort, peut aussi juger en dernier ressort la demande en dom-

mages - intérêts formée reconventionnellement par le défendeur, si elle dérive de la demande principale et n'en est que l'accessoire, quoique la valeur des deux demandes réunies s'élève au-dessus de 100 francs. 304.

8. (*Référé. — Appel. — Ordonnance.*) — On peut appeler d'une ordonnance de référé rendue sur l'exécution d'un jugement en dernier ressort. 112.

9. (*Jugement. — Contributions indirectes.*) — Les jugements rendus en matière de contributions indirectes, sont en dernier ressort, quelle que soit la valeur des sommes contestées entre les parties. 40.

V. *Compétence, Jugement, Saisie immobilière.*

RESTITUTION. V. *Enregistrement, Saisie immobilière.*

RESTRICTION. V. *Appel.*

RETARD. V. *Saisie immobilière.*

RÉTENTION. V. *Surenchère.*

RÉTRACTATION. V. *Cassation, Exception, Surenchère.*

REVENTE AMIABLE. V. *Folle enchère.*

RIVERAINS. V. *Compétence.*

RÔLE. V. *Matrice, Saisie immobilière.*

S.

SAISIE. — 1. (*Gage. — Nullité — Créancier.*) — Un tribunal peut annuler la saisie pratiquée par un créancier sur des objets remis en gage à un autre créancier par son débiteur, si ces objets n'excèdent pas la valeur de la créance qu'ils garantissent, et si le saisissant n'a pas désintéressé le créancier gagiste et a perçu le prix de la vente. 115.

2. (*Gardien. — Acquiescement.*) — Un débiteur ne peut être réputé avoir acquiescé à la saisie pratiquée sur ses meubles, par cela seul que sa femme a offert un gardien à l'huissier qui a procédé. 189.

V. *Acquiescement, Huissier,*

Partage, Référé, Saisie immobilière.

SAISIE-ARRÊT. — 1. (*Pension viagère. — Exigibilité.*) — On ne peut pratiquer une saisie-arrêt pour sûreté d'une pension viagère payable après le décès de la personne qui l'a constituée, si cette personne n'est pas encore décédée. 455.

2. *Rente. — État — Arrérages. — Mandataire.*) — Les sommes dues par l'état à des particuliers, peuvent être frappées d'opposition entre les mains des mandataires de ceux qui les ont reçues. 519.

3. (*Trésor public. — Paiement. — Recours.*) — Lorsque, malgré l'opposition d'un créancier entre les mains du ministre des finances, le paiement d'une somme due par l'état, a été faite par un payeur de département, le créancier opposant peut forcer le trésor à lui payer de nouveau cette somme. 458.

4. (*Compétence. — Acte administratif.*) — Une Cour royale ne s'imisce pas dans l'interprétation d'actes administratifs, en déclarant nul le paiement fait par le trésor au préjudice d'une opposition formée entre les mains du ministre des finances. 458.

5. (*Dénonciation. — Distance. — Délai.*) — L'augmentation de délai accordée au saisissant pour dénoncer une saisie-arrêt au saisi, lorsqu'il ne demeure pas dans la même ville, ne cesse pas d'avoir lieu, lors même que la dénonciation serait faite à la personne du saisi trouvée dans la ville du saisissant. 690.

6. (*Dénonciation. — Domicile élu. — Étranger.*) — La saisie-arrêt pratiquée sur un étranger, peut lui être dénoncée au domicile qu'il a élu en France. 755.

7. (*Jugement de validité. — Appel.*) — Un débiteur sur lequel une saisie-arrêt est pratiquée, peut appeler du jugement qui valide cette saisie, sans être tenu d'appeler d'un second jugement exécutoire par provision, qui ordonne que les sommes arrêtées soient versées entre les mains du saisissant. 284.

8. (*Pourvoi. — Défaut d'inté-*

rit.) — Le débiteur sur qui une saisie-arrêt a été formée en vertu de titres qu'il n'a pas contestés, n'est pas recevable à demander la cassation de l'arrêt qui condamne le tiers-saisi à payer les causes de la saisie pour défaut de déclaration affirmative dans le délai légal. 505.

9. (*Indemnité. — Émigrés. — Intérêts.*) — Le tribunal saisi de l'instance en validité d'une saisie-arrêt pratiquée sur l'indemnité attribuée à plus de deux émigrés pour le paiement d'un capital et d'intérêt, peut, après avoir validé cette saisie-arrêt seulement pour le capital, condamner les débiteurs saisis à payer les intérêts sur leurs biens personnels, quoique la demande en ait été faite contre eux sans préliminaire de conciliation et par des conclusions additionnelles dans l'instance en validité de saisie-arrêt. 250.

10. (*Déclaration affirmative. — Débit. — Frais.*) — Un tiers saisi est admissible, en tout état de cause à faire sa déclaration affirmative, sur-tout lorsqu'il paraît démontré qu'il n'est pas le débiteur du saisi; mais il n'en doit pas moins supporter tous les frais que sa négligence a occasionés. 254.

11. (*Déclaration affirmative. — Formes.*) — Est nulle la déclaration affirmative d'un tiers-saisi, faite par acte d'avoué, avec offre de communiquer les pièces. Il en est de même lorsque la déclaration, bien qu'ayant été faite au greffe, n'a pas été suivie de l'affirmation et du dépôt des pièces à l'appui. 254.

12. (*Capital. — Intérêts. — Assignation.*) — Le débiteur assigné en paiement d'un capital et des intérêts suivant la loi, doit être condamné s'il n'a pas consigné à payer même les intérêts, quoiqu'il ait été empêché de rembourser les créanciers par suite des saisies-arrêts pratiquées entre ses mains. 474.

13. (*Compétence. — Tribunal français et étrangers.*) — Les tribunaux français peuvent connaître de la saisie-arrêt pratiquée en France par un étranger, et en vertu d'un jugement émané d'un tribunal étranger. 101.

V. *Assignation, Compétence, Gueloupe, Référé.*

SAISIE EXÉCUTION. — 1. (*Saisie-arrêt. — Caisses publiques.*) — Explication de l'art. 561 du Code de procédure. 70.

2. (*Four. — Locataire.*) — On doit comprendre dans la saisie-exécution pratiquée sur un locataire, le four qu'il a construit dans les lieux qu'il occupe, s'il s'est réservé d'en emporter les matériaux à la fin de son bail. 255.

3. (*Four. — Boulanger. — Outils.*) — Le four d'un boulanger est saisissable. 255.

5. (*Ménagerie. — Gardien.*) — Le propriétaire d'une ménagerie peut, malgré le saisissant, être constitué gardien de ses animaux saisis, s'ils exigent une vigilance et une expérience particulière. 618.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — 1. (*Emphytéose. — Hypothèque.*) — La jouissance emphytéotique peut être hypothéquée et vendue sur saisie immobilière. 207.

2. (*Indivision. — Vente.*) — Non-seulement la mise en vente, mais encore tout acte de poursuite est prohibé à l'égard d'immeubles indivis entre co-propriétaires ou co-héritiers. 478.

3. (*Co-propriétaire. — Indivision.*) — On ne peut pas plus saisir la portion indivise d'un propriétaire dans un immeuble, que celle d'un co-héritier dans les immeubles d'une succession. 478.

4. (*Commandement. — Indivision. — Héritiers.*) — Un co-héritier ne peut former opposition au commandement à lui fait de payer une dette de la succession, et tendant à saisie immobilière, en se fondant sur ce que les biens de cette succession n'ont pas encore été partagés. 540.

5. (*Succession. — Héritier bénéficiaire.*) — Lorsqu'un héritier bénéficiaire n'a point encore provoqué la vente des biens de la succession, le créancier hypothécaire de cette succession peut, à défaut de paiement, les saisir immobilièrement. 575.

6. (*Mandat. — Pouvoir.*) — Un mandataire ne peut pratiquer une saisie immobilière pour son mandant

en vertu d'une procuration donnée par celui-ci et contenant pouvoir de faire tous actes nécessaires pour opérer un recouvrement. 512.

7. (*Commandement. — Visa. — Conseiller municipal*) — L'original du commandement préalable à une saisie immobilière peut, en l'absence du maire et de son adjoint, être visé par le plus ancien membre du conseil municipal. 514.

8. (*Visa. — Maire. — Empêchement.*) — La signature d'un adjoint sur l'original d'une saisie immobilière, constate suffisamment que le maire a été empêché de le viser. 596.

9. (*Commandement. — Copie du titre. — Omission.*) — Un commandement tendant à saisie immobilière, n'est pas nul, quoique dans la copie du jugement en vertu duquel il est fait, on ait omis de transcrire la signature du greffier. 596.

10. (*Commandement. — Signification.*) — Un commandement tendant à saisie immobilière est valable, quoiqu'il contienne une erreur sur le nom de la rue du débiteur, s'il a été remis à sa personne même. 596.

11. (*Matrice — Extrait. — Procès-verbal.*) — Le procès-verbal d'une saisie immobilière doit, à peine de nullité, contenir un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour la totalité des articles saisis. 544.

12. (*Extrait. — Matrice.*) — Le procès-verbal d'une saisie immobilière doit contenir un extrait de la matrice du rôle pour tous les articles saisis; mais non pour chacun de ces articles. 298.

13. (*Matrice. — Extrait. — Désignation.*) — L'extrait de la matrice du rôle requis en matière de saisie immobilière, ne doit pas spécifier chacun des articles saisis, mais indiquer seulement la cote d'opposition, pour la totalité de ces articles. 285.

14. (*Matrice. — Etendue. — Biens saisis.*) — Une pièce de terre, même incorporée à un immeuble, n'est point valablement comprise dans la saisie de cet immeuble, si elle n'a pas été portée dans l'extrait de la matrice du rôle des contributions

contenu dans le procès-verbal de saisie. 541.

15. (*Matrice. — Extrait. — Refus. — Maire. — Collusion. — Nullité.*) — Le défaut d'insertion d'un extrait de la matrice des contributions dans un procès-verbal de saisie immobilière, entraîne la nullité de la saisie, quoique provenant du refus fait par le maire de délivrer cet extrait au saisissant, à moins que celui-ci ne prouve qu'il y a eu collusion entre cet administrateur et le saisi. 544.

16. (*Matrice. — Rôle. — Percepteur.*) — Le directeur des contributions directes peut délivrer l'extrait de la matrice du rôle requis en matière de saisie immobilière. 285.

17. (*Matrice. — Rôle. — Refus.*) — L'extrait de la matrice qui doit être inséré dans le procès-verbal d'une saisie immobilière, peut être remplacé par un extrait du rôle du percepteur des contributions si le maire saisi et co-héritier des autres parties saisis, a refusé de délivrer l'extrait de la matrice, parce qu'elle était incomplète, et si, à défaut de ce maire, il n'y avait pas d'adjoint auquel on pût en demander la délivrance. 35.

18. (*Usine. — Accessoires.*) — Est à l'abri de la cassation l'arrêt déclarant que la saisie immobilière d'une usine pratiquée par le créancier au profit duquel cette usine ainsi que les objets industriels en dépendants et spécifiés dans son titre, étaient hypothéqués, comprend, même les machines de cet établissement acquises depuis le contrat, et ce lors même que le procès-verbal de saisie ne désignerait que les objets spécialement hypothéqués. 274.

19. (*Titre. — Faux. — Nullité.*) — Est nulle la saisie immobilière pratiquée en vertu d'un acte jugé faux par arrêt, même rendu par contumace. 368.

20. (*Faux. — Titre. — Exception.*) — La fausseté du titre en vertu duquel une saisie immobilière est pratiquée peut être invoquée en tout état de cause. 368.

21. (*Nullité. — Indivisibilité.*) — Une saisie immobilière est nulle pour le tout, s'il y a impossibilité de divi-

ser les biens saisis sans préjudice pour le débiteur. 544.

22. (*Nullité. — Divisibilité.*) — La nullité d'une saisie immobilière relativement à une partie des objets saisis, ne peut vicier la saisie en son entier. 546.

23. (*Appel incident. — Acquiescement.*) — Le créancier dont la saisie immobilière a été annulée pour partie peut appeler incidemment, après avoir exécuté le jugement prononçant cette nullité, en requérant l'adjudication des portions d'immeubles par rapport auxquels la saisie a été maintenue. 546.

24. (*Intérêts. — Capital. — Offres.*) — Lorsqu'une saisie immobilière a été pratiquée pour obtenir le paiement des intérêts échus d'un capital devenu exigible seulement durant l'instance à laquelle elle donne lieu, le débiteur peut-il, en offrant réellement ces intérêts, obtenir qu'elle soit rayée. 404.

25. (*Conversion. — Notification.*) — Avant la notification de la saisie aux créanciers inscrits, le saisissant et le saisi peuvent, sans le concours de ses créanciers, la faire convertir en vente volontaire. 61.

26. (*Conversion. — Intervention. — Tierce opposition.*) — Les créanciers inscrits sur un immeuble dont la vente sur saisie a été convertie en vente volontaire, ne sont recevables, ni à former tierce opposition aux jugements rendus entre le saisissant et le saisi, qui ordonnent la conversion et fixent les délais dans lesquels la vente sera mise à fin, ni à intervenir dans la poursuite de la vente à l'effet de demander un nouveau délai pour l'adjudication définitive. 60.

27. (*Poursuites. — Subrogation.*) — Le droit de se faire subroger aux poursuites d'une saisie immobilière négligée par le saisissant, appartient à ceux mêmes des créanciers qui n'ont point pratiqué une autre saisie. 457.

28. (*Subrogation. — Cassation.*) — Est à l'abri de la cassation l'arrêté qui rejette une demande en subrogation à la poursuite d'une saisie immobilière, en se fondant sur ce qu'il n'y

a pas négligence, ni fraude de la part des poursuivants. 28.

29. (*Chose jugée. — Subrogation.*) — Lorsque sur une demande en règlement de juges, la Cour de cassation a renvoyé les parties à procéder devant un tribunal, conformément au dernier jugement rendu par ce tribunal, l'appel de ce jugement n'en est pas moins recevable, et peut être accueilli au fond, quoique le créancier qui en demande la réformation, soit celui qui a figuré au règlement de juges, comme défendeur; ainsi, après avoir soutenu qu'une poursuite en saisie immobilière devait se suivre à Paris, ce créancier peut faire décider par la Cour royale, qu'il continuera des poursuites à Gien, contrairement au jugement du tribunal de Gien, qui avait subrogé dans ces poursuites le demandeur au règlement de juges. 28.

30. (*Placard. — Marché. — Commune.*) — Lorsque les biens saisis sont situés dans une section de commune, l'apposition des placards de leur vente doit être faite seulement au principal marché de la ville dans laquelle est située la mairie. 546.

31. (*Placard. — Marché.*) — Les placards annonçant la vente d'un bien saisi immobilièrement, peuvent, quand il n'existe pas de marché dans la commune où ce bien est situé, être affichés dans des marchés à proximité, quoique n'étant pas les plus voisins, s'il en résulte une plus grande publicité de la saisie. 539.

32. (*Placard. — Manuscrit. — Signification.*) — Le placard à signifier dans une saisie immobilière aux créanciers inscrits peut être manuscrit. 459.

33. (*Appel. — Moyens nouveaux.*) — On ne peut, en appel, invoquer contre une saisie immobilière des moyens de nullité autres que ceux qui ont été proposés en première instance. 459.

34. (*Nullité. — Ministère public. — Qualité.*) — Le ministère public peut, dans une poursuite immobilière dirigée contre des mineurs, proposer d'office dans leur intérêt, les moyens

de nullité antérieurs à l'adjudication préparatoire. 459.

35. (*Exception. — Nullité. — Offres.*) — Un débiteur exproprié est non recevable à demander, pour vices de forme, la nullité de la saisie immobilière pratiquée sur ses biens, si auparavant il a fait des offres au saisissant, lors même que ces offres ont été annulées comme insuffisantes. 184.

56. (*Jugement. — Ressort.*) — Est en dernier ressort le jugement prononçant la nullité d'une saisie immobilière pratiquée pour une somme inférieure à mille francs. 230.

57. (*Appel. — Nullité. — Taxe.*) — Est susceptible d'appel le jugement statuant sur la demande en nullité pour vices de forme d'une saisie immobilière pratiquée en vertu d'une condamnation au paiement de la somme de mille francs, si cette condamnation n'est pas contestée. 586.

58. (*Appel. — Notification. — Greffier.*) — L'appel du jugement statuant sur des moyens de nullité proposés contre une saisie immobilière, ne doit pas, sous peine de nullité, être notifié au greffier. 184.

58. (*Incident. — Appel. — Notification.*) — L'appel d'un jugement rendu sur un incident en matière de saisie immobilière, n'est pas nul, quoiqu'on ne l'ait pas notifié au greffier. 568.

40. (*Jugement de condamnation. — Mineurs. — Signification. — Appel. — Délai.*) — L'appel du jugement en vertu duquel une adjudication est faite, doit être interjeté au plus tard trois jours avant le dépôt du cahier des charges au greffe, lors même que le saisi serait mineur, et que ce jugement n'aurait été signifié qu'à son tuteur avec le commandement préalable à la saisie. 465.

41. (*Charges. — Changement. — Saisi.*) — Les conditions inscrites au cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière peuvent être critiquées par le saisi, comme parties intégrées, et peuvent être modifiées par le tribunal qui a juridiction pour

statuer sur la validité de la saisie. 519.

42. (*Exception. — Clause. — Caution.*) — La clause insérée au cahier des charges d'une vente sur saisie immobilière, portant que l'adjudicataire fournira caution, ne peut être critiquée par le débiteur, après l'adjudication préparatoire, ni retractée, sans le consentement de ses créanciers. 204.

43. (*Caution. — Folle-enchère.*) — Il y a lieu, non à annuler l'adjudication, mais à poursuite sur folle-enchère, dans le cas où l'adjudicataire ne fournit pas la caution que le cahier des charges l'obligeait à donner. 204.

44. (*Avoué. — Adjudicataire.*) — Un avoué peut se rendre, en son propre nom, adjudicataire des biens dont il a poursuivi la saisie immobilière. 319.

45. (*Adjudication. — Avoué. — Traité.*) — Est valable le contrat par lequel l'avoué qui demeure adjudicataire en son nom personnel, d'un immeuble saisi, s'engage à remettre ce bien au saisi sous des conditions arrêtées entre eux. 538.

46. (*Adjudication préparatoire. — Audience. — Heure.*) — Une adjudication préparatoire est valable, quoique prononcée dans une audience tenue à huit heures du soir au mois de mai, si le tribunal n'étant pas complété, et si aucun enchérisseur ne s'étant présenté à l'audience ordinaire, on a été obligé de remettre l'opération à cette heure. 229.

47. (*Adjudication préparatoire. — Incident. — Appel.*) — On ne peut appeler d'un jugement d'adjudication préparatoire sur saisie immobilière, qu'autant qu'il statue sur un incident. 465.

48. (*Adjudication. — Changement. — Créancier poursuivant. — Requête.*) — Le créancier poursuivant une saisie immobilière, peut, sur simple requête, et sans appeler le saisi, faire fixer un nouveau dé-

lai pour l'adjudication définitive. 542.

49. (*Adjudication. — Retard. — Délai.*) — Quand l'adjudication d'immeubles saisis n'a pu avoir lieu à cause de retards survenus dans la procédure de saisie, il n'est pas nécessaire, en fixant un nouveau jour, d'observer le délai de deux mois prescrit par la loi. 542.

50. (*Saisie. — Appel. — Adjudication. — Indication du jour.*) — Un saisi peut appeler du jugement par lequel le créancier qui poursuit l'expropriation de ses immeubles a obtenu, sur requête non signifiée, le changement du jour indiqué pour l'adjudication. 542.

51. (*Saisie. — Appel. — Retard. — Domages-intérêts.*) — Un saisi ne peut être condamné à des dommages-intérêts, par cela seul qu'il a appelé du jugement qui change le jour de l'adjudication de ses biens. 542.

52. (*Adjudication. — Délai. — Appel.*) — Est de quinzaine, et non de trois mois, le délai pour appeler du jugement qui proroge l'époque d'une adjudication définitive. 376.

53. (*Adjudication préparatoire. — Signification.*) — Le jugement d'adjudication préparatoire ne doit pas être, sous peine de nullité, signifié avant l'adjudication définitive. 197.

54. (*Adjudication préparatoire. — Signification.*) — Une adjudication définitive n'est pas nulle, quoiqu'elle n'ait pas été précédée de la signification du jugement d'adjudication préparatoire. 541.

55. (*Adjudication définitive. — Appel. — Forme. — Délai.*) — L'appel d'un jugement d'adjudication définitive, n'est soumis à aucun délai, ni à aucune forme particulière. 465.

56. (*Appel. — Surenchère. — Intimation.*) — Le débiteur exproprié, qui interjette appel du jugement prononçant l'adjudication de ses

biens, après une surenchère, n'est tenu d'intimer que le surenchérisseur, si celui-ci seul lui a signifié l'adjudication. 197.

57. (*Adjudication. — Cahier des charges. — Omission.*) — Est à l'abri de la cassation l'arrêt qui décide qu'un jugement d'adjudication ne comprend pas tous les biens indiqués dans le cahier des charges, et qui, par suite, déclare que l'adjudicataire n'est point devenu propriétaire des pièces omises dans ce jugement. 418.

58. (*Purge. — Hypothèque légale. — Inscription.*) — Les hypothèques légales, non inscrites sur un immeuble vendu sur expropriation forcée, ne sont point purgées, si l'adjudicataire n'a point rempli les formalités exigées par le Code civil du tiers devenu détenteur par suite d'aliénation volontaire. 568.

V. *Avoué, Copies de pièces, Enregistrement.*

SCELLÉS. — 1. (*Compétence. — Président. — Tribunal.*) — Quand un juge de paix, requis d'apposer les scellés en divers lieux dépendants de la même succession, a fait cette apposition sur partie de ces lieux, et qu'il la continue dans les autres, c'est devant le président du tribunal, et non devant le tribunal même, que doivent être portées les contestations auxquelles donne lieu l'opposition d'un co-héritier, encore bien qu'elle ne s'applique qu'aux opérations terminées. 467.

2. (*Description. — Procès-verbal. — Droit.*) — Le procès-verbal d'un juge de paix décrivant les effets trouvés dans la maison d'un défunt, et tenant lieu de scellés, est sujet, non pas au droit d'un franc, comme un procès-verbal de carence, mais de deux francs par vacation, comme un inventaire. 239.

SENTENCE. V. *Arbitrage.*

SÉPARATION DE BIENS. — 1. (*Jugement. — Exécution. — Procès-verbal de carence.*) — Le jugement prononçant une séparation de biens

est réputé exécuté s'il a été signifié au mari avec commandement, et suivi d'un proces-verbal de carence. 511.

2. (*Liquidation. — Tierce-opposition. — Créanciers.*)—Les créanciers d'un mari contre lequel sa femme a obtenu la séparation de biens, peuvent former tierce-opposition au jugement qui le condamne à payer un supplément de reprises par suite de la nullité de la liquidation opérée entre eux, lors même qu'il se serait écoulé plus d'une année depuis ce jugement. 254.

3. (*Jugement. — Exécution. — Créancier. — Délai.*)—Les tiers détenteurs des immeubles d'un mari, poursuivis par la femme de celui-ci en vertu du jugement qui l'a déclaré séparée de biens et l'autorise à exercer ses reprises, peuvent attaquer ce jugement pendant trente ans, à partir du jour où il leur est opposé, à moins qu'ils n'aient figuré dans un ordre où ils ont laissé colloquer la femme pour ses créances. 437.

4. (*Séparation de corps. — Enquête. — Parents.*)—Les juges peuvent, selon les circonstances, écarter la déposition des parents et des domestiques entendus dans une enquête sur une demande en séparation. 615.

SÉQUESTRE. — (*Appel.*)—On peut demander en appel, que des biens litigieux, soient mis sous le séquestre, lors même qu'en appelant du jugement de première instance on n'aurait pas attaqué le chef rejetant cette demande. 188.

V. *Compétence.*

SERMENT. — 1. (*Refus. — Demande reconventionnelle.*)—Le tribunal saisi de la demande en paiement de salaires, intentée par un des associés, peut, si ce dernier forme une demande reconventionnelle fondée sur des fautes du premier auquel il défère le serment, refuser d'obtempérer à la délation de ce serment. 532.

2. (*Prestation. — Appel. — Fin de non-recevoir.*)—Une partie n'est pas recevable à interjeter appel de la condamnation rendue contre elle, sous la condition que son adversaire prêterait un serment, si, au lieu de s'opposer formellement à cette prestation, elle s'est bornée à ne pas y assister. 438.

V. *Appel, Enquête sommaire, Expertise, Avoués, Juge, Jugement.*

SERVANTE. V. *Exploit.*

SERVITUDE. V. *Adjudication, Surrenchère.*

SIGNATURE. V. *Arbitrage, Désistement, Jugement arbitral, Péremption.*

SIGNIFICATION. — 1. (*Avoué. — Formes.*)—Les significations d'avoué à avoué ne sont pas assujetties aux formes prescrites pour les exploits, même lorsqu'elles doivent faire courir un délai de rigueur. 288.

2. (*Préfet. — Parquet. — Procureur du roi.*)—Les actes à signifier à un préfet qui ne s'est pas fait représenter par un avoué dans une instance d'appel intéressant le domaine public, doivent être remis au parquet du procureur général, sur-tout s'il a été fait élection de domicile dans ce parquet. 34.

3. (*Jugement. — Domicile élu. — Lettre de change.*)—L'huissier qui n'a pas trouvé le débiteur d'une lettre de change au domicile élu pour le paiement, et qui d'ailleurs n'a pas connu le domicile réel de ce débiteur, peut remettre la copie de la signification du jugement qui condamne à payer cette lettre, au parquet du procureur du roi, et afficher une seconde copie à la porte du tribunal. 47.

V. *Adjudication, Appel, Arrêt, Jugement, Jugement par défaut, Distribution par contribution, Enquête, Expropriation, Incident, Intervention, Jugement, Jugement arbitral, Ordre, Pourvoi, Saisie-immobilière.*

SCIEITÉ. V. *Arbitrage forcé, Ar-*

bitres forcés, Compétence, Intervention.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. V. *Arbitrage forcé.*

SUMMATION.—1. (*Co-héritiers.— Désignation.*)—Les co-héritiers qui ont agi et pris une inscription en commun pour une créance indivise et seulement sous le titre de co-héritiers d'un tel, sont suffisamment désignés de la sorte, dans la sommation à eux faite de produire dans un ordre. 471.

2. (*Domicile élu.—Copie.*)—La sommation de produire dans un ordre peut être faite à des co-héritiers en une seule copie, et au domicile élu en commun dans leur inscription, chez l'avoué qu'ils ont constitué dans une requête en subrogation aux poursuites de l'ordre. 471.

V. *Expertise, Ordre.*

SOMMES DÉPOSÉES. V. *Postes.*

SPECIALI É. V. *Jugement.*

SUBROGATION. V. *Huisier, Saisie immobilière.*

SUBROGÉ-TUTEUR. V. *Appel, Conseil de famille.*

SUCCESSEUR. V. *Tribunaux.*

SUCCESSION. V. *Compétence, Demande nouvelle, Saisie immobilière.*

SUPPLÉMENT. V. *Ressort.*

SUPPRESSION. V. *Défense, Officiers ministériels.*

SUR-ARBITRES. V. *Arbitres forcés.*

SURENCHÈRE.—1. (*Servitudes.*)—Un droit de servitude ne peut être surenchéri, par les créanciers inscrits sur l'immeuble qui en est grevé. 42.

2. (*Saisie immobilière.—Caution.—Hypothèque.*)—Un créancier surenchérisseur ne peut, à défaut de caution, offrir une hypothèque sur ses immeubles. 428.

3. (*Adjudication.—Prix.—Intérêts.*)—L'adjudicataire sur surenchère doit les intérêts du prix de son adjudication, du jour de cette adjudication même, et non à partir de l'adjudication primitive. 751.

4. (*Assignation.—Mari.—Femme.—*

Autorisation.)—Le créancier surenchérisseur d'immeubles vendus par une femme mariée, sur publications judiciaires, doit, sous peine de nullité, assigner le mari de cette femme, afin de l'autoriser à plaider dans l'instance en validité de surenchère. 205.

5. (*Nullité.—Acquéreur.—Héritier bénéficiaire.*)—La nullité d'une surenchère sur aliénation volontaire, résultant de ce que le créancier surenchérisseur n'a pas assigné, à fin d'autorisation, le mari de la femme qui a vendu l'immeuble surenchéri, ne peut être invoquée, ni par l'acquéreur de cet immeuble, ni par la femme elle-même, si elle a fait la vente en qualité d'héritier bénéficiaire. 208.

6. (*Caution.—Hypothèque légale.*)—Lorsque les immeubles appartenants à la caution d'un surenchérisseur sont frappés d'une hypothèque légale dont il ne peut justifier l'étendue, c'est à ceux qui la contestent à prouver que cette étendue la rend insuffisante. 208.

7. (*Caution.—Rétractation.*)—La caution offerte par un surenchérisseur ne peut, après avoir fait soumission par un mandataire, révoquer son consentement, sur tout après le délai fixé par la loi pour la réception de la surenchère. 745.

8. (*Adjudicataire.—Frais.—Rétention.*)—L'adjudicataire déposé par suite d'une surenchère, et qui, assigné par le surenchérisseur en restitution de divers objets servant l'exploitation de l'immeuble adjudgé, n'a pas demandé à rester en possession de cet immeuble jusques au remboursement des frais à lui dus, ne peut plus tard exiger d'y être rétabli jusqu'à ce remboursement. 244.

V. *Demande nouvelle, Licitacion, Saisie immobilière.*

SURENCHÉRISSSEUR. V. *Saisie immobilière.*

SUR-IS. V. *Action possessoire, Désistement, Enquête, Ordre, Ré-*

fév, Tribunal de commerce, Tribunaux.

SUSPENSION. V. Appel.

SUSPICION LÉGITIME. V. Renvoi.

SYNDIC. V. Compétence, Notaire.

T.

TARDIVETÉ. V. Appel.

TAUX. V. Contrainte par corps, Ressort, Saisie-immobilière.

TAXE. V. Dépens.

TÉMOIN. V. Enquête, Enquête sommaire, Jugement.

TERME. V. Délai, Pourvoi.

TESTAMENT. V. Vérification d'écritures.

TIERCE OPPOSITION. — 1. (*Vente. — Héritiers. — Communauté.*) — Lorsque le mari a, pendant la communauté, acheté des immeubles, et qu'après le décès de sa femme dont il a hérité conjointement avec ses enfants, le vendeur ou ses ayants cause obtiennent contre lui l'annulation de la vente, les enfans héritiers de leur mère, ont droit de former tierce-opposition au jugement qui ordonne la restitution de biens, s'ils n'y ont pas été appelés, quoiqu'il fussent majeurs à l'époque de l'instance. 374.

2. (*Débitur. — Caution.*) — La caution peut former tierce opposition au jugement rendu contre le débiteur principal, si cette tierce-opposition est fondée sur des moyens qui lui soient personnels. 291.

3. (*Recevabilité. — Délai.*) — On peut former tierce opposition contre un jugement avant l'expiration du délai donné pour en interjeter appel. 608.

V. *Saisie-immobilière, Séparation de biens.*

TIERS. V. Arbitrage.

TIERS-SAISI. V. *Guadeloupe, Pourvoi.*

TIMBRE. — 1. (*Conclusions. — Copie. — Avoué.*) — Les copies de conclusions remises par les avoués aux greffiers, sont exemptes de timbre. 364.

2. (*Cahier des charges, Modifi-*

cation, Notaire, Avoué.) — L'acte contenant une modification au cahier des charges déposé par un avoué chez un notaire, peut être rédigé sur le cahier des charges même. 100.

V. *Avoué, Greffe.*

TITRE. V. *Avoué, Exécution, Intervention, Saisie immobilière.*

TITRE NON ENREGISTRÉ. V. *Offres réelles.*

TRAITÉ. V. *Saisie-immobilière.*

TRANSACTION. V. *Désistement.*

TRANSCRIPTION. V. *Folle enchère.*

TRAVAUX. V. *Action possessoire, Autorisation, Compétence.*

TRÉSOR PUBLIC. V. *Saisie-arrêt.*

TRIBUNAL. V. Appel, Compétence, Distribution par contribution, Jugement, Scellés.

TRIBUNAL CIVIL. — 1. (*Déclinatoire. — Fonds. — Cumul.*) — Est nul le jugement d'un tribunal civil qui tout à la fois rejette un déclinatoire à renvoie à une autre audience, la cause sur le fond, et défend de continuer des travaux commencés par l'une des parties. 212.

TRIBUNAL CIVIL. V. *Récusation.*

TRIBUNAL DE COMMERCE. — 1. (*Compétence. — Preuve testimoniale.*) — Un tribunal de commerce ne peut admettre à prouver par témoins des faits tendant à établir sa compétence. 295.

2. (*Jugement. — Exécution provisoire. — Sursis.*) — Une cour royale ne peut ordonner un sursis à l'exécution du jugement émané d'un tribunal de commerce, lors même qu'on attaquerait le titre sur lequel ce jugement est fondé. 529.

V. *Agrégé, Ajournement, Compétence, Désistement, Huissiers, Jugement par défaut.*

TRIBUNAUX. — 1. (*Constit. — Sursis. Délai.*) — Les tribunaux peuvent, avant de surseoir à statuer sur les causes dans lesquelles un conflit est élevé, examiner s'il a été élevé dans le délai légale. 175.

2. (*Disposition. — Règlement. — Certificat.*) — Les juges ne peuvent répondre sur un point de législation ou de jurisprudence dont l'attestation leur est demandée, soit par un

régicole, soit par un tribunal étranger. 350.

V. *Compétence.*

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. V. *Saisie-arrêt.*

TRIBUNAUX FRANÇAIS. V. *Compétence, Saisie-arrêt.*

TUTEUR. V. *Conseil de famille.*

U.

USAGE. V. *Compétence, Faux incident, Notaire.*

USINE. V. *Compétence, Saisie-immobilière.*

V.

VACATION. V. *Enquête, Reddition de compte.*

VALIDITÉ EN DÉSISTEMENT. V. *Enregistrement, Jugement.*

VENTE. V. *Enregistrement, Frais, Office, Offices ministériels, Ressort, Saisie-immobilière, Tierce-opposition.*

VENTE JUDICIAIRE. — 1. (*Adjudication. — Remise. — Créancier.*) — Les créanciers d'un saisi, parties dans l'instance en expropriation, et subrogées aux poursuites, peuvent s'opposer à la remise de l'adjudication, par lui demandée. 52.

2. (*Juge. — Adjudication. — Remise.*) — Le juge qui tient l'audience des criées peut statuer sur la demande en remise d'une adjudication définitive à faire devant lui, et ordonner que nonobstant cette demande, l'adjudication sera faite au jour fixé par le jugement d'adjudication préparatoire. 52.

3. (*Remise. — Adjudication. — Juge. — Compétence.*) — Le juge qui tient l'audience des criées n'est pas tenu d'ordonner la remise d'une adjudication à laquelle il est commis, par cela seul que le saisi pose devant lui des conclusions tendantes à faire diviser l'immeuble à vendre, et à faire modifier le cahier des charges, si avant le jour de l'adjudication, la chambre du tribunal compétente

pour en connaître, n'a pas été saisie de ses conclusions. 52.

VENTE VOLONTAIRE. V. *Ordre.*

VERIFICATION D'ÉCRITURES. — 1. (*Testament. — Héritiers. — Légataire.*) — La vérification d'un testament olographe est à la charge des héritiers du sang non légitimaires, lorsque le légataire a été envoyé en possession des biens à lui légués. 256.

2. (*Testament. — Héritiers. — Légataire.*) — C'est au légataire universel, s'il n'a pas été envoyé en possession de son legs sans opposition, et non aux héritiers du sang saisis de fait de la succession, qu'est imposée l'obligation de faire vérifier l'écriture du testament olographe méconnue par ces derniers. 102.

3. (*Exception. — Rejet. — Prescription.*) — La partie assignée en vérification d'écritures, ne peut écarter cette demande en soutenant que le titre à vérifier est prescrit; les juges doivent en ordonner la vérification en lui réservant ses droits au fond. 107.

4. (*Pièces de comparaison. — Admissibilité. — Compétence.*) — Les contestations sur l'admissibilité de pièces de comparaison produites dans une vérification d'écritures, doivent être jugées, non par le magistrat commis à cette opération, mais par le tribunal dont il fait partie. 448.

5. (*Jugement. — Délai. — Interlocutoire.*) — Est interlocutoire le jugement qui rejette une demande en vérification d'écritures, et accorde un délai pour faire réformer un précédent jugement portant condamnation en vertu du titre dont l'écriture est contestée. 214.

4. (*Appel. — Ordonnance. — Juge-Commissaire.*) — On peut attaquer par la voie d'appel, mais non par voie d'opposition, les ordonnances rendues par un juge-commissaire à une vérification d'écritures. 448.

VÉRITÉ. V. *Action possessoire.*

VISA. V. *Appel, Saisie-immobilière.*

VOIRIE. V. *Action.*

VOISIN. V. *Exploit, Jugement.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES ARRÊTS, DÉCISIONS ET DISSERTATIONS

SUR LES TAXES ET DÉPENS (1).

A.

ABSENCE. V. *Enquête*.
 ACQUIESCEMENT. V. *Greffé*.
 ACTE. V. *Huissier*.
 ACQUISITION. V. *Greffé*.
 ACTION. V. *Arbitres forcés*.
 ACTION. V. *Dépens*.
 AFFAIRES ORDINAIRES. V. *Dépens*.
 AFFIRMATION. V. *Avoué*.
 AGRÉÉS.—1. (*Frais*. — *Avances*. — *Compétence*. — *Tribunal de commerce*.) — Le tribunal de commerce est compétent pour statuer sur la demande en paiement de frais dus à un agréé par le syndic d'une faillite des opérations de laquelle il a connu. 734.
 AMENDE. V. *Copies de pièces*.
 APPEL. — (*Signification*. — *Avoué*. — *Saisie immobilière*.) — Est nul l'appel d'un jugement validant une saisie immobilière, si la copie en est remise au domicile de l'avoué qui a occupé en première instance pour l'intimé. 161.
 V. *Saisie immobilière*.
 ARBITRES FORCÉS. — (*Honoraires*. — *Action*.) — Les arbitres forcés n'ont pas droit de réclamer des honoraires. 158.
 AUGMENTATION. V. *Taxe*.
 AUTORISATION. V. *Dépens*.
 AVANCE. V. *Contrainte par corps*.
 AVERTISSEMENT. V. *Justice de paix*.
 AVOCAT. V. *Avoué*.
 AVOUÉ. — 1. (*Impression litho-*

graphique. — *Déboursés*.) — Un avoué peut répéter contre sa partie, à titre de déboursés, les frais de lithographie faits dans l'intérêt de celle-ci. 731.

2. (*Distraction*, *Dépens*. — *Affirmation*.) — Un avoué peut demander la distraction des dépens au profit de l'un de ses confrères absents au moment de la prononciation du jugement qui l'y condamne, mais à charge par celui-ci d'affirmer en personne et à ses frais, à une autre audience, qu'il en a fait l'avance. 19.

3. (*Avoué*. — *Avocat*. — *Honoraires*. — *Répétition*.) — Un avoué ne peut répéter contre son client les honoraires dus à l'avocat de celui-ci, s'il avoue ne les avoir pas payés. 408.

4. (*Avoués*. — *Honoraires*. — *Avocat*. — *Répétition*.) — Un avoué peut répéter non-seulement les droits qui lui sont dus, mais encore les honoraires de l'avocat qui l'a assisté. 409.

5. (*Avoué*. — *Avocat*. — *Mandat*. — *Honoraires*. — *Tarif*. — *Double emploi*.) — Les honoraires donnés par un avoué à un avocat, ne peuvent être considérés comme faisant double emploi avec les émoluments accordés au premier pour les requêtes signifiées dans le cours de l'instance. 156.

6. (*Avoué*. — *Avocat*. — *Mandat*. — *Honoraires*. — *Tarif*. — *Double emploi*.) — L'avoué a mandat pour

(1) Voy. *suprà*, p. 767 à la note.

payer à l'avocat qu'il a chargé, au nom du client, des honoraires excédant la fixation du tarif. 156.

7. (*Avoué.—Honoraires.—Avocat.—Compétence.*) — Une cour royale est compétente pour statuer sur la demande d'un avoué en paiement des honoraires par lui donnés à un avocat, dans une cause jugée par elle. 156.

V. *Appel, Copies de pièces, Dépens, Purge légale, Reddition de compte.*

V. *Enquête, Règlement de juges.*

C.

COMPTE. — (*Frais.—Dépens.—Condamnation.*) — Les frais d'un compte doivent être mis à la charge de l'oyant, quoique le compte ait été nécessité par celui qui l'a rendu, et néanmoins les dépens de l'instance peuvent être compensés si les deux parties ont respectivement succombé sur quelques-unes de leurs prétentions. 163.

CESSION. V. *Frais.*

CHEF. V. *Dépens.*

CHOSE JUGÉE. V. *Jugement.*

COMPÉTENCE. V. *Avoué.*

CONCILIATION. — (*Mandataire.—Taxe.*) — Dans le cas où la partie citée en conciliation s'est fait représenter par un mandataire, peut-elle porter en taxe les frais de la procuration ? 347.

CONTRAINTE PAR CORPS. — (*Failite.—Syndics.—Avances.—Frais.*) — Les syndics d'une failite ne peuvent réclamer contre le failli une condamnation par corps en paiement des frais de leur gestion. 162.

COPIE. V. *Greffe, Huissiers.*

COPIES DE PIÈCES. — 1. (*Avoués.—Huissiers.*) — Le droit de faire les copies de pièces dans les actes qui précèdent et suivent l'instance, appartient concurremment à l'huissier et à l'avoué, selon que l'un ou l'autre, dépositaire des actes, a fait ces copies de pièces. 80.

2. (*Avoués.—Huissiers.—Emoluments.—Chambre de discipline.*) — Les syndics des chambres de discipline des avoués et huissiers n'ont pas le droit d'intervenir au nom de leur corporation dans une contestation entre un avoué et un huissier, ayant pour objet le droit à l'émolument de copies de pièces préparées dans l'étude d'un avoué et signifiées par un huissier. 80.

V. *Avoués.*

3. (*Lignes.—Avoués.—Huissiers.—Amende.*) — Dans les copies de pièces signées par les avoués, la loi n'oblige pas, à peine d'amende, comme pour les copies faites par des huissiers, qu'on y trouve certain nombre de lignes par page, lors même que des huissiers les signifieraient. 348.

CONDEMNATION. V. *Compte, Dépens.*

CONSIGNATION. V. *Expertise, Frais.*

CONTRAT. V. *Greffe.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. V. *Dépens.*

D.

DÉBITEUR. V. *Frais.*

DÉLAI. V. *Taxe.*

DÉFENDEUR. V. *Dépens.*

DEMANDEUR PRINCIPAL. V. *Dépens.*

DÉPENS. — 1. (*Liquidation.—Affaires ordinaires.*) — Le deuxième décret du 16 février 1807 sur la liquidation des dépens, s'applique aux matières ordinaires aussi bien qu'aux affaires sommaires. 416.

2. (*Défendeur.—Jugement.—Condamnation.*) — Le défendeur doit être condamné aux dépens de l'instance si, par ses contestations, il a rendu nécessaire le jugement qui y met fin. 22.

3. (*Intérêts.—Chef.—Renonciation.—Avoué.*) — L'intimé doit supporter les dépens relatifs à un chef auquel son avoué a renoncé sans pouvoir spécial, après l'appel in-

terjeté par son adversaire, si celui-ci en obtient la réformation. 22.

4. (*Garantie.—Demandeur principal.*) — Le demandeur principal qui succombe doit être condamné aux dépens des demandes en garantie qu'il a nécessitées par son action. 18.

5. (*Partage.—Héritier.—Renonciation.*) — Le successible qui renonce à la succession est tenu des frais de la demande en partage intentée contre lui avant sa renonciation. 155.

6. (*Héritiers bénéficiaires.—Reddition de compte.—Frais frustratoires.*) — L'héritier bénéficiaire qui a vendu les biens de la succession sans en distribuer le prix aux créanciers et légataires n'est pas recevable à les assigner en audition du compte de bénéfice d'inventaire, et il doit supporter les dépens des procédures frustratoires qu'il a introduites au détriment de la succession. 587.

7. *Action.—Autorisation.—Tuteur.*) — Le tuteur qui intente une action immobilière dans l'intérêt de son pupille sans y avoir été autorisé par le conseil de famille, doit être condamné personnellement aux dépens. 78.

8. (*Éviction.—Solvabilité.—Garantie.*) — Le vendeur est tenu de garantir l'acquéreur des frais occasionés par un tiers demandeur en éviction, dont l'action est rejetée, et qui se trouve insolvable. 270.

9. (*Mari.—Femme.—Autorisation.—Revendication.*) — Le mari qui s'est associé à une demande en revendication intentée par sa femme séparée de biens, peut être condamné aux dépens avec celle-ci, si son adversaire a conclu contre lui à cet égard, et s'il n'a excipé, ni de son défaut d'intérêt au procès, ni de ce que sa femme n'était pas commune en biens avec lui. 165.

10. (*Dot.—Femme.—Exécution.*) — La femme mariée sous le régime dotal ne peut être poursuivie sur ses

biens dotaux en paiement de dépens adjugés contre elle dans un procès qu'elle a perdu. 411.

11. (*Avoué.—Dot.—Femme.—Régime dotal.—Inaliénabilité.*) — Le paiement des frais avancés par un avoué pour une femme mariée sous le régime dotal et demanderesse en séparation de biens, ne peut être poursuivi que sur les revenus de sa dot. 735.

12. (*Taxe.—Matière sommaire.—Liquidation.—Recours.*) — Ce n'est point par voie de cassation, mais d'opposition à la taxe, qu'il faut attaquer la liquidation de dépens, contenue dans un arrêt rendu en matière sommaire. 732.

13. (*Offres.—Condamnation.*) — Le débiteur d'un droit d'enregistrement qui, en formant opposition à la contrainte contre lui décernée, offre de payer, non le montant de la contrainte, mais seulement la somme à laquelle il est plus tard condamné, ne doit pas supporter les dépens de cette condamnation. 161.

14. (*Avoué.—Honoraires.—Contributions indirectes.*) — La régie des contributions indirectes n'est pas tenue de payer les honoraires de l'avoué de la partie envers laquelle elle a été condamnée aux dépens d'une instance correctionnelle. 415.
V. *Appel, Avoué, Compte, Ressort, Taxe.*

DÉSISTEMENT. V. *Taxe.*

DISTRACTION. V. *Avoué, Jugement, Règlement de juges.*

DISTRIBUTION. — 1. (*Subrogation.—Requête.—Taxe.*) — En matière de distribution par contribution, la subrogation peut-elle être demandée comme en matière d'ordre ? 76.

2. L'émolument de la requête en subrogation doit-il être le même dans le premier cas que dans le second. 6.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. V. *Jugement.*

DOT. V. *Dépens, Honoraires.*

DOUBLE EMPLOI. V. *Avoué.*

DROIT. V. *Grefse.*

E.

EFFETS. V. *Règlement de juges.*

EMOLUMENS. V. *Avoués.*

ENQUÊTE. — *Juge - commissaire.* — *Absence.* — *Vacation.*) — Est-il dû à l'avoué une vacation, lorsque se présentant au lieu et à l'heure indiqués pour assister à une enquête, l'opération n'a pas lieu par la faute du juge commissaire dont il fait constater l'absence par procès-verbal. 269.

ÉVICTION. V. *Dépens.*

EXÉCUTION. V. *Dépens.*

EXÉCUTION DE DÉPENS. — *Greffier.* — *Répertoire.*) — Les greffiers doivent inscrire sur leur répertoire, les exécutoires de dépens rédigés par eux. 416.

EXPERT. V. *Frais.*

EXPERTISES. (*Consignation.* — *Vacations.*) — Les experts ne peuvent avant d'avoir rempli leur mission, exiger que les parties consentent somme suffisante pour leurs vacations. 587.

V. *Taxe.*

F.

FAILLITE. V. *Contrainte par corps*, *Frais employés.*

FEMME. V. *Dépens*, *Honoraires.*

FRAIS. — 1. (*Matière civile.* — *Loi.*) Le décret du 16 février 1807, ou tarif des frais en matière civile, a force de loi. 80.

2. (*Notaires.* — *Communication.* — *Acte.*) — Les notaires ne peuvent refuser la communication oculaire d'un acte aux parties intéressées, mais ils peuvent exiger que cette communication ait lieu aux frais de celles-ci devant le président du tribunal. 733.

3. (*Gage.* — *Vente.* — *Débiteur.*) — Les frais de justice faits pour parvenir à la vente d'un objet donné en gage, sont à la charge du débiteur,

lors même qu'il ne serait point opposé à cette vente. 414.

4. (*Cession.* — *Signification.*) — A la charge de qui, du cédant ou du cessionnaire, doivent être mis les frais de signification de la cession au débiteur. 18.

5. (*Frais.* — *Partie civile.* — *Consignation.*) — La partie civile n'est tenue de consigner à l'avance les frais de la procédure criminelle auxquels sa plainte donne lieu, que lorsque le ministère public est partie principale au procès, et exerce lui-même les poursuites. 412.

6. (*Frais.* — *Honoraires.* — *Experts.* — *Action solidaire.*) — L'expert a une action solidaire pour le paiement de ses déboursés et honoraires contre les deux parties, lorsque l'expertise a été ordonnée sur la poursuite et dans l'intérêt de l'une et de l'autre. 417.

V. *Compte*, *Contrainte par corps*, *Saisie - Arrêt*, *Saisie-immobilière.*

FRAIS EMPLOYÉS. — (*Faillite.* — *Ouverture.* — *Saisie immobilière.*) — Quoique la saisie pratiquée sur les immeubles d'un failli par un créancier hypothécaire inscrit moins de dix jours avant l'ouverture de la faillite soit nulle, cependant les frais de la saisie peuvent être employés en frais accessoires de sa créance, si le poursuivant était de bonne foi. 161.

FRAIS FRUSTRATOIRES. V. *Dépens.*

G.

GAGE. V. *Frais.*

GARANTIE. V. *Dépens*, *Ressort.*

GREFFE. — 1. (*Registres.* — *Ordres.* — *Contributions.* — *Timbre.*) — Les registres des contributions et des ordres tenus au Greffe doivent être timbrés. 754.

2. (*Droit.* — *Copie.* — *Contrat.* — *Acquisition.*) — Aucun droit de greffe n'est dû, à titre de rédaction, sur l'acte de dépôt de la co-

pie du contrat d'une acquisition faite au nom de l'état. 25.

GREFFIER. *V. Exécutoire de Dépens, Justice de paix.*

H.

HÉRITIER. *V. Dépens.*

HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE. *V. Dépens.*

HONORAIRE. — (*Dot. — Femme. — Reprise.*) — Le paiement des honoraires de l'avocat et des émoluments de l'avoué qui ont défendu une femme à l'occasion de la liquidation de ses reprises dotales peut être poursuivi, même sur ses biens dotaux. 409.

V. Arbitres forcés, Avoué, Dépens, Frais.

HUISSIERS. — (*Timbre. — Copie. Ministère public, Acte.*) — Les copies d'actes d'huissiers faits à la requête du ministère public dans les affaires criminelles, doivent être délivrés sur papier timbré. 159.

V. Avoués, Copies de pièces.

J.

JUGE-COMMISSAIRE. *V. Enquête.*

JUGEMENT. — (*Domages-intérêts. — Privilège. — Chose jugée.*) — Quand un premier jugement a condamné les syndics d'une faillite à payer des dommages-intérêts, un second jugement peut, sans violer le précédent, ordonner que cette condamnation sera exécutée par privilège sur la masse. 157.

JUGEMENT. *V. Dépens, Matière sommaire.*

INTÉRÊT. *V. Dépens.*

JUSTICE DE PAIX. — 1. (*Taxe. — Requête.*) — Le juge de paix et le greffier, en opérant les enquêtes et contre enquêtes sur la commission rogatoire, ont-ils le droit de prendre les mêmes vacations que les juges et les greffiers près les tribunaux de première instance. 583.

2. (*Greffiers. — Avertissement.*) — Les greffiers de justice de paix peu-

vent ils percevoir 15 ou 25 centimes pour la délivrance de billets d'avertissement? 79.

L.

LIGNES. *V. Copies de pièces.*

LIQUIDATION. *V. Dépens.*

M.

MANDAT. *V. Avoué.*

MANDATAIRE. *V. Conciliation.*

MARI. *V. Dépens.*

MATIERE SOMMAIRE. — 1. (*Signification. — Jugement. — Qualités.*) — En matière sommaire, lorsqu'il y a plus de deux parties en cause, ayant des intérêts opposés et que le jugement est contradictoire, faut-il, pour fixer le droit de signification du jugement et le dressé des qualités, fixé au quart par le § 12 de l'article 67 du tarif, cumuler le droit alloué par le § 10 avec le droit d'obtention du jugement. 20.

2. (*Appel. — Correspondance.*) — En matière sommaire, le droit de correspondance doit-il être le même en premier instance et en appel. 730.

V. Reddition de compte.

MINISTÈRE PUBLIC. *V. Huissier.*

O.

OFFRES. *V. Dépens.*

OPPOSITION. *V. Taxe.*

ORDONNANCE. *V. Taxe.*

OUVERTURE. *V. Frais employés.*

P.

PARTAGE. *V. Dépens.*

PARTIE CIVILE. *V. Frais.*

PRÉSIDENT. *V. Taxe.*

PRINCIPAL. *V. Saisie-arrêt.*

PRIVILÈGE. *V. Jugement.*

PURGE LÉGALE. — (*Avoué.*) —

Taxe.) — L'avoué qui a fait une procédure de purge légale est-il obligé de se soumettre à la taxe. 26.

Q.

QUALITÉS. V. *Matière sommaire.*
QUITTANCE. V. *Saisie immobilière.*

R.

RADIATION. V. *Saisie immobilière.*

REDDITION DE COMPTE. — (*Matière sommaire.* — *Vacations.* — *Avoués.*) — Le syndic d'une faillite peut comprendre dans les dépenses communes du compte par lui rendu, les vocations de l'avoué qui, devant la Cour a mis les pièces en ordre. 413.

V. *Dépens.*

RÈGLEMENT DE JUGES. — (*Effets.* — *Avoués.* — *Distraction.*) — Lorsqu'après un jugement de première instance, et sur une demande en règlement de juges, la Cour de cassation a ordonné que toutes choses demeureront en état, l'avoué qui obtient un arrêt de Cour royale qui confirme la décision des premiers juges et lui accorde une distraction de dépens, ne peut, en vertu d'un exécutoire, exercer des poursuites contre la partie condamnée nonobstant l'arrêt de surseance. 588.

RENONCIATION. V. *Dépens.*

RÉPERTOIRE. V. *Exécutoire de dépens.*

RÉPÉTITION. V. *Avoué.*

REPRISES. V. *Honoraires.*

REQUÊTE. V. *Distribution, Saisie immobilière.*

RESSORT. — (*Dépens.* — *Garantie.* — *Taux.*) — Les dépens faits dans une instance, où un appelé en garantie, condamné par défaut, a fait opposition à sa condamnation, et a appelé un tiers en sous-garantie, ne peuvent être

jointes au montant de la demande principale pour fixer le taux du dernier ressort. 163.

V. *Saisie-arrêt.*

RÉVENDICATION. V. *Dépens.*

S.

SAISIE-ARRÊT. — 1. (*Frais.* — *Principal.* — *Ressort.*) — Lorsqu'une saisie-arrêt a été pratiquée pour sûreté, 1^o d'une créance principale de huit cents francs; 2^o d'une somme de plus de deux cents francs pour dépens adjugés par un précédent jugement, le jugement qui intervient est susceptible d'appel, encore bien que la distraction des dépens dont le saisissant poursuit le recouvrement ait été faite en faveur de l'avoué. 157.

2. (*Intérêts échus.* — *Restriction.*) — La saisie-arrêt pratiquée entre les mains du débiteur, d'un capital produisant des intérêts, ne peut frapper que les intérêts échus au moment où elle est formée. 735.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — (*Appel.* — *Requête.*) — En matière de saisie immobilière, les demandes en distraction, les demandes en nullité de poursuites antérieures ou postérieures à l'adjudication préparatoire, et en général tous les incidents peuvent-ils être instruits en appel par des requêtes. 24.

2. (*Quittance.* — *Radiation.* — *Frais.*) — Une saisie immobilière doit être rayée comme n'ayant plus de cause, lorsque le saisissant a donné quittance du principal et des intérêts de sa créance, sous la réserve des frais, si ces frais ne sont pas liquidés. 153.

V. *Appel, Frais employés.*

SIGNIFICATION. V. *Appel, Frais, Matière sommaire.*

SOLIDARITÉ. V. *Frais.*

SOLVABILITÉ. V. *Dépens.*

SUBROGATION. V. *Distribution.*

SYNDICS. V. *Contrainte par corps.*

T.

TARIF. V. *Avoué.*

TAXES. — 1. (*Expertise. — Vacations. — Clerc de notaire.*) — Les vacations d'un clerc de notaire, chargé de procéder à l'estimation de certains immeubles doivent être taxés, non comme celles des artisans et des laboureurs, mais comme vacations des architectes et autres artistes. 585.

2. (*Président. — Tribunal.*) — Le président d'un tribunal a-t-il le droit exclusif de faire les taxes. 16.

3. (*Augmentation. — Opposition. — Délai.*) — Le délai pour former

opposition à une taxe de dépens est de trois jours, soit qu'on veuille faire augmenter la taxe, soit qu'on veuille en obtenir la réduction. 416.

4 (*Dépens — Ordonnance. — Opposition. — Désistement.*) — On ne peut former opposition à l'ordonnance de taxe rendue contradictoirement entre les avoués des parties par le président de la Cour royale, après désistement de l'appel interjeté par l'une d'elles. 167.

V. *Conciliation, Distribution, Purge légale.*

TIMBRE. V. *Huissier.*

TRIBUNAL. V. *Taxe.*

TUTEUR. V. *Dépens.*

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES LOIS ET ORDONNANCES

CONTENUES

DANS LES TOMES 44 ET 45 DU JOURNAL DES AVOUÉS
(ANNÉE 1853) (1).

A.

ACTES DE SOCIÉTÉ. — (*Journaux. — Extraits.*) — Loi portant que les extraits des actes de société en nom collectif ou en commandite devront être insérés dans les journaux désignés par les tribunaux de commerce. 563.

ARRONDISSEMENT V. *Conseils.*

AVOUÉS. — *Huissiers. — Nombre.*) — Ordonnances qui déterminent le nombre des avoués et des huissiers dans plusieurs localités. 98, 365, 435.

C.

CONSEILS. — (*Arrondissement. — Département.*) — Loi sur l'organisation des conseils généraux de département, et des conseils d'arrondissement. 494.

D.

DÉPARTEMENT. V. *Conseil.*

E.

EXPROPRIATION. — (*Utilité publique.*) — Loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. 500.
EXTRAIT. V. *Actes de société.*

F.

FÊTE. — (*Janvier (21).*) — Loi qui abroge celle du 19 janvier 1816. 98.

H.

HOSPICE. V. *Rentes.*
HUISSIER. V. *Avoués.*

I.

INSTRUCTION PRIMAIRE. Loi sur l'instruction primaire. 484.
Ordonnance du roi relative à l'instruction primaire. 489

(1) En 1851 nous avons, sur la demande de plusieurs abonnés, donné une table distincte des lois et ordonnances. Voy. la page 795 des tomes 44 et 45. — Nous continuerons ainsi chaque année. — Les dates de ces lois et ordonnances se trouvent rappelées dans la table chronologique des arrêts. *supra*, page 756.

J.

JANVIER (21). *Fête.*
 JOURNAUX. V. *Actes de société.*

N.

NOMBRE. V. *Avoué.*

P.

POSTES. — (*Sommes déposées.*
 — *Prescription.*) — Loi relative
 aux sommes déposées dans les bu-
 reaux de poste. 98.

PRESCRIPTION. V. *Postes.*

R.

REFUS. V. *Enregistrement.*

RECouvreMENT. V. *Rentes.*

RENTES. — (*Hospices.* — *Recou-
 vrement.*) — Ordonnance du roi
 relative au recouvrement des rentes
 dues aux hospices et autres établis-
 sements de bienfaisance par des par-
 ticuliers domiciliés hors de l'arron-
 dissement où sont situés ces établis-
 sements. 509

S.

SOMMES DÉPOSÉES. V. *Postes.*

FIN DES TABLES.

